



HAL
open science

L'immigration irrégulière en droit libyen

Taib Amhadi

► **To cite this version:**

Taib Amhadi. L'immigration irrégulière en droit libyen. Droit. Université de Rennes, 2024. Français.
NNT : 2024URENG003 . tel-04823742

HAL Id: tel-04823742

<https://theses.hal.science/tel-04823742v1>

Submitted on 6 Dec 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

THESE DE DOCTORAT DE

L'UNIVERSITE DE RENNES

ECOLE DOCTORALE N° 599
Droit et Sciences politiques
Spécialité : Droit public

Par

Taib AMHADI

L'immigration irrégulière en droit Libyen

Thèse présentée et soutenue à Rennes, le 25 mars 2024

Unité de recherche : Institut du Droit Public et de la Science Politique

Rapporteurs avant soutenance :

M. Alexis Marie
M. Philippe Lagrange

Professeur de droit public à l'Université de Bordeaux
Professeur de droit public à l'Université de Poitiers

Composition du Jury :

M. Alexis Marie
M. Philippe Lagrange
Mme Sandrine Turgis
M. Thibaut Fleury Graff

Professeur de droit public à l'Université de Bordeaux
(Rapporteur)
Professeur de droit public à l'Université de Poitiers
(Président du jury et rapporteur)
Maître de conférences en droit public à l'Université de Rennes 1
Professeur à l'Université Paris Panthéon-Assas
(Directeur de thèse)

REMERCIEMENTS

Le présent travail est le fruit de l'encadrement efficace et éclairé de mon directeur de thèse le professeur **Thibaut Fleury Graff**, Professeur à l'Université Paris Panthéon-Assas.

Que mon professeur trouve ici l'expression de ma reconnaissance, de mon profond respect et mes remerciements pour l'effort déployé durant toutes ces années d'encadrement. Je le remercie également pour son soutien régulier, accompagné de ses conseils précieux sans lesquels cette étude n'aurait pas été présentée dans sa forme actuelle.

Je remercie également les membres du jury d'avoir accepté de lire mon travail et d'assister à cette soutenance.

À cette occasion je tiens à remercier les membres de l'École doctorale de l'université de Rennes 1 et le corps administratif pour leur aide précieuse, leur dynamisme ainsi que leur comportement remarquable à mon égard.

Je tiens à remercier aussi tous les membres de ma famille dont la bienveillance m'a permis de séjourner en France dans des moments très délicats.

Merci encore à tous mes amis qui ont partagé ma joie et ma frustration et qui m'ont encouragé quand il fallait.

Enfin, à tous ceux qui m'ont accordé de près ou de loin leur soutien moral, j'adresse mes remerciements les plus chaleureux.

RÉSUMÉ

Ce travail a pour objectif d'étudier la situation des immigrants en Libye, d'identifier leurs droits fondamentaux les plus importants et les violations auxquelles ils sont exposés. Pour ce faire, nous aborderons en premier lieu la description et l'analyse de la loi libyenne sur l'immigration, en la mettant en regard avec les principes fondamentaux des droits de l'homme.

Cette étude repose sur le postulat selon lequel la stabilité de la sécurité est nécessaire pour garantir ces droits. Nous expliquerons la relation entre les violations auxquelles les immigrants sont exposés et la situation sécuritaire détériorée en Libye, en analysant la capacité de l'ordre public en Libye à protéger les étrangers en général, via la pleine application des lois d'immigration, ou la possibilité de garantir le minimum de leurs droits à travers les lois générales existantes.

Comme l'immigration irrégulière est un phénomène international, nous étudierons, dans la deuxième partie, la coopération de la Libye dans ce domaine au niveau international, afin de mesurer l'importance de cette coopération pour les immigrants. Il s'agira d'établir dans quelle mesure l'insécurité et l'instabilité politique en Libye affectent cette coopération ainsi que l'engagement envers les accords auxquels le pays est partie. À cet effet, nous présenterons les diverses modalités de la coopération entre les pays d'origine (qui sont les pays africains) et les pays de destination d'immigrants (à savoir les pays européens), en soulignant le rôle libyen et le degré de mise en œuvre de cette coopération.

PRINCIPALES ABRÉVIATIONS

A. min : arrêté ministériel

ACJPS : African Centre for Justice and Peace Studies

Al : alinéa

Art : article

CADTM : Comité pour l'annulation de la dette du tiers monde

CJAL: Columbia journal of Asian law

DTM: Displacement Tracking Matrix round

DUDH : Déclaration universelle des droits de l'homme

ECAS : European Centre for Advanced Studies

EUTF: Fonds fiduciaire d'urgence de l'union européenne pour l'Afrique

GIHR : German Institute for Human Rights

HCDH : Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

HCR : Agence des Nations Unies pour les réfugiés

HRW : Human Rights Watch

IHEMI : Institut des hautes études du ministère de l'intérieur

INTERPOL : Organisation internationale de police criminelle

IODE : Institut de l'ouest Droit et Europe

ISS : Institute for Security Studies

ITC : International Training Centre of the International Labour Organization

MANUL : Mission d'appui des Nations Unies en Libye

NCHR : National Commission for Human Rights in Libya

OIM : Organisation internationale de la migration

ONU : Organisation des Nations Unies

PAM: Programme alimentaire mondial

REMDH : Réseau euro-méditerranéen des droits de l'homme

RIDP : Revue internationale de droit pénal

RMF : Revue Migrations Forcées

SHADE MED : Shared Awareness and De-confliction in the Mediterranean

TRIM : Programme de renforcement de la gestion du transit et de la migration irrégulière
en Libye

UA : Union africaine

UNESCO : Organisation des Nations unies pour l'Éducation, la Science et la Culture

UNICEF : Fonds des Nations Unies pour l'enfance

UPM : Union pour la Méditerranée

VHR : Programme de retour volontaire

SOMMAIRE

PARTIE I - L'immigration irrégulière en droit interne libyen

Titre I - Le statut des immigrants irréguliers

Chapitre 1 - les critères juridiques de l'immigration

Chapitre 2 - Les droits des immigrants en situation irrégulière

Titre II - La criminalisation de la complicité dans l'immigration irrégulière

Chapitre 1- La détermination des actes de complicité

Chapitre 2 - Les sanctions prévues pour l'immigration irrégulière

PARTIE II- La coopération internationale de la Libye en matière d'immigration irrégulière

Titre I - La coopération euro-libyenne

Chapitre 1 - La coopération avec les États de l'EU

Chapitre 2 - La coopération entre les pays du bassin méditerranéen

Titre II -La coopération entre la Libye et L'Union Africaine (UA)

Chapitre 1 - Le cadre juridique de l'immigration en Afrique

Chapitre 2 - Mécanismes de mise en œuvre de la coopération conjointe

INTRODUCTION GÉNÉRALE

Le phénomène de l'immigration est connu depuis l'Antiquité¹. Il n'a attiré l'attention et provoqué des réactions qu'après l'adoption du modèle de l'État moderne, quand les frontières ont été tracées et que le concept de nationalisme et de patriotisme a émergé². Ce phénomène a alors été légalisé de manière à servir les intérêts des États et à ne pas affecter la vie de leurs citoyens³. Mais l'écart économique et de développement s'est cristallisé entre deux groupes de pays, les pays développés modernes ayant un niveau de vie et de bien-être élevé, et les pays en retard souffrant de la pauvreté et du faible niveau de vie mais également de l'incapacité d'adopter un modèle de développement réussi pour des raisons historiques, géographiques ou politiques⁴. En conséquence, chez les peuples de ce dernier groupe, en particulier parmi les jeunes, a mûri un fort désir de bénéficier du développement, du progrès et de la prospérité disponibles dans les pays développés, et d'échapper à la réalité économique, sociale et politique de leurs pays grâce à l'immigration par divers moyens légaux et illégaux⁵.

L'immigrations internationales sont définies comme des mouvements temporaires ou permanents de personnes à travers les pays, pour toute une série de raisons différentes⁶. L'immigration temporaire signifie que le lieu de résidence permanent est conservé lorsque l'immigrant est absent durant une certaine période pour travailler dans un autre pays ou dans une autre partie de son pays, tandis que l'immigration permanente signifie un changement de résidence basé sur la décision de déménager⁷.

Quant à l'organisation internationale de l'immigration (OIM), elle définit l'immigration comme le mouvement d'une personne ou d'un groupe de personnes entre différents pays ou à

¹PERRAKIS, (S.), *La protection internationale au profit des personnes vulnérables en droit international des droits de l'homme*, Leyde, Pays-Bas, Brill, 2021, p. 244.

²Pour en savoir plus sur les étapes du développement de la migration, Voir ECHEVERRIA, (G.), *Towards a Systemic Theory of Irregular Migration Explaining*, Ecuadorian Irregular Migration in Amsterdam and Madrid, 2020, p. 19.

³BN-NAWI, (A.), « Le terme " immigration illégale" ; Une recherche dans le concept et les traits théoriques au sein des courants académiques », *Al-Ibrahimi pour la littérature et les sciences humaines*, vol.1, n° 4, 2020, p. 188.

⁴TOLMACHEVA, (S.V.), « International migration & economic development: The case of EU countries ». *Amazonia Investiga*, vol. 9, n° 27, 2020, p. 105.

⁵CASTLES, (S.), MILLER, (M.), *The Age of Migration, International Population Movements in the Modern World*, Macmillan Press Ltd, 7^e éd, 2020, p. 4.

⁶LOCHMANN, (A.), *Essays on the economics of migration and cultural identity*, thèse, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, (dir. H. Rapoport), 2020, p. 5.

⁷OIM, *État de la migration dans le monde*, (2022), p. 25.

l'intérieur d'un même pays entre deux endroits sur son territoire⁸. Le concept de migration englobe tous les types de mouvements de personnes qui changent leur lieu de résidence habituel, quels qu'en soient le motif, la composition et la durée, dans le but d'améliorer leurs conditions matérielles et sociales et leurs perspectives d'avenir ou les conditions et l'avenir de leurs familles⁹.

Ce type d'immigration est légale tant que l'immigrant obtient un visa d'entrée aux fins de séjour permanent ou de longue durée, ou que le pays d'accueil n'exige pas de visa d'entrée sur son territoire. Mais si l'entrée s'est faite par des moyens illégaux et que la personne a ensuite résidé à titre illégal, dans ce cas, on parle d'immigration irrégulière.

En ce qui concerne l'immigration irrégulière, il n'y a pas de définition précise et convenue. Certains la définissent comme « Sortie d'une personne du territoire de son pays ou d'un autre pays légalement ou illégalement, avec l'intention d'entrer dans un autre pays sans obtenir son autorisation, ou de continuer à résider après la fin de la période qui lui est autorisée¹⁰ ».

Ces définitions font référence aux personnes qui entrent ou séjournent sur le territoire de l'État sans autorisation formelle et englobent un large éventail de situations, y compris celles concernant les personnes qui restent sur le territoire de l'État après avoir dépassé la durée de leur visa, s'être vu retirer leur résidence ou rejeter leur demande d'asile ou n'avoir jamais demandé résidence ou asile¹¹.

Il convient de noter que la terminologie varie. On trouve ainsi l'expression « migration irrégulière », expression en accord avec « migration illégale » et qui fait référence au fait qu'il y a violation des lois fixées par les États en matière de franchissement des frontières, étant donné que ce franchissement se pratique à l'insu des garde-frontières¹². L'appellation « immigration illégale » est toutefois rejetée par les organisations internationales non gouvernementales, y compris le Bureau International du Travail, dans la mesure où la qualification d'« illégale » est incompatible avec les exigences de l'article 13 de la

⁸Termes clés de la migration.

<https://www.iom.int/fr/termes-cles-de-la-migration>

⁹ABI, (A.), *La protection des droits des migrants*, Paris, L'Harmattan, 2019, p.25.

¹⁰IBN AL-NAWI, (A.), « Le terme immigration illégale ; Recherche sur le concept et les caractéristiques théoriques au sein des tendances académiques », *Revue Ibrahimite pour Sciences Humaines*, vol. 1, n°4, 2020, p. 193.

¹¹JACOBSEN, (C), KARLSEN, (M.), KHOSRAVI, (S.), *Waiting and the Temporalities of Irregular Migration*. London : Routledge, 1^{re} - éd, 2021, p. 1.

¹²ADAM, (P.), « Ouvrir la boîte noire des chiffres : étudier les catégories statistiques de la migration irrégulière à l'échelle européenne », *Migrations Société*, vol. 189, n°3, 2022, pp. 25-39.

Déclaration universelle des droits de l'homme qui dispose que toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État et que toute personne a le droit de quitter tout pays – y compris le sien – et de revenir dans son pays¹³.

Le terme « **immigration illégale** » a été abusivement associé aux immigrés¹⁴. Les recherches sur l'immigration et les médias démontrent qu'historiquement, dans plusieurs pays parmi les plus riches du monde, les médias (en particulier la presse) ont construit une image négative, stéréotypée et inhumaine des demandeurs d'asile et des autres formes d'immigration¹⁵. Dans ce cadre, certains estiment que la confusion entre immigration et délinquance est un phénomène qu'on peut observer dans toute l'Europe, où l'étranger est considéré comme dangereux et responsable de tous les maux de la société. La relation entre l'immigré et le criminel se retrouve autant dans les discours des politiciens que dans le discours populaire ; en effet, les autorités et l'opinion publique qualifient fréquemment les immigrés de délinquants¹⁶.

Il existe plusieurs types d'immigration, celle-ci pouvant se pratiquer à l'intérieur des frontières de l'État ou par le franchissement des frontières vers d'autres pays. Ainsi, on trouve l'immigration interne ou externe, volontaire ou forcée. L'immigration étant l'objet de notre étude, il convient d'expliquer ces différents types qui peuvent être classés en trois grandes catégories selon le lieu, la durée ou la volonté.

En ce qui concerne le lieu, la migration est classée en deux types, à savoir la migration interne et la migration externe. La migration interne est le mouvement d'individus d'un endroit à un autre à l'intérieur des frontières de l'État¹⁷. Ce type de migration est apparu dans la seconde moitié du XX^e siècle. Ce phénomène s'est répandu dans les divers pays du monde, il s'agit ici d'immigration d'une province à l'autre, au sein d'un même État ou d'une région à

¹³AL-SAFI, (M.), « Le problème de l'immigration clandestine de part et d'autre de la Méditerranée et ses racines historiques entre facteurs d'expulsion et d'attraction au cours du XXe siècle », *Revue visions historiques de la recherche et des études méditerranéennes*, vol. 2, n° 2, 2021, p. 6.

¹⁴Dans le cadre de droits fondamentaux des migrants irréguliers, le Parlement européen demande instamment l'utilisation de l'expression « migrants en situation irrégulière » à d'autres comme « migrants illégaux » ou « migrants sans papiers ». Cette expression est en effet plus neutre et, contrairement au terme « illégal », n'a rien de stigmatisant. Elle est aussi l'expression que privilégient de plus en plus d'organisations internationales qui traitent des questions de migration. Alinéa n°7 de la résolution d'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, No 1509, (2006) : Droits fondamentaux des Migrants Irréguliers, Strasbourg.

¹⁵MOORE, (K.), « The Meaning of Migration », *JOMEC Journal*, , 2015, p. 1.

¹⁶KRZYŻANOWSKI, (M.), « Discursive shifts and the normalisation of racism: imaginaries of immigration, moral panics and the discourse of contemporary right-wing populism », *Social Semiotics*, vol. 30, n° 4, 2020, p. 508.

¹⁷IOM, *International migration Law*, Glossary on Migration, (2019), p. 108.

une autre. Dans cette migration, l'immigrant parcourt une courte distance pour atteindre une autre région ou province, et cela se déroule souvent entre la campagne et la ville, où se trouvent diverses opportunités d'emploi et de services, des entreprises, des usines, etc. Les immigrants quittent alors la campagne qui se caractérise par des conditions de vie difficiles et présente peu d'attraits¹⁸. L'autre type de migration concernant le lieu est la migration externe, c'est-à-dire les mouvements qui ont lieu à travers les frontières territoriales de certains pays, comme le mouvement des personnes des pays d'Afrique centrale et du nord vers le continent européen, ou parfois le mouvement des personnes vers les pays voisins du même continent. Ceci est dû à l'attraction exercée sur la population par les pays récepteurs d'immigration et aux facteurs d'expulsion dans les pays exportateurs. La migration externe a lieu en raison des conditions économiques, politiques ou sécuritaires, comme cela sera expliqué plus loin¹⁹.

En matière de durée, la migration peut être classée en deux types : la migration permanente et la migration temporaire. La migration permanente est le mouvement des individus de leur lieu de résidence qu'ils quittent définitivement vers un autre lieu où ils s'installent. Ce type de migration s'accompagne donc d'un changement complet, qui concerne tous les aspects de la vie des immigrants²⁰.

La migration temporaire est le mouvement d'individus de leur lieu de résidence vers un autre lieu de manière non permanente, car une période de temps pour la migration est spécifiée, et celle-ci se termine avec la fin de l'objectif pour lequel la migration a été effectuée²¹. Ce type de migration est associé à ce que l'on appelle « les migrants de retour », qui sont des immigrants liés à leur pays d'origine par des liens sociaux, économiques ou autres, qui les poussent à revenir de temps en temps dans ce pays. Il existe de nombreuses raisons à la migration temporaire, dont les plus importantes sont : l'emploi, les études, le tourisme, les visites, les échanges religieux ou culturels, l'accomplissement d'activités commerciales²².

En ce qui concerne la volonté, l'immigration peut être classée selon deux types : l'immigration volontaire ou choisie et la migration forcée ou obligatoire. L'immigration volontaire ou choisie est définie comme une migration qui a lieu sur la base du libre choix et

¹⁸NAZAI, (F.), HASHEMI, (A.), « Le phénomène de migration rurale, ses effets et les raisons de sa propagation », *Revue du droit et des sciences humaines*, n°25, 2020, p. 171.

¹⁹ZOHRY, (A.), *Introduction aux études sur la migration*, Caire, La librairie anglo-égyptienne, 1^e-éd, 2023, p. 17.

²⁰*Ibid.* p. 18

²¹IOM, *International migration Law*, Glossary on Migration, *op. cit.*

²²*Ibid.*

du libre arbitre de l'individu. L'individu se déplace de son lieu de résidence vers un autre lieu pour diverses raisons. Après avoir étudié les facteurs disponibles dans le pays vers lequel il souhaite immigrer qui l'y incitent – appelés facteurs d'attraction – et les facteurs qui le poussent à quitter son lieu de résidence – appelés facteurs d'incitation –, il les compare, puis prend la décision d'immigrer. Son désir est d'améliorer sa situation économique en obtenant de meilleures opportunités d'emploi²³. L'immigration involontaire ou forcée, quant à elle, est définie par la situation où un individu ou un groupe d'individus est contraint de fuir son domicile et de quitter son lieu de résidence pour échapper à des événements qui menacent sa sécurité et sa vie et de se déplacer vers d'autres endroits, plus sûrs. Les réfugiés sont les exemples les plus frappants d'individus qui ont été soumis à l'immigration forcée. De nombreuses raisons mènent à l'immigration forcée, notamment les guerres, la persécution politique et religieuse, les catastrophes naturelles, la trafic et les conditions environnementales²⁴.

Ainsi, l'immigration a des causes nombreuses et variées, notamment économiques, humanitaires et sociales. Il est difficile de réduire le phénomène de l'immigration irrégulière à certaines raisons spécifiques, mais elles peuvent principalement se résumer en l'existence soit de facteurs d'incitation liés au pays exportateur, soit de facteurs d'attraction dans les pays d'accueil, outre les raisons personnelles liées à l'immigrant lui-même. Il existe également des raisons spécifiquement liées à la Libye qui est notre objet d'étude.

Il est évident que le principal motif de l'immigration lié au pays d'origine ou aux pays de destination est la différence de niveau de vie entre les sociétés des pays développés et celles des pays du tiers monde. Il s'agit de l'écart entre une société où les habitants vivent dans le bonheur et la prospérité et une société où dominant la misère et le désespoir²⁵. On peut diviser les pays de destination des projets d'immigration en deux groupes :

Les pays économiquement avancés dont le développement est lié à la révolution scientifique moderne, nous entendons là les pays occidentaux, ou ce qu'on appelle les « pays du Nord », répartis dans des zones géographiques relativement éloignées, notamment les pays d'Europe

²³MADANI, (L.), « Migration forcée et asile : problèmes conceptuels et reflet de l'égalité dans la liberté de circulation », *Journal de recherche juridique et politique*, vol. 3, n° 2, 2021, p. 238.

²⁴Termes clés de la migration, IOM.

<https://www.iom.int/fr/termes-cles-de-la-migration>.

²⁵AL-ATRASH, (K.), AKOUSH, (F.), « L'immigration clandestine, ses motivations et ses mécanismes pour y faire face à l'échelle nationale et internationale », *Revue d'études juridiques et politiques*, vol. 2, n° 2, 2016, p. 272.

centrale et occidentale, l'Amérique du Nord, l'Australie et certains pays asiatiques. Bien que nombre de ces pays ne possèdent pas les principales sources de richesse, ils ont su mettre à profit leur histoire et leur contrôle politique et économique sur le reste du monde, en particulier sur les pays qui possèdent des richesses naturelles, par des politiques pragmatiques et utilitaires fondées sur l'utilisation à leur profit de tout ce qui est possible²⁶.

Un autre groupe est constitué de pays moins développés, mais qui possèdent des richesses naturelles qu'ils exportent vers le monde, ce qui leur a permis de développer leur économie et d'assurer la prospérité à leurs citoyens. De ce fait, les pays de ce groupe sont une destination souhaitée par les habitants des pays voisins pauvres, et le mouvement d'immigration légale et clandestine est actif dans leur direction. Les États arabes du Golfe, par exemple, qui sont des États pétroliers ayant certains aspects d'une société de consommation luxueuse sont principalement la destination des Indiens, Bangladais, Pakistanais et certains Arabes²⁷.

Les éléments d'attraction pour les pays nordiques peuvent être résumés comme suit :

Aspects de croissance économique : en ce sens, ce qui tente la personne à l'idée de l'immigration vers l'Occident et la pousse à en faire un projet pour lequel elle fait tout ce qui est en son pouvoir et au-delà, c'est cet aspect économique et de bien-être social qui apparaît dans les médias, notamment audiovisuels. Les médias tendent à promouvoir l'idée de la société idéale, où l'Occident est présenté comme un modèle et incarne la société vertueuse²⁸. Des études spécialisées dans les domaines de la psychologie et de la sociologie, ainsi que des médias, prouvent que l'image ou la scène visuelle affectent rapidement et directement le récepteur ou le destinataire, générant ainsi un état d'acceptation et d'interaction par les sens qui perturbe souvent l'analyse mentale de la scène visuelle. En outre, l'image générale de la société occidentale par rapport à sa situation économique (la forme des bâtiments - la

²⁶BORZEK, (A.), HADJAJ, (M.), « Les causes et effets de l'immigration clandestine », *ASJP*, vol. 3, n°1, 2018, p. 282.

²⁷Dans un communiqué de presse du Centre Sud pour les droits de l'homme daté du 19/08/2006, le Centre s'est dit « préoccupé par le danger de l'augmentation de l'immigration clandestine, qui ne se limitait pas aux nouveaux jeunes diplômés frustrés après l'obtention de leur diplôme en raison du manque d'opportunités d'emploi et du chômage forcé. Ce sentiment général de frustration s'est étendu aux étudiants universitaires qui se sont rendu compte que leurs études pour obtenir un diplôme universitaire n'avaient plus aucune importance, car le diplôme est devenu un papier sans valeur sur le marché du travail, qui connaît une augmentation continue de l'offre contre une forte baisse de la demande. La gravité de cette situation, qui devient de jour en jour tragique, est la certitude pour les étudiants de devoir chercher des solutions alternatives, même si ces solutions leur coûtent la vie, ou l'emprisonnement en cas de recours aux méthodes de déplacement illégales. », ABDELAZIZ, (M.), « Les mécanismes de lutte contre l'immigration illégale entre criminalisation et développement », *Revue de droit et sciences humaines*, vol. 3, n° 6, 2010, p. 229.

²⁸ALLAQ, (N.), « L'immigration illégale entre causes d'expulsion et facteurs d'attraction », *Revue Études en Économie et Commerce et Finance*, vol. 9, n°1, 2020, p. 305.

circulation des voitures - l'apparence générale des peuples autochtones en matière de vie et de vêtements - l'existence de tous les services de base), tente les démunis et les marginalisés dans leurs pays à émigrer car ils pensent que c'est le seul moyen d'échapper à l'état de misère et de désespoir²⁹.

Raisons politiques : La fin du XX^e siècle a été marquée par d'importants mouvements de réfugiés, individuellement ou collectivement, à la suite de guerres et de conflits dans de nombreuses régions du monde. En effet, l'instabilité causée par les guerres civiles, les conflits et les violations des droits de l'homme en raison de l'appartenance ethnique, politique ou religieuse, comme les guerres en Afghanistan, dans l'ex-Yougoslavie, en Somalie ou en Syrie³⁰, est l'une des principales raisons des mouvements migratoires qui obligent les individus à migrer des zones dangereuses vers des zones plus sûres, ce que l'on appelle la migration forcée. Il est connu que de nombreux pays sont à l'origine de l'immigration car ils sont gouvernés par des régimes autoritaires qui exploitent les capacités limitées du pays dans des projets purement sécuritaires et militaires pour préserver leur existence, de sorte que les projets de développement sont absents, la tension populaire augmente et le mouvement migratoire est dynamisé par la volonté d'échapper à l'enfer des guerres civiles et tribales et des génocides³¹. En effet, l'absence de démocratie conduit nécessairement à l'oppression des libertés individuelles et collectives, et cela seul suffit à susciter le désir d'immigrer, quel qu'en soit le coût. La civilisation occidentale s'est construite sur le credo de la liberté et elle a continué à promouvoir cette idée sous divers préceptes, dont le système des droits de l'homme, qui comprend le droit à l'éducation, le droit à l'expression et à la différence, le droit au travail, le droit de se déplacer d'un pays à l'autre, et le droit au bien-être et au développement. Et, cet aspect général des libertés dans les pays occidentaux a contribué à tenter ceux des pays du Sud qui en manquent dans leur patrie de suivre cet exemple, car c'est un moyen possible de fuir l'oppression provenant de la pauvreté et du besoin³².

²⁹COSTANTINO, (F.), *Which factors drive illegal immigration? An empirical analysis of the U.S. and the E.U.*, thesis, Universitat Pompeu, Barcelona, (dir .Í. Ortiz de Urbina Gimeno), 2014, p. 21.

³⁰FRANÇOIS, (G.), « Dans l'immigration en Europe quelle évolution démographique ? Quelles dynamiques géographiques ? Quels facteurs géopolitiques ? », *Les Analyses de Population & Avenir*, n° 5, 2019, pp. 1-21.

³¹CONTE, (A.), MIGALI, (S.), « The role of conflict and organized violence in international forced migration », *Demographic Research*, vol. 41, 2019, p. 415.

³²DRIVEL, (S.), « Immigration illégale - Attractions, poussées et ses dangers », *Revue de sociologie*, vol. 2, n° 1, 2018, p. 170.

Politiques suivies par les pays de destination : On peut dire que la politique suivie, notamment par les gouvernements européens, a un rôle dans la propagation de l'immigration irrégulière³³. En effet, en règle générale, l'interdiction ou la sévérité des procédures poussent certains à emprunter des voies illégales en la matière, et ces politiques comprennent :

- Le durcissement de l'octroi de visas d'entrée : le respect de l'être humain fait partie des principes les plus importants des pays développés et il est inscrit dans leurs chartes internationales et constitutions nationales. En application de cela, la personne est libre dans sa croyance et dans l'expression de ses opinions, tout comme elle est libre de se déplacer d'un endroit à un autre sans problème³⁴. Dans l'absolu ceci ne se vérifie pas dans la mesure où des milliers de personnes font la queue devant les ambassades des pays développés, notamment pour demander des visas ; la plupart d'entre elles sont refoulées ou obtiennent un refus. De plus il y a eu un durcissement de l'octroi de visas Schengen dans les pays européens, ceci résultant de lois strictes qui dissuadent toute arrivée dans ces pays, surtout après les années 90 ; certains considèrent que le visa (Schengen) est aux frontières de l'Union européenne pour les immigrés même lorsqu'ils se trouvent dans les pays d'origine³⁵.
- Le renforcement du contrôle des frontières internationales : De nombreux pays européens ont joué un rôle majeur dans le refoulement des immigrants, en particulier les pays frontaliers³⁶. L'Espagne, par exemple, était considérée comme la gardienne du portail des pays Schengen après avoir obtenu le mandat de Bruxelles pour barrer l'immigration irrégulière en provenance du continent africain, dont les acteurs supportent de nombreux risques lors de la traversée du détroit de Gibraltar en direction de l'Europe³⁷.

³³NADIA, (A.), « Le rôle des efforts internationaux, régionaux et nationaux dans la réduction du phénomène de l'immigration illégale », *Revue la génération des droits de l'homme*, vol. 3, n° 6, 2015, p. 101.

³⁴JAGHAM, (M.) ALIYAH (B.), « Les droits des immigrés illégaux entre considérations globales de droits humains et approches sécuritaires », *Journal d'études et de recherches juridiques (JLSR)*, vol. 4, n°1. 2019, p. 119.

³⁵CUTTITTA, (P.), « Le monde-frontière. Le contrôle de l'immigration dans l'espace globalisé », *Cultures & Conflits*, n° 68, 2007, pp. 61-84.

³⁶DUEZ, (D.), « Libre circulation, contrôles aux frontières et citoyenneté. Les frontières européennes reconsidérées », *Revue belge de géographie*, n° 2, 2015, p. 19.

³⁷AYŞEN, (Ü.), İCDUYGU, (A.), « Border closures and the externalization of immigration controls in the Mediterranean: A comparative analysis of Morocco and Turkey », *RETRACTED. New Perspectives on Turkey*, vol. 59, 2018, p. 11.

- En Allemagne, un groupe de départements spécialisés a été créé, comme l'Agence Centrale de lutte contre l'immigration irrégulière, des caméras de surveillance et des amplificateurs de notification ont été installés et des barbelés ont été posés à travers les frontières internationales. Face au rejet de milliers de demandes légales pour rejoindre le pays de destination, ceux qui souhaitent émigrer se retrouvent devant l'option de monter à bord de bateaux et camions et d'emprunter tous les moyens qui permettent de passer sur l'autre rive, même si c'est en violation des règles légales³⁸.

Certaines raisons sont liées au pays d'origine. Le « pays d'origine » est une expression qui fait référence au pays dans lequel l'immigrant, le demandeur d'asile ou le réfugié a grandi. Ce terme est préféré à « pays d'envoi », « pays exportateur » ou même « pays natal »³⁹. Les pays exportateurs d'immigrants sont quasiment spécifiques et internationalement connus, dans le sens où ils ont des conditions communes, notamment des conditions politiques instables ou des conditions économiques détériorées. Le manque d'opportunités d'une vie meilleure en lien avec l'éducation, la santé, le travail et le manque d'horizons poussent les jeunes à penser à émigrer vers d'autres pays pour assurer leur avenir et celui de leurs enfants, ce qui explique le taux élevé de jeunes parmi les immigrants⁴⁰. Les guerres et les conflits politiques dans ces pays sont également une raison de l'augmentation des taux d'immigration ; ainsi la migration vers l'Europe a été très importante après la guerre civile en Syrie et en Irak en 2005 et dans d'autres zones de conflit dans le monde. Toutes ces raisons sont généralement parmi les principaux facteurs qui poussent les jeunes à penser à l'immigration⁴¹.

Dans les faits, l'immigration irrégulière est l'un des défis les plus importants qui préoccupent la communauté internationale. L'Organisation internationale des migrations (OIM) estime à 272 millions le nombre total d'immigrants dans le monde en 2020, soit une augmentation de

³⁸HAJJAJ, (M.), BORZEK, (A.), « Les causes et les effets de l'immigration clandestine », *Revue Al-Bahith d'études juridiques et politiques*, vol. 1, n° 9, 2018, p. 285.

³⁹Glossaire de l'immigration dédié aux médias au Moyen-Orient, 20 janvier 2017.
https://www.ilo.org/beirut/projects/fairway/WCMS_552791/lang--en/index.htm

⁴⁰En 2019, la plupart des immigrants internationaux (environ 74 %) étaient en âge de travailler (entre 20 et 64 ans). Il y a eu une légère baisse du nombre de migrants de moins de 20 ans de 2000 à 2019 (passant de 16,4 % à 14 %), tandis que la proportion de migrants internationaux âgés de 65 ans ou plus est restée inchangée (environ 12 %) depuis 2000, OIM, *World Migration*, (2020), p. 21.

⁴¹HAJJAJ, (M.), ABU RIZK, (A.) « Les causes et les effets de l'immigration clandestine », *op. cit.*, p. 282

51 millions par rapport à 2010. Les immigrants internationaux représentent actuellement 3,5 % de la population mondiale 2000⁴².

Face à ce phénomène, les pays du monde coopèrent inlassablement pour mettre en place des bases juridiques visant à réguler l'immigration. Selon les Nations Unies (ONU), cette dernière offre d'énormes opportunités et avantages, que ce soit pour les immigrants, les communautés d'accueil ou les communautés de provenance⁴³. Mais lorsque l'immigration n'est pas bien réglementée, elle peut causer d'énormes problèmes, d'où la nécessité de l'organiser et de la réguler. Cette coopération s'est poursuivie jusqu'à ce qu'ait eu lieu le premier accord mondial réglementant les immigrations, connu sous le nom d'Accord de Marrakech en raison de la ville dans laquelle il a été approuvé et ratifié par l'ONU en décembre 2018⁴⁴. C'est le fruit de traités et d'initiatives antérieurs liés aux droits de l'homme, notamment le Forum international sur l'immigration et le développement et la Déclaration de New York sur les réfugiés et les immigrants – adoptée à l'unanimité en 2016 par les membres de l'Assemblée générale de l'ONU constitue un encadrement inédit de la t accord, Ce⁴⁵ coopération internationale en la matière – encadrement qui demeure toutefois non contraignant et dont l'avenir dépend donc largement de la bonne volonté des États . Bien qu'il ne soit pas contraignant, il a néanmoins le mérite de constituer un utile rappel des obligations des États à l'égard de tout être humain – immigrant ou non, en situation régulière ou non⁴⁶.

Par ailleurs, de nombreux pays, notamment ceux directement touchés par le phénomène migratoire, ont adapté leurs systèmes législatifs relatifs aux immigrants, à leur protection, ainsi qu'à la lutte contre leur trafic. Parmi eux figure la Libye, objet de notre étude, qui reste depuis longtemps une destination prisée par de nombreux immigrants en transit vers le continent européen, non seulement en raison de sa situation géographique mais aussi de sa situation sécuritaire et politique actuelle. Dans ce pays, le nombre d'immigrants a atteint 635, 051 selon les dernières statistiques publiées⁴⁷. Par ailleurs, environ 20 000 immigrants,

⁴²REA, (A.), *Sociologie de l'immigration*, Paris, La découverte, 2021, pp. 3-5.

⁴³PELLET, (A.), *Le droit international à la lumière de la pratique: l'introuvable théorie de la réalité*. Cours général de droit international public. Recueil des Cours, vol. 414. 2021, p.387.

⁴⁴Résolution l'Assemblée générale ONU, 19 décembre 2018, n°. A/RES/73/195.

⁴⁵FLEURY-GRAFF, (T.), « Les deux pactes mondiaux sur les réfugiés et les migrations : forces et faiblesses d'une nouvelle coopération internationale », *Revue européenne des migrations internationales*, vol. 34, n° 4, 2018, pp. 223-230.

⁴⁶*Ibid.*

⁴⁷OIM, *Les migrants en Libye*, (2021) round 40, p. 4.

partis des côtes libyennes, se sont noyés en Méditerranée depuis 2014, selon les statistiques de l'OIM⁴⁸, ce qui s'ajoute à la mort de milliers de détenus dans les centres de détention.

La Libye dispose de conditions particulières qui en font une destination pour de nombreux immigrants des pays voisins. Le phénomène de migration a commencé en Libye après la découverte du pétrole en 1958. La Libye est alors devenue une destination pour de nombreux immigrants⁴⁹ Les besoins en main-d'œuvre de la Libye à l'époque ont constitué la principale raison de la facilitation des procédures d'entrée et de séjour des étrangers ; la Libye était alors surtout un pays de destination mais, à partir 2004, c'est devenu un pays de transit⁵⁰.

Ce changement est dû à plusieurs facteurs. En effet, la Libye est la porte d'entrée vers le sud de l'Europe. L'entrée et l'installation en Libye permettaient aux immigrants d'être à mi-chemin vers l'Europe car l'entrée en Libye était facile en raison de la politique de l'ancien régime, des tendances unitaires et de l'abolition des frontières entre les pays africains⁵¹.

Après les événements de 2011, le chaos sécuritaire a contribué à la croissance du mouvement migratoire depuis la Libye où la situation était propice pour attirer de nombreux immigrants des pays voisins ayant l'intention de traverser l'Europe. Pendant une certaine période après la chute du régime, les frontières libyennes n'étaient pas surveillées par les autorités compétentes. L'anarchie a également provoqué une augmentation de l'activité des réseaux de passeurs d'immigrants, qui gagnaient beaucoup d'argent chaque année grâce à la trafic. Tous ces facteurs ont grandement contribué à attirer de nombreux immigrants qui considéraient la Libye comme une rampe de lancement vers l'Europe⁵².

Suite à ces circonstances, de nombreux événements ont eu lieu et dont la communauté internationale est témoin. Il s'agit des violations flagrantes des droits des immigrés en Libye, outre la noyade de milliers d'immigrés dans le bassin méditerranéen. D'où la question de la nature du système législatif en Libye,

⁴⁸Le nombre de décès de migrants dans la Méditerranée passe la barre des 20 000 suite à un naufrage au large des côtes libyennes, OIM, *Missing Migrants Project data*, (2020).

⁴⁹FAURI, (F.) , STRANGIO, (D.), « The economic bases of migration from Italy: the distinct cases of Tunisia and Libya (1880s–1960s) », *The Journal of North African Studies*, vol. 25, n° 3, 2020, p.12.

⁵⁰HAMOOD (S), *African transit migration through Libya to Europe: the human cost*, The American University in Cairo Forced Migration and Refugee Studies, 2006, p. 7.

⁵¹*Ibid.*, p. 17.

⁵²REITANO, (T.), « A perilous but profitable crossing: The changing nature of migrant smuggling through sub-Saharan Africa to Europe and EU Migration Policy (2012-2015) », *The European Review of Organised Crime*, 2015, vol. 2, n° 1, p. 9 .

Existe-t-il des lois capables d'imposer l'ordre public pour garantir les droits de ces personnes ? Quel est le rôle joué par la communauté internationale en coopération avec la Libye pour résoudre ce problème ?

En Libye, le système législatif de l'immigration est basé sur deux lois principales :

La première, la loi n° 6 de 1987, concerne la réglementation de l'entrée et de la sortie des étrangers et comprend à son tour des principes généraux dans la définition de l'« étranger » et les conditions de son entrée et de sa sortie. De plus, une grande partie de cette loi est attribuée à l'éloignement des étrangers, ce qui nous pousse à nous interroger sur le statut de l'immigré par rapport à la description de l'étranger dans cette loi ? Cela nécessite une étude de la situation des immigrés illégaux au vu de ce qui est prévu dans cette loi, dont le but est de différencier les immigrés irréguliers de ceux qui sont entrés par des voies légales.

Quant à la seconde, il s'agit de la loi n° 19 de 2010 relative à la lutte contre l'immigration clandestine. Elle comprend deux parties principales, la première concerne les sanctions à imposer à l'immigrant, et la deuxième les sanctions à imposer aux complices de l'acte d'immigration clandestine, de sorte que nous nous retrouvons devant une question sur les droits de l'immigré en statut irrégulier en tant qu'être humain face à cette loi. Le législateur a-t-il instauré une différence entre la complicité dans un but lucratif et l'aide humanitaire ?

Contrairement à certaines dispositions constitutionnelles qui garantissent le droit d'asile en Libye, il n'existe pas d'autres procédures garantissant directement les droits des étrangers dans ce pays. Ce vide législatif a placé la Libye à un stade très en retard par rapport aux lois comparées.

Si ce phénomène est traité régulièrement dans le monde, en Libye il n'y a pas eu de changement dans ce domaine. Au contraire, le système de sécurité du pays s'est effondré après le changement de régime en 2011. Cela pourrait-il donc affecter l'application de ces dispositions ?

Si les lois précédentes se caractérisaient par une faiblesse ou un manque de modernisation du niveau de protection des immigrés, et partant de la logique que l'immigré est un être humain qui jouit de droits universels lui garantissant une protection, dans le cas d'un pays comme la Libye qui traverse des conditions politiques et sécuritaires difficiles, pouvons-nous trouver cette protection dans d'autres lois générales du système législatif libyen ?

En considérant que le phénomène de l'immigration est de nature internationale, d'autres pays, notamment ceux qui accueillent des immigrants, ont été fortement touchés sur certaines périodes, en particulier suite au changement de régime en Libye.

La première période des coopérations a été marquée par la conclusion d'accords directs avec l'ancien régime, tandis que la deuxième période s'est révélée de nature sécuritaire sous l'égide du Conseil de sécurité. Face à cette différence, la question se pose de savoir quelles étaient alors les conditions pour les immigrants, les pays du sud de l'Europe s'empressant largement d'intensifier les activités de sécurité et de contrôle aux frontières, ce qui nous pousse à nous interroger sur ce que ces activités ont apporté au niveau de la protection des immigrants et du sauvetage en mer ?

La réponse à ces questions constitue un grand défi pour nous, car la Libye souffre de troubles politiques et sécuritaires qui ont clairement affecté le contrôle de l'ordre public dans le pays, au niveau général et pas seulement en ce qui concerne l'immigration. Ceci a constitué un véritable obstacle pour nous dans la collecte d'informations pour la présentation et l'analyse, outre la rareté des sources scientifiques liées aux immigrants en Libye. Nous avons pu constater que la plupart des sources scientifiques concernant le phénomène de la migration et de l'asile sont liées à un pays ou une région spécifique et la Libye y est mentionnée de manière secondaire et restreinte

En outre, il est difficile d'accéder à des statistiques précises sur les immigrants, car la plupart des centres de détention échappent à l'autorité de l'État, et même les organisations internationales spécialisées ont du mal à y accéder. De plus, l'absence de jurisprudence au sein du système judiciaire libyen – contrairement à la jurisprudence actuelle au sein du système judiciaire de l'UE – a rendu difficile l'enrichissement de notre travail. Cette absence reflète, entre autres, la faiblesse du système judiciaire libyen face aux défis fondamentaux et aux circonstances difficiles que traverse le pays.

L'étude et l'analyse théorique des lois permettent d'appréhender de manière précise et détaillée le phénomène migratoire en Libye. En outre, cette étude est considérée comme la première recherche scientifique qui traite du système juridique lié à l'immigration en Libye et de l'analyse de la coopération internationale libyenne à cet égard. Elle est d'une grande importance pour les organisations internationales engagées à travailler en Libye et à défendre les droits des immigrants. Il ne fait aucun doute que l'analyse et la critique des lacunes de la

législation libyenne sont nécessaires pour alerter le législateur libyen et les institutions de la société civile sur la faiblesse du système judiciaire et l'incapacité à protéger ce groupe au sein de la société en question. Par ailleurs, la traduction des lois libyennes en français et leur analyse sont nécessaires aux chercheurs dans le domaine des migrations au niveau européen.

Quant aux faits, analyser les conditions de vie des immigrants et clarifier leurs droits et les violations et risques auxquels ils sont exposés, en Libye ou lors de leur voyage, est d'une grande importance pour les personnes qui envisagent de traverser vers la Libye ou l'Europe. En effet, cette étude donne une image claire des répercussions de la migration irrégulière et des risques qui pourraient menacer la vie de ces candidats dans le désert, dans les centres de rétention, ou lors des traversées maritimes.

La question de la migration irrégulière a attiré l'attention de nombreux chercheurs, car les problèmes liés aux immigrants et les risques auxquels ils sont exposés sont des sujets majeurs de l'actualité internationale. Ce sont des personnes vulnérables qui se trouvent face à l'exploitation et aux abus. En Libye a eu lieu également la publication de certaines études liées aux questions migratoires. Et bien que le nombre d'articles et d'études soit faible, certaines recherches diffèrent les unes des autres en termes d'objectifs et de méthodologie. Si certains chercheurs traitent le problème de la migration sous un angle sociopolitique, d'autres le relatent sur le plan de l'approche sécuritaire ou humanitaire.

Ainsi, le chercheur libyen Al-Tayeb Muhammad Ali, a soutenu une thèse de doctorat à l'université de Dijon intitulée « La Libye au carrefour de l'Afrique et de l'Europe. Étude sur les migrations irrégulières de la Libye vers l'Europe : analyses, enjeux et perspectives », où il se penche sur la question de la migration en Libye dans une perspective sociale et politique, et analyse ses effets sur les immigrants et sur l'État libyen et les pays d'accueil⁵³.

Muhammad Obaid Ibrahim, dans une étude parue en 2013 et intitulée « Les effets de la migration illégale africaine vers l'Europe sur les pays de transit », visait à clarifier les effets de cette immigration irrégulière en prenant la Libye comme modèle. Le chercheur a montré que le phénomène de l'immigration irrégulière est une préoccupation majeure, car elle menace la sécurité de la patrie et des pays qui accueillent des immigrants en situation irrégulière, la Libye étant l'un des pays de transit. Il a, par ailleurs, cité les efforts déployés par les dirigeants locaux libyens et internationaux quant aux moyens utilisés pour traiter et

⁵³ATEIB, (M.), *La Libye au carrefour de l'Afrique et de l'Europe : étude sur les migrations clandestines de la Libye vers l'Europe : analyses, enjeux et perspectives*, thèse Université de Bourgogne, (dir . M .Dury), 2011.

repousser les effets négatifs de l'immigration. L'étude a montré une nette propagation des gangs, du trafic d'êtres humains et du commerce d'organes humains, la propagation des maladies infectieuses et la création d'un marché noir. Quant aux dirigeants locaux libyens, les efforts qu'ils ont déployés sont insuffisants pour freiner le phénomène de l'immigration irrégulière, et certaines des décisions prises par ces responsables ne sont pas appliquées⁵⁴.

L'étude de Sara Hamood intitulée « African Transit Migration Through Libya To Europe : The Human Cost », présentée en 2006, passe brièvement en revue les conditions de vie des immigrants et leurs modes de déplacement en Libye, tout en donnant un aperçu de la coopération libyo-européenne sur la question des immigrants durant la période du régime précédent⁵⁵.

L'étude de Toaldo, parue en 2015, intitulée : « Migration through and from Libya – the Mediterranean Challenge », s'intéresse à la migration vers et depuis la Libye, en mettant en avant ses effets sanitaires, psychologiques, économiques et sociaux, et le comportement adopté par la Libye dans le but de freiner l'immigration irrégulière⁵⁶.

Parmi les études les plus importantes sur la question de l'immigration, figurent également celles d'Olivier Pliez, qui a traité en détail les questions de migration en Libye à travers un certain nombre de recherches, dont « Villes du Sahara : Urbanisation et urbanité dans le Fezzan libyen ». publiée en 2003, qui traite de la région du Fezzan en Libye et des mouvements des populations et des immigrants, passés et présent. Elle présente les politiques de l'UE et les politiques des États membres pour traiter et réduire la migration en mer Méditerranée via la Libye, concluant à l'externalisation des processus d'immigration irrégulière. Elle souligne la nécessité d'une recherche dans le domaine des politiques publiques, et suggère une réforme globale du système actuel dans le but de créer des entreprises avec des acteurs locaux et des institutions multilatérales avec la mise en place de couloirs légaux d'immigration vers l'Europe. Le chercheur présente également une explication détaillée des facteurs de la migration, Également publié de nombreux articles comme « The Libyan Migration Corridor » ainsi que « Entre Libye et Soudan : La Fermeture d'une piste transsaharienne », articles parus en 2005 et « Le bassin du lac Tchad, un espace

⁵⁴AL-ZANTANI, (M.), *Effets de l'immigration africaine illégale vers l'Europe sur les pays de transit, la Libye comme modèle*, thèse Université des sciences islamiques de Malaisie, Nilayu, (dir . M. Rifai), 2013.

⁵⁵HAMOOD, (S.), *African Transit Migration through Libya to Europe, op. cit.*

⁵⁶TOALDO, (M.), *Migrations Through and From Libya: A Mediterranean Challenge*, Roma, Istituto Affari Internazionali, 2015.

migratoire polarisé par la Lybie », paru en 2004. Toutes ces études se sont focalisées sur les mouvements de population des immigrés en Afrique et en Libye, ainsi que sur la coopération libyenne et les commissions euro-libyennes sur le contrôle des frontières⁵⁷.

Ce qui distingue notre étude des précédentes c'est qu'elle est récente et traite de la question des immigrants et des réfugiés en Libye, après la signature des importants accords internationaux entre la Libye et l'Italie, et des conditions de vie des immigrants après le changement de régime en Libye. Elle analyse le cadre législatif dans son aspect lié aux immigrants en essayant d'identifier les faiblesses des lois libyennes pour déterminer si ces lois, dans leur forme actuelle, apportent le même niveau minimum de protection pour les immigrants, ceci à travers une étude complète des droits des immigrants en Libye et des formes de violations auxquelles ils sont exposés, et tente d'évaluer ces violations selon la loi libyenne. Elle fournit, de plus, une explication détaillée sur les points d'entrée des immigrants en Libye et les couloirs de transit vers l'Europe, sur le rôle des réseaux de passeurs dans ce domaine et le plus important est qu'elle aborde en détail la question de la coopération internationale libyenne sur les questions migratoires.

Théoriquement, le cadre temporel de cette étude est la période allant de la promulgation de la première loi de 1986 réglementant l'entrée et la sortie des étrangers jusqu'à aujourd'hui, ce qui paraît logique car la plupart des lois et procédures liées à l'immigration et aux étrangers sont apparues dans des périodes distinctes. Tandis qu'au niveau pratique, l'accent sera mis sur la période allant de 1998 à nos jours.

Dans notre étude, nous avons adopté l'approche analytique pour étudier l'immigration irrégulière en Libye, en démontant les éléments du problème de recherche, sous la forme de plusieurs questions, en étudiant chaque élément séparément et en essayant de retracer les sources de ce problème. Pour assurer une cohérence, nous avons retenu un plan de travail binaire, ainsi la présente étude est divisée en deux grandes parties :

La première partie porte sur « L'immigration irrégulière en droit interne libyen ». Dans cette partie, nous analysons le cadre juridique libyen en tant que règle générale, pour ensuite nous focaliser sur les lois spéciales libyennes et les conditions de vie des immigrants, et nous abordons tous les éléments liés à la question de l'immigration irrégulière. Afin de connaître

⁵⁷Olivier Pliez est géographe, directeur de recherches au CNRS, chercheur au Centre Interdisciplinaire d'Études Urbaines (CIEU) au sein du Laboratoire Interdisciplinaire Solidarités, Sociétés, Territoires (LISST) à l'Université Toulouse Jean-Jaurès-campus Mirail, France.

l'importance de ces lois et leur rôle dans la protection des immigrants, nous les étudierons dans les deux premiers titres :

Le Titre I – Statut des immigrants irréguliers qui abordera :

- 1- L'évolution de la législation libyenne dans le domaine de l'immigration irrégulière, la définition de l'immigrant en situation irrégulière dans la législation libyenne, la différenciation terminologique entre le mot « immigrant » et les termes similaires, et l'identification des points d'entrée des immigrants et des itinéraires de trafic qu'ils empruntent. L'objectif est de déterminer l'approche du législateur libyen dans la distinction entre l'immigrant en situation régulière et l'immigrant en situation irrégulière ;
- 2- Le statut juridique des centres de détention et leur nombre, les autorités chargées d'arrêter et de détenir les immigrants, et les activités pratiquées par les immigrants en Libye seront étudiés afin de connaître les conditions des immigrants dans la réalité ;
- 3- Afin de répondre à l'interrogation relative aux droits des immigrants, seront examinés les droits des immigrants en général et en Libye en particulier selon la loi libyenne, et nous chercherons à connaître l'étendue des violations contre les immigrants, commises par les passeurs, par les citoyens ou par les autorités de contrôle judiciaires chargées de leur arrestation et de leur détention ;
- 4- Pour souligner ces droits, nous nous proposons également d'expliquer les conséquences juridiques des violations des droits des immigrants par l'étude des procédures judiciaires suivies pour intenter une action en justice et réclamer un dédommagement pour les violations dont ils sont victimes.

Le Titre II, « Criminalisation de la complicité dans l'immigration irrégulière » qui montrera, que cette criminalisation est essentielle pour, d'une part, connaître la garantie légale de poursuite des auteurs de violations contre les immigrants et, d'autre part, révéler le rôle libyen dans la lutte contre les réseaux de passeurs des immigrants. Ceci en présentant :

- 1- La définition de la complicité dans le crime d'immigration irrégulière selon la loi libyenne, ainsi que l'assistance fournie par les citoyens aux immigrants, dans le but de distinguer l'assistance humanitaire de l'assistance considérée comme complicité de crime ;

- 2- L'étude détaillée du crime de trafic d'immigrants en matière de réseaux de passeurs chargés de transporter et de faciliter leur transfert du sud de la Libye vers la côte libyenne, et la détermination des points d'entrée les plus importants pour les immigrants du désert libyen et les points de sortie par la mer, dans le but d'évaluer les moyens utilisés pour les faire passer clandestinement et de mettre en évidence l'étendue de leur dangerosité pour les immigrants ;
- 3- Les détails du crime de traite des êtres humains en Libye et les lois qui s'y rapportent conformément à la législation libyenne, dans le but de le distinguer du crime de trafic d'immigrants et de montrer les similitudes et les différences entre eux afin de savoir la loi applicable à chaque cas ;
- 4- L'explication des peines liées au délit d'immigration irrégulière selon la loi libyenne imposées aux immigrés irréguliers, y compris le refoulement et le rapatriement du sol libyen ;
- 5- Les sanctions prévues contre les complices du délit d'immigration ainsi que du trafic d'immigrés, afin d'évaluer leur effet dissuasif et de connaître l'effectivité de l'application de ces peines en l'absence d'autorité publique liée au vide sécuritaire et politique que connaît la Libye.

Comme le problème de l'immigration irrégulière a des dimensions internationales, et que trouver une solution à ce phénomène nécessite une coopération entre les États, ainsi qu'une coopération entre la Libye et les organisations humanitaires internationales, nous avons consacré la deuxième partie de cette thèse à la coopération internationale libyenne, sous l'intitulé : Partie II : La coopération internationale de la Libye en matière d'immigration irrégulière.

La Libye ayant une situation géographique stratégique qui relie les pays d'origine des immigrants, à savoir les pays africains, et les pays de destination, qui sont les pays européens, il convient d'étudier et d'analyser la coopération selon deux parties.

La première sera consacrée aux pays de destination, sous l'intitulé : Titre I - La coopération entre la Libye et l'UE et comprendra les éléments suivants :

- 1- La coopération libyenne avec l'UE et les procédures suivies pour arrêter le flux d'immigrants. L'objectif est d'évaluer le travail de terrain résultant des opérations

européennes visant à arrêter le flux d'immigrants à travers la Libye et les conséquences de ces opérations conjointes ainsi que leur effet se traduisant par la protection ou la violation des droits des immigrants ;

- 2- La coopération dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains, y compris la coopération judiciaire et sa relation avec la coopération dans le domaine de la lutte contre les migrations et l'évaluation des résultats de la coopération ;
- 3- Les procédures conjointes pour la protection des immigrants, y compris les projets de protection des immigrants à l'intérieur de la Libye, en coopération avec des organisations internationales, dirigées par l'OIM, et l'évaluation des résultats de cette coopération en termes d'évolution des conditions des immigrants dans la réalité.
- 4- L'étude des difficultés liées à la mise en œuvre de projets communs, y compris les difficultés sécuritaires et juridiques qui entravent leur mise en œuvre ;
- 5- L'étude de la coopération bilatérale qui se présente sous la forme d'accords bilatéraux ou d'ententes directes, dont la plus importante est la coopération entre la Libye et l'Italie sur le dossier de l'immigration irrégulière et le contrôle conjoint des frontières, afin de connaître l'importance de ces accords pour les immigrants et leurs implications pour ces derniers.

Le deuxième titre de cette Partie – La coopération de la Libye avec l'UA – a trait à la coopération libyenne avec les pays d'origine des immigrants et comprend ce qui suit :

- 1- Expliquer le cadre juridique de l'immigration et de l'asile en Afrique et identifier les accords les plus importants du continent africain dont la Libye est partie, en matière de lutte contre l'immigration irrégulière, dans le but de juger de son rôle dans la promotion du développement commun, et les moyens de contrôler les frontières et de prévenir le trafic d'immigrants. Ceci nous permettra de connaître le degré d'engagement de la Libye vis-à-vis de ces accords, et cela inclut évidemment la coopération arabo-régionale en raison de son importance dans ce domaine ;
- 2- Connaître l'importance de la coopération plurilatérale dans le domaine de la migration et des droits de l'homme sous le couvert de l'Union africaine, et la différencier des conventions collectives, en matière d'autorité, pour mettre en œuvre et faire respecter les obligations qui en découlent ;

- 3- D'autre part, nous passerons en revue les mécanismes les plus importants de mise en œuvre de la coopération, qu'il s'agisse de celle comprise dans les accords de l'Union africaine ou de ces mécanismes indépendants que la Libye a adoptés dans le cadre de la coopération bilatérale avec les pays voisins. Nous chercherons à faire valoir les efforts libyens, à déterminer la faisabilité des mécanismes mis en place pour protéger et soutenir les immigrants et à montrer leur importance dans la mise en œuvre des engagements des pays vis-à-vis de l'Union africaine.

Partie I - L'immigration irrégulière en droit interne libyen

Introduction

Avant d'aborder la question de la situation des immigrants en Libye, de leurs conditions de vie ou des mécanismes de protection prévus pour l'immigrant ou le réfugié – en tant qu'être humain et non pas seulement en tant que personne traversant les frontières de son pays d'origine – il serait important de rappeler les mécanismes de protection internationale établis pour l'homme en général⁵⁸. Le droit international, incarné dans les conventions internationales et les organisations des droits de l'homme (qu'elles soient internationales ou régionales), a veillé à mettre en place un mécanisme spécial de protection de l'homme et de ses droits en tant qu'être humain avant même qu'il ait un autre statut (réfugié/immigrant/apatride)⁵⁹.

Ces accords internationaux ont porté sur la confirmation des valeurs de la dignité humaine et de la protection et de la défense des droits de l'homme uniquement en tant qu'être humain, indépendamment de son pays, de sa religion, de sa couleur ou de son sexe⁶⁰. Ainsi, l'organisation internationale (régionale et mondiale) a contribué à formuler de nombreux accords et déclarations contraignants dans le domaine du respect des droits de l'homme, de la prévention de toute atteinte à la dignité humaine et de l'interdiction de la torture, et même dans le droit interne de nombreux États, exigent le respect des droits fondamentaux des étrangers⁶¹.

La légalisation, en ce domaine, a connu un dynamisme et un développement remarquables au cours des dernières décennies du XX^e siècle, en particulier après la Seconde Guerre mondiale. Ainsi, un arsenal législatif complet s'est développé, comportant des déclarations et accords mondiaux et régionaux. Comme nous ne nous pouvons les citer ici de manière exhaustive, nous mentionnons les pactes internationaux les plus importants qui concernent la codification des mécanismes de respect des droits de l'homme. L'un des textes fondateurs en

⁵⁸MUSOLE, (T. M.), *Statut de réfugié et droits politiques: À la recherche d'un compromis en droit international*, Wavre, Belgique, ANTHEMIS, 2020, p.29.

⁵⁹Certains droits bénéficient d'une protection théoriquement absolue et suscitent une adhésion remarquable, en dépit des violations – notamment de l'interdiction de la torture et de l'esclavage – qui concernent souvent les migrants en situation irrégulière, LAFOURCADE, (M.), *Les droits de l'Homme*, Paris, PUF, 2018, pp. 3-11. Voir aussi, MUHAMMAD, (A.), *Droit international des droits de l'homme : sources et moyens de contrôle*, Amman, Dar Al Thaqa, 2005, p. 28.

⁶⁰EL-MHADHEBI, (M.), *Cours de droit international public*, Le Caire, Centre de la civilisation arabe pour les médias, l'édition et les études, 2004, p. 115.

⁶¹SÉNATU, (K.), *Migration internationale, souveraineté étatique et protection des droits de l'homme des migrants*, thèse Université PABLO DE OLAVIDE, (dir. G. FERNÁNDEZ), 2021, p. 17.

ce domaine est La Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 dont l'article 1 dispose que :

« Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamées dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté »⁶².

Parmi les pactes internationaux, nous pouvons citer, par exemple, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1976, qui, d'une part, comprend de nombreux articles garantissant les droits de l'homme et, d'autre part, appelle les États à soutenir ces droits⁶³, la Convention de l'ONU contre la torture de 1984, sans oublier la création de la fonction de HCDH en décembre 1993. Ajoutons à cette liste les différentes chartes régionales telles que la Convention européenne des droits de l'homme de 1950, la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants de 1987 ainsi que le Statut de Rome de 1998. Toutes ces chartes et organes ont affirmé les droits de l'homme où qu'il se trouve et quel que soit son statut ; ces droits ne doivent, en aucun cas, être violés ou négligés⁶⁴.

Bien qu'elle ne soit pas membre de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés de 1951, la Libye a cependant adhéré à plusieurs des conventions internationales citées. Par conséquent, elle a le devoir de respecter les conditions des immigrants sur son territoire, non seulement parce qu'ils sont des immigrants, mais parce qu'ils sont des êtres humains.

À cet égard, le problème de l'immigration – et en particulier celui de l'immigration irrégulière – soulève de nombreuses questions sur la nature du système juridique en Libye.

⁶²La déclaration universelle des droits de l'homme est un document historique important dans l'histoire des droits de l'homme, rédigé par des représentants de diverses orientations juridiques et culturelles du monde entier. L'Assemblée générale a adopté la Déclaration universelle des droits de l'homme à Paris le 10 décembre 1948 par la résolution 217 comme norme commune à tous les peuples et toutes les nations, et qui définit pour la première fois les droits humains fondamentaux à protéger au niveau mondial. Ces droits sont traduits dans cinq cents langues.

⁶³Al. 1 de l'art 2 du Pacte dispose que : « Chaque État partie au présent Pacte s'engage à respecter les droits qui y sont reconnus et à garantir ces droits à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction, sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance, ou de toute autre situation. »

⁶⁴EL-MHADHEBI, *op. cit.*, p. 116.

L'absence de sources officielles de l'État, ainsi que le manque de recherches scientifiques sur la question du système juridique de l'immigration en Libye entraînent un grand vide législatif en la matière, vide déjà prégnant dans la législation libyenne lorsque l'immigration était utilisée comme arme politique par le régime précédent⁶⁵.

Il était alors naturel pour l'ancien régime de profiter de ce vide législatif, afin que cette opportunité ne se perde pas et reste disponible en permanence. De plus, le fait que le traitement des immigrations et des réfugiés en Libye se fasse dans le cadre d'une « lutte », a un impact direct sur la recherche scientifique. En effet, lorsqu'un chercheur veut expliquer et élaborer un système juridique sur l'immigration, il est confronté à la première loi intitulée « Lutte contre l'immigration irrégulière ». Malheureusement, la plupart des recherches vont dans le sens du texte législatif, à savoir la criminalisation du phénomène de l'immigration et la mise en évidence d'une crise majeure de la société libyenne ; il est très rarement prêté attention aux droits des immigrants et la position du législateur à cet égard n'est pas critiquée. Le problème de l'immigration ne concerne pas uniquement l'aspect législatif. Tous les aspects liés à l'immigrant doivent être étudiés et analysés. Ainsi, comme la valeur juridique d'une recherche réside dans la problématique posée – qui est son essence – nous nous proposons d'exposer cette problématique au travers de diverses questions soulevées par l'immigration dont les plus importantes sont :

Le chaos résultant des événements de 2011 a-t-il contribué à l'exacerbation du problème d'immigration irrégulière en Libye ? En d'autres termes, les immigrants auraient-ils été moins nombreux si la situation du pays avait été stable et sûre ? Y a-t-il eu une exploitation, par un certain groupe, de la situation en Libye afin de revitaliser leur commerce illégal ?

La situation géographique de la Libye est-elle convoitée par les pays de départ qui peuvent l'utiliser comme porte de transit pour les immigrants ?

Comment les immigrants sont-ils protégés dans le territoire libyen puisque la Libye n'a pas signé la Convention de 1951 sur la protection des réfugiés ?

La question se pose donc de savoir quels sont les droits des immigrants dans la loi libyenne. Dans le Titre I, **Le statut des immigrants irréguliers**, nous analyserons l'aspect juridique de l'immigration dans la législation libyenne ainsi que les droits des immigrants

⁶⁵BENSAAD, (A.), « L'immigration en Libye : une ressource et la diversité de ses usages », *Politique africaine*, vol. 125, n°1, 2012, p. 84. Voir aussi PERRIN, (D.), « From one Libya to another: the unexpected place of law in approaching migration », *Afriche e Orienti*, 2019, p. 82.

découlant du système juridique en Libye en général. De même, nous examinerons les droits dérivés d'obligations internationales liées aux traités ou conventions auxquelles la Libye est adhérente.

D'autre part, cette étude abordera la question de la criminalisation de la complicité dans le cadre de l'immigration irrégulière, selon une méthodologie comparative entre les droits marocain, égyptien et tunisien et le droit libyen. Les dispositions de cette criminalisation et de cette interdiction relative à l'assistance sous toutes ses formes, qu'elle soit matérielle ou morale, lors de l'entrée d'une catégorie d'immigrants dans le pays ou de leur expulsion de celui-ci, concernent le fait de faciliter leur transfert, de les héberger ou de les soustraire au contrôle des autorités compétentes.

Nous porterons notre attention également sur les intérêts les plus importants liés au trafic d'immigrants en comparant les intérêts liés à l'immigrant lui-même et ceux liés à l'État, comme la protection de sa souveraineté et de sa sécurité nationale. Nous nous référerons, pour cela, aux réseaux de trafic d'immigrants et aux itinéraires de trafic utilisés avant l'entrée en Libye et à travers le territoire libyen, en détaillant les modes de paiement et de traitement avec les passeurs. Nous définirons également la composition des réseaux de passeurs en Libye en listant les différents acteurs du trafic d'immigrants. En effet, il ne fait aucun doute que l'immigration irrégulière, à l'heure actuelle, est très organisée et a lieu uniquement à travers des réseaux locaux et internationaux, dont le rôle est fondamental, en particulier dans un pays comme la Libye qui a toujours été considéré comme un lieu favorable au crime organisé. Pour cette raison, le législateur libyen a montré un grand intérêt à criminaliser l'aide à l'immigration et a prévu de lourdes sanctions. Afin de connaître le résultat de cette criminalisation et son rôle dans la lutte contre l'immigration, il convient d'analyser les méthodes de travail de ces réseaux et leur impact sur l'augmentation des immigrations à travers la Libye, et de se pencher sur les textes juridiques relatifs à la criminalisation de l'immigré et à la criminalisation de ses assistants. Ceci sera traité dans le Titre II - **La criminalisation de la complicité dans l'immigration irrégulière.**

Titre I : Le statut des immigrants irréguliers

En matière de protection des immigrants, la plupart des pratiques internationales actuelles dépendent du statut juridique de l'immigré. Ce statut, s'il est ancien dans la pratique internationale, est quelque peu nouveau dans les lois et accords internationaux car les conventions et les lois internationales n'ont pas traité de la situation de l'immigré avant le XX^e siècle ; en effet, c'était un droit que l'État se réservait⁶⁶. Ce statut est très important car il représente l'élément principal du processus migratoire, et il est au cœur du traitement des accords internationaux et des lois locales⁶⁷.

La Libye étant un point de transit entre l'Afrique et l'Europe, le système juridique libyen comporte les mêmes principes que les principes internationaux généraux dans le domaine du contrôle de l'immigration. En ce qui concerne les immigrations étrangères, les questions d'identité nationale, de sécurité, de démographie et de conditions économiques figurent en général parmi les facteurs les plus importants sur lesquels le pays établit ses politiques législatives en la matière⁶⁸.

Depuis un demi-siècle, la loi libyenne régleme l'immigration irrégulière selon des principes constitutionnels, bien que la Libye n'ait pas signé la Convention de Genève relative au statut des réfugiés de 1951. Cependant, le législateur libyen a approuvé plusieurs lois et procédures relatives à la réglementation de l'entrée des étrangers d'une part, et de la lutte contre les immigrations d'autre part. La législation libyenne inclut la même idée de contrôle de l'immigration que les lois internes de la plupart des pays du monde, en tenant compte des principes du droit international humanitaire, ainsi que des accords et obligations internationaux sur la protection des immigrants et des demandeurs d'asile auxquels la Libye adhère⁶⁹.

Le système législatif libyen a connu une grande évolution au cours de trois phases bien distinctes : La première est celle de l'après indépendance de 1951, la seconde après le

⁶⁶AL-SIDDIQI, (S.), *Droits de l'homme et limites de la souveraineté nationale*, Cours sur les droits de l'homme, Faculté de droit, Djeddah, Maroc, 2003, p. 82.

⁶⁷BEN HADID, (S.), *Le statut des étrangers dans le droit de l'Union européenne*, thèse, Université Nice, (dir. S. Perez, .L. Chedly), 2015, p. 16.

⁶⁸ABU ZAID, (M.), *L'immigration irrégulière et son impact sur la sécurité nationale libyenne*, thèse, Université du Moyen-Orient, Département de science politique, (dir . O. AL HADRAMI), 2019, p. 23.

⁶⁹MOHAMED, (S.), *La Libye et la migration de transit illégale : un examen des causes, des dynamiques et de l'expérience*, thèse, Université d'Exeter, (dir. T. Niblock), 2014, p. 96.

changement de système politique en 1969, Et le troisième celle d'après les événements de 2011 avec l'ouverture de la Libye sur le monde.

Durant la première phase, après la déclaration d'indépendance de la Libye en 1951, la première constitution fédérale pour la Libye a été annoncée la même année. Elle se composait de deux cent trois articles, dont trois relatifs à la protection des réfugiés et des étrangers sur le sol libyen. L'article 189 dispose que « l'extradition des réfugiés politiques est interdite, les accords et lois internationaux précisent les règles d'extradition des criminels de droit commun ». L'article 190, quant à lui, dispose que « les étrangers ne peuvent être expulsés que conformément à la loi », et l'article 191 prévoit que « le statut juridique des étrangers est déterminé par la loi conformément aux principes du droit international »⁷⁰.

Il s'agissait des premiers textes juridiques constitutionnels garantissant les droits des réfugiés, des étrangers et des immigrants en Libye. Cependant, ces textes ne précisaient pas clairement le degré de l'engagement de l'État libyen envers les accords internationaux sur les droits des réfugiés et des immigrants.

À notre avis, ceci est dû au fait que la constitution libyenne était encore récente, de même que la Convention de Genève relative au statut des réfugiés de 1951. En effet, la version finale de la Constitution de la Libye a été adoptée par l'Assemblée constituante le 7 octobre 1951 ; la Convention de Genève relative au statut des réfugiés l'avait précédée de quelques mois, ayant été adoptée le 28 juillet de la même année. En outre, la question des immigrants et des réfugiés n'était pas aussi importante à l'époque qu'aujourd'hui, surtout pour les pays en développement, aspirant à leur indépendance.

Après le renversement de la monarchie en 1969, la première déclaration constitutionnelle a été publiée. Elle comportait de nombreux articles relatifs aux droits des réfugiés et des étrangers, le plus important étant l'article 11 qui interdit l'extradition des réfugiés politiques. Plusieurs lois ont ensuite été promulguées qui ont constitué la base du système juridique relatif aux immigrants et aux étrangers en Libye, les plus importantes étant :

⁷⁰La constitution libyenne a été amendée trois ans après la première constitution. Suite à cet amendement, la Libye, qui était un système fédéral composé de trois États autonomes, a eu une administration centrale en 1963. Selon les mémoires de l'ancien Premier ministre libyen de l'époque, ce changement faisait suite à la pression des compagnies pétrolières américaines sur le gouvernement libyen en raison de la difficulté des procédures bureaucratiques pour la signature des contrats pétroliers quand le pays était composé de trois États unis sous un système fédéral, contrairement au cas où la Libye est un seul pays. Mémoires d'OTHMAN EL-SAID, (M.), ancien Premier ministre libyen à l'époque de la monarchie, *Centre international des études stratégiques de Tripoli*, 2018.

- La loi n° 18 de 1980 sur l'acquisition de la nationalité libyenne ;
- La loi n° 15 de 1984 sur le mariage avec des non-Libyens ;
- La loi n° 6 de 1987 réglementant l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers en Libye ;
- La loi n° 20 de 1991 sur la promotion des libertés ;
- La loi n° 19 de 2010 sur la lutte contre l'immigration irrégulière.

Les choses n'ont pas été très différentes durant la deuxième phase. Après le changement du régime libyen en 2011, une déclaration constitutionnelle a été publiée comportant également le respect des droits de l'homme et l'attachement de la Libye aux accords en relation⁷¹. Malgré l'ouverture de la Libye sur le monde et la coopération importante qui s'est instaurée entre les gouvernements libyens successifs, les pays voisins et l'Europe dans le domaine de l'immigration, un seul arrêté ministériel a été adopté durant cette période ; il concernait la création d'un organe de lutte contre l'immigration irrégulière⁷².

Il nous semble que l'absence de lois supplémentaires est due aux événements successifs et à l'instabilité politique prévalant jusqu'à nos jours.

Il apparaît donc clairement que les lois et réglementations libyennes sur l'immigration reposent sur deux points, l'un est le développement de la politique législative relative à la nationalité et au statut des étrangers, l'autre concerne la situation juridique des immigrants en situation irrégulière en Libye. C'est sur ce second point que s'articule l'étude de ce titre (Titre I). Afin de comprendre les conditions de vie des immigrants en Libye, nous nous proposons d'expliquer et d'analyser en détail leur situation.

Au sein du Chapitre I, nous décrivons la situation des immigrants dans la loi libyenne. Seront également étudiés les éléments d'identification des immigrants et les caractéristiques les plus importantes qui leur sont associées, outre une explication détaillée de leurs conditions de vie en Libye et les modalités de leur entrée et sortie du territoire libyen. Dans un second temps, nous étudierons l'ambiguïté de la législation libyenne sur la notion d'asile et la valeur juridique des textes constitutionnels dans ce domaine, ainsi que le degré d'attachement de la Libye aux textes constitutionnels qui prévoient le droit d'asile.

⁷¹L'article 11 de la Déclaration constitutionnelle libyenne de 2011 dispose que « l'État garantit le droit d'asile conformément à la loi. Les réfugiés politiques ne peuvent être extradés ». L'article 7 affirme que « l'État protège les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et œuvre à adhérer aux Déclarations et Chartes internationales et régionales qui honorent l'être humain en tant que représentant de Dieu sur terre ».

⁷²A. min n° 386 de 2014 sur la création de l'Agence de lutte contre les migrations illégales, Annexe I.

Le Chapitre 2 sera consacré aux droits des immigrants en général, et aux droits des immigrants en situation irrégulière, en particulier. Ces droits seront détaillés au regard des principes internationaux généraux des droits de l'homme et des conventions internationales auxquelles la Libye est partie. Sera abordée ensuite la violation des droits la plus importante à laquelle l'immigré est exposé en Libye, et les implications de cette violation dans la loi libyenne. L'objectif est de savoir si le système juridique libyen garantit, même partiellement, la protection des immigrants et des étrangers, même s'ils sont entrés illégalement en Libye.

Chapitre I - Les critères juridiques de l'immigration

Le terme Émigrant/Émigré est généralement utilisé pour désigner la personne qui a quitté son pays et s'est exilée, c'est-à-dire celle qui s'est séparée de sa famille, ce terme étant souvent utilisé par le pays de nationalité de cette personne. Quant au terme Immigré/Immigrant, il est utilisé pour désigner la personne venant d'arriver d'un autre pays et ce terme est souvent utilisé par les résidents du pays d'immigration⁷³.

Quant à l'immigré clandestin, certains juristes le définissent comme « la personne qui a réussi à entrer sur le territoire du pays d'émigration de manière clandestine, ou se trouve illégalement sur son territoire, en violation des lois et règlements sur les visas d'entrée et de séjour, à la recherche d'une vie meilleure »⁷⁴.

Les points communs entre ces définitions, qui peuvent être essentiels pour accorder à une personne le statut d'immigré, sont : qu'elle ait quitté le lieu où elle est née et qu'elle réside pendant une longue période dans un pays qui n'est pas le sien. L'immigré est donc celui qui entre dans un autre pays souverain et indépendant, dans le but d'y résider de manière permanente ou temporaire⁷⁵. Ce qui différencie l'immigrant légal de l'immigrant illégal c'est la méthode d'entrée. Enfin, viennent les raisons qui motivent l'émigration : certains quittent leur pays pour des raisons économiques, d'autres le fuient pour des raisons politiques ou humanitaires.

Dans la loi fondamentale n° 19 de 2010 sur la lutte contre l'immigration irrégulière, actuellement en vigueur, le législateur libyen a donné une explication détaillée de l'immigration irrégulière et a expressément considéré, dans plusieurs articles, cet acte comme étant un crime. L'article 1 de la loi sur l'immigration dispose qu'« un immigrant illégal est toute personne qui

⁷³PAPA-FAYE, (A.), « Migration et développement : de l'immigration subie à l'immigration choisie », *CADTM*, 2009.

<http://www.cadtm.org/Migration-et-developpement-de-l>

⁷⁴HASSAN, (I.), *La Lutte contre l'immigration irrégulière*, Maison AL-fikr universitaire. Alexandrie, 2014. p. 35.

⁷⁵JACOBSEN, (C. M.), KARLSEN, (M. A.), « Unpacking the temporalities of irregular migration », In : « Waiting and the temporalities of irregular migration », *Routledge*, 2020. p. 1

pénètre sur les terres de la Libye populaire ou y réside sans autorisation des autorités compétentes avec l'intention de s'y installer ou de transiter vers un autre pays »⁷⁶.

Cette définition détermine les éléments constitutifs du crime d'entrée sur les terres libyennes. Le premier élément est l'acte physique qui est l'action d'entrer sans autorisation ou permission des autorités judiciaires compétentes par terre, mer ou air. Le second est l'élément moral qui est l'intention criminelle représentée par le désir de s'installer en Libye ou de transiter vers un autre pays⁷⁷.

Selon cette loi, le crime se produit dès l'entrée avec l'intention de s'installer en Libye ou de transiter vers un autre pays. On constate également que le législateur libyen ne s'est pas contenté de l'acte d'entrée et d'installation de l'immigré, mais a également évoqué l'intention de se rendre dans un autre pays. Lorsque l'immigrant entre légalement depuis l'un des postes d'accès officiels de l'État libyen, puis tente de transiter vers un autre pays, profitant de la situation géographique de la Libye, un autre crime est commis, qui est le crime d'immigration irrégulière à partir du territoire libyen. Les personnes entrées en Libye suite à un enlèvement ou sous la contrainte physique ne sont évidemment pas concernées en raison de la disparition de l'élément moral dans le crime d'immigration irrégulière, qui est l'intention de s'installer ou de transiter vers un autre pays.

Au regard de cette définition, il semble clair que le législateur libyen ne se soucie pas de la forme, ni des catégories d'immigrants ou des raisons qui les motivent à émigrer, mais se contente uniquement de l'aspect lié à l'État libyen et à la protection de sa souveraineté. Il nous semble que toutes les définitions évoquées pour la notion d'immigré clandestin ont

⁷⁶L'ancien nom de la Libye a été changé par Kadhafi en 1975 en Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste (République arabe libyenne). Entre 1986 et 2011, le nom officiel de la Libye est devenu la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste, *La République*, (199) Journal officiel n° 26 du 6 juin 1975.

⁷⁷Trois théories ont influencé les politiques liées à la migration. La première théorie considère les migrants comme des victimes et des groupes vulnérables qui doivent être protégés. Sur cette base, des politiques basées sur les droits de l'homme et les lois sur l'asile ont été adoptées pour assurer la protection des migrants en danger. La deuxième théorie considère l'immigrant comme un travailleur assidu, utile pour le pays de destination par le travail qu'il y accomplit. Il est également bénéfique au pays d'origine (départ) par l'argent qu'il y envoie sous forme de mandats postaux, ainsi que les investissements qu'il peut y accomplir à travers sa famille et à son retour. Il convient de noter que la plupart des politiques réclamant la grâce pour les immigrants qui violent les lois et la réglementation relatives à l'immigration sont largement dérivées de cette théorie. La troisième théorie est fondée sur la préoccupation sécuritaire. Elle considère les immigrants comme une menace pour la sécurité de l'État ou même comme des criminels. La réaction est alors l'imposition et l'application des lois, en s'appuyant sur le droit pénal sévère et ses sanctions, et la lutte contre l'immigration irrégulière, en augmentant les contrôles aux frontières et en criminalisant les personnes qui aident au trafic illicite de migrants. BHABHA, (J.), ZARD, (M.), « Victime de trafic illicite ou de traite des personnes ? », *Revue de Migration forcée*, Centre d'études sur les réfugiés, université d'Oxford, n° 25, 2006, p. 6. voir aussi CARLIER, (J-Y.), FOBLETS, (M-C.), *Law and Migration in a Changing World*, New York , États-Unis, Springer International Publishing, Vol. 31, 2022, p.45.

besoin d'une description plus précise comprenant de nombreux éléments liés étroitement à l'immigration irrégulière aussi bien en ce qui concerne les moyens d'entrée que la loi contraignante.

En effet, l'ambiguïté du terme « immigré » a créé un problème pratique et une lacune dans l'interprétation du sens de l'immigration en général et sa distinction avec le terme « réfugié ».

Par conséquent, dans la Section I, nous analyserons les caractéristiques de l'immigration irrégulière selon la définition que le libyen législateur en a donné dans la loi anti-immigration, puis nous comparerons les éléments de cette définition avec les diverses circonstances de l'entrée et de l'installation des immigrants sur le territoire libyen. Avant de s'attacher à l'identification des immigrants en situation irrégulière, il convient de noter les efforts libyens concernant le système législatif sur l'asile, Quel est le degré de l'engagement de la Libye en faveur de la protection des réfugiés conformément aux conventions internationales auxquelles elle est partie ? Jusqu'à quelle mesure le pays est-il engagé vis-à-vis des dispositions constitutionnelles de ces conventions sur l'extradition des réfugiés ? Nous aborderons ces questions en détail dans la Section II, au regard des accords internationaux auxquels la Libye est partie en relation avec les immigrants et les réfugiés.

Section I : Les caractéristiques de l'immigration irrégulière

Selon la loi libyenne, le crime d'immigration irrégulière est un crime qui est similaire dans ses éléments au reste des crimes punissables. Mais c'est un crime indépendant soumis à une loi spécifique, auquel le droit pénal ne s'applique pas car il a un statut particulier, dans la mesure où tous ses auteurs sont des étrangers⁷⁸. Notons que ce crime est qualifié d'indépendant uniquement s'il est autonome et n'est pas lié à d'autres crimes punissables par le droit pénal libyen, comme le vol, le meurtre ou le trouble à l'ordre public⁷⁹.

Nous avons noté plus haut que le législateur libyen a défini l'immigrant comme « toute personne qui est entrée sur le territoire de la Libye ou y a résidé sans autorisation des

⁷⁸ABOU BAKR, (M.), « La politique pénale du législateur libyen dans la lutte contre l'immigration irrégulière, une étude analytique de la loi contre l'immigration irrégulière », *Revue de recherches législatives*, n°11, 2020, p. 10.

⁷⁹Si l'acte d'immigration clandestine est lié à un autre délit puni par la loi libyenne, la loi applicable est la loi pénale libyenne en tant que loi générale, contrairement à la loi contre l'immigration irrégulière, qui est une loi spéciale, selon l'Art 12 du CP (Code pénal libyen), qui dispose que « si une affaire est soumise à plusieurs lois pénales ou à plusieurs dispositions d'une même loi pénale, les lois spéciales ou les dispositions spéciales de la loi s'appliquent sans regard aux lois générales ou dispositions générales de la loi, sauf disposition contraire ».

autorités compétentes, dans l'intention de s'y installer ou de traverser vers un autre pays ». Y a-t-il une différence entre s'installer en Libye et traverser vers un autre pays ? Ou les deux choses sont-elle les mêmes selon le législateur.

À partir de la définition donnée ci-dessus, nous essaierons d'expliquer les caractéristiques de l'identification de l'immigration irrégulière ; nous entendons ici déterminer l'identité de la personne à qui s'appliquent tous les éléments de l'acte en termes d'intention, de comportement et de conséquence. La loi anti-immigration illégale en Libye a identifié les éléments d'acte et d'intention du crime, comme suit :

I - L'entrée des immigrants décidés à s'installer sur le territoire libyen

L'entrée des étrangers en Libye se fait de deux façons : l'entrée légale selon les règles officielles et légales, régie par la loi n° 6 de 1987 réglementant l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers en Libye⁸⁰. Cette loi détermine les voies légales d'entrée et les procédures de demande de séjour et de visa et cite également diverses sanctions telles que l'amende, l'emprisonnement ou autres en cas de violation des procédures officielles d'entrée par l'utilisation de moyens illégaux tels que la trafic ou l'infiltration. Pour clarifier davantage ce point, il convient de détailler les voies légales d'accès avant d'aborder l'entrée illégale, connue par l'expression « immigration illégale ».

1 - Moyens officiels d'entrée en Libye

Par moyens officiels, nous entendons ici les moyens légaux pour entrer sur le territoire libyen, qui consistent généralement à se voir accorder un visa, des invitations ou à faire tamponner son passeport aux passages officiels de l'État lorsqu'un visa n'est pas requis pour ceux qui se rendent en Libye. Pour plus de clarté, il convient de définir la notion d'octroi du visa et ses conditions et de préciser les postes de passage officiels et leur situation géographique.

⁸⁰MOHAMMED, (A.), « La législation libyenne et les limites des systèmes judiciaires de lutte contre la migration irrégulière », *Revue de Centre d'appui à la transition démocratique et aux droits humains*, n° 4, 2019.p.45.

1.1 L'octroi du visa

À l'exception de certains pays⁸¹, et en raison du principe de réciprocité, l'entrée en Libye par des voies légales nécessite un visa délivré par les ambassades et consulats libyens à l'étranger. La loi n° 6 précitée a précisé, d'une part, plusieurs règles et conditions d'octroi d'un visa et, d'autre part, elle a déterminé les types de visas et les cas de retrait.

A- Conditions d'octroi du visa

L'obtention d'un visa par un étranger et son entrée sur le territoire libyen l'obligent naturellement, d'une part à respecter les lois et règlements liés au motif principal d'octroi du visa et, d'autre part, à respecter les lois et règlements locaux en vigueur dans le pays. Par conséquent :

- Il doit être titulaire d'un passeport en cours de validité délivré par une autorité compétente reconnue, ou d'un titre de voyage équivalent, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi précitée. Un passeport invalide ou délivré par un organe non reconnu par l'État libyen ne peut être présenté⁸². Ici interviennent le rôle et l'expertise de la police des douanes dans la détection et le contrôle des passeports qui peuvent être faux ou délivrés par des organismes non officiels des pays d'où arrive l'immigrant.
- L'étranger doit faire une demande d'enregistrement auprès de l'autorité chargée des passeports la plus proche dans les sept jours à compter de la date d'entrée et soumettre les données et les documents le concernant ainsi que les membres de sa famille⁸³. Comme il sera expliqué plus tard, chaque visa est accordé en fonction d'un motif spécifique et le refus d'enregistrement signifie ici éluder la déclaration du motif d'entrée. Cette mesure permet de détecter les titulaires de faux visas, en l'absence de raison légale de leur obtention, et empêche la poursuite des démarches.

⁸¹Certains pays arabes ont été exempts de visa d'entrée en raison de la tendance unitaire du régime libyen dans les années 80 ; ainsi, L'Art 3 de la loi sur l'entrée et la sortie des étrangers de 1986 dispose que « les ressortissants des pays arabes ont le droit d'entrer sur le territoire libyen sur présentation de la carte d'identité personnelle, par les ports d'entrée spécifiés et conformément aux règles et procédures déterminées par le Service général des passeports et de la nationalité ». Par la suite, cet Art a été abrogé par la loi n°19 de 2010 relative à la lutte contre l'immigration irrégulière. MOHAMED (S.), *Libya and Illegal Transit Migration*, *op. cit.*, p. 96.

⁸²Al.1, art.15 de la A. min, n° 125 de 2005 concernant le décret d'application de la loi n° 6 de 1987 réglementant l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers en Libye et hors de la Libye.

⁸³*Ibid.*

- En outre l'étranger doit fournir les données demandées dans les délais impartis et signaler la perte, l'endommagement ou l'expiration du titre de voyage. La personne en situation irrégulière ne peut invoquer l'endommagement ou la perte de son titre de voyage.
- Tout étranger bénéficiant d'un visa de séjour doit s'adresser à la Direction générale des passeports et de la nationalité ou à l'une de ses agences ou bureaux dans un délai d'un mois à compter de la date d'octroi du visa pour obtenir une carte de séjour. Il doit présenter cette carte à la demande des employés compétents pendant l'exercice de leurs fonctions ; ces derniers peuvent, le cas échéant, la conserver temporairement contre un récépissé⁸⁴.
- D'autre part, il est obligatoire, pour tout étranger qui quitte le territoire libyen pour une période de plus de trois mois consécutifs, de remettre la carte de séjour au bureau des passeports compétent contre récépissé⁸⁵. De notre point de vue, ceci est prévu afin que cette carte ne soit pas utilisée dans des opérations frauduleuses pour les personnes souhaitant entrer en Libye.

Enfin, un étranger autorisé à entrer ou à séjourner dans un but déterminé ne peut violer ce but qu'après avoir obtenu une autorisation écrite du Directeur Général des Passeports et de la Nationalité ou de son délégué. Par exemple, un étranger qui a obtenu un visa de tourisme ou un visa de transit ne peut changer de résidence à des fins d'études ou de travail qu'après accord des autorités légalement compétentes⁸⁶.

L'objectif de ces conditions fixées par le législateur est de suivre la situation des arrivants avant réception de leur visa et après leur entrée en Libye, et de les incorporer dans un seul système pour éviter les immigrations massives. C'est également une manière de les contrôler pendant leur séjour en Libye et de s'assurer qu'ils partent par des moyens légaux et non par des barques d'immigration vers l'Europe.

B- Les types de visas

Le visa est accordé en fonction de la capacité personnelle du demandeur et de la nature de son travail sur le territoire libyen comme suit :

⁸⁴Art. 34, *Ibid.*

⁸⁵Art. 14. *Ibid.*,

⁸⁶Loi n° 6 ,1987 réglementant l'entrée et le séjour des étrangers, art. 11.

B-1 : Visa d'entrée qui permet l'entrée aux fins indiquées dans le visa et pour une période n'excédant pas quarante-cinq jours à compter de la date de sa délivrance. Il autorise son titulaire à séjourner sur le territoire libyen pour une période de trois mois à compter de la date d'entrée.

B-2 : Visa de transit qui permet l'entrée dans le but de traverser le territoire libyen vers le territoire d'un autre pays, et autorise son titulaire à séjourner sur le territoire libyen pendant une durée maximale de quinze jours à compter de la date d'entrée.

B-3 : Visa de sortie qui permet à son titulaire de quitter le territoire libyen.

B-4 : Visa de résidence qui permet à son titulaire de séjourner sur le territoire libyen pour la période et le but spécifiés⁸⁷.

Ainsi, en Libye, les visas varient selon le but du séjour, la nature de l'emploi et les modalités de travail de la personne qui en fait la demande. Le visa de transit, d'une durée de quinze jours, est accordé aux personnes qui traverseront la Libye vers un autre pays. Le visa d'entrée est accordé à des fins touristiques et sa durée n'excède pas trois mois. Le visa de séjour est un visa à longue durée et est délivré aux étudiants suivant des études en Libye ainsi qu'aux hommes d'affaires. Le visa de sortie est généralement délivré aux personnes contre lesquelles il existe une décision de justice ou une décision d'extradition de Libye⁸⁸.

De cette manière, le titulaire du visa ne peut pas, pour une quelconque raison, changer son statut de résident et cela empêche la manipulation par des personnes qui envisageraient de profiter des facilités de visa à des fins d'immigration depuis le territoire libyen.

C- Retrait et annulation du visa

Une fois le visa délivré, il peut cependant être retiré ou annulé en cas de violation de la réglementation ou des lois applicables. La loi a précisé les cas d'annulation ou de retrait du visa qui correspondent à des situations de menace pour la sécurité ou la sûreté de l'État à l'intérieur ou à l'étranger, son économie, la santé publique ou l'ordre public. Le visa peut être retiré, annulé et la personne expulsée vers son pays d'origine :

⁸⁷Art. 5, *ibid.*

⁸⁸MOHAMMED, (A.), « La législation libyenne et les limites des systèmes judiciaires de lutte contre la migration irrégulière », *op.cit.*, p.45.

- Si le détenteur du visa a falsifié ses certificats de santé et est reconnu porteur de maladies contagieuses ;
- S'il a un casier judiciaire et présente un comportement criminel punissable par la loi, ou s'il est condamné pour un crime ou un délit portant atteinte à l'honneur, l'honnêteté ou à la sécurité publique.
- Si son détenteur viole les conditions imposées lors de l'octroi du visa ou si la raison pour laquelle le visa a été accordé a cessé d'exister⁸⁹.

Dans tous ces cas, la Direction Générale des Passeports est compétente dans l'émission des décisions de retrait et d'expulsion. Ses décisions sont considérées comme des décisions administratives qui sont immunitaires dans les 60 jours suivant la date de leur émission⁹⁰. Cela signifie qu'une personne arrivée sur le territoire peut faire appel de la décision d'expulsion devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 60 jours à compter de son émission⁹¹.

Les cas d'expulsion se produisent lors de l'entrée dans le pays sans visa valide, ou en cas d'abstention de quitter le pays malgré l'expiration de la période du séjour autorisée que l'autorité compétente a refusé de renouveler, ou si une décision de justice a été rendue avec expulsion.

Dans tous les cas cités, le visa est retiré et la personne est expulsée en cas de violation ou de commission de l'un des actes susmentionnés conformément à la loi.

Le législateur libyen ne s'est pas contenté des décisions d'expulsion, il a également prévu des peines pour les contrevenants dans les cas évoqués. En effet, l'article 19 prévoit l'emprisonnement et une amende n'excédant pas deux cents dinars ou l'une de ces deux sanctions. Les sanctions les plus importantes concernent toute personne qui fait de fausses déclarations devant les autorités compétentes ou leur soumet des données ou des papiers inexacts en connaissance de cause afin de faciliter pour elle-même ou pour d'autres l'entrée, le séjour ou la sortie du pays en violation des dispositions de la présente loi ; toute personne entrée dans le pays, qui y a séjourné ou l'a quitté sans visa en cours de validité délivré par les autorités compétentes conformément aux dispositions de la présente loi ; toute personne qui enfreint les conditions imposées pour l'octroi, la prolongation ou le renouvellement d'un visa,

⁸⁹Art. 16 de la loi précitée.

⁹⁰Art. 18, *ibid.*

⁹¹Art. 17, *ibid.*

et enfin, toute personne qui demeure dans le pays après avoir été avisée de son départ par les autorités compétentes⁹².

Cette loi exclut les membres des missions diplomatiques et corps diplomatiques accrédités en Libye dans le cas de l'accomplissement et des limites des tâches qui leur sont confiées, ainsi que ceux qui en sont dispensés conformément aux accords internationaux auxquels la Libye est partie, et ceux qui en sont dispensés par décision du Premier ministre pour des raisons politiques ou au titre des courtoisies internationales⁹³.

On constate donc, d'une part, que la loi de 1987 sur l'entrée et le séjour des étrangers concerne la délivrance du visa qui est réglementée selon des règles et des conditions, d'autre part, que cette loi cite également les cas et les modalités de retrait et d'annulation du visa ainsi que d'expulsion des étrangers. Cette loi concerne surtout l'aspect administratif et s'applique aux personnes qui sont, pour la plupart, entrées légalement dans le pays, contrairement à la loi de lutte contre l'immigration irrégulière, qui s'applique à ceux entrés de manière informelle.

2- Postes d'entrée officiels en Libye⁹⁴

Dans le cadre de notre recherche, il importe d'expliquer et de déterminer les postes d'entrée officiels en Libye. En effet, il n'est pas possible de déterminer les voies de passage et de trafic des immigrants sans déterminer les points d'accès officiels du pays, car de nombreux immigrants ignorent les postes frontaliers et considèrent que le désert est complètement libre de garde-frontières, en raison de la surface très importante de la zone. Avec une superficie de 1 760 000 km² et un littoral sur la mer Méditerranée d'une longueur de 1 850 km⁹⁵, la Libye est le quatrième plus grand pays d'Afrique et le seizième au monde. Son littoral se situe entre les côtes tunisienne et égyptienne, et la Libye se trouve ainsi au milieu de la côte nord-africaine de la mer Méditerranée. Sa vaste superficie s'étend jusqu'aux hauteurs du continent nord-central africain. Elle est bordée à l'est par l'Égypte, au sud par le Soudan, le Tchad et le Niger, et à l'ouest par l'Algérie et la Tunisie⁹⁶.

⁹²Art. 19, *ibid.*

⁹³Art. 23, *ibid.*

⁹⁴Voir figure 1 : ports et points de passage officiels en Libye.

⁹⁵ELBREKI, (R.), « The Case of Libya: From A Destination Country to a Transit One », *International Journal*, vol. 5, n°2, 2018, p. 68.

⁹⁶MOHAMMAD, (A.), *Géographie humaine de la Libye*, Université Garyounes, 3^e éd 1998, Benghazi, p. 17.

La longueur totale de ses frontières est de 4 383 km, répartie comme suit entre les pays voisins : Algérie 982 km, Tchad 1055 km, Égypte 1150 km, Niger 354 km, Soudan 383 km, Tunisie 459 km. Avec une bande côtière d'environ 1952 km à l'est vers l'Europe, comme le montre la figure 2⁹⁷.

En Libye, plusieurs postes d'accès officiels terrestres, maritimes et aériens sont désignés conformément au décret d'application n° 247 de 1989, relatif à la loi n° 6 de 1987 régissant l'entrée, la résidence et la sortie des étrangers.

A- L'accès terrestre⁹⁸

Les principales zones d'accès terrestre sont : Ras Jedir - Amsaed - Ghadamès - Al-Wig - Al-Awinat - Wazen Al-Sara Al-Wig' ou le port d'Al-Tom, situé au sud-ouest entre la Libye et le Niger, le poste d'Awinat situé au sud-est de la Libye entre la Libye et le Soudan, le point de Wazen, situé entre la Libye et la Tunisie à la frontière sud de la Tunisie, le point de Ras-Ajdir, situé à l'ouest de la Libye sur les frontières nord de la Libye entre la Tunisie et la Libye. Le poste d'Asa'ed est le point d'accès principal entre La Libye et l'Égypte et est situé à l'extrême est de la Libye. Le poste d'Agdams est le point d'accès principal entre la Libye et l'Algérie et est situé au sud-ouest de la Libye. Le poste d'Al-Sara est situé à la frontière tchado-libyenne⁹⁹.

Les postes d'accès du sud libyen sont les points de passage les plus importants utilisés par les immigrants en situation irrégulière d'Afrique orientale et centrale, comme il sera expliqué plus loin.

B- L'accès maritime

Les principaux accès maritimes sont : Le port Qasr Ahmed à Misrata – Le port maritime de Tobrouk – Le port maritime de Derna – Le port maritime de Zuwara – Le port maritime d'Al Khoms et également le port pétrolier de Ras Lanouf – Le port pétrolier de Zueitina – Le port pétrolier de Brega – Le port pétrolier de Hariga – Le port pétrolier de Sidra¹⁰⁰.

⁹⁷Figure 2, Carte de la Libye, Annexes II.

⁹⁸Ports et points de passage officiels en Libye.

⁹⁹Art. 1, al.1, Décret d'application, n° 247 de 1989 relatif à la loi n° 6 de 1987 réglementant l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers en Libye.

¹⁰⁰Al.3. *Ibid.*

C- Les aéroports

L'accès à la Libye par voie aérienne se fait par l'aéroport international de Tripoli – L'aéroport international de Bénina – L'aéroport international de Sabha – L'aéroport international de Tobrouk¹⁰¹.

Tous les postes d'accès susmentionnés sont sous le contrôle et la gestion du ministère de l'Intérieur, avec une délégation à la Direction générale de la sécurité des ports et à l'Agence de lutte contre l'immigration irrégulière¹⁰².

De ce qui précède, il apparaît clairement que l'entrée en Libye n'est possible que par les moyens prédéfinis par la loi et que la personne qui viole ces moyens a le statut d'infiltré ou d'immigré clandestin. Cependant, ni la promulgation de ces deux lois, ni les peines encourues, ni les règlements n'ont empêché l'infiltration de certains individus et immigrants et cela en raison de la longueur des frontières libyennes et du faible contrôle exercé le long de ces frontières, notamment en cette période de vide sécuritaire dont souffre la Libye depuis 2011. Ce sont les zones frontalières sud libyennes, les plus éloignées, qui constituent le principal accès des immigrants sur le territoire libyen¹⁰³.

Afin de répondre aux questions concernant les postes d'accès, une étude et une analyse des lieux et des voies d'entrée des immigrants sur le territoire libyen est nécessaire pour déterminer les raisons du choix de ces voies par les immigrants et le montant de la facture payée par ceux qui traversent ces grandes voies.

3- Les moyens de transit non officiels en Libye

La superficie de la Libye est très vaste et la plupart de la population, environ 98%, vit dans les zones côtières du nord du pays ; seul un infime pourcentage de la population vit dans le sud et près des frontières sud¹⁰⁴. De cette répartition inégale découle une faible présence de l'État dans ces régions peu peuplées, et ce, dans divers domaines. C'était également le cas

¹⁰¹Al. 2. *Ipid.*

¹⁰²Résolution n° 145 de 2012, sur les compétences du ministère de l'Intérieur et l'organisation de sa structure administrative.

¹⁰³KAH, (H. K.), « 'Blood Money', Migrants' Enslavement and Insecurity in Africa's Sahel and Libya », *Africa Development*, vol. 44, n° 1, 2019, p. 28.

¹⁰⁴BENSAAD, (A.), « L'immigration en Libye : une ressource et la diversité de ses usages », *Politique africaine*, vol. 125, n°1, 2012, pp. 83-103.

pendant le précédent régime politique. Ceci explique l'absence d'activité économique et d'investissements de l'État dans ces zones reculées¹⁰⁵, ce qui a permis aux habitants de ces zones d'atteindre l'autosuffisance en s'engageant dans d'autres activités telles que la trafic de marchandises et de carburant, ainsi que le « trafic » lié au passage des personnes en provenance et à destination du territoire libyen¹⁰⁶.

Avec l'effondrement du régime en 2011, l'influence de ces communautés du sud s'est accrue et elles ont formé des milices tribales pour resserrer le contrôle total sur ces accès terrestres constituant leur unique source de revenus. Les accès du sud, (au nombre de cinq), sont alors passés sous le contrôle de milices tribales. En conséquence, les intérêts de ces groupes sont devenus supérieurs à l'intérêt public et à l'intérêt de l'État libyen. Cela a encouragé, chaque année, des milliers de personnes venant des pays du centre, de l'ouest et de l'est africain à migrer vers la Libye en raison de la facilité d'entrée et de sortie et de l'absence de contrôle par l'appareil sécuritaire lié aux frontières et aux postes d'entrée stratégiques¹⁰⁷.

Afin de comprendre la situation générale des immigrants, il convient de prendre connaissance des zones où se fait leur entrée illégale en Libye et d'analyser tout ce qui les concerne, tant au niveau de leur vécu que des lieux de détention et du système juridique de l'autorité compétente en termes d'arrestation et de détention. En effet, si les jeunes hommes immigrants, pour la plupart à la recherche de meilleures conditions économiques, sont prêts à partir coûte que coûte¹⁰⁸, il n'en va pas de même pour ceux qui veulent immigrer avec famille et enfants. Ceux-là ne peuvent pas prendre le risque de s'engager sur une route désertique et dangereuse¹⁰⁹, pour un voyage long et difficile pour les femmes et les enfants à moins qu'un danger réel ne les menace dans leur pays d'origine¹¹⁰. Le genre est également lié à une autre question importante, à savoir celle du lieu de détention en cas d'arrestation. Certains lieux peuvent être attribués aux femmes et aux mineurs, dans d'autres peuvent être détenus des

¹⁰⁵RAINERI, (L.), « Cross-border smuggling in north Niger, The morality of the informal and the construction of a hybrid order », in « Governance Beyond the Law: The Immoral, The Illegal, The Criminal », *Palgrave Macmillan*, 2019, p.230.

¹⁰⁶SHAW, (M.), MANGAN, (F.), *Illicit trafficking and Libya's transition*, PEACEWORKS, n° 96, 2014, p. 6.

¹⁰⁷ABEGUNRIN, (O.), ABIDDE, (S.), *African Migrants and the Refugee Crisis*, Springer, Cham, 2021, p. 229.

¹⁰⁸UNHCR, *Mixed Migration Trends in Libya: Changing Dynamics and Protection Challenges*, (2017), p. 15.

¹⁰⁹TONAH, (S.), CODJOE, (E.), « Irregular migration from Ghana through Libya to Europe and its impact on the left-behind family members », *Göttingen University Press*, vol. 4, 2020, p. 30.

¹¹⁰UNHCR, *Ibid*, p. 16.

personnes de toutes les tranches d'âge, hommes ou femmes¹¹¹. Les itinéraires empruntés par les immigrants pour traverser la Libye renseignent également sur leur type et leur catégorie et il est ainsi possible de distinguer les infiltrés seuls, sans assistance, de ceux que des gangs spécialisés ont aidés à passer clandestinement par les routes et les sentiers qu'ils ont suivis. En effet, les itinéraires difficiles et lointains peuvent être empruntés uniquement par des bandes de passeurs, où les immigrés préfèrent les véhicules pick-up. En raison de sa vitesse et de la distance des points de contrôle contrairement aux points d'infiltration à proximité des postes officiels que les immigrants peuvent emprunter généralement sans assistance¹¹².

A- Itinéraires de transit non officiels pour les immigrants

Les itinéraires diffèrent selon les régions et la nationalité des immigrants. Chaque pays frontalier de la Libye a des voies illégales que les immigrants utilisent pour arriver en Libye. Ces routes sont devenues connues des passeurs et des immigrants. La quantité d'informations échangées entre les immigrants arrivés à destination et ceux qui envisagent de migrer est importante et comprend des conseils sur les moyens les plus faciles de passer, en restant loin des yeux de la police des frontières. Par exemple, après avoir mené une étude de terrain avec un certain nombre d'immigrants détenus dans des abris dans la région orientale de la Libye, il nous est apparu clairement que les chemins du sud-est sont les chemins des immigrants venant de l'extrême est de l'Afrique – Érythrée, Éthiopie et Somalie. Le voyage des immigrants commence avec l'aide des réseaux de passeurs jusqu'à ce qu'ils atteignent le Soudan. Le trajet de Khartoum à Koufra peut durer jusqu'à dix jours, car la traversée du désert à elle seule dure quatre à cinq jours¹¹³. L'ONU en 2016 a estimé qu'environ quatre millions de personnes se déplacent dans cette seule région¹¹⁴. Ces itinéraires sont plus actifs l'hiver car les conditions météorologiques sont meilleures, le désert est plus frais et le risque de sécheresse est moindre. La plupart des immigrants utilisent des bus et de petits véhicules pour faciliter leurs déplacements et se tenir à l'écart des autorités sécuritaires. Selon le témoignage de nombre d'immigrants, le contrôle est faible aux frontières somaliennes et éthiopiennes, l'attention est généralement portée sur les groupes d'immigrants qui soulèvent

¹¹¹AL-DAYEL, (N.), ANFINSON, (A.), ANFINSON, (G.), « Captivity, migration, and power in Libya », *Journal of Human Trafficking*, 2021, p. 6.

¹¹²TINTI, (P.), WESTCOTT, (T.), « The Niger-Libya corridor-smugglers' perspectives », *Institute for Security Studies Papers*, vol. 2016. n°299, 2016, p. 10.

¹¹³BRAIK, (A.), « Efforts législatifs des pays d'Afrique du Nord dans le domaine de la lutte contre l'immigration clandestine », *Revue Al-Maarif pour la recherche et les études historiques*, vol. 3, n°5, 2017, p. 128.

¹¹⁴BALDO, (S.), « Border Control from Hell, How the EU's migration partnership legitimizes Sudan's "militia state" », *The Enough Project*, 2017, p. 4.

les soupçons des autorités de surveillance des frontières dans ces pays. En cas d'arrestation, les immigrants sont expulsés vers des camps de réfugiés dans les États de Gedaref ou de Kassala à l'est du Soudan¹¹⁵ comme le montre l'Annexe 3¹¹⁶.

À leur arrivée dans les camps, les détenus sont soit expulsés, soit ils reçoivent des cartes de séjour temporaire sur les terres soudanaises conformément aux lois sur le séjour et l'entrée des étrangers au Soudan. Malgré les mesures strictes prises par le Soudan pour lutter contre l'immigration et l'adoption de la loi anti-immigration en 2014, de nombreux immigrants aidés par les réseaux de passeurs peuvent traverser la frontière libyenne en véhicule 4x4. Le prix de cette traversée varie entre 3000 et 4000 dollars par l'immigrant¹¹⁷.

Selon un rapport adressé à la Mission de l'ONU en Libye par le chef du centre d'accueil pour immigrants de la ville de Koufra, dans le sud de la Libye, les voies empruntées par des immigrants du Soudan vers la région du sud de Koufra à la frontière soudano-libyenne sont au nombre de cinq :

1. La première part du Soudan à travers la frontière égyptienne et, de là, arrive en Libye, par Jabal Abd al-Malik à l'est jusqu'à la région de Sarir, en passant par la région d'Al-Wahat, puis la région d'Ajdabiya et de Brega, et de là se poursuit vers le nord pour arriver en Europe.
2. La deuxième part du Soudan à Al Marmak jusqu'à la région de Salima au sud d'Al Owainat en République arabe d'Égypte, puis passe par Jabal Abdel Malik, et de là arrive à Bouzereq, puis dans la région de Tazerbu, à environ 280 km de Kufra, pour se poursuivre dans la région d'Ajdabiya et de Brega et aller ensuite jusqu'en Europe.
3. La troisième part du Soudan à Al Marmak et passe par la région de Salima au sud d'Al Owainat à environ 70 km, et de là se dirige vers Seif Al Barli à environ 80 km d'Al Owainat puis vers Jabal Al Sharif pour se poursuivre jusqu'à la région de Ribana, à environ 135 km de Kufra.
4. La quatrième part du Soudan à Marmak, pour retourner au Soudan, près de Qala' al-Toum, sur environ 100 km, en passant par les terres tchadiennes, et en se

¹¹⁵AMIN, (M.), « Le Soudan est le plus grand point de passage pour les migrants », *Journal Al-Watan*, n°7964, 2017, p. 4.

¹¹⁶Annexe III : Itinéraires des migrants avant d'entrer sur le territoire libyen.

¹¹⁷ACJPS, *La migration illégale et les violations liées aux droits des demandeurs d'asile au Soudan*, (2017), pp. 6-7.

dirigeant vers le port terrestre d'Al-Sara, pour atteindre la zone de Ribana, puis la zone de Sarir, en direction de la ville d'Ajdabiya en Libye pour se diriger vers le nord.

5. La cinquième part du Darfour au Soudan, passe par Al-Qalaaoccidental au Soudan, puis traverse la Libye près du port d'Al-Sara jusqu'à la ligne 400, puis se dirige vers le Mont Kalimanja et Wau Al-Namous, jusqu'à Sebha, puis vers Tripoli¹¹⁸.

Quant aux voies migratoires du sud, elles sont les voies de transit entre le Tchad et la Libye. Les plus importantes d'entre elles sont le passage d'Al-Sara et les points frontaliers à proximité, ainsi que le passage du Niger à la Libye à Al-Tom et les points à proximité vers la ville de Qatrun¹¹⁹.

La voie du Tchad à la Libye est la moins praticable parmi les différents points d'accès pour plusieurs raisons : le coût élevé du transport, l'état d'urgence décrété par le Tchad en raison du mouvement d'opposition Boko Haram qui prend son quartier général dans le désert libyen, les restrictions imposées aux déplacements nocturnes, la difficulté du terrain vers les montagnes de Tibesti et les mines laissées par la guerre entre la Libye et le Tchad à la fin des années quatre-vingt¹²⁰.

Viennent ensuite les points d'accès sahariens qui s'étendent le long de la frontière avec le Niger, dont le plus important est celui de Al-Tom vers les villes de Qatroun, Murzuq et Ubari en Libye. Depuis 2012 et le déclenchement du conflit au Mali, le Niger est devenu la principale porte d'entrée en Libye depuis l'Afrique de l'Ouest et du Centre. Actuellement, la grande majorité des réfugiés et immigrants transitent par le Niger pour rejoindre la Libye, il s'agit des Nigériens, des Guinéens, des Ivoiriens. Les Gambiens, les Sénégalais et les Maliens étaient particulièrement nombreux en 2016¹²¹. Ces routes traversent le Niger directement jusqu'à Qatroun et Murzuq en Libye, à travers la frontière nord Niger/Libye, ou à travers le territoire algérien à l'extrême sud-est du pays pour atteindre Ubari¹²². La voie passant par l'Algérie est plus dangereuse et relativement moins empruntée par rapport à d'autres routes, en raison du contrôle de sécurité strict par les garde-frontières et l'armée

¹¹⁸ABU ZAID, (M.), *Legal Immigration and Its Impact on Libyan National Security*, *op. cit.*, 2019, p. 65.

¹¹⁹Figure 4 : Voies du Sud, Annexe III.

¹²⁰BRAIK, (A.), « Efforts législatifs des pays d'Afrique du Nord dans le domaine de la lutte contre l'immigration clandestine », *op. cit.*, p. 128.

¹²¹ADESINA, (O. S.), « Libya and African Migration to Europe », Chapter 11 in « African Migrants and the Refugee Crisis », *Springer International Publishing*, 2021, p. 224.

¹²²TUBIANA, (J.), GRAMIZZI, (C.), *Lost In Transnation. Tubi and Other Armed Groups and Smugglers along Libya's Southern Border*, (2018), Small Arms Survey, p. 79.

algérienne qui craint le passage de militants ou d'armes de la Libye vers l'Algérie, surtout après les attentats terroristes qui ont eu lieu en 2013 à Ain Amenas¹²³, ville située à l'est de la frontière libyo-algérienne¹²⁴.

B- Camps d'immigrants en Libye

Dès qu'ils sont arrivés en territoire libyen, les immigrants se retrouvent face à trois possibilités : soit rester pour travailler en Libye à l'abri du contrôle de la police des douanes et de l'Organe de lutte contre les immigrations illégales, soit continuer et terminer le voyage vers l'Europe à travers le territoire libyen, soit être arrêté par le contrôle de l'immigration et transféré dans des camps d'immigration irrégulière. Ainsi, les immigrants se retrouvent virtuellement piégés en Libye où ils sont constamment confrontés à Menaces contre leur vie, leur sécurité et leur dignité¹²⁵. Les camps en Libye sont répartis dans presque toutes les grandes villes, en particulier celles qui sont proches des frontières et des points de passage des immigrants vers la Libye. Certains d'entre eux sont officiels et rattachés au ministère de l'Immigration, d'autres sont sous le contrôle des milices assurant les traversées sud et nord vers la mer¹²⁶. Les chiffres quasi-officiels font état de 42 centres de détention d'immigrants en situation irrégulière en Libye, classés en fonction de leur capacité. Parmi ceux-ci, 24 centres de détention de réfugiés sont gérés par l'Autorité gouvernementale de lutte contre les immigrations illégales et les autres sont sous le contrôle des conseils locaux. Quant aux centres non officiels, 32 sont gérés par des groupes tribaux dans les zones sahariennes, d'autres dont le nombre est inconnu jusqu'à présent, faute de recensement officiel, sont sous le contrôle de groupes armés, et les immigrants y sont également détenus¹²⁷.

Dans la région ouest de la Libye, il existe plusieurs centres rattachés au ministère de l'Intérieur, dont environ 16 centres d'hébergement, situés en majorité dans la ville de Tripoli et sa banlieue, les autres sont répartis dans les villes proches de Tripoli, comme le montre la figure 6¹²⁸.

¹²³GARON, (L.), Algérie : les dessous d'une prise d'otages, *Relations*, n° 764, 2013, p. 7-8.

¹²⁴Figure 5 : Voies des migrants à travers les routes occidentales. Annexe III

¹²⁵OHCHR, *Nowhere but back: Assisted return, reintegration and the human rights protection of migrants in Libya*, (2022), p. 3

¹²⁶EL GHAMARI, (M.), GABRIELA BARTOSZEWICZ, (M.), « Sustainable development of minors in Libyan refugee camps in the context of conflict-induced migration », *Sustainability*, vol. 12, n° 11, 2020, p. 7.

¹²⁷AMNESTY, *Libye, un obscur réseau de complicités : Violences contre les réfugiés et les migrants qui cherchent à se rendre en Europe*, (2017), n°. MDE 19/7561/2017, p. 37.

¹²⁸Figure 6 : Répartition des migrants dans les centres de détention. Annexe III

Le rapport de l'OIM 2022 confirme la présence d'environ 635 051 immigrants dont 3 860 en centre de détention dans 22 régions, ces zones sont Tripoli (18%), Misrata (17%) et Al-Murqab (11%). Le reste des immigrants est réparti dans d'autres secteurs de Libye dans des proportions variables¹²⁹.

Ces statistiques ne sont pas confirmées dans la mesure où de nombreux centres de détention sont difficiles d'accès car ils échappent au contrôle du gouvernement libyen. En effet, plusieurs centres de détention sont sous le contrôle de milices armées qui se livrent à des activités de trafic¹³⁰.

Selon le rapport de l'Organisation, les statistiques indiquent que, parmi les immigrants, se trouvent 88% d'hommes et 12% de femmes, tandis que les mineurs constituent seulement 8% du total, comme le montre la figure numéro 7¹³¹.

C- Le régime juridique des centres de détention d'immigrants

Le système juridique des centres de détention des immigrants est différent selon qu'il s'agit des centres de rétention officiels ou de ceux qui ne relèvent pas de l'autorité de l'État. Les centres de détention d'immigrants sont sous le contrôle de l'Agence de lutte contre l'immigration illégale, créée en vertu de l'arrêté du Conseil des ministres n° 386 de 2014 qui précise, en outre, la subordination de cet organe au ministère de l'Intérieur¹³². Cela signifie que les centres d'accueil sont affiliés au ministère de l'Intérieur et que l'Agence de lutte contre les immigrations irrégulières n'est pas seulement spécialisée dans la supervision des centres, mais comprend l'arrestation et le placement d'immigrants dans ces centres. L'arrestation des immigrants est au cœur du travail de l'Agence de lutte contre l'immigration irrégulière en vertu de la loi, ainsi l'alinéa 4 de l'article 3 de la loi anti-immigration illégale précise qu'il est de la compétence de l'Agence de lutte contre les immigrations illégales d'« arrêter les immigrants en situation irrégulière en Libye, de les placer dans des centres d'accueil, les contrôler, et achever les procédures de leur expulsion vers leurs pays d'origine, en coordination avec les autorités compétentes ». Le pouvoir de contrôler et

¹²⁹OIM, *Matrice de suivi des déplacements*, (2022), ROUND 45.

¹³⁰VARI, (E.), « Italy-Libya memorandum of understanding Italy's international obligations », *Hastings Int'l & Comp. L. Rev.*, vol. 43, n° 1, 2020, p. 106.

¹³¹Figure 7 : Pourcentage d'hommes et de femmes, voir aussi, OIM, *DTM Displacement Tracking Matrix round*, 22September - October, (2018), p. 18.

¹³²1^{er} article de l'arrêté ministériel dispose qu'une agence dénommée « Autorité de lutte contre l'immigration irrégulière » est créée et bénéficie d'une personnalité juridique indépendante et d'une déclaration financière et se rapporte au ministère de l'Intérieur.

d'arrêter les immigrants ne concerne pas uniquement le Service anti-immigration illégale, il est également du ressort des officiers de police et de justice, comme expressément cité dans le premier alinéa de l'article 10 de la loi n° 19 de 2010 sur la lutte contre l'immigration irrégulière : « Le Comité Populaire Général de Sécurité Publique¹³³ contrôle les délits visés par la présente loi, saisit les fonds collectés par le moyen du délit et les moyens de transport utilisés pour la trafic ; il renvoie les personnes arrêtées aux autorités judiciaires compétentes. Dans tous les cas, le tribunal ordonne la confiscation des sommes perçues sur le crime, même si elles sont dénaturées, altérées ou transférées à des sources légitimes. Il statue également sur la confiscation des moyens de transport ou des objets et outils utilisés ou qui étaient destinés à être utilisés pour commettre les délits prévus par la présente loi, à moins qu'il ne soit prouvé qu'ils appartiennent à un tiers de bonne foi. L'autorité mentionnée au paragraphe précédent doit traiter les immigrants en situation irrégulière avec humanité lors de leur arrestation, en préservant leur dignité et leurs droits, et sans attaquer leur argent. Quant à la détention dans les centres, elle est de la compétence de l'Agence anti-immigration illégale uniquement »¹³⁴.

D'après le texte de l'article susmentionné, le pouvoir de l'arrestation est également détenu par le Comité populaire général (ministère de l'Intérieur) et ses organes, et cela n'est pas en conflit avec les compétences de l'Agence anti-immigration illégale, sauf en ce qui concerne le placement à l'intérieur des centres d'hébergement qui relève de la compétence de l'Agence de lutte contre les immigrations illégales en tant que principal superviseur des centres de détention¹³⁵.

D- Le renvoi devant la justice et l'accusation

Après l'arrestation des immigrants, les interrogatoires et la collecte de données et de preuves, les personnes arrêtées sont transférées dans des hôpitaux et des cliniques spécialisées pour des analyses et des examens médicaux afin de s'assurer qu'ils sont indemnes de maladies transmissibles telles que le SIDA et l'hépatite car, dans le cas où un immigré est diagnostiqué atteint de ces maladies, une décision d'expulsion immédiate est délivrée faute de structures et de lieux équipés pour accueillir ces malades. Ceux placés dans

¹³³Le nom du ministère de l'Intérieur a été changé en Comité populaire général pour la sécurité en vertu de la déclaration du régime de la Jamahiriya le 2 mars 1977, sous le régime de Kadhafi.

¹³⁴Loi n° 19 de 2010 sur la lutte contre l'immigration irrégulière.

¹³⁵Pour plus d'informations, voir la décision de création de l'Autorité anti-immigration illégale, ANNEXE I.

des centres de rétention sont déférés aux autorités judiciaires compétentes¹³⁶. Il n'est pas possible de maintenir des immigrants en détention sans les déferer au ministère public et appliquer la loi pertinente. Auparavant, des tribunaux et des procureurs spécialisés dans l'instruction des affaires d'immigration irrégulière avaient été créés sur la décision n° 2 de 2003 émanant du Conseil suprême des organes judiciaires¹³⁷. Cette décision prévoit, en son article premier, qu'un tribunal partiel de lutte contre l'immigration irrégulière sera institué dans le ressort de chaque tribunal de première instance compétent pour l'examen des affaires pénales relatives aux infractions prévues par la loi n° 6 de 1987 réglementant l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers de Libye. L'article 2 de la même arrêté prévoit la mise en place d'un parquet partiel pour la lutte contre l'immigration irrégulière dans le lieu de compétence de chaque collège de parquet, spécialisé dans l'instruction et l'ouverture d'enquêtes pénales en matière de délits en violation des dispositions de la loi n° 6 de 1987 ci-dessus citée. Nous constatons que cette décision a déterminé la compétence de ces juridictions conformément à la loi précitée relative à l'entrée et à la sortie des étrangers, et qu'à cette époque la loi contre l'immigration irrégulière n'avait pas été promulguée. Après la promulgation de la loi contre l'immigration irrégulière de 2010, le Conseil suprême des organes judiciaires a adopté l'arrêté n° 62 de 2010, portant création d'un tribunal et de deux Chambres spécialisées. L'article 3 de cette décision dispose qu'« un tribunal partiel appelé "Tribunal de lutte contre l'immigration irrégulière" sera établi dans le district du tribunal de première instance de Tripoli Nord, avec compétence pour examiner et trancher les affaires déposées pour les délits prévus par la loi n° 19 de 2010 sur la lutte contre l'immigration irrégulière. Sa compétence est déterminée par la compétence des tribunaux d'Al-Sawani et des tribunaux de première instance de Tripoli Nord, Sud et Est »¹³⁸. L'article 4 de la même décision prévoit l'établissement d'un parquet partiel pour lutter contre l'immigration irrégulière dans la juridiction du tribunal anti-immigration illégale susmentionné, pour instruire et engager des poursuites et examiner les actes stipulés dans la loi n° 19 de 2010 visée. Malgré ces décisions, ces tribunaux n'ont pas été activés, et les tribunaux de première instance, comme les Chambres des délits et des infractions, examinent encore les affaires des

¹³⁶Le rapport de l'ONU fait état d'une augmentation constante, certains responsables libyens vantant des plans pour expulser "plus de personnes et à un rythme plus rapide que jamais". Ces plans impliquent le retrait des migrants des centres de détention libyens, souvent en vertu de ce que l'on appelle des "mesures d'urgence" liées à la pandémie de COVID-19 et à d'autres "maladies infectieuses", d'une manière qui expose les migrants en discriminatoire. ONU, *Unsafe and Undignified The forced expulsion of migrants from Libya*, (2021), p.3

¹³⁷Résolution du Conseil supérieur des organes judiciaires n° (2) 2003 portant création d'un tribunal de première instance et d'un bureau de représentation.

¹³⁸Arr. n° 62 de 2010 du Conseil suprême des organes judiciaires, art.3.

immigrants. L'article 19 de la loi n° 6 de 1987 réglementant l'entrée et le séjour des étrangers en Libye et leur sortie cite des sanctions qui vont de trois mois de prison à une amende de 100 dinars à l'égard des immigrants¹³⁹.

Quant à l'article 6 de la loi contre l'immigration irrégulière, il précise que « l'étranger en situation irrégulière sera puni d'une peine d'emprisonnement avec travaux forcés ou d'une amende n'excédant pas mille dinars. Dans tous les cas, l'étranger condamné pour l'un des délits prévus par la présente loi devra être expulsé du territoire libyen dès que la peine prononcée aura été exécutée ».

Quand les patrouilles de la police anti-immigration illégale mettent en place des postes de contrôle, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur des villes, et arrêtent les immigrants en situation irrégulière¹⁴⁰, ceux-ci sont ensuite transférés dans des centres de détention et font l'objet d'une enquête de principe, avec mention des motifs de leur détention, à savoir leur violation de la loi et leur entrée illégale sur le territoire libyen. Il est précisé par les textes que leur dignité humaine ainsi que leurs biens personnels doivent être préservés¹⁴¹.

Il convient de noter la différence de peine d'amende entre les deux lois précédemment citées. La première loi, encore en vigueur aujourd'hui, prévoit une amende de 100 dinars au maximum et une peine d'emprisonnement pour toute personne entrée sur le territoire libyen sans visa ou qui y a séjourné. Dans la deuxième loi sur la lutte contre l'immigration irrégulière, la peine est bien plus sévère puisque l'amende atteint mille dinars avec un emprisonnement de trois mois. Cela peut s'expliquer par le fait qu'en promulguant la loi n° 19 de 2010, le législateur libyen visait une dissuasion plus forte que celle prévue par la loi n° 6 de 1987, jugeant cette dernière insuffisante.

¹³⁹Loi n° 6 de 1987 réglementant l'entrée et le séjour des étrangers en Libye.

¹⁴⁰Le contrôle et l'enquête sur tout ce qui est relatif à l'immigration irrégulière sont au cœur du travail de l'Agence anti-immigration illégale, conformément à l'article 3 de la décision portant création de l'Agence anti-immigration illégale.

¹⁴¹L'article 10 de la loi n° 19 de 2010 dispose que « les migrants doivent être traités avec humanité et le respect de leur dignité lors de leur arrestation, sans être dépossédés de leur argent et biens mobiliers ». Dans le même contexte, l'article n°4 de la résolution n° 386 portant création de l'Office de lutte contre les migrations illégales dispose que « l'Agence doit, dans l'exercice de ses compétences, respecter les textes législatifs et chartes des traités relatifs aux droits de l'homme, et tenir compte des dispositions des traités internationaux dans lesquels la Libye est partie ».

E- Nationalité des immigrants

En raison de la situation géographique, la plupart des immigrants arrivant en Libye sont d'origine africaine, la majorité étant originaire du Niger, soit 19% ; le pourcentage d'immigrants provenant d'Égypte et du Tchad est de 14% pour chacun de ces pays. Le reste est réparti entre les autres pays africains et certains pays asiatiques selon le tableau 1, ci-dessous.

Tableau 1

Nationalité	Immigrants	% par	Nationalité	Immigrants	% par
Niger	130,078	19%	Pakistan	1,909	0.3%
Égypte	96,963	14%	Palestine	1,835	0.3%
Tchad	91,904	14%	Zambie	1,600	0.2%
Soudan	80,491	12%	Kenya	1,365	0.2%
Nigeria	64,980	10%	Gambie	1,030	0.2%
Ghana	46,726	7 %	Togo	610	0.09%
Mali	36,152	5%	Guinée e	545	0.08%
Somalie	17,858	3%	Gabon	305	0.05%
Syrie	10,260	2%	Sierra Leone	250	0.04%
Éthiopie	7,429	1%	Inde	250	0.04%
Érythrée	7,185	1%	Mozambique	150	0.02%
Maroc	7,147	1%	Irak	110	0.02%
Sénégal	6,533	1%	Turquie	70	0.01%
Burkina Faso	6,380	1%	Tanzanie	55	0.01%
Tunisie	5,784	% 1	Ukraine	53	0.01%
Côte d'Ivoire	4,310	1%	Jordanie	50	0.01%
Mauritanie	3,877	1%	Namibie	30	0.0%
Guinée	3,820	1%	Ouganda	4	0.0%
Cameron	2,659	0.4%	Autre	186	0.0%
Djibouti	2,450	0.4%	Total	669.176	100%

Pourcentage des immigrants par nationalité¹⁴²

¹⁴²DISPLACEMENT TRACKING MATRIX, *Libya's migrant report project funded by the European Union* (2019), Round 25, *op. cit.*, p. 20.

La proportion d'immigrants dépend de facteurs différents d'un pays à l'autre et d'une région à l'autre. La Libye en particulier est une cible évidente pour les personnes souhaitant voyager en Europe depuis les pays africains, ou depuis les pays arabes bénéficiant de certaines procédures facilitant l'entrée et la sortie de et vers la Libye¹⁴³. La proportion d'immigrants varie en fonction de la proximité du pays de départ des immigrants avec la Libye et est également liée à la plus ou moins grande facilité d'entrée sur le territoire libyen. Par exemple, la proportion d'immigrants du Niger, pays qui jouxte les frontières de la Libye, est complètement différente de la proportion d'immigrants venant du Nigeria, pays qui n'a pas de frontières avec la Libye¹⁴⁴.

II - L'entrée des immigrants en transit vers un autre État

En raison de sa taille géographique et de sa situation géographique, la Libye a été pendant des siècles un pays de transit pour les mouvements humains à travers la région. Ainsi, son expérience avec les immigrants a une longue histoire¹⁴⁵. Avec la découverte du pétrole en Libye, la révolution industrielle et le besoin de main-d'œuvre, la Libye est devenue un pôle d'attraction pour de nombreux immigrants africains qui rêvaient de passer du côté européen à travers son territoire. Selon eux, c'était un endroit idéal de transit car elle offrait de nombreuses opportunités d'emploi permettant de lever des fonds pour ensuite trouver l'occasion de voyager en Europe¹⁴⁶. À leur arrivée en Libye, les immigrants qui avaient la somme d'argent nécessaire pour payer le voyage en bateau (somme estimée à 500 dollars)

¹⁴³Dans les années 80, certains immigrés arabes, comme les Égyptiens et les Tunisiens, bénéficiaient de procédures administratives facilitant leur entrée en Libye sans visa et même sans passeport. L'article 3 sur l'entrée et le séjour des étrangers pour l'année 1986 dispose que « les citoyens des pays arabes ont le droit d'entrer sur le territoire libyen avec des cartes d'identité conformes, à travers les ports d'entrée spécifiés et conformément aux règles et procédures déterminées par l'Administration générale des passeports et de la nationalité ». Cet article a été annulé par le régime précédent. TSOURAPAS, (G.) « Migration diplomacy in the Global South: cooperation, coercion and issue linkage in Gaddafi's Libya. *Third World Quarterly*, vol. 38, n° 10, 2017, p. 6.

¹⁴⁴CEPERO, (O.), « "Baba Libye", les migrants nigériens de retour de Libye à Niamey. Retour contraint et transferts sociaux », *Migrations Société*, vol. 186, n°4, 2021, pp. 117-134.

¹⁴⁵ATTIR, (M. O.), « North African Regular and Irregular Migration: The Case of Libya », *New England Journal of Public Policy*, vol. 30, n° 2, 2018, p. 1.

¹⁴⁶MERSAL, (M.), « Tendances de la migration interne en Libye au cours de la période 1964 », *Journal international libyen*, n°7, 2016, p. 2.

terminaient le voyage vers le nord du pays, les autres travaillaient pendant une période plus ou moins longue pour collecter l'argent puis voyager à l'étranger¹⁴⁷.

Cette situation soulève une question importante quant à la responsabilité des États dans le contrôle de leurs frontières et des personnes qui les traversent dans ces conditions très particulières. La Libye a-t-elle une responsabilité envers les immigrants qui traversent ses frontières territoriales vers la haute mer ? Il s'agit d'un espace international ouvert à tous les pays, contrairement aux frontières de voisinage, car le franchissement de la mer par les immigrants signifie leur entrée directe aux frontières d'un autre pays, comme c'est le cas de la traversée entre la Turquie et la Grèce ou le Maroc et l'Espagne¹⁴⁸.

1- Le séjour temporaire en Libye

Le séjour temporaire est obligatoire pour certains immigrants qui viennent généralement sans argent pour assurer la suite du voyage¹⁴⁹. Ils sont obligés de travailler et de séjourner durant une certaine période pour gagner de l'argent qui est leur seule arme dans un milieu grouillant de gangs de passeurs et où la corruption est répandue parmi les forces de police. C'est le besoin d'argent pour payer la place dans le petit bateau qui les emmènera en Europe qui pousse la plupart des immigrants à travailler¹⁵⁰. Cependant, afin de ne pas être la cible des organismes anti-immigration illégale, ils déclarent publiquement que la raison de leur venue en Libye est de travailler pour améliorer leur situation économique. En effet, les organismes anti-immigration illégale sont généralement plus durs avec les personnes essayant de se

¹⁴⁷FADEL, (S.), *Libya and Illegal Transit Migration: An Examination of the Causes, Dynamics and Experience*, Thesis, University of Exeter, (dir. T. Niblock), 2014, p. 50.

¹⁴⁸ Il est regrettable de voir aujourd'hui une tentative d'exploiter la question des migrants comme carte politique entre les gouvernements en conflit. Certains pays, comme la Turquie et le Maroc, ont très clairement profité de cette question en envoyant des milliers de migrants en Turquie. De nombreux migrants ont perdu la vie entre 2014 et 2015 lors de leur tentative de traversée de la mer vers la Grèce. Cela s'est poursuivi jusqu'à ce qu'un accord soit signé entre la Turquie et l'Union européenne en 2016, selon lequel la Turquie a reçu 7 milliards de dollars d'aide pour faire face à la vague de migrants. Mais, lorsque l'Union européenne n'a pas respecté tous les termes de l'accord, qui incluaient l'assouplissement des exigences de visa pour les Turcs et l'augmentation des échanges commerciaux entre la Turquie et l'Union européenne, la ruée des migrants vers les frontières terrestres entre la Turquie et la Grèce s'est renouvelée en 2020. En 2021, des milliers de migrants se sont précipités vers la frontière hispano-marocaine comme une forme de chantage dans le contexte de l'accueil par l'Espagne du chef du Front Polisario. MEIER, (D.), « Les migrants remettent en question le système de frontières ouvertes de l'espace Schengen », *Le Cavalier Bleu*, 2020, pp. 91-98.

¹⁴⁹DESHINGKAR, (P.), AWUMBILA, (M.), TEYE, (J. K.), « Victims of trafficking and modern slavery or agents of change? Migrants, brokers, and the state in Ghana and Myanmar », *Journal of the British Academy*, 2019, vol. 7, n° 1, p. 87.

¹⁵⁰POLIMENO, (M. G.). *Report on citizenship law: Libya*.(2021), European University Institute.

rendre en Europe qu'avec celles arrivant en Libye par le sud, selon les déclarations d'un immigré rencontré dans le centre de détention de la ville d'Al-Bayda dans l'est de la Libye¹⁵¹.

Parmi les activités les plus importantes pratiquées par les immigrants en Libye figurent l'artisanat – comme le pâturage et l'agriculture –, et des activités physiques – comme le lavage de voitures ou le chargement/déchargement – qui sont des emplois courants dans toutes les villes libyennes et pour lesquels il n'est pas besoin d'avoir un permis de travail tant que cela reste loin du contrôle de la police et de l'Agence de contrôle de l'immigration¹⁵². Le permis de travail est une procédure effectuée par le ministère du Travail pour les immigrants et les étrangers qui entrent dans le pays de manière officielle et sont titulaires d'un permis de séjour officiel émanant des autorités compétentes. Il s'agit donc d'une présomption que le titulaire bénéficie d'une résidence officielle. Par ailleurs, la personne qui ne possède pas le permis de travail n'est pas forcément un immigré clandestin. Dans tous les cas, le travail ne donne pas le droit aux immigrants en situation irrégulière d'obtenir la résidence permanente ou temporaire, sinon il ne servirait à rien de promulguer des lois sur l'entrée et la sortie des étrangers ; et c'est également ce qui est précisé dans certaines conventions et normes internationales¹⁵³.

2- Transit du centre de la Libye vers les points de trafic côtiers

Il est convenu qu'en Libye la route vers l'Europe se fait par le nord sur les rives de la côte libyenne. Mais quand on est immigré au milieu du Sahara libyen, il faut choisir la route la plus sûre et la plus rapide. Dans tous les cas, les points de rassemblement des immigrants dans le sud de la Libye sont la région de Koufra, à l'extrême sud-est, et la région de Sabha vers la frontière libyo-nigériane. Ces villes sont à environ 700 à 1000 kilomètres de la côte libyenne. C'est une zone étendue, semi-désertique et presque sans habitants, où les routes sont accidentées, montagneuses et où certaines zones sont constituées de dunes de sable. Il est

¹⁵¹Au vu de la plupart des entretiens personnels avec des détenus dans le centre de détention des villes de l'est de la Libye, il semble que les migrants aient plus peur d'être arrêtés lors de la traversée de la Libye vers l'Europe que lors de la traversée du désert vers la Libye. En effet, comme les points de départ de la Libye vers l'Europe sont limités et que la plupart d'entre eux sont situés dans l'ouest libyen, les postes de contrôle de sécurité abondent en raison de l'agitation dans cette région et sont strictement surveillés par les garde-côtes libyens.

¹⁵²SYLLA, (A.), « L'aventure libyenne et ses vécus politiques et sécuritaires pour les migrants maliens », *Anthropologie & développement*, n°51, 2020, pp. 137-153.

¹⁵³Selon l'article 35 de la Convention sur les travailleurs migrants de 1990, « aucune disposition de cette partie de la Convention ne doit être interprétée comme impliquant la régularisation du statut des travailleurs migrants ou des membres de leur famille qui sont sans papiers ou en situation irrégulière, ni aucun droit à une telle régularisation ou établissement de leur statut, sans préjudice des mesures visant à assurer des conditions saines et équitables pour les migrations internationales telles que prévues dans la partie VI de la présente Convention ».

très difficile d'y voyager pour les immigrants car ils ne connaissent pas les itinéraires, par conséquent ils se font aider par les passeurs qui les emmènent des villes du désert par de longues routes¹⁵⁴.

Le voyage se fait généralement jusqu'à Tripoli plutôt que Benghazi, par des routes du désert après un accord avec les passeurs et pour éviter les transports en commun. Pour les immigrants du Nord du Soudan, ils empruntent le chemin de Koufra-Benghazi à travers les oasis d'Ajdabiya Benghazi ou la route du désert à travers les oasis et Tazerbu qui mènent vers la région de Waden au cœur du désert jusqu'à la zone Shweref qui relie la route principale entre Sebha et Tripoli, comme le montre la figure 10¹⁵⁵.

La route peut se faire de Koufra à Benghazi puis à Tripoli, car les destinations préférées des immigrants sont Tripoli et les villes occidentales de la Libye pour plusieurs raisons, la plus importante étant leur proximité avec les côtes européennes, lesquelles sont à environ 180 milles marins. En outre, la plupart des milices qui contrôlent les itinéraires et les opérations de trafic sont situées dans les villes de l'ouest de la Libye, par exemple Zuwara - Misalata - Tajoura - Zawiya - Maya - Surman - Zliten.

Le voyage coûte environ 150 dollars pour une distance estimée à un millier de kilomètres. La coordination se fait généralement avec d'autres passeurs afin de préparer des lieux de rencontre, en vue de l'embarquement sur des bateaux¹⁵⁶.

Au regard des différents éléments analysés, il apparaît clairement que le principal critère pour définir l'Immigrant en statut irrégulier est son entrée dans le pays en violation des lois libyennes, ce qui signifie que l'acte d'entrée illégale est la base sur laquelle la loi détermine ce statut. En outre, cette entrée doit être liée à certaines caractéristiques, comme la traversée des accès non officiels autres que ceux spécifiés par la loi, la traversée illégale étant la première présomption contre l'immigré. Sont également considérés comme immigrants en situation irrégulière ceux qui entrent par les couloirs officiels avec de faux papiers. La loi contre l'immigration irrégulière est la loi pertinente à l'égard des personnes entrées illégalement, contrairement à la loi réglementant l'entrée et la sortie des étrangers qui concerne les personnes entrant par les points d'accès officiels. Nous avons également

¹⁵⁴AL-ATI, (R.), ABU-HAJAR, (I.), « La réalité de l'immigration illégale à travers la Libye à la lumière de la division politique et ses répercussions sur la sécurité nationale libyenne », *Revue scientifique de la faculté d'économie et de Commerce*, Garabulli, Vol. 1, n° 2, 2020, p. 131.

¹⁵⁵Figure 8, Traversée du sud au nord. Annexe, III

¹⁵⁶HAMOOD, (S), *African transit migration through Libya to Europe*, op. cit., p. 49.

remarqué la rigueur du législateur dans la question du passage vers un autre pays, législateur qui affirmait la criminalisation de cet acte même pour les personnes dont l'entrée était légale en Libye, sur la base du concept qui prévalait à l'époque : « la Libye est un pays de transit et pas un pays de stabilité pour les immigrants »¹⁵⁷. Cela peut également bloquer la voie aux immigrants qui assurent que leur entrée est légale tout en essayant de traverser illégalement vers d'autres pays.

Section II - L'ambiguïté de la législation libyenne sur l'asile

L'asile est une idée ancienne d'origine religieuse qui est apparue quand les faibles et les esclaves recouraient aux temples et aux églises aux hauts murs pour échapper à la persécution et à la torture. Les gens croyaient alors que l'homme était sous la protection de Dieu, et il n'était donc pas permis de le toucher, le tuer ou le torturer¹⁵⁸. Les Grecs encourageaient l'immigration vers leurs colonies qu'ils contrôlaient et ils protégeaient ceux qui y cherchaient refuge. De là est née l'idée d'un refuge régional, l'autorité de l'État devant accorder l'asile sur son territoire¹⁵⁹.

En Libye, l'idée d'asile était présente dans les coutumes et traditions des anciennes tribus, où la protection était donnée aux faibles fuyant l'oppression des dirigeants de l'époque. Le cheikh de la tribu accordait l'asile à ceux qui cherchaient refuge auprès de lui, et plus le chef de la tribu était engagé à protéger le demandeur, plus il était respecté et avait d'autorité parmi les membres de sa tribu¹⁶⁰.

Après le développement de l'idée d'asile en droit international de la Société des Nations et du Bureau Nansen¹⁶¹ puis de l'ONU et du Haut Commissariat des Nations unies pour les

¹⁵⁷Pendant la période du régime précédent, les déclarations des responsables libyens ont toujours été que le problème de l'immigration n'est pas lié à la Libye, et que la Libye est considérée comme un pays de transit pour les immigrants, car la plupart des immigrants traversent vers l'Europe pour améliorer leur situation économique, et la Libye n'a pas de réfugiés politiques. HRW, *Stemming the Flow Abuses against Migrants, Asylum Seekers and Refugees*, (2006), vol. 18, n° 5, p. 15.

¹⁵⁸KHEDRAOUI, (A.), *Le droit d'asile en droit international*, Alexandrie, Dar Al-Wafaa, 1^e-éd, 2014, p. 36.

¹⁵⁹MARIO, (B.), *L'asile politique en question Un statut pour les réfugiés*, Paris, PUF, 1985, pp. 22-54.

¹⁶⁰AL-ARAJI, (A.), *La crise de développement civilisation dans le monde arabe*, Londres, E - Kutub, 5^e-éd, 2015, p. 65.

¹⁶¹FRIDTJ NANSEN était un scientifique et explorateur norvégien (1861 à 1930). Le 1^{er} septembre 1921, il devint le premier haut-commissaire pour les réfugiés de la Société des Nations. Le 5 juillet 1922, le passeport Nansen est homologué à Genève, ce qui permet aux personnes déplacées d'obtenir un document d'identité. Son engagement dans la recherche de solutions pour les réfugiés marqua le développement du droit des réfugiés. C'est à son initiative que furent prises les premières mesures juridiques en faveur des réfugiés reconnues sur le

réfugiés (HCR), la législation interne des pays a évolué en conséquence. La plupart des pays ont des lois internes qui traitent de la question de l'asile, qu'ils soient signataires ou non de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés de 1951. Comme nous l'avons mentionné plus haut, la Libye n'est pas partie à la Convention de Genève relative au statut des réfugiés de 1951 mais, en raison de sa situation géographique et politique, elle est concernée par le phénomène des immigrants et des réfugiés dans le monde. Bien que la Libye ait signé la Convention de 1969 régissant les divers aspects des problèmes des réfugiés en Afrique, il existe une grande ambiguïté quant à la législation juridique relative à la protection des réfugiés. Dans ce chapitre, nous essaierons de lever cette ambiguïté en expliquant le concept d'asile et en déterminant le degré d'engagement des États vis-à-vis des accords internationaux signés sur ce sujet et la volonté de l'État de légiférer conformément à sa Constitution¹⁶².

I- Le concept d'asile

L'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 dispose que « devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays »¹⁶³. L'article 1 de la Déclaration de l'ONU sur l'asile territorial de 1967 dispose que « le droit d'asile est accordé par l'État, dans l'exercice de sa souveraineté, à des personnes fondées à invoquer l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ». L'expression « droit d'asile »¹⁶⁴ porte deux interprétations : la première est le droit du demandeur d'asile et la seconde est le droit de l'État d'accorder refuge aux personnes qui le lui demandent. Dans le premier sens, il s'agit du droit d'un individu à trouver refuge dans l'État dans lequel il arrive. Dans le second, c'est le droit de l'État d'accorder ou de refuser le refuge aux étrangers. Ainsi, nous pouvons dire que le système juridique de l'asile est l'ensemble des règles juridiques qui régissent la question de l'asile en tant que l'un des droits subjectifs de l'État. Mais ce n'est pas un droit absolu pour l'État car il est régi par les

plan international. À la suite de cet accord, Nansen a reçu le prix Nobel de la paix, puis a travaillé de 1921 à 1923 pour la Croix-Rouge en tant que nutritionniste. KANDJI, (A.), *L'appréhension internationale de l'asile : de Fridtjof Nansen jusqu'à la Convention de Genève de 1951*, thèse université Aix- Marseille, (dir. B. Christian et .N. Levrat), 2020, p. 27. Voir aussi Prix Nobel :

<https://www.nobelprize.org/prizes/peace/1922/nansen/facts>

¹⁶²DENIS-LINTON, (M.), *Le droit d'asile*, Paris, Dalloz, 1^e. éd, 2017, p.8.

¹⁶³Déclaration universelle des droits de l'homme, Paris, 10 décembre 1948.

¹⁶⁴Déclaration sur l'asile territorial, A.G. res. 2312 (XXII), 22U.N. GAOR Supp. (N^{os} 16 à 81, U.N. Doc. A/6716, 1967).

règles pertinentes du droit international, dont la plus importante est la Convention de Genève relative au statut des réfugiés de 1951¹⁶⁵.

Le droit d'asile n'est pas lié à un lieu spécifique, il peut se concevoir en dehors d'une frontière territoriale lorsque la protection est disponible, par exemple dans un navire ou un port particulier, c'est-à-dire qu'il n'est pas nécessaire d'être sur le territoire même d'un État. C'est donc une protection apportée en un lieu déterminé à une personne ou à un groupe de personnes¹⁶⁶.

La Convention de Genève relative au statut des réfugiés de 1951, n'a pas défini l'asile comme un acte juridique, mais elle a défini le réfugié à l'article 1 comme :

« Toute personne qui, par suite d'événements survenus avant le premier janvier 1951 et craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. »¹⁶⁷

Selon cette définition, il apparaît clairement que le réfugié est une personne persécutée qui a fui par crainte pour sa vie, pour plusieurs raisons spécifiques, comme la persécution religieuse ou ethnique ; la raison principale de la fuite est donc la crainte de la persécution. Ainsi, le terme « asile » ou « droit d'asile » se réfère à plusieurs éléments de base, à savoir la personne étrangère, l'État accordant la protection et les justifications dont dispose le demandeur de protection, en vertu des règles internationales ou des lois locales.

De notre point de vue, le droit d'asile est la protection juridique de nature temporaire ou permanente que l'État accorde aux étrangers venant d'autres pays et qui ont le statut de réfugiés selon les règles du droit international, ou selon les règles et la législation de l'État qui a accordé cette protection.

En l'absence des lois sur les réfugiés en Libye, le législateur libyen n'a pas défini juridiquement le réfugié et s'est contenté de définir l'immigration et l'immigrant.

¹⁶⁵GOODWIN, (G), MCADAM (J.), *The International Law of Refugee Protection*, Oxford, Handbooks Online, 4^e éd., 2021, p. 2.

¹⁶⁶FLEURY- GRAFF, (T.), MARIE, (A.), *Droit de l'asile*, Paris, PUF, 2^e-éd, 2021, p. 17.

¹⁶⁷La Convention de Genève de 1951 relatif au statut des réfugiés, art.1.

Du point de vue juridique officiel, le statut d'immigrant diffère de celui de réfugié. Le statut de réfugié est une caractéristique qu'une personne acquiert par le biais des règles et dispositions du droit international telles que la Convention de 1951 sur les réfugiés et les lois locales des pays¹⁶⁸.

Par exemple, si une personne est persécutée ou fuit des situations politiques, des conflits ou des guerres de son pays d'origine, et qu'elle a pu prouver ce fait devant les institutions internationales concernées par les affaires des réfugiés ou devant le pays dans lequel elle a demandé l'asile, elle obtient le statut de réfugié.

Le statut de réfugié signifie ici la reconnaissance par l'État que cette personne a besoin de la protection concernée, que ce soit celle mentionnée dans la Convention de Genève relative au statut des réfugiés de 1951, ou celle mentionnée dans les lois locales. Alors que l'immigrant qui quitte un pays pour des raisons politiques, religieuses ou même économiques peut ne pas être considéré comme réfugié dans les lois de certains pays, en particulier celles de pays non signataires de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés de 1951. La question, ici, est de savoir comment un pays comme la Libye peut s'engager à protéger les immigrés remplissant les conditions d'asile ?

II - L'absence de système juridique d'asile.

Le système législatif libyen a été étroitement lié au système politique pendant la quarantaine d'années de régime totalitaire qui prévalait à l'époque de l'ancien dirigeant libyen. Il a été soumis à cette règle pendant près de 42 ans, durant lesquels le système contrôlait les articulations du processus politique de manière à empêcher de nombreux groupes de participer à la prise de décision politique. La plupart des lois promulguées obéissaient à des orientations politiques, même si elles étaient totalement contraires aux textes et documents constitutionnels, y compris la question des lois sur l'asile et la manière d'aborder la question de l'immigration¹⁶⁹.

¹⁶⁸Par exemple, en France, le droit d'asile est accordé non seulement sur la base de la Convention de Genève, mais aussi conformément au préambule de la constitution de 1946, qui dispose que « Tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République ». C'est également une base juridique autonome pour l'octroi du droit d'asile. L'asile est un droit pour les persécutés. VANDENDRIESSCHE, (X.), *Le droit des étrangers*, DALLOZ, 5^e ed., 2012, p.68.

¹⁶⁹HUSSEIN, (M.), « Les dimensions du changement du système politique en Libye », *Journal des études Internationales*, Le Caire, n°51, 2012, p. 34.

Par conséquent, il n'y a pas de lois ni de procédures relatives à l'asile en Libye de sorte qu'il n'existe pas de mécanisme officiel pour que les personnes fuyant la persécution puissent demander une protection. Certains hauts responsables libyens affirmaient, à l'époque du régime précédent : « Il n'y a pas besoin de système d'asile parce que le pays n'a pas de demandeurs d'asile ou de réfugiés ». C'est ainsi que Muhammad al-Ramali, directeur du Bureau des passeports et de la nationalité, a déclaré : « Nous n'avons pas de loi pour ça. Si vous n'avez pas ce problème, vous n'avez pas besoin d'une loi, et quand les gens commenceront à exprimer leur besoin d'asile, alors nous saurons que nous avons besoin de cette loi »¹⁷⁰.

À la suite des pressions internationales exercées sur la Libye à l'époque et l'exhortant à supporter une partie des problèmes liés aux réfugiés dont l'Europe souffrait et souffre encore, le gouvernement a formé un comité *ad hoc* pour examiner les propositions liées à la loi sur l'asile, présidé par Suleiman al-Shahoumi, alors secrétaire des Affaires étrangères du Congrès général du peuple. Ce dernier a déclaré : « Le comité a commencé à exercer ses fonctions à la mi-mai 2004 pour développer une loi sur les réfugiés ayant des motivations politiques, sociales, culturelles et économiques, et même en ce qui concerne des groupes de réfugiés tels que les réfugiés du Darfour ». Il a ajouté que la loi est nécessaire pour que les demandes d'asile ne soient pas laissées à l'appréciation subjective, et pour que certaines normes et critères soient fixés. Cette proposition devait préciser les cas, les avantages et les mécanismes de demande et d'approbation d'asile, le service chargé d'en assurer la supervision, ainsi que le budget et les différentes procédures d'accueil des demandeurs d'asile. Suleiman al-Shahoumia a également affirmé : « Au cours de l'année écoulée, nous nous sommes référés à plusieurs lois de différents pays arabes, mais nous n'avons pas trouvé une formule appropriée. Nous nous sommes donc tournés vers l'Allemagne, le Royaume-Uni, l'Italie, la Belgique et la France, et en avons étudié les lois et les avantages »¹⁷¹.

En novembre 2005, le comité allait soumettre le projet de loi aux Congrès populaires de base, au cours desquels les citoyens libyens discutent du bien-fondé des nouveaux projets de loi. S'il était approuvé, il serait soumis au Congrès général du peuple pour approbation finale. Cependant, au 1^{er} août 2006, le comité n'avait pas encore soumis le projet de loi. En outre, le

¹⁷⁰HRW, *Entretien avec le directeur des passeports et de la nationalité en Libye pendant le régime de Kadhafi* (2005).

¹⁷¹*Ibid.*

gouvernement libyen n'a pas répondu lorsque l'organisation Human Rights Watch (HRW) a demandé l'accès au projet de loi¹⁷².

Finalement, il n'existe toujours pas de loi claire et explicite sur la protection des réfugiés. Sur quelle base juridique la Libye peut-elle donc être tenue de protéger les réfugiés sur son territoire ?

Il nous semble que la base juridique générale de la protection des réfugiés pourrait reposer sur certaines bases juridiques du droit international humanitaire, des conventions et des obligations internationales. Selon le principe de la suprématie des traités, les États sont tenus d'incorporer les traités dans le droit interne de l'État¹⁷³. Et si les dispositions du traité sont contraires aux lois internes, le traité prévaut, en particulier les traités relatifs aux droits de l'homme¹⁷⁴. En plus le gouvernement affirme que tout traité international signé par la Libye, ratifié par le Congrès général du peuple et publié au Journal officiel, « acquiert force obligatoire et a la priorité juridique sur les textes de législation nationale ». En cas de conflit entre les textes de tout traité international auquel la Libye est partie et la législation locale, « les dispositions du traité international prévalent sur les dispositions de la législation nationale »¹⁷⁵.

A cet égard également l'engagement de la Libye est conforme aux normes du droit international humanitaire¹⁷⁶, et à l'article 13 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, détaillé dans l'Observation générale n° 15 du Comité des droits de l'homme de l'ONU 256, qui interdit les expulsions arbitraires et accorde à tout étranger le droit à une décision individuelle concernant son expulsion ou son refoulement¹⁷⁷.

D'autre part, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs immigrants et des membres de leur famille, ratifiée par la Libye en 2004, interdit les expulsions collectives et précise que l'expulsion d'un étranger ou d'un membre de sa

¹⁷²HRW, *Stemming the Flow, Abuses Against Migrants, Asylum Seekers and Refugees*, (2006), n° 5, p. 23.

¹⁷³YAKER, (T.), NASIF, (F.), « Le problème des rapports entre le droit international et le droit national (supériorité ou complémentarité) », *Revue al-sadaa d'études juridiques et politiques*, vol.3, n° 3, 2021, p. 9.

¹⁷⁴A cet égard pour les traités ils devraient logiquement, pour être opposables à l'échelon national, être insérés dans l'ordonnement juridique interne par le biais d'une loi qui reproduit le texte du traité. KAMARA, (M.), « De l'applicabilité du droit international des droits de l'homme dans l'ordre juridique interne », *ACDI-Anuario Colombiano de Derecho Internacional*, n°4, 2011, p. 155.

¹⁷⁵IMTOBEL, (A.), « La contradiction des dispositions du droit interne avec les accords internationaux », *Revue de l'Inspection Judiciaire*, Tripoli, n°1, 2019, pp. 144-153.

¹⁷⁶La Libye a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques en 1976 et son premier Protocole facultatif en 1989.

¹⁷⁷Pacte international relatif aux droits civils et politiques, New York, 16 décembre 1966, art.13.

famille doit être examinée et tranchée au cas par cas. Ces droits s'appliquent indépendamment du fait que le travailleur immigrant soit régulier ou sans-papiers¹⁷⁸.

Au niveau régional, la Libye a été l'un des pays qui ont adopté la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Charte de Banjul¹⁷⁹, en 1981. Cette charte réaffirme ainsi plusieurs droits humains fondamentaux qui y figurent, notamment le droit de rechercher et le droit de trouver refuge dans un pays étranger, le droit de ne pas être expulsé de tout pays « sauf par décision conforme à la loi », et l'interdiction des expulsions collectives de non-citoyens « ciblant les groupes raciaux, ethniques et religieux ».

La Libye est partie à la Convention de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) de 1969 réglementant certains aspects des problèmes de réfugiés en Afrique, Convention africaine sur les réfugiés qui élargit le concept de réfugié contenu dans la Convention de Genève relative au statut des réfugiés de 1951¹⁸⁰. Cela est-il suffisant en tant que source de l'engagement de la Libye en faveur des réfugiés ?

Si La Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique de 1969 adopte la définition d'un réfugié contenue dans la Convention sur les réfugiés et son Protocole – qui a une « crainte fondée de persécution » – elle élargit cette définition en y incluant ceux fuyant « l'agression extérieure, l'occupation, la domination étrangère, ou les événements portant gravement atteinte à l'ordre public dans tout ou partie du pays ». L'article 1 dispose expressément qu'il appartient aux États contractants de « déterminer si un demandeur d'asile est en fait un réfugié ». Bien que cette responsabilité soit souvent exercée avec l'aide du HCR, comme dans le cas de la Convention de 1951 sur les réfugiés, l'un des points d'interprétation importants est que la personne devient automatiquement un réfugié si cette définition s'applique à elle, et que ce fait ne nécessite qu'une reconnaissance par l'État hôte. Par conséquent, être un réfugié et avoir des droits de

¹⁷⁸La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, décembre 1990, art.22.

¹⁷⁹La Charte de Banjul est la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui a été rédigée le 27 juin 1981 à Nairobi (Kenya) à l'occasion de la dix-huitième session de l'Organisation de l'unité africaine. La Charte est entrée en vigueur le 21 octobre 1986, après avoir été ratifiée par 25 pays africains, dont la Libye. La Charte s'appuie principalement sur la Charte de l'Organisation de l'unité africaine, la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme. MURRAY, (R.), *The African charter on human and peoples' rights*, Oxford University Press, United Kingdom, 1^{re} éd, 2019, p. 2.

¹⁸⁰La Convention régissant les divers aspects des problèmes des réfugiés en Afrique, du 10 septembre 1969, est entrée en vigueur le 20 juin 1974. La Libye a ratifié la Convention africaine sur les réfugiés le 25 avril 1981.

réfugié n'est pas suffisant pour dispenser l'État de ses engagements à ce propos, que sa législation nationale le désigne par « réfugié » ou par un autre terme¹⁸¹.

L'un des développements les plus marquants introduits par la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés de 1969 à la Convention sur les Réfugiés et à son Protocole est qu'elle prône le droit d'asile¹⁸². Cependant elle garde un silence relatif concernant les droits des immigrants une fois arrivés sur le territoire de l'État contractant. Seuls 15 articles sur les 46 articles de la Convention sur les réfugiés de 1951 traitent en détail de la situation des réfugiés, ignorant ainsi certains droits économiques, sociaux, civils et politiques fondamentaux. Même si la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés de 1969 prévoit la non-discrimination et garantit la délivrance de documents de voyage, nous estimons qu'en l'absence d'autres obligations liées au contenu du statut de réfugié dans cet instrument, il est important que la Libye adhère également à la convention internationale.

Le paragraphe 9 du préambule de La Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés de 1969 reconnaît que la Convention de 1951 sur les réfugiés et son Protocole de 1967 constituent « l'instrument fondamental universel relatif au statut des réfugiés ». L'article 8 de La Convention de l'OUA de 1969 prévoit la nécessité pour les États contractants de coopérer avec le HCR et décrit l'accord comme un « supplément régional efficace » à la Convention de 1951 sur les réfugiés. Ces références justifient le point de vue selon lequel les États contractants de la Convention de l'OUA de 1969 devraient également adhérer à la Convention internationale sur les réfugiés de 1951, et au moins coopérer de manière constructive avec le HCR. D'un autre côté, la Convention de l'OUA de 1969 ne comporte aucun article qui confère au HCR un rôle de contrôle par rapport à l'application de la Convention. En effet, elle attribue ce rôle, dans une certaine mesure, au secrétariat de l'Organisation de l'Unité Africaine (actuellement l'Union africaine), censé recevoir des

¹⁸¹Alinéa 6 de l'article 1 de l'accord précise que – aux fins du présent accord – l'État contractant détermine si le demandeur est un réfugié ou non, et l'on entend par État contractant tout État signataire de l'accord.

¹⁸²C'est ce qui est visé au premier alinéa de l'article 2 de la convention précitée, qui dispose que « les États membres de l'Organisation de l'unité africaine s'efforcent, conformément à leur législation, d'accueillir les réfugiés et d'assurer la stabilité des réfugiés qui, pour des raisons valables, ne peuvent ou ne veulent pas retourner dans leur pays d'origine ou dans le pays de leur nationalité ».

informations et des données statistiques sur les conditions des réfugiés dans les États contractants¹⁸³.

L'article 2 cite l'obligation la plus importante liée au droit libyen et à son application dans le cadre de la Convention sur les réfugiés africains, à savoir l'obligation de non-refoulement. Il interdit absolument « le refoulement d'un réfugié à la frontière, son renvoi ou son extradition, l'obligeant à retourner ou à rester dans un pays où sa vie, son intégrité physique ou sa liberté seraient menacées pour les motifs évoqués ».

De ce qui précède, nous constatons que le premier point qui entraîne une obligation pour la Libye conformément à cet accord est de ne pas renvoyer les immigrants forcés dans leur pays. Le deuxième point est l'engagement d'adopter une législation conforme aux articles susmentionnés d'une manière qui garantisse la dignité humaine des immigrants et des réfugiés.

D'autre part la Libye a adhéré, en mai 1989, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels ou inhumains. L'article 3 de la Convention contre la torture interdit absolument le refoulement en raison du risque d'être soumis à la torture.

En 2004, la Libye a ratifié la Convention internationale contre la criminalité transnationale organisée et ses deux protocoles relatifs au trafic illicite d'immigrants et à la traite des personnes, qui formule expressément la nécessité, pour chaque État contractant, de promulguer une législation appropriée garantissant aux personnes victimes de la traite des personnes de pouvoir rester temporairement ou définitivement sur le territoire de l'État¹⁸⁴. Cette convention précise également la nécessité d'observer des conditions appropriées lors du retour des personnes victimes de la traite dans leur pays d'origine et d'assurer leur sécurité en cas de retour volontaire dans leur pays¹⁸⁵.

¹⁸³L'accord régissant les différents aspects des problèmes des réfugiés en Afrique exhorte les États membres à coopérer avec l'Union africaine ainsi qu'avec le Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en fournissant les informations nécessaires sur la situation des réfugiés sur leurs territoires, sur les lois formulées à l'égard des réfugiés et des demandeurs d'asile sur leur territoire, ainsi que sur la coopération des États non membres avec le Haut-commissariat aux Réfugiés. Pour en savoir plus, voir les articles 7 et 8 de la Convention régissant les différents aspects des problèmes des réfugiés en Afrique, 1974.

¹⁸⁴L'article 7, Alinéa 1, du Protocole annexé à la Convention contre le crime organisé dispose qu'« en plus de prendre les mesures énoncées à l'article 6 du présent Protocole, chaque État partie envisage d'adopter des mesures législatives ou autres mesures appropriées qui permettent aux victimes de la traite de personnes de rester sur son territoire à titre temporaire ou permanent s'il y a lieu ». La Libye est légalement tenue de ne pas expulser certains migrants victimes de la traite par des passeurs, y compris des enfants et des femmes, au nom du traitement humain, ce qui est également souligné dans le alinéa 2, qui déclare : « Lorsqu'il applique la disposition du alinéa 1 du présent article, chaque État partie doit tenir dûment compte des facteurs humanitaires et personnels ».

¹⁸⁵Art. 8, de la Convention citée.

Quant aux lois locales, et comme nous l'avons déjà mentionné¹⁸⁶, la première Constitution fédérale de la Libye de 1951 contenait deux cent trois articles dont trois relatifs à la protection des réfugiés et des étrangers sur le sol libyen.

L'article 189 dispose que « l'extradition des réfugiés politiques est interdite, et les accords et lois internationaux précisent les règles d'extradition des criminels de droit commun ». L'article 190, quant à lui, précise que « les étrangers ne peuvent être expulsés que conformément à la loi » et, selon l'article 191, « le statut juridique des étrangers est déterminé par la loi conformément aux principes du droit international ».

Par ailleurs, la déclaration constitutionnelle de 1969, publiée après le coup d'État contre la monarchie, précise, à l'article 14, que « l'extradition des réfugiés politiques est interdite ». La loi n° 20 pour promouvoir la liberté publiée en 1992, énonce que « la Libye est un refuge pour les opprimés et les combattants de la liberté. Il n'est pas permis de les livrer à quelque camp que ce soit ».

Même après le changement de régime en 2011, ce principe constitutionnel n'a pas changé. Dans l'article 13 de la déclaration constitutionnelle de 2011, il est précisé que « l'État garantit le droit d'asile conformément à la loi et [que] les réfugiés politiques ne peuvent être extradés »¹⁸⁷.

Il convient de noter ici que toutes ces législations ne sont que des textes constitutionnels et qu'aucune loi réglementaire n'a été édictée concernant l'application de ces textes.

Par conséquent il n'existe toujours pas de loi réglementant l'asile en Libye. Sous le régime précédent, cela était dû à des raisons politiques. Actuellement, les troubles politiques et la division du pays ont perturbé la plupart des institutions de l'État, y compris le législatif¹⁸⁸.

Nous concluons que la protection des immigrants et la protection des réfugiés sont étroitement liées. La violation des droits des immigrants est due essentiellement à l'absence d'une loi sur l'asile réglementant leur situation et les faisant sortir des centres de détention, en accordant une protection à ceux qui la méritent conformément à la Convention de Genève et aux directives internationales, ou en les renvoyant dans leur pays d'origine dans le respect de leur dignité humaine. Le fait que la Libye ne soit pas signataire de la Convention de Genève

¹⁸⁶Voir ce qui a été expliqué précédemment sur l'évolution de la législation sur la migration en Libye.

¹⁸⁷La déclaration constitutionnelle libyenne de 2011, art.3.

¹⁸⁸DASTYARI, (A.), HIRSCH, (A.), « The ring of steel: Extraterritorial migration controls in Indonesia and Libya and the complicity of Australia and Italy », *Human Rights Law Review*, vol. 19, n° 3, 2019, p. 452.

de 1951 relative aux réfugiés n'est pas considéré comme une excuse l'empêchant de respecter ses devoirs humanitaires¹⁸⁹.

De nombreux pays qui n'ont pas adhéré à la Convention ont cependant des systèmes juridiques et une législation en matière d'asile. Ils participent souvent au développement du droit international des réfugiés en étant présents et actifs là où la protection des réfugiés a lieu. C'est le cas de la Jordanie qui a signé un protocole d'accord avec le HCR depuis 1998¹⁹⁰, dans lequel elle a adhéré aux normes internationales en matière de protection des réfugiés, y compris le principe de non-refoulement¹⁹¹.

Ces exemples et d'autres nous confirment que le meilleur moyen de protéger les immigrants serait d'instaurer une législation réglementant l'asile en Libye.

Mais en l'absence de législation sur l'asile en Libye, y a-t-il d'autres droits pour les immigrants dans la législation libyenne ? Nous expliquerons d'abord les droits les plus importants des immigrés en général puis dans les lois libyennes en particulier dans le chapitre suivant.

¹⁸⁹JANMYR, (M.), « Les états non signataires et le régime international des réfugiés », *Fm review*, n° 67, 2021, p. 43.

¹⁹⁰Bien que ni la Jordanie ni le Liban n'aient signé la Convention relative aux réfugiés, ils ont tous les deux signé un protocole d'accord avec le HCR, qui définit des éléments d'accord et de coopération fondamentaux. Le protocole signé par la Jordanie en 1998 indique l'engagement du pays à traiter les demandeurs d'asile et les réfugiés conformément aux normes internationales et confirme leur droit à l'éducation, à la santé, à la pratique religieuse et à la liberté de mouvement, de même que leur droit d'accéder à la justice et à une assistance juridique. CLUTTERBUCK, (M.), HUSSEIN, (Y.), MANSOUR, (M.), RISPO, (M.), « Protection alternative en Jordanie et au Liban : le rôle de l'aide juridique », *Fm review*, n° 67, 2021, p. 53.

¹⁹¹JANMYR, (M.), « Les États non signataires et le régime international des réfugiés », *op. cit.*

Chapitre II - Les droits des immigrants en situation irrégulière

Les mouvements des immigrants ont considérablement augmenté au Moyen-Orient et en Afrique du Nord en raison des changements politiques survenus ces dernières années¹⁹². La question touche de plus en plus l'opinion publique et préoccupe les sociétés et les organisations internationales. En effet, nul ne peut désormais ignorer que les droits de ce groupe de personnes sont bafoués, dans la mesure où les moyens qu'elles utilisent pour voyager et se déplacer sont risqués et où les conditions auxquelles elles sont exposées pendant leur voyage ou leur séjour dans des pays dangereux menacent leur vie et celle de leurs compagnons¹⁹³.

Pour ces raisons, les États, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales sont grandement concernés par la question des droits des immigrants. Cet intérêt est fondé sur des considérations humanitaires, des règles du droit international humanitaire, des conventions sur les droits des immigrants et des lois nationales, ainsi que sur la déclaration de New York pour les réfugiés et les immigrants de 2016¹⁹⁴, et le Pacte mondial pour des immigrations sûres, ordonnées et régulières adopté en 2018¹⁹⁵, appelant les États à appliquer les protections des droits de l'homme pour tous les immigrants, en particulier ceux en situation irrégulière¹⁹⁶. En outre, l'article 12 de la Déclaration du Caire sur les droits de l'homme de 1990 cite le devoir des pays de veiller à ce que « tous les immigrants jouissent de tous les droits humains fondamentaux consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme »¹⁹⁷.

À cet égard, la Libye est également attachée aux droits des immigrants. Même s'il n'existe pas de lois et de législations directes relatives à la protection des réfugiés et des immigrants en Libye, le pays est engagé du fait de son adhésion aux nombreux accords internationaux auxquels il est partie.

¹⁹²DUMONT, (G.), « L'immigration en Europe. Quelle évolution démographique ? Quelles dynamiques géographiques ? Quels facteurs géopolitiques ? », *Les Analyses de Population & Avenir*, vol. 5, n° 1, 2019, pp. 1-21.

¹⁹³WANGEN, (S.). « Migrants sans frontières », *Confluences Méditerranée*, vol. 94, n° 3, 2015, pp. 145-154.

¹⁹⁴Le texte intégral de la Déclaration est disponible sur le site :

https://www.ohchr.org/Documents/Issues/MHR/GMGJointStatement_fr.pdf

¹⁹⁵Résolution n°.A/RES/73/19, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 19 décembre 2018.

¹⁹⁶CASTRO, (A.), *La gouvernance des migrations : de la gestion migratoire à la protection des migrants*, thèse, Université Panthéon-Assas, (dir. E .Decaux), 2014, p. 129.

¹⁹⁷Approuvé par le Conseil des ministres des Affaires étrangères de l'Organisation de la Conférence du monde islamique, Le Caire, le 5 août 1990.

Dans cette section, il importe d'expliquer et de détailler les droits des immigrants. Il s'agit d'abord de rappeler au législateur libyen que les immigrants ont des droits qui doivent être respectés et pris en compte lors de l'adoption de lois relatives aux différentes catégories d'immigrants.

En second lieu, nous entendons sensibiliser les autorités exécutives et compétentes au respect de ces droits lors de l'arrestation et de la détention des immigrants. D'autre part, il est important de clarifier ces droits pour l'immigré lui-même, dans la mesure où ce dernier doit d'abord en être informé. L'explication et la description de ces droits révèlent le degré de l'engagement de l'État à protéger les immigrants. En effet, plus les droits des immigrants sont reconnus, plus le taux de protection accordé est élevé, notamment en ce qui concerne les zones sur lesquelles l'État n'exerce pas pleinement sa souveraineté, telles que la haute mer ou les zones adjacentes à la côte libyenne.

Si l'existence de ces droits est reconnue pour les immigrants en situation irrégulière, quels sont alors ces droits ? Sont-ils acquis ou doivent-ils être réclamés ? Nous est-il permis, en cas de *vide juridique*, d'utiliser des textes juridiques généraux¹⁹⁸ pour les appliquer aux droits des immigrants ? Ainsi, dans la **Section 1** nous nous attacherons à décrire les droits généraux des étrangers en Libye et ceux des immigrants en situation irrégulière, en plus de leurs droits en mer, qui peuvent varier selon la zone de sauvetage ou la zone de débarquement.

Cependant, le plus important concerne les violations qui affectent ces droits. La **Section 2** abordera donc les questions suivantes : À quoi sont exposés les immigrants en situation irrégulière en Libye ? Quelles sont les causes et les conséquences de la violation de leurs droits ? Est-il permis aux immigrants en situation irrégulière de demander réparation pour les violations auxquelles ils sont exposés devant la justice libyenne ?

¹⁹⁸Par lois générales, nous entendons ici les lois établies par le législateur libyen pour régler l'ordre public dans le pays et préserver les droits des personnes, telles que les textes constitutionnels, le droit civil, le droit pénal, etc.

Section I : Les différents droits des immigrants en situation irrégulière

Les réfugiés, les demandeurs d'asile, les victimes de la traite des êtres humains, les étudiants et les travailleurs immigrants, les apatrides, les immigrants en situation irrégulière appartiennent à la catégorie des non-ressortissants, c'est-à-dire des étrangers. Une personne ne devrait pas se voir refuser ses droits fondamentaux simplement parce qu'elle est étrangère au pays dans lequel elle se trouve¹⁹⁹.

Comme nous l'avons expliqué précédemment, ces droits ne concernent pas uniquement les immigrants, mais les humains en général. Pour cela, l'homme n'est pas censé attendre la reconnaissance de ses droits par les autorités compétentes, mais leur mise en œuvre, surtout dans les situations où ils sont bafoués, comme c'est le cas pour les immigrants²⁰⁰. Nous abordons ce sujet dans ce qui suit.

I- Droits personnels et matériels

1. Le droit à la vie

Le droit à la vie est un droit inhérent à chaque personne, protégé par la plupart des lois et règlements de tous les pays du monde. Ainsi, nul ne peut être arbitrairement privé de la vie²⁰¹.

Sur cette base, les immigrants en situation irrégulière ont également le droit à la vie et à la sécurité. Il n'est pas exagéré de considérer que la plus grande violation du droit de l'Immigrant en statut irrégulier est la violation de son droit à la vie, qui est en tête des droits

¹⁹⁹En ce qui concerne les individus qui ne sont pas ressortissants du pays dans lequel ils vivent, le préambule de la Déclaration des droits de l'homme est complété par la résolution 144/40 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 13 décembre 1985 qui dispose « la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame en outre que chacun a droit à la reconnaissance en tout lieu de sa personnalité juridique, que tous sont égaux devant la loi et peuvent se prévaloir, sans aucune distinction, d'une protection égale de la loi et que tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination pratiquée en violation de ladite Déclaration et contre toute incitation à une telle discrimination ».

²⁰⁰BEDI, (A.), « Harmonisation entre la lutte contre le phénomène de l'immigration clandestine et la protection des droits des immigrés illégaux », *Revue d'études et recherches*, vol. 14, n°1, 2022, p. 778.

²⁰¹L'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques reconnaît et protège le droit de toutes les personnes humaines à la vie. «Le droit à la vie est le droit suprême auquel aucune dérogation n'est autorisée, même dans les situations de conflit armé et autres situations de danger public exceptionnel menaçant l'existence de la nation Le droit à la vie revêt une importance capitale, tant pour les personnes que pour la société dans son ensemble. Il est extrêmement précieux en lui-même en tant que droit inhérent à toute personne humaine, mais il constitue également un droit fondamental, dont la protection effective est la condition indispensable de la jouissance de tous les autres droits de l'homme et dont le contenu peut être éclairé par d'autres droits de l'homme», Comité des droits civils et politiques, vingt-troisième session (2019), Observation générale n° 36, article 6 (Droit à la vie).

fondamentaux, et il n'y a aucun sens à protéger d'autres droits sans la protection de ce droit en particulier, le nombre de morts et de noyés en mer Méditerranée en est la preuve²⁰². Quelles que soient les motivations pour se lancer dans l'aventure de l'immigration irrégulière, le droit de ces personnes à la vie reste un droit originel et fondamental et tous les acteurs locaux et internationaux, organisations de la société civile, organisations non gouvernementales, États, organisations internationales, régionales et internationales doivent fournir davantage d'efforts pour le préserver²⁰³.

Ce droit se distingue par le fait d'être inhérent à la personne, ce qui signifie que tout être humain en tant qu'être vivant a le droit au respect de son âme et de son corps. Toutes les Conventions et les Chartes internationales, ainsi que les Constitutions nationales affirment le droit de l'homme à l'intégrité de son corps, y compris la Déclaration universelle des droits de l'homme selon laquelle « toute personne a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne »²⁰⁴. En conséquence, il est interdit de porter atteinte au caractère sacré d'une personne, d'exercer toute violence physique ou morale à son encontre ou de la traiter avec indignité. L'article 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que « le droit à la vie est un droit inhérent à tout être humain, et la loi doit protéger ce droit, et nul ne peut être arbitrairement privé de sa vie ». De plus, l'article 9 de ce même Pacte précise que « toute personne a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne, et nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement, et nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs stipulés et conformément à la procédure prévue par la loi »²⁰⁵.

Dans la législation nationale, la loi n° 22 de 1991 relative à la promotion de la liberté indique que « la vie est un droit naturel pour tout être humain, et il n'est pas permis

²⁰²Certains estiment que l'Union européenne n'a pas réussi à protéger la vie des migrants en adoptant une politique de coopération avec des pays tiers dans le but de supprimer la migration de ses sources avec des outils non européens, tels que des accords avec la Libye et le Niger dans le domaine de la gestion et du contrôle des frontières. STOYANOVA, (V.), « The right to life under the EU charter and cooperation with third states to combat human smuggling », *German Law Journal*, vol. 21, n° 3, 2020, p. 439.

²⁰³Le rapport du Comité technique sur la Convention internationale de 1990 sur la protection des travailleurs migrants indique que les travailleurs migrants jouissent de la plupart des droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits culturels, sociaux et économiques, et autres traités internationaux relatifs aux droits de l'homme. HCDH, *Fiche d'information*, (1990), n° 24, p. 6.

²⁰⁴La Déclaration universelle des droits de l'homme 1948, art.3.

²⁰⁵La Conférence internationale sur les migrations tenue à Marrakech, Maroc, en 2018, cite dans le deuxième alinéa du préambule du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières : « Le Pacte mondial reflète la Déclaration universelle des droits de l'homme ; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; et d'autres traités internationaux fondamentaux dans le domaine des droits de l'homme ».

d'appliquer la peine de mort, sauf en représailles, ou à ceux dont la vie représente une menace ou une corruption pour la société »²⁰⁶.

Par ailleurs, les crimes de meurtre et d'atteinte à la vie, commis envers les immigrants en situation irrégulière sur les terres libyennes ou dans les eaux territoriales, ne sont pas exclus du Code pénal libyen qui dispose que le champ d'application des sanctions citées inclut tout le monde, partout où ces crimes sont commis sur le territoire libyen. L'article 8 affirme, dans ce sens, que « les dispositions de la présente loi s'appliquent à tout Libyen ou étranger qui commet l'un des crimes qui y sont cités sur le territoire libyen. Les avions et navires libyens, où qu'ils se trouvent, sont considérés comme se trouvant sur le territoire libyen, s'ils ne sont pas soumis au droit étranger selon le droit international »²⁰⁷.

De ce qui précède, nous concluons que le droit à la vie est un droit sacré pour tous, immigrants ou pas, car ce droit n'est pas associé à des lois spéciales telles que les lois réglementant l'asile et les immigrants. Le résultat est que, même en l'absence de ces lois, la vie des immigrants doit être protégée, et quiconque attente à la vie de ces personnes, qu'elles soient entrées dans le pays légalement ou illégalement, doit rendre des comptes, car le droit à la vie leur est inhérent en tant qu'êtres humains et non en tant qu'immigrants.

2. Le droit d'être protégé contre la détention, la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants

La protection contre la détention arbitraire est un droit pour tous, y compris les non-ressortissants. Si une personne de cette catégorie est légalement privée de sa liberté, elle doit être traitée avec humanité, dans le respect de la dignité inhérente à sa personne, et ne doit pas être soumise à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En conséquence, les immigrants eux-mêmes ne peuvent être détenus sans base légale²⁰⁸.

²⁰⁶Loi n °22 Protection de la liberté, art.4, déjà cité,

²⁰⁷Code pénal libyen 1951, art.4.

²⁰⁸La Cour suprême de Grande-Bretagne a confirmé la décision de la Cour d'appel du 27 novembre 2019 d'indemniser un certain nombre de migrants pour leur longue période de détention par le ministère de l'Intérieur, dans le cas bien connu de *Hemmati and others* qui ont déposé ces demandes d'asile à leur arrivée au Royaume-Uni et ont été détenus pendant une période d'un à quatre mois en attendant leur expulsion du Royaume-Uni vers un autre pays de l'UE. En vertu du règlement Dublin III disposant que les immigrés ne doivent pas être détenus à moins qu'ils ne présentent un danger évident, la Cour a ainsi rejeté la demande du ministère des Affaires étrangères selon laquelle les immigrés n'ont droit qu'à une indemnisation minimale. Pour plus d'informations sur cette disposition, voir *R (on the application of Hemmati and others) (AP) (Respondents) v Secretary of State for the Home Department (Appellant)*. Case ID UKSC 2018/0197 - 27 nov. 2019.

Le terme « torture » désigne « tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la Fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles »²⁰⁹.

Selon les rapports d'Amnesty International sur les droits humains, les conditions de détention des immigrants en Libye étaient mauvaises entre 2012 et 2015 en raison des troubles politiques et du vide sécuritaire. Les centres de détention sont passés sous le contrôle de milices, qui représentaient une grande partie du problème. En conséquence, le Premier ministre a émis la décision n° 386 de 2014 relative à la création d'un service de lutte contre les migrations illégales, exclusivement chargé de superviser les centres de détention et de fermer ceux qui ne relèvent pas de l'autorité du service, en ne légalisant pas les centres opérant hors de son autorité et en arrêtant leur financement²¹⁰.

En Libye, la torture et la disparition forcée sont considérées comme un délit pénal. À ce propos, en 2013, le législateur libyen a promulgué une loi spéciale les criminalisant²¹¹. Ceci est considéré comme une avancée importante dans le domaine de la protection des droits de l'homme dans ce pays²¹². Cette loi comprend plusieurs articles dont les dispositions s'appliquent aux faits auxquels sont exposés les immigrés en Libye. L'article premier de la loi dispose ce qui suit :

« Quiconque enlève ou emprisonne une personne, ou la prive de quelque manière que ce soit, de sa liberté personnelle, par la force, la menace ou la ruse, sera puni d'emprisonnement. La

²⁰⁹La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, décembre 1984, art.1. Sur le concept de torture voir aussi, PORTELLI, (S.), *La torture*, Dalloz, 1^e éd, 2017, p.115.

²¹⁰AMNESTY, *Libye. Un obscur réseau de complicités : Violences contre les réfugiés et les migrants qui cherchent à se rendre en Europe*, (2017), n°.MDE 19/7561/2017.

²¹¹Loi n° 10 de 2013, relative à l'incrimination de la torture, des disparitions forcées et de la discrimination, Libye.

²¹²HCDH, *Torture et morts en détention en Libye*, (2013), p. 1.

période ne sera pas inférieure à sept ans si l'acte est commis par un agent public qui dépasse les compétences liées à sa fonction, ou si l'acte est commis avec l'intention d'obtenir de l'argent pour la libération de la victime »²¹³. En fait, et malheureusement, c'est la réalité que subissent ces victimes dans les centres de détention, car de nombreux immigrants sont soumis à la détention dans des centres qui ne relèvent pas de l'autorité réelle de l'État. Ils ne sont libérés qu'en échange du paiement d'une rançon par l'intermédiaire de leurs proches²¹⁴.

Quant au deuxième article de la loi, il traite de la torture et dispose qu'« est punie d'une peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans toute personne, qui inflige elle-même ou ordonne à d'autres d'infliger des souffrances physiques ou mentales à un détenu sous son contrôle pour le forcer à avouer ce qu'il a fait ou n'a pas commis, ou en raison d'une discrimination de quelque nature que ce soit, ou en raison d'un motif de vengeance quelconque »²¹⁵. À ce propos, nous constatons que le législateur a souligné que la torture peut également viser les personnes en raison d'une discrimination. Cette dernière est clairement signalée dans l'article 3 de la loi disposant que « quiconque prive une personne de ses droits en raison de son appartenance à un groupe, ou une religion précise ou en raison de son sexe ou de sa couleur sera puni d'emprisonnement »²¹⁶.

À la lecture de ce qui précède, nous pouvons constater que ce texte de loi est d'une grande importance car il s'applique pleinement aux conditions des immigrants en Libye et à la discrimination manifeste à laquelle ils sont exposés. Si le législateur y a expliqué directement la raison notamment l'appartenance à un groupe spécifique, qu'est-ce qui empêche l'application de cette disposition quand il est question de discrimination à l'encontre des immigrants en tant que groupe spécifique au sein de la société libyenne ? En conséquence, l'application de la loi doit être réaliste et inclure tous les groupes. Il n'est pas permis qu'une loi, dont le titre est contre la discrimination, soit discriminatoire en elle-même en termes de mécanisme et de champ d'application.

La Libye est signataire du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dont l'article 9 dispose que « nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention

²¹³Loi n° 10 de 2013, relative à l'incrimination de la torture, des disparitions forcées et de la discrimination, Libye, art.1.

²¹⁴WIRTZ, (M.), VAN REISEN, (M.), « Living Skeletons: The Spread of Human Trafficking for Ransom to Libya », Chapter In : « Enslaved : Trapped and Trafficked in Digital Black Holes: Human Trafficking Trajectories to Libya », *Langaa RPCIG*, 2023, p. 529

²¹⁵Art. 2, *ibid.*

²¹⁶Art. 3, *ibid.*

arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf pour des motifs légaux et conformément à la procédure prévue ». La détention est considérée comme « arbitraire » si elle n'est pas autorisée par la loi ou si elle n'est pas effectuée conformément à la procédure établie. Elle est également arbitraire si elle est aléatoire, fantaisiste ou ne s'accompagne pas de procédures juridiques de mise en examen équitables²¹⁷.

Les détenus doivent également être traités d'une manière qui préserve leur dignité humaine et ne doivent pas être humiliés par des insultes, des injures ou des coups. L'article 17 de la Convention sur la protection des travailleurs immigrants dispose que « les travailleurs immigrants et les membres de leur famille qui sont privés de leur liberté sont traités avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine et de leur identité culturelle »²¹⁸.

Les immigrants en situation irrégulière font l'objet d'arrestation par les autorités de l'État d'accueil lors d'une tentative de franchissement des frontières, ou alors qu'ils y séjournent illégalement. En général, ils sont placés dans ce qu'on appelle des centres de détention pour effectuer les procédures de vérification de leur identité et l'identification de leurs nationalités. Les droits visés dans la présente section sont souvent violés en raison du manque de centres spécifiques répondant aux normes requises – les centres existants accueillant un grand nombre de ces immigrants mais dans des conditions non conformes aux normes –, ou en raison de l'incompétence des personnes chargées de l'arrestation et de l'enquête²¹⁹.

3. Protection contre le refoulement

Les étrangers ont le droit d'être protégés contre le refoulement ou l'expulsion vers un pays où ils peuvent être soumis à des persécutions ou à des abus. Le principe de non-refoulement est mentionné dans nombre de conventions internationales²²⁰, notamment la Convention de Genève relative au statut des réfugiés de 1951 et ses Protocoles de 1967 et la Convention contre la torture de 1984, avec, cependant, une différence dans le champ d'application²²¹. Les

²¹⁷Pacte international relatif aux droits civils et politiques décembre, 1966, art.3.

²¹⁸La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, déjà citée.

²¹⁹BIN-TAGHRI, (M.), « La mise en œuvre des droits humains des migrants dans le droit international », *Revue d'études juridiques*, vol. 9, n°3, 2023, p. 32.

²²⁰GHARIBI, (Y.), KORBEZ, (M.), « Protection des immigrés illégaux face à la croissance de l'immigration clandestine », *Revue Voix du droit*, vol. 7, n°1, 2020, p. 151.

²²¹LANG, (I. G.), NAGY, (B.) « External Border Control Techniques in the EU as a Challenge to the Principle of Non-Refoulement », *European Constitutional Law Review*, vol. 17, n° 3, 2021, p. 445.

immigrants ne devraient pas être expulsés sans qu'il soit tenu compte des dangers pour leur vie et leur intégrité physique dans les pays de destination ou les États dont ils sont originaires.

En ce qui concerne le non-refoulement, l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dispose que :

« 1. Aucun État partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture ;

2. Pour déterminer s'il y a de tels motifs, les autorités compétentes tiendront compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'État intéressé, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives. »

Pour évaluer si une décision d'expulsion viole l'article 3 susmentionné, il s'agit de déterminer si la personne concernée encourt un risque réel et personnel d'être torturée dans le pays vers lequel elle sera renvoyée, en tenant compte de toutes les considérations pertinentes. Le risque de torture doit être évalué sur des bases qui vont au-delà de la simple supposition ou du simple soupçon, mais il n'est pas nécessaire de prouver l'importance de ce risque. La personne faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion doit démontrer qu'elle risque d'être torturée et que les motifs de cette conviction sont réels, que la menace existe et qu'elle est personnelle. Pour ces raisons, certains le considéraient comme la pierre angulaire du droit international des réfugiés²²².

Certains considèrent également que le principe de non-refoulement dans le droit international des réfugiés et des droits de l'homme a acquis le statut de droit international coutumier, du moins en ce qui concerne l'interdiction du refoulement en raison d'un risque de torture, et qu'il constitue également du *jus cogens*. Par conséquent, bien que la Libye ne soit pas partie à la Convention de 1951 sur les réfugiés et/ou au Protocole de 1967, et bien qu'il n'existe pas de texte législatif clair pour le principe de non-refoulement dans le système législatif libyen, elle est néanmoins liée par la norme de non-refoulement, tant par la coutume que par les traités relatifs aux droits de l'homme auxquels elle est partie²²³.

Récemment, le principe de non-refoulement est devenu l'objet d'un grand intérêt dans la littérature scientifique, notamment après les cas de retour forcé dont ont été victimes les immigrants fuyant la Libye. Un cas très intéressant a été la décision du juge d'instruction de

²²²PIJNENBURG, (A.), « Containment instead of refoulement: shifting state responsibility in the age of cooperative migration control? », *Human Rights Law Review*, vol. 20, n° 2, 2020, pp. 306.

²²³*Ibid.* p.316.

Trapani du 23 mai 2019, qui a reconnu le droit à la protection contre l'expulsion forcée de deux immigrants. Cette décision a été annulée par la Cour d'appel mais finalement confirmée par la Cour de cassation en décembre 2021²²⁴. Il s'agissait de deux immigrants accusés de comportement agressif et de mutinerie contre le commandement du navire Vos Thalassa. La rébellion était due au fait que l'équipage s'apprêtait à renvoyer ces deux immigrants aux garde-côtes libyens, après les avoir interceptés en mer avec plus de soixante autres immigrants. La Cour, bien qu'elle ait constaté un comportement violent et menaçant des accusés, les a acquittés parce qu'elle a reconnu la légitime défense comme justification de leur comportement, dicté par la nécessité de défendre leur droit de ne pas être refoulés vers un pays (la Libye) où leur droits fondamentaux auraient été mis en danger tel le droit de ne pas subir la torture et autres traitements inhumains et dégradants²²⁵.

Il convient de noter que cette disposition garantit non seulement le droit de non-refoulement, mais garantit également le droit de défense juridique contre le retour forcé²²⁶.

Le retour forcé constitue un grand danger pour certains immigrants fuyant des situations qui menacent leur vie, et la preuve en est la répétition du droit à la défense légale dans le cas du détournement d'un avion militaire libyen. Ainsi lorsque la Libye a forcé à renvoyer un certain nombre d'immigrants, un groupe, composé de soixante-quinze hommes et femmes érythréens, a détourné l'avion militaire à bord duquel ils étaient expulsés de Libye le 27 août 2004, le contraignant à atterrir à Khartoum, au Soudan. L'un des pirates de l'air a déclaré : « Ce qui nous attendait en Érythrée n'était rien d'autre que la mort. Ce que nous avons fait, c'était pour notre propre sécurité. Nous n'avons frappé ni blessé personne, nous avons fait ce qu'il fallait parce que nous savions qu'à l'atterrissage à l'aéroport d'Asmara, la mort nous attendait ». À leur arrivée à Khartoum, soixante d'entre eux ont demandé l'asile, et tous ont été reconnus comme réfugiés²²⁷. L'ensemble de ces éléments nous assure que le droit à la protection contre le retour forcé est un droit fondamental et doit être défendu, que ce soit par le titulaire du droit lui-même ou par la société.

²²⁴LIGUORI, (A.), « Some Observations on Italian Asylum and Immigration Policies ». In: « Maps national and supranational regimes: the general framework and the way forward », *Scientifica*, 2023. p. 191,

²²⁵RUGGIERO, (C.), « De la criminalisation à la justification des activités de recherche et de sauvetage en mer. Les tendances interprétatives les plus récentes à la lumière des affaires Vos Thalassa et Rackete », *Droit, Immigration et Citoyenneté*, Vol. 1, 2020, p. 191.

²²⁶PARISI, (F.), « Sur l'affaire Vos Thalassa. La cassation affirme la configurabilité de la légitime défense pour les migrants secourus en mer qui s'opposent violemment au débarquement en Libye », *LE FORUM ITALIEN*, vol. 147, n° 9, 2022, pp. 504-510.

²²⁷HAMOOD, (S.) « Europe's Security Approach Failing to Halt Migration from Libya. The Conditions of Modern Return Migrants », *International Journal on Multicultural Societies (IJMS)*, vol. 10, n° 2, 2008, pp. 128-144.

4. Liberté de circulation, droit d'entrer et de sortir de son pays et protection contre les expulsions arbitraires

La Déclaration universelle des droits de l'homme cite la liberté de résidence comme étant l'un des droits fondamentaux qui doivent être garantis et protégés, au sein de l'article 13 qui dispose que « toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays »²²⁸. Ce droit est également mentionné dans la Convention européenne des droits de l'homme, à l'article 2 qui dispose que « quiconque se trouve régulièrement sur le territoire d'un État a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence et toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien »²²⁹.

Il est donc clair que l'étranger a le droit de quitter le territoire de l'État dans lequel il réside au moment où il le désire, sans avoir à donner les raisons qui l'incitent à partir. C'est ce qu'on appelle la sortie volontaire²³⁰. Cependant, il convient de noter que la sortie volontaire ne doit pas être contraire aux lois et règlements internes de l'État, comme dans le cas de l'immigration irrégulière, que le législateur libyen définit comme l'acte de toute personne qui pénètre sur le territoire de l'État libyen ou y réside sans autorisation des autorités compétentes avec l'intention de s'y installer ou de passer dans un autre pays²³¹. Il est donc clair que la base de la criminalisation est la violation des lois régissant l'entrée, la sortie et la circulation entre les pays, et n'est pas l'acte de migrer ou de se déplacer d'un endroit à un autre en soi, car, dans ce cas, il s'agit d'un droit légitime pour tout être humain²³².

En revanche, les autorités de l'État n'ont pas le droit de contraindre l'étranger à rester sur son territoire ou de le détenir sauf pour des raisons juridiques, comme pour être jugé pour un crime pendant son séjour sur le territoire de l'État, ou pour certains droits matériels dus au

²²⁸La déclaration universelle des droits de l'homme, art.13.

²²⁹Protocole n° 4 de la convention européenne des droits de l'homme, Rome, 4 novembre 1950, art. 2.

²³⁰BOUALEM, (B.), « Comparaison du droit à l'immigration et à la circulation entre la charia et la loi », *Revue d'approches*, vol. 4, n° 2, 2018, p. 66.

²³¹Loi anti-immigration, Libye, art.1.

²³²AL-NAJAH, (Y.), « Les cadres juridiques et réglementaires pour lutter contre la migration irrégulière en Libye », *Revue Affaires libyennes*, n°1, 2016. p. 27.

Trésor tels que des impôts ou des taxes, ou, pour les particuliers, en cas de dettes et de prêts en cours, ou, enfin, si sa sortie constitue une menace pour la sécurité publique²³³.

L'étranger doit également quitter le territoire du pays à l'expiration de son autorisation de séjour accordée par les autorités de sécurité, et en cas de refus de son renouvellement. Dans cette hypothèse, son séjour dans le pays devient illégal et il doit le quitter²³⁴.

Cela a également été confirmé par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. De ce fait, il n'est pas permis d'expulser un étranger en séjour régulier « sauf en application d'une décision de loi comme c'est le cas dans les lois d'entrée, de sortie et d'expiration du séjour expliquées précédemment, ou pour des raisons qui menacent la sûreté nationale » et cela ne se fait qu'en présentant leur cas aux autorités compétentes ; à savoir les autorités judiciaires²³⁵.

Les conventions internationales ont pris grand soin de réglementer l'expulsion des étrangers. En effet, le droit de l'État à l'expatriation est devenu une menace majeure pour le droit de l'individu à l'immigration, au séjour et à la circulation. Ces droits sont garantis par le droit international général de l'étranger, cependant ils garantissent également à l'État la possibilité d'expulser quiconque constitue une menace. En effet, le droit d'expulsion par l'État est devenu une base légale grâce aux larges pouvoirs discrétionnaires de l'État pour mettre fin à la résidence des étrangers ou les expulser, en vertu de son droit de pérennité et de préservation de ses intérêts. Mais le droit international impose aussi certaines restrictions au droit de l'État à l'expulsion²³⁶.

La loi libyenne dicte des conditions claires pour l'expulsion des ressortissants étrangers présents sur le territoire libyen. Nul ne peut être expulsé pour quelque motif que ce soit, sauf dans les cas prévus par la loi et dans certains autres cas précis. Outre les garanties légales pour la protection de l'expulsé face à la décision d'expulsion et le droit de faire appel devant les juridictions libyennes, l'article 13 de la loi d'entrée et de sortie des étrangers de 1986 précise que l'étranger est expulsé dans les cas suivants :

- a - S'il est entré dans le pays sans visa valide ;

²³³Article 5 de la résolution n° 266 du Comité populaire général de 1994 portant modification du règlement d'exécution de la loi n° 6 de 1987 réglementant l'entrée et le séjour des étrangers en Libye et leur sortie de Libye.

²³⁴Art. 17, *ibid.*

²³⁵Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1976, art. 13.

²³⁶ABDEL-DAHER, (A.), *Déportation des étrangers dans la législation pénale arabe*, le Caire, Dar Alnahda, 2^e-éd, 2010, p. 83.

- b - S'il refuse de quitter le pays malgré l'expiration de la période de séjour autorisée et que l'autorité compétente n'a pas accepté de la renouveler ;
- c - Si le visa de séjour qui lui a été accordé est annulé pour l'un des motifs précisés à l'article 16 de la présente loi ;
- d - Si une décision de justice d'expulsion est prononcée à son encontre pour un crime ou pour préserver l'ordre public.

Selon cette loi, la décision d'expulsion émane du chef du Service des passeports. Cependant, depuis la création de l'Office de lutte contre l'immigration irrégulière, la décision d'expulsion est appliquée par ce dernier suite à une décision de justice rendue à cet égard. Les personnes arrêtées par l'organe de contrôle sont présentées dans les trois jours au ministère public qui, à son tour, renvoie l'affaire au tribunal de district dans la mesure où ce crime est un délit, selon la description du Code pénal libyen, dont l'article 54 dispose que les délits sont des crimes passibles des peines suivantes :

- « - L'emprisonnement d'une durée supérieure à un mois.
- Une amende n'excédant pas dix livres »²³⁷.

Selon l'article 6 de la loi contre l'immigration irrégulière, la peine pour l'entrée d'immigrants en situation irrégulière est la suivante : « L'étranger en situation irrégulière sera puni d'un emprisonnement avec travaux forcés ou d'une amende n'excédant pas mille dinars ». Ainsi, selon sa description et la peine qui est imposée, le crime d'entrée illégale des immigrants constitue un délit²³⁸.

L'affaire est examinée dans un délai de trente jours, et le jugement rendu par le tribunal cantonal est susceptible d'appel devant le tribunal de première instance. Après enquête et collecte de preuves, le ministère public, exclusivement, décide de la juridiction compétente pour instruire l'affaire. Si la question d'immigration irrégulière est liée à d'autres infractions pénales telles que la prostitution, le trafic de drogue ou le meurtre, la loi applicable n'est pas la loi anti-immigration illégale ni la loi sur l'entrée et le séjour des étrangers, mais le Code pénal libyen et le tribunal compétent est le tribunal pénal²³⁹.

Pour conclure, nous estimons que le jugement rendu doit être fondé sur des actes réels. L'État ayant décidé d'expulser l'étranger doit prouver que la présence de ce dernier sur son territoire menace la sécurité publique ou affecte la sécurité intérieure ou extérieure, ou qu'il porte préjudice à l'économie nationale, la santé publique, les bonnes mœurs ou la paix

²³⁷Code pénal libyen, art. 54.

²³⁸Loi sur la lutte contre l'immigration irrégulière. art. 6.

²³⁹Code de procédure pénale libyen, art. 154.

publique. De même, l'exécution de la décision d'expulsion oblige l'État à éviter les mesures arbitraires ou dégradant la dignité humaine. En outre, lorsqu'elles prennent la décision d'expulser l'immigré, les autorités du pays doivent l'en informer et lui accorder un délai pour quitter le pays et pour achever les procédures, transactions ou obligations que l'étranger expulsé aurait pu contracter pendant son séjour dans ce pays.

5. Le droit de pratiquer des rites religieux

La Libye est un pays islamique, et bien qu'elle ait été le premier lieu de prédication chrétienne en Afrique et qu'elle soit le lieu de naissance de saint Marc, actuellement, dans ce pays, il n'y a plus de chrétiens libyens. Le christianisme constitue environ 3% de la population en Libye²⁴⁰. C'est la religion des immigrants étrangers, en particulier les Coptes orthodoxes égyptiens, estimés à environ 300 000, et les catholiques, protestants européens et africains, qui comptent environ 40 000 personnes. Il existe également un certain nombre d'églises dans plusieurs villes libyennes, certaines fonctionnent, d'autres sont fermées. Par exemple, dans la ville d'Al-Bayda il y a deux églises, l'une étant fermée. À Tobrouk, vivent des communautés chrétiennes et il y a trois églises, l'une étant devenue un musée national ; il y a également deux églises dans les villes de Gharyan et Misrata²⁴¹.

La Libye garantit la liberté de pratiquer toutes les religions sur son sol conformément à sa première Constitution de 1951, où l'article 21 énonce que « la liberté de croyance est absolue. L'État respecte toutes les religions et croyances et garantit aux Libyens et aux étrangers résidant sur son territoire la liberté de croyance et la pratique de rites religieux, à condition que cela ne porte pas atteinte à l'ordre public et ne contredise pas les mœurs »²⁴².

Ainsi la Constitution du Royaume de 1951 garantissait la liberté de choisir et de pratiquer sa religion pour les Libyens et les non-Libyens, contrairement à plusieurs Déclarations constitutionnelles qui ne faisaient aucune référence à cette liberté de religion. Par exemple, l'article 2 de la Déclaration constitutionnelle survenue après le changement du régime monarchique en 1969 dispose que « l'Islam est la religion de l'État, la langue arabe est sa langue officielle et l'État protège la liberté de culte religieux selon les traditions et

²⁴⁰Département d'État des États-Unis, *Rapport international sur la liberté religieuse*, (2019), p. 2.

²⁴¹DEMBELE, (Y.), « Libya: Freedom of religion in the land of anarchy », *Open Doors International / World Watch Research*, 2016, p. 4.

²⁴²Première constitution libyenne de 1951.

coutumes ». Cet article est ambigu : qu'entend-on par garantir la liberté de culte religieux ? Cela concerne-t-il les étrangers, les Libyens ou les deux communautés ?

Quant à la déclaration constitutionnelle de 2011, émise à la chute du régime précédent, elle a résolu la question en disant que la liberté de religion spécifiée n'est garantie qu'aux non-Libyens, l'article 1 citant que : « La Libye est un État démocratique indépendant, son autorité émane du peuple, sa capitale est Tripoli, sa religion est l'Islam, et la loi islamique est sa principale source de législation. L'État garantit aux non-musulmans la liberté de culte. La langue officielle est l'arabe, mais sont garantis les droits linguistiques et culturels des Berbères, des Tabous, des Touaregs et de toutes les composantes de la société libyenne »²⁴³.

La liberté de culte est également garantie conformément aux coutumes et traditions religieuses des Libyens. Comme la plupart des Libyens sont musulmans, ils respectent évidemment les rites religieux pratiqués par d'autres communautés, car la foi islamique reconnaît une liberté complète à toutes les autres confessions et fournit la protection à ceux qui viennent la demander sur leur terre²⁴⁴.

En droit international, la Libye est également liée par les accords auxquels elle est partie, comme la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs immigrants et des membres de leur famille dont l'article 12 prévoit que :

A- Les travailleurs immigrants et les membres de leur famille ont droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de leur choix, ainsi que la liberté de manifester leur religion ou leur conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement ;

B - Les travailleurs immigrants et les membres de leur famille ne peuvent subir aucune contrainte pouvant porter atteinte à leur liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de leur choix ;

²⁴³La déclaration constitutionnelle, art. 1.

²⁴⁴SAYADI, (A.), « L'islam face à la liberté de conscience », *Études*, vol. 414, n°5, 2011, pp. 643-654.

C - Les travailleurs immigrants ont donc le droit de pratiquer leurs rituels religieux comme ils l'entendent, et ils ne peuvent être contraints de changer de religion ou de se convertir à une autre religion²⁴⁵.

En même temps, l'accord respecte la souveraineté de l'État en ce qui concerne les lois relatives à l'ordre et à la sécurité publics, qui exigent que la pratique de rites religieux ne porte pas atteinte à l'ordre et la moralité de l'État. Ainsi, l'alinéa 3 du même article dispose que « la liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre, de la santé ou de la moralité publics ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui ».

6. Le droit à la protection de la vie privée

La vie privée est l'un des droits importants liés à la personnalité qui signifie simplement qu'une personne, quels que soient son sexe, sa nationalité, sa religion, son origine ou son statut social et économique, a des droits naturels attachés à elle qui visent à la protéger et à protéger les valeurs qui lui sont liées. Ces valeurs font les composantes de l'homme dans ses diverses manifestations physiques et morales²⁴⁶.

La Charte arabe des droits de l'homme l'affirme en considérant que « nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires et illégales dans sa vie privée, ses affaires familiales, son domicile ou sa correspondance, et la loi doit protéger ce droit »²⁴⁷.

L'inviolabilité du domicile signifie qu'une personne a une vie privée à l'intérieur de son domicile, et que ni harcèlement ni ingérence ne peuvent être tolérés de qui que ce soit ; par conséquent personne ne peut s'introduire dans le domicile d'un individu, le fouiller ou le violer, sauf dans les cas prévus par la loi. De même, une personne est libre d'exprimer ses pensées comme elle l'entend dans les lettres qu'elle écrit, il n'est pas permis de violer le secret de la correspondance, et cette liberté s'étend à tous les moyens par lesquels une

²⁴⁵La convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, art.12.

²⁴⁶HANI, (S.), « Protéger le droit à la vie privée », *Revue de recherche et d'études juridiques et politiques*, vol. 2, n° 1, 2021, pp. 82-97.

²⁴⁷La Charte arabe des droits de l'homme 2004, art.21.

personne peut exprimer ses opinions, sauf dans le cadre prévu par la loi²⁴⁸.

Ceci est conforme à l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui dispose que « nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes ».

L'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques affirme le droit de toute personne à ne pas être l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur ou à sa réputation.

L'observation n° 16 du Comité des droits civils et politiques sur le droit à l'inviolabilité de la vie privée a expliqué ce droit et les obligations des États parties à son application. Le Comité estime que ce droit doit être garanti contre toutes ingérences ou attaques, qu'elles émanent des autorités publiques ou de personnes physiques ou morales. Les obligations citées par cet article exigent que l'État adopte les mesures législatives et autres nécessaires à l'interdiction de telles immixtions et attaques outre à la protection de ce droit²⁴⁹.

Dans la législation libyenne, la déclaration constitutionnelle publiée en 2011 a souligné la protection de ce droit sans exception. L'article 11 dispose que « les résidences privées et les biens immobiliers sont inviolables, ils ne peuvent être ni saisis ni perquisitionnés sauf dans les cas autorisés par la loi et de la manière qui y est indiquée, et l'intégrité des fonds publics et privés est le devoir de tout citoyen »²⁵⁰.

Ainsi, la protection de la vie privée des immigrants doit également être assurée, et leurs domiciles ne doivent pas être violés ou perquisitionnés, sauf dans les cas autorisés par la loi.

Ce droit est particulièrement important pour certains immigrants, comme les femmes et les enfants. Les considérant comme les plus faibles²⁵¹, les chartes internationales leur ont accordé

²⁴⁸Le alinéa 2 de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme prévoit une exception à ce droit, et cite la légalité de l'intervention des pouvoirs publics dans l'exercice de ce droit si elle est nécessaire dans une société démocratique, pour protéger la sécurité nationale, la sécurité publique, le bien-être économique de l'État, pour protéger l'ordre, ou pour prévenir des crimes, ou pour protéger la moralité ou la santé, ou pour protéger les droits et libertés d'autrui. Ainsi, le deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention permet au législateur interne dans une large mesure d'exercer le droit prévu au premier alinéa conformément aux questions susmentionnées.

²⁴⁹Observation générale n° 11 du Comité des droits civils et politiques à sa trente-deuxième session, 1988.

²⁵⁰La déclaration constitutionnelle, art.11.

²⁵¹GHARIBI, (Y.), KORBEZ, (M.), « Protection des immigrés illégaux face à la croissance de l'immigration clandestine », *op. cit.*, p. 155.

une importance particulière²⁵². Il n'est pas permis, par exemple, de violer la vie privée des femmes immigrées et il est nécessaire de leur assurer le minimum d'intimité, que ce soit pendant la détention ou l'arrestation. Il n'est pas permis d'affecter des agents masculins pour les garder et entrer dans leurs lieux de détention, comme c'est le cas dans certains centres de détention en Libye²⁵³. De plus, les exigences spécifiques des femmes doivent être respectées, telles que le traitement, l'habillement et autres.

II - Droits économiques, sociaux et culturels

Les droits économiques, sociaux et culturels sont également des droits inhérents à l'immigré, à l'exception de certains droits pour les immigrants qui n'ont pas de résidence officielle dans le pays. Du fait qu'ils sont étrangers, les immigrants, ne connaissent pas parfaitement le lieu, la langue et les lois, ce qui fait qu'ils ont moins de connaissances et d'expérience que les autres membres de la société²⁵⁴.

Par conséquent, il incombe aux pays d'accueil des immigrants de prendre en compte la question des droits qu'ils accordent à leurs citoyens sur la base des principes de justice humaine, ainsi que du point de vue de la justice sociale citée dans leurs constitutions et traditions²⁵⁵. Ces droits sont :

1. Le droit à l'éducation

L'enseignement primaire pour tous est l'un des éléments fondamentaux du droit à l'éducation, et tout traitement discriminatoire entraînant le refus ou la restriction d'autres

²⁵²L'objectif 7 du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières de 2018 prévoit d'« Élaborer des politiques migratoires qui tiennent compte de la problématique femmes-hommes pour répondre aux besoins et vulnérabilités des femmes, filles et garçons parmi les migrants, y compris par une assistance, des soins de santé, des services psychologiques et des services de conseils, ainsi que par un accès à la justice et à des voies de recours utiles, en particulier dans les cas de violence sexuelle et sexiste, de maltraitance et d'exploitation ».

²⁵³BCAH, *Aperçu des besoins humanitaires en Libye*, (2021).

²⁵⁴CARLIER, (J-Y.), FOBLETS, (M-C.), *Law and Migration in a Changing World*, *op.cit.* p.6.

²⁵⁵Le rapport du Haut-commissariat aux droits de l'homme se focalise sur les droits économiques et culturels des migrants dans les pays d'accueil, et les obligations des États dans ce contexte. Ce rapport met en évidence l'idée de l'interdépendance de tous les droits de l'homme et leur indivisibilité. Par conséquent, le défaut de protection et de garantie des droits économiques, sociaux et culturels peut également avoir de graves conséquences sur l'exercice des droits civils et politiques et vice-versa. Par exemple, l'obligation de présenter un titre de séjour pour enregistrer les enfants à la naissance prive les enfants de migrants irréguliers du droit d'obtenir l'identité et la nationalité au moment de la naissance, ce qui peut les priver d'éducation. Il importe de noter que la protection des droits économiques, sociaux et culturels est étroitement liée à l'intégration sociale des immigrés. Conseil économique et social des Nations Unies, Session générale de fond 2010, HCDH, *Questions sociales et questions relatives aux droits de l'homme*, (2010), n° : E/2010/89.

aspects du droit à l'éducation est considéré comme une violation de ce droit, à moins qu'il ne soit fondé sur des critères objectifs et raisonnables²⁵⁶.

C'est l'un des droits fondamentaux garantis par toutes les conventions et tous les traités internationaux et régionaux. L'importance du droit à l'éducation réside dans l'épanouissement de chaque individu²⁵⁷, et renforcement d'autres droits car sans éducation adéquate et appropriée, une personne ne peut connaître ses autres droits ni distinguer les cas de leur violation ou les défendre.²⁵⁸

Par conséquent, nous constatons que la Déclaration universelle des droits de l'homme a accordé une attention claire au droit à l'éducation, comme il est indiqué dans son article disposant que :

« Toute personne a droit à l'éducation, et l'éducation doit être gratuite, au moins dans son étape primaire et fondamentale et l'éducation de base doit être obligatoire, et que l'enseignement technique et professionnel soient accessibles à tous », et le troisième alinéa du même article ajoute que les parents ont la priorité dans le choix du type d'enseignement offert à leurs enfants étant donné que la liberté d'enseignement est un droit pour tout être humain soumis aux libertés fondamentales dans le pays où il vit, dans le but de protéger les droits de l'homme et de réaliser l'intérêt général des personnes²⁵⁹.

Cet article prouve que chaque être humain quelles que soient ses capacités matérielles doit bénéficier de ce droit, car la Déclaration internationale de l'ONU, et les pays qui l'ont ratifiée appellent à garantir au moins une éducation de base gratuite.

Dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, « les États parties au présent reconnaissent le droit de tout individu à l'éducation et conviennent que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et à la consolidation du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Et pour assurer l'exercice de ce droit, il faut : rendre obligatoire et gratuit l'enseignement primaire et généraliser l'enseignement secondaire dans ses différents types, y compris l'enseignement

²⁵⁶Observation générale n°20, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, (2009), E/C.12/GC/20.

²⁵⁷WACHSMANN, (P.), *Les droits de l'Homme*, Paris, Dalloz, 6^e. éd, 2018, p.96.

²⁵⁸AL-SAEED, (I.), « Le droit à l'éducation à la lumière des lois et chartes internationales et locales », *Revue Nouveaux Horizons*, vol. 27, 2020, p. 112.

²⁵⁹La déclaration universelle des droits de l'Homme, art.26.

secondaire technique et professionnel, en le rendant accessible à tous par tous les moyens appropriés, et l'introduction de l'enseignement gratuit »²⁶⁰.

On note ici l'accent mis sur l'importance de la gratuité de l'éducation afin d'en faciliter l'accès, non seulement aux citoyens mais aussi aux étrangers et aux immigrants, et selon la description de l'article, ce droit relève des droits fondamentaux de l'homme.

Dans la Convention de Genève relative au statut des réfugiés de 1951, l'article 22 dispose que « les États contractants accordent aux réfugiés le même traitement qu'à leurs ressortissants en ce qui concerne l'enseignement primaire et les meilleurs soins possibles en ce qui concerne les autres branches de l'éducation. Ainsi, les enfants immigrants ont également ce droit à l'éducation comme le prévoit la Charte internationale pour une immigration organisée et sûre de 2018 dont l'objectif n° 13 rappelle la nécessité de « protéger et respecter les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant à tout moment, quel que soit son statut migratoire, ceci en garantissant la disponibilité et l'accessibilité d'une gamme d'alternatives pratiques à la détention dans des contextes non carcéraux, en favorisant les dispositifs de prise en charge communautaires qui garantissent l'accès à l'éducation et aux soins et respectent le droit de l'enfant à la vie familiale et à l'unité familiale, et en travaillant pour mettre fin à la pratique de la détention des enfants dans le contexte de l'immigration internationale »²⁶¹.

Il s'agit d'une proposition intelligente pour éviter la détention d'enfants et la remplacer par des établissements d'enseignement qui garantissent à la fois la résidence et l'éducation aux enfants des immigrants. La Déclaration de New York pour les immigrants et les réfugiés ratifiée par l'ONU insiste sur l'importance de l'éducation pour les enfants immigrants et réfugiés. Le alinéa 59 précise ainsi : « ... et nous soulignons encore notre nouvel engagement à protéger les droits humains des enfants immigrants, compte tenu de leur vulnérabilité, en particulier les enfants immigrants non accompagnés, et à leur donner accès aux services de base liés à la santé, l'éducation et leurs états psychologiques et sociaux, de manière à garantir que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération fondamentale dans toutes les politiques liées »²⁶².

Au niveau régional, nous constatons que la Charte africaine des droits de l'homme a mis l'accent, dans son article 17, sur le droit à l'éducation à travers l'engagement des pays

²⁶⁰Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels 1966, art. 13, al. 1.

²⁶¹Objectif 13 du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières 2018.

²⁶²La résolution de l'Assemblée des Nations Unies 19 septembre 2016, n°. A/RES/71/1., al.59.

africains à promouvoir et à protéger les valeurs morales traditionnelles et éthiques reconnues en œuvrant à fournir un programme éducatif qui les mettent en valeur²⁶³.

En Libye, la Constitution garantit le droit à l'éducation. L'article 8 de la déclaration constitutionnelle dispose que « l'État garantit l'égalité des chances et s'efforce d'assurer un niveau de vie décent, le droit au travail, à l'éducation et aux soins de santé ». Dans ce pays, l'éducation est gratuite pour tous, aussi bien pour les citoyens que pour les étrangers. Cependant, malgré ces affirmations internationales et locales sur le droit de l'homme à l'éducation sans exception, les immigrants ont du mal à y accéder²⁶⁴.

Un rapport de l'ONU pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) évoque les difficultés rencontrées par les immigrants pour obtenir une éducation dans les pays vers lesquels ils migrent, ainsi que la discrimination à laquelle ils sont confrontés en raison de la législation nationale. Le rapport comporte plusieurs recommandations, notamment la protection du droit à l'éducation des immigrants et des personnes déplacées et leur intégration dans le système éducatif national. De plus, il est recommandé de prendre connaissance de leurs besoins en matière d'éducation et de planifier une réponse à ces besoins, et également de représenter avec précision l'histoire des immigrations et des déplacements dans les programmes scolaires de façon à lutter contre les préjugés. Le rapport incite également à former les enseignants pour les immigrants et les réfugiés afin de faire face à la diversité et aux difficultés, à exploiter le potentiel des immigrants et des personnes déplacées et à soutenir les besoins éducatifs des immigrants et des personnes déplacées en matière d'aide humanitaire et au développement²⁶⁵.

L'UNESCO est l'une des plus importantes agences internationales spécialisées de l'ONU qui attache une grande importance aux droits de l'homme, en particulier ceux liés à l'éducation, la science et la culture. Elle est à l'origine de nombreux accords garantissant ces

²⁶³La charte africaine des droits de l'homme et des peuples Adoptée par l'Assemblée des présidents africains lors de sa 18^e session ordinaire à Nairobi (Kenya) juin 1981, Art. 17.

²⁶⁴Récemment, l'UNESCO, en coopération avec le Ministère libyen de l'éducation, a soutenu le processus d'éducation des enfants migrants en inscrivant huit enfants migrants dans des écoles libyennes à Misurata et Tripoli. Trois écoles pour enfants migrants ont également été créées dans la ville de Sebha, dans le sud de la Libye, mais jusqu'à présent ces initiatives manquent du plein soutien du gouvernement libyen, et les enfants doivent payer des frais de scolarité pour s'inscrire à l'école, ce qui contredit les principes de la constitution libyenne, qui met l'accent sur la gratuité de l'enseignement. UNICEF, *Libya : Programme Monthly Update*, (2021).

²⁶⁵UNESCO, *Migration, displacement and education*, (2019).

droits et conduisant à l'éradication de l'analphabétisme, et à l'éducation des jeunes dans le domaine des droits et libertés fondamentales²⁶⁶.

La Convention de l'UNESCO sur l'élimination de la discrimination raciale dans le domaine de l'éducation 1960 contient nombre de dispositions en ce sens, les États parties à cette Convention s'engageant à abolir toute législation ou toute instruction administrative discriminatoire dans l'éducation²⁶⁷. Le cas échéant, ces parties s'engagent à promulguer la législation nécessaire pour l'admission des étudiants dans les établissements d'enseignement sans aucune discrimination, et à assurer l'égalité pour tous en matière de frais de scolarité, ou d'octroi de bourses ou d'autres formes d'aide, outre la délivrance de licences et les mécanismes facilitant les études à l'étranger. Les seules conditions sont la compétence, le mérite ou la nécessité et ni restrictions ni discrimination ne doivent intervenir sur la base de l'affiliation des étudiants à un groupe particulier. Les étrangers résidant sur le territoire de chacune des parties à l'accord jouiront des mêmes opportunités à l'enseignement que celles offertes à leurs ressortissants.

Le taux d'immigrants ayant besoin d'éducation est élevé en Libye, les personnes qui recourent le plus souvent à l'immigration irrégulière sont des personnes sans éducation. Leur recours à cette immigration clandestine est dû à leur méconnaissance de ce que c'est ; ils tombent dans les pièges des régulateurs pour ces types d'immigration illégale²⁶⁸.

Une étude sociale effectuée par Souad Muhammad Ali Fadhel sur les immigrants en Libye présente le niveau d'éducation des immigrants en fonction du niveau d'études selon le tableau 2 suivant :

²⁶⁶L'UNESCO a été créée le 4 novembre 1946, sur recommandation du gouvernement français lors de la Conférence de San Francisco, qui s'est tenue en 1945, et où la charte fondatrice de l'UNESCO a été établie. Il a été décidé que son siège serait à Paris. L'objectif de l'UNESCO énoncé à l'article 16 du statut est de contribuer au maintien de la sécurité et de la paix en œuvrant à travers l'éducation, la science et la culture, pour assurer le respect intégral de la justice, de l'état de droit, des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour toutes les personnes sans discrimination. Les principaux organes de l'UNESCO sont la Conférence générale, qui se réunit tous les deux ans, le Conseil exécutif, élu lors de la Conférence, et le Secrétariat général.

²⁶⁷Préambule de la Convention contre la discrimination dans le domaine de l'éducation, 1960.

²⁶⁸AL-KAMLL, (A.), TALIB, (Z.), AL-JUBARI, (I.), « The Impact of Education Level on the Desire for Illegal Migration among Foreign Immigration in Libya », *International Journal of Business Society*, vol. 5, n° 1, 2021, pp. 257-269.

Niveau d'éducation	Fréquence	Taux en %
Aucune éducation formelle	42	14.0%
École primaire	108	36.0%
Secondaire	144	48.0%
Université	6	2.0%
Études supérieures	0	0%
Total	300	100.0%

Le tableau ci-dessus montre que le niveau d'éducation le plus élevé parmi les immigrants est le niveau secondaire, suivi du niveau primaire ; le reste de cette population n'a pas d'instruction. Le pourcentage de femmes instruites parmi les immigrants est supérieur à celui des hommes comme le montre le tableau 3 suivant²⁶⁹ :

Sexe	Niveau d'éducation				
	Aucune éducation formelle	École primaire	Secondaire	Université	Total
Hommes	29	64	75	6	174
Femmes	13	44	69	0	126
Total	42	108	144	6	300

²⁶⁹FADHEL, (S.), *Libya and Illegal Transit Migration: op. cit*, p. 30.

Ces faibles taux révèlent clairement que les immigrants ont un réel besoin d'éducation, qui est considérée comme l'un de leurs droits prioritaires. En effet, l'éducation les aide à s'intégrer dans la société et leur permet de connaître leurs droits et obligations dans les différents pays²⁷⁰.

2. Le droit à la santé

Les barrières ethniques et pratiques peuvent empêcher les immigrants en situation irrégulière de jouir du droit à la santé aussi bien dans les pays de transit que de destination. Il leur est généralement très difficile d'accéder à presque toutes les formes de soins de santé et de services de santé, y compris les soins maternels et infantiles, les soins d'urgence, les médicaments et le traitement des maladies chroniques et des problèmes de santé mentale²⁷¹. En outre, la santé des immigrants en situation irrégulière est souvent menacée en raison des conditions précaires et dangereuses dans lesquelles ils vivent et travaillent, ainsi que des mauvaises conditions des lieux de rétention. L'accès aux soins de santé des immigrants en situation irrégulière est entravé par l'absence d'une législation adéquate et leur crainte d'être signalés, détenus ou expulsés²⁷².

L'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels cite « le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre ». Dans ce contexte, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels rappelle la nécessité pour les États d'assurer le droit à la santé et, entre autres mesures, d'éviter l'interdiction ou la restriction des opportunités pour tous, y compris les demandeurs d'asile et les immigrants en situation irrégulière, d'obtenir des services de santé préventifs et curatifs et un logement²⁷³.

La discrimination fondée sur la nationalité étant interdite, tous les enfants du pays, y compris ceux sans papiers officiels, ont droit à des soins de santé à des prix abordables. En vertu de l'article 12, les États doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer le plein exercice du droit à la santé – y compris la santé maternelle, infantile et reproductive –, améliorer tous les aspects de l'hygiène environnementale et industrielle, la prévention, le

²⁷⁰KOEHLER, (C.), SCHNEIDER, (J.), « Young refugees in education: the particular challenges of school systems in Europe », *Comparative migration studies*, vol. 7, n° 1, 2019, p. 1-2.

²⁷¹LEBANON, (A.), HAMED, (S.), BRADBY, (H.), « Migrants' and refugees' health status and healthcare in Europe », a scoping literature review *BMC public health*, vol. 20, 2020, p. 1-22.

²⁷²MANGAN, (F.), MURRAY, (R.), *Prisons and Detention in Libya*, (2016), *Peaceworks*, n° 119, p. 39.

²⁷³Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels 1966, Art.12.

traitement et le contrôle des maladies. Ces mesures sont essentielles pour le droit à la santé des immigrants, en transit ou dans les pays d'accueil, quel que soit leur statut juridique²⁷⁴.

Empêcher les immigrants d'obtenir des soins de santé peut se faire par nombre de moyens qui vont au-delà de l'interdiction explicite, comme des coûts élevés rendant les soins inaccessibles, ou l'exigence d'un paiement immédiat ou d'une preuve de paiement avant de recevoir le service. Les soins et les services de santé sont également un outil de la politique de contrôle de l'immigration. Par exemple, les agents de santé doivent signaler les immigrants en situation irrégulière ; ceux-ci craignent alors l'expulsion ou la détention. L'État doit mettre en place des installations de santé accessibles pour les immigrants, leur fournir le matériel et les médicaments, et des soins spéciaux pour les mères et les femmes enceintes, en respectant la confidentialité pour les patients²⁷⁵.

En Libye, les soins et les services de santé sont accessibles à tous sans discrimination. C'est un droit garanti aux citoyens, aux étrangers résidents et aux immigrants en situation irrégulière conformément à toutes les constitutions libyennes précédentes. Ainsi, personne ne peut être empêché pour quelque motif que ce soit d'avoir accès à un traitement ou des soins de santé. Les hôpitaux et cliniques publics sont accessibles à tous et sans qu'il soit nécessaire pour les étrangers de présenter des documents spécifiques²⁷⁶.

Les autorités fournissent aux immigrants détenus les soins médicaux nécessaires en coopération avec l'OIM. Ainsi, en coordination avec les garde-côtes libyens et la sécurité portuaire, trois cliniques médicales entièrement équipées ont été créées dans les ports de Tripoli, Qarabouli et Zliten. En ce qui concerne les immigrants détenus, les autorités leur fournissent les soins médicaux nécessaires en coopération avec l'OIM. Ces cliniques sont financées par le ministère britannique du Développement et de la Coopération et font partie d'un projet de l'OIM « Assistance directe aux immigrants secourus en mer et suivi des immigrants en Libye »²⁷⁷, ce qui doit permettre d'améliorer la capacité des autorités libyennes à faire face rapidement aux cas des personnes sauvées de la noyade. L'OIM a

²⁷⁴OMS, *Addressing the health challenges in immigration detention, and alternatives to detention*, (2022), p. 3, à ce propos voir aussi, OMS, *Le droit à la santé*, Fiche d'information, (2009), n°31, p. 25.

²⁷⁵Commentaires 26-28 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'UNESCO, déjà cité.

²⁷⁶En vertu de la plupart des constitutions adoptées en Libye, l'éducation, la santé et la possibilité d'ester en justice sont des droits constitutionnels pour tous, il n'existe aucune loi empêchant ou limitant la gratuité du traitement à un certain groupe et pas à d'autres.

²⁷⁷Il existe de nombreux programmes et coopérations entre le gouvernement libyen et l'Organisation libyenne des migrations et des organisations de défense des droits de l'homme dans le domaine de la protection et de l'assistance aux immigrés en Libye pour le retour volontaire dans leur pays, qui seront détaillés dans la partie 2 de la présente étude.

fourni de nombreux équipements, médicaments et matériel médical, dans le cadre d'une coopération entre le ministère libyen de la Santé et l'OIM, à quatorze établissements de santé en Libye, dans les villes de Benghazi - Tobrouk - Kufra - Misurata - Zuwara - Al-Qarbouli - Ben Walid - Oubari - Tripoli - Sebha. L'organisation œuvre également à l'entretien et à l'amélioration des hôpitaux dans les grandes villes, à la fourniture de médicaments et d'insuline et à la distribution du matériel médical nécessaire dans les centres de détention. De 2006 à 2018, l'OIM a fourni une assistance médicale à environ 25 590 immigrants et 107 personnes déplacées ont reçu une assistance médicale de base. Par ailleurs, la coopération avec le gouvernement libyen a été renforcée et le secteur de la santé publique soutenu²⁷⁸.

3. Le droit au logement

Avoir un logement est fondamental pour chaque être humain. Il est souvent souligné, tant au niveau régional qu'international, que les immigrants ont le droit de jouir d'un logement privé et indépendant, au même titre que les citoyens du pays dans lequel ils se trouvent.

Au niveau régional, la Convention des États arabes pour la protection des immigrants et des réfugiés dispose que « chaque État partie au présent pacte s'engage à garantir à toute personne relevant de sa juridiction le droit de jouir des droits et libertés énoncés dans ce pacte sans discrimination de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion, de pensée, de nationalité ou origine sociale, patrimoine ou naissance ou handicap physique ou mental »²⁷⁹.

Pour commencer, il n'est pas permis de faire des distinctions entre les différentes personnes vivant sur le territoire de l'État en ce qui concerne les droits. Ensuite, il n'est pas permis de priver les immigrants d'un logement qui leur assure une vie digne et humaine.

La loi libyenne a souligné l'importance du droit au logement pour tous sans exception. L'article premier de la loi sur la propriété foncière précise qu'« une maison est un besoin nécessaire pour l'individu et la famille, et sa propriété est considérée comme un bien sacré qui ne peut être touché. Aussi, nul ne peut être privé de s'approprier son logement sauf dans

²⁷⁸IOM, *Libya Provides Essential Medical Supplies to Health Ministry*, (2018).

²⁷⁹La Convention arabe pour la protection des réfugiés est un accord arabe relatif aux droits des réfugiés arabes et des étrangers sur le territoire des pays arabes, créé en 1992 suite à de longues réunions. Elle a été adoptée par le Conseil des ministres de la Ligue des États arabes dans sa résolution, n°5389 du 27/03/1994, Arab Convention on Regulating Status of Refugees in the Arab Countries : Adopted by the League of Arab States, 1994 Refugee Survey Quarterly, vol. 27, n°2, 2008, pp. 87-90.

les cas déterminés par la loi, et de la manière prescrite par celle-ci » Ainsi, ce droit devient ²⁸⁰. fondamental, et nul ne peut priver quiconque de son domicile ou l'en faire sortir par la force, ce qui est nécessaire et essentiel pour tous. La loi fait également référence au droit des étrangers à bénéficier d'un logement²⁸¹, et précise de ne pas limiter ce droit aux seuls citoyens.

Cette nécessité d'avoir droit à un logement, a incité le législateur à rendre ce droit presque sacré, le logement ne peut être violé, ni fouillé, sans autorisation légale, tel que visé par l'article 11 de la Constitution libyenne : « Les maisons et les propriétés privées ont leur intimité, elles ne peuvent être violées ni fouillées sauf dans les cas prévus par la loi et de la manière qui y est indiquée. Veiller à la sauvegarde des fonds publics et privés est un devoir pour tout citoyen »²⁸². Selon les articles de la Constitution, le logement est inviolable. Il n'est pas permis d'y entrer, que ce soit le logement d'étrangers ou de Libyens, ce qui est également cité dans la législation libyenne où la loi de promotion de la liberté de 1991 dispose que « les logements ont un caractère sacré, et ne peuvent être violés, surveillés ou fouillés, à moins qu'ils soient utilisés pour dissimuler un crime, abriter des criminels ou nuire à autrui matériellement ou moralement, ou s'ils sont utilisés à des fins manifestement contraires à la morale et à la société ou encore dans d'autres cas comme le flagrant délit et la détresse. Il n'est pas permis d'entrer dans les logements sans l'autorisation d'une autorité légalement compétente »²⁸³.

De même, les déclarations et accords internationaux insistent sur la garantie du droit à un logement convenable pour les immigrants et leur famille et sur la non-discrimination à l'encontre de toute personne en raison de sa religion, sa race ou son identité. La Déclaration universelle des Droits de l'homme de 1948 affirme, en ce sens que « chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamées dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est

²⁸⁰Art 1, loi n° 11 de 1992 établissant certaines dispositions relatives à la propriété immobilière.

²⁸¹Al.1, art. 5, *ibid.*

²⁸²La Déclaration constitutionnelle libyenne, art. 11.

²⁸³Loi de 1991 sur la promotion de la liberté, art.19.

ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté »²⁸⁴.

Les rapports révèlent les mauvaises conditions de logement de la plupart des immigrants. La recherche d'un logement conduit souvent à accepter un abri précaire, insalubre ou surpeuplé. Parfois, les immigrants dorment à tour de rôle dans le même lit. Dans certains pays, les employeurs doivent fournir un logement pour leurs employés. Dans ces cas, les logements fournis sont souvent insuffisants ou bien les employeurs facturent des loyers élevés qu'ils prélèvent sur le salaire des travailleurs. Dans d'autres cas, les immigrants en situation irrégulière vivent dans des cabanes, des bâtiments abandonnés ou inachevés, voire à la belle étoile dans un certain nombre de pays où l'accès aux refuges pour sans-abri est limité aux citoyens ou aux immigrants dont les papiers sont en règle²⁸⁵.

En outre, les États ne devraient pas expulser de manière forcée les immigrants et chaque personne devrait bénéficier d'un degré de sécurité dans un foyer lui garantissant une protection juridique contre les expulsions forcées, le harcèlement et autres menaces²⁸⁶.

Les expulsions forcées constituent une pratique très répandue qui touche aussi bien les populations des pays développés que celles des pays en développement. Étant donné les interactions entre tous les droits humains, les expulsions forcées entraînent souvent la violation d'autres droits humains. En conséquence, les expulsions forcées constituent une violation des droits visés mentionnés ci-dessus.

Elles peuvent également entraîner des violations des droits civils et politiques, tels que le droit à la vie, le droit à la sécurité de la personne, le droit de non-ingérence dans la vie privée, la famille et les affaires intérieures, et le droit de jouir des biens. Les expulsions forcées ont lieu principalement dans des zones urbaines densément peuplées, mais aussi lors de déplacements forcés de population, de déplacements internes et de changements forcés de logement dans le cadre de conflits armés, d'immigrations massives et de mouvements de réfugiés²⁸⁷.

²⁸⁴La Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948, art. 2.

²⁸⁵UN, *The Economic, Social and Cultural Rights of Migrants in an Irregular Situation*, (2014), n° HR/PUB/14/1, p. 60.

²⁸⁶Observation générale n° 7, du Comité des droits économiques et sociaux, sur le droit à un logement convenable - Les expulsions forcées, 1997, al.1.

²⁸⁷Arts 4 et 5 de l'observation générale précédente.

4. *Le droit à la nourriture*

Le premier alinéa de l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 indique que « Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les États parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie ». Le deuxième alinéa du même article assure, à toute personne, le droit d'être à l'abri de la faim²⁸⁸. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a souligné que la nourriture devrait être disponible et abordable, en quantité et qualité suffisantes pour répondre aux besoins nutritionnels des individus, exempte de substances nocives, et également acceptable dans un contexte culturel particulier²⁸⁹.

Les causes structurelles de l'insécurité alimentaire et l'impact du changement climatique affectent la capacité des personnes à produire de la nourriture, altérant le droit à l'alimentation des groupes marginalisés, y compris les immigrants. Les violations du droit à l'alimentation des immigrants peuvent prendre diverses formes, notamment la privation de nourriture en général ou la privation d'une alimentation adéquate quant à sa quantité ou sa qualité, entraînant une perte de poids chez ces personnes et des conséquences sur leur santé²⁹⁰. Certains employeurs peuvent également utiliser la privation de nourriture comme punition pour les « erreurs » commises par les travailleurs. À cet égard, le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a souligné que les États ont l'obligation expresse de veiller au droit des personnes détenues, y compris les immigrants, d'obtenir une nourriture adéquate car ils sont dans l'incapacité de se nourrir eux-mêmes. En outre, le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a souligné que « la discrimination dans l'accès à l'alimentation fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation ne peut être justifiée en aucune circonstance, y compris le faible niveau de ressources »²⁹¹.

²⁸⁸Pacte international de 1966 relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 11, al. 1.

²⁸⁹Observation générale n° 12 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, al.2.

²⁹⁰NISBET, (C.), LESTRAT, (K. E.), VATANPARAST, (H.), « Food Security Interventions among Refugees around the Globe », *Scoping Review*, vol. 14, n° 3, 2022, p. 3.

²⁹¹ONU, *Groupes et individus particuliers : travailleurs migrants*, (2012), n°. E/CN.4/2003/85/Add.4.

L'Organisation internationale pour les migrations fournit une assistance alimentaire aux immigrants sur une base régulière, le dernier rapport montrant qu'elle a distribué de la nourriture à 35 393 immigrants à l'intérieur des centres de détention via l'Agence de contrôle de l'immigration, et de la nourriture et une aide de base ont également été fournies aux personnes secourues en mer par les garde-côtes libyens²⁹².

5 - Droit à la protection juridique

Outre les droits précédemment cités, les immigrants en situation irrégulière doivent jouir de droits et de garanties juridiques partout, que ce soit dans leur pays lors du déplacement, dans les pays vers lesquels ils migrent ou dans les pays de transit. Ils doivent également jouir de cette protection pendant leur arrestation ou leur procès, ou pendant leur détention et leur expulsion.

Les droits légaux sont des droits inhérents à l'immigré en tant qu'être humain. Il ne peut être arrêté sans motif légal, ni détenu en dehors du cadre de la loi, ni expulsé ou condamné sans avoir la possibilité de se défendre²⁹³.

La Constitution libyenne²⁹⁴ garantit les droits légaux à tous sans exception. Ainsi, l'article 14 dispose que « toute personne a le droit de recourir aux tribunaux, conformément aux dispositions de la loi²⁹⁵ ». C'est le premier droit qui est garanti à chacun dans ce cadre, « le droit d'invoquer une protection juridique devant la Cour de justice ». Les immigrants ont le droit, en cas d'agression contre eux, de recourir à la justice, et ils ne peuvent être privés de ce droit pour quelque raison que ce soit. En outre, ils ne peuvent être arrêtés, ou fouillés qu'en vertu de la loi, comme cité par l'article 16 de la section sur les libertés et les droits de la constitution libyenne : « Nul ne peut être arrêté, emprisonné ou fouillé que dans les cas

²⁹²OIM, *Le rapport annuel, Libye*, (2022), pp. 14-15.

²⁹³ASSAR, (S.), « Les garanties juridiques pour les droits des immigrants illégaux », *Revue scientifique de l'Université Sabratha Libye*, n° 8, 2018, p. 24.

²⁹⁴Il convient de rappeler que le nouveau projet de constitution libyenne de 2017, qui sera soumis à référendum, inclut les mêmes droits et libertés mentionnés dans les constitutions précédentes en ce qui concerne les droits des minorités, les droits des personnes et les garanties judiciaires.

²⁹⁵Nous constatons que la constitution libyenne, par la rédaction de cet article, a cité ce droit pour toutes les personnes se trouvant sur le territoire libyen et n'a pas précisé ce droit uniquement pour les citoyens libyens en mentionnant « personnes » au lieu de « citoyens », de même pour tous les articles constitutionnels relatifs aux droits et devoirs. Article 14 de la constitution libyenne de 1951, correspondant à l'article 61 du projet de constitution de 2017.

prévus par la loi, et la torture n'est jamais autorisée. Il n'est pas permis de torturer qui que ce soit ou de lui infliger une punition humiliante »²⁹⁶.

En Libye, la justice est également gratuite ; le tribunal commet d'office un avocat pour ceux qui n'ont pas les moyens de payer les honoraires pour se défendre. L'accès à un procès public et équitable est un droit pour toute personne sur le territoire de la Libye, comme cité dans l'article 30 de la loi sur la promotion de la liberté : « En vertu de la loi, toute personne a le droit de recourir à la justice, et le tribunal lui fournit toutes les garanties nécessaires, y compris un avocat, et elle a le droit de se faire assister, à sa charge, d'un avocat de son choix en dehors du tribunal »²⁹⁷.

L'engagement de la Libye en faveur des droits légaux des immigrants ne découle pas seulement de dispositions constitutionnelles. La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs immigrants et des membres de leur famille ²⁹⁸, à laquelle la Libye est partie, comprend de nombreux textes et articles qui garantissent aux personnes immigrantes et à leurs familles le droit à un procès équitable et le droit de recourir à la justice dans les pays où elles se trouvent, ceci visant à les protéger contre la détention arbitraire ou sans motif légal. En outre, elles doivent être traitées avec humanité lors de leur arrestation et informées des charges retenues contre elles et des motifs de leur arrestation. Elles ne peuvent être placées en détention provisoire en attendant d'être traduites en justice, et ne peuvent être considérées comme coupables tant que leur culpabilité n'est pas prouvée²⁹⁹.

²⁹⁶La constitution Libyenne de 1951, art.16.

²⁹⁷Loi de 1991 sur la promotion de la liberté, Libye, art.30.

²⁹⁸On peut dire que la Convention sur la protection des travailleurs migrants et de leurs familles de 1990 inclut à la fois les travailleurs migrants réguliers et irréguliers, selon le texte de l'article 5 de la Convention : « Aux fins de la présente Convention, les travailleurs migrants et les membres de leur famille : a) Sont considérés comme pourvus de documents ou en situation régulière s'ils sont autorisés à entrer, séjourner et exercer une activité rémunérée dans l'État d'emploi conformément à la législation dudit État et aux accords internationaux auxquels cet État est partie; b) Sont considérés comme dépourvus de documents ou en situation irrégulière s'ils ne remplissent pas les conditions prévues à l'alinéa a du présent article ».

Selon le deuxième alinéa, ceux qui entrent sans papiers officiels, comme indiqué au premier alinéa, sont également considérés comme des travailleurs migrants, et la Convention s'applique à eux ainsi qu'à ceux qui sont entrés avec des papiers officiels.

²⁹⁹Art. 16, *ibid.*

6. Droits des immigrants en mer

À l'aube du jeudi 2 octobre 2013, un navire est parti de Libye transportant plus de 500 immigrants. Le navire a coulé au large de l'île italienne de Lampedusa. Lorsque certains immigrants ont tenté d'attirer l'attention des navires de passage en mettant le feu au-dessus du bateau, le feu s'est propagé et le bateau a brûlé. Plus de 360 personnes sont mortes, tandis qu'environ 155 survivants ont été secourus par les garde-côtes italiens³⁰⁰. Le 19 avril 2015, plus de 800 immigrants sont morts en partant de la côte libyenne, « noyés » en essayant de traverser la Méditerranée pour rejoindre l'Italie³⁰¹. En plus de cela, s'ajoute un nombre important de personnes disparues, dont le total a atteint 28 000 jusqu'à 2023, selon les statistiques du Project de OIM (les migrants disparus)³⁰².

Ces chiffres effrayants illustrent ce à quoi les immigrants ont été exposés en Méditerranée entre la Libye et l'Italie, au cours de la dernière décennie, ce qui justifie l'importance de connaître et d'analyser les droits des immigrants en mer à la lumière du droit international et du droit interne libyen. Or, la protection des immigrants en mer est, en pratique, plus compliquée que sur terre, dans l'État d'accueil ou les pays de transit, car les passeurs profitent d'espaces marins qui ne sont pas soumis à la souveraineté de l'État. La souveraineté juridique des États est un critère fondamental déterminant les droits et devoirs des États dans la protection des droits de l'homme en général, et des droits des immigrants en situation irrégulière en particulier. La compétence juridique implique de déterminer la juridiction territoriale des États sur les zones marines où ont lieu les activités d'immigration illégale. En effet, le contexte maritime comprend divers domaines dans lesquels les droits et devoirs des États diffèrent³⁰³. Le droit international de la mer – la Convention de l'ONU sur le droit de la mer de 1982 (UNCLOS) – a divisé les eaux marines en eaux intérieures, eaux territoriales, zones contiguës et haute mer et dans chacun de ces espaces marins est appliqué

³⁰⁰MCMAHON, (S.), SIGONA, (N.), « Death and migration: Migrant journeys and the governance of migration during Europe's "migration crisis" », *International Migration Review*, vol. 55, n° 2, 2021, p. 614.

³⁰¹BILLET, (C.), HAMONIC, (A.), « Chronique, L'action extérieure de l'Union européenne - Réaction renouvelée et renforcée de l'Union européenne aux naufrages de migrants en Méditerranée : l'Union européenne à la recherche d'une réponse globale », *RTD eur*, 2015, p. 623.

³⁰²OIM. Project Migrants Disparus.

<https://missingmigrants.iom.int/region/mediterranean>

³⁰³KHURAI, (K.), « Mesures internationales de lutte contre le trafic illicite de migrants », *Revue Algérienne des Sciences Juridiques*, vol. 56, n°2, 2019, p. 181.

un système juridique différent³⁰⁴. Étant donné que chaque espace a un statut juridique différent, les obligations de l'État envers la protection des immigrants diffèrent également. Par conséquent, il importe d'expliquer ces domaines, pour ensuite aborder les types de droits des immigrants dans ce cadre.

A- Les eaux intérieures

Les eaux intérieures sont constituées de l'ensemble des eaux confinées avant la ligne de base à partir de laquelle commence la mesure de la mer territoriale et de la côte³⁰⁵, comme spécifié à l'article 8 de la Convention de 1982 : « Les eaux situées en deçà de la ligne de base de la mer territoriale font partie des eaux intérieures de l'État ». Ceci est par ailleurs déterminé à l'article 5 de la Convention de Genève de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë³⁰⁶.

Cette zone est également appelée territoire maritime ou mer nationale. Ce sont des eaux situées entre les eaux territoriales et le rivage qui comprennent les ports, les rades et les baies. Il n'y a aucune différence quant à la juridiction de l'État côtier dans ces eaux à part quelques exceptions. L'État côtier peut monter à bord et inspecter les navires étrangers, appliquer les règles d'expulsion et de contrôle aux frontières, et prendre toutes les mesures applicables en matière d'immigration³⁰⁷. En conséquence, la Libye applique les procédures d'interception et d'inspection des navires. Les garde-côtes libyens interceptent quasi quotidiennement les bateaux d'immigrants essayant de passer. Ils mènent également quotidiennement des opérations de sauvetage de centaines d'immigrants. Les capacités des garde-côtes ont considérablement augmenté depuis 2017, grâce au soutien des pays de l'UE³⁰⁸.

B - Les eaux territoriales

Les eaux territoriales sont soumises au régime juridique applicable au territoire terrestre de l'État côtier qui exerce une souveraineté sur cette zone maritime. Il a le droit exclusif de déterminer le régime juridique de ses eaux intérieures³⁰⁹, conformément à la décision de la Cour internationale d'arbitrage dans son arrêt de 1909 dans l'affaire *Grisbadarna* qui a statué que c'est la terre qui donne à l'État côtier un droit sur les eaux de ses rivages, et que l'État

³⁰⁴KAMAL, (F.), « Le régime juridique de la haute mer dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 », *La revue académique des chercheurs juridiques et politiques*, vol. 6, 2022, p. 746.

³⁰⁵ALLAND, (D.), *Les 100 mots du droit international*, PUF, Paris, 2021, p. 48.

³⁰⁶La convention des Nations Unies sur la haute mer de 1982, art. 7, al. 1.

³⁰⁷GAUTIER-AUDEBERT, (A.), *Leçons de Droit international public*, Ellipses, Paris, 2017, p. 205.

³⁰⁸AMNESTY, *Libye, un obscur réseau de compllicités*, (2017), p. 43.

³⁰⁹Art. 2, *ibid*.

côtier, dans cette zone, jouit de droits souverains³¹⁰. Cependant, cette souveraineté est restreinte par le principe du « passage inoffensif », et l'État côtier – à l'exception de cette restriction – a le droit d'exercer sa juridiction. Ce large champ de juridiction a été exacerbé récemment par une approche policière forte, car la frontière entre la mer territoriale et la haute mer est la ligne de démarcation entre la juridiction de l'État côtier et le domaine judiciaire des dispositions du droit maritime international s'appliquant en l'absence de juridiction de l'État en haute mer³¹¹.

Selon le principe du droit de passage inoffensif³¹², les États ne peuvent exercer aucun contrôle sur les navires passant dans leur périmètre, et ne peuvent les intercepter, les fouiller ou les arrêter, sauf aux fins énoncées conformément à la Convention. Le droit de passage inoffensif en tant qu'élément important de la liberté de navigation est déterminé par l'État du pavillon³¹³. Par conséquent, les navires qui n'ont pas de pavillon n'ont pas le droit de passage inoffensif, ce qui s'applique aux navires et bateaux utilisés par les immigrants en situation irrégulière et réfugiés, qui naviguent souvent sans pavillon pour rendre plus difficile l'expulsion vers leur pays d'origine. De plus, souvent ces navires ne répondent pas aux normes minimales de sécurité car ils ne sont pas en état de naviguer et par conséquent ne peuvent se prévaloir du droit de passage inoffensif³¹⁴. Ces navires peuvent être arrêtés et fouillés dès leur entrée dans la mer territoriale de l'État côtier. Ce dernier applique sa juridiction légale sur les personnes qu'il a arrêtées et il est tenu d'étudier les demandes de protection soumises par ces personnes dans la mer territoriale. Pour cette raison, les États sont tenus de garantir les droits de l'homme de ceux qui relèvent de leur juridiction³¹⁵.

C- La zone contiguë

La zone contiguë est la zone s'étendant sur une distance de 24 milles marins à partir des lignes de base d'où est mesurée la mer territoriale de l'État. Ce dernier exerce le contrôle sur

³¹⁰Cour permanente d'arbitrage, sentence arbitrale, rendue le 23 octobre 1909 dans la question de la délimitation d'une certaine partie de la frontière maritime entre la Norvège et la Suède, 1905.

³¹¹VINCENT, (P.), *Droit de la Mer*, Bruxelles, Bruylant, 2020, p. 47.

³¹²On entend par passage inoffensif « le fait de naviguer dans la mer territoriale aux fins de : a- la traverser sans entrer dans les eaux intérieures ni faire escale dans une rade ou une installation portuaire située en dehors des eaux intérieures, ou b- se rendre dans les eaux intérieures ou les quitter, ou faire escale dans une telle rade ou installation portuaire ou la quitter », art. 18, al. 2 de la Convention de 1982.

³¹³ZERIZER, (Y.), « L'exercice de la police de la navigation dans la mer territoriale : droits et obligations de l'état côtier », *Revue de droit des transports et des activités portuaires*, vol. 7, n°1, 2020, p. 150.

³¹⁴JAENSCH, (F.), *Migrants and Refugees at Sea*, LL.M. thesis, Universiteit Gent, (dir. E. Somers), 2012, p. 8.

³¹⁵GOMBEER, (K.), FINK, (M.), « Non-Governmental Organisations and Search and Rescue at Sea », *Maritime Safety and Security Law Journal*, n° 4, 2018, p. 18.

cette zone en vue de prévenir l'infraction de ses droits de douanes, fiscaux, ou des lois et règlements sanitaires et relatifs à l'immigration sur sa mer territoriale³¹⁶.

Dans cette zone, les États ont le droit de contrôler et de fouiller les navires soupçonnés de trafic d'immigrants ou de tentative de leur transport des eaux territoriales vers la haute mer, comme le confirme l'article 8 du Protocole de lutte contre les immigrations illégales par terre, air et mer, selon lequel « un État Partie qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un navire se livre au trafic illicite d'immigrants par mer et que ce navire est sans nationalité ou peut être assimilé à un navire sans nationalité peut l'arraisonner et le visiter. Si les soupçons sont confirmés par des preuves, cet État Partie prend les mesures appropriées conformément au droit interne et au droit international pertinents »³¹⁷.

D - La haute mer

La haute mer est déterminée par toutes les parties de la mer qui ne sont pas couvertes par la zone économique exclusive, la mer territoriale ou les eaux intérieures d'un État³¹⁸. Tous les pays, sans exception, exercent la liberté de navigation, la liberté de pêche et la liberté de recherche scientifique, et aucun pays ne peut revendiquer la souveraineté sur la haute mer ou arrêter ou fouiller des navires à l'exception de ceux qui portent son pavillon³¹⁹.

La convention de l'ONU sur le droit de la mer de 1982 autorise l'inspection et l'arraisonnement des navires dans des cas spécifiques, comme, par exemple, dans le cadre des accords de coopération bilatéraux. Les navires de guerre peuvent arrêter et fouiller les navires marchands en haute mer en cas de soupçon d'activités illégales³²⁰. Il est également permis de fouiller les navires qui ne portent pas de pavillon. Le contrôle et l'arrestation incluent également les navires transportant des immigrants – qui n'ont généralement pas de pavillon – conformément au protocole de lutte contre le trafic illicite d'immigrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention de l'ONU contre la criminalité transnationale organisée, sur le droit d'intercepter les navires impliqués dans le transport maritime d'immigrants n'ayant aucune nationalité, qui permet aux navires de guerre d'aborder et de fouiller ces embarcations. S'il existe des preuves confirmant les soupçons, le pays opposant exerce sa

³¹⁶La convention des Nations Unies sur le droit de la mer, art. 33.

³¹⁷Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, 2000, art. 8, al. 7.

³¹⁸La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, art. 86.

³¹⁹Arts. 87-98-90, *ibid.*

³²⁰Art. 110, *ibid.*

juridiction légale sur le navire détenu conformément à son droit interne et au droit international³²¹.

La résolution du Conseil de sécurité n° 2240 de 2015 est un exemple de décision concernant l'inspection en haute mer dans le but de lutter contre l'immigration irrégulière qui comprend de nombreux points. Les plus importants sont³²² :

D-1 : Autorise les États Membres qui sont engagés dans la lutte contre le trafic d'immigrants et la traite d'êtres humains, à inspecter et saisir les bateaux naviguant en haute mer au large des côtes libyennes s'ils ont des motifs raisonnables de soupçonner qu'ils sont utilisés pour le trafic d'immigrants ou la traite d'êtres humains en provenance de Libye, à condition que ces États Membres et organismes régionaux cherchent de bonne foi à obtenir le consentement de l'État du pavillon avant de procéder à l'inspection en vertu de l'autorisation conférée par le présent paragraphe ;

D-2 : Engage vivement les États et les organismes régionaux dont des navires et des aéronefs opèrent en haute mer au large des côtes libyennes, ou dans l'espace aérien situé au large de ces côtes, à faire preuve de vigilance à l'égard des actes de trafic d'immigrants et de traite d'êtres humains³²³ ;

D-3 : Encourage les États et les organisations régionales à intensifier et à coordonner leurs efforts pour lutter contre le trafic d'immigrants et la traite d'êtres humains, en coopération avec la Libye. Autorise également les États Membres agissant individuellement ou dans le cadre d'organismes régionaux, pour un an à compter de la date d'adoption de la présente résolution, à saisir des navires inspectés dont ils ont la confirmation qu'ils sont utilisés à des fins de trafic d'immigrants ou de traite d'êtres humains en provenance de Libye. L'inspection concerne tous les bateaux soupçonnés de trafic d'immigrants y compris les bateaux, radeaux et canots pneumatiques.

D-4 : Affirme que les autorisations données ne s'appliquent que dans la situation du trafic d'immigrants et de la traite d'êtres humains en haute mer au large des côtes libyennes et n'ont aucun effet sur les droits, obligations ou responsabilités découlant pour les États Membres du droit international, notamment les droits ou obligations résultant de la Convention de l'ONU sur le droit de la mer, y compris le principe général de la juridiction

³²¹Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, art.8.

³²² Résolution du Conseil de sécurité n° 2240 sur le maintien de la paix et de la sécurité internationales, lors de sa 7531^e séance, le 9 octobre 2015.

³²³ESTRADA-CAÑAMARES, (M.), « Operation Sophia before and after UN Security Council resolution no 2240 (2015) », *European Papers-A Journal on Law and Integration*, vol. 2016, n°1, 2016, p .186.

exclusive de l'État du pavillon sur ses navires en haute mer, pour ce qui est de toute autre situation et déclare, en outre, que l'autorisation donnée s'applique uniquement à la lutte contre les trafiquants d'immigrants et d'êtres humains en haute mer au large des côtes libyennes³²⁴.

Sur la base de ces explications concernant les obligations des États envers les immigrants par la mer, il apparaît évident que les immigrants ont également des droits en mer, droits que les États doivent respecter. Les droits des immigrants prennent de nombreuses formes, et sont notamment liés au sauvetage, au débarquement et au droit au retour volontaire³²⁵.

Concernant le sauvetage en mer, la plupart des conventions internationales sur le droit de la mer incluent l'obligation d'assister les navires en mer³²⁶. Ces dispositions allèguent que les États obligent les capitaines de navires à fournir une assistance aux personnes en danger de se perdre en mer, et à porter secours aux navires en détresse le plus rapidement possible, à condition de ne pas mettre en danger le navire, l'équipage et les passagers³²⁷. Cependant, la mise en œuvre de cette obligation pose de nombreux problèmes aux navires de guerre : d'une part, ils sont obligés de porter secours aux navires risquant de se perdre ; d'autre part, ils ont le droit d'intercepter les navires d'immigration irrégulière qui violent les lois sur l'immigration dans leurs zones maritimes, ou d'arrêter et de fouiller les navires soupçonnés d'être impliqués dans le trafic d'immigrants par mer, conformément à l'article 8 alinéa 2 du Protocole contre le trafic illicite d'immigrants par terre, mer et air. S'agit-il d'opérations de sauvetage ou d'interception ? À cet égard, l'ONU a recommandé d'éviter de considérer l'opération « interception » comme une opération de recherche et de sauvetage, car cela entraîne une confusion quant aux responsabilités de débarquement³²⁸.

Le devoir d'assistance en mer exige également qu'un navire soit en phase de détresse. La Convention de recherche et de sauvetage de 1979 définit la « phase de détresse » comme

³²⁴Résolution du Conseil de sécurité n° 2240, *ibid.*

³²⁵Pour plus sur les droits de l'homme selon les résolutions du Conseil de sécurité voir, TZEVELEKOS, (V P.), « Human Security and Shared Responsibility to Fight Transnational Crimes: Resolution 2240 (2015) of the UN Security Council on Smuggling of Migrants and Human Trafficking off the Coast of Libya » In : *Blurring Boundaries: Human Security and Forced Migration*. Brill Nijhoff, 2017. p. 99-121.

³²⁶L'obligation d'assistance en mer est un principe coutumier consacré par les deux conventions (SOLAS Chapitre 5 - Règle 7) et (CNUDM, art. 98.) L'obligation d'assistance ici s'applique à tous les navires et personnes en détresse, quel que soit le type de navire, qu'il soit battant pavillon ou non. CHAUMETTE, (P.), « Nature et contrôles des navires humanitaires privés », *Neptunus*, vol. 29, n° 1, 2023, p. 7.

³²⁷ATAF, (M.), « Protection juridique des immigrants illégaux en mer », *Revue du droit, de la société et de l'autorité*, vol. 7, n° 2, 2018, p. 214.

³²⁸UNHCR, *Le traitement des personnes sauvées en mer*, (2008), n°. A/AC.259/17, p. 4.

étant une « situation dans laquelle il y a lieu de penser qu'un navire (ou une personne) est menacé d'un danger grave et imminent et qu'il a besoin d'un secours immédiat³²⁹ ».

Les procédures de sauvetage maritime peuvent être divisées en deux catégories : les procédures prises par les capitaines de navire et celles auxquelles les pays sont liés par l'intermédiaire des centres de recherche et de sauvetage. Le capitaine du navire a le devoir de porter secours aux personnes en détresse en mer, quels que soient leur nationalité, leur statut ou les circonstances dans lesquelles elles se trouvent³³⁰. Lorsqu'une demande d'assistance lui est adressée pour secourir les gens en mer il a l'obligation de s'orienter vers leur emplacement et d'identifier les équipements et moyens de sauvetage présents sur le navire pouvant convenir à l'opération. Si cette dernière nécessite des dispositions spéciales, du matériel ou une assistance supplémentaire, il doit mettre en œuvre tous les plans et procédures visant à maintenir la sûreté et la sécurité de l'équipage et du navire et en informer le propriétaire du navire ou son responsable ainsi que l'agent maritime au prochain port d'escale³³¹. Le capitaine du navire qui a fourni une assistance doit également donner au centre de coordination de sauvetage responsable de la zone de recherche et de sauvetage, certaines informations, telles que le nom et le pavillon du navire, le nombre de personnes secourues et leur état de santé en cas de besoin d'assistance médicale d'urgence. En ce qui concerne les devoirs des États en la matière, selon la Convention internationale pour la recherche et le sauvetage en mer, les États parties sont tenus d'établir des zones de recherche et de sauvetage autour de leurs frontières, y compris la Libye³³².

En 2018, le gouvernement libyen a publié l'arrêté n° 1493 concernant la création du Centre de coordination de la recherche et du sauvetage en mer, dont la subordination est à la garde côtière³³³.

Cette arrêté ministérielle contient 16 articles ; le plus important est l'article 4, dans lequel les fonctions du centre sont précisées, comme la mise en œuvre du plan de sauvetage maritime après réception des appels de détresse en provenance de la mer, le but étant d'apporter une réponse rapide et d'exploiter toutes les capacités pour secourir les sinistrés à

³²⁹La Convention de 1979 sur la recherche et le sauvetage, termes et définitions de l'annexe, al. 11.

³³⁰DRISSI, (A.), « Conditions de sauvetage maritime au regard des dispositions du droit maritime », *Revue algérienne de droit maritime et des transports*, vol. 3, n° 1, 2016, pp. 59-78.

³³¹KLEIN, (N.), « Maritime autonomous vehicles and international laws on boat migration: Lessons from the use of drones in the Mediterranean », *Marine Policy*, 2021, vol. 127, p. 2.

³³²*Ibid.* p.3.

³³³A. min, n°1493, concernant la création d'un centre de sauvetage et de coordination 2018, art.1.

l'intérieur de la zone de recherche libyenne³³⁴. Quant à l'article 9 de l'arrêté, il précise que le centre est chargé de fournir des services de recherche et de sauvetage en mer 24 heures sur 24 et de faciliter la mise à disposition de navires et d'avions dans les situations d'urgence pour répondre aux appels de détresse et secourir d'urgence les personnes dans la zone de recherche libyenne³³⁵. Il convient de mentionner ici que l'arrêté fait référence au sauvetage de toutes les personnes, quelle que soit leur nationalité. Bien que la référence ici soit générale, l'ordre doit inclure le sauvetage des immigrants en détresse. Le devoir de sauver est général et contraignant, et ceci est confirmé par l'article 11 de l'arrêté précitée, qui précise qu'il n'est permis à aucun fonctionnaire, public ou privé, de s'abstenir de secourir conformément à ce qui lui est demandé³³⁶. Selon cette arrêté, la distance de recherche et de sauvetage va jusqu'à 100 milles marins, à partir de la côte libyenne³³⁷. Cette zone a été approuvée par l'arrêté n° 43 de 2021 émise par le ministre des Transports concernant l'approbation de la zone libyenne de recherche et de sauvetage maritimes³³⁸.

Les fonctions du centre, qui ont été mentionnées dans le contenu de la décision, comprennent la coordination et l'organisation de la participation des unités nationales et étrangères aux opérations de recherche et de sauvetage en mer³³⁹. Mais ce n'est pas le cas en pratique. En effet, dans la zone SAR libyenne, toute intervention d'ONG est désormais interdite sauf accord préalable avec le Gouvernement d'union nationale (GNA) basé à Tripoli. Cette obligation a notamment été rappelée le 10 août 2017 par le général *Abdelhakim Bouhaliya*, en charge de la base navale de Tripoli dépendant du GNA. Il revendique l'exclusivité des opérations de recherche et de secours confiées aux garde-côtes libyens dans leur zone, précisant qu'« aucun navire étranger n'a le droit d'y accéder, sauf demande expresse de la part des autorités libyennes » ; pour sa part, le général *Ayoub Kacem*, porte-parole de la Marine, explique que cette mesure cible tout particulièrement « les ONG qui prétendent vouloir sauver les migrants clandestins et mener des actions humanitaires »³⁴⁰.

En revanche, de nombreuses organisations non gouvernementales mènent des opérations de sauvetage d'immigrants en Méditerranée, tels Médecins Sans Frontières, Save the

³³⁴ Art 4. *ibid.*

³³⁵ Art 9, *ibid.*

³³⁶ Arr, n° 43 de 2021 émise par le ministre des Transports concernant l'approbation de la zone libyenne de recherche et de sauvetage maritimes.

³³⁷ Figure 9 Coordonnées de recherche et sauvetage Libye, Annexes II- Cartographie.

³³⁸ A. min, n° 1493 concernant la création d'un centre de sauvetage et de coordination 2018, art.11.

³³⁹ Art.4, al.3, *ibid.*

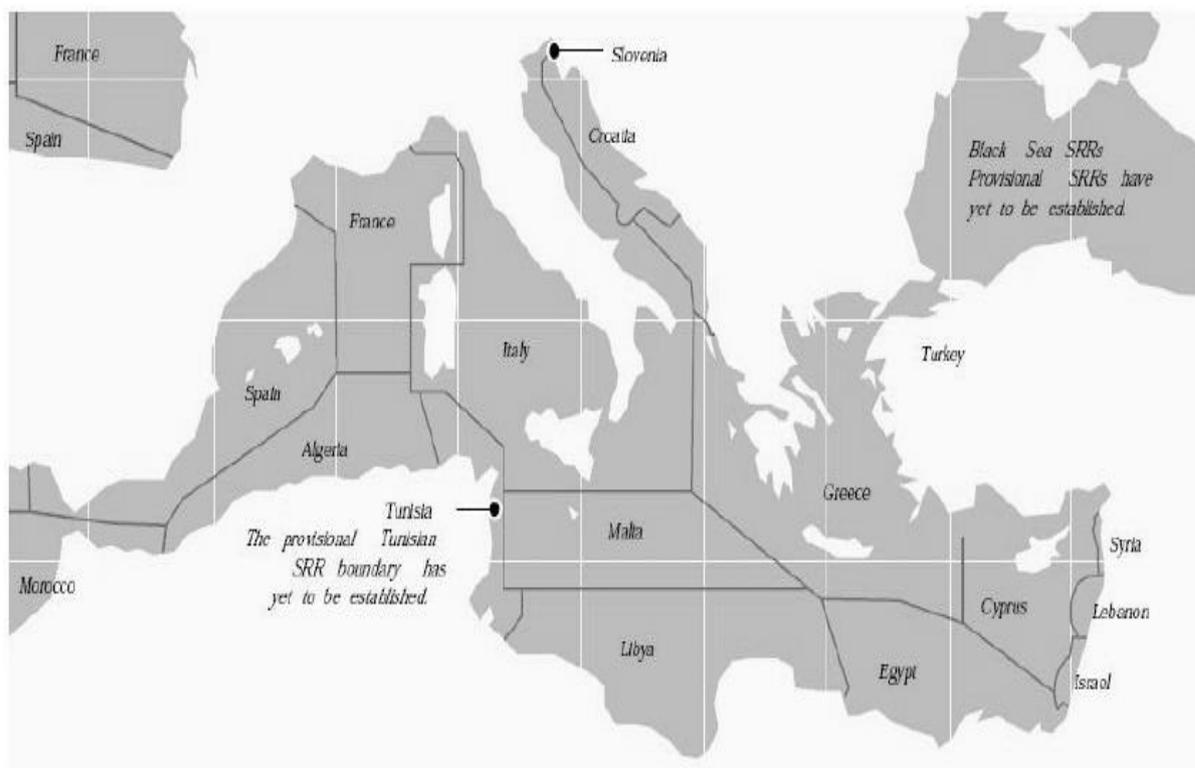
³⁴⁰ JEAN-ANTOINE, (D.), « Confusion dans les zones SAR », *Outre-Terre*, vol. 52, n°3, 2017, p. 56.

Children et German Eye of the Sea. Ces organisations louent des navires et envoient des patrouilles de recherche et de sauvetage en Méditerranée. Ainsi, entre mai 2015 et décembre 2018, Médecins Sans Frontières a mené de nombreuses opérations de sauvetage³⁴¹.

L'organisation fournit des services et des soins médicaux aux immigrants en mer. Les équipes médicales à bord des bateaux et des barques soignent des blessures liées à la violence au cours de la détention, la torture et d'autres mauvais traitements, y compris la violence sexuelle. Les femmes, en particulier celles enceintes, reçoivent des soins spécialisés grâce à la présence des sages-femmes dans l'équipe de secours qui assistent l'accouchement des mères immigrées à bord des bateaux. L'organisation dispense également des soins aux personnes souffrant de maladies dermatologiques, de déshydratation, d'hypothermie, de gale et de blessures graves, telles que les brûlures chimiques causées par le mélange de carburant avec de l'eau de mer pendant le transport. Les premiers secours psychologiques sont prodigués par des médiateurs culturels formés, et le traitement est complété par des soins de santé mentale dédiés sur le bateau ou sur la plage³⁴².

³⁴¹RODIER, (C.), « L'équation lucrative du contrôle des frontières », *L'Économie politique*, vol. 84, n°4, 2019, pp. 46-58.

³⁴²MSF, *Migration à travers la Méditerranée*, (2022).
<https://www.msf.org/mediterranean-migration-depth>



Zones désignées par l'IMO pour la recherche et le sauvetage des immigrants en Méditerranée³⁴³

Après le sauvetage des immigrants en mer, le lieu de débarquement constitue une lacune qui met en question le droit des immigrants, objets d'un trafic, à être secourus en mer, le refus de certains pays d'autoriser le débarquement des immigrants étant l'une des raisons qui peuvent faire hésiter les capitaines de navires à secourir les immigrants en mer. Le débarquement doit se faire dans un lieu sûr. En effet, les immigrants ne peuvent pas être débarqués dans un lieu où leur vie serait en danger, et les pays ne sont pas considérés comme un lieu sûr si les immigrants sont susceptibles d'être soumis à des persécutions en raison de leurs convictions politiques, leur race ou leur religion, ou si leur vie, ou leur liberté, est menacée³⁴⁴.

³⁴³IMO, *Global SAR Plan Containing Information on the Current Availability of SAR Services*, Doc. SAR.8/Circ.1/Corr.3 (20 October 2005), Annexe 8.

³⁴⁴La Libye est un exemple de lieu de débarquement dangereux. Bien que la Libye soit le plus proche port d'escale pour de nombreux navires en Méditerranée, les luttes intestines qui ont eu lieu entre les rebelles et les forces de Kadhafi à la suite de la révolution du 17 février 2011 en Libye ont rendu le pays dangereux, et ce ne peut être un lieu de sécurité selon les normes contenues dans les directives de l'OMI. Dès lors, un débarquement au port de Tripoli ou de Misurata en Libye mettrait en danger la vie des personnes secourues.

Pour en savoir plus sur le débarquement et les lieux sûr, voir ABDELNASER, (S.), *Smuggling of Migrants in International Law A critic Analysis of the Protocol against the Smuggling of Migrants by Land, Sea and Air*,

Ainsi, le capitaine du navire dispose d'un large pouvoir discrétionnaire pour déterminer un lieu sûr pour le débarquement des immigrants. Le problème du débarquement s'est posé avec l'augmentation du nombre d'immigrants et de réfugiés arrivant par la mer. Bien que l'obligation de fournir une assistance soit clairement citée, dans de nombreux cas ni l'État du pavillon, ni l'État côtier ne sont obligés d'accepter les personnes secourues, leur refus mettant inévitablement en danger la vie de ces personnes³⁴⁵.

L'accord de recherche et de sauvetage (SAR) définit le débarquement comme « le processus de récupération des personnes en détresse, de réponse à leurs besoins médicaux primaires ou autres et de conduite en un lieu sûr³⁴⁶ ». Ainsi, les opérations de sauvetage ne sont achevées qu'après le débarquement en lieu sûr.

Le terme « lieu sûr » est controversé car il n'était pas cité dans les accords SOLAS et SAR, jusqu'à 2002, Mais à la suite de l'affaire de Tampa³⁴⁷, l'assemblée de l'OMI a ordonné une révision du droit des traités existant dans le but d'identifier les lacunes, incohérences, ambiguïtés, ou autres insuffisances associées au traitement des personnes secourues en mer³⁴⁸, malgré les modifications apportées aux accords précédents. Cependant, le terme « lieu sûr » a été mentionné de manière générale et n'a pas été défini³⁴⁹, Il est défini plus clairement, dans les directives de l'OMI, comme un endroit où les opérations de sauvetage sont censées se terminer. C'est aussi un endroit où la sécurité de la vie des survivants n'est plus menacée et où leurs besoins humains fondamentaux peuvent être satisfaits³⁵⁰.

Supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime, thesis University of Leicester, (dir .K . Ziegler), 2014, p. 160.

³⁴⁵JAENSCH, (F.), *Migrants and Refugees at Sea*, *op. cit.*, p. 28.

³⁴⁶Accord de recherche et de sauvetage Chapitre I, al. 3.

³⁴⁷Le Tampa était un porte-conteneurs norvégien qui, le 26 août 2001, a été invité par le Centre australien de coordination de sauvetage à participer à l'opération de recherche et de sauvetage d'un navire indonésien dans les eaux entre l'Indonésie et l'île Christmas (Australie). Le Tampa a trouvé le navire indonésien en train de couler à environ 75 milles marins au large de l'île Christmas. Après avoir secouru et embarqué quelque 430 personnes - dont la plupart étaient des demandeurs d'asile en provenance d'Afghanistan - le Tampa a repris sa route vers le nord avec pour projet de débarquer les personnes secourues en cours de route en Indonésie à environ 250 milles nautiques au nord. Cependant, le cap a été modifié et fixé pour l'île Christmas en réponse à la pression de certaines des personnes secourues. Cela a conduit les autorités australiennes à informer le capitaine du Tampa que la mer territoriale australienne était fermée au navire et que le cap devait être modifié pour l'Indonésie et que le non-respect de cette consigne entraînerait des poursuites pour trafic de personnes, RATCOVICH, (M.), « The concept of 'place of safety': Yet another self-contained maritime rule or a sustainable solution to the ever-controversial question of where to disembark migrants rescued at sea? », *Australian Year Book of International Law*, vol. 33, 2015, p. 81.

³⁴⁸*Ibid*, p. 88.

³⁴⁹Chapitres 3 et 4 de la convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes (SAR), 1979.

³⁵⁰OMI, *Résolution MSC.167(78), Directives sur le traitement des personnes secourues en mer*, (2004).

Lors de l'interception et de l'embarquement à bord des navires d'immigrants en mer, on arrête ces derniers dans le but de les soigner, de leur prodiguer des soins, de déterminer leur identité et les pays d'où ils arrivent. La question qui se pose dans ce cas est : peuvent-ils être jugés après leur arrestation dans les eaux territoriales d'un pays ?

En réalité, la plupart des immigrants traversant la Méditerranée viennent d'Afrique centrale et d'Afrique orientale, donc de pays qui ne donnent pas sur la mer Méditerranée et n'ont pas de côtes vers l'Europe ; ils ne peuvent donc pas voyager et traverser la mer sans l'aide de gangs organisés dans le trafic d'immigrants. En échange de l'argent versé, ces gangs leur fournissent un abri et de la nourriture durant la période de préparation de la traversée maritime, ainsi que le matériel et les bateaux nécessaires, et les accompagnent jusqu'aux plages. De plus, ils peuvent conduire certains grands navires transportant des immigrants. De fait, ces derniers sont donc des victimes du trafic d'immigrants et de gangs de traite des êtres humains, par conséquent ils ne peuvent être considérés comme coupables ou poursuivis en justice³⁵¹.

*

*

*

Au terme de cette section, il nous apparaît clairement que les immigrants ont des droits qui ne doivent pas être ignorés, tant au niveau international que national. Les immigrants sont un groupe de personnes que les circonstances de la vie ont poussées à prendre des risques et à voyager afin de changer une réalité qui leur a été imposée, que ce soit par crainte de persécution, ou pour des raisons autres. Le respect de leur dignité humaine est nécessaire, dans la mesure où il s'agit de droits universels qui s'appliquent en tout temps et en tout lieu,

³⁵¹Au cours de la recherche et de l'examen des décisions de justice libyennes, nous avons constaté qu'il n'y avait aucune affaire contre des migrants qui ont été retrouvés en mer alors qu'ils tentaient de traverser vers l'Europe via la Méditerranée ; mais ils ont été détenus dans des centres gérés par le ministère de l'Intérieur par l'Office de lutte contre les migrations illégales. Nous estimons que la raison en est l'engagement de la Libye envers les textes des accords internationaux relatifs à la question du rapatriement des migrants, dont le plus important est le Protocole contre le trafic illicite des migrants par terre, mer et air, complétant la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 2000.

et qui ne sont pas susceptibles d'être niés ou divisés³⁵². Au niveau local, les lois peuvent être utilisées pour protéger les personnes déplacées même si cette protection reste incomplète, dans le sens où cette législation n'est ni claire, ni expresse. Ces lois et obligations théoriques engageant l'État libyen, reflètent-elles, dans la pratique, une protection pour les immigrants en situation irrégulière sur son territoire ? Nous tenterons de répondre à cette question dans la section suivante en examinant l'étendue des violations auxquelles sont confrontés les immigrants.

Section 2 : Violation des droits des immigrants en situation irrégulière

Malgré l'existence de tous ces droits et obligations garantis par les États et les conventions et traités internationaux envers les immigrants, de nombreuses violations sont commises contre les immigrants à travers le monde et en Libye en particulier. Suite au mouvement populaire de 2011, de nombreuses violations humaines et des droits des immigrants en situation irrégulière se sont produites en Libye³⁵³. Le chaos a constitué un environnement propice à l'aggravation de l'insécurité et à la prolifération des gangs et du crime organisé créant un milieu propice aux actions illégales. Les immigrants fuyant la dégradation de leurs conditions sont exposés à divers aspects de la criminalité en raison de la détérioration sécuritaire et de la perturbation de la vie publique pour le libyen comme pour l'immigrant . Par conséquent, les pays ont recherché des solutions à ce phénomène et au crime de traite des immigrants et des êtres humains qui en découle par le biais d'accords bilatéraux et de nombreux efforts internationaux et régionaux³⁵⁴.

Les immigrants en Libye sont soumis à de vastes opérations de recherche et de poursuite par ce qu'on appelle les révolutionnaires, ce qui a poussé beaucoup d'entre eux à migrer vers les pays voisins. Ainsi, la Tunisie a accueilli 400 000 déplacés, l'Égypte 180 000 et le Niger 100 000, alors que des dizaines de milliers se sont dirigés vers d'autres pays (Algérie, Tchad, Mali...). Les violations vont du vol et des agressions avec violence, à la détention et

³⁵²ONU, *Rapport annuel du Haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme*, (2020), n° A/HRC/45/30, p. 2.

³⁵³SANCHEZ, (G.), « Beyond Militias and Tribes: The Facilitation of Migrant Smuggling in Libya », *Working Paper, EUI RSCAS, 9, Migration Policy Centre bit.ly/Sanchez-2020-beyond-militias*, 2020, p. 12.

³⁵⁴ALI, (Z.), *Illegal Immigration in International Law and Practice in Selected Countries: The Case of Libya and Italy*, unpublished Phd, thesis, Glasgow Caledonian University, United-Kingdom, (dir. M. Zahraa) 2007, p. 219.

au meurtre. La situation humanitaire s'est aggravée avec l'effondrement du régime libyen, et les immigrants en situation irrégulière ont été victimes de nombreuses pratiques violentes telles que la détention, le transfert, la torture et la traite. Le rapport publié par le Réseau Euro-méditerranéen des Droits de l'Homme pour l'année 2012 fait état de plus de trois cents centres de détention et de prisons pour immigrants, alors qu'avant le conflit ils étaient au nombre de trente-deux³⁵⁵. Au cours des années suivantes (2012-2016), chaque bataillon, autorité de sécurité ou force locale avait des centres de détention pour les immigrants en situation irrégulière arrêtés. Ces centres n'étaient pas contrôlés, ouvrant la voie à de graves violations des droits, à l'exploitation sexuelle, au viol des femmes, à la détention de travailleurs et à leur exploitation au travail sans rémunération ainsi qu'à l'émergence de réseaux criminels locaux et transfrontaliers de trafic et de traite des personnes³⁵⁶.

Cette situation se présente non seulement en Libye mais également dans certains pays développés comme l'Italie où les centres de détention se sont multipliés et où les violations des droits des immigrants et des réfugiés politiques se sont aggravées. C'est pourquoi la Commission européenne a menacé, fin 2013, de réduire l'aide européenne à l'Italie dédiée à la lutte contre l'immigration irrégulière si les conditions d'accueil des immigrants continuaient à être inappropriées. Le Premier ministre italien Matteo Renzi, en 2014, s'adressant aux institutions de l'UE a déclaré : « Si le drame des immigrants débarquant sur les plages italiennes n'est pas de la compétence de l'UE, alors gardez votre monnaie (l'euro) et laissez-nous nos valeurs » affirmant que son pays n'est pas une prison pour les réfugiés politiques, et que le gouvernement italien leur accordera le droit d'aller n'importe où dans l'UE³⁵⁷.

En 2018, le *hotspot* de Lampedusa a été fermé après des informations faisant état de graves violations contre les immigrants détenus. Trois organisations humanitaires ont documenté et mentionné des violations flagrantes des droits des immigrants, y compris des enfants dans ce centre en Sicile, et dans le centre de Potenza, dans la région de Basilicate, où les immigrants vivent dans des conditions misérables, tandis que des ordres ont été

³⁵⁵ZAYANI, (K.), AL-ASEEB, (I.), « L'immigration irrégulière en Libye entre violations des droits des migrants et solutions impuissantes », *Revue de droit et des Sciences Politiques*, vol. 2, n° 9, 2018, pp. 216-217.

³⁵⁶AL-BOUBAKRI, (H.), « Libye : Du pôle de l'immigration entrante à une base pour le trafic de migrants et la traite des êtres humains », *Revue Les Affaires libyennes*, n° 1, 2016, pp. 64-66.

³⁵⁷MUTAWA, (M.), « L'Union européenne et les questions de migration, problèmes majeurs, stratégies et développements », *Journal L'avenir arabe*, n° 431, 2015, p. 35.

donnés pour détenir la grande majorité d'entre eux dans le but de les expulser vers leur pays, sans obtenir aucune assistance juridique³⁵⁸.

Ces violations se produisent dès que les immigrants entrent sur le territoire d'un État, et peuvent également se produire à n'importe quel endroit et moment durant la phase d'immigration. En effet, la simple présence de l'immigré sur un territoire autre que celui de son État le rend vulnérable à de nombreuses violations, qui peuvent survenir au moment du franchissement des frontières, lors de l'arrestation ou lors de la détention, et peuvent être commises par l'État et ses institutions ou par des citoyens ordinaires ou par les passeurs³⁵⁹. C'est pourquoi cette section sera divisée en deux parties : dans la première, nous aborderons les formes et les types de ces violations, la deuxième analysera les effets de ces violations.

I- Les formes de violation envers les immigrants

La violation des droits des immigrants peut être directe ou indirecte, elle peut être physique ou morale, et elle est liée aux droits de l'immigré. Elle varie selon le lieu et le temps et selon la personne qui l'a causée. Par conséquent, nous allons essayer ici de classer ces violations d'une manière qui nous permette d'identifier les parties qui en sont responsables et le groupe le plus vulnérable aux violations parmi les immigrants. Les violations varient selon les endroits dans ce pays ce qui permet d'identifier la partie impliquée dans la mise en œuvre de la violence contre les immigrants. Cela diffère également selon les personnes qui en sont affectées comme nous le démontrons dans ce qui suit :

1- Les violations selon le lieu

Les immigrants peuvent être soumis à des abus partout où ils se trouvent, mais il y a plusieurs endroits qui sont plus propices aux violations de leurs droits.

Plus de 24 400 personnes ont perdu la vie ou ont disparu en tentant de traverser la Méditerranée entre 2014 et 2021. Beaucoup d'autres ont été confrontées à des violations massives des droits humains – à une échelle potentiellement plus élevée et plus grave que les

³⁵⁸FERRI, (F.), MASSIM, (A.), *Scénarios frontaliers : l'affaire Lampedusa L'approche hotspot et ses évolutions possibles à la lumière du décret-loi no.113/2018*, Rapport du projet (InLimine), 2018, pp. 4-10.

³⁵⁹LOCHAK, (D.), « Violations des droits des migrants aux frontières : Pourquoi l'impunité ? » Chapitre dans «Le droit, à quoi bon ? » Mélanges en l'honneur d'Alain Bernard, *Institut Francophone pour a Justice et la Démocratie*, 2021, pp. 285-301.

estimations déjà alarmantes. Il s'agit d'une tragédie répandue de longue date et largement négligée³⁶⁰.

Rien ne peut révéler la violation du droit à la vie des immigrants plus que ces chiffres et statistiques sur les décès d'immigrants. Depuis le début de l'année 2011, la mer Méditerranée détient le triste record du nombre de victimes, ses eaux ayant englouti 23% des noyés au cours de longs voyages risqués, au départ de pays africains. Mais ces chiffres sont en deçà de la réalité, car nombre de décès ayant eu lieu dans des zones inconnues n'ont pas été enregistrés. Cependant, malgré les risques auxquels ils sont confrontés – exploitation des passeurs et leur chantage, noyade, arrestation, emprisonnement, expulsion et perte de grosses sommes d'argent payées aux passeurs – le nombre d'immigrants ne cesse d'augmenter³⁶¹.

Les groupes les plus vulnérables parmi les victimes de l'immigration irrégulière sont les enfants et les femmes de familles pauvres, qui ne sont pas conscients du danger de cette aventure. sont exposés à tous les risques ; ils sont exploités par les intermédiaires et les criminels et paient souvent de leur vie³⁶². Les images de bateaux transportant des enfants, celles d'enfants morts de noyade et d'enfants arrêtés par les autorités par plusieurs pays, dont l'Italie et la Grèce, sont devenues courantes. Les immigrants utilisent généralement des canots pneumatiques au lieu de grands bateaux en bois. Ces bateaux sont fragiles et coulent facilement, ils manquent d'équipement de sécurité et n'ont pas assez de carburant pour atteindre les côtes européennes. De plus, après avoir été interceptés en mer par les garde-côtes libyens, les immigrants sont placés au soleil pendant de longues heures dans les ports contrôlés par ces mêmes garde-côtes avant d'être transférés dans des centres de détention provisoire comme des fermes ou des maisons privées, pour être exploités ou échangés³⁶³.

L'une des violations les plus importantes commises par les garde-côtes libyens est le drame survenu lors de l'intervention du bateau Sea-Watch 3, drame relaté dans un rapport

³⁶⁰HCR, *Pas de fin en vue*, (2022).

³⁶¹En 2013, la catastrophe de Lampedusa a attiré l'attention du monde entier lorsque la nouvelle a annoncé que plus de 350 migrants s'étaient noyés à seulement 75 miles des côtes italiennes. ALEXANDER-NATHANI, (I.), « Criminalizing the Mediterranean Crossing: The Regulation of Migrants, Refugees, and Rescue Missions at Europe's Southern Borders », Chapter 13 In: « African Migrants and the Refugee Crisis ». *Cham: Springer International Publishing*, 2020. p. 265.

³⁶²PATTERSON, (R-E.), « Black Bodies Drowning in the Mediterranean Sea: Why Does the World Not Care ». *UCLA J. Int'l L. Foreign Aff*, 2019, vol. 23, p. 183.

³⁶³HRW, *Detained and dehumanized*, (2016), Report on human rights abuses against migrants in Libya, United Nations Support Mission in Libya, p. 19.

d'Amnesty International³⁶⁴. Le 6 novembre 2017, le bateau Sea-Watch 3, qui recevait ses ordres du Centre de coordination de sauvetage maritime des garde-côtes italiens à Rome, s'est approché d'un canot pneumatique qui coulait dans les eaux internationales, à environ 30 milles marins au nord-est de Tripoli. Un patrouilleur des garde-côtes libyens était arrivé sur les lieux peu avant Sea-Watch 3. Une vidéo diffusée par l'ONG Sea-Watch montre que le Sea-Watch 3 a mis à l'eau ses bateaux pneumatiques à coque rigide (canots rigides) pour s'approcher du bateau en détresse. Les marins du Sea-Watch 3 repêchaient les personnes qu'ils trouvaient devant eux dans l'eau et les transféraient dans les canots rigides³⁶⁵. Un hélicoptère de la marine italienne survolait la zone pour aider. Pendant ce temps, le bateau des garde-côtes libyens s'est approché du canot pneumatique et a commencé à faire monter les personnes à son bord. Il a forcé les immigrants à grimper sur le côté élevé du bateau des garde-côtes, qui n'a pas mis à l'eau ses canots rigides pour faciliter et assurer la sécurité de l'opération de sauvetage³⁶⁶. Quand les réfugiés et les immigrants tentant de monter sur le pont du bateau des garde-côtes ont commencé à tomber à l'eau, les canots rigides lancés par le Sea-Watch 3 se sont approchés pour sauver autant que possible ceux qui tombaient à l'eau. Selon les images de la vidéo et les témoignages des marins du Sea-Watch 3, les garde-côtes ont jeté des objets sur les canots du Sea-Watch 3 pour les éloigner. Ils ont également fouetté les personnes qui étaient montées à bord de leur bateau avec une corde, de sorte que certains réfugiés et immigrants qui étaient montés sur le pont du bateau des garde-côtes ont sauté à l'eau pour tenter d'atteindre les canots rigides mis à l'eau par le Sea-Watch 3 par crainte des conséquences d'un retour en Libye, ou pour ne pas être séparés de leurs proches montés à bord du Sea-Watch 3. Alors que l'un des hommes tentait de faire descendre une échelle qui pendait sur le côté du bateau des garde-côtes, le bateau a filé à grande vitesse malgré les avertissements du Sea-Watch 3 et de l'hélicoptère de la marine italienne l'exhortant à s'arrêter. L'homme, qui tentait apparemment de rejoindre sa femme montée à bord d'un canot rigide du Sea-Watch 3, a disparu³⁶⁷. À la fin de l'opération, soixante-deux réfugiés et immigrants ont été débarqués sur la côte italienne, tandis que quarante-sept ont été renvoyés en Libye et détenus au centre de détention de Tagoura, et cinq corps seulement ont été

³⁶⁴ AMNESTY, *Libye. Un obscur réseau de complicités : Violences contre les réfugiés et les migrants qui cherchent à se rendre en Europe*, (2017), n°. MDE 19/7561/2017, p. 36.

³⁶⁵ LOCHAK, (D), RODIER, (C.), « L'acte de gouvernement, pour éviter d'avoir à juger », *Plein droit*, vol. 136, n° 1, 2023, pp. 49-52.

³⁶⁶ OHCHR, *Desperate and Dangerous: Report on the human rights situation of migrants and refugees in Libya*, (2018), p. 36.

³⁶⁷ TROMBETTA, (I.), « Maritime borders in the Central Mediterranean: Search and Rescue and access to asylum », *In Anales de Derecho*, vol. 40, 2023, p. 133.

retrouvés, dont celui d'un jeune enfant. On estime à cinquante le nombre de personnes disparues en mer suite à l'accident. Il semble que le navire des garde-côtes libyens responsable de cet incident était le Ras Jedir, l'un des patrouilleurs rapides du type Bigliani offerts par l'Italie aux autorités libyennes³⁶⁸.

Les routes ne sont pas non plus sans risques pour les immigrants passant par les filières terrestres. Ils sont rapidement retrouvés par les garde-frontières et renvoyés dans leur pays. Quant aux immigrants traversant le désert, ils s'égareront souvent ou tombent entre les mains des gangs, étant donné le manque de protection de l'État dans cette région, ou bien meurent sous le soleil de plomb après avoir manqué de ravitaillement, d'eau et de nourriture, durant la longue distance parcourue³⁶⁹. En effet, dans le désert libyen, qui représente environ 75 % de la superficie de la Libye, les immigrants sont soumis à de nombreuses violations perpétrées par les passeurs ou par les gangs contrôlant les zones de trafic. Les voitures des passeurs subissent souvent des tirs et les immigrants sont blessés et interceptés par d'autres gangs de passeurs en raison des conflits d'intérêts³⁷⁰.

Le Rapporteur spécial sur les droits des immigrants a déclaré que l'entrée ou le séjour irréguliers ne devraient jamais être considérés comme des infractions pénales, car ils ne constituent pas, en eux-mêmes, des crimes contre les personnes, les biens ou la sécurité nationale et qu'il importe de souligner que les immigrants en situation irrégulière ne sont pas des criminels en tant que tels et ne doivent pas être traités comme tels³⁷¹.

Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs immigrants et des membres de leur famille souligne également que si l'entrée et le séjour irrégulier peuvent constituer des infractions administratives, ce ne sont pas des crimes, dans le sens où franchir les frontières d'un pays sans autorisation ou sans documents valides, ou dépasser le délai octroyé pour un permis de séjour ne constituent pas un délit. Il considère que criminaliser

³⁶⁸AMNESTY, *Libye. Un obscur réseau de complicité, op. cit.*, p. 45.

³⁶⁹IDEMUDIA, (E.), BOEHNKE, (K.), « Social experiences of migrants », Chapter 6 in « Psychosocial Experiences of African Migrants in Six European Countries », *Social Indicators Research Series*, vol. 81, 2020, p. 122.

³⁷⁰PERRIN, (D.), « La Libye comme terrain de reconfiguration géopolitique des migrations », *Dans Hérodote*, vol. 182, n°3, 2021, pp. 93 - 108.

³⁷¹ONU, *Promotion et protection de tous les droits de l'homme*, (2012), n°. A/HRC/20/24, al. 13.

l'entrée irrégulière dans un pays dépasse la compétence légitime des États parties à contrôler et réglementer l'immigration irrégulière et conduit à une détention inutile³⁷².

Concernant les conditions de détention, les rapports publiés par les organisations internationales citent que les immigrants en situation irrégulière sont souvent détenus dans des conditions inacceptables qui ne répondent pas aux normes requises. Les centres dédiés à leur accueil sont surpeuplés et manquent d'hygiène, outre la nourriture et les soins sanitaires insuffisants ou inadéquats³⁷³. De nombreux centres connaissent une pénurie de médecins et d'infirmières, certains fournissent uniquement des services de santé de base. En outre, tous les centres de détention enregistrent un manque de soins de santé reproductive pour les femmes. Le droit de l'homme international interdit la détention arbitraire. La détention est arbitraire si elle n'est pas conforme aux objectifs et procédures légales, ou si elle est inappropriée, injustifiée, déraisonnable ou inutile dans les circonstances en question³⁷⁴. La personne détenue bénéficie d'un ensemble de garanties pour une procédure régulière, y compris d'être informée des raisons de son arrestation au moment où elle a lieu, de comparaître devant une autorité judiciaire dans un court délai, d'être jugée dans un délai raisonnable ou d'être libérée, ainsi que d'avoir rapidement et régulièrement une représentation juridique et des conseils juridiques³⁷⁵.

Selon un rapport de la Mission d'appui de l'ONU en Libye, des groupes armés, des passeurs, des trafiquants d'êtres humains, des propriétaires d'entreprises privées, des membres de la police, des garde-côtes libyens et des employés de l'Agence anti-immigration illégale emmènent les immigrants dans les centres de détention relevant de l'Office de lutte contre les immigrations illégales, sans enregistrement officiel, sans procédure légale et sans possibilité pour eux de contacter les avocats ou les autorités judiciaires. En général, leurs documents et effets personnels sont confisqués même si certains des immigrants détenus restent en possession des documents requis comme le permis de travail, le passeport et le visa. Les immigrants sont détenus selon une durée indéfinie, pour des périodes allant de

³⁷²General comment n° 5 (2021) on migrants' rights to liberty, freedom from arbitrary detention and their connection with other human rights, Committee on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families, 23 September 2021.

³⁷³UNSMIL, *Rapport du Secrétaire général des Nations Unies, António Guterres, sur la Mission des Nations Unies en Libye*, (2022), n°S/2022/932.

³⁷⁴UNSMIL, *Rapport du Secrétaire général du Conseil de sécurité des Nations Unies sur la situation en Libye*, (2019), n° S/2019/682, p.11.

³⁷⁵Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 9, al. 3.

quelques jours à plusieurs mois³⁷⁶. Dans ces circonstances, la détention d'immigrants est arbitraire et en violation à la fois du droit national libyen et des normes internationales des droits de l'homme.

Dans son rapport publié début juillet 2018, HRW déclare avoir visité quatre centres affiliés à l'Office anti-immigration illégale : deux centres à Tajoura et Ain Zara à la périphérie de Tripoli, le centre de Zuwara dans la ville du même nom près de la frontière avec la Tunisie, et le centre Al-Karareem près de la ville de Misurata, à l'est de Tripoli. Des conditions insalubres, des soins médicaux insuffisants et des témoignages sur la mauvaise qualité de la nourriture et de l'eau ont été notés dans tous les centres³⁷⁷.

Les immigrants sont, en outre, contraints au travail forcé, sous la menace de mort, de coups ou de détention, en échange de la fourniture de certains services. Ils sont contraints de travailler en raison des circonstances dans lesquelles ils vivent et parce qu'ils sont la partie la plus faible³⁷⁸. Ils sont parfois exploités par les trafiquants d'êtres humains et les passeurs pendant le voyage, en particulier dans le désert et les zones reculées où ils sont obligés de travailler dans des fermes et des maisons et menacés d'être abandonnés dans le désert s'ils refusent d'obéir³⁷⁹.

Le Code pénal libyen criminalise l'assujettissement des personnes ou leur exploitation visant à les forcer à travailler dans le domaine de la prostitution, de l'esclavage ou de la mendicité³⁸⁰. Un rapport de la Mission de l'ONU en Libye rapporte le témoignage de nombreux immigrants sur le travail forcé. La grande majorité des immigrants interrogés, y

³⁷⁶HCDH, *Détenus et privés de leur humanité*, (2016), rapport de la Mission d'appui des Nations Unies en Libye, p. 15.

³⁷⁷HRW, *No Escape from Hell*, (2018), EU Policies Contribute to Abuse of Migrants in Libya.

³⁷⁸UNHCR, *Mixed migration: Libya at the crossroads, Mapping of Migration Routes from Africa to Europe and Drivers of Migration in Post-revolution Libya*, (2013), p. 98.

³⁷⁹BRACHET, (J.), « Manufacturing smugglers: From irregular to clandestine mobility in the Sahara », *The ANNALS of the American Academy of Political and Social Science*, vol. 676, n° 1, 2018, p. 28.

³⁸⁰La question de l'exploitation des immigrés comme esclaves en Libye est une des affaires les plus importantes ayant soulevé l'indignation de l'opinion publique. Diffusé par CNN sur la traite des immigrants en 2017, le documentaire montre que certaines personnes ont vendu aux enchères des immigrants africains dans une maison à la périphérie de Tripoli, la capitale libyenne, pour un montant estimé à 730 euros. Le film a provoqué le mécontentement de nombreuses organisations de défense des droits de l'homme dans le monde et de chefs de pays européens. Par suite, le Conseil de sécurité s'est réuni d'urgence sur ce sujet, et les autorités libyennes ont ouvert une enquête sur cette question. Mais certains militants en Libye ont nié que la vente aux enchères concernait les migrants en tant qu'esclaves, affirmant que c'était plutôt une vente aux enchères pour le droit de les faire passer illégalement par mer. WILSON, (J.), « Pictorial Framing of Migrant Slavery in Libya by Daily Trust Newspaper Nigeria », *MCC*, 2017, vol. 1, n° 2, p. 84.

compris ceux qui ont payé des passeurs dans d'autres pays, ont relaté leurs expériences en Libye, confirmant qu'ils ont été contraints de travailler dans des fermes, en tant qu'ouvriers dans les maisons, sur les chantiers de construction, pour le goudronnage des routes et la collecte des ordures, sans être payés en contrepartie. D'autres immigrants dans les centres de détention ont été forcés de travailler afin d'économiser assez d'argent pour payer leur sortie de détention. Une fois achevées les heures de travail de la journée, certains immigrants retournaient le soir dans les centres de détention, tandis que d'autres étaient détenus sur le lieu de travail pendant plusieurs semaines ou mois... Parfois, les employeurs donnent de l'argent aux passeurs, aux trafiquants ou aux gardes du service anti-immigration illégale en échange du travail. Les conditions de travail sont généralement insupportables en raison de la faible protection ou de l'absence de protection contre les conditions climatiques en hiver ou en été. Habituellement, les employeurs ne fournissent pas suffisamment de nourriture, et l'eau mise à disposition est insalubre de sorte que la santé de ces travailleurs se détériore rapidement³⁸¹.

2 - Les violations concernant les personnes

En termes de violations des droits des immigrants concernant les personnes, nous constatons que ceux qui sont souvent victimes de violations sont les catégories les plus faibles : les enfants et les femmes.

Les droits fondamentaux des femmes et des enfants sont exposés à de nombreuses violations, comme l'exploitation sexuelle, la traite, le travail forcé etc., principalement en raison du manque de moyens matériels à la disposition de ces personnes pour défendre leurs droits³⁸². Les femmes sont poussées par leur situation à s'impliquer dans des réseaux de traite des êtres humains et de trafic d'immigrants dans l'unique but de couvrir les frais de voyage et d'atteindre les pays du nord promis³⁸³. La promesse d'une vie meilleure pour leurs familles se

³⁸¹HCDH, *Détenus et privés de leur humanité*, (2016), *op. cit*, p. 18.

³⁸²BARAKA, (M.), « La stratégie de l'Organisation internationale pour les migrations face au phénomène migratoire », *Revue de droit public algérien et comparé*, vol. 7, n° 2, 2021, p. 256.

³⁸³Dans le cas des femmes et des filles réfugiées, les besoins de protection particuliers découlent du risque de nouvelles violations de leurs droits humains lorsqu'elles fuient les persécutions, car les réfugiées sont fréquemment ciblées comme victimes de viols et d'enlèvements, ou peuvent devoir payer pour leur voyage vers sécurité grâce à des faveurs sexuelles.¹⁶⁸ Ce problème est abordé dans la résolution 1820 sur la violence sexuelle dans laquelle le Conseil a demandé « au Secrétaire général et aux agences compétentes des Nations Unies de développer des mécanismes efficaces pour assurer une protection contre la violence, y compris, en particulier, la violence sexuelle, AHLBORN, (C.), *The development of international refugee protection through the practice of the UN Security Council*, Suisse, Genève, Graduate Institute Publications, 2011.p.38.

transforme en exploitation, en contrats injustes, prostitution, esclavage, etc.³⁸⁴. Les femmes immigrées sont exposées au risque de discriminations multiples. Elles sont employées au noir, dans des emplois qui nécessitent moins de compétences que les hommes, même si certaines d'entre elles ont des qualifications plus élevées. Elles sont généralement plus dépendantes de leurs employeurs, ce qui les expose à davantage de risques d'abus et d'exploitation³⁸⁵. Certains pays fixent un âge minimum pour l'immigration des femmes ou interdisent aux femmes peu qualifiées de migrer pour le travail domestique entre autres. Bien que cette pratique puisse être établie dans l'intention de protéger les femmes contre les agressions, il s'agit non seulement d'une pratique discriminatoire, mais également d'une pratique qui contraint généralement les femmes à migrer de manière illégale. Elles sont alors plus vulnérables aux agressions qui incluent des conditions de travail précaires, des salaires bas, et l'exposition à la violence et au travail forcé³⁸⁶. Selon les rapports d'ONG s'intéressant aux droits de l'homme, les femmes sont victimes d'abus sexuels et d'exploitation en raison de leur statut. En effet, elles sont employées comme domestiques dans les maisons ou dans des lieux de travail forcé où elles sont exploitées dans la prostitution. Les femmes immigrées voyageant en Libye sans être accompagnées de parents hommes sont particulièrement vulnérables à ce type d'agression, y compris l'obligation d'être travailleuses du sexe³⁸⁷. La plupart des hommes interrogés par le personnel de la mission et qui étaient détenus dans des « abris temporaires », des fermes et des centres de détention de l'Office de lutte contre les immigrations illégales, ont déclaré avoir vu des hommes et des gardes armés emmener les femmes et les filles pendant des périodes allant de quelques heures à quelques jours avant de les ramener. Les personnes interrogées étaient convaincues que ces filles et ces femmes avaient été violées ou agressées sexuellement³⁸⁸.

Les immigrantes sont détenues dans des centres de détention sans jugement ni durée déterminée et sans que leur soient fournis des soins de santé ou des garanties juridiques. Durant leur détention, elles sont soumises à l'exploitation sexuelle et au viol par les gardiens, car les femmes sont gardées par les hommes, des gardiennes n'étant pas affectées à ce rôle.

³⁸⁴QUAGLIARIELLO, (C.), « Continuum de violence et agentivité dans la migration féminine du Nigeria vers l'Europe », *Autrepart*, vol. 85, n°1, 2018, p. 62.

³⁸⁵*Ibid.* p. 63.

³⁸⁶ABDEL GHANI, (S.), « Protection juridique de l'immigré clandestin », *Revue de recherche économique et légale*, n°74, 2020, pp. 807-936.

³⁸⁷CRAWLEY, (H.), MCMAHON, (S.), JONES, (K.), DUVELL, (F.) & SIGONA, (N.), *Destination Europe ? : Understanding the dynamics and drivers of Mediterranean migration in 2015*. (2016), MEDMIG Final Report p. 59.

³⁸⁸HCDH, *Détenus et privés de leur humanité, op. cit.*, p. 21.

Le rapport du Rapporteur spécial sur la détention des immigrants a confirmé cette situation en soulignant que les femmes immigrées détenues sont vulnérables aux violences sexuelles perpétrées par des détenus ou des gardiens et que, par conséquent, elles devraient être séparées des hommes et gardées par des femmes. De plus, les femmes enceintes détenues ont des besoins particuliers qui ne sont pas assurés. Le alinéa 2 de l'article 12 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et l'Observation générale n° 29 (2008) du Comité sur les travailleuses immigrantes exigent des États parties qu'ils prévoient des services appropriés pour la grossesse, l'accouchement et le post-partum³⁸⁹.

Les enfants immigrants sont également victimes de violations. Un rapport au Conseil des droits de l'homme révèle les types de violations auxquelles les enfants et mineurs immigrants peuvent être soumis. Ces violations sont toujours liées aux droits associés aux enfants demandeurs d'asile, à savoir la non-discrimination, la défense des intérêts fondamentaux des enfants, l'acquisition d'un nom et d'une nationalité, le regroupement familial, le respect de l'opinion des enfants, les soins de santé et médicaux nécessaires, l'éducation et les mesures spéciales de protection³⁹⁰.

Les enfants migrent avec des membres de leur famille ou seuls à la recherche d'opportunités d'éducation et de travail. Les enfants peuvent également être contraints de migrer, comme c'est le cas pour les enfants victimes d'exploitation et de criminalité transnationale organisée³⁹¹. Certains des enfants d'immigrants ne sont pas enregistrés et n'obtiennent pas de nationalité ou de nom, par conséquent, le statut d'immigré légal ou irrégulier ne doit pas être utilisé pour justifier qu'ils soient traités différemment. Ce droit découle de la Convention relative aux droits de l'enfant, en vertu de laquelle l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale ; l'obligation légale d'enregistrer l'enfant immédiatement après sa naissance et son droit à un nom et à l'acquisition d'une nationalité sont particulièrement pertinents pour l'enseignement primaire et secondaire³⁹².

³⁸⁹ONU, *Promotion et protection de tous les droits de l'homme*, (2012), n° A/HRC/20/24, p. 12.

³⁹⁰ONU, *Problématique mondiale des enfants migrants non accompagnés et des droits de l'homme*, (2017), n° A/HRC/36/51, p. 13.

³⁹¹VAN-REISEN, (M.), ESTEFANOS, (M.), « Human Trafficking Connecting to Terrorism and Organ Trafficking: Libya and Egypt », Chapter 4 in « Human Trafficking and Trauma in the Digital Era: The Ongoing Tragedy of the Trade in Refugees from Eritrea », *Langaa Research & Publishing CIG* 2017, p. 170.

³⁹²La Convention relative aux droits de l'enfant, New York, 20 novembre 1989, art.7.

En Libye, les enfants immigrants et demandeurs d'asile, voyageant seuls ou avec leur famille, sont détenus dans les mêmes conditions sordides que les adultes. Fondamentalement, les enfants entreprennent un voyage périlleux pour échapper à de mauvaises conditions de vie, dans l'espoir d'une vie et d'un avenir meilleurs dans d'autres pays³⁹³. La route qu'ils empruntent, du sud de la Libye aux côtes de l'Europe, est considérée comme l'une des plus dangereuses et difficiles au monde pour les enfants. En 2016, plus de 180 000 immigrants ont mis leur vie entre les mains de passeurs, dont 25 000 enfants non accompagnés, pour se rendre en Italie. Les mille kilomètres à parcourir du sud du désert à la côte libyenne représentent la partie la plus difficile de ce voyage et il reste encore, après cette étape, plus de cinq cents kilomètres jusqu'aux côtes de l'Europe. En 2015, 4 579 personnes se sont noyées en mer, dont environ 700 enfants³⁹⁴.

Actuellement, environ 3 974 immigrants sont dans les centres de détention de Tripoli, dont 206 enfants et 688 femmes. En 2021 plus de 25 000 immigrants ont tenté de traverser la Méditerranée. Ils ont été interceptés et renvoyés en Libye ; parmi eux se trouvaient plus de 917 enfants, qui ont été détenus d'une manière non conforme aux exigences de base pour les mineurs³⁹⁵.

La définition de « l'enfant » diffère d'un centre de détention à l'autre, et n'est jamais conforme au droit international, qui définit l'enfant comme étant toute personne de moins de dix-huit ans³⁹⁶. Dans les centres d'Ain Zara et de Tajoura, les enfants n'ont été enregistrés par les directeurs des centres que jusqu'à l'âge de quatorze ans bien que le directeur du centre de Tajoura ait admis que l'UNICEF considère une personne comme un enfant jusqu'à l'âge de dix-sept ans. Dans la ville de Misrata, le directeur en charge du centre de détention a déclaré qu'il détenait des enfants ayant entre deux mois et dix ou douze ans, mais on ignore s'il y avait des enfants entre douze et dix-huit ans, et s'ils étaient considérés comme des adultes ou des mineurs. Il semble que la pratique habituelle dans tous les centres est de détenir les filles et les jeunes enfants non accompagnés avec les femmes, tandis que les garçons plus âgés sont détenus avec les hommes adultes³⁹⁷.

³⁹³EL-GHAMARI, (M.), GABRIELA BARTOSZEWICZ, (M.), « Sustainable development of minors in Libyan refugee camps in the context of conflict-induced migration », *op. cit.*

³⁹⁴UNICEF, *La route migratoire à travers la Méditerranée, Un périple meurtrier pour les enfants*, (2017), p. 3.

³⁹⁵UNICEF, *Libya Flash Update 2, Migrant raids and detention*, (2021).

³⁹⁶Art. 1, *ibid.*

³⁹⁷HRW, *Il n'y a pas d'échappatoire à l'enfer*, (2019), p. 48.

Une autre catégorie est celle des travailleurs immigrants qui cherchent à voyager et à s'expatrier pour chercher du travail et améliorer leurs conditions de vie pour eux-mêmes et pour les membres de leur famille. L'existence d'un accord international pour garantir la protection des travailleurs immigrants n'a pas empêché les violations à leur encontre partout dans le monde. Les travailleurs immigrants en situation irrégulière sont toujours soumis à ces violations car ils sont plus vulnérables à l'exploitation par les employeurs. En effet, leur statut illégal les oblige à accepter des salaires injustes et très bas, sans le bénéfice d'une protection légale en matière de sécurité et d'indemnisation des accidents du travail, ni du droit d'adhérer à des syndicats par crainte que les autorités découvrent leur présence illégale³⁹⁸. Ce sont également les personnes qui acceptent le plus de travaux dangereux qui affectent leur santé ou leur vie, comme le travail dans des immeubles de grande hauteur sans la protection nécessaire ce qui les expose à des chutes et des blessures graves, ou dans l'agriculture, où ils sont exposés à des pesticides pouvant causer des maladies chroniques³⁹⁹. En l'absence d'un contrat de travail, il est très difficile à l'immigré de faire valoir ses droits et d'obtenir une indemnisation pour les conditions de travail, le salaire, la sécurité sociale, les accidents du travail ou la maladie. Les agences de recrutement et les employeurs n'établissent généralement pas de contrat de travail écrit avec les immigrants, et certains immigrants ont des contrats rédigés dans une langue qu'ils ne comprennent pas, sans que leur soit fournie la moindre traduction. D'autres constatent que l'employeur ne respecte pas le contrat de travail, en particulier en ce qui concerne le salaire et les conditions de travail. Lorsqu'ils arrivent dans le pays de destination, ils découvrent des contrats différents de ceux qu'ils avaient signés dans leur pays, où sont prévus généralement un salaire inférieur et des clauses de travail différentes⁴⁰⁰.

Les violations des droits de l'homme envers les immigrants concernent également le paiement des salaires, avec des retenues ou un retard déraisonnable de paiement. Les immigrants reçoivent le plus souvent des salaires injustes, comme un salaire inégal pour le même travail ou un travail de valeur égale, sur la base de critères discriminatoires tels que la nationalité. Les immigrants en situation irrégulière en particulier perçoivent généralement moins que le salaire minimum, et certains déclarent se voir refuser des congés payés, tandis

³⁹⁸AL-FITOURI, (A.), « Les effets négatifs de l'immigration clandestine sur les pays de passage, Étudier ces effets sur le sud de la Libye », *Première conférence internationale sur les études économiques et politiques, Syrte - Libye*, 2019, p. 188.

³⁹⁹CDH, *Le droit de chacun de jouir du meilleur état de santé physique et mentale*, (2013), n° A/HRC/23/41, p. 46.

⁴⁰⁰ONU, *Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*, (2014), n° A/HRC/26/3, p. 9.

que d'autres ne sont pas payés pour les heures supplémentaires ou ne reçoivent pas de congés de maladie payés. Souvent, les immigrants reçoivent leur salaire en espèces, ce qui rend la preuve difficile en cas de défaut de paiement ou en cas de retenues salariales injustifiées⁴⁰¹.

Les groupes criminels exploitent la faiblesse de ces personnes en les utilisant comme main-d'œuvre non rémunérée, ou en les retenant comme otages et en demandant de l'argent à leurs proches pour les libérer⁴⁰².

Ce qui est évoqué ci-dessus constitue de simples exemples des violations perpétrées contre les diverses catégories d'immigrants en Libye. Ces violations sont citées dans les rapports des organisations internationales et des organisations humanitaires, qui peuvent ne pas avoir la capacité d'atteindre toutes les régions de la Libye, y compris les régions du sud et les régions sahariennes, les zones d'affrontements armés ou celles contrôlées par des groupes extrémistes⁴⁰³. Ces violations ont évidemment des répercussions sur leurs auteurs, ainsi que sur les immigrants, sujet que nous abordons dans ce qui suit.

II - Effets de la violation des droits des immigrants en situation irrégulière

Les violations perpétrées contre les immigrants en situation irrégulière ont de nombreux effets sur l'immigré, en termes de dommages physiques ou moraux. Ces dommages exigent une responsabilité civile ou pénale pour les auteurs, qu'ils soient l'État ou des individus, ce qui signifie le droit de la victime de recourir à la justice⁴⁰⁴.

Le droit des personnes de recourir à la justice repose principalement sur le principe de la liberté de recours, qui est le droit constitutionnel le plus important et le plus ancien et constitue le fondement de tous les droits. Sans ce droit, il est impossible de protéger les droits et libertés des individus et de répondre à toute agression qui pourrait se produire contre eux. Ainsi, la Constitution garantit aux individus le droit de recourir à la justice⁴⁰⁵ et leur permet tous les moyens pour l'exercice de ce droit, en rendant le recours aux tribunaux de toute

⁴⁰¹*Ibid.*, p. 10.

⁴⁰²HRW, *Promotion and protection of all human rights, civil, political, economic, social and cultural rights, including the right to development*, (2018), n°. A/HRC/38/NGO/8.

⁴⁰³CUTTITTA, (P.), « Bridgeheads of EU border externalisation? NGOs/CSOs and migration in Libya », *Environment and Planning C: Politics and Space*, 2022, p. 4

⁴⁰⁴BIN-HALILO, (F.), HASAN, (A.), « L'entrelacement du phénomène de l'immigration illégale avec le crime de traite des êtres humains : réalité et défis », *Journal des sciences juridiques de l'Université de Sharjah*, vol. 17, n°1, 2021, p. 725.

⁴⁰⁵Le contentieux est un droit sauvegardé garanti à tous, et tout citoyen a le droit de recourir à son juge naturel, article 33 de la déclaration constitutionnelle intérimaire libyenne de 2011.

nature et de tout degré aisé et accessible sans difficulté ni frais onéreux. La plupart des constitutions modernes le citent comme l'une des garanties les plus importantes nécessaires au renforcement du principe de l'état de droit et à la protection des droits et libertés des individus. Le système de gouvernement d'un pays n'est considéré comme démocratique que par l'adoption de ce droit et de sa jouissance par toutes les personnes physiques résidant sur le territoire de l'État qui doit prendre toutes les garanties et mesures nécessaires pour assurer sa mise en œuvre. Ainsi, en vertu de la Constitution, l'État est tenu d'assurer à tout individu, qu'il soit national ou étranger, un accès facile à ses tribunaux⁴⁰⁶. Ces dix dernières années, depuis 2011, et en particulier depuis 2014, le système judiciaire libyen a de plus en plus souffert de sérieux obstacles, en raison des combats et de l'insécurité⁴⁰⁷. De nombreux tribunaux ne fonctionnent pas ou ne fonctionnent que partiellement. Des juges, des avocats, des procureurs et des responsables de l'application des lois ont été menacés et agressés par des groupes armés. Le système judiciaire officiel n'a pas traité de manière adéquate les violations des droits humains et abus contre les personnes, ce qui est un obstacle au droit des victimes à des recours efficaces, et a rendu les immigrants très vulnérables à ces violations et abus⁴⁰⁸.

En Libye, l'État est responsable de la mise en œuvre et de l'application des lois sur les violations que peuvent subir les immigrants et les étrangers en général, sans discrimination, malgré la fragilité de l'application des lois ces dernières années en raison de la situation sécuritaire et de la faiblesse du contrôle de l'État⁴⁰⁹.

Sur la base du principe de non-discrimination cité dans les lois constitutionnelles⁴¹⁰ et du principe d'égalité devant la loi, et afin de poursuivre les auteurs de violations contre les immigrants, le pouvoir judiciaire en Libye s'appuie sur les lois générales libyennes – telles que le Code pénal libyen, le Code civil en cas de responsabilité civile, la loi anti-immigration illégale. Ceci comprend les poursuites judiciaires contre des personnes impliquées dans la

⁴⁰⁶ABDULLAH, (O.), « Le droit des personnes de recourir à la justice constitutionnelle dans la législation libyenne et comparée », *Revue des études légales*, n°10, Université de Syrte, Libye, 2020, p. 6.

⁴⁰⁷APCE, *Recommandation du Parlement européen au Conseil On the situation in Libya*, (2022), n° A9-0252/2022.

⁴⁰⁸Pour plus de détails sur l'indépendance de la justice en Libye, voir le rapport « Situation des droits de l'homme en Libye et efficacité des mesures d'assistance technique et de renforcement des capacités dont le Gouvernement libyen a bénéficié », (2020), Rapport de HCDH, n°. A/HRC/43/75, p. 12.

⁴⁰⁹AL-TAHER, (B.), « Efforts législatifs des pays d'Afrique du Nord dans la lutte contre l'immigration clandestine », *Al-Maaref pour la recherche et les études historiques*, vol. 3, n°5, 2017, p. 122.

⁴¹⁰La déclaration constitutionnelle libyenne, art. 33.

violation et l'indemnisation des victimes en fonction des dommages résultant de ces violations.

1- Poursuites judiciaires contre les auteurs de violations

La responsabilité pénale pour violation des droits des immigrants entraîne des effets pénaux. Une fois établis les éléments du crime, il s'agit ensuite de déterminer la responsabilité pénale du contrevenant. Il est donc nécessaire de déterminer la sanction adéquate, de sorte qu'une peine ne puisse être infligée sans se référer à une loi citant expressément cette peine, conformément au principe selon lequel « il n'y a de crime ou de peine que par la loi »⁴¹¹.

Par conséquent, on peut dire que la responsabilité pénale implique la survenance d'un crime qui correspond à un texte juridique précis, comme dans ce qui suit.

1.1 Sanctions pour meurtres contre les immigrants

Le Code pénal libyen punit les meurtres sans distinction quel qu'en soit l'auteur parmi tous ceux qui se trouvent sur le territoire de l'État libyen⁴¹². Les immigrants en Libye sont exposés à ce type de crime qui peut ne pas être dû directement à un acte criminel en soi de la part d'un délinquant ou d'un groupe de délinquants, mais résulter d'un manquement à l'obligation de protection ou de l'abstention d'une intervention pour sauver des personnes en danger de mort. Par exemple, si les immigrants sont abandonnés à leur sort et meurent dans le désert, cela est considéré comme un meurtre. De même, s'abstenir délibérément de les secourir en les laissant donc aller vers une mort certaine, dans le désert ou en mer, est également un crime de meurtre. On appelle ces crimes, crimes de refus ou crimes négatifs si cette absence délibérée d'intervention émane des passeurs lors du trafic d'immigrants, ou des personnes chargées de la surveillance et du sauvetage, dans le désert ou en mer⁴¹³.

⁴¹¹Code pénal libyen, art.1.

⁴¹²ABU-TOUTA, (A.), *Explication du code de procédure pénale libyen*, Tripoli, Éditions Arwad, 1^{re} éd., 2017, p. 16.

⁴¹³ABOU-BAKR, (M.), « La politique pénale du législateur libyen dans la lutte contre l'immigration irrégulière, une étude analytique de la loi contre l'immigration irrégulière », *op. cit.*, p. 14.

La loi libyenne régleme les peines pour meurtre conformément à deux textes de loi : le premier est le Code pénal libyen, et le second la loi du châtime et le prix du sang⁴¹⁴.

L'article premier du Code pénal libyen dispose que « toute personne qui tue intentionnellement et avec préméditation une personne sera punie de mort ».

La préméditation est l'intention déterminée avant l'acte de commettre un crime contre toute personne, et la préparation des moyens nécessaires de manière précise pour accomplir l'acte. La surveillance signifie également qu'une personne en guette une autre dans un ou plusieurs lieux pendant une période longue ou courte, afin d'arriver à la tuer ou à l'agresser par un acte de violence⁴¹⁵.

Les meurtres d'immigrants sont généralement liés à d'autres actes ou situations, notamment la détention, la torture, le vol et même le viol. Ces meurtres peuvent également être commis par des bandits guettant les immigrants dans le Sahara. Selon l'article 372 du Code pénal portant sur l'homicide, l'auteur de ce crime est puni de la peine de mort si ce crime a été précédé, accompagné ou suivi d'un autre crime. Si son intention est de préparer la commission d'un délit, de le faciliter ou de le commettre effectivement, ou d'aider ceux qui ont commis un délit ou leurs complices à fuir ou à échapper à la peine, l'auteur sera condamné à mort ou à la réclusion à perpétuité⁴¹⁶.

En ce qui concerne les délits d'abandon ou délits négatifs, ils sont liés au criminel en fonction de sa responsabilité et de son travail ; sont concernés, par exemple, les patrouilleurs de sécurité, les garde-frontières ou les garde-côtes qui sont obligés de secourir les immigrants en vertu de l'obligation découlant de leur travail.

Quant à la loi sur le châtime et le prix du sang, qui est la loi actuellement en vigueur pour les crimes de meurtre, elle prévoit des peines allant jusqu'à la peine de mort.

Le meurtrier peut échapper à la peine de mort en payant « le prix du sang⁴¹⁷ » ; ainsi en cas de grâce par les parents de sang, le juge se réserve le droit de remplacer la sanction par les

⁴¹⁴Loi du châtime et le prix du sang n° 6 de 1994 est une loi pour les peines liées aux crimes de meurtre émise à l'époque du régime de Kadhafi et basée sur le châtime conformément aux principes de la charia islamique, elle a été modifiée par la loi n° 18 de 2016.

⁴¹⁵Arts. 386-369-370 du Code pénal libyen.

⁴¹⁶Art. 372, *ibid*.

⁴¹⁷Dans la jurisprudence islamique, le prix du sang est une compensation financière due par le coupable en tant que droit de la victime du crime de meurtre ou de sa famille. Le prix du sang dans ce cas est une peine alternative à la peine de mort dans le cas du pardon accordé au coupable par la famille de la victime, DAAÏF, (L.). « Le prix du sang (diya) au premier siècle de l'islam », *Hypothèses*, vol.10, n°1, 2007, pp. 329-342.

peines prévues dans le Code pénal. L'article 1 de la loi sur le châtement et le prix du sang dispose que « quiconque tue intentionnellement une personne sera puni de la peine de mort », et dans le cas où le châtement n'a pas lieu en raison du pardon de l'ayant droit, ou pour d'autres motifs légalement déterminés comme l'exige l'article 7 de la présente loi, les dispositions du Code pénal s'appliquent : « Le criminel et les parents de sang peuvent convenir de renoncer au châtement, avec ou sans compensation. Il est interdit de combiner la peine de mort à titre de châtement ou de renfort avec le prix du sang ou une compensation, et il n'est pas permis de réclamer une compensation en cas de décision sur le prix du sang ou d'un accord sur une dispense⁴¹⁸ ».

La peine de mort sera exécutée par fusillade, conformément à l'article 19 du Code pénal, qui dispose que « toute personne condamnée à mort sera exécutée par fusillade conformément aux procédures établies par la loi ». La peine est la réclusion à perpétuité en cas d'homicide volontaire non prémédité conformément au texte de l'article 372 qui dispose que « quiconque tue intentionnellement une personne sans préméditation sera puni de la réclusion à perpétuité ou de l'emprisonnement »⁴¹⁹.

Un des crimes les plus connus commis envers les immigrants en Libye est celui qui s'est déroulé en 2000 lors des événements de la ville d'Al-Zawiya, située à la périphérie de la capitale libyenne quand de violents affrontements ont eu lieu entre les travailleurs immigrants africains et les habitants de la ville. Au cours de ces affrontements, environ cinquante immigrants de nationalités africaines diverses ont perdu la vie⁴²⁰. Le tribunal correctionnel de Tripoli avait commencé à examiner les charges retenues contre trois cent trente-et-une personnes, dont la plupart étaient des Libyens, accusés d'être impliqués dans ces affrontements. L'accusation avait inculpé les accusés arrêtés, dont des citoyens du Niger, du Nigéria, du Ghana et du Tchad de seize chefs d'accusation, notamment de meurtre et de complot contre les dirigeants de la Libye. Ils étaient accusés d'avoir participé à la tentative de construction d'un espace africain uni, d'avoir incité à la discorde entre Libyens et Africains et d'être à l'origine de troubles à l'ordre public et à la sécurité. En mai 2001, le tribunal a

⁴¹⁸Loi sur le châtement et le prix du sang, art. 1.

⁴¹⁹Code pénal libyen, arts 19 et 372.

⁴²⁰MORONE, (A. M.), « Policies, practices, and representations regarding Sub-Saharan migrants in Libya: From the partnership with Italy to the post-Qadhafi era », Chapter 6 in « EurAfrican borders and migration management: Political cultures », PALGRAV, 2017, p. 134.

condamné à mort sept personnes et à la réclusion à perpétuité douze personnes. Cent trente-cinq autres personnes ont été condamnées à de peines de prison allant de 6 mois à 15 ans⁴²¹.

En cas d'homicide involontaire, le meurtrier est puni d'une peine d'emprisonnement assortie d'une amende conformément au texte de l'article 377 qui dispose que « quiconque tue une personne par erreur ou cause sa mort involontairement et non intentionnellement est sanctionné d'une peine de prison et d'une amende n'excédant pas deux cents livres ou l'une de ces deux peines. Si l'acte entraîne la mort de plus d'une personne, ou si l'auteur de l'infraction a consommé des substances enivrantes ou narcotiques, la peine sera un emprisonnement d'un an au moins et une amende de quatre cents dinars au plus, ou de l'une de ces deux peines »⁴²².

Selon le Code pénal libyen, l'emprisonnement pour homicide involontaire n'excède pas six mois, et c'est un délit selon le texte de l'article 54, qui indique que « les délits sont des crimes passibles des peines suivantes : plus d'un mois de prison et une amende de dix livres au plus »⁴²³.

La loi relative à la lutte contre l'immigration irrégulière comporte des textes visant à protéger les immigrants contre l'assassinat par des sanctions infligées aux passeurs. L'article 5 de ladite loi dispose que le passeur « est puni d'emprisonnement et d'une amende de vingt mille dinars au moins et de cinquante mille dinars au plus si le déplacement des immigrants clandestins à l'intérieur ou à l'extérieur du pays entraîne une incapacité permanente, et la peine sera la réclusion à perpétuité si l'acte entraîne la mort »⁴²⁴. Notons que le législateur a évoqué un point important qui est le transfert de personnes à l'intérieur ou à l'extérieur, ce qui inclut le trafic d'immigrants vers la Libye par le sud, et le trafic d'immigrants hors de Libye par la mer. Si les immigrants meurent pendant le transfert, les passeurs sont condamnés à la réclusion à perpétuité. Mais dans le cas des immigrants dont les bateaux tombent en panne et qui se noient dans les eaux internationales, les passeurs ont-ils une responsabilité pénale ? En fait, la responsabilité incombe aux passeurs dès le début de la pratique de cette activité, car l'opération de trafic comporte de grands risques qui menacent la sécurité des immigrants. La difficulté de prouver le fait reste due à l'occurrence du résultat de

⁴²¹MOHAMED, (A.), *La Libye au carrefour de l'Afrique et de l'Europe. Étude sur les migrations clandestines de la Libye vers l'Europe*, op. cit, p. 125.

⁴²²Quatre cents dinars libyens équivalent à 250 euros en monnaie européenne, selon les taux officiels.

⁴²³Code pénal libyen, art.54.

⁴²⁴Loi n° (19) de 2010 relative à la lutte contre l'immigration irrégulière, art .5.

l'acte en haute mer. En outre, l'absence d'application de la loi et la faiblesse des autorités publiques ont pour conséquence l'impunité de nombreuses personnes.

1.2. Sanctions liées à l'arrestation et à la détention illégales

Comme il a déjà été mentionné, la détention sans raison légale est une violation claire et explicite du droit de l'homme à la liberté, qui est un droit général concernant non seulement les citoyens ordinaires mais également les immigrants. Selon le principe d'égalité devant la loi, les peines liées à la détention s'appliquent également aux personnes responsables de la détention d'immigrants sans droit.

Contrairement à la détention effectuée par les autorités de sécurité et l'Office de lutte contre les immigrations illégales, les passeurs et les trafiquants d'êtres humains soumettent les immigrants à des détentions arbitraires. Selon les témoignages des fugitifs et les rapports des organisations internationales, il existe de nombreux lieux prévus pour détenir les immigrants et qui ne sont pas soumis à l'autorité de l'État en raison des divisions politiques et de la faiblesse des services de sécurité⁴²⁵.

La loi libyenne punit la détention arbitraire, qu'elle soit pratiquée par des agents de l'État ou des tiers ; l'article 433 dispose que « tout agent public qui arrête une personne en abusant de ses pouvoirs sera puni d'une peine d'emprisonnement ».

En ce qui concerne la restriction illégale de la liberté, l'article 434 prévoit qu'« est puni d'une peine d'emprisonnement et d'une amende ne dépassant pas cinquante livres, tout agent public chargé de l'administration d'une prison ou d'un lieu aménagé pour l'exécution de mesures préventives qui accepte une personne sans ordre des autorités compétentes, ou qui refuse d'obéir à leur ordre de la libérer, ou qui prolonge sans raison la durée de la peine ou de la mesure préventive ».

Si la détention s'accompagne de tortures effectuées par le fonctionnaire gardien de prison, la peine est un emprisonnement de trois à dix ans, en fonction du préjudice infligé à la personne conformément à l'article 435 du Code pénal qui dispose que « tout agent public qui ordonne la torture de l'accusé ou le torture lui-même sera puni d'un emprisonnement de trois à dix ans ».

⁴²⁵ONUOHA, (F.), OKAFOR, (C.), « State failure, irregular migration, and human trafficking in post-Gaddafi Libya », Chapter 10 in « The Political Economy of Migration in Africa », *African Heritage Institution*, vol. 142, 2021, p. 152.

1.3. Sanctions pour enlèvement et torture

L'enlèvement des immigrants et l'extorsion de leurs familles pour le paiement d'une rançon est l'une des exactions les plus importantes effectuées contre les immigrants en Libye. La loi anti-traite durcit davantage la peine que le Code pénal⁴²⁶ pour l'enlèvement aux fins de traite des êtres humains, bien que le délit de traite des êtres humains puisse être lié à l'enlèvement d'immigrants. Par exemple, si un gang organisé kidnappe des immigrants pour les vendre à des passeurs ou les exploiter de quelque manière que ce soit pour gagner de l'argent, le crime peut être assimilé à un « enlèvement aux fins de traite des êtres humains ». Dans ce cas s'appliquent la loi sur la lutte contre la traite et les peines qui sont prévues pour ce type de délit. Mais dans tous les cas, selon les situations, le juge peut caractériser le délit en fonction des faits dont il dispose, qu'il s'agisse d'actes individuels ou réalisés par le biais d'une formation criminelle organisée, voire par l'intermédiaire d'un agent public.

Le projet de loi actuellement préparé pour lutter contre la traite des êtres humains⁴²⁷ prévoit que « quiconque commet un crime de traite des êtres humains sera puni d'un emprisonnement de sept ans au moins et d'une amende d'au moins cinquante mille dinars et ne dépassant pas deux cents mille dinars dans l'un des cas suivants :

- Si le délinquant a créé, mis en place ou géré un groupe criminel organisé pour les personnes victimes de la traite des êtres humains, ou en a pris la direction, ou a été l'un de ses membres ou l'a rejoint, ou si le crime était de nature transnationale ;
- Si l'acte a été commis par tromperie ou accompagné par l'usage de la force ou de la menace de mort ou de blessures graves ou de torture physique ou psychologique, ou si l'acte a été commis par une personne portant une arme ;
- Si le crime a entraîné la mort de la victime, son invalidité permanente ou une maladie qui ne peut être guérie ;
- Si la victime est une femme, un enfant, un incompetent ou une personne handicapée ;
- Si le crime a été commis par une formation criminelle organisée ;

⁴²⁶Le Code Pénal donne la priorité aux lois relatives à l'application. Si le crime est cité comme punissable selon une autre loi spéciale, alors la loi spéciale doit être appliquée selon le texte de l'article 12 du Code pénal (si une affaire est sous réserve de plusieurs lois pénales ou de dispositions multiples d'une même loi pénale, les lois spéciales ou les dispositions spéciales de la loi s'appliquent en dépit des lois générales ou des dispositions générales de la loi, sauf disposition contraire).

⁴²⁷Ce projet a été préparé sous la supervision de l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime depuis 2013, mais a fait face à des objections au sein de la Chambre des représentants, ce qui a poussé le gouvernement libyen à demander l'aide des pays voisins pour l'aider à adopter cette loi. HUSSEIN, (A.), *The European Union and the Arab Region: Problematic Issues from a Realistic Perspective*, The Arab Center for Research and Policy Studies, Beyrouth, Liban, 1^{re} éd., 2021, p. 232.

- Si l'auteur de l'infraction est le conjoint de la victime, l'un de ses ascendants ou descendants, ou quelqu'un qui en a la tutelle, ou s'il est responsable de sa surveillance, de son éducation ou a autorité sur elle ;

- Si l'auteur de l'infraction est un fonctionnaire ou est affecté à un service public et a commis son crime en exploitant le poste ou le service public »⁴²⁸.

Notons le durcissement de la peine pour l'agent public, car si les gardiens des centres de rétention pour immigrants sont complices d'enlèvement ou d'extorsion d'immigrants, la peine est aggravée en raison d'abus de pouvoir et d'abus de confiance.

Le Code pénal prévoit une peine plus légère que celle citée dans le projet de loi sur la traite des êtres humains : « Quiconque kidnappe, détient, emprisonne ou prive de quelque manière que ce soit une personne de sa liberté personnelle par la force, la menace ou la tromperie est puni d'un emprisonnement maximal de cinq ans. La peine sera l'emprisonnement pour une période n'excédant pas sept ans si l'acte est commis :

- A. Contre un ascendant, un descendant ou le conjoint ;
- B. Par un agent public transgressant les limites des pouvoirs liés à sa fonction ;
- C. Si l'acte est commis en vue d'obtenir un profit en échange de la libération. Si le contrevenant atteint son but, la peine sera l'emprisonnement pour une période n'excédant pas huit ans »⁴²⁹.

Dans un tel cas, le verdict sera établi en fonction des faits du crime, qu'il s'agisse d'une entreprise individuelle ou organisée, d'un employé du gouvernement ou d'une personne ordinaire afin que le juge puisse appliquer la loi appropriée.

1.4. Sanctions pour agressions sexuelles

La loi libyenne s'est focalisée sur la question de l'attentat à la pudeur et du viol que le Code pénal a réglementée à travers plusieurs articles. Dans les centres de détention et à l'extérieur, les immigrants sont soumis à de nombreuses violations et agressions sexuelles. De nombreux cas de viols de femmes dans les centres de détention ont été enregistrés, qui peuvent résulter d'un chantage ou d'une exploitation de leur situation par les gardiens, notamment en raison de l'absence de gardiennes femmes dans les lieux de détention pour les immigrées. Le droit constitutionnel garantit aux femmes immigrées, et autres victimes, le droit d'intenter une action en justice contre les auteurs de ces agressions. Dans le cas où les

⁴²⁸Le projet de loi anti-traite, art.6.

⁴²⁹Code pénal libyen, art. 428.

charges retenues contre l'auteur de l'agression sont prouvées, la peine pour viol est administrée en vertu de la loi, l'article 207 du Code pénal disposant que « quiconque se livre à des relations sexuelles avec autrui par la force, la menace ou la tromperie sera puni d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas dix ans⁴³⁰.

A. La même peine sera appliquée à la personne ayant eu des rapports sexuels, même avec son consentement, avec un enfant de moins de quatorze ans ou une personne incapable de résister à cause d'une maladie physique ou mentale. Si la victime est un mineur ayant quatorze ans accomplis et n'ayant pas encore atteint dix-huit ans, la peine sera l'emprisonnement pour une période n'excédant pas cinq ans ;

B. Si l'auteur de l'agression est l'un des ascendants de la victime, ou responsable de son éducation, de sa surveillance ou ayant une autorité sur elle, ou s'il est à son service ou à celui des personnes citées, il sera puni d'un emprisonnement de cinq à quinze années »⁴³¹.

Dans le dernier alinéa de cet article, notons que la sanction est également renforcée sur les personnes qui ont autorité, en raison de leur emploi, sur les mineurs de moins de quatorze ans ou les personnes ayant des besoins particuliers, et toute personne n'ayant pu se défendre contre la menace de l'agresseur usant de la force ou menaçant de le faire. De même, si le viol est associé au crime d'enlèvement, l'article 412 du Code pénal prévoit que « quiconque kidnappe une personne ou la retient par la violence, la menace ou la tromperie dans l'intention de commettre des actes lubriques sera puni d'un emprisonnement d'une durée n'excédant pas cinq ans. La peine est augmentée d'une durée n'excédant pas le tiers si l'acte est commis contre une personne de moins de dix-huit ans ou contre une femme mariée »⁴³².

Un exemple de cas de viols et d'enlèvements marquant est celui des immigrantes érythréennes. Ces dernières sont entrées irrégulièrement en Libye par le désert en 2015. Les combattants de l'État islamique les ont kidnappées. Livrées aux mains du groupe armé, elles ont été soumises au viol et à l'esclavage, et également forcées de se livrer à la prostitution et au mariage du djihad avec des combattants de l'État islamique. Après que la ville a été libérée de l'Organisation en 2016, elles ont été arrêtées par les forces pro-gouvernementales et traduites en justice, accusées d'avoir rejoint des groupes terroristes. Mais, elles ont été acquittées par la Cour d'appel et ont déposé une plainte contre les groupes de l'État islamique

⁴³⁰AL-SHARKASI, (M.), « Le crime de viol dans la jurisprudence pénale islamique et le droit libyen, une étude comparative », *Revue Al-Manara*, n°4, 2022, p.126.

⁴³¹Code pénal libyen, art. 207 du.

⁴³²Art. 412, *ibid.*

pour viol et détention. Cependant, le tribunal n'a pas terminé les procédures des affaires soumises par les femmes réfugiées, en raison de l'incapacité des autorités de l'époque à poursuivre et arrêter les personnes impliquées dans les violations⁴³³.

1.5. Sanctions liées à l'esclavage et à la traite des êtres humains

L'esclavage prend de nombreuses formes : de la traite des êtres humains à l'incitation à la prostitution et à la traite des femmes à des fins de prostitution. Selon la loi libyenne il y a plusieurs formes de crimes liés à la traite, à savoir l'esclavage, la traite des esclaves, la traite des femmes à l'échelle internationale, la facilitation de la traite des femmes, la prostitution forcée⁴³⁴.

L'une des plus célèbres affaires soulevées en ce qui concerne l'esclavage et la traite des êtres humains a été le sujet du reportage vidéo diffusé par la chaîne d'information américaine CNN. En raison des répercussions de cette diffusion, le gouvernement libyen a formé un comité composé de toutes les structures sécuritaires affiliées au ministère de l'Intérieur. Selon un responsable de l'Agence de lutte contre les immigrations illégales, le comité visait non seulement à révéler les responsables de ce comportement et à les traduire en justice, mais également à assurer la sécurité des personnes proposées à la vente dans la vidéo diffusée, en affirmant qu'un tel comportement est puni par la loi libyenne dans la mesure où il s'agit d'un crime moral contraire aux coutumes sociales libyennes⁴³⁵.

Selon les déclarations des responsables du gouvernement d'entente nationale, qui est reconnu par la communauté internationale et contrôle les zones où l'incident a eu lieu, la vidéo diffusée ne montre pas en détail si le but de la vente aux enchères était de traiter les immigrants comme esclaves ou simplement de vendre les droits de passage illégal vers l'Europe⁴³⁶. À notre sens, il ne s'agissait que de la vente des droits de transport des immigrants, pour deux raisons :

La première est que le fait de vendre des gens, de les réduire en esclavage ou de les exploiter comme esclaves est un acte moralement, religieusement et socialement inacceptable dans la culture de la société libyenne ;

⁴³³ Amnesty, *Réseau de complicité contre les migrants*, op .cit., p. 31.

⁴³⁴ MATAR, (M.), *Législation des droits de l'homme dans le monde arabe* : Le cas de la traite des êtres humains, Qatar, Initiative arabe pour le renforcement des capacités dans la lutte contre la traite des êtres humains, 2013, p. 8.

⁴³⁵ ELLINGTON, (J.), « Slavery in Libya: A Horrendous Act of Human Rights Abuse », *Undergraduate Research*, vol. 18, 2018, pp. 119-123.

⁴³⁶ Déclarations de l'ambassadeur de Libye au Soudan lors d'une conférence de presse, Khartoum, 3 décembre 2017.

La seconde est que l'incident a eu lieu dans les zones de trafic d'immigrants par mer, à savoir la ville côtière de Zawiya, qui n'est qu'à 40 kilomètres de Tripoli. Ces villes sont connues pour l'activité de gangs qui font passer clandestinement des immigrants vers l'Europe par la mer. La grande concurrence entre ces gangs peut conduire à des actes plus répréhensibles que la vente du droit de passage des immigrants.

Cependant, même s'il s'agit « simplement » de vendre les droits des immigrants, la loi n'exonère pas de la responsabilité, que ce soit en référence à la loi contre la traite des êtres humains ou à la loi contre l'immigration irrégulière. De plus, le Code pénal, non seulement punit l'esclavage, mais sanctionne également les cas où le crime d'esclavage est soupçonné d'avoir lieu.

Dans le cas où les charges retenues sont prouvées contre les personnes arrêtées, l'article 425 du Code pénal prévoit une peine pour esclavage : « Quiconque asservit une personne ou la place dans un état assimilable à l'esclavage sera puni d'une peine d'emprisonnement de cinq à quinze ans »⁴³⁷. En outre, l'article 426 dispose que « quiconque traite avec une personne asservie, en fait le trafic ou dispose de quelque manière que ce soit d'une personne asservie ou dans un état analogue à l'esclavage, sera puni d'un emprisonnement n'excédant pas dix ans. La peine sera l'emprisonnement de trois à douze ans pour quiconque dispose d'une personne asservie ou dans un état analogue à l'esclavage, ou la livre, la possède, l'acquiert ou la maintient dans son état »⁴³⁸. Selon les articles précités, la loi ne punit pas seulement l'asservissement des personnes, mais aussi les cas assimilables à l'esclavage.

En outre, l'esclavage ne prend pas uniquement la forme de la vente de personnes, mais la traite des femmes à des fins de prostitution peut également être une forme d'esclavage et de servitude. Ainsi, l'article 418 dispose que « quiconque contraint une femme, par la force ou la menace, à migrer vers un lieu à l'étranger, sachant qu'elle sera exploitée dans la prostitution, sera puni d'un emprisonnement maximal de dix ans et d'une amende de cent à cinq cents livres⁴³⁹. La même peine sera appliquée à quiconque incite de quelque manière que ce soit une mineure ou une femme adulte déficiente mentale à migrer vers un lieu à l'étranger en sachant qu'elle sera exploitée à des fins de prostitution. Si l'acte est accompagné de violences

⁴³⁷Code pénal Libyan, art. 425.

⁴³⁸Art. 426, *ibid.*

⁴³⁹Art. 418, *ibid.*

ou de menaces, la peine est augmentée de moitié. La peine est doublée dans les cas prévus au dernier alinéa de l'article 313, et si l'acte est commis contre deux ou plusieurs personnes, même si leurs destinations diffèrent ».

Quant au projet de loi contre la traite des êtres humains, il stipule que le crime de traite des êtres humains est un acte d'esclavage et de travail forcé avec tout ce qui s'y rapporte. En comparant les deux lois, nous constatons qu'elles sont similaires en matière de sanctions. La loi sur la traite des êtres humains prévoit une peine d'emprisonnement de dix ans, mais ce projet de loi, en plus de la peine de prison, impose une amende pouvant aller jusqu'à cinquante mille dinars. L'amende ne sera en aucun cas calculée à titre d'indemnisation pour la victime⁴⁴⁰.

1.6. Sanctions pour les infractions liées aux coups et au vol sous la menace

Les crimes et les violations les plus importants auxquels les immigrants sont exposés sont les coups et le vol sous la menace de coups et de blessures. Les raisons sont la détérioration de la situation sécuritaire en Libye en général et la propagation des armes parmi la population, l'activité du crime organisé et le taux de criminalité élevé⁴⁴¹.

La loi libyenne punit les coups d'une peine d'emprisonnement et d'une amende s'il s'agit de coups sans conséquences. L'article 378 du Code pénal dispose que « quiconque agresse une personne sans lui causer de maladie sera puni, sur la base de la plainte de la partie lésée, d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas un mois ou d'une amende n'excédant pas cinq livres ». Selon le texte de l'article, la peine sera fondée sur une plainte de la victime. Cela signifie qu'une action en justice ne pourra être intentée que sur la base d'une plainte. Pour les cas de dommages mineurs, l'article 379 prévoit que « quiconque agresse autrui en entraînant une maladie – si la durée de la maladie n'excède pas dix jours et en l'absence des circonstances aggravantes prévues à l'article 342 – est puni d'un emprisonnement n'excédant pas un an ou d'une amende n'excédant pas cinquante livres. La sanction ne sera appliquée que suite à la plainte déposée par la partie lésée ».

Par circonstances aggravantes, selon l'article 382, on entend que le délit d'atteinte à ses divers degrés s'est produit avec préméditation, surveillance, usage d'une arme, ou à l'encontre d'un proche. En cas d'agression grave, le contrevenant sera puni, selon le texte de l'article 380 qui énonce que « l'agression sur la personne est aggravée et punie d'un

⁴⁴⁰Projet de loi contre la traite des êtres humains, art. 5.

⁴⁴¹CIJ, *Accountability for Serious Crimes under International Law Libya: An Assessment of the Criminal Justice System*, (2019), Geneva, p. 6.

emprisonnement n'excédant pas deux ans ou d'une amende n'excédant pas cent livres en présence de l'une des deux circonstances suivantes :

A. Si l'agression entraîne une maladie mettant en danger la vie de la victime ou entraîne une incapacité d'exercer ses fonctions normales pendant une période n'excédant pas quarante jours ;

B- Si l'acte s'est produit sur une femme enceinte et a entraîné un accouchement prématuré »⁴⁴².

Il ressort du texte de l'article que l'agression aggravée est temporaire. Ce qui signifie que si l'agression entraîne des lésions corporelles temporaires à la victime, si elle l'empêche de mener sa vie normalement pendant un certain temps, ou si l'agression est commise sur une femme enceinte, ce qui est souvent le cas pour les femmes immigrées, et que cette agression a causé un accouchement prématuré, elle est considérée comme une agression aggravée. L'article 381 précise qu'un « préjudice personnel est considéré comme grave et est passible d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas cinq ans s'il résulte de l'acte :

- Une maladie pour laquelle il n'y a aucun espoir de guérison, ou dont il n'y a aucune possibilité de guérison ;
- La perte ou l'altération permanente de l'un des sens ;
- La perte d'un membre ou d'un organe ou l'affaiblissement permanent de celui-ci, ou la perte de son utilité ou de sa capacité ;
- La perte de la capacité de reproduction ;
- L'avortement de la femme enceinte agressée ;
- La difficulté grave et persistante à parler ;
- La défiguration permanente du visage. »

Tous les dommages pouvant entraîner des incapacités permanentes ou amener une femme enceinte à se faire avorter sont considérés comme des préjudices graves et sont légalement sanctionnés d'une peine d'emprisonnement⁴⁴³.

En ce qui concerne le vol forcé, auquel sont souvent soumis les travailleurs immigrants et les immigrants en situation irrégulière, la loi durcit la sanction, car en cas de délits financiers, l'article 450 prévoit que « quiconque s'approprie par la contrainte des biens meubles appartenant à autrui sera puni d'un emprisonnement de dix ans au plus et d'une amende de

⁴⁴²Code pénal libyen, art. 382.

⁴⁴³Code pénal libyen, art. 381.

cinquante livres au moins et de deux cents au plus. La même peine s'applique si la contrainte est utilisée immédiatement après la fin du vol pour s'assurer la possession de la chose volée ou pour fuir. La peine est l'emprisonnement pour une durée n'excédant pas douze ans si l'une des circonstances prévues au premier alinéa de l'article 446 s'accompagne de la contrainte. La peine est l'emprisonnement si l'une ou plusieurs des circonstances prévues au deuxième alinéa de l'article précité sont remplies en plus de la contrainte »⁴⁴⁴. La sévérité de la peine est majorée en cas de vol aggravé, comme visé à l'article 446, si le vol a été commis par une personne exerçant une fonction publique et qui l'a perpétré en usant de sa qualité, ou s'il a été commis contre l'un des ascendants, les parents, ou la personne chargée de les protéger de par sa fonction⁴⁴⁵.

La majorité des sanctions infligées pour les délits de violation des droits des immigrants ayant été détaillées ci-dessus, il convient, pour apporter davantage de précisions sur ces sanctions et leurs effets, d'expliquer également brièvement les procédures pénales et leur introduction par les immigrants. Ce groupe est le plus vulnérable de la société et est confronté à une méconnaissance le système juridique en Libye. Par ailleurs, le fait de connaître les droits ne suffit pas, il est nécessaire, pour les immigrants, de connaître également les procédures à déclencher pour obtenir l'application de ces droits.

Selon la loi libyenne, les procédures d'introduction d'une action en justice et son examen par le parquet comportent de nombreuses étapes et nécessitent de longues explications. Nous nous limiterons à la partie relative à l'immigré dans le cas où il souhaite déposer une plainte.

Introduire une action en justice repose principalement sur la demande de la personne lésée, en l'occurrence, ici, l'immigré. Lorsqu'un préjudice ou un délit est commis contre un immigré, celui-ci peut saisir immédiatement un officier de police judiciaire ou le ministère public conformément au Code de procédure pénale qui prévoit qu'« une action pénale ne peut être engagée que sur la base d'une plainte judiciaire verbale ou écrite de la victime, ou de son mandataire personnel, auprès du ministère public ou d'un officier de police judiciaire, pour des délits pour lesquels le Code pénal exige la plainte de la partie lésée pour demander des comptes au contrevenant. La constitution n'est plus acceptée après trois mois à compter du

⁴⁴⁴Art, 450, *ibid*.

⁴⁴⁵Arts 446 à 450, Code pénal.

jour où la victime a eu connaissance du crime et de son auteur, sauf disposition légale contraire »⁴⁴⁶.

Par plainte, on entend la procédure que la victime ou un mandataire spécial engage, demandant au pouvoir judiciaire de mettre en mouvement l'action publique. Il s'agit d'une plainte liée à certains délits spécifiés par la loi exclusivement pour prouver dans quelle mesure la responsabilité est établie contre le défendeur⁴⁴⁷.

La plainte peut être déposée à l'écrit ou à l'oral, et rédigée en termes libres, du moment qu'elle exprime le désir de la victime de prendre des mesures pénales contre l'accusé, et qu'il ne s'agit pas simplement d'une demande d'engagement de ne pas récidiver, ou de conciliation. Elle doit également relater les faits constitutifs du crime et spécifier les préjudices causés par l'auteur de l'infraction. La constitution doit désigner l'accusé sans équivoque car il n'y a aucun sens à déposer une plainte contre x. Notons que la plainte ne peut être divisée s'il y a plusieurs accusés, c'est-à-dire que si elle est déposée contre un des auteurs, elle l'est également contre les autres. Si la victime de l'infraction n'a pas quinze ans révolus, ou si elle souffre d'un handicap mental, la plainte est déposée par son tuteur⁴⁴⁸.

La victime peut désigner un avocat pour la défendre. Si elle n'est pas en mesure de payer les honoraires de l'avocat, le tribunal lui désignera d'office un avocat à tous les stades de l'affaire, de même que pour les mineurs et les incapables⁴⁴⁹.

Après le dépôt d'une plainte par les victimes, le ministère public, conformément à l'exercice de sa compétence, engage les procédures judiciaires, les enquêtes et la collecte des preuves. Si, après enquête, examen et recueil des preuves, le ministère public estime fondée la plainte de la victime, il renvoie l'affaire à la juridiction compétente pour jugement. Mais si l'allégation est fautive et sans fondement, il ordonnera un non-lieu et le classement de l'affaire. Si l'accusé est condamné, le juge accordera une indemnisation aux victimes conformément à la loi libyenne. Ce point fera l'objet d'une analyse dans la section suivante.

⁴⁴⁶Code de procédure pénale, art.3.

⁴⁴⁷OUHAIBA, (A.), *Explication du code de procédure pénale*, Maison Homa d'imprimerie et d'édition, Algérie 2015, p. 12.

⁴⁴⁸Arts 3-4-5, *ibid.*

⁴⁴⁹Art.321, *ibid.*

1.7 La réparation pour les victimes de violations

Ce droit est cité dans la Déclaration des principes fondamentaux de justice pour les victimes d'actes criminels et d'abus de pouvoir adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU en 1985. La Déclaration affirme le droit de la victime d'obtenir une réparation immédiate et juste, et précise que, dans le cas où il n'est pas possible d'obtenir une indemnisation complète de la part du délinquant ou d'autres sources, les États s'efforceront d'assurer une indemnisation financière aux victimes ayant subi de graves préjudices corporels. La Déclaration indique également que l'indemnisation devra inclure la restitution des biens à la victime et le montant du dédommagement, ainsi que les frais encourus par la victime à la suite de l'abus⁴⁵⁰.

Les sanctions infligées aux auteurs de violations des droits des immigrants n'affectent pas le droit des immigrants d'exiger une indemnisation pour le préjudice matériel ou moral qu'ils ont subi du fait de ces violations⁴⁵¹. Si un préjudice est survenu à la suite d'un crime commis par une personne contre un immigré, ce dernier a le plein droit de demander réparation pour le préjudice matériel qu'il a subi du fait de ce crime. Ceci est précisé par l'article 166 du Code civil libyen qui prévoit que « toute faute causant préjudice à autrui oblige la réparation par son auteur » et confirmé par l'article 17 du Code de procédure pénale qui dispose que « quiconque se prévaut d'un préjudice du fait d'un délit peut s'ériger en justiciable de droit civil par la plainte qu'il dépose auprès du ministère public ou d'un officier de police judiciaire. Dans ce dernier cas, ledit officier transmet la plainte au ministère public avec le procès-verbal et ce dernier défère l'affaire au juge d'instruction avec ladite plainte »⁴⁵².

Ce droit ne fait pas partie des droits généraux des immigrants, mais est lié à un comportement qui aboutit à un abus causant un préjudice direct à l'immigré. De même, il n'est pas permis d'exiger une compensation de l'État pour l'application des lois sur l'immigration et l'entrée sur son territoire si cela s'est produit dans les limites légales⁴⁵³. Si les immigrants s'infiltrèrent illégalement et sont détenus par les services de sécurité jusqu'à leur expulsion, ils ne peuvent réclamer d'indemnité pour cette détention. Le droit à réparation

⁴⁵⁰La déclaration relative aux principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes d'actes criminels et d'abus de pouvoir, 1985, al. 12.

⁴⁵¹L'article 15 du Code pénal relatif à la restitution et à l'indemnisation dispose que « le jugement sur les peines prévues par cette loi n'affecte pas l'obligation en matière de restitution et d'indemnisation pour les justiciables ».

⁴⁵²Code de procédure pénal libyen, art. 17.

⁴⁵³HCR, *Guide sur la protection internationale des réfugiés et la mise en place de systèmes d'asile dans les États* (2018), p.68.

n'est pas fondé sur un motif invalide, et constitue une violation de la loi. La demande d'indemnisation oblige l'immigrant à présenter une action civile ou pénale, légalement connue sous le nom d'action d'indemnisation. L'action d'indemnisation est soulevée par le demandeur pour demander réparation du préjudice qui lui a été infligé du fait de la violation de ses droits⁴⁵⁴.

L'indemnisation est également définie comme « la contrepartie que la partie lésée réclame pour le préjudice qu'elle a subi du fait du délit faisant l'objet de l'action publique, ou la demande d'obtention d'une somme d'argent en échange du préjudice causé par le délit⁴⁵⁵. La demande d'indemnisation des infractions pénales est formulée pendant la phase d'enquête et d'instruction dans l'affaire pénale conformément au texte de l'article 60 du Code de procédure pénale, selon lequel « la personne ayant subi un préjudice du fait de l'infraction peut faire valoir ses droits civils pendant l'instruction de l'affaire, et le juge d'instruction décide en dernier ressort s'il accepte cette qualité dans l'instruction ». Dans ce cas, la demande d'indemnisation est une affaire accessoire, c'est-à-dire que le tribunal pénal est celui qui examine en même temps l'affaire civile⁴⁵⁶.

Quant à l'évaluation du préjudice, que ce soit pour les immigrants ou pour les tiers⁴⁵⁷, le juge doit tenir compte de l'évolution du dommage dans le temps, car le dommage peut osciller entre aggravation et amélioration sans se stabiliser dans l'un ou l'autre des états.

Pour connaître la valeur du dommage subi, l'estimation de l'indemnisation tient également compte des ressources et des moyens de subsistance de la victime, et de la personne en charge des dépenses, ainsi que du manque à gagner et de son impact sur la victime et les personnes à sa charge. L'indemnisation peut, si le préjudice a lieu au détriment d'un groupe particulier comme les immigrants, être plus importante que pour d'autres. En formant une action en justice et en faisant valoir son droit à réparation en tant que partie civile, la victime peut déterminer le montant de l'indemnisation à laquelle elle a droit. Ce montant représente le montant maximum qui peut être attribué par le juge. Dans ce cas, il n'est pas permis au tribunal de lui octroyer une indemnisation plus élevée, car il s'agit d'un droit personnel de la victime ; et la décision d'indemniser pour le préjudice subi n'a lieu qu'à

⁴⁵⁴AEBUDA, (A.), « Aperçus du Indemnisation des dommages dans la voie libyenne de la justice transitionnelle », *Revue d'études juridiques*, n°25, 2019, p.27.

⁴⁵⁵AL-DANASAURI, (E.), AL-SHAWARBI, (A.), *La responsabilité pénale dans le Code pénal et les procédures pénales*, Institution Al-Maaref, Alexandrie, 2006, p. 1287.

⁴⁵⁶Art. 60, *ibid.*

⁴⁵⁷*Ibid.*, p. 973.

la demande de la partie prenante. Seule cette dernière a la capacité de porter plainte, et peut déclarer si elle a été lésée et dans ce cas quelle est l'importance du préjudice, et indiquer le montant de l'indemnisation à laquelle elle a droit. Si le juge compétent conclut que l'accusé est redevable d'une indemnisation, il l'apprécie en fonction du préjudice matériel ou moral

subi par la victime⁴⁵⁸. L'indemnisation ne peut dépasser le montant du dommage, sinon elle sera considérée comme une forme de sanction. Le montant de l'indemnisation est également déterminé sur la base du salaire minimum national applicable. Si le juge ne peut pas accorder une indemnité plus élevée que demandée, il a, par contre, le droit d'ordonner une réduction, si la valeur spécifiée est exagérée, et ce, conformément au dernier alinéa de l'article 173 qui précise que « la partie lésée a le droit d'exiger, dans un certain délai, un réexamen du montant estimé »⁴⁵⁹.

Pour les modalités d'application de l'indemnisation, le juge tient compte de la situation du contrevenant, il peut ordonner le versement par tranches de la somme prescrite ou la différer et prévoir une garantie pour la victime. En outre, l'indemnisation peut consister à procéder au rétablissement de la situation telle qu'elle était ; l'article 174 est bien précis sur cette question, en effet, selon cet article, « le juge détermine le moyen d'indemnisation selon les circonstances, l'indemnisation peut être échelonnée, ou effectuée par versements réguliers ; dans ces deux cas le débiteur peut être tenu à fournir une assurance »⁴⁶⁰.

Une des affaires les plus célèbres d'indemnisation des immigrants est « l'affaire des infirmières bulgares », impliquant cinq infirmières bulgares et un médecin palestinien qui travaillaient dans un hôpital pour enfants à Benghazi, en Libye. Ils ont été accusés d'avoir injecté du sang contaminé par le VIH à quatre cent vingt-six enfants libyens⁴⁶¹. L'affaire a duré huit ans, de 1999 à 2007, et s'est terminée par un règlement qui a abouti à la libération

⁴⁵⁸Le préjudice peut également être moral, mais il n'inclut pas le préjudice et la souffrance subis suite au décès d'un proche ou à sa blessure. L'article 225 précise les dispositions relatives à la réparation du préjudice moral comme suit : « L'indemnisation comprend également le préjudice moral, mais dans ce cas elle ne peut être cédée à un tiers que par convention, ou si le créancier le réclame devant la justice. La douleur résultant du décès ou de la blessure d'un parent ne fait pas partie du préjudice moral et ses sanctions se réfèrent au Code pénal ».

⁴⁵⁹Code civil, 1953, art. 173.

⁴⁶⁰Art. 174, *ibid.*

⁴⁶¹ELBREKI, (R.), « The Case of Libya: From A Destination Country to a Transit One », *op. cit.*, p. 73.

des six accusés après que la justice libyenne eut prononcé une condamnation à mort à leur encontre, probablement suite à des interventions et à des pressions intenses de l'UE⁴⁶².

Le 31 mars 2009, une fois de retour dans leur pays, les infirmières ont déposé une plainte auprès du Comité des droits de l'homme, pour torture, procès inéquitables, arrestations et détentions arbitraires, imposition de la peine de mort à l'issue d'un procès inéquitable, absence de recours effectifs et discrimination. Cette plainte se fondait sur les articles 2, 6, 7, 9, le alinéa 1 de l'article 10 et les articles 14 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les requérantes affirmaient que l'État partie avait violé les articles 2, 6, 7, 9, le alinéa 1 de l'article 10 et les articles 14 et 26 du Pacte. Elles certifiaient que la condamnation à mort du 19 décembre 2006 et l'arrêt de la Cour suprême de 11 juillet 2007 confirmant la condamnation à mort faisaient suite à un procès inéquitable et arbitraire, la condamnation à mort violant l'article 6, alinéa 2, du Pacte⁴⁶³ ainsi que l'article 14 du Pacte et le alinéa 2 de l'article 6 du Pacte, et que la commutation ultérieure de la peine de mort en réclusion à perpétuité ne libérait pas l'État partie de ses obligations au titre de cet article, les requérantes rappelant que la peine de mort n'avait été commuée en réclusion à perpétuité que lorsque d'importantes sommes d'argent avaient été versées aux familles des enfants blessés, l'UE, la Bulgarie et d'autres pays exerçant de fortes pressions sur la Libye à cet égard⁴⁶⁴.

Les infirmières ont déclaré avoir été torturées et droguées à leur insu dans le but de se voir extorquer des aveux, en violation de l'article 7 du Pacte. Malgré les preuves et les témoignages accablants du personnel de sécurité qui a reconnu certains actes de torture, tous les accusés ont été acquittés, ce qui prouve que le procès était un simulacre⁴⁶⁵.

Les auteures de la plainte ont affirmé que la charge de la preuve ne pouvait incomber à elles seules et ont déposé leur plainte dès qu'elles ont finalement comparu devant un juge, après huit mois d'isolement. À cette époque, elles présentaient des signes évidents de torture, mais ni le procureur ni le tribunal n'ont pris de disposition pour cela. Elles clamaient que les

⁴⁶²CHICLET, (C.), « Les infirmières bulgares dans les griffes de Kadhafi », *Confluences Méditerranée*, vol. 61, n°2, 2007, pp. 167-170.

⁴⁶³Le alinéa 2 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que « dans les pays qui n'ont pas aboli la peine de mort, la peine de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis et sans violation des dispositions du présent Pacte et de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Cette peine ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement définitif rendu par une juridiction compétente ».

⁴⁶⁴OHCHR, *Complaint under the Optional Protocol to the International Covenant on Civil and Political Rights*, (2009).

⁴⁶⁵*Ibid.*

mauvais traitements qui leur étaient infligés étaient si graves qu'ils relevaient de la torture, puisque le but était d'extorquer des aveux⁴⁶⁶.

Les plaignantes ont également affirmé que l'État partie a violé leur droit à un procès équitable car elles n'ont pas été informées des charges retenues contre elles pendant les trois premiers mois de leur détention, de même qu'elles n'ont jamais bénéficié d'un interprète pendant le procès et qu'aucun avocat n'a été désigné pour les défendre jusqu'au 17 février 2000, soit dix jours après le début du procès et un an après leur détention. Elles ont été contraintes de témoigner contre elles-mêmes sous la torture, et aucun avocat n'était présent au moment de leurs aveux devant le procureur de la République⁴⁶⁷.

Les plaignantes ont demandé réparation, y compris financière, pour les dommages physiques et moraux, afin de réparer les violations subies. Elles ont également réclamé que l'État partie soit exhorté à prendre des mesures pour agir conformément à ses obligations en vertu du Pacte et du Protocole facultatif et à veiller à ce que des violations similaires ne se reproduisent plus à l'avenir⁴⁶⁸.

Après avoir enquêté et entendu les allégations des victimes et les commentaires de l'État partie à ce sujet – qui a catégoriquement nié ces accusations –, le Comité a rejeté la communication des plaignantes au titre des articles 2 et 26 du Pacte. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu de l'alinéa 4 de l'article 5 du Protocole facultatif, considère que les faits dont il a été saisi font apparaître une violation de l'article 7, lu seul et conjointement avec le alinéa 3 de l'article 2 ; et une violation des articles 2 et 14 du Pacte⁴⁶⁹.

Conformément au alinéa 3 de l'article 2 du Pacte, l'État partie est tenu d'assurer aux auteurs un recours utile, y compris une enquête complète et approfondie sur les allégations de torture et la poursuite des responsables du traitement infligé aux auteurs de la constitution, en remplacement de ce qu'il avait entrepris et de leur offrir des recours appropriés, y compris une indemnisation. De même, l'État partie a l'obligation de prendre des mesures pour empêcher que des violations similaires ne se reproduisent à l'avenir⁴⁷⁰.

⁴⁶⁶L'article 7 du Pacte sur la torture dispose que « nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique ».

⁴⁶⁷Comité des droits de l'homme, Communication n°.CCPR/C/104/D/1880/2009, (2012), p. 10.

⁴⁶⁸*Ibid.*, p.11.

⁴⁶⁹OHCHR, *Complaint under the Optional Protocol to the International Covenant on Civil and Political Rights*, *op. cit.*

⁴⁷⁰Comité des droits de l'homme, Communication, *ibid.*, p. 18.

Ainsi, l'immigré ou sa famille ont droit à une indemnisation intégrale pour les dommages qui leur sont infligés suite aux violations subies en Libye, qu'il s'agisse de meurtre, de coups ou de détention. Ce droit s'exerce par la force de la loi et personne ne peut prétendre qu'ils n'y ont pas accès parce qu'ils sont des étrangers ou qu'ils sont entrés illégalement, car l'entrée de ces personnes sur les terres libyennes, même de manière illégale ne justifie aucunement, par la raison, la logique et la loi, qu'elles subissent des meurtres, des coups et des détentions sans motif légal. La loi libyenne criminalise le meurtre et le vol et tous les crimes contre les personnes et les biens, il est donc illogique qu'elle ne permette pas d'indemnisation à ces personnes pour les crimes qui ont été commis contre elles, en vertu de l'état de droit, ainsi que de l'égalité dans le recours à la justice, qui sont des principes constitutionnels cités dans toutes les constitutions libyennes précédentes⁴⁷¹.

Après avoir traité des conditions de vie des immigrants en Libye, et en particulier de leur situation en tant qu'irréguliers, nous pouvons conclure qu'elles sont caractérisées par deux aspects principaux, un aspect juridique et un autre pratique.

D'un point de vue juridique, le législateur libyen a mis en place un cadre pour les immigrants qui tend à protéger les intérêts de l'État libyen plus que les intérêts des immigrants. Les lois se focalisent sur la criminalisation du phénomène de l'immigration et l'imposition de sanctions directes pour les auteurs. Ainsi, l'emprisonnement avec travail pour l'immigrant illégal, tel qu'énoncé dans l'article 6 de la loi contre l'immigration irrégulière, est complètement inhumain. Comment une personne, après avoir échappé aux conditions de persécution dans son pays, se retrouve-t-elle persécutée dans la prison d'un autre pays ? À ce traitement injuste s'ajoute une amende infligée à des personnes qui, la plupart du temps, ne possèdent aucun bien mobilier. En outre, cette sanction n'a pas résolu le phénomène de l'immigration au cours des dernières années et depuis la promulgation de cette loi, dans la mesure où le nombre d'immigrants ne cesse d'augmenter.

De plus, il y a une deuxième partie à la peine, qui consiste en l'expulsion. Certains immigrants encourent un risque réel s'ils retournent dans leur pays, et la Libye, en tant qu'État, ne peut divulguer les cas de persécution des immigrants et doit prévoir un modèle de protection. En conséquence, il est nécessaire d'adopter un système juridique pour protéger l'immigrant, ou de promulguer une meilleure loi de protection des réfugiés, pour éviter les

⁴⁷¹EMBARAK, (A.), « Le droit des individus de recourir à la justice constitutionnelle dans la législation libyenne comparative », *Revue de recherche juridique*, vol. 7, n° 3, 2020, p.7.

expulsions massives et faire la distinction entre les immigrants voyageant par crainte de persécution et les autres.

Par contre, d'autres lois constituent une protection partielle pour les immigrants si elles sont appliquées par les autorités libyennes. Malheureusement, la situation sécuritaire et politique du pays affecte le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire de manière significative, ce qui a des répercussions négatives sur la garantie des droits des immigrants à l'heure actuelle. Cette situation n'est pas limitée aux seuls immigrants, mais concerne également les citoyens. En conséquence, la question demeure : s'il existait un système juridique pour les réfugiés en Libye, les événements que connaît ce pays actuellement affecteraient-ils son efficacité ?

Dans la pratique, nous constatons que les immigrants sont constamment exposés à des violations graves de leurs droits, le sort qui leur est réservé étant bien loin des valeurs d'humanité et de justice sociale et des obligations internationales de l'État. L'absence du rôle des institutions de la société civile dans l'éducation est évidente tout comme le manque de prise de conscience des citoyens sur les droits des étrangers en Libye en général et des immigrants en particulier. Étant donné la non application de la loi, chaque étape de leur voyage soumet les immigrants aux violations de leurs droits. Ils immigreront principalement en raison de la persécution qu'ils subissent dans leur pays mais, dès le début du « voyage » commencent d'autres souffrances que ce soit sur les routes, lors de leur détention, sur les bateaux ou parfois même après leur arrivée en Europe. Malgré les mesures de protection auxquelles ils devraient prétendre, et que nous avons détaillées précédemment, les violations de leurs droits se poursuivent. En effet, en dépit des droits qui ont été précédemment expliqués, ces violations continuent sans relâche, d'où la question : pourquoi ces lois ne les ont-ils pas protégés ? Le législateur libyen a-t-il criminalisé le complice du crime d'immigration et a-t-il joué un rôle dans la protection de leurs droits ? Les lois visent-elles uniquement à lutter contre l'immigration irrégulière en général ? C'est à ces questions et à quelques autres que nous essaierons de répondre dans le deuxième titre.

Titre II - La criminalisation de la complicité dans l'immigration irrégulière

Selon le droit pénal français, est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation. Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué une infraction ou donné des instructions pour la commettre.

La complicité est donc une forme de participation criminelle dans laquelle l'individu aide personnellement l'auteur du crime, en ayant connaissance de l'intention de le commettre. Le complice ne commet pas le crime lui-même, il n'interfère qu'à titre secondaire dans l'exécution de l'acte commis par l'auteur principal⁴⁷².

Selon le droit pénal libyen, la complicité est la planification avec l'auteur du délit, ou l'assistance à celui-ci, ou la facilitation des conditions de la commission du crime – en toute connaissance de l'intention de le commettre –, en fournissant, par exemple, à l'auteur ou aux auteurs une arme, un engin ou tout autres objets utilisés dans la perpétration du crime, ou en assurant le moyen de transport ou le transport même de personnes sur les lieux du crime⁴⁷³.

Cela s'applique à l'immigration irrégulière, dans le sens où le fait d'aider les immigrants à entrer illégalement sur le territoire d'un autre pays est considéré comme un acte de complicité, surtout si le pays incrimine l'immigration irrégulière et les actions qui lui sont associées⁴⁷⁴.

Sur le plan international, la plupart des législations ont incriminé la complicité d'immigration illégale, le trafic d'immigrants et l'entrée d'étrangers de manière illégale, comme le fait l'un des voisins de la Libye, la Tunisie, en raison sa situation géographique, a été fortement affecté depuis longtemps d'immigration irrégulière, Ce qui a joué un rôle important dans la question de l'immigration afro-européenne⁴⁷⁵. En effet, ce pays surplombe les rives de la Méditerranée et les plages tunisiennes ne sont qu'à environ quarante milles nautiques des plages italiennes. Cette proximité fait de la Tunisie un point de passage facile pour les immigrants africains qui considèrent ce pays comme un centre de transit vers le

⁴⁷²Code pénal français, arts. 121-6 et 121-7.

⁴⁷³Code pénal libyen, art. 100.

⁴⁷⁴ABOU BAKR, (M.), « La politique pénale du législateur libyen dans la lutte contre l'immigration irrégulière, une étude analytique de la loi contre l'immigration irrégulière », *Revue de recherches législatives*, n°11, 2020, p. 14.

⁴⁷⁵NATTER, (K.), « Revolution and political transition in Tunisia: A migration game changer? », *Washington, DC: Migration Policy Institute*, (2015), p. 2

continent européen. Face à l'exacerbation du phénomène de trafic illicite d'immigrants, le législateur tunisien a été obligé d'adopter des textes juridiques pour en limiter la propagation, tout en veillant à préserver le droit et la liberté de circulation des individus, l'entrée et la sortie du pays en même temps que la sécurité nationale⁴⁷⁶.

En Tunisie, l'immigration irrégulière est régie par la loi du 3 février 2004⁴⁷⁷. Cette loi s'inscrit dans le cadre des obligations internationales de la Tunisie, l'État tunisien ayant ratifié la Convention de l'ONU contre la criminalité transnationale organisée, le 15 novembre 2000, et le Protocole additionnel relatif à la lutte contre le trafic illicite d'immigrants par terre, air et mer⁴⁷⁸.

L'intitulé de la loi du 3 février 2004 ne reflète pas la réalité de son envergure. Il ne s'agit pas uniquement de créer un nouveau système de passeports et de documents de voyage ou d'en réorganiser les conditions d'obtention ou de délivrance par les autorités compétentes, cette loi vise, avant tout, à lutter contre les passeurs⁴⁷⁹. Cela est révélé, dans la pratique, par les travaux préliminaires des commissions. En effet, le rapport des commissions spéciales de la Chambre des représentants pour la présentation et la discussion du projet de loi souligne que beaucoup de personnes profitent des problèmes des immigrants – et aussi de leurs rêves, de leurs illusions et de l'espoir qu'ils ont d'accumuler des richesses –, pour organiser des transferts illégaux par mer principalement, alors que les conditions de sécurité ne sont pas garanties. Selon ce rapport, ce phénomène inclut la Tunisie, où de nombreuses opérations de transfert ont été organisées, qui ont souvent causé la mort d'un grand nombre de jeunes tunisiens et étrangers⁴⁸⁰.

Dans l'objectif de lutter contre les passeurs et leurs pratiques immorales, le législateur tunisien a criminalisé toute forme d'aide, d'assistance ou de soutien apportés à l'immigrant clandestin. Les tribunaux ont appliqué ces lois et criminalisé toute aide à la sortie secrète des

⁴⁷⁶AL-CHAHBANI, (A.), *Jeunes et migration irrégulière en Tunisie*, Le Forum Tunisien pour les Droits Économiques et Sociaux étude de terrain, 2016, p. 25.

⁴⁷⁷Loi n° 6 de 2004 du 3 février 2004 modifiant la loi n° 1975-40 du 14 mai 1975 relative aux passeports et documents de voyage.

⁴⁷⁸AL-CHAHBANI, (A.), *Jeunes et migration irrégulière en Tunisie*, *ibid.*, p.26.

⁴⁷⁹KASSAR, (H.), DOURGNON, (P.), « The big crossing: illegal boat migrants in the Mediterranean », *The European Journal of Public Health*, vol. 24, n° 1, 2014, p. 13.

⁴⁸⁰BUSHNAWY, (S.), « La législation tunisienne et les limites des systèmes judiciaires face à la migration irrégulière », *Centre de soutien à la transition démocratique et aux droits de l'homme, Périodique du Centre de soutien*, n° 4, 2019, p. 17.

citoyens et des étrangers. La loi tunisienne vise clairement à supprimer l'aide à l'immigration irrégulière vers l'Europe qui est la principale destination des Tunisiens et des étrangers⁴⁸¹.

La législation marocaine tend vers le même objectif. En effet, en raison de la situation géographique du pays qui est le point le plus proche de l'Europe, le Maroc est la cible des réseaux d'immigration irrégulière, à travers l'immigration de ressortissants de pays subsahariens vers le Maroc ou par le trafic de ressortissants vers d'autres pays ; le pays est par conséquent devenu un lieu de transit et d'accueil pour de nombreux immigrants. Les autorités marocaines font des efforts significatifs pour lutter contre l'immigration irrégulière et démanteler les réseaux de passeurs. Dans ce cadre, l'article 48 de la loi marocaine n° 196 dispose qu'« est puni d'une amende de 5.000 à 10.000 dirhams par passager, le transporteur ou l'entreprise de transport qui débarque sur le territoire marocain, en provenance d'un autre pays, un étranger démuné du document de voyage et, le cas échéant, du visa requis par la loi ou l'accord international qui lui est applicable de par sa nationalité »⁴⁸².

Dans ce texte, le législateur marocain cite expressément le délit de trafic illicite d'immigrants à travers les termes « passager » – c'est-à-dire la personne qui fait l'objet d'un trafic – et « transporteur » – c'est-à-dire la ou les personnes qui organisent l'opération de trafic. Ainsi, la loi inclut aussi bien le complice que l'immigré. La loi n° 02/03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc et à l'immigration irrégulière se distingue par le fait qu'elle unifie la législation marocaine relative aux étrangers sur le territoire du Maroc⁴⁸³.

Cette loi prévoit des peines sévères à l'encontre des auteurs de trafic illicite d'immigrants et leurs complices, elle criminalise l'immigration irrégulière et prévoit des peines pour les personnes qui la facilitent. En revanche, la loi n'autorise la rétention de l'immigrant avant l'expulsion que dans certains cas de force majeure, sur ordonnance écrite et motivée des autorités compétentes et pour la période exclusivement nécessaire pour le départ de l'immigrant clandestin. En outre, le lieu de détention ne doit pas relever de la compétence de

⁴⁸¹AL-CHAHBANI, (A.), *Jeunes et migration irrégulière en Tunisie*, étude de terrain, *op. cit.*, p. 26.

⁴⁸²Décret royal n° 196 de 2003, Journal Officiel Marocain n° 5160 publié le jeudi 13 novembre 2003.

⁴⁸³NDIAYE, (N. D.), « L'implication des pays tiers dans la lutte de l'Union européenne contre l'immigration irrégulière », *Études internationales*, vol. 49, n° 2, 2018, p. 330.

l'administration pénitentiaire, l'expulsion des femmes enceintes et des mineurs est interdite et la loi prévoit également la possibilité de regroupement familial⁴⁸⁴.

De son côté, la République d'Égypte a adapté ses lois internes aux lois et chartes internationales compatibles, afin d'appliquer une politique visant à permettre aux autorités égyptiennes de sécurité et judiciaires de combattre le crime organisé sous toutes ses formes, y compris le trafic d'immigrants. Conformément à l'article 51 de la Constitution égyptienne, le gouvernement égyptien a ratifié et signé les accords internationaux et régionaux les plus importants, en plus des protocoles relatifs à la lutte contre le crime organisé⁴⁸⁵.

Le législateur égyptien a également promulgué la loi n° 82-2016 contre l'immigration irrégulière et le trafic d'immigrants, qui comporte trente-quatre articles définissant le crime de trafic d'immigrants et les peines à l'encontre des passeurs ou de ceux qui aident le trafic d'immigrants y compris les complices parmi les employés du gouvernement. En outre, un fonds appelé « Fonds de lutte contre les immigrations illégales et de protection des immigrants et des témoins » a été créé. Ce fonds fournit l'assistance nécessaire et urgente aux immigrants et aux témoins, ainsi que l'indemnisation prévue pour les dommages qu'ils ont subis pour les crimes cités dans le trafic d'immigrants⁴⁸⁶.

Au travers de cette étude comparative de leurs législations, nous constatons donc que les pays voisins de la Libye s'efforcent de lutter contre l'immigration irrégulière par la mise en place et l'application d'une législation relative à sa criminalisation. En Libye, le législateur a criminalisé l'entrée sans autorisation des autorités compétentes des étrangers en général. Comme nous l'avons mentionné, une loi spéciale a été promulguée, la loi sur la lutte contre l'immigration irrégulière, qui spécifie tous les actes de complicité dans le crime d'entrée en Libye, à savoir l'assistance et la fourniture d'installations et d'équipements, la falsification de documents, etc. L'insistance sur l'incrimination de la complicité dans toutes les législations citées, y compris celle de la Libye, a pour objectif d'éliminer le phénomène de l'immigration irrégulière, en combattant les éléments qui contribuent de manière importante à la commission de ce crime. En effet, on ne peut pas concevoir que l'immigrant puisse s'infiltrer

⁴⁸⁴ONU, *Le problème de la migration dans les politiques et stratégies de développement en Afrique du Nord*, (2014), étude comparative, Bureau Afrique du Nord de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique, p. 28.

⁴⁸⁵MUKAIMER, (R.), « Confrontation criminelle de la criminalité transnationale organisée, Une étude comparative », *Revue de droit pour la recherche juridique*, vol .2, n° 1, 2022, p. 293.

⁴⁸⁶Loi n° 82-2016 sur la lutte contre l'immigration irrégulière et le trafic illicite de migrants, Journal officiel égyptien, n° 44, 8 novembre 2016.

et traverser le vaste désert libyen sans l'intervention et l'assistance de quelqu'un, ce qui signifie que l'assistance est un élément essentiel du crime. Cependant, la question qui demeure est de savoir si l'incrimination est proportionnée à l'importance de l'acte. Ces législations sont-elles suffisantes pour éliminer ou atténuer le phénomène migratoire en Libye ? Sinon, quelle est la raison du flux incessant d'immigrants ? Nous nous proposons de répondre à ces questions en analysant les textes législatifs libyens sur l'immigration irrégulière. Ces textes comportent deux parties principales : la première détermine la nature du crime de trafic d'immigrants et les moyens qui aident à sa commission ; la seconde précise les peines prévues pour ces crimes. Nous abordons donc ces éléments selon cette division.

Chapitre 1 : La détermination des actes de complicité

Déterminer les actes de complicité est une question judiciaire et procédurale complexe et précise. En effet, il est difficile de prouver l'acte d'assistance aux immigrants, surtout si un pays décide de poursuivre les activités des gangs de passeurs en dehors de sa juridiction. En outre, il n'est pas aisé d'établir si l'assistance apportée aux immigrants a pour but de gagner de l'argent ou si elle est seulement humanitaire⁴⁸⁷.

La complicité comprend de nombreux actes qui entrent dans le cadre de l'incrimination prévue par la loi contre l'immigration irrégulière en Libye et du protocole de lutte contre le trafic d'immigrants par terre, mer et air, y compris l'assistance au transit d'immigrants de toutes sortes, la contribution à la commission du crime de trafic d'immigrants, et principalement le crime de trafic d'immigrants⁴⁸⁸.

La complicité dans l'immigration irrégulière prend plusieurs formes. Quel est donc le critère retenu par le législateur libyen pour déterminer les actes entrant dans le champ de l'assistance ? La législation libyenne a-t-elle été influencée par les formes d'assistance citées dans le Protocole contre le trafic illicite d'immigrants par terre, air et mer de 2000 ? Y a-t-il une différence entre l'aide humanitaire et l'aide à but lucratif dans la loi contre l'immigration irrégulière ? Dans la section I, nous abordons ces interrogations en expliquant ce que signifie « l'assistance apportée aux immigrants en Libye » et en clarifiant les dispositions d'incrimination qui sont prévues.

Dans la mesure où la notion de complicité n'est pas uniquement retenue dans le cas de l'assistance fournie par les passeurs, mais également lorsque ce sont des personnes ordinaires qui portent assistance aux immigrants, se pose la question de la position du législateur : Y a-t-il une différence entre le premier type d'assistance et le second en termes d'incrimination, ou les

⁴⁸⁷DADUSC, (D.), MUDU, (P.), « Care without control: the humanitarian industrial complex and the criminalisation of solidarity », *Geopolitics*, vol. 27, n° 4, 2022, p. 25.

⁴⁸⁸Il a été déclaré, au alinéa 11 de la Conférence des Parties de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, que pour que les systèmes de justice pénale s'attaquent efficacement au trafic de migrants, il est important que la criminalisation ne se limite pas seulement aux crimes réalisés, mais également aux tentatives infructueuses de trafic de migrants. Quiconque a participé à sa perpétration avec complicité ou facilitation est passible de poursuites pénales. Il est également extrêmement important que quiconque organise, dirige ou supervise le trafic de migrants soit tenu pénalement responsable. Par conséquent, les États parties au Protocole doivent garantir dans leur législation nationale l'incrimination de la tentative de commettre le crime de trafic de migrants, la participation à son organisation avec d'autres personnes pour le commettre ou leur ordonner de le faire, conformément à l'article 6, alinéa 2, du Protocole.

ONU, *Rapport sur la réunion du Groupe de travail sur la traite des personnes tenue à Vienne les 2 et 3 juillet* (2018), n° CTOC/COP/WG.4/2018/3.

mêmes dispositions s'appliquent-elles aux deux types ? Pourquoi la plupart des efforts internationaux et la législation nationale sont-ils concentrés sur la lutte contre les gangs de passeurs de manière directe ? Nous essaierons, dans la mesure du possible, d'apporter, dans la Section II, un éclairage précis sur le trafic d'immigrants en Libye et sur les mécanismes d'incrimination adoptés par le législateur libyen pour tenter de mettre fin au trafic transnational d'immigrants par la Libye.

Section I : L'assistance à l'immigration irrégulière

L'assistance à l'immigration irrégulière consiste à fournir des services à l'immigrant de façon à lui permettre de commettre l'acte d'immigration, de le lui faciliter, ou de supprimer les obstacles qu'il pourrait rencontrer⁴⁸⁹. L'article 6 du Protocole contre le trafic illicite d'immigrants par terre, air et mer dispose que « chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement et pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou autre avantage matériel :

a) Au trafic illicite d'immigrants ;

b) Lorsque les actes ont été commis afin de permettre le trafic illicite d'immigrants, comme la fabrication d'un document de voyage ou d'identité frauduleux ou l'acte de procurer, de fournir ou de posséder un tel document ;

c) Au fait de permettre à une personne, qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent, de demeurer dans l'État concerné, sans satisfaire aux conditions nécessaires au séjour légal dans ledit État, par les moyens mentionnés à l'alinéa b du présent paragraphe ou par tous autres moyens illégaux.⁴⁹⁰ »

Dans ce premier alinéa, sont définis clairement les actes considérés comme la base de la formation du crime de trafic d'immigrants, ainsi que les actes contributifs telle la falsification de documents et autres. D'autre part, les États signataires du Protocole sont

⁴⁸⁹SAADI, (M.), « Les deux délits d'immigration illégale et de trafic d'immigrants illégaux par voie maritime, et la détermination de la responsabilité des auteurs », *Revue les Cahiers de la Méditerranée*, Vol. 5, n° 3, p. 120.

⁴⁹⁰Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la convention des nations unies contre la criminalité transnationale organisée 2000.

tenus de prendre toutes les mesures pour adopter une législation dans le domaine de la lutte contre les immigrations et le trafic d'immigrants⁴⁹¹.

Le deuxième alinéa du même article précise que « chaque État Partie adopte également les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale :

a) Sous réserve des concepts fondamentaux de son système juridique, au fait de tenter de commettre une infraction établie conformément au alinéa 1 du présent article ;

b) Au fait de se rendre complice d'une infraction établie conformément à l'alinéa a, à l'alinéa b (i) ou à l'alinéa c du alinéa 1 du présent article et, sous réserve des concepts fondamentaux de son système juridique, au fait de se rendre complice d'une infraction établie conformément à l'alinéa b (ii) du alinéa 1 du présent article ;

c) Au fait d'organiser la commission d'une infraction établie conformément au alinéa 1 du présent article ou de donner des instructions à d'autres personnes pour qu'elles la commettent »⁴⁹².

Ainsi, la complicité peut être physique comme de commettre des actes qui permettent à l'immigré de quitter son pays ou de s'installer dans un autre pays de manière illégale, ou morale comme d'encourager les personnes à émigrer et de leur donner des informations complètes sur le pays où elles se rendent. Il convient de faire la distinction entre aider l'immigrant à commettre lui-même l'infraction d'immigration et aider à la commission de l'infraction de trafic d'immigrants. La question est différente dans la mesure où, selon la législation libyenne, l'immigration irrégulière est un crime indépendant du crime de trafic d'immigrants. La preuve est que la peine établie à l'encontre de l'immigrant pour l'entrée sur le territoire libyen sans autorisation ou visa émanant de l'État diffère de celle liée au trafic d'immigrants et à l'aide à l'immigration. De même, les crimes diffèrent selon les auteurs et en fonction de leurs objectifs et, selon le principe qu'il n'y a de crime et de peine que par l'existence d'un texte, il n'est pas concevable d'imposer deux peines pour une même infraction⁴⁹³. La Libye étant l'un des pays signataires du Protocole, sa législation s'est également attachée à criminaliser l'assistance en vertu de la loi contre l'immigration irrégulière, ce que nous détaillons dans ce qui suit en expliquant les dispositions de criminalisation puis les formes d'assistance qui font l'objet de sanctions.

⁴⁹¹BALI PROCESS, *Policy Guide on Criminalizing Migrant Smuggling*, (2014), p. 3.

⁴⁹²Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, art. 6.

⁴⁹³Code pénal libyen, art. 1.

I - Dispositions pénales relatives à l'assistance

En promulguant une loi pénale, le législateur est supposé protéger certaines valeurs et certains intérêts. Le crime est un comportement humain punissable, car il est considéré comme une violation ou une menace pour les valeurs sociales ou les intérêts fondamentaux de la communauté⁴⁹⁴.

L'article 2 de la loi sur la lutte contre l'immigration illégale précise que le législateur a incriminé des comportements qui ne sont pas considérés comme faisant partie intégrante du crime d'immigration illégale, mais qui sont plutôt des actes qui aident l'étranger à commettre ce crime. Le législateur libyen a apporté ces précisions influencées par le Protocole contre le trafic illicite d'immigrants, car l'Assemblée générale a exhorté tous les États à incriminer toutes ces formes de comportements ou d'actes afin d'assurer l'adoption d'une politique pénale efficace et convergente entre les différents pays pour lutter contre ce crime au caractère transnational⁴⁹⁵.

Bien que les formes d'assistance soient des actes criminels selon les règles générales du Code pénal libyen (article 100, alinéa 2, sanctions), le fait que la loi anti-immigration illégale les incrimine également est très important car il révèle la volonté du législateur d'alerter les responsables de l'application de la loi sur la nécessité de mettre en œuvre les dispositions relatives à l'assistance à l'encontre de quiconque fournit une aide à l'immigré clandestin pour lui permettre d'entrer sur le territoire libyen, ou d'y séjourner de manière illégale⁴⁹⁶.

Le législateur libyen a conscience que ce crime est commis, dans la plupart des cas, avec l'aide de gangs organisés opérant dans plus d'un pays. Il a donc insisté sur la poursuite des personnes qui assistent l'étranger à la commission de ce délit afin d'assurer le succès de sa politique de lutte contre ce crime. Ainsi, outre la peine pénale prévue pour l'immigré clandestin selon l'article 6 de la loi anti-immigration illégale – à savoir l'enfermement avec travaux forcés ou une amende n'excédant pas mille dinars –, en application de la règle disposant que ceux qui participent à un crime encourent la peine citée à l'article 101, le

⁴⁹⁴ABOU BAKR, (M.), « La politique pénale du législateur libyen dans la lutte contre l'immigration irrégulière, une étude analytique de la loi contre l'immigration irrégulière », *op.cit.*, p. 4.

⁴⁹⁵Préambule du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale de 2000, outre art. 6 du Protocole.

⁴⁹⁶ABOU BAKR, (M.), « La politique pénale du législateur libyen dans la lutte contre l'immigration irrégulière, une étude analytique de la loi contre l'immigration irrégulière », *op. cit.*, p. 29.

législateur a prévu des peines spéciales à leur rencontre, comme, par exemple, l'enfermement, assorti ou pas d'une amende pouvant atteindre cinquante mille dinars⁴⁹⁷.

La position du législateur libyen qui reprend le texte sur l'incrimination de ces actes d'assistance ne signifie pas la volonté de ne pas criminaliser ou de ne pas sanctionner les deux autres formes d'assistance, à savoir l'incitation et la complicité. Au contraire, ces deux formes demeurent incriminées et sanctionnées en application des règles générales prévues aux articles 100 et suivants du Code pénal⁴⁹⁸. Ainsi, si une personne (libyenne ou étrangère) incite une personne étrangère à entrer ou à séjourner illégalement sur le territoire libyen, elle sera considérée comme responsable de son incitation ou de sa convention, et sera punie en application des règles générales. Pour appréhender cela, il est nécessaire d'expliquer les formes d'assistance considérées comme un acte de complicité dans le crime d'immigration illégale.

II - Les formes d'assistance pénalisées

L'assistance revêt plusieurs formes, elle peut être matérielle ou morale. Dans les deux cas, elle est considérée comme complicité en matière d'immigration et pénalisée conformément à la loi anti-immigration illégale si elle satisfait à tous les éléments constitutifs du délit, de connaissance et d'intention.

Dans l'article 2 de la loi sur la lutte contre l'immigration irrégulière, le législateur détaille les actions considérées comme immigration illégale dans quatre paragraphes. Les plus importants sont :

- A. Faire entrer dans le pays des immigrants clandestins ou les faire sortir par quelque moyen que ce soit ;
- B. Transférer ou faciliter le transfert d'immigrants sachant qu'ils sont en situation irrégulière à l'intérieur du pays ;
- C. Héberger des immigrants en situation irrégulière ou les cacher aux autorités de sécurité compétentes ;

⁴⁹⁷AL-ARAB, (M.), « La lutte contre l'immigration irrégulière dans le droit pénal libyen », *Journal des sciences de droit et de législations*, Université Al-Marqab, Tripoli, n° 2, 2014, p. 189.

⁴⁹⁸En plus de la peine prévue dans le Code pénal pour le complice qui est la même que pour l'auteur principal, le législateur libyen a prévu la même peine pour le complice même si l'auteur principal n'a pas été puni pour des raisons de licéité, d'absence d'intention délictueuse, ou d'autres circonstances qui lui sont propres, et la même peine est prononcée en cas d'incitation ou d'entente, articles 102-103 du Code pénal.

D. Dissimuler des informations les concernant qui les aident à rester dans le pays sans autorisation ;

E. Préparer, fournir ou posséder de faux documents de voyage ou d'identité pour les immigrants.

D'autre part, le cinquième alinéa du même article, dispose qu'« est considéré comme un acte d'immigration illégale le fait d'organiser, d'assister ou d'ordonner à d'autres personnes d'accomplir l'un des actes mentionnés dans les paragraphes précédents »⁴⁹⁹.

Dans ce qui suit, nous détaillons les formes d'assistance citées selon le recensement du législateur libyen, en les mettant en regard avec les législations des pays voisins.

1- L'entrée des immigrants

Ces formes d'assistance sont le fait de faire entrer en Libye des immigrants ou de les faire sortir par quelque moyen que ce soit, par l'un des employés chargés de la garde ou de la surveillance des points de passage, des ports ou des frontières, ou une personne ou des personnes opérant dans des groupes pour faire passer des immigrants par des ports de transit officiels ou non officiels⁵⁰⁰.

L'assistance à l'entrée consiste à fournir de l'argent ou du matériel avant le voyage, à transporter des personnes vers les points frontaliers par où les immigrants s'infiltrent, à leur fournir de la nourriture ou du matériel de voyage dans le désert ou en mer comme du matériel GPS ou des appareils de communication par satellite⁵⁰¹. L'assistance peut également consister à les guider vers les routes où les patrouilles de sécurité ne sont pas présentes, ou les cacher, ou bien induire la police en erreur lors des recherches. L'assistance matérielle peut être fournie par certaines personnes en vertu de leur travail, ce qui peut aller de la fourniture de faux passeports et documents de voyage au fait de les cacher ou de s'abstenir de les arrêter en les voyant passer⁵⁰². Par exemple, la complicité peut venir du garde chargé du contrôle des frontières, ou des chauffeurs de

⁴⁹⁹Loi sur la lutte contre l'immigration irrégulière, art. 2.

⁵⁰⁰ABOU BAKR, (M.), « La politique pénale du législateur libyen dans la lutte contre l'immigration irrégulière, une étude analytique de la loi contre l'immigration irrégulière », *op. cit.*, p. 11.

⁵⁰¹Certaines études indiquent qu'en raison de la contrainte sur les passeurs en Méditerranée, la stratégie d'assistance apportée aux migrants a changé, elle consiste à les transporter dans de grandes embarcations jusqu'au bout des eaux territoriales, puis à les transporter dans des canots pneumatiques rapides, et en leur remettant des téléphones satellites afin qu'ils puissent communiquer avec les garde-côtes italiens et d'autres navires de sauvetage. REITANO, (T.), TINTI, (P.) « Survive and advance, the economics of smuggling refugees and migrants into Europe », vol. 2015, n° 289, 2015, p. 12.

⁵⁰²QARA, (W.), « Le crime de trafic d'immigrants », *Journal Jugement Judiciaire*, n° 8, 2021, p. 103.

taxi et de transport qui fournissent leur assistance lors de leur déplacement d'un pays à l'autre ou à l'intérieur de la Libye et qui n'informent pas les autorités malgré leur connaissance de l'illégalité de la présence de ces personnes dans le pays⁵⁰³. En Tunisie, bien que le législateur n'ait pas spécifié de loi pour lutter contre l'immigration, il punit l'entrée ou l'aide à l'entrée d'étrangers sur le territoire tunisien, ainsi la loi n° 6 de 2004 dans son article n° 38 cite :

« Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de huit mille dinars quiconque aura renseigné, conçu, facilité, aidé ou se sera entremis ou aura organisé par un quelconque moyen, même à titre bénévole, l'entrée ou la sortie clandestine d'une personne du territoire tunisien, par voie terrestre, maritime ou aérienne, soit des points de passage soit d'autres points. La tentative est punissable ainsi que les actes préparatoires liés directement à la perpétration de l'infraction ».

Ainsi, le législateur tunisien a incriminé toute forme d'assistance aux étrangers. Comme l'article est contenu dans la loi sur la nationalité et la délivrance des passeports, le texte ne cite pas expressément les immigrants, mais il diffère des textes de la législation libyenne en ce qui concerne la tentative entraînant une punition⁵⁰⁴.

Dans la législation égyptienne, malgré la promulgation d'une loi spéciale pour lutter contre l'immigration irrégulière, les dispositions relatives à l'incrimination ne prévoient pas expressément l'aide ou l'entrée. L'article 6 de la loi égyptienne contre l'immigration irrégulière cite :

« Est puni d'emprisonnement quiconque commet, tente ou facilite le crime de trafic d'immigrants, sera puni d'une peine d'emprisonnement et d'une amende d'au moins cinquante mille livres et d'au plus deux cent mille livres, ou d'une amende égale à la valeur de l'avantage qu'il a cumulé »⁵⁰⁵.

On note, dans le dernier alinéa de l'article, que l'assistance est mentionnée de manière plus générale, contrairement à ce qu'ont écrit les législateurs libyen et tunisien qui ont développé la qualification de l'aide.

⁵⁰³FATH, (M.), *Délits d'immigration illégale*, Maison égyptienne de publication et de distribution, Le Caire, 2015, p. 175.

⁵⁰⁴Loi n° 6 de 2004 du 3 février 2004 modifiant la loi n° 1975-40 du 14 mai 1975 relative aux passeports et titres de voyage.

⁵⁰⁵Loi n° 82 de 2016 sur la lutte contre l'immigration illégale et le trafic illicite de migrants en Égypte, art. 6.

2- Transport des immigrants

Il s'agit du transfert ou de la facilitation du transfert d'immigrants dans le pays, en ayant connaissance de l'illégalité de leur présence sur le territoire. Si le transporteur ne connaît pas la légitimité de leur présence, cela n'est pas considéré comme un acte d'assistance pénalisé⁵⁰⁶. Le transport est généralement effectué par des moyens de transport collectifs depuis le lieu de présence ou de rassemblement des immigrants jusqu'au lieu de leur départ du pays, c'est-à-dire jusqu'au point de passage maritime ou terrestre officiel ou non officiel⁵⁰⁷. Cette forme d'assistance correspond également à l'action de toute personne qui facilite le transfert d'un immigrant illégal, par exemple par la location de sa voiture ou de son bateau à des gangs pour le transport d'immigrants. Est aussi considéré comme un acte d'assistance le transport d'immigrants d'une ville à l'autre à l'intérieur du territoire libyen. Le transport est alors un crime permanent, qui dure des heures voire des jours⁵⁰⁸.

Alors que le législateur libyen a insisté sur le transport des immigrants à l'intérieur du sol libyen, les lois comparées n'incluent, à cet égard, que le fait de faire entrer des immigrants à l'intérieur des frontières de l'État. En droit marocain, l'article 38 cite :

« Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 50 000 à 500 000 dirhams quiconque organise ou facilite l'entrée clandestine, sur le territoire marocain ou hors du territoire marocain.»⁵⁰⁹

Les lois comparées ne comportent pas plus de détails sur les opérations d'aide au déplacement, si ce n'est l'incrimination expresse des sociétés de transport chargées de l'entrée des immigrés.

3- Hébergement des immigrants

Cette forme d'assistance consiste à héberger l'immigré clandestin, ou à le faire sortir, ou à le cacher de quelque manière que ce soit aux autorités compétentes, ou à dissimuler des informations le concernant pour lui permettre de résider dans le pays ou de le quitter.

⁵⁰⁶JUMAA, (A.), « Le délit de trafic de migrants dans le droit pénal international », *Journal de l'Université d'Anbar pour les sciences juridiques et politiques*, n° 16, 2019, p. 387.

⁵⁰⁷MOLENAAR, (F.), EL KAMOUNI-JANSSEN (F.), « L'industrie de la migration », *Outre-Terre*, vol. 53, n° 4, 2017, pp. 128-150.

⁵⁰⁸HAJJAJ, (M.), *Le délit de trafic de migrants entre les dispositions du droit international et le droit algérien*, thèse, Université de Biskra, (dir. A. Zine), Algérie, 2016, p. 34.

⁵⁰⁹Loi n° 02.03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc et à l'immigration irrégulière.

L'hébergement signifie ici fournir à l'immigré clandestin un lieu ou une maison, où il séjourne de jour ou de nuit, à l'abri des regards des autorités. Bien que la loi cite la sortie de l'immigré clandestin au alinéa (a) et, dans le alinéa (c) également, la notion de sortie n'est pas la même dans les deux alinéas : au alinéa (a), le législateur entend la sortie de l'immigrant illégal hors du pays, et au alinéa (c) il s'agit de le faire sortir de son refuge à l'intérieur du pays afin qu'il subvienne à ses besoins quotidiens à l'abri des regards des autorités⁵¹⁰.

Le législateur a également incriminé, en vertu de l'alinéa (c), la dissimulation, qui est de deux types : dissimulation de l'immigrant illégal ou dissimulation d'informations sur sa localisation afin de lui permettre de résider dans le pays ou de le quitter. Les deux types réalisent cette forme. L'hébergement et la dissimulation sont également considérés comme des crimes continus, car ils supposent la poursuite de l'action pendant une période de temps, contrairement à l'enlèvement, qui est l'une des formes du crime temporaire qui se réalise dès la commission de l'acte⁵¹¹.

La loi anti-immigration illégale en Égypte inclut la même incrimination en termes d'hébergement de personnes, l'article 8 de la loi disposant qu'« est puni d'emprisonnement quiconque prépare ou gère un lieu pour héberger, rassembler ou transporter des immigrants faisant l'objet d'un trafic, ou qui facilite ou leur fournit tout, et qu'il a été prouvé qu'il en avait connaissance »⁵¹². La loi tunisienne en général est plus dure sur la question de l'hébergement des étrangers et oblige les citoyens à en informer les autorités. Dans l'article 24 de la loi sur le statut des étrangers, il est précisé que « quiconque héberge un étranger à quelque titre que ce soit, même sans rémunération, doit en informer le commissariat ou la garde nationale dont il dépend dans un délai ne dépassant pas quarante-huit heures ». ⁵¹³

4- Préparer de faux documents

Ces formes d'assistance comprennent la préparation, la fourniture ou la possession de faux documents de voyage ou d'identité pour l'immigrant en situation irrégulière. La préparation de faux documents de voyage signifie falsifier les passeports ou les documents de voyage

⁵¹⁰SANCHEZ, (G.), « Migrant smuggling in the Libyan context: re-examining the evidence », *Danish Institute for International Studies*, n° 18, 2020, p. 235.

⁵¹¹AL-ARAB, (M.), « La lutte contre l'immigration irrégulière dans le droit pénal libyen », *op. cit.*, p. 214.

⁵¹²Loi anti-immigration illégale en Égypte, déjà cité.

⁵¹³Loi n°7 du 8 mars 1968 relative à la situation des étrangers en Tunisie.

appartenant à l'étranger, soit en préparant des passeports ou des documents de voyage libyens pour que l'étranger puisse entrer au motif qu'il est libyen⁵¹⁴, soit en falsifiant un passeport ou un document de voyage expiré en modifiant l'une de ses données de sorte que le document redevienne valide. L'autre formule est de fabriquer directement une fausse pièce d'identité (carte d'identité ou permis de conduire) que l'étranger utilisera comme s'il était de nationalité libyenne quand il sera sur le territoire libyen. Ce paragraphe n'incrimine pas uniquement la préparation de ces documents, mais également leur possession ou leur fourniture à un étranger⁵¹⁵. Ces documents sont fournis en contrepartie de pots-de-vin versés par exemple à un employé ayant compétence pour remettre à l'étranger un faux document de voyage ou d'identité libyen. La prise de possession de ces documents s'effectue sous le contrôle effectif du titulaire, même s'ils ne sont pas sous ses yeux et à sa portée, afin qu'il puisse les présenter à l'étranger au moment voulu. La possession de ces faux documents est un crime permanent, contrairement à la préparation ou à la mise à disposition qui sont des crimes temporaires. En bref, la contrefaçon comprend⁵¹⁶ :

A. Les faux passeports

En général, le faussaire appose une photographie ressemblant à celle du titulaire sur le passeport, de sorte que le passeport original n'est plus celui de son titulaire légitime. Le passeport devient alors celui de la personne dont la photographie est collée ; il est généralement désigné par les termes de « passeport d'une personne ressemblante », ou « passeport d'un imposteur », ou « passeport original avec un visa obtenu par des moyens frauduleux ». Les moyens frauduleux consistent à donner de faux motifs de demande de visa d'entrée, inventer des invitations privées, des visites privées ou des demandes d'emploi mais également à fournir de fausses déclarations pour obtenir des réservations d'hôtel et d'autres

⁵¹⁴ABDI, (M.), « Mécanismes juridiques et sécuritaires pour réduire le phénomène de l'immigration clandestine en Libye », *HNSJ*, vol. 1, n° 5, 2020, p. 107.

⁵¹⁵Après les événements du 11 septembre 2001, le monde a renforcé les mesures de sécurité sur les déplacements et les voyages, notamment en ce qui concerne la lutte contre la falsification des documents de voyage avec la mise en place d'un système de passeport électronique, conformément aux directives des Nations unies et à la résolution du Conseil de sécurité n°1373. La Libye, elle, n'a adopté le passeport électronique que fin 2014. KOSLOWSKI, (R.), « International travel security and the Global Compacts on refugees and migration », *International Migration*, vol. 57, n° 6, 2019, p. 166.

⁵¹⁶AL-NAJAH, (Y.), « Les cadres juridiques et réglementaires pour lutter contre la migration illégale en Libye », *op. cit.*, p. 24.

exigences visant à montrer que le but du voyage est le tourisme. C'est ce qu'on appelle le trafic de visa d'un passeport original, afin de l'obtenir frauduleusement⁵¹⁷.

B. Les visas d'entrée

Les visas peuvent être falsifiés ou obtenus frauduleusement, y compris en faisant une demande frauduleuse de visa d'étudiant ou de visa touristique. Une autre méthode employée par les immigrants en situation irrégulière consiste à obtenir un visa d'entrée légal, puis à l'utiliser pour demeurer dans le pays de destination au-delà de la date d'expiration du visa, cette méthode est connue sous le nom de « dépassement de la durée de validité de visa »⁵¹⁸.

Les tampons d'entrée et de sortie sont souvent falsifiés pour indiquer que la personne a quitté le pays ou la région, alors qu'il ne l'a pas fait en réalité. Dans certains cas, l'immigrant peut ne pas demander de visa d'entrée dans le pays de destination, mais y rester plus longtemps qu'il n'y a droit.

C. Le permis de travail

L'assistance, dans un tel cas, consiste à préparer de faux permis de travail ou de faux titres de séjour, généralement par le biais des bureaux de l'emploi et du recrutement de travailleurs étrangers ou par le biais d'employés des points frontaliers⁵¹⁹.

Ceci correspond à la falsification de documents inscrite dans la législation libyenne incriminant l'assistance aux immigrés. Concernant les différentes législations comparées, on remarque que la plupart d'entre elles citent la falsification de documents, mais de manière plus générale. En Tunisie, par exemple, le législateur s'est attaché à incriminer l'étranger directement dans l'article 24 qui dispose qu'« est passible d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 20 à 240 dinars l'étranger qui présente des documents falsifiés ou donne de faux renseignements dans le but de cacher son identité, sa profession

⁵¹⁷SOFIA, (S.), « Une lecture du protocole de "lutte contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air" », *Journal de la jurisprudence judiciaire*, n° 8, 2013, p. 58.

⁵¹⁸La question des immigrés séjournant après l'expiration de la durée de validité de leur visa de séjour ne relève pas des délits d'immigration illégale et la loi contre l'immigration irrégulière ne s'applique pas aux immigrés dans ce cas, c'est plutôt la loi n°6 de 1987 réglementant l'entrée et la résidence des étrangers en Libye et leur sortie du pays qui s'applique car la base pénale dans ce cas est le séjour sans permis de séjour et non le délit d'immigration illégale. L'article 17, alinéa B de la loi citée dispose qu'« un étranger peut être expulsé dans le cas suivant : s'il s'abstient de quitter le pays malgré l'expiration de la période de séjour autorisée et que l'autorité compétente n'a pas accepté de renouveler ».

⁵¹⁹ONUUDC, *Compilation d'outils contre le trafic d'immigrants*, Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Vienne, (2013), p. 18.

ou sa nationalité, sans préjudice de l'application des sanctions prévues à cet effet par le Code pénal⁵²⁰ ».

Notons que le législateur tunisien n'a pas désigné expressément les étrangers comme immigrés ; comme la qualification est générale, la sanction s'applique aux immigrés eux-mêmes et non aux assistants. Le législateur égyptien a également incriminé l'aide à la falsification de documents permettant aux immigrants d'entrer sur le territoire égyptien. Dans la loi égyptienne sur l'immigration, l'article 6 cite que la sanction sera une peine de prison ferme et une amende d'au moins deux cent mille livres et au plus de cinq cent mille livres, ou une amende égale à la valeur du bénéfice acquis, le plus élevé étant considéré, si un faux document de voyage ou d'identité a été utilisé dans la commission de l'infraction ou si un document de voyage ou d'identité a été utilisé par une personne autre que son propriétaire légal⁵²¹. Ainsi, le législateur égyptien a abordé la question de la falsification de documents de manière générale, contrairement au législateur libyen, qui est davantage entré dans le détail.

Au regard de la législation des pays voisins, la loi contre l'immigration irrégulière en Libye est plus détaillée et précise sur l'aide aux immigrants. Mais avec ce détail, nous constatons que le législateur n'a pas fixé de ligne séparant cette aide humanitaire d'une aide dans un but matériel, de sorte que toute assistance est passible d'incrimination et des peines prévues à cet égard.

*

* *

Il apparaît donc clairement que l'assistance peut être directe et indirecte, car elle prend plusieurs formes, et constitue, selon la loi, un élément essentiel du crime. Il n'est pas nécessaire que l'assistance soit uniquement matérielle. Elle peut consister en une incitation à l'immigration ou en l'apport d'informations détaillées et de conseils sur l'immigration, ses avantages, les lieux de transit et de séjour sécurisés. En effet, la plupart des endroits

⁵²⁰Loi n° 7 de 1968 relative à la situation des étrangers en Tunisie, art. 24.

⁵²¹Al. 7, art. 6, Loi n° 82 de 2016 sur la lutte contre l'immigration illégale et le trafic illicite de migrants.

préférés des immigrants à leur arrivée en Libye sont les villes du sud telles que les villes de Sabha, Ubari et Qatrun, car ils ont une connaissance préalable de la détérioration de la situation sécuritaire liée au contrôle des immigrants dans ces villes. De plus, les habitants d'origine de ces villes ont généralement la peau brune, il est donc facile pour les immigrants de se mêler aux autochtones sans se faire remarquer. Par ailleurs, l'assistance se réalise en procurant des informations sur l'emplacement des patrouilles de sécurité chargées de surveiller les frontières. Cela peut aussi être une aide morale pour persuader ou tromper sur les avantages de l'immigration dans les pays européens. Par exemple, tous les immigrants interrogés dans les centres de rétention avaient des informations reçues d'avance sur les avantages de l'immigration en Europe en matière de disponibilité de travail, de services médicaux, d'éducation et de bon niveau de vie dans ces pays⁵²².

Cependant, la capacité d'une personne à migrer reste relativement faible si elle ne compte que sur elle-même et ne s'appuie pas sur l'aide des réseaux de passeurs d'immigrants. Dans ce cas, quel rôle ces réseaux donnent-ils à l'immigré ? L'immigration est-elle possible sans leur aide ? Dans la section suivante, et pour répondre à ces questions, il est nécessaire de déterminer ce qu'est le trafic d'immigrants et quel est le rôle de ces réseaux organisés.

Section II - Le trafic illicite d'immigrants

Selon la loi libyenne le trafic d'immigrants est un délit indépendant des délits d'immigration illégale, car ce délit n'est pas commis par les immigrants eux-mêmes, mais par d'autres personnes, des ressortissants des pays d'origine, de transit ou de destination, généralement des résidents aux frontières de ces pays⁵²³. L'activité des passeurs est une activité lucrative, l'objectif de leur trafic est le gain illégal, Qui est devenu une source de revenus pour de nombreux groupes de la société⁵²⁴.

Conformément à l'alinéa *a* de l'article 3 du Protocole contre le trafic illicite d'immigrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention de l'ONU contre la criminalité transnationale organisée, « L'expression "trafic illicite d'immigrants" désigne le fait d'assurer, afin d'en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre

⁵²²FATHI, (M.), *Les délits d'immigration illégale, op. cit.*, p. 175.

⁵²³Loi anti-immigration illégale, art. 2.

⁵²⁴AL-ARABI, (A.), *Les spécificités locales de la migration en Libye : défis et solutions*, (2018), Robert de Centre Schuman pour les études supérieures, n° 4, p. 4.

avantage matériel, l'entrée illégale dans un État Partie d'une personne qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent de cet État »⁵²⁵.

Selon la définition précédente, le délit de trafic d'immigrants se produit lorsqu'un passeur organise ou facilite l'entrée illégale d'un immigrant dans un pays dont il n'est pas ressortissant ou résident permanent, en échange d'un avantage financier ou autre, ce qui n'est pas une définition exhaustive des actes que le Protocole considère comme étant des délits de trafic⁵²⁶.

L'Institut de l'ONU pour le contrôle des drogues et la prévention du crime a défini le trafic d'immigrants comme étant le fait d'« assurer l'entrée illégale d'une personne dans un pays dont cette dernière n'est pas un ressortissant dans le but d'en tirer un gain »⁵²⁷.

Sur le plan jurisprudentiel, certains ont formulé une définition un peu différente en déclarant qu'il s'agit d'« assurer l'entrée illégale d'une personne dans un pays dont il n'est pas citoyen ou n'y est pas considéré comme résident permanent, afin d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage financier ou autre »⁵²⁸. Les définitions précédentes nous semblent insuffisantes. D'une part, elles limitent la portée du délit au seul fait de faire entrer l'immigrant, alors que le faire sortir et assurer son séjour illicite sur le territoire de l'État, qui sont des actes constitutifs du délit, ne sont pas considérés, d'autre part, ces définitions exigent de la part de l'auteur du délit l'intention d'obtenir un avantage matériel, c'est-à-dire que le délit de trafic d'immigrants est commis dans le but d'obtenir un avantage matériel, ce qui signifie que le crime n'a pas lieu si l'auteur fait entrer une personne sur le territoire d'un pays dans un but immatériel, comme de réaliser un objectif politique ou terroriste, ou de satisfaire des désirs sexuels, par exemple en facilitant l'entrée des femmes immigrées, ou de permettre l'entrée gratuite de parents et amis. Ces lacunes ont pour conséquence d'entraîner l'impunité de beaucoup de personnes si l'intention d'obtenir un avantage matériel n'existe pas⁵²⁹.

Ainsi, la définition doit être exhaustive et comporter tous les faits pouvant constituer le délit d'immigration illégale, en matière d'entrée ou de sortie, en échange d'un avantage

⁵²⁵Protocole contre le trafic illicite d'immigrants par terre, air et mer, art. 3.

⁵²⁶ONUUDC, *Trafic de migrants, une revue globale et une bibliographie annotée des publications récentes*, 2010, p.6.

⁵²⁷ONUUDC, *Un plan d'action pour* (1999), p. 6.

⁵²⁸OLLUS, (N.), « The smuggling of persons involves the illegal movement of migrants across international borders », *HEUNI, Helsinki, Finland*, 2014, n° 63, p. 32.

⁵²⁹HADJAJ, (M.), MUKHALLAT, (B.), « Le crime du trafic de migrants et de l'immigration illégale ; La nature de la relation et les limites de l'influence », *Revue algérienne de droit et de science politique*, vol. 3, n° 2, 2018, p. 12.

matériel ou pas, et en précisant les actes constitutifs du délit d'immigration, comme l'a fait le législateur libyen dans la loi contre l'immigration irrégulière⁵³⁰.

Le délit de trafic d'immigrants a des effets importants sur l'individu, la société et l'État. Il s'agit d'un délit transfrontalier et la responsabilité est partagée par la communauté internationale et les pays où il est commis. Par conséquent, ce délit est incriminé dans toutes les législations nationales⁵³¹. Afin de clarifier davantage l'objectif pour lequel est incriminé le trafic d'immigrants, nous devons d'abord expliquer les intérêts que cette incrimination protège. En second lieu, nous aborderons le sujet des réseaux de trafic d'immigrants et leur mode de fonctionnement en Libye.

I- Intérêts protégés par la criminalisation du trafic d'immigrants

Les lois sont une base pour organiser la vie humaine et préserver les intérêts de l'individu d'une part, et les intérêts de la société d'autre part⁵³². Le législateur libyen a certes eu pour objectif de préserver les intérêts de la société et des individus en promulguant toutes les lois, y compris les lois d'entrée et de sortie des étrangers, et les lois contre l'immigration et le trafic d'immigrants. Quelles que soient les raisons politiques qui ont accompagné l'émission de ces lois, leur importance pratique est bien réelle.

La loi anti-immigration criminalise le trafic d'immigrants de manière détaillée, pour deux raisons ; la première est que le législateur a bien conscience que l'entrée ou la sortie d'immigrants en Libye ne peut avoir lieu qu'avec l'aide de réseaux de passeurs ; la seconde est que la criminalisation de ces activités protège les intérêts de l'immigrant et de l'État. Quels sont donc les plus importants de ces intérêts protégés par la loi ?

1. Intérêts liés à l'immigrant

Les intérêts liés à l'immigrant sont ceux liés aux personnes immigrantes elles-mêmes. Le trafic d'immigrants est un acte fondamentalement illégal et les passeurs sont pleinement

⁵³⁰L'article 4 de la loi anti-immigration dispose que : « Est puni d'un emprisonnement d'un an au plus et d'une amende de cinq mille dinars au moins et de dix mille dinars au plus, quiconque, dans l'intention de se procurer ou d'obtenir pour autrui un bien matériel ou non matériel directement ou indirectement, commet l'un des actes considérés comme immigration illégale ».

⁵³¹BEN TIBI (M.) « Les mesures de protection et d'assistance aux migrants faisant l'objet d'un trafic, Analyse du Protocole relatif à la lutte contre le trafic illicite de migrants (Quelle faisabilité ?) », *Revue de droit et sciences humaines*, vol. 12, n° 3, 2019, p. 88.

⁵³²SALEH, (M.), « La culture juridique et son rôle dans la société », *Tikrit Journal of Legal Sciences*, vol. 1, n° 2, 2016, p. 504

conscients que leurs actions constituent un crime, mais ils continuent à les commettre. Cette persistance et cette intentionnalité ne les empêchent pas de mettre en danger la vie des immigrants. Même si ce trafic est illicite et qu'il est considéré comme un crime, rien ne les dissuade de commettre d'autres actes en relation qui mettent en danger la vie des immigrants ou nuisent à leur sécurité, leur liberté et leur dignité. Le législateur devait donc criminaliser ce trafic, ce qui revient à protéger les intérêts des immigrants⁵³³.

A. Protéger la vie et l'intégrité physique de la personne faisant l'objet d'un trafic

La protection de l'intégrité physique de la personne faisant l'objet d'un trafic et de ses biens est l'un des intérêts les plus importants visés par l'incrimination du trafic d'immigrants. En effet, la personne qui choisit la voie de l'immigration irrégulière, afin d'atteindre les objectifs qu'elle a imaginés, peut le payer de sa vie, mettre sa sécurité physique en danger ou subir des préjudices⁵³⁴. Les passeurs recourent généralement aux moyens de transport maritimes qui n'ont pas la capacité de transporter des dizaines de personnes, ni de faire face aux dangers dans les mers et les océans, ni de parcourir de longues distances pour faire arriver à destination les personnes en toute sécurité. Les passeurs choisissent parfois de transporter ces personnes à travers les frontières internationales par les voies terrestres, en particulier par des moyens de transport comportant des conteneurs ne répondant pas aux conditions sanitaires les plus élémentaires, et parfois même sans aération⁵³⁵.

⁵³³VAN LIEMPT, (I.), GALLIEN, (M.), WIJGAND, (F.), « Humanitarian smuggling in a time of restricting and criminalizing mobility », *The Routledge Handbook of Smuggling*, 2021, p. 304.

⁵³⁴ABOU-BAKR, (M.), « La politique pénale du législateur libyen dans la lutte contre l'immigration irrégulière, une étude analytique de la loi contre l'immigration irrégulière » *op.cit.*, p.5.

⁵³⁵Par exemple, le 16 juillet, la Direction de la sécurité de Zuwara, dans l'ouest de la Libye, a annoncé la mort de huit immigrés clandestins sur cent, des suites d'un étouffement dans un gros camion à l'est de la ville. La direction a déclaré qu'une équipe de sécurité a saisi un camion utilisé pour transporter du poisson et de la viande, contenant environ cent immigrants illégaux, étouffés à cause de bidons d'essence à l'intérieur du camion fermé. Elle a confirmé que les équipes d'enquête avaient identifié les suspects responsables et qu'ils étaient recherchés. Elle a souligné que les huit personnes décédées étaient six enfants, une femme et un jeune homme, ajoutant que quatre-vingts de ces immigrés clandestins avaient été sauvés, et que ceux dont l'état était grave ont été transférés à l'hôpital naval de Zuwara, qui a déclaré l'état d'urgence.

<http://alwasat.ly/news/libya/212799>.

Dans une affaire similaire, en 2003, un tribunal britannique a condamné un chauffeur de camion néerlandais, Perry Walker, à quatorze ans de prison après l'avoir reconnu coupable d'homicide involontaire contre cinquante-huit immigrants chinois illégaux. Les autorités britanniques avaient retrouvé les corps des victimes à l'intérieur d'un conteneur chargé à l'arrière d'un camion conduit par le chauffeur néerlandais à son arrivée dans le port britannique de Douvres, et les immigrants chinois étaient morts étouffés après que la trappe de ventilation du camion avait été fermée alors qu'il traversait Douvres après être parti du port belge de Zeebrugge. Dans le même contexte, le tribunal a condamné un autre ressortissant chinois, Ying Zhou, à six ans de prison reconnu coupable de comploter en vue de faire passer des migrants en Grande-Bretagne.

http://news.bbc.co.uk/1/hi/arabic/news/newsid_1263000/1263054.stm

La trafic vise généralement à obtenir un avantage matériel. La personne qui cherche à immigrer, trompée par les fausses promesses du passeur qui l'a convaincue qu'en immigrant clandestinement elle pourra avoir un niveau de vie bon et stable – bien différent de celui qu'elle souhaite quitter –, cède alors une grande partie de ses biens. Mais la plupart du temps, la personne qui choisit cette voie ne voit pas se réaliser les objectifs qu'elle pensait atteindre suite aux promesses faites par le passeur. Par conséquent, cette personne retourne dans son pays, si elle échappe à la mort, et elle ne pourra même plus avoir le niveau de vie qu'elle avait avant de choisir la voie de l'immigration⁵³⁶.

Le législateur libyen a expressément inclus un texte pour protéger la sécurité de l'immigré ; ainsi, dans la loi anti-immigration, les peines les plus sévères ont été prévues à cet effet. L'article 5 de la loi prévoit « une peine d'emprisonnement et une amende d'au moins vingt mille dinars et d'au plus cinquante mille dinars s'il résulte du transfert des immigrants irréguliers par des personnes à l'intérieur ou à l'extérieur, une incapacité permanente, et la réclusion à perpétuité peut être prononcée si l'acte a entraîné le décès »⁵³⁷. La sévérité démontre l'importance d'une telle législation pour protéger la vie et la sécurité des immigrants.

B. Protéger la dignité et l'intégrité de la personne objet du trafic

La protection de la dignité humaine est l'objectif suprême et fondamental de toutes les conventions internationales et législations nationales relatives aux droits humains. L'être humain a une intégrité et une dignité qui ne doivent aucunement être touchées ou violées, pour quelque raison que ce soit, et les immigrants et réfugiés, qu'ils résident dans les pays d'immigration ou qu'ils tentent de traverser et de migrer à travers les frontières transnationales sont particulièrement concernés par ces allégations⁵³⁸.

En raison de leur statut illégal, les immigrants faisant l'objet d'un trafic sont exposés à de nombreux abus de la part des passeurs qui portent atteinte à leur intégrité physique et à leur

⁵³⁶SAEED, (M.), *The Crime of Migrant Smuggling*, Alexandrie, The Arab Center for Publishing and Distribution, 1^{re} éd., 2019, p. 86.

⁵³⁷Loi anti-immigration libyenne, art.5.

⁵³⁸Le préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme, adopté par la résolution 217 A (D-3) de l'Assemblée générale du 10 octobre 1979, ainsi que son article 1 et, dans la Déclaration constitutionnelle libyenne de 2011, l'article 7, citent la nécessité de respecter la dignité humaine et d'exhorter à ne pas l'offenser ou lui porter atteinte et de veiller à la promulgation d'une législation qui garantisse à l'être humain une vie décente.

dignité, en les humiliant, en profitant de leur faiblesse, en les exploitant au travail ou en agressant sexuellement les immigrantes⁵³⁹.

Les passeurs traitent les immigrants comme une marchandise. Ils n'hésitent pas à les installer dans des lieux qui ne répondent pas aux conditions sanitaires les plus élémentaires pour la dignité humaine, ou à les mener par des routes et des points frontaliers dangereux. Ils n'ont qu'un souci, celui d'obtenir un avantage matériel ou d'atteindre le but qu'ils visent à travers les opérations de trafic. Le Protocole international pour lutter contre le trafic illicite d'immigrants a considéré ces agissements comme une circonstance aggravante à ce crime⁵⁴⁰.

La loi libyenne insiste sur la protection de la dignité et de la sécurité de l'immigré lorsqu'il est arrêté et son traitement de manière qui préserve sa dignité et ses droits tout en veillant à ne pas s'en prendre à son argent⁵⁴¹.

C. Protéger la liberté de la personne faisant l'objet d'un trafic

Les personnes faisant l'objet d'un trafic se livrent entièrement aux passeurs depuis le pays de destination jusqu'au pays de transit, de sorte qu'elles sont soumises à leur autorité et à leur contrôle tout au long du voyage⁵⁴². En analysant la relation entre l'immigrant et le passeur, nous constatons que l'immigré est la partie la plus faible dans cette relation pour plusieurs raisons. Premièrement, l'immigrant, contrairement au passeur, ignore les routes et les voies de transit entre les pays. Deuxièmement, cet immigrant ne connaît pas les autres personnes qui coopèrent habituellement avec le passeur pour mener à bien l'opération de trafic, comme les frontaliers, les douaniers, les garde-frontières, etc⁵⁴³.

D'autre part, l'immigrant n'a pas les moyens matériels du passeur, comme les voitures à quatre roues motrices nécessaires pour traverser le désert, le logement temporaire dans lequel les immigrants séjournent ou l'argent que le passeur verse comme pots-de-vin aux fonctionnaires et aux garde-frontières. Ainsi, l'immigrant est totalement soumis à la volonté du passeur car il sait très bien que s'il désobéit à ses commandements ou tente de lui

⁵³⁹HRW, *Desperate and dangerous situation of migrants and refugees in Libya*, (2018), p. 31.

⁵⁴⁰Alinéa 3/b de l'article 6 du Protocole international dispose que « Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère de circonstance aggravante des infractions établies :

b) Au traitement inhumain ou dégradant de ces migrants, y compris pour l'exploitation ».

⁵⁴¹Loi anti-immigration libyenne, art.10.

⁵⁴²TINTI, (P.), REITANO, (T.), *Migrant, refugee, smuggler, saviour*, Royaume-Uni, Oxford University Press, 2018, p.19

⁵⁴³AMBROSINI, (M.), « Why irregular migrants arrive and remain: the role of intermediaries », *Journal of Ethnic and Migration Studies*, 2017, vol. 43, n°11, pp. 1813-1830.

échapper à n'importe quelle étape du voyage, il se retrouvera abandonné dans le désert pour mourir ou tomber entre les mains des agents de sécurité ou des garde-frontières. Par conséquent, l'un des effets les plus importants du crime de trafic d'immigrants est que l'immigrant perd sa liberté⁵⁴⁴.

Il apparaît donc clairement que le législateur libyen doit davantage prendre en compte, à l'avenir, les intérêts de l'immigrant dans toute législation liée à la question de l'immigration en Libye. Cette question n'est pas moins importante que les intérêts de l'État et sa sécurité nationale. Cela importe également pour suivre l'évolution de la législation internationale, ainsi que pour appliquer les obligations de l'État libyen comme Partie aux accords internationaux concernant la lutte contre le crime organisé et au Protocole contre le trafic d'immigrants, qui comprennent dans l'ensemble la protection des immigrants.

2- Intérêts liés aux pays

Parmi les intérêts protégés, il y a ceux relatifs aux États, notamment pour des raisons sécuritaires, économiques et pour la stabilité de la communauté internationale en général.

Chaque pays a des frontières territoriales (terrestres, aériennes et maritimes) sur lesquelles il étend sa pleine souveraineté, et à l'intérieur desquelles il jouit d'une totale liberté pour réglementer la manière dont les gens entrent ou sortent de son territoire et déterminer les cas et conditions à remplir pour l'autorisation d'entrée et la durée du séjour. Cependant, malgré cette souveraineté absolue et ce contrôle, les réseaux criminels sont habiles à contourner les systèmes de sécurité compétents comme les douanes et les garde-frontières⁵⁴⁵.

Cette capacité à pénétrer sur le territoire de manière illégale constitue un grand danger pour la souveraineté de l'État et son système de sécurité. Des rapports internationaux ont évoqué un lien étroit entre le trafic d'immigrants et le financement d'activités terroristes par la falsification des documents de voyage des immigrants et leur recrutement pour faciliter leur infiltration en Europe sous le couvert de l'immigration irrégulière. Cette question est une préoccupation sécuritaire majeure pour les pays d'accueil d'immigrants, d'où l'intérêt de criminaliser ces réseaux⁵⁴⁶.

⁵⁴⁴ONUDC, *Compilation d'outils contre le trafic d'immigrants*, (2013), p. 32.

⁵⁴⁵BOUZID, (M), *L'immigration irrégulière et son impact sur la sécurité nationale libyenne (2011-2017)*, thèse, Université du Moyen-Orient, Jordanie (dir. O. Alhadrmi) 2019, p. 23.

⁵⁴⁶ONU, *Intensification de la coopération internationale et de l'assistance technique en vue de prévenir et combattre le terrorisme*, (2004), n^o. E/CN.15/2004/8, p. 14

Quant à la protection des intérêts économiques des pays, nous remarquons que le principal objectif des gangs de passeurs d'immigrants est de tirer des avantages financiers de leur activité criminelle, ce qui révèle le degré de gravité de ce délit sur le plan économique. L'une des conséquences indirectes de cette activité criminelle est le taux de chômage élevé parmi la population autochtone en raison des prestations de services que ce groupe offre pour des sommes modiques, en particulier dans le cadre du secteur privé⁵⁴⁷. En effet, l'employeur a recours aux immigrants à qui il peut proposer, sans scrupule, des salaires très bas ; de plus, il ne se voit pas obligé d'appliquer ses obligations légales à savoir le paiement des cotisations de sécurité sociale et l'assurance contre les risques du travail ou de se conformer à la grille salariale visée par la loi n° 2. Cela entraîne également une augmentation du taux de délits d'évasion fiscale. Évidemment, cela a pour conséquence l'augmentation de la charge financière de l'État, obligé de rechercher des moyens pour réduire les taux élevés de chômage, le résultat étant une augmentation de la charge financière sur les contribuables, en particulier dans les pays n'ayant pas beaucoup de richesses naturelles⁵⁴⁸.

Cela s'ajoute à la propagation de la criminalité. Certains constatent que les flux d'immigration ont considérablement augmenté le taux de criminalité. Une étude montre qu'entre les deux dernières décennies, il y a eu une augmentation significative des meurtres et des vols, justifiant cette augmentation par l'augmentation de la proportion d'immigrants à l'intérieur du pays⁵⁴⁹.

Nous avons abordé le sujet des intérêts les plus importants que la loi vise à protéger en incriminant l'immigration irrégulière. Ces intérêts doivent être protégés mais non pas au profit d'une partie et au détriment de l'autre, dans le sens où il doit y avoir un équilibre entre la protection de l'intérêt de l'immigré d'un côté et la protection de l'État de l'autre côté. Il est clair, au vu de ce qui précède, que le trafic d'immigrants est une activité très rentable pour les réseaux de passeurs dans le monde et en Libye en particulier⁵⁵⁰. Il s'agit désormais de détailler les activités de ces réseaux.

⁵⁴⁷AL-SATTI, (F.), « Les effets de l'immigration illégale sur les pays de passage "Étude des effets sur le sud de la Libye" », Conférence internationale d'études politiques et économiques, *Université de Syrte, Libye*, 2019, p. 187.

⁵⁴⁸SAEED, (M.), *The Crime of Migrant Smuggling*, Arab Center for Publishing and Distribution, Alexandrie, Egypt, 1^{re} éd., 2019, p. 88.

⁵⁴⁹AL-DAGHARI, (T.), « Les dangers de l'immigration clandestine d'Afrique vers l'Europe et les politiques prises pour la combattre », *Journal international libyen Université de Benghazi, Libye*, n° 8, 2016, p. 10.

⁵⁵⁰OIM, *Agir contre la traite des personnes et le trafic de migrants*, (2017), p. 31.

II- Les réseaux de trafic d'immigrants

La plupart des opérations de trafic d'immigrants sont effectuées uniquement par des réseaux spécialisés dans ce domaine. Les réseaux de passeurs sont grands et complexes, et leur portée peut être locale ou internationale. Les réseaux locaux et internationaux peuvent coopérer. Malgré leur illégalité, ils ont généralement un degré élevé d'organisation et de coordination, dans la mesure où même si le réseau est international, chacune de ses composantes est responsable de l'étape qui relève de son domaine de compétence⁵⁵¹.

Intérêt croissant des gouvernements et des organisations internationales pour la lutte contre le trafic de migrants. En effet, le trafic de migrants en général ainsi que vers l'Europe en particulier a été une préoccupation prioritaire de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et des programmes de formation spéciaux pour lutter contre le trafic et la traite. Elle est également devenue une préoccupation prioritaire pour les organisations internationales telles que l'Organisation internationale pour les migrations (OIM)⁵⁵².

Cette organisation apparaît plus évidente dans la composition de ces réseaux. Ainsi le réseau a généralement un chef. Ce dernier a des subordonnés qui coordonnent le travail du réseau avec le reste des partenaires, comme les prestataires de services, les fournisseurs de faux documents, les financiers, les passeurs ou transporteurs, les propriétaires immobiliers et intermédiaires complices. Plus le réseau a de branches plus il est organisé, chaque branche ayant des responsabilités bien précises⁵⁵³.

Pour clarifier davantage la description de l'organisation de ces réseaux, nous nous proposons de détailler leur mode de financement, leurs domaines d'opération, ainsi que de caractériser les personnes qui les organisent.

⁵⁵¹BIRD, (L.), *Trafic illicite de personnes en Afrique l'émergence d'une nouvelle économie illégale ?*, (2020), ENACT, Rapport continental, p. 8.

⁵⁵²TRIANDAFYLLIDOU, (A.), « Migrant smuggling », in: « Routledge handbook of immigration and refugee studies », *Routledge*, 2022. p. 4.

⁵⁵³DERENNE, (E.), *Le trafic illicite de migrants en mer méditerranée : une menace criminelle sous contrôle*, Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice, Paris, IHEMI, 2013, p. 13. voir aussi HAAS, (M.), FRANKEMA, (E.) *Migration in Africa : Shifting Patterns of Mobility From the 19th to the 21st Century*, LONDRES, ROYAUME-UNI, ROUTLEDGE, 2022, p.13.

1- Le coût financier du trafic

Le coût financier du trafic comprend, entre autres, les frais du voyage, avec des paiements effectués soit par les passeurs soit par les immigrants et selon différents modes de règlement. Afin de comprendre le processus du trafic d'immigrants, il faut savoir que son coût est l'une de ses principales dynamiques. La traite d'êtres humains est une activité lucrative qui génère des milliards de dollars chaque année. C'est une activité qui rapporte beaucoup annuellement, en matière de profits records et de dépôts financiers à travers le monde et ceci « sans complications »⁵⁵⁴.

1.1 Modes de paiement aux passeurs

Les immigrants paient les passeurs selon trois modes.

A. Le premier consiste à ce que les immigrants ou leurs familles paient directement les passeurs. Souvent la moitié du montant est versée, à condition que l'autre moitié soit payée à un tiers dès l'arrivée de l'immigrant au pays de destination⁵⁵⁵. Le montant de l'avance peut également être versé à un tiers, ou à un intermédiaire plutôt que directement au passeur. Le tiers peut remettre un reçu à l'immigrant, à sa famille et au passeur, le reste du montant n'est alors versé au passeur que lorsque la famille de l'immigrant confirme au tiers que l'immigrant est arrivé à destination sain et sauf.

B. Le deuxième mode consiste à verser de l'argent en cours de route aux différentes personnes concernées, afin que l'immigrant puisse passer d'une étape à l'autre.

C. Le troisième mode est le prêt. Le passeur prête un montant à l'immigrant objet du trafic pour payer les trafiquants. L'immigrant objet du trafic doit payer les frais de trafic à son arrivée dans le pays de destination. Notons que cette méthode peut transformer le trafic d'immigrants en une forme de traite des êtres humains ou de servitude par endettement⁵⁵⁶.

⁵⁵⁴OIM, *Trafic illicite de migrants le long de la route de la méditerranée centrale*, (2021), p. 74.

⁵⁵⁵GHANEM, (M.), *Le crime de trafic organisé de l'immigration irrégulière*, Le Caire, Dar al nahda, 2014, p. 115.

⁵⁵⁶TRIANDAFYLLIDOU, (A.), « Migrant smuggling », In : « Routledge handbook of immigration and refugee studies », *op.cit.* p.10.

Il y a plusieurs modes de paiement entre passeurs et immigrants, selon le pays auquel appartiennent le passeur et l'immigrant objet du trafic et selon la nature du processus de trafic. Il peut s'agir d'argent en espèces ou en devise négociable et échangeable dans le pays de l'immigrant ou le pays de destination. Souvent, la monnaie échangée en trafic est le

dollar⁵⁵⁷. Cette forme de paiement a lieu généralement après la fin du voyage, il s'agit d'une sorte de prêt comme nous l'avons expliqué plus haut. Basée sur la confiance, cette forme nécessite un degré élevé d'organisation et de coordination, et également que la relation entre les immigrants et les passeurs soit plus étroite que dans le cas du paiement en espèces. Il peut s'agir d'une connaissance des passeurs et des immigrants, ayant des liens d'amitié ou de parenté avec l'un d'entre eux ou avec un de ses proches, ou avec toute autre personne susceptible de garantir le paiement au passeur lorsque l'immigrant atteint le pays de destination⁵⁵⁸.

Enfin, il y a les moyens de paiement par transferts informels. Ces services informels ne sont sous le contrôle d'aucun système. Dans certains cas, il existe un local, dans d'autres cas il n'y en a pas, mais ces services partagent tous une caractéristique importante qui est le besoin de communication⁵⁵⁹. La méthode de transfert varie selon le système utilisé. Il peut simplement s'agir du transfert d'argent d'un endroit à un autre par l'intermédiaire d'un coursier. Dans d'autres cas, le montant peut être déposé à un endroit, puis des instructions données par téléphone de payer ce montant à un autre endroit. Cela peut inclure de fournir au déposant un mot de passe, qu'il transmet à son tour au destinataire. D'autres formes de ce système incluent l'envoi de messages par e-mail, fax ou courrier postal⁵⁶⁰.

Dans la législation libyenne, la loi anti-immigration illégale cite la question de ces fonds et des sanctions prévues par la loi, confirmant la volonté du législateur de lutter contre l'aspect rentable de ces réseaux. Ainsi, à l'article 10, il est précisé que « le Comité Populaire Général pour la Sécurité Publique contrôle les délits visés par la présente loi, saisit les fonds collectés par le biais de ce délit et les moyens de transport utilisés pour la

⁵⁵⁷Dans une étude récente, il a été constaté qu'à la suite de l'effondrement de la monnaie locale en Libye, les passeurs ont préféré payer en dollars plutôt qu'en dinars libyens. CAMPANA, (P.), GELSTHORPE, (L.) « Choosing a smuggler: Decision-making amongst migrants smuggled to Europe ». *European journal on criminal policy and research*, 2021, vol. 27, pp. 5-21.

⁵⁵⁸ONU DC, *Compilation d'outils contre le trafic d'immigrants*, (2013), Outil 2, p. 28.

⁵⁵⁹ACHTNICH, (M.), « Accumulation by immobilization: Migration, mobility and money in Libya », *Economy and Society*, vol. 51, n° 1, 2022, p. 105.

⁵⁶⁰ONU DC, *Manuel de formation de base sur les enquêtes et les poursuites relatives au trafic de migrants*, (2010), Module 4, p. 77.

trafic, et renvoie les personnes arrêtées aux autorités judiciaires compétentes⁵⁶¹. Dans tous les cas, le tribunal prononce la saisie des fonds issus de la trafic, qu'ils soient transformés, substitués ou recyclés en sources légales ». Nous estimons cet article bien rédigé, notamment en ce qui concerne la saisie des fonds, car de nombreux passeurs blanchissent de l'argent et tentent de l'échanger contre des fonds légaux. De cette façon, le législateur barre la route aux possibilités de profiter de l'évasion ou de la dissimulation de ces fonds. À cet égard, les autorités libyennes ont la possibilité d'invoquer la loi anti-blanchiment de 2005, plus détaillée dans la poursuite des fonds suspects, où l'article 2 dispose que « les fonds sont illégaux s'ils sont le produit d'un crime, y compris les crimes cités dans la Convention internationale contre le crime organisé et ses protocoles annexes, la Convention internationale contre la corruption et d'autres accords internationaux pertinents auxquels l'État est partie »⁵⁶². Ceci est plus souple en termes de poursuite de ces fonds, notamment si les recommandations du Protocole anti-trafic sont adoptées pour lutter contre le trafic d'immigrants.

1.2 Le coût du trafic d'immigrants

Les frais payés pour les services de trafic varient considérablement en fonction des facteurs suivants :

- A. Le moyen de transport utilisé ;
- B. Les « garanties » fournies ;
- C. Les services supplémentaires, comme la fourniture de faux documents ;
- D. Le voyage, avec toutes ses étapes, selon qu'il est organisé par un ou plusieurs prestataires, ou qu'il se déroule en une ou plusieurs phases ;
- E. Les risques d'être découvert liés au trajet du voyage, c'est-à-dire les risques résultant de la présence de policiers, garde-côtes ou garde-frontières ;
- F. La période de l'année et les conditions climatiques. Le prix d'un voyage en mer varie selon les saisons. Par exemple, en été le coût est plus élevé car le danger est moindre qu'en hiver, qui est une saison où il y a moins de demandes de voyage par mer ;
- G. La distance entre le pays d'origine et le pays de destination⁵⁶³.

⁵⁶¹Loi anti-immigration illégale, art. 10.

⁵⁶²Loi n° (2) de 2005 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent, art. 2.

⁵⁶³ONUDC, *Compilation d'outils contre le trafic d'immigrants*, op. cit., p. 30.

Une étude sur le coût global du trafic d'êtres humains a été réalisée en analysant cinq cent trente-huit cas de trafic et de traite. La première étape a été de diviser les pays d'origine et les pays d'accès en cinq grands groupes, à savoir l'Asie, l'Afrique, l'Amérique (qui comprend l'Amérique du Nord, du Sud et centrale), l'Australie (qui comprend l'Australie, la Nouvelle-Zélande et les îles du Pacifique Sud) et l'Europe.

Sur la base de ces zones, quatorze grandes routes ont été identifiées, incluant tous les cas répertoriés, à savoir : Afrique - Afrique, Afrique - Amérique, Afrique - Australie, Afrique - Europe, Amérique - Amérique, Amérique - Europe, Asie - Amérique, Asie - Asie, Asie - Australie, Asie - Europe, Europe - Amérique, Europe - Asie, Europe - Australie, Europe - Europe.

Ce coût est déterminé comme indiqué dans le tableau suivant :

Le coût global du trafic d'immigrants est estimé en dollars⁵⁶⁴

Routes	Coût moyen
Asie - Amérique	26,041
Europe-Asie	16,462
Asie-Australie	14,011
Asie-Asie	12,240
Asie-Europe	9,374
Europe-Australie	7,400
Afrique- Europe	6,533
Europe-Amérique	6,389
Amérique-Europe	4,528
Europe-Europe	2,708

⁵⁶⁴PETROS, (M.), « The costs of human smuggling and trafficking », *Global Commission on International Migration (GCIM)*, n° 31, 2005, p. 5.

Le tableau ci-dessus montre les prix et le coût du trafic d'immigrants dans le monde, en particulier en Afrique et en Europe, qui constituent actuellement environ 65% de la route de trafic à travers la Libye. Le prix du trafic varie en fonction de la distance parcourue des pays d'Afrique centrale à la Libye, à travers le désert et, de là, à la mer. Dans une étude déjà évoquée, le coût du trafic d'immigrants depuis la Libye, en particulier depuis la ville de Sabha dans le sud libyen jusqu'à la ville de Zuwara-Sabratha sur les rivages ouest de la Libye, varie entre 150 à 200 dollars⁵⁶⁵.

Les méthodes employées varient dans le trafic illicite d'immigrants. Nombre de facteurs contribuent au choix du service de trafic, les deux plus importants sont :

- a- La situation économique de l'immigré et le prix qu'il peut payer ;
- b- La zone de départ des immigrants.

Il existe une certaine homogénéité entre les passeurs d'une même région qui traitent principalement avec des immigrants de la même région également. Le prix de cette trafic varie fortement selon les services offerts par ces organisations illégales, qui en ce sens peuvent être considérées comme des agences de voyage. Les réseaux criminels organisés offrent des options alternatives à des prix différents pour le pays de destination que l'immigrant souhaite atteindre. Les billets de troisième classe concernent les immigrants qui s'entassent dans les cargos et dans les petits bateaux. Quant aux solutions coûteuses (le trafic par air), elles sont plus sûres et plus confortables⁵⁶⁶. Le billet de deuxième classe peut être un mariage fictif, ou un faux titre de séjour. Le billet de première classe comprend la délivrance illégale d'un document officiel en soudoyant les agents de l'autorité compétente du consulat local des pays où ces immigrants souhaitent arriver. L'offre varie selon les opérations des réseaux criminels organisés, et selon l'immigrant en situation irrégulière. Les pays d'origine d'où partent les immigrants, les pays de transit et les pays que les immigrants entendent atteindre sont choisis par les passeurs afin de mieux exploiter les faiblesses des systèmes de contrôle de l'immigration existants. Il est certain que la proximité géographique naturelle joue un rôle dans ce choix. Ces facteurs déterminent les routes empruntées par les immigrants⁵⁶⁷.

⁵⁶⁵HAMOOD, (S.), *African Transit Migration through Libya to Europe*, op. cit., p. 49.

⁵⁶⁶BECUCCI, (S.), « The Smuggling of Migrants from Libyan Shores to Italy: Changes after the End of the Gaddafi Dictatorship », *Quaderni di Sociologia*, n°84-LXIV, 2020, p. 117-136.

⁵⁶⁷GHANEM, (M.), *Le crime de trafic organisée de l'immigration irrégulière*, op. cit., p. 120.

2- Les acteurs impliqués dans le processus de trafic

L'identification des auteurs du crime de trafic d'immigrants et du crime organisé en général est d'une grande importance pour poursuivre et surveiller ces réseaux. Si ces derniers sont très organisés, alors l'identification d'un membre mène facilement aux autres membres du gang. Depuis longtemps, le législateur libyen s'est penché sur la question de l'organisation du crime et de sa répression selon le Code pénal dont l'article 321 dispose que « si trois personnes ou plus forment une bande pour commettre plusieurs crimes ou délits, chaque participant sera puni d'une peine d'emprisonnement d'au moins trois ans si le but est de commettre des crimes, et d'une peine d'emprisonnement si le but est de commettre délits. Est puni d'une peine d'emprisonnement d'au moins trois ans si le but est de commettre des crimes et d'un emprisonnement d'une durée allant de deux à cinq ans si le but est de commettre des délits, quiconque dirige, forme ou organise une bande. La peine est augmentée de la moitié au plus si les membres du gang perpètrent des attaques armées dans la campagne ou sur la voie publique »⁵⁶⁸.

Bien que le législateur n'ait pas traité plus en détail du crime organisé, pour l'application de cet article il est généralement nécessaire d'identifier l'infrastructure des réseaux. La formation de base pour lutter contre le trafic d'immigrants a développé une approche de cet aspect.

Les acteurs du trafic illicite sont les personnes qui organisent l'opération de trafic d'immigrants. Chaque réseau de trafic a des acteurs dans le processus de trafic, et chacun de ces derniers à un rôle spécifique. On trouve des coordinateurs, des fournisseurs de documents et des transporteurs⁵⁶⁹.

2.1. Le coordinateur-organisateur de l'opération

C'est la personne qui assume l'entière responsabilité de l'achèvement de l'opération. Pareil à un directeur d'entreprise, il supervise l'ensemble du processus dont il est responsable. Il enrôle les gens et détermine les itinéraires de trafic, les moyens de transport et le séjour. Il a beaucoup de contacts, et il a généralement une relation avec les agences gouvernementales et les agences de sécurité pour obtenir les informations. Il peut s'agir d'un homme d'affaires ayant des activités légitimes, comme des agences de voyages et des

⁵⁶⁸Code pénal Libyen, art. 321.

⁵⁶⁹DANDURAND, (Y.), *Migrant Smuggling Patterns and Challenges for Law Enforcement*. (2020), Report International Centre for Criminal Law Reform, p. 8.

sociétés de transport qui jouent les deux rôles (légal et illégal). Cela représente environ 15% du réseau de passage⁵⁷⁰. L'opération peut être organisée par un seul coordinateur-organisateur, ou plusieurs coordinateurs-organiseurs qui coopèrent pour prendre les dispositions nécessaires. Il est généralement difficile de réunir des preuves suffisantes contre ces coordinateurs-organiseurs, car ils ont souvent des « serviteurs » qui jouent un rôle plus pragmatique dans le processus, et apportent au coordinateur-organisateur des informations le cas échéant ; généralement ces serviteurs ne reviennent vers eux qu'en cas de nécessité⁵⁷¹.

2.2. Les recruteurs

Recruter des personnes signifie les enrôler et les utiliser comme une marchandise échangeable en violation des lois et normes internationales, aux fins de percevoir des bénéfices, quels que soient les moyens utilisés, que le délit soit commis à l'intérieur du pays ou au-delà de ses frontières territoriales⁵⁷². Souvent, les passeurs ne sont pas originaires du pays ou des régions qu'ils traversent, ils sollicitent donc l'aide de ces recrues, qui sont généralement des ressortissants de ces régions⁵⁷³. Ce sont des personnes qui font la publicité de leurs services et établissent des contacts entre les passeurs et les immigrants qui souhaitent bénéficier du trafic. Généralement, ils résident en permanence dans leur pays d'origine, qui est le pays de transit, et ont une bonne connaissance des langues des immigrants. Les recruteurs abordent les personnes vulnérables, profitent de leur faiblesse et tentent de les persuader d'immigrer. Ils fournissent souvent des informations trompeuses sur le pays de destination et sur l'opération de trafic. Ils utilisent les services de personnes qui leur indiquent où se trouvent les personnes à recruter. Ils peuvent également percevoir les frais initiaux de transport⁵⁷⁴. L'objectif des recruteurs est le gain financier s'ils n'ont pas l'intention de voyager, mais ils peuvent également pratiquer cette activité pour gagner de l'argent pour payer leur passage illégal des frontières. Les immigrants recherchent les services de passeurs dans des espaces publics comme les gares des chemins de fer, les marchés et les cafés, ou même à proximité des ambassades nationales. Les passeurs peuvent

⁵⁷⁰CAMPANA, (P.), « Out of Africa: The organization of migrant smuggling across the Mediterranean », *European Journal of Criminology*, vol. 15, n° 4, 2018, p. 488.

⁵⁷¹ONU DC, *Compilation d'outils contre le trafic d'immigrants*, *op. cit.*, p. 3.

⁵⁷²HASSAN, (Y.), *Le délit de vente d'enfants et de traite des êtres humains*, Centre du livre académique, 2017, p. 14.

⁵⁷³REITANO, (T.), TINTI, (P.) « Survive and advance, the economics of smuggling refugees and migrants into Europe », *op. cit.* p. 10.

⁵⁷⁴Manuel de formation de base sur les enquêtes et les poursuites relatives au trafic illicite de migrants Module 1 Concepts et catégories du trafic illicite de migrants et des actes connexes, 2011, p. 24.

promouvoir leur travail de la même manière que les entreprises par le biais de publicités sur Internet et parmi la population⁵⁷⁵.

2.3. Les transporteurs

Ils jouent un rôle pratique et déterminant dans la réussite du processus de franchissement des frontières par les immigrants lors de leur passage dans un ou plusieurs pays en les accompagnant et en les guidant. Ils peuvent remettre les immigrants à d'autres guides à différentes étapes du voyage⁵⁷⁶. Ils résident souvent dans les zones frontalières et ont une expertise locale et la capacité de faire de la trafic.

2.4. Les explorateurs de sites

Ces gens sont spécialisés pour remplir des fonctions qui font partie de l'opération de trafic illicite. Les guetteurs, par exemple, sont chargés de fournir des informations spécifiques sur la police, les garde-frontières et l'armée. Durant le voyage, ils sont parfois devant le véhicule transportant les immigrants, objets du trafic, en relation avec eux par téléphone portable pour les avertir des points de contrôle. Ils sont chargés de protéger l'opération, n'hésitant pas à recourir aux menaces et à la violence contre les immigrants afin de les empêcher de faire du bruit ou de trop bouger pendant le trajet⁵⁷⁷.

2.5. Les prestataires de services et les fournisseurs

On les appelle « l'unité de soutien logistique ». Cette unité fournit ses services aux passeurs, en matière de nourriture et de logement sûr pour les individus⁵⁷⁸. Les prestataires de services et les fournisseurs ont une relation avec les passeurs, car ils perçoivent une part des revenus du trafic illicite en échange de leur rôle. Ils coopèrent avec plusieurs réseaux de trafic pour augmenter leurs profits, ou avec un seul groupe de contrebandiers, par exemple des propriétaires ou des constructeurs de bateaux complices par l'usage de leurs bateaux pour le trafic d'immigrants⁵⁷⁹.

⁵⁷⁵CAMPANA, (P.), GELSTHORPE, (L.), « Choosing a smuggler: Decision-making amongst migrants smuggled to Europe », *op. cit.* p. 11.

⁵⁷⁶*Ibid.*

⁵⁷⁷KUSCHMINDER, (K.), TRIANDAFYLLIDOU, (A.), « Smuggling, trafficking, and extortion: New conceptual and policy challenges on the Libyan route to Europe », *Antipode*, vol. 52, n° 1, 2020, p. 217.

⁵⁷⁸BALESET, (K.), STEVEN (L.), *Trafficking in Persons in the United States*, (2005), n° 211980, p. 13.

⁵⁷⁹Manuel de formation de base sur les enquêtes et les poursuites relatives au trafic illicite de migrants Module 1, *op. cit.*, p. 25.

Certains possèdent des refuges et participent à chaque opération de trafic. Leur rôle est d'héberger les immigrants, objets du trafic, et les passeurs durant le voyage. Ils sont surtout utiles quand les immigrants doivent être regroupés avant de commencer le voyage illégal. Les immigrants souhaitant traverser illégalement s'entassent dans ces maisons où ils attendent un navire, l'arrivée du paiement, l'obtention du nombre requis ou le bon moment pour partir, pendant des heures, des jours, des semaines, voire des mois avant de pouvoir entreprendre leur voyage⁵⁸⁰.

En fait, le législateur libyen n'a pas précisé ces acteurs ni prévu de sanction pour chaque personne séparément. Cependant, en 2018, le gouvernement a émis une décision portant création d'un organisme de lutte contre le crime organisé⁵⁸¹. Cet organisme est chargé de plusieurs tâches, y compris la mise en œuvre des politiques de l'État dans la lutte contre la criminalité, notamment la collecte d'informations et de données, l'enquête sur les individus et les groupes criminels et terroristes. Il analyse ces éléments et propose des plans pour neutraliser leurs activités en utilisant la technologie moderne. Cet organisme coopère avec les autorités compétentes dans la lutte contre les gangs transfrontaliers de trafic de drogue et dans le contrôle du blanchiment d'argent et des délits liés à l'immigration irrégulière⁵⁸².

3- Méthodes de trafic d'immigrants

Le trafic illicite d'immigrants peut prendre plusieurs formes et se réaliser selon diverses méthodes. Il est planifié à l'avance avec un degré élevé d'organisation. Cela implique l'utilisation de méthodes sophistiquées comme les faux documents de voyage. Il existe des réseaux ou des organisations qui effectuent l'opération dans son intégralité, de la collecte des immigrants jusqu'à leur entrée dans l'État souhaité, et qui travaillent à la fois dans l'État d'immigration et dans le pays d'origine des immigrants. Cela peut également être une opération simple où l'immigrant paie le passeur pour une certaine étape de l'immigration⁵⁸³. Les méthodes les plus importantes sont détaillées ci-après.

⁵⁸⁰ONUDD, *Compilation d'outils contre le trafic d'immigrants, op. cit.*, p. 4.

⁵⁸¹Décision du Conseil présidentiel, n°555 de 2018 concernant la mise en place d'un dispositif de dissuasion pour lutter contre le crime organisé.

⁵⁸²HRC, *Detailed findings of the Independent Fact-Finding Mission on Libya*, (2023), n° A/HRC/52/CRP.8, p. 35.

⁵⁸³BOUHIAOUI, (A.), « Réseaux de trafic d'immigrants illégaux, méthodes et zones d'activité », *Journal d'études les règles de droit*, vol 2, n°2, 2018, p.122.

3.1. Trafic individuelle avec un degré élevé d'auto-responsabilité (trafic partielle)

Il s'agit d'une immigration irrégulière effectuée en grande partie de manière personnelle, où l'immigré organise lui-même son voyage avec l'aide ponctuelle de passeurs locaux pour surmonter des obstacles (comme le passage de la frontière)⁵⁸⁴. Il s'agit d'un voyage non organisé à l'avance, ce qui signifie que l'immigré voyage seul légalement, et en transports en commun la plupart du temps (la majeure partie du voyage). Mais comme l'immigré n'a pas les documents nécessaires pour entrer dans le pays de destination, ou pour transiter légalement, il a recours de temps en temps à l'assistance des passeurs d'immigrants, entre autres pour faciliter son entrée illégalement dans un pays au cours du voyage (par exemple, se rendre en Tunisie légalement et, par la suite, passer la frontière tuniso-libyenne par la trafic)⁵⁸⁵.

3.2. Trafic sous couvert (trafic d'immigrants utilisant de faux documents)

L'amélioration des contrôles aux frontières a conduit à une augmentation de l'utilisation de faux documents de voyage plus sophistiqués et de meilleure qualité⁵⁸⁶. Les faux documents sont le plus souvent utilisés dans les ports et les aéroports, où ces documents sont toujours contrôlés. De nombreux immigrants qui font l'objet d'un trafic ne sont pas munis de documents d'identité valides et leurs passeurs peuvent leur fournir de faux documents de voyage, volés ou falsifiés pour dissimuler leur véritable identité. Parfois, les passeurs récupèrent ces documents pour les réutiliser ultérieurement. On sait que les réseaux criminels soumettent des demandes aux ambassades ou aux consulats pour obtenir des documents de voyage (notamment des visas d'entrée, ainsi que des passeports), soit directement sous prétexte d'exercer une activité commerciale légitime, soit par l'intermédiaire des agences de voyages et de tourisme. Ils utilisent également d'autres documents, comme les registres des marins et les lettres d'adhésion délivrées par les compagnies maritimes, pour permettre aux personnes d'entrer dans un pays ou de traverser son territoire sans visa. Le rôle du passeur est d'aider l'immigrant illégal à obtenir un passeport, un visa, une carte de séjour ou d'autres documents par la fraude, y compris en soumettant de fausses demandes, en modifiant ou en

⁵⁸⁴NESKE, (M.), « Human smuggling to and through Germany », *International Migration*, vol. 44, n° 4, 2006, pp. 121-163.

⁵⁸⁵BOUZID, (D.), « Les passeurs et stratégies sécuritaires pour les combattre : la mission européenne de Sophia et sa réflexion sur les relations italo-libyennes », *Journal d'études juridiques*, vol. 2, n° 2, 2018, p. 132.

⁵⁸⁶TRIANDAFYLLIDOU, (A.), « Migrant smuggling: Novel insights and implications for migration control policies », *The ANNALS of the American academy of political and social science*, vol. 676, n° 1, 2018, p. 213.

falsifiant des documents officiels. Une fois ces documents obtenus, l'immigrant se rend souvent seul à sa destination⁵⁸⁷.

3.3. Trafic illicite d'immigrants organisé à l'avance à chaque étape

Dans un résumé d'analyse, l'ONU a identifié deux cents cas impliquant diverses formes d'organisation du crime organisé, des actes criminels organisés et des formes d'organisations criminelles, avec une grande variété de modèles. Les groupes criminels impliqués dans la commission de ces crimes sont divers, il s'agit soit de groupes ethniques hiérarchisés, soit de groupes peu structurés et plus flexibles, soit de groupes régionaux, soit de groupes axés sur les affaires. Par ailleurs, lorsque les comportements criminels nécessitent une complémentarité entre des acteurs aux rôles différents, les liens entre ces différents acteurs prennent également diverses formes : l'opération est prise en charge soit dans sa totalité par un groupe, soit par un groupe de plusieurs cellules gérées par un seul coordinateur, ou par un réseau composé d'entités indépendantes⁵⁸⁸.

Ce type de trafic a plusieurs caractéristiques :

A. Les immigrants n'ont pas à négocier eux-mêmes avec les passeurs locaux pendant leur voyage. Les coordinateurs du trafic, généralement un groupe d'individus indépendants agissant en étroite collaboration, mènent des négociations avec les prestataires de services locaux, et rémunèrent les passeurs locaux qui sont souvent des citoyens du pays de transit ou y résident ;

B. Les coordinateurs des étapes du trafic et les immigrants qui font l'objet d'un trafic sont généralement de la même origine ethnique ;

C. Chaque coordinateur d'étape confie les tâches des activités de trafic soit à des externes (coordinateurs locaux), qui à leur tour les confient à des prestataires de services locaux externes, soit à des prestataires de services locaux qui sont chargés directement de la réalisation de ces activités ;

D. Les immigrants passent la majeure partie du voyage accompagnés de passeurs ;

E. Il est rare qu'un seul individu soit l'instigateur de toute l'opération, du pays d'origine au pays de destination ;

⁵⁸⁷Pour plus d'informations sur l'aide à la contrefaçon, voir les moyens d'aider dans la deuxième partie.

⁵⁸⁸ONU, *Préparation de la synthèse sur les questions du Crime organisé, Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*, (2012), n°11/2012/CTOC/COP, p. 7.

F. Dans le cas du trafic individuel organisé à l'avance, c'est-à-dire si l'immigré – homme ou femme – est seul, ce dernier arrive souvent de zones non touchées par les crises. Dans le cas d'opérations de trafic organisées d'avance venant de zones de crise, les immigrants qui font l'objet d'un trafic comptent généralement sur les liaisons à l'étranger et sur des ressources financières suffisantes. Dans ces cas, l'immigration est collective et concerne toute la famille ou plusieurs de ses membres. Les pays d'origine sont généralement des pays qui traversent des crises à la suite de conflits, tandis que les pays de destination sont généralement ceux où l'immigrant a des chances d'obtenir l'asile⁵⁸⁹.

4 - Routes du trafic d'immigrants

Les itinéraires de trafic d'immigrants se révèlent être les zones d'entrée et de sortie d'immigrants abordées dans le premier chapitre de cette recherche, avec cependant deux différences. La première est que ces zones sont juste des zones de transit pour les immigrants. Pour les passeurs, ce sont des zones de subsistance et parfois de résidence dans le cas des frontaliers. La seconde différence est que le premier chapitre concernait la situation et les conditions de voyage des immigrants, alors que, dans cette partie, il s'agit d'expliquer les activités des passeurs et leurs lieux de résidence qui peuvent être le désert ou le bord de la mer. Par conséquent, le trafic d'immigrants se fait par voie terrestre, aérienne ou maritime.

4.1. Trafic d'immigrants par voie terrestre

Le trafic par les voies terrestres est le plus répandu parmi les méthodes de trafic, car il est le moins cher pour les immigrants et le plus rentable pour les réseaux de passeurs. Les bénéfices ne proviennent pas uniquement du prix du transport, mais également des frais que les immigrants doivent payer pour la nourriture, le logement provisoire, les pots-de-vin pour les employés et autres frais de voyage⁵⁹⁰.

En Afrique, les réseaux de passeurs sont actifs principalement dans des pays qui connaissent des crises politiques et économiques. Ces pays sont un terrain fertile pour le

⁵⁸⁹Manuel de formation de base sur les enquêtes et les poursuites relatives au trafic de migrants, Section 1 Concepts du trafic de migrants et comportements associés, *op. cit.*, p. 18.

⁵⁹⁰Mixed Migration Centre, *Mixed migration and migrant smuggling in Libya*, (2021), p. 6.

développement de tels réseaux ; parmi eux figurent la Somalie, l'Érythrée, le Soudan, le Soudan du Sud, le Tchad, le Niger, le Mali, la Libye, l'Égypte et le Maroc⁵⁹¹.

Les passeurs jouent un rôle majeur à toutes les étapes du voyage de l'immigrant⁵⁹². Ce dernier voyage progressivement, au fur et à mesure qu'il effectue des paiements à divers passeurs en cours de route, souvent sur plusieurs mois voire plusieurs années. Les réseaux de passeurs les plus organisés et professionnels opèrent tout au long du trajet au cours duquel il est difficile pour les immigrants de voyager de manière informelle, soit en raison d'obstacles physiques comme le désert, la mer ou l'homme ou d'obstacles tels que la guerre ou des contrôles aux frontières plus stricts. Ceci signifie que le degré de professionnalisation, d'organisation hiérarchique verticale et de communications transfrontalières au sein de toute organisation de trafic augmente à mesure que le terrain devient plus difficile. Par ailleurs, plus il y a d'immigrants sur un itinéraire donné, plus le trafic est susceptible d'être effectué par un réseau criminel professionnel⁵⁹³.

En Libye, il existe plusieurs réseaux organisés de passeurs. Chacun d'entre eux opère dans une de ces zones. Étant donné la longueur du trajet de trafic, qui dépasse les six-cents kilomètres, chaque réseau prend en charge une partie du trajet, supervisant et sécurisant les transferts. Les opérations de trafic n'ont pas lieu uniquement la nuit, mais se déroulent également en plein jour et à travers les grands axes routiers, aux yeux des citoyens et des services de sécurité. « Des passeurs de différentes nationalités, pour la plupart libyens, emploient des Africains du Tchad, du Niger et du Soudan pour les aider dans les opérations de trafic comme la conduite de voitures »⁵⁹⁴.

Les frontières sud de la Libye sont en grande partie contrôlées par un groupe ethnique connu sous le nom de Toubou qui vit dans le nord du Tchad et le nord-est du Niger, ainsi que dans le sud de la Libye. Les garde-frontières reçoivent des Toubous une somme pour chaque convoi d'immigrants qu'ils autorisent à traverser. La route par le Niger est la principale route

⁵⁹¹Centre de Migration Mixte, *Rapport d'orientation mensuel, Région Afrique du Nord*, (2016), pp. 2-4.

⁵⁹²AUGUSTOVA, (K.), CARRAPICO, (H.), OBRADOVIĆ-WOCHNIK, (J.), « Becoming a smuggler: migration and violence at EU external borders », *Geopolitics*, 2023, vol. 28, n°2, p.620.

⁵⁹³BREINES, (M.), COLLYER, (M.), LUTTERBECK, (D.), MAINWARING, (C.), MAINWARING, (D.), MONZINI, (P.), *A study on smuggling of migrants: Characteristics, responses and cooperation with third countries Case Study 2: Ethiopia–Libya–Malta/Italy*, European Commission, DG Migration and Home Affairs, 2015, p. 34.

⁵⁹⁴AL-ARABI, (A.), *Les spécificités locales de la migration en Libye : défis et solutions*, (2018), *op. cit.*, p. 3.

empruntée par les Africains de l'Ouest, bien que de nombreux Maliens entrent via l'Algérie, où une autre ethnie, les Touaregs, contrôle la trafic⁵⁹⁵.

Le montant généralement payé aux passeurs pour se rendre de l'Afrique de l'Ouest à la Libye via le Niger est d'environ 1 600 dollars, et 400 dollars supplémentaires sont versés au groupe Toubou à la frontière, selon plusieurs immigrants qui se sont entretenus avec Les Réseaux d'information régionaux intégrés (IRIN)⁵⁹⁶.

Le passage des immigrants se fait donc en fonction des conditions et de l'environnement de la région. Si le trafic illicite a lieu dans le désert, des véhicules à quatre roues motrices sont utilisés pour transporter les immigrants, en raison de la capacité de ce type de véhicule à traverser les sables du désert à grande vitesse. Alors que dans des villes ou près des frontières, les immigrants sont introduits clandestinement dans des conteneurs ou des réfrigérateurs placés au-dessus des camions pour échapper au contrôle des garde-frontières et des services de sécurité⁵⁹⁷.

4.2. Trafic illicite d'immigrants par mer

Le trafic par mer est bien moindre que le trafic par terre. Cependant, étant donné les risques particuliers des voyages irréguliers par mer, la lutte contre ce type de trafic est une priorité, car des milliers d'immigrants se noient chaque année⁵⁹⁸.

Selon l'Office européen de police, Europol 2016, « plus de 90 % des flux irréguliers de personnes en provenance des pays du sud et du sud-est de la Méditerranée essayant d'atteindre l'UE sont principalement facilités par des réseaux et des projets criminels. En fait, les activités de trafic et de traite des êtres humains restent des crimes très attrayants compte tenu du faible risque de détection et des profits énormes et, bien qu'il existe des données limitées sur les revenus générés par ce crime, on estime que le chiffre d'affaires associé au trafic et à la traite des êtres humains pour la seule année 2015 s'élevait à 3 milliards d'euros »⁵⁹⁹.

⁵⁹⁵JACQUES, (G.), « Migrations en Libye : réalités et défis », *Confluences Méditerranée*, vol. 87, n°87, 2013, pp. 55-66.

⁵⁹⁶GALTIER, (M.), « Migrant smugglers profit from Libya's chaos », *Journal The New Humanitarian*, 2015. <https://www.thenewhumanitarian.org/report/101396/migrant-smugglers-profit-libyas-chaos>

⁵⁹⁷KUSCHMINDER, (K.), TRIANDAFYLLIDOU, (A.), « Smuggling, trafficking, and extortion: New conceptual and policy challenges on the Libyan route to Europe », *op. cit*, p. 213.

⁵⁹⁸UNODC, *Global Study on Smuggling of Migrants*, (2018), p. 39.

⁵⁹⁹EUROPOL, *Migrant smuggling in the EU*, (2016), p. 2.

La Méditerranée est considérée comme la principale porte d'entrée vers l'Europe et le lieu idéal pour l'activité des gangs faisant passer clandestinement des immigrants d'Afrique et d'Asie vers l'Europe. Il existe trois routes principales pour le trafic illicite d'immigrants à travers la Méditerranée⁶⁰⁰.

A- Les routes de trafic en Méditerranée occidentale

La Méditerranée occidentale est une route bien établie pour le trafic et la traite des êtres humains. Cependant, selon les rapports, les flux transitant par cette région seraient inférieurs à ceux traversant les routes de la Méditerranée centrale et orientale. Le Maroc est le principal point de départ de cette route qui reste la préférée des immigrants économiques en provenance, principalement, du Maroc et d'Algérie. Parmi les routes de trafic, il y a les routes maritimes qui partent de la région de Tanger à travers le détroit de Gibraltar et les traversées terrestres à travers le système de triple clôture autour des enclaves extérieures espagnoles de Ceuta et Melilla. L'Algérie est également un point de départ de la route de la Méditerranée occidentale, et bien que les flux en provenance de cette région soient apparemment rares, on sait que les passeurs exploitent néanmoins des bateaux qui partent des zones environnantes⁶⁰¹.

B- La route de trafic en Méditerranée centrale

La route de la Méditerranée centrale comprend un réseau de routes empruntées par les passeurs afin de faciliter la circulation des personnes qui viennent d'Afrique occidentale, centrale et orientale vers les pays méditerranéens européens, notamment l'Italie et Malte⁶⁰². La Libye est un axe principal de trafic et, malgré la répression imposée aux activités de trafic de personnes dans les villes côtières libyennes au cours des dernières années du régime de Kadhafi, les flux de trafic et de traite des êtres humains ont repris et se sont intensifiés rapidement après la fin de la guerre en 2011. Par conséquent, la Libye est à nouveau utilisée comme route de transit majeure pour ceux qui veulent rejoindre l'Europe depuis l'Érythrée, le Soudan et la Corne de l'Afrique⁶⁰³.

⁶⁰⁰LUTTERBECK, (D.), « The central Mediterranean migration route: rise, fall, and rise again », *Med Agenda*, Special Issue, 2016, pp. 56-69.

⁶⁰¹PAOLI, (G.), BELLASIO, (J.), « Against the rising tide an overview of the growing criminalization of the Mediterranean basin », *RAND Corporation*. PE-220-RC, 2017, p. 5.

⁶⁰²IDEMUDIA, (E.), BOEHNKE, (K.), BOEHNKE, (K.), « Travelling Routes to Europe », Chapter 3 in « African migration to Europe. Psychosocial Experiences of African Migrants in Six European Countries », *A Mixed Method Study*, 2020, p. 35.

⁶⁰³*Ibid.*

En Libye, les gangs de trafic sont actifs dans quatre villes principales : Zuwara, Al-Qarbouli, Masallata, Al-Zawiya. Après le long voyage des immigrants venant des pays d’Afrique, commence leur autre voyage du sud en direction du nord, vers les villes comme Sabha et Kufra. Comme nous l’avons expliqué plus tôt, habituellement, chaque groupe de passeurs opère dans une zone spécifique. Des gangs tribaux sont spécialisés dans le trafic d’immigrants aux frontières sud et dans les villes du sud, d’où ils transportent, à leur tour, ces immigrants vers les villes côtières du nord, villes où ils sont reçus par d’autres gangs spécialisés dans le trafic d’immigrants par voie maritime. Là, le transfert est momentanément interrompu car les immigrants sont hébergés dans des lieux secrets dans les villes mentionnées précédemment jusqu’à ce que le voyage soit organisé et que l’équipement nécessaire soit préparé⁶⁰⁴. Un des gangs les plus importants est la milice « Abu Qurain », qui comprend des hors-la-loi visés par la résolution du Conseil de sécurité de l’ONU publiée le 8 juin dernier, à l’encontre de six individus, dont quatre Libyens, et deux de nationalité érythréenne, pour leur rôle dans le trafic et la traite des êtres humains et l’immigration irrégulière en Libye⁶⁰⁵.

Ces personnes dirigent des groupes de trafic d’immigrants et de traite des êtres humains dans plusieurs des villes mentionnées, chacun d’entre eux ayant sa propre milice spécialisée dans la réception des immigrants arrivant du désert et dans la préparation de leur voyage en mer.

C- Route de la Méditerranée orientale

La route de la Méditerranée orientale comprend des routes de trafic et de trafic qui croisent les flux d’immigrants et de réfugiés venant d’aussi loin que le Pakistan, et passant plus tard par la Turquie vers les frontières extérieures de l’UE en Grèce et en Bulgarie⁶⁰⁶. Ces dernières années, cette route est devenue importante en ce qui concerne la dynamique régionale de trafic et de traite des êtres humains. Les personnes qui passent clandestinement par cette route ont également un effet indirect sur la route dite des Balkans occidentaux, route qui traverse les Balkans et qui est caractérisée, d’un autre côté, par le mouvement de personnes circulant à l’intérieur même des Balkans. En outre, selon Frontex, la route de la Méditerranée orientale est de plus en plus utilisée pour le trafic d’immigrants et de réfugiés à

⁶⁰⁴JAWHAR, (J.) « Trafic de migrants en Libye, Un voyage de torture, de travail forcé et de mort », *Journal Asharq al-Awsat*, n°14512, Le Caire, 2018, pp. 14-15.

⁶⁰⁵Alins 15 et 17 de la résolution 1970 (2011) du Conseil de sécurité ONU.

⁶⁰⁶UNODC, *Global Study on Smuggling of Migrants*, op. cit., p. 15.

bord des cargos, de Turquie vers l'Italie. Ce mode de fonctionnement se développe parmi les passeurs en raison de sa rentabilité financière. Selon les rapports, ceux qui l'utilisent peuvent réaliser un revenu global compris entre 2,5 et 4 millions d'euros, en transportant entre 200 et 800 réfugiés en un seul voyage⁶⁰⁷.

*

* *

Au terme de cette section, il nous semble clair que le législateur libyen a retenu un critère global pour définir les actes de complicité. En effet, il a considéré que toute assistance apportée aux immigrants, qu'elle soit matérielle ou même sous forme de recommandation et de conseil, entre dans le cadre de la complicité. Malheureusement, nous constatons que cela réduit les possibilités d'aide humanitaire aux immigrants. En effet, si quelqu'un trouve des immigrants dans le désert en danger de mort et les sauve, sera-t-il accusé de complicité en raison du caractère général du texte législatif ? Par conséquent, les citoyens risquent d'éviter d'aider les immigrants de crainte de la responsabilité encourue. Le législateur a cherché à criminaliser l'immigration, à faire des arrestations et à appliquer des sanctions, sans prêter attention à des questions importantes comme celle de l'expulsion des immigrants. Il n'a pas défini clairement les mécanismes d'expulsion et les moyens de communiquer avec les pays d'origine des immigrants, de sorte que les centres de détention se sont retrouvés surpeuplés et sans organisation. En outre, il est à noter que le législateur n'a fait aucune distinction entre l'assistance et le délit de trafic d'immigrants, sauf en ce qui concerne la sévérité de la peine si le passeur appartient à une bande organisée conformément à l'article 5 de la loi anti-immigration illégale. En effet, en vertu de cette loi, tous les actes se fondent en un seul acte, qui est l'acte d'immigration illégale, selon la caractérisation du législateur.

D'autre part, nous avons constaté que les réseaux de trafic d'immigrants en Libye sont très organisés, chaque partie ayant un rôle précis et clair. Cette organisation est indispensable au fonctionnement de ces réseaux, en raison de la grande superficie du désert libyen et des conditions climatiques difficiles que l'immigration doit affronter. Nous avons également noté que les opérations de trafic sont très coordonnées, non seulement en Libye, mais aussi dans les pays d'origine. Les immigrants ne prennent généralement pas la décision de migrer avant d'avoir pleinement connaissance de toutes les étapes et de tous les points de leur transfert, en

⁶⁰⁷PAOLI, (G.), BELLASIO, (J.), « Against the rising tide an overview of the growing criminalization of the Mediterranean basin », *op. cit.*, p. 7.

particulier en ce qui concerne les postes frontières. En réalité, ce trafic constitue une menace majeure non seulement pour la sécurité nationale libyenne, mais également pour les pays voisins et pour la vie des immigrants eux-mêmes. C'est pourquoi le législateur a prévu des peines plus sévères pour les passeurs et a établi différentes peines pour les diverses sortes d'aide. Mais la question demeure : ces sanctions ont-elles permis de dissuader les gangs de trafic d'immigrants ? Le chaos sécuritaire en Libye a-t-il contribué à accroître l'activité de ces gangs, la question nécessite-t-elle des mesures plus décisives ? Nous tenterons de répondre à ces questions dans la section suivante relative aux sanctions du délit d'immigration irrégulière.

Chapitre II - Les sanctions prévues pour l'immigration irrégulière

Le droit pénal vise à protéger les valeurs et les droits fondamentaux au sein de la société, il est nécessaire à la perpétuation la société et au maintien de sa sécurité, ainsi qu'à la garantie des droits de ses citoyens. Considérant que ce qui menace le plus la sécurité de la société est la question de l'immigration irrégulière⁶⁰⁸ en raison de ses graves répercussions, tant sur l'immigrant que sur la communauté, les législateurs ont établi une loi pour criminaliser l'acte d'immigration irrégulière au niveau des États, en englobant la criminalisation des immigrants et de ceux qui les assistent. Ces derniers temps, l'intérêt relatif à la question de la criminalisation est passé des immigrants en situation irrégulière à ceux qui les aident à accomplir cet acte. Les premiers signes de cette criminalisation ont été notés à partir de l'adoption par l'Assemblée générale de l'ONU, le 15 novembre 2000, de la Convention de Palerme relative à la lutte contre la criminalité transnationale, qui a été annexée au troisième Protocole relatif à la lutte contre le trafic illicite d'immigrants par terre, air et mer. L'article VI constitue l'élément axial de ce protocole et porte sur l'incrimination du trafic illicite d'immigrants. Ce même protocole cite expressément, à l'article V, l'exclusion du suivi pénal des immigrants en situation irrégulière, étant donné qu'ils sont la cible des comportements incriminés cités à l'article VI⁶⁰⁹.

La plupart des pays avaient imposé des sanctions aux immigrants eux-mêmes, mais ils ont récemment abandonné cette idée. En droit français, par exemple, l'article L621-1 de la loi sur l'entrée, le séjour et le droit d'asile dispose que « l'étranger qui a pénétré ou séjourné en France sans se conformer aux dispositions des articles L. 211-1 et L. 311-1 ou qui s'est maintenu en France au-delà de la durée autorisée par son visa sera puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 3 750 Euros »⁶¹⁰. Malgré cela, le législateur libyen sanctionne toujours l'immigré clandestin en raison de son entrée et de son séjour irrégulier en Libye, comme nous le montrerons dans cette section. Ces sanctions ont-elles un effet dissuasif sur l'immigration ? Quelles sont les garanties accordées par le législateur aux immigrants en cas

⁶⁰⁸CHEROUN, (H.), « L'immigration irrégulière dans la perspective de la politique de criminalisation », *Revue des sciences humaines*, Université Mohamed Khider de Biskra, Algérie, n°41, 2015, pp. 11-22.

⁶⁰⁹BEN MESHRI, (A.), « Le délit de trafic de migrants dans Code pénal algérien », *Journal de Jurisprudence judiciaire*, n° 8, Université de Biskra, Algérie, 2016, pp. 07-18.

⁶¹⁰Dans ses arrêts du 22 juin 2010 et du 6 décembre 2011, confirmés par l'arrêt de la Cour de cassation du 6 juin 2012, la Cour de justice européenne a considéré que le séjour irrégulier n'est pas un délit puni par la loi, et depuis la loi Valls du 31 décembre 2012 le séjour irrégulier n'est plus qualifié de délit selon la loi française. MARC BROUX, (J.), DUCLOS, (J.), LEMERLE, (F.), SABBAN, (M.), *Abécédaire de la citoyenneté*, Paris, Cherche Midi, 2015, p. 86.

de sanction d'expulsion ? L'absence de lois de protection en Libye a-t-elle contribué à l'imposition de telles sanctions ? Dans la section I, nous essaierons de répondre à ces questions par l'analyse des sanctions contenues dans la législation libyenne.

D'autre part, en ce qui concerne la sanction pour complicité, notre examen des lois sur l'immigration en Libye révèle que le législateur libyen a inclus tous les actes liés à la question de l'immigration irrégulière, y compris l'assistance, la trafic et la complicité, dans une description unique qui est l'acte d'immigration illégale. Cependant, pour chacun de ces actes, des sanctions spécifiques ont été attribuées, qui varient en fonction du rôle de chacun dans l'organisation matérielle et morale de l'acte d'immigration. En effet, des sanctions ont été établies envers les passeurs, ainsi qu'envers les employés ou les employeurs impliqués dans l'acte de l'immigration irrégulière en raison de leur poste. Dans ce cas, quel est le but du législateur lorsqu'il classe ces peines selon le rôle de chacun ? Les États, vont-ils criminaliser les passeurs et ceux qui les aident au lieu de criminaliser l'immigrant lui-même ? Quelle est la position du législateur libyen sur cette question ? Existe-t-il des différences entre l'assistance humanitaire aux immigrants et l'assistance contre de l'argent ? Nous essaierons de répondre à ces questions dans la section II.

Section I - Les sanctions relatives aux immigrants

Il nous semble que punir l'immigré va à l'encontre de la justice humaine, et que le fait de considérer l'acte d'immigration ou l'entrée de personnes sur le territoire d'un autre pays comme un crime ne correspond pas à la situation humanitaire ou politique ayant motivé leur fuite de leur pays d'origine⁶¹¹. Cependant, dans le même temps, il n'est pas concevable de ne pas contrôler ou légaliser l'entrée illégale de personnes sur le territoire d'un État donné. Par conséquent, s'il est nécessaire de l'empêcher, cela ne doit pas être fait de manière à ce que les immigrants soient considérés comme des criminels ou danger pour la société. Bien qu'il ait qualifié l'acte d'immigration de délit, le législateur libyen n'a imposé à l'immigrant que des sanctions spécifiques telles que l'expulsion vers leur pays, l'emprisonnement et l'amende, sanctions différentes de celles infligées aux aides ou aux passeurs.

I - L'expulsion des immigrants

L'État qui arrête un immigré résidant illégalement a le droit de prendre un ensemble de mesures visant à l'expulser de son territoire, afin de préserver l'ordre public et la sécurité et selon des modalités et conditions précises⁶¹². Ces conditions permettent généralement à l'immigrant de demander une protection, avant l'exécution de l'ordre d'expulsion. Dans les pays qui ont adopté un système de protection des réfugiés, les immigrants ne peuvent être exclus sans que soit vérifiée leur éligibilité à la protection⁶¹³, option qui n'est pas disponible en Libye⁶¹⁴.

L'expulsion est généralement définie comme l'assignation faite à un étranger de quitter le territoire de l'État ou la décision de l'expulser sans son consentement, en d'autres termes,

⁶¹¹Concernant la criminalisation des migrants, la Conférence internationale sur la population et le développement, tenue en 1994, a indiqué qu'il est préférable d'utiliser le terme « sans-papiers » plutôt que le terme « immigré clandestin » ou « émigré clandestin », car ces deux termes portent le caractère de la criminalisation.

⁶¹²Certains estiment que le pouvoir de l'État d'expulser les étrangers n'est plus absolu et que l'expulsion d'étrangers sans véritables raisons équivaut à une violation de leurs droits, DUCROQUETZ, (A.), *L'expulsion des étrangers en droit international et européen*, thèse, Université Lille 2, (dir. P. Meunier), 2007, p. 20.

⁶¹³FLEURY - GRAFF (T.), MARIE (A.), *Droit de l'asile*, *op. cit.*, p. 311.

⁶¹⁴VARI, (E.), « Italy-Libya memorandum of understanding Italy's international obligations », *op. cit.*, 2020, p. 116.

l'expulsion est « Un acte par lequel l'État met en garde un ou plusieurs étrangers résidant sur son territoire de le quitter et les y contraint le cas échéant »⁶¹⁵.

Des juristes affirment que le droit de l'État à l'expulsion repose sur son droit de pérennité et sur son droit de se protéger. De même que l'État a le droit d'empêcher toute personne d'entrer sur son territoire si cela menace sa sécurité et sa sûreté, il a également le droit d'éloigner de son territoire tout étranger dont la présence constitue une menace pour lui⁶¹⁶.

Ces définitions concernent l'expulsion d'étrangers résidant auparavant sur le territoire de l'État, mais la question est différente s'il s'agit de l'expulsion des immigrants. En effet, les immigrants ne bénéficient pas d'un statut légal dès leur entrée sur le territoire d'un autre État, contrairement aux étrangers y résidant auparavant. L'expulsion diffèrera donc quant à ses motifs. Ainsi, le législateur libyen a traité de l'expulsion des immigrants résidents et des immigrants en situation irrégulière en vertu de deux lois différentes :

- La loi sur l'entrée et le séjour des étrangers en Libye en ce qui concerne les étrangers résidents ;
- La loi sur la lutte contre l'immigration irrégulière⁶¹⁷.

En outre, le législateur libyen a abordé la question de l'expulsion de l'étranger dans le Code pénal, mais il a séparé les peines dans la loi sur le séjour et l'entrée des étrangers. L'article 158 du Code pénal libyen dispose que « le juge ordonne l'expulsion de tout étranger condamné à une peine d'emprisonnement d'au moins dix ans, et l'étranger peut être expulsé dans les autres cas prévus par la loi et appliqués à l'étranger qui viole l'arrêté d'expulsion. Les lois relatives à la violation des arrêtés d'expulsion émis par les autorités administratives sont applicables à l'étranger qui a violé l'arrêté d'expulsion ».

Par conséquent, l'étranger sera expulsé s'il commet un délit passible d'une peine d'emprisonnement de plus de dix ans, délit alors qualifié de crime, selon le Code pénal libyen⁶¹⁸.

⁶¹⁵ABDEL-ZAHER, (A.), *L'expulsion des étrangers dans la législation pénale arabe*, Centre de recherche et d'études sur la jurisprudence et la législation judiciaire, Abu Dhabi, 1^{re} éd., 2014, p. 37.

⁶¹⁶SAYESH, (A.), *La lutte contre le trafic d'immigrants clandestins*, *op. cit.*, p. 398.

⁶¹⁷ABDI, (M.), « Mécanismes juridiques et sécuritaires pour réduire le phénomène de l'immigration clandestine en Libye », *HNSJ*, vol. 1, n° 5, 2020, p. 106.

⁶¹⁸Selon le Code pénal libyen, l'article 53 - Les crimes sont des délits passibles des peines suivantes : - la peine de mort - la perpétuité - l'enfermement.

En ce qui concerne l'expulsion de l'étranger conformément à la loi sur l'entrée et le séjour des étrangers en Libye, la loi n°6 de 1987 s'applique et son article 17 dispose que « l'étranger doit être expulsé dans les cas suivants :

- A. S'il est entré dans le pays sans visa valide ;
- B. S'il refuse de quitter le pays malgré l'expiration de la période de séjour autorisée et que l'autorité compétente n'a pas accepté de la renouveler ;
- C. Si le visa de séjour qui lui a été accordé est annulé pour l'un des motifs précisés à l'article 16 de la présente loi ;
- D. Si une décision de justice d'expulsion est rendue contre lui.

L'expulsion dans les cas A, B et C sera sur décision motivée du Directeur Général des Passeports et de la Nationalité »⁶¹⁹.

S'agissant d'une décision importante et sensible liée à la résidence d'un étranger en Libye, l'article cite très clairement que l'expulsion des étrangers se fait selon des conditions et des dispositions spécifiques, notamment :

A/ L'étranger entrant en Libye sans visa valide : C'est-à-dire que l'étranger a pu entrer par les points officiels de l'État spécifiés conformément à l'article 1 du décret d'application de la loi sur l'entrée et le séjour des étrangers, et non pas par trafic, mais le visa qui lui a été accordé était un faux, que la contrefaçon ait été faite par l'immigrant lui-même ou avec l'aide de gangs de trafic d'immigrants comme expliqué précédemment⁶²⁰ ;

B/ S'il refuse de partir volontairement à l'expiration de son séjour : Selon la loi, chaque visa a une durée déterminée et est sujet à renouvellement. Si le visa accordé à l'étranger expire et que les autorités refusent de renouveler le visa ou le séjour pour des raisons spécifiques conformément à la loi, une décision d'expulsion est prise ;

C/ Si le visa a été annulé pour des raisons précises : Le visa est annulé conformément à la loi dans des cas spécifiques. Par exemple si la présence de l'étranger menace la sécurité ou la sûreté de l'État à l'intérieur ou à l'extérieur, son économie, la santé publique ou la moralité, ou s'il constitue une charge pour l'État, ou s'il est reconnu coupable d'un crime ou d'un délit portant atteinte à l'honneur ou à la confiance ou à la sécurité publique ; et s'il

⁶¹⁹Loi n°6 de 1987 sur l'entrée et le séjour des étrangers en Libye. Annexe. I.

⁶²⁰Pour en savoir plus sur la falsification de documents, voir ce qui a été expliqué précédemment.

viole les conditions imposées lors de l'octroi du visa, ou si le motif pour lequel le visa a été accordé cesse d'exister⁶²¹ ;

D/ Si une décision de justice d'expulsion est émise à l'encontre de l'étranger :

Conformément à l'article 158 susvisé, l'expulsion est appliquée dans le cas où l'étranger commet un crime puni d'emprisonnement ;

E/ Que l'expulsion et le refoulement des immigrants vers leur pays d'origine ne constituent pas un danger pour leur vie :

C'est l'une des conditions les plus importantes concernant la question de l'expulsion des étrangers et des immigrants. La vie de l'immigré ne doit pas être menacée s'il est renvoyé vers le lieu d'où il s'est enfui. Ce principe découle de l'alinéa 1 de l'article 33 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés de 1951 qui mentionne qu'« aucun des États contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié vers les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques »⁶²².

Cet article est la pierre angulaire du droit à la protection des immigrants. L'État a le droit de ne pas accorder l'asile aux immigrants et aux réfugiés, mais il n'a pas le droit de les expulser si cela met leur vie en danger⁶²³.

En Libye, on note la même tendance dans la mesure où l'article 44 du décret d'application de la loi n° 6 de 1987 sur l'entrée et la sortie des étrangers en Libye prévoit qu'« après approbation du directeur de l'administration générale des passeports et de la nationalité, la situation de ceux contraints par des circonstances de force majeure à entrer dans le pays par d'autres ports que les ports légaux prévus à l'article 1 du présent règlement peut être réglée »⁶²⁴. Selon l'interprétation de l'article, il s'agit d'immigrants en situation irrégulière dans la mesure où ils sont entrés par des ports illégaux. Cependant, le pouvoir accordé au directeur du Service des passeports est incomplet et faible, car, d'une part, il est accordé à cette seule personne, ce qui signifie qu'une question très importante et sensible est concentrée entre les mains d'une unique personne sans aucun contrôle. D'autre part, il est permis de se demander sur quels principes ce directeur peut déterminer qui est exposé aux conditions de force majeure dans son pays et qui ne l'est pas. Il nous semble que l'autorité exécutive

⁶²¹Loi sur l'entrée et le séjour des étrangers, art. 16.

⁶²²La Convention de Genève relative au statut des réfugiés de 1951, art. 33.

⁶²³CARLIER, (J.-Y.), *Droit d'asile et des réfugiés de la protection aux droits*, vol. 332, in : *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, La Haye, 2008, p. 77.

⁶²⁴Décret d'application de la loi n° 6 de 1987, art.44.

devrait soit élargir la notion de droit de séjour et régulariser la situation, soit coordonner directement ses démarches avec l'autorité législative sur la question de l'expulsion des immigrants ayant été soumis à des conditions de force majeure telles que décrites dans l'article.

L'une des affaires les plus importantes concernant l'expulsion des immigrants est celle des immigrants érythréens. Le 21 juillet 2004, la Libye a expulsé cent-dix citoyens érythréens de Libye vers l'Érythrée. À leur arrivée dans leur pays, ils ont été soumis à la torture après avoir été arrêtés et détenus dans une prison secrète. Il était impossible d'obtenir des informations sur leur sort et sur leur lieu de détention⁶²⁵.

La question de l'expulsion des immigrés et la manière dont les immigrés sont traités ne sont pas régies par des lois claires et expresses. Plusieurs aspects ont été laissés à l'instance anti-légalité, sans contrôle clair qu'il émane d'organisations internationales ou locales. Le 25 novembre 2021, le Bureau des droits de l'homme de l'ONU a publié un rapport intitulé « Dangereux et indigne : Expulsion forcée de migrants de Libye »⁶²⁶ où sont cités des exemples de la manière dont les migrants ont été traités lors de l'application des politiques d'expulsion arbitraires. En effet, les autorités libyennes ne se coordonnent pas avec les pays sources du sud. Par exemple, lors d'une opération effectuée en avril 2020, près de 900 hommes et femmes de Kufra ont été expulsés⁶²⁷. Les immigrants ont déclaré avoir traversé des centaines de kilomètres de désert et avoir été abandonnés dans des villes frontalières éloignées du Tchad ou du Soudan, où ils manquaient de nourriture, d'eau et d'abris en quantité suffisante, et ont été contraints de se mettre en quarantaine dans une place non couverte en raison des restrictions liées au COVID-19. Un immigrant soudanais qui a été expulsé de Kufra témoigne que lui et des centaines d'autres immigrants ont été chargés dans des camions bondés coincés dans le désert et forcés à endurer un voyage de quatre jours. Tandis que près de 159 immigrants ont été laissés dans ce qui est désigné par le terme de

⁶²⁵DROZDZ, (M.), PLIEZ, (O.) « Entre Libye et Soudan : la fermeture d'une piste transsaharienne », *Autrepart*, vol. 36, n°4, 2005, pp. 63-80.

⁶²⁶HRW, *Unsafe and Undignified The forced expulsion of migrants from Libya*, (2021), p. 28.

⁶²⁷Ce n'était pas la première fois que des migrants étaient expulsés du sud de la Libye. Le 31 décembre, 2022, le Département de lutte contre la migration illégale de Kufrah a expulsé plus de 400 migrants et demandeurs d'asile, dont des femmes et des enfants, principalement du Tchad et du Soudan, la plupart étant expulsés vers le Soudan. Les organisations internationales n'ont pas été autorisées à accéder à l'installation Avant leur expulsion, les détenus auraient été victimes de traite, de torture, de violences sexuelles et sexistes et d'extorsion et souffraient de maladies graves en raison d'un manque d'accès aux soins de santé de base. UNSMIL, *Rapport du Secrétaire général des Nations Unies, António Guterres, sur la Mission des Nations Unies en Libye*, (2023), n°S/2023/248, p. 10.

« territoire neutre » aux frontières internationales, incapables d'entrer dans leur pays d'origine, soit parce que leur pays d'origine ne les reconnaît pas comme citoyens, soit parce qu'ils n'ont pas de passeports ou d'autres documents d'identité nécessaires pour l'entrée⁶²⁸.

En cas d'expulsion par le tribunal compétent, le service des passeports doit être informé de toutes les données relatives à l'immigré ou à l'étranger, ainsi que des données complètes sur la décision d'expulsion et ses motivations⁶²⁹, conformément à l'article 6 du décret d'application de la loi sur l'entrée et le séjour des étrangers qui précise que « les autorités compétentes pour interdire l'entrée ou la sortie des étrangers doivent motiver l'interdiction à l'Administration générale des passeports et de la nationalité et fournir toutes les données relatives à la personne visée par l'interdiction d'entrée ou de sortie, dont le nom, la nationalité, l'âge, etc. » Les noms des personnes concernées par l'interdiction d'entrée sont diffusés dans tous les ports de Libye conformément au texte de l'article 8 du décret qui énonce que « les listes des noms des étrangers interdits d'entrée ou de sortie sont établies en arabe et les noms sont écrits en lettres latines, classés par ordre alphabétique. Les listes doivent comprendre toutes les données distinctives de la personne visée et des copies doivent être distribuées aux ports d'entrée et de sortie et aux Bureaux Populaires. L'introduction sur les listes d'interdiction se fait par décision de la Direction Générale des Passeports et de la Nationalité. Ces listes sont confidentielles et ne sont pas diffusées »⁶³⁰.

La décision d'expulsion rendue comporte la date et le lieu de départ conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 6 de 1987 précitée. Si la décision ne prévoit pas de délai ou de lieu de sortie précis, l'étranger peut choisir le lieu de sortie, à condition qu'il dispose d'un délai de grâce pour partir, délai d'un maximum de quinze jours à compter de la date d'émission de la décision. Dans tous les cas, le Service des passeports compétent exécute la décision et y donne suite si l'étranger expulsé ne se conforme pas à la décision d'expulsion. L'émission d'une décision d'expulsion de l'étranger entraîne l'inscription de son nom sur les listes des interdits d'entrée⁶³¹.

⁶²⁸*Ibid.*

⁶²⁹Guide juridique des étrangers en Libye, Centre international pour le développement des politiques migratoires, *ICMPD*, Tunisie 2020.

⁶³⁰Décret d'application de la loi n° 6, art.8.

⁶³¹Art. 9 et 10, *ibid.*

II - Autres sanctions à l'encontre des immigrants

Les autres peines sont les peines de base et sont généralement appliquées avant l'expulsion à l'égard de certaines catégories d'immigrants, comme les immigrants égyptiens, tunisiens et marocains.

L'article 6 de la loi anti-immigration dispose que « l'étranger en situation irrégulière sera puni d'une peine d'emprisonnement avec travaux forcés ou d'une amende n'excédant pas mille dinars. Dans tous les cas, l'étranger condamné pour l'un des crimes prévus par la présente loi doit être expulsé du territoire de la Grande Jamahiriya dès qu'il a accompli la peine prononcée »⁶³².

En examinant un certain nombre d'affaires soulevées devant le tribunal de première instance de la ville d'Al-Bayda, nous avons constaté que les lois appliquées dans le jugement et la motivation sont la loi n° 6 de 1987 réglementant l'entrée et le séjour des étrangers en Libye et leur sortie, et la loi sur la lutte contre l'immigration irrégulière, notamment l'article 6.

Les immigrants sont sanctionnés en vertu de l'article 6 d'une peine d'emprisonnement de six mois, dont la moitié de la première période est divisée en trois mois d'emprisonnement et trois mois de travail, et d'une amende de mille dinars libyens, équivalant à environ 200 euros, ou moins, selon la discrétion du juge et les circonstances liées à l'accusé. Dans les deux cas il est ensuite expulsé.

Selon la loi sur l'entrée et le séjour des étrangers en Libye, l'immigré sera également puni d'un emprisonnement et d'une amende ne dépassant pas deux cents dinars. Sera ainsi concerné(e) :

A. Quiconque fait sciemment de fausses déclarations devant les autorités compétentes ou leur soumet des données ou des documents inexacts afin de faciliter pour lui-même ou pour d'autres l'entrée, le séjour ou la sortie du pays en violation des dispositions de la présente loi ;

B. Quiconque est entré dans le pays, y a séjourné ou l'a quitté sans visa valide délivré par les autorités compétentes conformément aux dispositions de la présente loi ;

⁶³²Loi anti-immigration, art.8.

C. Quiconque viole les conditions imposées pour l'octroi, la prolongation ou le renouvellement du visa ;

D. Toute personne qui reste dans le pays après avoir été avisée de son départ par les autorités compétentes conformément aux dispositions de la présente loi ;

E. Quiconque emploie un étranger sans tenir compte des dispositions de l'article 9 de la présente loi⁶³³ ;

Ces peines sont sans préjudice de toute peine plus sévère prévue par toute autre loi.

Au vu de ce qui précède, nous notons que la différence entre les deux sanctions est que les immigrants entrés en trafic par des ports non officiels sont soumis à la loi sur la lutte contre l'immigration irrégulière, alors que les sanctions prévues par la loi sur l'entrée et le séjour des étrangers s'appliquent à ceux qui entrent en Libye par les passages officiels avec un faux visa ou y restent après l'expiration du visa qui leur a été accordé. En effet, la loi anti-immigration illégale ne comprend qu'un seul article citant la sanction à l'encontre de l'immigré, alors que les autres articles sont relatifs aux aides et aux passeurs et, comme évoqué précédemment, l'article 19 comporte des interprétations de plusieurs situations relatives à l'immigrant.

Le dernier alinéa de l'article 10 de la loi anti-immigration comporte un élément en faveur des immigrants puisqu'il rappelle que, « lorsque des immigrants en situation irrégulière sont arrêtés, ils sont traités avec humanité, en respectant leur dignité et leurs droits, et en préservant leur argent et biens ». Cela inclut certainement de préserver leurs droits légaux, en leur offrant la possibilité de comparaître devant la justice, ce qui garantit donc, en principe, leurs droits⁶³⁴.

Malgré cela, dans la réalité, nous constatons que les migrants sont toujours soumis à des procédures d'expulsion arbitraires sans procès, ce qui est en totale contradiction avec les principes du droit international humanitaire. Ces simples recommandations contenues dans les articles de la loi ne répondent pas à la pleine protection de ces personnes. En effet, les autorités exécutives des textes généraux, à savoir l'expulsion et l'emprisonnement de l'immigrant, sont sans aucun contrôle quant à la dignité humaine. Il est donc nécessaire de se focaliser uniquement sur les gangs du crime organisé, et de laisser de côté les immigrants.

⁶³³Loi sur l'entrée et le séjour des étrangers en Libye, *op.cit*, art.19.

⁶³⁴Art. 10, *ibid*.

Comme c'est le cas dans la plupart des lois et accords internationaux, l'accent a été mis sur la criminalisation des passeurs et complices en tant que principaux catalyseurs de l'immigration irrégulière, et dont l'activité consiste à exploiter la situation de personnes vulnérables en échange de profit. Mais ces législations, notamment libyenne, ont-elles réussi à atteindre les résultats souhaités par l'instauration de cette criminalisation ? C'est ce que nous tenterons d'expliquer et d'analyser dans la section qui suit.

Section II - Les sanctions relatives aux complices

Les sanctions contre les assistants à l'immigration irrégulière constituent le défi le plus important pour les autorités publiques dans la lutte contre l'immigration irrégulière. Ces sanctions sont à la base de la lutte contre l'immigration irrégulière partout dans le monde. Nous constatons que la plupart des lois comparées imposent de lourdes sanctions aux complices du trafic d'immigrants.⁶³⁵

Notons que cette incrimination répond aux directives du Protocole contre le trafic illicite d'immigrants par terre, air et mer de 2000 qui exhorte les États à criminaliser toutes les formes d'assistance au trafic d'immigrants conformément à leurs lois nationales⁶³⁶. Cependant, une distinction doit être faite entre l'assistance dont la visée est le profit (la complicité) et l'assistance humanitaire. Il nous semble évident que cette dernière ne doit pas être considérée comme un acte criminel, qu'elle provienne de certains autochtones ou des proches de l'immigré.

Cependant, les pays criminalisent toujours les actes d'assistance et de solidarité envers les immigrants. Dans un rapport publié par Amnesty International, l'organisation a identifié huit pays européens qui ont lancé des procédures juridiques contre des personnes ayant fourni de l'aide aux immigrants. Ces pays sont la Croatie, l'Espagne, la France, la Grèce, l'Italie, Malte, la Suisse et le Royaume-Uni. Des poursuites judiciaires ont été engagées, souvent associées à « des manœuvres d'intimidation, de harcèlement et de diffamation contre les associations qui ont apporté une assistance aux immigrants. Entre 2015 et 2018, cent-

⁶³⁵Outre les lois comparées dans les pays arabes, nous constatons que l'Union européenne a également développé une politique punitive commune contre les passeurs à travers la directive 2002/90 du conseil du 28 novembre 2002 définissant l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers.

⁶³⁶Protocole contre le trafic illicite d'immigrants par terre, air et mer, art.6.

cinquante-huit personnes et seize ONG ont fait l'objet de poursuites judiciaires »⁶³⁷. En Libye également, le législateur n'a pas fait de distinction entre l'aide à but humanitaire et celle à but lucratif, mais il existe cependant une légère différence dans la sévérité de la peine, en particulier dans le cas où l'acte est commis par un gang organisé. La législation libyenne a approuvé des sanctions pour les complices du trafic d'immigrants conformément à la loi anti-immigration illégale et la loi sur l'entrée et le séjour des étrangers⁶³⁸. Ces peines varient en fonction des participants au délit de trafic d'immigrants selon qu'ils soient passeurs et assistants ou employeurs d'immigrants ayant connaissance de l'illégalité de leur séjour.

I- Sanctions à l'encontre des passeurs

En définissant l'immigrant, le législateur libyen n'a pas lié l'acte de l'immigration irrégulière à l'immigré lui-même, mais plutôt aux personnes qui l'assistent. L'article 1 de la loi anti-immigration illégale de 2010 a défini l'immigré comme « une personne entrant sur le territoire libyen sans autorisation »⁶³⁹, sans préciser la manière par laquelle il est entré, ni les actions qui y ont contribué ou aidé. Par contre, dans l'article, nous trouvons une définition claire de l'opération d'immigration :

Sont considérés comme des actes d'immigration illégale, les faits suivants :

A- Faire entrer ou sortir des immigrants du pays par quelque moyen que ce soit ;

B- Transférer ou faciliter le transfert d'immigrants à l'intérieur du pays, en sachant que leur présence est illégale ;

C - Héberger des immigrants en situation irrégulière, les faire sortir, ou les cacher de quelque manière que ce soit aux autorités compétentes, ou dissimuler des informations les concernant pour leur permettre de résider dans le pays ou de le quitter ;

D- Préparer, fournir ou posséder de faux documents de voyage ou d'identité pour les immigrants ;

⁶³⁷En France, par exemple, sept personnes ont comparu le 27 mai 2021 devant la cour d'appel de Grenoble pour « aide à l'entrée d'étrangers en situation irrégulière ». Elles ont été condamnées par le tribunal de première instance en 2018, à six mois de prison avec sursis pour avoir prétendument facilité l'entrée d'étrangers, le motif invoqué étant de les sauver des dangers des montagnes entre la France et l'Italie et de les retenir loin d'un groupe d'extrême droite qui bloquait le chemin des migrants entre l'Italie et la France, ce qui a soulevé l'opinion publique en France en raison de la criminalisation des actes de solidarité envers les immigrés.

CELINAIN, (C.), *Délit de solidarité : procès en appel des 7 de Briançon*, 27 mai 2021.

<https://www.lecourrierdelatlas.com/7-de-briancon>

⁶³⁸ABDI, (M.), « Mécanismes juridiques et sécuritaires pour réduire le phénomène de l'immigration clandestine en Libye », *op. cit.*, p. 106.

⁶³⁹Loi anti-immigration illégale, art.1.

E- Organiser, assister l'un des actes énoncés dans les alinéas précédents ou ordonner à d'autres personnes de les accomplir⁶⁴⁰ ».

Ce texte indique que l'expression « faire entrer les immigrants » évoque l'existence d'autres personnes ayant fourni une assistance à l'immigré. La criminalisation est liée à ces termes, à savoir que toute personne qui a aidé par l'une des manières citées, que ce soit financièrement ou même par le conseil, est considérée auteur du délit illégal en tant qu'assistant et lui sont appliquées les peines mentionnées dans la présente loi⁶⁴¹.

L'article 4 de la même loi dispose qu'« est puni d'un emprisonnement d'une durée n'excédant pas un an et d'une amende d'au moins cinq mille dinars et d'au plus dix mille dinars quiconque, dans l'intention d'obtenir pour lui-même ou pour un tiers un avantage matériel ou immatériel, direct ou indirect, commet un des actes considérés comme immigration illégale. La peine sera d'un emprisonnement d'au moins cinq ans et d'une amende d'au moins quinze mille dinars et d'au plus trente mille dinars, s'il est prouvé que le contrevenant, au moment de commettre le délit, appartient à une bande organisée de trafic d'immigrants. La peine est doublée si le contrevenant a été chargé de garder directement ou indirectement des ports, des points de passage ou des frontières, ou a été chargé de la surveillance des immigrants »⁶⁴².

Nous relevons que le législateur libyen a établi des degrés de sévérité de la peine, en commençant par un emprisonnement pour une période n'excédant pas un an et une amende d'au moins cinq mille dinars si le trafiquant cherche à obtenir pour lui-même ou pour autrui un avantage matériel direct ou indirect. Ce qui signifie que la peine inclut également la personne qui, par le trafic ou l'aide au trafic d'immigrants, cherche à fournir un service à un tiers autre que lui-même ou l'immigré, même si ce service est gratuit et sans contrepartie. La peine est majorée pour les réseaux de trafic d'immigrants et devient un emprisonnement d'au moins cinq ans et une amende pouvant aller jusqu'à quinze mille dinars, et la peine est doublée si l'auteur de l'infraction est l'un des employés chargés de la garde des ports et des frontières, qu'il agisse de par sa fonction ou indirectement⁶⁴³.

⁶⁴⁰ Art. 2, *ibid.*

⁶⁴¹ MOHAMMED, (A.), « La législation libyenne et les limites des systèmes judiciaires de lutte contre la migration irrégulière », *op.cit.*, p. 44.

⁶⁴² Loi anti-immigration illégale, art. 4.

⁶⁴³ ABOU BAKR, (M.), « La politique pénale du législateur libyen dans la lutte contre l'immigration irrégulière, une étude analytique de la loi contre l'immigration irrégulière », *op. cit.*, p. 21.

Le passeur sera également puni d'une peine d'emprisonnement et d'une amende d'au moins vingt mille dinars et d'au plus cinquante mille dinars si le transfert d'immigrants vers la Libye ou l'étranger entraîne une incapacité permanente pour l'immigré, et se verra infliger la réclusion à perpétuité si cela entraîne la mort de l'immigré⁶⁴⁴.

En outre, le législateur a précisé les sanctions en cas de défaut de mesures légales. En effet, sera puni d'un emprisonnement d'au moins un an et d'une amende d'au moins mille dinars et d'au plus cinq mille dinars, celui qui s'abstient délibérément d'accomplir tout acte requis par la loi dans les délits cités dès qu'il en est avisé et que le crime est survenu à la suite d'une négligence, il est également puni d'une amende allant de 500 à 3000 dinars⁶⁴⁵.

Outre les sanctions citées, d'autres sont appliquées spécialement aux contrebandiers. Ainsi, il y a saisie des biens personnels ou autres qui ont été trouvés en sa possession au moment de la commission du délit. Le ministère de l'Intérieur (par l'intermédiaire de ses organes compétents) contrôle les infractions citées dans cette loi et relatives à l'immigration irrégulière. Il saisit également les fonds collectés par le crime et les moyens de transport utilisés pour la trafic, et il défère les personnes arrêtées devant les autorités judiciaires compétentes. Dans tous les cas, le tribunal statue sur la confiscation des sommes perçues du crime, même si elles sont camouflées, altérées ou transformées en ressources légitimes. De même, le tribunal ordonne la saisie des moyens de transport ou des objets et outils utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre les délits prévus par la présente loi, à moins que ne soit prouvée leur propriété par un tiers de bonne foi⁶⁴⁶.

Selon l'article 9 de la loi anti-immigration illégale, en cas de commission de plusieurs délits différents, l'auteur sera puni pour chaque délit séparément, même si des dispositions relatives au Code pénal sont satisfaites. Comme certains des délits mentionnés par le législateur dans la loi contre l'immigration irrégulière sont cités dans le Code pénal – par exemple la complicité de l'employé responsable dans le délit de trafic d'immigrants en tant qu'abus de l'emploi – en cas de circonstances aggravantes, le juge peut choisir la peine maximale ou se référer au Code pénal pour les infractions connexes au délit de trafic illicite

⁶⁴⁴Art. 5, *ibid.*

⁶⁴⁵Art. 7, *ibid.*

⁶⁴⁶Art.10, *ibid.*

d'immigrants qui ne sont pas citées dans la loi sur la lutte contre l'immigration irrégulière⁶⁴⁷.

Les lois libyennes ne sont pas les seules à sanctionner les passeurs. Au niveau international, comme nous l'avons déjà mentionné, le Conseil de sécurité a émis, le 7 juin 2018, des sanctions contre six personnes appartenant à des réseaux de passeurs en Libye. Ces sanctions comprennent l'interdiction de voyager et le gel de leurs avoirs financiers dans le monde entier. Deux jours après, le département du Trésor américain a imposé des sanctions à ces mêmes personnes mentionnées dans le rapport du comité des sanctions de l'ONU. Parmi les raisons avancées par l'ambassade motivant la décision du Trésor américain, l'une est liée au fait que l'un de ceux couverts par les sanctions, Ermias Girmay, a dirigé un réseau international de trafic, de l'Afrique de l'Est vers l'Europe, en passant par la Libye, pendant au moins dix ans⁶⁴⁸. Girmay était responsable du bateau dans lequel trois cent soixante-six personnes se sont noyées le 3 octobre 2013. Il a reconnu qu'il n'avait pas fourni de gilets de sauvetage aux immigrants. Il est également dit qu'il a détenu des immigrants dans des entrepôts, où ils ont été torturés à plusieurs reprises et forcés à donner davantage d'argent. Un autre accusé est le dénommé Musab Abu Qari, surnommé « Le docteur », et décrit par l'ambassade comme « le roi libyen du trafic d'immigrants ». L'ambassade a affirmé qu'il était responsable du trafic de 45 000 personnes vers l'Europe rien qu'en 2015. Il été accusé d'avoir utilisé des bateaux inadaptés qui ne pouvaient pas naviguer à plus de quelques milles des côtes⁶⁴⁹.

Récemment, l'UE a imposé des sanctions à des personnes impliquées dans la torture et le meurtre d'immigrants. Il s'agit du passeur notoire, Mousda Diab, qui, selon l'UE, a commis d'horribles violations des droits de l'homme en Libye contre des immigrants et des réfugiés, qui ont été détenus dans des camps illégaux et victimes de trafic, de viols, d'enlèvements et même de meurtres. Moussa Diab est accusé de diriger les plus grands gangs d'immigration irrégulière de l'ouest libyen et est responsable du plus grand centre de rassemblement et

⁶⁴⁷Nous notons que le législateur, dans la loi sur la lutte contre l'immigration clandestine – article 9 –, est allé au-delà du principe d'unification de la sanction en cas d'infractions multiples, et ce principe est conforme au texte de l'article 76. Si un seul acte constitue plusieurs crimes, le crime dont la sanction est la plus sévère doit être considéré, et la sanction doit être décidée exclusivement. Et si plusieurs crimes ont été commis dans un but et qu'ils sont liés les uns aux autres de telle sorte qu'ils n'acceptent pas la division, ils doivent tous être considérés comme un seul crime, et la sanction prévue pour le plus grave de ces crimes doit être prononcée, avec une augmentation d'un tiers.

⁶⁴⁸CHAUMETTE, (P.), « Les réfugiés en mer : droit des réfugiés ou droit de la mer ? », *Neptunus*, vol. 24, n° 3, 2018, pp. 1-13.

⁶⁴⁹CRS, *Libya: Transition and U.S. Policy*, (2020).

d'hébergement d'immigrants dans la ville de Bani Walid, à environ 180 km au sud-ouest de Tripoli. C'est l'une des routes privilégiées des passeurs en raison de sa localisation, reliant les points de passage dans le désert et les points de transfert sur la côte libyenne. Moussa Diab est accusé en plus de l'exécution de 15 immigrants par balles, en juin 2018, alors qu'ils tentaient de s'évader d'un centre de détention secret qu'il dirige, au sud de la ville de Bani Walid, après qu'ils y avaient été détenus et torturés pendant de longues périodes⁶⁵⁰.

Plus récemment, le Conseil de sécurité a ajouté une autre personne à la liste des personnes sanctionnées, Oussama Al-Koni Ibrahim, directeur de la prison d'Al-Nasr dans la ville d'Al-Zawiya, accusé de violations des droits de l'homme et des immigrants, en plus de trafic d'êtres humains, et de coopération avec plusieurs personnalités qui figuraient auparavant sur la liste des personnes sanctionnées⁶⁵¹. Ces personnes ont également été inscrites sur la liste d'Interpol, en tant que personnes interdites de voyage, saisie de fonds et poursuites internationales.

En réalité, ces sanctions constituent un pas encourageant dans la lutte contre le trafic. Cependant, d'un autre côté, elles mettent en lumière l'ampleur de l'échec des autorités libyennes à poursuivre et à appliquer des sanctions à l'encontre de ces personnes. Les divisions entre les appareils d'administration et de sécurité à l'ouest et à l'est, le vide sécuritaire au sud, la présence de groupes criminels dans tout le pays, le manque de moyens du gouvernement et sa portée limitée en dehors de la Libye occidentale ont considérablement affaibli le système judiciaire. Cela a entravé la capacité de la Libye à traduire en justice les auteurs des violations des droits de l'homme⁶⁵².

II - Les sanctions à l'encontre d'employeurs d'étrangers en séjour irrégulier

La législation libyenne prévoit des peines non seulement pour les passeurs et les immigrants, mais également pour les employeurs qui embauchent des immigrants en situation irrégulière. Ces peines constituent une sorte de protection pour les immigrants, car ces employeurs profitent du fait que les immigrants ont un besoin urgent de se loger et de

⁶⁵⁰Règlement d'exécution (UE) 2020/1309 Du conseil du 21 septembre 2020, mettant en œuvre l'article 21, alinéa 2, du règlement (UE) 2016/44 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye, JOUE, 21.09. 2020.

⁶⁵¹Security Council Committee established pursuant to resolution 1970 (2011) concerning Libya.

⁶⁵²NU, *Rapport de la Mission d'enquête indépendante sur la Libye*, (2021), n° A/HRC/48/83, p. 23. voir aussi, ICJ, *Les procédures judiciaires libyennes et la Cour pénale internationale : une évaluation des défis de l'intégration judiciaire*, (2020), p.8.

travailler. Généralement, quand ils arrivent dans le pays de destination ou de transit, ces immigrants manquent de l'essentiel comme le logement et la nourriture, et afin de subvenir à ces besoins, ils acceptent un travail avec des salaires très bas par rapport à ceux des autres travailleurs⁶⁵³.

Parmi les plus célèbres cas d'exploitation d'immigrants en situation irrégulière par les employeurs, citons celui des « travailleurs bengalis », en Italie, dont les souffrances alors qu'ils travaillaient dans une usine de la ville de Sant'Antimo, à la périphérie de Naples, ont été qualifiées d'« esclavage des temps modernes » par le tribunal pénal de Naples. En effet, ces immigrants ont été odieusement exploités, en raison de leur statut illégal, par un investisseur bengali qui les a forcés à travailler quotidiennement pendant quinze heures avec un salaire de 250 euros par mois. L'affaire a été débattue devant le tribunal correctionnel et la bataille judiciaire a abouti à la condamnation du propriétaire de l'usine à huit ans de prison pour exploitation de clandestins, contraints à accepter des conditions de travail déplorables et n'ayant pas de titre de séjour leur donnant le droit de travailler, et à 180.000 euros d'amende⁶⁵⁴.

Par conséquent, et pour empêcher l'exploitation des immigrants par les employeurs, dans la loi sur l'entrée et le séjour des étrangers, le législateur libyen a approuvé des articles prévus pour éviter ces situations. Ainsi, l'article 9 dispose que « quiconque a logé ou hébergé un étranger, à quelque titre que ce soit, doit soumettre, dans les quarante-huit heures à compter du moment de l'hébergement ou du logement, des données sur l'étranger et ses accompagnateurs, au bureau des passeports le plus proche ou à un poste de sécurité publique local, via un formulaire préparé à cet effet, et le poste de police ou la sécurité publique locale doit en informer l'agence ou le bureau des passeports le plus proche »⁶⁵⁵.

Pour éviter l'emploi de personnes sans papiers et afin que les employeurs n'invoquent pas l'ignorance, ces derniers doivent informer les autorités compétentes locales de tous les documents et procédures de séjour y afférents, dans un délai de deux jours, et remplir un formulaire spécifique comportant toutes les données relatives aux immigrants, y compris la

⁶⁵³HCDH, *Observations finales sur le rapport initial de la Libye*, 4 et 5 avril (2019).

⁶⁵⁴BARABINO, (P.), « Les travailleurs asservis, à Naples la première phrase en Italie : peines allant jusqu'à 8 ans », 14 juillet 2017.

<https://www.ilfattoquotidiano.it/2017/07/14/lavoratori-schiavizzati-prima-condanna-in-italia-pene-fino-a-8-anni/3728562>

⁶⁵⁵Loi sur l'entrée et le séjour des étrangers, 1986, art, 9.

résidence, la date d'entrée, et les certificats de santé. À leur tour, ces autorités informent la Direction générale des passeports.

En cas de violation de l'article précédent, le alinéa 5 de l'article 19, de la loi sur l'entrée et le séjour des étrangers, prévoit des sanctions envers quiconque emploie un étranger sans respecter les dispositions contenues dans l'article 9 de ladite loi qui prévoit que « quiconque commet toute autre infraction aux dispositions de la présente loi ou à des règlements édictés en application de celle-ci sera puni d'un emprisonnement de trois mois au plus et d'une amende de 100 dinars au plus, ou de l'une de ces deux peines »⁶⁵⁶.

La loi anti-immigration illégale limite la sanction à une amende, à l'exclusion des sanctions corporelles, ainsi selon l'article 3 de cette loi, « quiconque emploie un immigré clandestin sera puni d'une amende de mille dinars au moins et de trois mille dinars au plus »⁶⁵⁷.

Au regard des législations anti-immigration illégale des pays voisins, nous constatons que le législateur libyen est le seul ayant imposé des sanctions aux employeurs en cas d'emploi d'immigrants en situation irrégulière . Ce fait a des avantages et des inconvénients.

Parmi les avantages, citons le fait de protéger l'immigrant de l'exploitation par les employeurs. Cependant, si un pays, comme la Libye, ne réglemente pas les conditions de vie de l'immigrant, ce dernier se retrouve dans une situation difficile, dans la mesure où l'État ne lui garantit pas l'emploi et en même temps sanctionne ceux qui l'emploient. L'immigré n'a plu que le choix de se livrer à des activités illégales, comme la prostitution ou le trafic de drogue afin de satisfaire ses besoins vitaux.

*

*

*

Au terme de cette partie, nous constatons que la criminalisation de l'immigration selon la législation libyenne est plus liée aux passeurs qu'aux immigrants eux-mêmes. Dans la loi sur l'entrée et le séjour des étrangers en Libye, six articles sont relatifs aux sanctions à l'encontre des passeurs, et un seul à l'encontre de l'immigrant. Malgré la similitude de la loi anti-immigration avec les lois du pays voisin, elle est la seule à criminaliser les immigrants et à

⁶⁵⁶Loi anti-immigration illégale, art.9.

⁶⁵⁷Art.3, *ibid.*

prévoir des sanctions à leur encontre, en violation de l'engagement de la Libye envers certains accords internationaux auxquels elle est partie, et en violation des principes du droit international humanitaire.

Nous avons également noté une contradiction dans certaines dispositions de la loi anti-immigration. Certains articles prévoient une peine d'emprisonnement, une amende et l'expulsion à l'encontre de l'immigré, d'autres tendent à préserver ses droits et la dignité humaine, alors que l'un des droits les plus importants de l'immigrant en tant qu'être humain est de ne pas être considéré comme l'auteur d'un crime par le seul fait d'être un immigrant, conformément à l'article 5 du Protocole contre le trafic illicite d'immigrants par terre, air et mer de 2000 qui dénie le statut de criminel pour l'immigrant en situation irrégulière.

Conclusion de la première partie

Le premier chapitre a présenté une explication détaillée de l'évolution législative en Libye en ce qui concerne le système d'immigration et l'entrée et le séjour des étrangers en Libye, ainsi qu'une analyse des conditions juridiques des immigrants en Libye et des points d'entrée et de sortie. Il comprend également une explication détaillée des droits des immigrants et des mécanismes de leur protection conformément aux lois libyennes en général, et aux lois internationales, en plus d'une explication du système de sanctions adopté par le législateur libyen face au phénomène de l'immigration. Nos principales conclusions sont :

L'entrée illégale des personnes en Libye, dans le but de s'y installer ou de se transiter vers un autre pays, est l'acte principal qui constitue le crime d'immigration illégale. Ces personnes sont alors considérées comme immigrants en situation irrégulière en vertu de la loi libyenne, contrairement aux personnes qui sont entrées légalement et dont la période de séjour a expiré.

Le système juridique libyen ne diffère pas beaucoup des systèmes juridiques des pays voisins en termes de traitement des questions d'immigration illégale, mis à part l'échec de la Libye à adopter un système juridique d'asile en Libye.

La politique du précédent régime libyen, qui a duré plus de quarante ans, a eu un impact évident sur le système législatif en Libye ainsi que sur le système judiciaire dans le sens où la législation était adoptée selon les intérêts politiques du régime, et les lois n'étaient pas au service de l'ordre public de l'État.

L'effondrement du système sécuritaire en Libye a eu un impact majeur et direct sur la question de l'immigration irrégulière, non seulement en Libye, mais également au niveau international.

Au niveau local, cela a conduit à la propagation du chaos et des armes et à la formation de gangs criminels spécialisés dans le trafic d'immigrants dans plusieurs parties du pays. Ce qui a entraîné l'émergence de nombreux centres de détention illégaux échappant au contrôle de l'État et de la communauté internationale. De ce fait, de nombreuses violations des droits des immigrants ont eu lieu dans ces centres.

D'un point de vue pénal, de nombreux criminels accusés d'avoir commis des abus contre les immigrants se sont évadés, les juges et les procureurs étant menacés par les chefs de ces

milices. Au niveau international, la proportion d'immigrants entre l'Afrique et l'Europe a augmenté de plus de la moitié de ce qu'elle était avant la chute du régime en Libye.

Comme la Libye n'est pas signataire de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés de 1951, il n'y a pas de loi relative à la protection des réfugiés et des immigrants dans ce pays. Cependant, nous avons remarqué qu'il existe de nombreuses lois et principes généraux qui peuvent fonder une demande de protection, en cas de stabilité sécuritaire. Toutes les lois libyennes peuvent être invoquées pour protéger cette catégorie de personnes, car en vertu des principes de la justice libyenne, la loi libyenne s'applique à tous ceux qui se trouvent sur le territoire de la Libye, sans exclure aucune catégorie. Selon ce principe, les immigrants ont les droits leur garantissant une protection minimale au même titre que les autres personnes.

La situation géographique de la Libye, qui relie l'Europe et l'Afrique, en a fait une destination pour de nombreuses personnes souhaitant immigrer vers les pays européens. C'est le point d'entrée le plus proche pour les immigrants d'Afrique centrale et orientale, et leur pays de prédilection parmi les pays d'Afrique du Nord, en raison de leur connaissance préalable de la faiblesse des services de sécurité, des douaniers et garde-frontières.

La criminalisation de l'immigration irrégulière a certes des objectifs et des intérêts que tous les gouvernements cherchent à préserver et à défendre. Certains intérêts concernent la protection de l'immigrant et de ses droits, outre la préservation de sa vie en raison des risques importants auxquels il est exposé en franchissant les frontières terrestres ou maritimes. D'autre part, il y a des intérêts liés aux pays. En effet, l'immigration irrégulière a un grand impact, qu'il soit économique ou sanitaire ; et parfois elle affecte la sécurité nationale. Par conséquent, les pays doivent trouver un équilibre entre les intérêts de l'État et ses obligations internationales et humanitaires envers les immigrants.

Les immigrants ont des droits qui ne doivent pas être ignorés. Même s'il n'y a pas de loi réglementant l'asile en Libye, ils jouissent de droits inhérents, d'abord en tant qu'êtres humains, ensuite parce que la Libye est engagée dans les accords internationaux auxquels elle est partie. Ces accords obligent les membres à apporter soutien et protection aux immigrants et aux réfugiés, comme la Convention internationale de 1990 pour protéger les droits de tous les travailleurs immigrants et des membres de leur famille, ou la Convention de 1969 régissant les divers aspects des problèmes des réfugiés en Afrique.

L'aide aux immigrants pour des raisons humanitaires ne devrait pas entrer dans le champ de la criminalisation, en plus de la criminalisation des immigrants eux-mêmes, que le législateur libyen a expressément adoptée dans la loi anti-immigration illégale. En effet cela est totalement contraire aux obligations internationales et régionales de la Libye, et cela consiste en une violation des chartes constitutionnelles libyennes qui garantissent la protection des immigrants et des réfugiés arrivant sur son territoire.

En général, les immigrants ne peuvent traverser le désert tout seuls et la majorité de leurs entrées ont lieu par les réseaux de trafic d'immigrants. Au lieu de criminaliser ces derniers, il convient de se concentrer sur les réseaux de trafic d'immigrants en Libye, étant donné leur extrême organisation. En fait, la Libye ne peut pas contrôler ces réseaux toute seule, cela nécessite plutôt une pleine coopération avec les pays voisins, à condition que ces pays appliquent leurs engagements de bonne foi. La moitié de la responsabilité incombe à ces pays qui doivent surveiller pleinement leurs frontières d'où s'infiltrent les immigrants.

Les immigrants sont soumis à de nombreuses violations, dans les centres de rétention et en dehors, même lors d'arrestations ou de sauvetages en pleine mer car les opérations d'interception et de retour vers la Libye par les pays européens et les garde-côtes libyens mettent leur vie en danger, la Libye n'étant pas un pays sûr pour eux. Il est alors nécessaire d'envisager le retour des immigrants vers un pays tiers afin que l'OIM puisse mettre en œuvre le plan de retour volontaire de manière fluide et ordonnée.

L'indemnisation des violations subies par les immigrants est un droit fondamental, et il est inconcevable de protéger les droits des immigrants sans qu'ils obtiennent réparation du préjudice qu'ils ont subi. Le fait de ne pas protéger leurs droits diminue le prestige de l'État et de la loi, non seulement aux yeux des immigrants et des étrangers en Libye, mais également des citoyens eux-mêmes.

En conclusion, pour que la justice humaine soit réalisée, les pays en général et la Libye en particulier doivent considérer le phénomène de l'immigration comme une crise humanitaire et sociale, et non pas seulement juridique ou sécuritaire. Les immigrants sont des êtres humains qui ont été exposés à de mauvaises conditions dans leur pays d'origine. Ils ne doivent pas être considérés comme des criminels ou des contrevenants à la loi ou inférieurs aux autochtones. La justice civile, les institutions de la société civile et des organisations des

droits de l'homme doivent participer à la sensibilisation des gens, par l'explication des droits des immigrants et la diffusion de la culture de l'intégration et de l'acceptation de l'étranger au sein de la société.

PARTIE II - La coopération internationale de la Libye en matière d'immigration

Introduction

Par coopération nous entendons les efforts conjoints des États afin de réaliser des intérêts mutuels, en plus de parvenir à la paix et à la sécurité et de relever les défis sécuritaires, sociaux et économiques⁶⁵⁸. Mais ce terme peut s'appliquer à un grand nombre de domaines. En effet, il existe de nombreux accords internationaux ayant des intitulés sans rapport avec la coopération, mais dont le contenu comprend la coopération et la coordination entre les parties, dans tous les domaines, y compris celui de l'immigration irrégulière⁶⁵⁹.

Les raisons de l'immigration irrégulière sont multiples et l'éventail des facteurs d'incitation et d'attraction est large. Parmi ces raisons, nous pouvons citer, sans exhaustivité, la différence de salaire entre les pays d'origine et d'accueil et la situation économique faible dans la plupart des pays d'immigration, notamment africains. En effet, depuis les années mille neuf cent quatre-vingt, les pays d'Afrique subsaharienne, dont la population a augmenté de 3%, ont connu des taux de croissance économique négatifs – en raison de la stagnation économique – et le revenu moyen par habitant a diminué du quart, de sorte que cette période a été qualifiée de « décennie perdue »⁶⁶⁰ pour ces pays. L'augmentation de la pauvreté et des privations de toute nature a conduit à la détérioration du bien-être de la grande majorité des Africains. En outre, dans la période allant de 1969 à 1990, l'Afrique a connu dix-sept des quarante-trois guerres civiles enregistrées dans le monde, sans oublier les innombrables violations des droits de l'homme et l'altération des conditions environnementales. Toutes ces raisons ont entraîné des flux incontrôlés d'immigrants et de demandeurs d'asile des pays moins développés vers les pays développés comme l'Europe et les États-Unis d'Amérique⁶⁶¹.

Depuis les années 90 et jusqu'à nos jours, cette scène n'a pas changé en Afrique, car le continent connaît encore de nombreuses situations humanitaires difficiles et des conflits en

⁶⁵⁸BARD, (R.), « The cooperative phenomenon in international relations: a look at its regional and non-regional dimensions », *The Academic Journal of Legal and Political Research*, vol. 6, n° 1, 2022, p. 721.

⁶⁵⁹Par exemple, l'accord d'amitié italo-libyen, malgré le terme « amitié », est un accord de coopération remarquable, notamment dans le domaine de l'immigration irrégulière, comme nous le verrons plus loin dans cette section.

⁶⁶⁰SOLIGNAC-LECOMTE, (H.-B.), « L'Afrique est-elle vraiment bien partie ? » *L'Économie politique*, n° 59, 2013, p. 49.

⁶⁶¹ADEPOJU, (A.), « Les migrations internationales en Afrique subsaharienne : problèmes et tendances récentes », *Revue internationale des sciences sociales*, vol. 52, n°165, 2000, pp. 383-394.

cours y compris la Libye⁶⁶². Cependant, beaucoup pensent que la raison de l'augmentation de l'immigration d'Afrique vers l'Europe au cours des dernières décennies est le changement de politique européenne envers les dossiers d'immigration. Depuis le début des années quatre-vingt-dix, les pays européens ont adopté une position plus sévère en mettant en œuvre les décisions des nouvelles lois sur l'immigration, qui reposaient sur l'adoption de mesures strictes en matière de rassemblement familial et la conclusion d'accords avec les pays du Sud sur l'expulsion des immigrés⁶⁶³. En outre, les pays européens ont intensifié les mesures et mécanismes de sécurité pour contrôler l'immigration clandestine, investi d'importantes sommes d'argent dans des systèmes électroniques de protection des frontières et créé des institutions spécialisées chargées de surveiller et de protéger les frontières⁶⁶⁴. La plus importante est la formation des forces EUROFORCE en 1996, et la création de l'agence FRONTEX en 2004, ainsi que les équipes d'intervention rapide RABIT, dont l'objectif est de soutenir la coopération opérationnelle entre les pays européens afin de renforcer le contrôle et la protection des frontières extérieures⁶⁶⁵.

L'intérêt de la communauté pour la question de l'immigration irrégulière s'est alors éveillé devant ce phénomène transfrontalier – transcendant donc le cadre des États – et dont les effets ne peuvent être abordés que dans le cadre d'une coopération internationale et régionale. Les tentatives des États et de la communauté internationale pour régler et organiser les mouvements migratoires et lutter contre l'immigration irrégulière ont dès lors commencé ; il était devenu urgent de développer une stratégie internationale pour que l'immigration soit gérée via des accords politiques, économiques et sociaux consensuels, et que soit établi un système global de régulation de l'immigration⁶⁶⁶. De même, la déclaration de New York affirme qu'il s'agit d'un phénomène mondial appelant des approches et des solutions mondiales car aucun état ne peut à lui seul gérer ces déplacements, et reconnaît la

⁶⁶²MESBAH, (A.), « L'immigration irrégulière, ses causes et ses effets sur la Libye », *Alostath*, n° 23, 2023, p. 227.

⁶⁶³SARIR, (A.), « Dimensions des migrations clandestines vers les pays du bassin nord de la Méditerranée et mesures pour y faire face au niveau européen et dans les législations maghrébines » *Académie des études sociales et humaines*, vol. 14, n° 2, 2022, p. 225.

⁶⁶⁴BOUMÉDIÈNE, (A.), « Gérer les frontières extérieures de l'Union européenne : sécurisation et politiques migratoires irrégulières en Méditerranée », *Revue alnaaqid d'études politiques*, vol. 6, n° 2, 2022, p. 96.

⁶⁶⁵KARIM, (Y.), *Transformations de migratoires en Méditerranée*, Arab Democratic Center, Berlin, Allemagne, 1^{re} éd, 2021, p. 30

⁶⁶⁶*Ibid.*

« responsabilité partagée » qui incombe aux États, en particulier la coopération entre les pays d'origine ou de nationalité, les pays de transit et les pays de destination⁶⁶⁷.

En effet, la coopération dans le domaine de l'immigration irrégulière ne consiste pas seulement à lutter contre le trafic ou la traite des êtres humains entre les pays, mais également à aider et sauver les immigrants ou à les réinstaller et à leur fournir une protection en cas de persécution dans leur pays d'origine. Par conséquent, cette coopération doit inclure tous les aspects de l'immigration.

Cependant, dans la réalité, on constate que les pays renforcent leur coopération dans la lutte contre l'immigration par crainte d'autres conséquences liées au trafic d'immigrants. Ce type de trafic est un délit transnational, contre lequel la prévention et la lutte nécessitent des mesures et une coordination internationale entre les pays d'origine, de transit et de destination⁶⁶⁸.

Du fait de sa situation géographique, la Libye, a toujours été un axe majeur dans la coopération internationale de lutte contre l'immigration irrégulière. En effet, les pays européens ne peuvent faire face seule aux flux migratoires sans coopérer avec les pays méditerranéens – et africains en particulier. Comme la Libye fait partie de l'Afrique et surplombe la mer Méditerranée, elle est partie à de nombreux accords bilatéraux et internationaux, qu'ils soient liés à la lutte contre l'immigration irrégulière ou au développement dans les pays africains. Ces accords visent à créer un équilibre économique et des opportunités d'emploi, à améliorer les conditions de vie, ou à faire la médiation pour régler les nombreux conflits et guerres civiles en Afrique qui sont également parmi les causes des vagues migratoires vers l'Europe. La Libye constitue donc une plaque tournante majeure entre les pays d'Afrique et d'Europe d'une part, et entre elle-même et les pays voisins, d'autre part.

Si la coopération internationale dans le domaine des immigrations est d'une si grande importance, quelle en est la forme aujourd'hui ? Quel en est le véritable but ? Les objectifs de la coopération diffèrent-ils selon les pays de destination et les pays de transit ? La Libye

⁶⁶⁷FLEURY-GRAFF, (T.), « L'appréhension juridique des migrations par le droit international, un enjeu pour la paix mondiale », *Migrations et Droit international Colloque annuel de la Société française pour le droit international en partenariat avec le projet RefWar*, Pedone, 2022, p. 40.

⁶⁶⁸Activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime visant à promouvoir et à soutenir l'application du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, Nations Unies, sixième session, Vienne, 2012 CTOC/COP/2012/5, p. 12.

joue-t-elle le rôle de médiateur entre les pays d'origine et les pays de destination ? Les accords de coopération constituent-ils une couverture politique à des opérations sécuritaires pour lutter contre l'immigration ? Ces accords ont-ils, avant tout, été dirigés contre les réseaux de trafic d'immigrants ou visaient-ils l'immigration irrégulière en général ? Y avait-il vraiment autant de coopération pour aider les immigrés que pour lutter contre l'immigration ? La Libye est-elle devenue un refuge pour l'Europe dans le but de mettre en œuvre des opérations de sécurité afin d'arrêter le flux migratoire loin du contrôle des organes des droits de l'homme et des tribunaux européens ? Quel est le rôle des chartes africaines dans la protection des immigrants ? Le continent africain est-il affecté par l'immigration ou cette dernière constitue-t-elle plutôt un soutien économique ? Quelles sont les difficultés les plus importantes pour la coopération libyenne avec les pays africains ? La situation est-elle différente depuis la chute du régime précédent ?

Pour répondre à ces questions, il convient d'étudier la coopération selon deux axes principaux :

Le premier est lié à la coopération euro-libyenne qui a deux aspects : il s'agit, d'un côté, d'une coopération entre la Libye et l'UE en tant qu'institution régionale. Habituellement, les pays de l'UE sont confrontés à des problèmes communs sous l'égide de l'Union, notamment en ce qui concerne le problème de l'immigration irrégulière. Depuis l'entrée en vigueur de l'accord de Schengen en 1995 et l'établissement de frontières communes, le problème de l'immigration irrégulière est devenu *de facto* un problème commun. Le second aspect de cette coopération concerne les relations au niveau bilatéral entre la Libye et les pays européens. Certains pays au sein de l'UE sont directement touchés par le phénomène migratoire en raison de leur situation géographique. Par exemple, l'Italie a été obligée de coopérer bilatéralement avec la Libye, en plus du partenariat méditerranéen et de la coopération entre les pays du bassin méditerranéen.

À cet égard, la coopération comprend ici de nombreuses opérations sécuritaires conjointes pour surveiller et contrôler les frontières, qui s'ajoutent aux programmes de soutien fournis à la Libye par l'UE.

Nous identifierons les plus importants de ces processus et programmes en expliquant leurs résultats et leur rôle dans le renforcement de la coopération, et nous décrirons également la coopération bilatérale entre la Libye et les pays du bassin méditerranéen qui ont été

directement touchés par l'immigration, comme l'Italie qui avait, avec la Libye, des accords essentiels dans ce domaine. Cela sera analysé dans le **Titre I**, intitulé « **La coopération euro- libyenne** ».

Dans le **Titre II**, intitulé « **La coopération entre la Libye et L'UA** », nous aborderons le sujet de la coopération entre la Libye et l'Afrique dans le domaine de l'immigration irrégulière, par l'examen des principaux accords de sécurité entre la Libye et les pays africains voisins, ce qui inclut la coopération sous l'égide de l'Union africaine, ainsi que la coopération arabe à cet égard, outre la coordination conjointe entre eux.

Titre I : La coopération euro-libyenne

Au cours des trois dernières décennies du vingtième siècle, les relations entre la Libye et l'Europe ont traversé des crises politiques qui ont conduit à la réduction de la coopération entre les pays du continent européen et la Libye. En raison de ces crises, la coopération économique et sécuritaire entre les deux parties s'est sensiblement réduite. Durant la guerre froide, l'Europe a mené, envers la Libye, une politique utilitariste d'équilibre et de conciliation tenant compte de ses relations stratégiques traditionnelles avec les États-Unis d'Amérique et de ses intérêts avec la Libye⁶⁶⁹. De ce fait, la Communauté européenne a été obligée de ne pas conclure d'accords de coopération à long terme avec la Libye, au contraire de ce qui s'est produit avec d'autres pays comme l'Algérie, la Tunisie, le Maroc et la Mauritanie. Il convient de noter ici que le Maroc et la Tunisie ont signé d'importants accords de coopération avec les pays européens depuis la fin des années cinquante, au siècle dernier. Après son indépendance en 1962, l'Algérie a également été liée par des accords avec la Communauté européenne ; la Mauritanie, quant à elle, a signé l'Accord de Lomé pour la coopération européenne et latino-américaine. La Libye n'était pas comprise dans ces accords⁶⁷⁰.

En 1998, après la médiation de certains pays arabes, la Libye a livré deux de ses citoyens soupçonnés d'avoir préparé un complot pour faire sauter un avion américain en 1988⁶⁷¹. Cela a constitué un premier pas vers l'ouverture sur le monde occidental après des années d'isolement international, premier pas confirmé au moment de la fin de la crise de l'affaire des infirmières bulgares en 2007⁶⁷². Ces événements ont ouvert la voie à des négociations

⁶⁶⁹AL HARATI, (M.), « L'influence du facteur extérieur sur la politique de l'État : Une étude de cas de la politique étrangère européenne envers la Libye pendant la période de la guerre froide 1970-1990 », *Centre de recherche en sciences sociales, humaines et artistiques* - Clare College, Université de Cambridge, Royaume-Uni, Centre Démocratique Arabe, 2018, pp. 2-27.

⁶⁷⁰*Ibid.*

⁶⁷¹Le 21 janvier 1988, un Boeing 747 français, le vol 103 de l'aéroport de Francfort à l'aéroport John F. Kennedy de New York s'est écrasé au-dessus du village de Lockerbie, en Écosse, entraînant la mort de tous les passagers de l'avion au nombre de 259 ainsi que de 11 des habitants de ce village, portant le nombre de victimes de cet avion à 270 personnes. JOYNE, (C.), ROTHBAUM, (W.), « Libya and the Aerial Incident at Lockerbie: What Lessons for International Extradition Law? » *Michigan Journal of International Law*, vol. 14, n° 2, 1993, p. 223.

⁶⁷²PAOLETTI, (M.), *La migration du pouvoir et les inégalités Nord-Sud, Le cas de l'Italie et de la Libye*, International Migration Institute et Junior Research Fellow, Somerville College, Université d'Oxford, Royaume-Uni, 2010, p. 95.

entre l'UE et la Libye avec l'objectif particulier de parvenir à une normalisation totale des relations entre les deux parties.

En avril 2000, le Colonel Kadhafi a visité le siège de la Commission européenne à Bruxelles. C'était sa première visite dans un État membre de l'UE depuis quinze ans. Au cours des années 2000 et 2005, une série de visites officielles de haut niveau ont été effectuées en Libye par des chefs d'État européens, et par plusieurs responsables de l'UE notamment des fonctionnaires de la Commission européenne. Souvent, la question de l'immigration irrégulière était en tête de l'ordre du jour de ces visites. En mai 2003, la Commission européenne a envoyé une mission exploratoire pour évaluer la volonté des autorités libyennes de coopérer avec l'UE dans le domaine de l'immigration. La mission a conclu que la Libye était prête et disposée à coopérer dans ce domaine⁶⁷³. En 2005 le Conseil de l'UE a déclaré : « Il est essentiel d'initier une coopération avec la Libye dans le cadre d'une coopération renforcée face aux flux migratoires »⁶⁷⁴.

Étant donné que la Libye fait partie des pays riverains de la Méditerranée, les relations de la Libye avec l'UE en tant qu'institution diffèrent de ses relations avec les pays européens riverains de la mer, en raison de la situation géographique et frontalière entre ces pays et la Libye. Comme nous l'avons déjà mentionné, en raison de cette proximité géographique, la Libye entretient des relations privilégiées avec certains pays européens, comme l'Italie, ce qui a renforcé la coopération dans le domaine de l'immigration. Sur cette base, nous aborderons, dans cette section, la coopération entre la Libye et l'UE au Chapitre I, et entre la Libye et les pays du bassin méditerranéen au Chapitre II.

⁶⁷³CONSEIL EUROPEEN, *Affaires générales et relations extérieures*, (2002), n°14183/02.

⁶⁷⁴KRUASHVILI, (N.), « Strategic Lessons Learned from Libya: EU-Libya Deal and Its Outcomes », *Levan Alexidze (LAJIL)*, vol. 1, n° 1, 2020, p. 126

Chapitre I - La coopération avec les États de l'UE

La Libye a été le principal point de départ de la plupart des flux d'immigrants vers l'UE, en raison de facteurs qui en font un « point de rassemblement » pour des centaines d'immigrants du Moyen-Orient et d'Afrique subsaharienne, d'où ils se déplacent à bord des barques « de la mort » ou « de la chance » vers l'Europe. La Libye connaît un effondrement pratiquement total des organes de l'État et de ses institutions civiles et sécuritaires, après avoir plongé dans une guerre civile depuis 2014. Ses frontières terrestres importantes facilitent également le flux d'immigrants. En outre, des réseaux criminels et de traite des êtres humains sont actifs et commettent de graves violations des droits des immigrants⁶⁷⁵. Pour l'UE, cette augmentation a représenté un défi majeur qui nécessitait une gestion conjointe efficace, fondée sur le renforcement du contrôle des frontières, la lutte contre les réseaux de traite des êtres humains, tant dans les pays d'origine des immigrants que dans les pays d'accueil et la réglementation de la circulation des personnes de manière à alléger les charges économiques, les menaces à la sécurité et les problèmes d'intégration sociale⁶⁷⁶.

Comme la Libye est l'un des pays d'origine des immigrants, la coopération est articulée autour d'une approche en trois axes. D'une part, elle a donné aux garde-côtes libyens la possibilité d'intercepter davantage de personnes en mer en leur fournissant une formation et des équipements, notamment des bateaux, une assistance technique et autres⁶⁷⁷.

D'autre part, elle s'est engagée à fournir une assistance à « l'organe de lutte contre les migrations irrégulières », c'est-à-dire les autorités libyennes chargées de gérer les centres dans lesquels sont détenus des réfugiés et des immigrants, et où ils sont régulièrement soumis à de graves violations des droits humains⁶⁷⁸.

⁶⁷⁵HUSSEIN, (A.), « L'Union européenne et la migration irrégulière : une étude de cas sur la Libye », *HIKAMA*, n°2, 2021, p. 90.

⁶⁷⁶SHERYAZDANOVA, (K.), « Illegal immigration and fight against illegal migration in member states of the European Union », *Sapientiae, European and Regional Studies*, vol. 8, n° 1, 2015, p. 90.

⁶⁷⁷REYHANI, (A. N.), GOMEZ DEL TRONCO, (C.), MAYER, (M. N.), « Challenging the Externalised Obstruction of Asylum—The Application of the Right to Asylum to EU Cooperation with Libyan Coast Guards », *Social Science Research Network*, 2019, p. 9.

⁶⁷⁸LOSCHI, (C.), PAGANO, (C.), « La Libye en 2020 : entre guerre civile, crises humanitaires et tentatives de réconciliation », *L'Année du Maghreb*, 2022, n° 26, pp. 215-240.

Le troisième axe consiste à conclure des accords avec les autorités libyennes locales, les chefs tribaux et les groupes armés, pour les encourager à arrêter le trafic des immigrants et à renforcer leur contrôle sur les points frontaliers dans le sud du pays⁶⁷⁹.

En matière d'aide à la Libye nous remarquons que, plusieurs opérations ont été menées par l'UE visant deux objectifs principaux :

Le premier est la gestion des frontières par l'échange des informations et des expériences entre la Libye et l'UE, en fournissant une assistance directe aux immigrants en Libye et en renforçant le rôle des institutions de la société civile dans la protection des immigrants et des étrangers en Libye, outre la coopération dans le domaine de la lutte contre le trafic d'immigrants et la traite des êtres humains. Pour plus de clarté, il convient de décrire ces opérations conjointes et de déterminer si elles ont permis un équilibre dans la réalisation des objectifs visés ou si leur but était seulement d'arrêter le flux d'immigrants sans se soucier de leur sort. La Libye a-t-elle répondu à ces opérations, ou la situation politique prévalant dans le pays a-t-elle affecté cette affaire ? Le trafic d'immigrants a-t-il pris la forme de traite des êtres humains en Libye ? Nous tenterons de répondre à ces questions dans le premier chapitre, au sein de la section I où seront détaillées « Les mesures adoptées visant à arrêter le flux des immigrants ».

Le second objectif est représenté dans ces projets communs entre l'Europe et la Libye ayant pour but de protéger les immigrants et les personnes déplacées, dans la mesure où, au cours des dernières années, la guerre a laissé un grand nombre de personnes déplacées en Libye. Le déplacement de cette importante population d'immigrants de Libye a compliqué davantage le problème pour les pays européens, surtout en raison de l'augmentation de l'insécurité et des nombreuses violations à l'encontre des immigrants, leur interception et leur retour en Libye étant devenus une menace pour leur vie. La protection des immigrants à l'intérieur de la Libye s'est donc imposée et des projets communs ont été établis dans ce but ; l'aide apportée par l'UE a été prévue sous la forme de missions ou par le biais d'organisations internationales.

Quels sont ces projets ? Ont-ils atteint leurs objectifs en fournissant un minimum de protection aux immigrants à l'intérieur de la Libye ? Quelles sont les principales difficultés

⁶⁷⁹AMNESTY, *Libye un obscur réseau de complicités : Violences contre les réfugiés et les migrants qui cherchent à se rendre en Europe*, (2017), n° MDE 19/7561.

liées à l'exécution de ces projets ? Ces questions seront analysées dans la Section II : « Mesures pour Protéger les Immigrants ».

Section I – Les mesures adoptées visant à cesser le flux des immigrants

Au sein de la Méditerranée, des mesures ont été prises visant à briser l'activité des réseaux de passeurs d'immigrants en provenance de Libye, car les flux aléatoires représentent un grand danger pour la vie des immigrants en pleine mer. D'autre part, ces réseaux sont devenus une menace pour la sécurité des pays européens, en particulier l'Italie.

Dans ce cadre, la coopération prend la forme de la gestion des frontières libyennes, avec la formation et la coordination d'une part et, d'autre part, la lutte contre les réseaux de trafiquants d'êtres humains.

I – Les opérations portant sur la gestion des frontières libyennes

Selon le commentaire du Conseil européen, sauver des vies et prévenir les tragédies humaines sont parmi les principales priorités du travail de l'UE dans la gestion de la crise des immigrants⁶⁸⁰. Depuis 2015, les opérations navales de l'UE en Méditerranée ont renforcé la gestion aux frontières et entravé le modèle économique des passeurs et des trafiquants d'êtres humains. Ces opérations ont permis le sauvetage de plus de 600 000 personnes et l'arraisonnement de 296 navires utilisés par des réseaux criminels alors que 87 passeurs et trafiquants présumés ont été livrés aux autorités italiennes⁶⁸¹.

L'UE applique ces opérations en coopération avec les pays méditerranéens. La Libye est l'un des plus importants de ces pays, car l'activité criminelle en Méditerranée a connu une augmentation significative avec le début du Printemps Arabe et l'effondrement des gouvernements dans les pays riverains de la Méditerranée, dont la Libye, l'Égypte et la Tunisie. En effet, l'effondrement de ces gouvernements a eu pour corollaire l'effondrement et

⁶⁸⁰CHARLES, (C.), PASCALINE (C.), « L'UE prend les frontières africaines pour les siennes », *Plein droit*, vol. 114, n° 3, 2017, p. 8.

⁶⁸¹CORLETO, (M.), ARRIGO, (B.), « Human Rights, European Regulatory Frameworks and Resettlement Policies: The Linguistic Integration Plan », Chapter 7 in « Towards the Actor Coordination Model », *ToKnowPress*, Bangkok, 2021, p. 89.

la détérioration de la situation sécuritaire, ceci créant un environnement très favorable aux activités de trafic d'armes et de drogue et d'immigrants⁶⁸².

En ce qui concerne la gestion des frontières libyennes, la coopération peut être identifiée sous deux aspects principaux :

Le premier est l'aspect financier avec le soutien apporté par l'UE à la Libye, que ce soit à travers des programmes conjoints ou la mission de l'UE en Libye. Le second est le volet opérationnel qui comprend les opérations de sécurité en Méditerranée, dans le but de lutter contre les passeurs en Méditerranée.

1- Les activités de coopération financière

En tant que partenaire stratégique, l'UE cherche à renforcer sa coopération avec les riverains de la Méditerranée afin de trouver des solutions adaptées localement aux différents défis y compris concernant la migration irrégulière. Ainsi, l'UE propose des programmes et des projets de coopération dans divers domaines. La plupart de ces programmes visent à étendre les règles et pratiques de l'UE en fournissant une formation et une assistance technique aux pays partenaires. Cette coopération s'exprime principalement au travers du programme AENEAS, de la Mission d'assistance aux frontières de l'UE en Libye (EUBAM) et du Fonds fiduciaire d'urgence de l'UE pour l'Afrique.

1.1- Le programme AENEAS

AENEAS est un programme lancé par la Commission européenne visant à apporter une assistance financière et technique, dans le domaine de l'immigration et de l'asile, aux pays tiers ayant réussi à prendre des mesures préparatoires financées par le titre budgétaire B7-667 entre 2001 et 2006, afin de les accompagner dans leurs efforts pour améliorer la gestion des flux migratoires⁶⁸³.

⁶⁸²MCNERNEY, (M. J.), PAOLI, (G. P.), GRAND, (S.), *Les défis multidimensionnels et leurs implications pour la Méditerranée*, Rome, MED, 3^e-éd, 2017, p. 6.

⁶⁸³EL QADIM, (N.), « The Funding Instruments of the EU's Negotiation on External Migration Policy. Incentives for Cooperation? », Chapter In : « EU external migration policies in an era of global mobilities: Intersecting policy universes », *Brill Nijhoff*, vol 44, 2018. p.342.

La durée du programme AENEAS, initialement créé pour couvrir la période 2004-2008, a été raccourcie à trois ans (2004-2006) au cours desquels ont été financés des projets liés à l'immigration s'élevant à environ 120 millions d'euros⁶⁸⁴.

L'objectif global du programme AENEAS était d'assurer une meilleure compréhension des relations entre les pays en question et les autres. Le programme a fourni un cadre sociétal global favorisant la coopération entre les acteurs de l'UE, les pays tiers et les acteurs internationaux concernés par les questions d'immigration, dans le but d'encourager une meilleure compréhension des défis et des efforts conjoints afin de trouver des solutions équilibrées et satisfaisantes pour les deux parties⁶⁸⁵.

La mise en œuvre par la Commission européenne du programme d'action AENEAS s'est faite dans plusieurs régions entourant l'Europe, à savoir les Routes migratoires d'Afrique et de la Méditerranée, les Routes migratoires en Europe du Sud-est, Balkans occidentaux et Turquie, les Routes migratoires orientales (Europe orientale, Fédération de Russie et Asie centrale), les Routes migratoires en Asie du Sud et de l'Est et les Routes d'Amérique latine et des Caraïbes⁶⁸⁶.

Notre étude s'intéressera principalement à la région africaine et méditerranéenne. Le programme a divisé cette région en de nombreux domaines d'intervention, par exemple Égypte - Libye - Tunisie - Maroc - Algérie - Mauritanie - et de nombreux pays d'Afrique centrale et australe, mais nous nous contenterons de clarifier les projets les plus importants liés à la Libye.

A- À travers le Sahara - un projet de coopération régionale et de renforcement des capacités dans le domaine de la gestion des frontières et de l'immigration irrégulière

Ce projet comprend le dialogue entre l'UE, la Libye et le Niger, afin d'encourager la coopération en matière de contrôle des frontières et de lutte contre l'immigration irrégulière et d'agir contre le phénomène des flux migratoires irréguliers de l'Afrique subsaharienne vers la Méditerranée et de là vers l'Italie puis vers d'autres pays européens. Ce projet vise également à contribuer au renforcement des politiques et pratiques de prévention et de lutte

⁶⁸⁴KABBANJI, (L.), « Migration et développement : quelles politiques menées en Afrique subsaharienne ? », dans : Cris Beauchemin éd, Migrations africaines : le codéveloppement en question. *Essai de démographie politique*, Paris, Armand Colin, « Recherches », 2013, pp. 41-90.

⁶⁸⁵EC, *Aeneas program for financial and technical assistance to third countries in the area of migration and asylum, Overview of projects funded 2004 - 2006*.

⁶⁸⁶Règlement (CE), n°491/2004 du parlement européen et du conseil du 10 mars 2004 établissant un programme d'assistance financière et technique aux pays tiers dans les domaines des migrations et de l'asile (AENEAS).

contre l'immigration irrégulière et le trafic et la traite d'immigrants entre la Libye et le Niger. Le projet a été mis en œuvre du 29 décembre 2005 au 29 février 2008 avec un budget de financement d'environ 1 million neuf cent mille euros⁶⁸⁷.

Parmi les principales activités mises en place par ce projet, une enquête a été menée sur les immigrants traversant le Niger et la Libye (modes, itinéraires, caractéristiques des groupes criminels s'occupant de la traite des immigrants). Sa mission a également consisté à évaluer l'organisation des services nationaux chargés des immigrations et des frontières en Libye et au Niger et à échanger des expériences et des informations sur la base des résultats des statistiques⁶⁸⁸. En outre, des séminaires ont été organisés avec la participation de représentants et d'experts d'Italie, de Libye, du Niger et de l'OIM chargés d'évaluer les résultats de l'enquête. Le bilan de ce projet offre un aperçu sur l'immigration irrégulière dans la zone cible, ainsi que sur les besoins et priorités déterminés en matière de renforcement des capacités et de formation, de développement de techniques de contrôle aux frontières et de détection de faux documents, et son analyse permet de lutter plus efficacement contre la traite des êtres humains et le trafic d'immigrants, d'assister et de protéger les victimes et de mener des opérations de recherche et de sauvetage maritimes⁶⁸⁹.

Les pays participants ont réalisé des bénéfices importants par ce processus. A savoir :

- i. Une meilleure connaissance des immigrations irrégulières dans les régions concernées par les autorités et services chargés de la gestion de l'immigration et du contrôle des frontières en Libye et au Niger ;
- ii. L'obtention de nombreuses informations essentielles qui contribuent à modifier la législation applicable pour améliorer le cadre juridique à l'avenir ;
- iii. L'amélioration et le développement des capacités administratives et organisationnelles liées aux affaires de l'immigration pour l'accueil et le rapatriement des immigrants ;
- iv. La fourniture d'équipements techniques de base pour lutter contre les activités criminelles associées à l'immigration irrégulière ;

⁶⁸⁷AENEAS *program, op. cit.*, p. 5.

⁶⁸⁸BRACHET, (J.), « Manufacturing smugglers: From irregular to clandestine mobility in the Sahara », *op. cit.*, p. 22.

⁶⁸⁹AKKERMAN, (M.), *Expanding The fortress. The policies, The profiteers and the people shaped by EU's border externalisation programme*. Editors: Nick Buxton and Wendela de Vries, Amsterdam, 2018, p. 44.

v. Le développement de la coopération bilatérale pour améliorer la connaissance mutuelle de la réglementation, les services compétents et l'efficacité du contrôle le long des frontières communes⁶⁹⁰.

B- Programme de renforcement de la gestion du transit et de l'immigration irrégulière en Libye (TRIM)

Le deuxième projet présenté est un programme visant à renforcer les capacités de gestion de l'immigration transitant par la Libye et de la part de l'immigration irrégulière. Le budget de ce projet est de 2 millions d'euros, et la période de mise en œuvre s'étend du 1^{er} avril 2006 au 31 juillet 2008. Les bénéficiaires de ce projet sont les immigrants en situation irrégulière ainsi que les fonctionnaires et employés des ministères/agences libyens qui exercent des fonctions de gestion de l'immigration⁶⁹¹.

Parmi les objectifs de ce projet, notons l'aide au gouvernement libyen pour prendre des mesures efficaces et appropriées afin de répondre, de manière humaine et réglementée, aux défis croissants posés par l'immigration irrégulière de plus en plus importante vers et à travers la Libye, en créant les bases d'une approche durable et à long terme de la gestion des immigrations, en coopération avec les pays d'origine, de transit et de destination concernés.

Une des activités les plus importantes mises en œuvre par ce projet est la contribution à améliorer les conditions d'accueil des immigrants bloqués en Libye ou en transit depuis la Libye et l'aide apportée aux immigrants conformément au programme de retour volontaire et de réinstallation dans d'autres pays. Une autre activité consiste en la mise en place de campagnes médiatiques dans les pays d'origine et de transit pour sensibiliser aux dangers et aux effets négatifs de l'immigration sur la vie et les ressources financières des immigrants. Ces campagnes ont également pour but de prévenir les immigrants du risque qu'ils encourent de devenir la proie des trafiquants d'êtres humains et des passeurs. Et leur objectif est d'instaurer le dialogue et la coordination directe entre les pays d'origine, de transit et de destination sur la question de l'immigration irrégulière et les moyens d'y faire face⁶⁹².

⁶⁹⁰AENEAS program, *op. cit.*

⁶⁹¹FLAESH-MOUGIN, (C.), ROSSI, (L.-S.), *La dimension extérieure de l'espace de liberté, de sécurité et de justice après le Traité de Lisbonne*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 361.

⁶⁹²Commission européenne, *Programme thématique de coopération avec les pays tiers dans le domaine des migrations et de l'asile*, (2006), n° Com/2006/0026 final.

Les principaux résultats de ce programme sont les suivants : plus de 2 000 personnes ont été aidées au retour dans leur pays d'origine grâce à des plans de retour volontaire, plus de 100 000 immigrants ont reçu des informations générales et détaillées sur les risques et les inconvénients de l'immigration et, pour les personnes en Libye, des informations générales ont été apportées sur les moyens de retour volontaire. En outre, des progrès remarquables, en matière d'efficacité et de niveau de travail, ont été enregistrés au niveau de la gestion de l'immigration par les employés libyens pour tout ce qui concerne l'immigration et les immigrés⁶⁹³. Les cadres politiques, juridiques et réglementaires des centres d'accueil ont également été revus et rédigés pour améliorer les normes internationales, y compris la fourniture de services de santé aux immigrants en situation irrégulière, et une base de données sur les tendances migratoires dans la région a été créée, base fonctionnant au niveau local et au niveau international à des fins statistiques et analytiques. De plus, un soutien a été apporté pour renforcer le dialogue et la coopération entre les pays d'origine et de destination. L'échange d'informations a été amélioré sur la base d'une compréhension commune des défis de la gestion de l'immigration⁶⁹⁴.

C- Projet Réseau Afrique/Migration : Renforcement de la participation opérationnelle et de la coopération régionale des acteurs de la société civile dans la gestion des flux migratoires au Maghreb

Le projet vise à contribuer à l'amélioration des capacités de gestion du phénomène migratoire en Afrique subsaharienne par les gouvernements et, plus généralement, par la communauté des pays du Maghreb. Le projet vise également à renforcer la participation opérationnelle et la coopération régionale des acteurs de la société civile dans la gestion des flux migratoires, en particulier l'immigration irrégulière et la traite des êtres humains. Le coût de ce projet est d'environ un million six cent mille euros. Les pays ciblés par ce projet sont la Libye, la Tunisie, le Maroc et l'Algérie. La mise en œuvre a été prévue sur une période allant du 16 décembre 2005 au 16 décembre 2008. Les bénéficiaires directs de ce projet sont les institutions impliquées dans la gestion du phénomène migratoire, les ONG locales, les organisations de la société civile et les organisations sociétales populaires⁶⁹⁵.

⁶⁹³BROWNE, (E.), *Impact of communication campaigns to deter irregular migration. Governance and Social Development Resource Centre Helpdesk Research Report*, (2015), vol. 1248, p. 6.

⁶⁹⁴HAAS, (H.), *Le mythe de l'invasion Migration irrégulière d'Afrique de l'Ouest au Maghreb et en Union européenne*, Oxford, Travail de recherche IMI, 2007, p. 53.

⁶⁹⁵BOISSAC, (V.), ANDRE, (M.), GUILLET, (S.), SAMMAKIA, (N.), *Étude sur les migrations et l'asile dans les pays du Maghreb*, Copenhague, Réseau Euro-méditerranéen des Droits de l'Homme, 2010, p. 59.

Les principales activités mises en œuvre par ce projet sont la formation des organisations partenaires impliquées dans les prestations des services pour les immigrants et la collecte et la création d'une base de données sur la réalité de l'immigration irrégulière en Afrique subsaharienne au Maghreb. Ces activités s'ajoutent à la préparation et à la publication du « Rapport annuel sur les immigrations illégales » relatif à l'organisation de trois « séminaires d'été » sur la question de l'immigration de transit et ses enjeux ainsi que sur le développement des médias et la diffusion de l'information pour la population locale⁶⁹⁶.

Parmi les résultats importants de ce projet, il est à noter une plus grande connaissance de la réalité de l'immigration par l'opinion publique et les autorités locales dans les pays du Maghreb, outre le renforcement et l'extension du réseau migratoire en Afrique en matière d'adhésion et de capacité opérationnelle⁶⁹⁷.

D- Projet de renforcement de la participation de la société civile à la gestion des droits humains de la migration et de l'asile dans le sud de la Méditerranée et au Moyen-Orient

Ce projet vise à fournir une assistance aux organisations non gouvernementales de la société civile dans les pays du Moyen-Orient et du sud de la Méditerranée. Le coût du projet a été établi à cinq cent mille euros, pour une période de mise en œuvre allant du 12 février 2005 au 2 décembre 2008.

Il vise également à développer un dialogue régional sur l'asile, à renforcer la coopération régionale et sous-régionale de la société civile sur la gestion des flux d'immigrants fondés sur les droits de l'homme et à améliorer l'expertise des ONG sur les questions liées aux droits de l'homme pour la gestion des immigrations, des réfugiés et des demandeurs d'asile⁶⁹⁸.

L'une des activités les plus importantes mises en œuvre par ce projet est la création d'un forum pour les ONG sur l'immigration et les réfugiés, et le développement de la communication à travers la formation d'un groupe de travail intégré. Une étude de terrain a également été prévue au sein de ce projet, liée à l'expérience des immigrants forcés et des demandeurs d'asile voyageant à travers l'Orient et se dirigeant vers l'Europe, étude s'intéressant particulièrement aux différentes violences auxquelles les femmes sont

⁶⁹⁶AENEAS program, *op. cit.*, p. 9.

⁶⁹⁷*Ibid.*

⁶⁹⁸PASTORE, (F.), ROMAN, (E.), « Framing migration in the southern Mediterranean: how do civil society actors evaluate EU migration policies? » The case of Tunisia, *Comparative Migration Studies*, n° 2, 2020, pp. 1-22.

confrontées durant l'immigration – immigration économique ou politique – que ce soit dans le pays d'origine ou dans le pays de résidence. En outre, une enquête a été menée sur les droits économiques et sociaux.

L'un des bienfaits les plus importants de ce projet est qu'il a amélioré la capacité des bénéficiaires à agir, au niveau local comme au niveau régional, sur les questions d'immigration, de réfugiés et de demandeurs d'asile en améliorant leur accès à l'expertise, à l'expérience et aux connaissances au niveau régional. De plus ce projet leur a offert la possibilité de formuler des projets communs avec des partenaires en Europe ou au Sud, et d'y satisfaire l'accès aux réseaux et aux méthodes pour comprendre les avantages des réseaux, ainsi que l'accès à l'information et aux discussions au-delà du niveau national⁶⁹⁹.

E- Renforcement de la réponse du système de justice pénale au trafic d'immigrants en Afrique du Nord

Ce projet a été mis en place en 2006, avec un budget estimé à l'époque à un million huit cent mille euros. Les cibles de ce programme sont les agents des douanes, le ministère public, la justice et les forces de l'ordre des pays concernés.

Ce projet vise à renforcer la réponse du système de justice pénale au trafic d'immigrants en Algérie, en Égypte, en Libye⁷⁰⁰, au Maroc et en Tunisie, en établissant des cadres législatifs appropriés, en renforçant les capacités d'application de la loi et le système judiciaire, en facilitant les poursuites, en renforçant la coopération internationale et régionale et en promouvant la prévention par la sensibilisation des parties prenantes concernées et du grand public.

Ce projet a mis en œuvre de nombreuses activités. Les plus importantes sont :

⁶⁹⁹AENEAS program, *op. cit.*, p. 10.

⁷⁰⁰Le Bureau régional pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a fourni à la Libye un programme de réforme et d'appui à la justice pénale en 2014, avec un budget de 2 millions de dollars. L'objectif global du projet est d'aider le ministère libyen de la justice dans l'élaboration de politiques et de compétences appropriées pour s'engager dans un processus durable de réforme de la justice pénale. En outre, le projet se concentre sur les efforts de réforme dans des domaines spécifiques du système de justice pénale : le système de justice pour mineurs, la réforme pénale ; et des mesures visant à réduire la surpopulation carcérale, notamment par l'examen des cas et la mise à l'essai d'un système efficace de leur gestion.

<https://www.unodc.org/middleeastandnorthafrica/en/project-profiles/lbys66.html>

- i. Effectuer des recherches sur le trafic d'immigrants, évaluer les capacités actuelles de lutte contre le trafic dans les systèmes de justice pénale, et évaluer et rédiger des législations contre le trafic ;
- ii. Aider à l'évolution de la politique nationale et mettre en place des cadres de coordination entre les différents acteurs, en plus d'élaborer des programmes de formation et des cycles de formation pour les forces de l'ordre, le ministère public et la justice et des formations spécialisées en renseignement criminel et techniques d'enquête préventives ;
- iii. Mettre en place des unités d'application de la loi pour lutter contre la trafic et effectuer de nombreuses activités pour renforcer l'application de la loi internationale et la coopération judiciaire ;
- iv. Effectuer plusieurs activités de prévention pour sensibiliser aux aspects criminels du trafic d'immigrants et à ses effets nuisibles.

Les conclusions les plus importantes de ce projet sont l'élaboration de cadres législatifs conformes au Protocole de l'ONU contre le trafic illicite, la préparation de rapports sur le trafic illicite d'immigrants d'Afrique du Nord vers l'Europe et la rédaction de rapports sur les capacités du gouvernement en place à lutter contre la trafic, outre le développement de mécanismes nationaux de coopération et de plans d'action et la création d'unités chargées de l'application des lois spécialisées dans la lutte contre la trafic. Ajoutons la création des mécanismes de collecte, d'analyse, de développement et d'utilisation systématique des informations, ainsi que de génération et d'échange d'informations pénales au sein des pays concernés. Enfin, ce projet a permis l'amélioration de la capacité opérationnelle de la coopération régionale et internationale en matière d'enquête sur le trafic d'immigrants et la sensibilisation des décideurs politiques, des autorités compétentes et du grand public au fait que le trafic d'immigrants est une activité criminelle qui présente de graves risques pour les immigrants et les communautés concernées⁷⁰¹.

De ce qui précède, il ressort une similitude avec les programmes fournis par l'opération AENEAS en ce qui concerne l'appui aux autorités de Libye et des pays d'Afrique du Nord en matière de contrôle des frontières, de formation, de sensibilisation aux dangers de l'immigration, d'organisation des séminaires et des formations pour les administrations locales concernées par les questions d'immigration et d'incitation à la coopération entre les

⁷⁰¹*Ibid.*, p. 32.

pays sur la question de l'immigration irrégulière et l'accueil des immigrants. Nous pouvons dire que tout cela va dans le sens de l'intérêt des immigrants en premier lieu, même si les résultats sont limités. Bien que les projets aient été prévus durant une période de stabilité en Libye, seuls des projets liés à la sensibilisation au sein des institutions civiles ont été mis en œuvre. En effet, le régime précédent a rejeté l'idée de jouer le rôle de garde des frontières sud de l'Europe, sans la contrepartie demandée, à savoir le soutien total au système de contrôle des frontières du sud de la Libye, et le dédommagement relatif à certaines questions, comme l'affaire des enfants atteints du SIDA dans laquelle ont été accusées des infirmières bulgares. À cela s'ajoute le refus de l'expulsion des immigrants vers la Libye en tant que pays tiers, et l'exigence de leur expulsion vers leur pays d'origine⁷⁰².

1.2 - La Mission d'assistance aux frontières de l'UE en Libye EUBAM

La Mission EUBAM Libye a été lancée par l'UE en mai 2013 pour assister la Libye dans le cadre de la politique de sécurité et de défense commune⁷⁰³, avec deux objectifs : le premier, à court terme, est d'accompagner les autorités libyennes dans l'amélioration de la sécurité des frontières, qu'elles soient terrestres, maritimes ou aériennes ; le second, à plus long terme, est de développer une stratégie de gestion des frontières libyennes. Au début, il s'agissait d'une mission organisée sans autorisation pour l'utilisation de forces militaires⁷⁰⁴ ; mais le 17 décembre 2018, le Conseil européen a modifié et prolongé le mandat de la Mission d'assistance de l'UE pour intégrer la gestion des frontières en Libye, du 1^{er} janvier 2019 au 30 juin 2020, afin d'apporter un soutien efficace aux autorités libyennes et de contribuer à leurs efforts pour démanteler les réseaux criminels organisés impliqués notamment dans le trafic d'immigrants, la traite des êtres humains et le terrorisme. Avec le nouveau mandat, le siège de la mission a été déplacé à Tripoli, la Tunisie abritant toujours sa filiale ; le nombre d'employés internationaux est passé à soixante-cinq, et le budget de la mission a été fixé à 30 300 millions d'euros pour la première année. Les États membres participants sont

⁷⁰²PERRIN, (D.), « Les migrations en Libye, un instrument de la diplomatie kadhafienne », *Outre-Terre*, vol. 23, n° 3, 2009, pp. 289-303.

⁷⁰³MOLNÁR, (A.), VECSEY, (M.), « The EU's Missions and Operations from the Central Mediterranean to West Africa in the Context of the Migration Crisis », *International Journal of Euro-Mediterranean Studies*, 2022, vol. 15, n° 1. p. 64.

⁷⁰⁴Résolution 2013/233/PESC DU CONSEIL du 22 mai 2013 relative à la mission d'assistance de l'UE pour une gestion intégrée des frontières en Libye (EUBAM Libye).

l’Autriche, l’Allemagne, l’Espagne, la France, la Finlande, la Hongrie, l’Italie, les Pays-Bas, la Pologne et la Suède⁷⁰⁵.

L’EUBAM Libye soutient les autorités libyennes dans la gestion des frontières, l’application des lois et la justice pénale, et les assiste dans l’élaboration d’un cadre plus complet pour la gestion des frontières en Libye⁷⁰⁶, y compris la stratégie de sécurité maritime, en mettant en œuvre des projets concrets pour les services libyens concernés comme le renforcement des capacités et la planification stratégique au sein du ministère de l’Intérieur. En outre, l’opération procure une assistance à la mission d’appui de l’ONU en Libye dans ses efforts pour renforcer les capacités de la police, ainsi que dans la réforme institutionnelle et l’aide à la planification stratégique pour le ministère de la Justice avec une augmentation des capacités des acteurs de la justice pénale⁷⁰⁷. D’autre part, cette mission participe à la coordination stratégique entre les donateurs et à la mise en œuvre de projets dans le but de répondre aux besoins libyens dans les domaines susmentionnés. L’EUBAM Libye s’efforce d’assurer une approche qui protège et promeut les droits humains, et essaie de faire en sorte, dans la mesure du possible, que les questions de diversité sociale soient globales et répondent à ses activités et à son soutien⁷⁰⁸.

En contrepartie, dans le cadre de la coopération et de la réponse de la Libye et avec l’aide de l’agence européenne Frontex, les garde-côtes surveillent les côtes libyennes. La loi n° 10 de 1992 relative à la sécurité et à la police a défini le périmètre des opérations de la « Direction Générale de la Sûreté du Littoral » à trois milles nautiques du rivage, zone étendue par la suite à 12 milles marins, en vertu de la résolution du Conseil des ministres n° 145 de 2012 et de la décision du ministère de l’Intérieur n° 982 de 2012. Au-delà de cette limite, les garde-côtes assument la responsabilité. Ils sont également responsables d’un périmètre allant jusqu’à 30 kilomètres de profondeur, depuis la terre ferme le long de la côte libyenne, sur une longueur d’environ 1700 kilomètres⁷⁰⁹.

⁷⁰⁵ Arts. 1 et 2 de la décision du Conseil de l’UE n° 2013/233/PESC, *Journal officiel de l’UE* 5- 24-2013.

⁷⁰⁶ LOSCHI, (C.), RUSSO, (A.), « Whose Enemy at the Gates? Border Management in the Context of EU Crisis Response in Libya and Ukraine », *GEOPOLITIC*, 2021, vol. 26, n° 5, pp. 1486-1509.

⁷⁰⁷ PETIT, (Y.), « Le rôle de l’UE dans la crise malienne, Ireneé », *Civitas Europa*, n° 31, 2013, p. 192.

⁷⁰⁸ CSDP, *EU Integrated Border Assistance Mission in Libya (EUBAM Libya)*, (2019).

⁷⁰⁹ Les textes législatifs relatifs à la sécurité en Libye sont disponibles sur :

<https://security-legislation.ly/ar/node/32243>

1.3- Fonds fiduciaire d'urgence de l'UE pour l'Afrique

En 2015, en réponse à l'augmentation spectaculaire du nombre de personnes traversant la Méditerranée pour demander l'asile en Europe, l'UE a créé un nouveau fonds de deux milliards d'euros afin de traiter de multiples aspects de la migration le long de la soi-disant « route de la Méditerranée centrale »⁷¹⁰ : le Fonds fiduciaire d'urgence de l'UE pour la stabilité et la lutte contre les causes profondes de la migration irrégulière et le phénomène des personnes déplacées en Afrique. Ce Fonds a été adopté dans le cadre du plan d'action de La Valette⁷¹¹.

Le budget du fonds, à sa création, était de deux milliards d'euros, 73% de son financement provenant du Fonds européen de développement (FED), 20 % provenant du budget de l'UE (y compris une somme prévue pour le développement et l'aide humanitaire et des fonds pour les politiques de voisinage et les affaires intérieures) et les 7% restants provenant des contributions des États membres et d'autres donateurs⁷¹². Les principaux bénéficiaires du Fonds sont le Niger (189,9 millions d'euros, dont 50 millions du Fonds Afrique italien), le Sénégal (161,8 millions), la Libye (158,2 millions), l'Éthiopie (157,5 millions) et le Mali (156,5 millions)⁷¹³.

L'UE a investi massivement dans la gestion des frontières et des migrations en Libye, en partie grâce aux efforts politiques soutenus de l'Italie et aux nouveaux financements qui ont alimenté le Fonds en 2017. Selon les données de l'UE, toutes les contributions du Fonds à l'Afrique du Nord, et en particulier à la Libye, ont jusqu'à présent été consacrées à la question de la gestion et du contrôle des migrations. Cette tendance est illustrée par l'approbation d'un projet de 46 millions, en coopération avec le ministère italien de

⁷¹⁰MARTÍN, (I.), « Jeunesse, emploi, migration et Partenariat Europe-Afrique : l'équation du futur en Afrique subsaharienne », Chapitre 11 en « Le partenariat Afrique-Europe en quête de sens », *OCP Policy Center*, 2018, p. 234.

⁷¹¹ZAUN, (N.), NANTERMOZ, (O.), « The use of pseudo-causal narratives in EU policies: the case of the European Union Emergency Trust Fund for Africa », *Journal of European Public Policy*, vol. 29, n° 4, 2022, pp. 510-529.

⁷¹²KERVYN, (E.), SHILHA, (V.), *An emergency for whom? The EU Emergency Trust Fund for Africa-migratory routes and development aid in Africa*, Oxfam, (2017), p. 2.

⁷¹³BARANA, (L.), « The EU trust fund for Africa and the perils of a securitized migration policy », *IAI (Istituto Affari Internazionali) Commentaries*, vol. 17, 2017, p. 2.

l'Intérieur, englobant des activités allant de la formation des garde-côtes libyens au renforcement de leur coopération dans la gestion des migrations à la frontière sud⁷¹⁴.

La formation et l'équipement des gardes-frontières libyens, est une priorité de l'UE selon le Fonds fiduciaire d'urgence de l'UE pour l'Afrique, Les autorités libyennes officiellement impliquées sont le ministère de l'Intérieur l'Administration générale de la sécurité côtière- et la Direction générale de la lutte contre l'immigration illégale - et le ministère de la Défense les gardes-frontières terrestres, et les garde-côtes et ports libyens⁷¹⁵.

Mais, en ce qui concerne la Libye, l'instabilité politique et sécuritaire semble être un obstacle aux aspirations à long terme du Fonds. Dans un document envoyé par la Commission au Conseil européen, il a été précisé qu'« il ne sera possible d'intensifier les actions que lorsque la situation politique se sera stabilisée et que la sécurité aura été améliorée. Il faudra, pour mettre en place un gouvernement libyen stable et uni, un investissement politique soutenu, de la volonté et un soutien financier »⁷¹⁶. Cela semble évident en concentrant les efforts uniquement sur la formation de la Garde côtière et l'arrêt de l'immigration.

Par ailleurs, la commission du développement du Parlement européen s'est montrée extrêmement critique à l'égard de cette tendance, condamnant « toute utilisation des aides publiques au développement pour la gestion des migrations et le contrôle de toute autre action sans objectifs de développement ». La sécurisation du développement et la politique migratoire vont de pair avec les préoccupations concernant le respect des droits de l'homme dans les pays ciblés par le Fonds. Les exemples incluent les centres de détention pour les immigrants en Libye et la formation des garde-côtes libyens chargés d'intercepter les immigrants en mer⁷¹⁷.

Lors d'une rencontre qui s'est tenue à Malte en février 2017 entre l'UE, ses membres et des pays africains, un bilan du « processus de la Valette » a été dressé. Alors que les pays « prioritaires » se disaient satisfaits de ce « partenariat », l'Union africaine a remarqué qu'en

⁷¹⁴*Ibid.*, p. 3.

⁷¹⁵PACCIARDI, (A.), BERNDTSSON, (J.), « EU border externalisation and security outsourcing: exploring the migration industry in Libya », *Journal of ethnic and migration studies*, vol. 48, n°17, 2022, p. 4017.

⁷¹⁶COMMISSION EUROPÉENNE, *La mise en place d'un nouveau cadre de partenariat avec les pays tiers dans le cadre de l'Agenda européen en matière de migration*, (2016), n° 385, p.17.

⁷¹⁷BARANA, (L.), « The EU trust fund for Africa and the perils of a securitized migration policy », *op. cit.*, p. 3.

réalité les premiers bénéficiaires du fonds fiduciaire n'étaient autres que les agences de développement de différents pays européens⁷¹⁸.

2- Les activités de coopération opérationnelles

Par activités opérationnelles, on entend les opérations de sécurité menées par l'UE en Méditerranée, qu'il s'agisse de la gestion ou du contrôle des frontières ou de la lutte contre le trafic d'immigrants, parmi les plus importantes.

2. 1 - L'opération Triton

Le 1^{er} novembre 2014, l'UE a lancé l'opération Triton pour patrouiller en Méditerranée et aider l'Italie à faire face à l'afflux d'immigrants sur ses côtes⁷¹⁹.

D'abord baptisée « Frontex plus », puis Triton, elle a été annoncée le 27 août 2014 par l'UE. L'opération a été placée sous commandement italien et coordonnée par l'agence Frontex, chargée de travailler en étroite coordination avec la Guardia di Finanza, les garde-côtes et la marine italienne.

Le coût de fonctionnement de l'opération est de 2,9 millions d'euros par mois et les États membres y participent en mettant à disposition des moyens humains (65 agents) et techniques (4 avions, 1 hélicoptère, 4 patrouilleurs en haute mer, 1 patrouilleur, 2 patrouilleurs côtiers)⁷²⁰.

Au total, vingt-six pays de l'UE participent à l'opération Triton, en déployant des équipements techniques ou des garde-frontières. L'opération n'est active que dans un rayon de trente milles marins des côtes italiennes, ce qui équivaut aux eaux territoriales italiennes et à une partie des zones SAR de l'Italie et Malte. Cette frontière territoriale a été officiellement établie de crainte que la présence navale européenne n'encourage davantage d'immigrants à tenter de traverser la Méditerranée⁷²¹.

⁷¹⁸CHARLES, (C.), PASCALINE (C.), « L'UE prend les frontières africaines pour les siennes », *op. cit.*, p. 10.

⁷¹⁹TAZZIOLI, (M.), « Border displacements. Challenging the politics of rescue between Mare Nostrum and Triton », *Migration Studies*, vol. 4, n° 1, 2016, pp. 1-19.

⁷²⁰VINCENT, (G.), « Méditerranée, "morte nostrum" : un terrorisme de l'indifférence ? », *Migrations Société*, vol. 159-160, n° 3-4, 2015, pp. 3-12.

⁷²¹LLEWELLYN, (S), « Recherches et Secours en Méditerranée centrale. Mission Échanges et Partenariats » Rapport de la mission réalisée en Sicile entre le 1er février et le 8 juin 2015, *Migreurop -Watch the Med -Arci*, n° 2, 2015, p. 10.

La mission peut officiellement intervenir dans le contrôle des frontières dans une zone à environ trente milles marins des côtes susmentionnées. L'interrogation a porté sur le fait de savoir si le mandat et la portée des travaux devraient être élargis pour inclure la recherche et le sauvetage dans une zone plus large. En fait, cette interrogation était théorique car les navires de Frontex avaient en réalité dépassé cette zone, jusqu'au bord des eaux territoriales libyennes. Ils sont intervenus plus d'une fois pour secourir des bateaux chargés d'immigrants et de réfugiés, près des eaux territoriales libyennes, dans un rayon de douze à cinquante milles marins des côtes libyennes⁷²².

Ainsi, selon Fabrice Leggeri, directeur exécutif de Frontex, en 2015 « tous les navires et aéronefs impliqués dans l'opération Triton contribuent activement à la détection et au sauvetage des personnes en détresse et continueront de le faire jusqu'à la fin de l'année ».

Depuis le lancement de l'opération Triton, le 1^{er} novembre 2014, près de 85 000 immigrants ont été secourus, dont plus de 7 000 avec la participation des navires et avions impliqués dans l'opération. La plupart des opérations de recherche et de sauvetage ont eu lieu dans les eaux internationales à environ quarante milles marins des côtes libyennes⁷²³.

Malgré cela, l'opération Triton a subi des critiques, notamment après le naufrage, en 2015, au large des côtes libyennes, de deux navires transportant environ 1 200 immigrants.

Une organisation non gouvernementale, Médecins sans frontières, a critiqué la fréquence des naufrages durant cette période, qui reflète l'inefficacité des moyens mis à disposition par l'opération pour sauver les immigrants. Elle a donc établi une zone de sauvetage et affrété des navires pour secourir les immigrants au cours de cette période⁷²⁴.

Des soupçons ont été émis sur l'activité des navires Frontex chargés de la mise en œuvre de l'opération Triton en Méditerranée, incitant des militants à déposer une requête auprès de la Cour européenne de justice en 2019, contre le bureau de Frontex. Les demandeurs réclament l'annulation de la décision Frontex empêchant l'accès aux documents contenant des informations relatives au nom, au pavillon et au type de chaque navire déployé en Méditerranée centrale dans le cadre de l'opération Triton. Frontex a commenté la raison de

⁷²²CUSUMANO, (E.), « Migrant rescue as organized hypocrisy: EU maritime missions offshore Libya between humanitarianism and border control », *Cooperation and Conflict*, vol. 54, n° 1, 2019, p. 9.

⁷²³MUSTĂȚEA, (M.), « The path to the Themis Frontex Operation: Italy and SAR operations in the Central Mediterranean Sea », *EAS New*, n° 4, 2021, p. 142.

⁷²⁴BASSI, (M.), SOUIAH (F.), « La violence du régime des frontières et ses conséquences létales : récits et pratiques autour des morts et disparus par migration » *op. cit.*

son refus par le fait d'assurer le succès de sa mission, et que ces informations ne fuiraient pas vers les passeurs et éviteraient les navires de surveillance. L'intérêt des plaignants était de connaître la faisabilité de l'opération en mettant en œuvre des opérations de sauvetage et la transparence, ce qui a été rejeté par le tribunal⁷²⁵.

2.2 - L'opération Themis

L'opération Themis remplace l'opération Triton. C'est la dernière opération lancée par l'UE sous commandement de Frontex, le 1^{er} février 2018. La tâche, à laquelle participent vingt-sept pays de l'UE consiste à soutenir l'Italie dans la surveillance des frontières maritimes en Méditerranée centrale. Les forces impliquées dans cette opération se composent de dix navires, deux hélicoptères, un grand nombre d'avions pour un budget annuel de 39 millions d'euros, que Frontex verse pour chacun de ses véhicules et pour ceux appartenant aux pays européens utilisés dans la mission⁷²⁶.

L'opération Themis présente des différences avec Triton. Tout d'abord, la zone d'opération de Triton se situe à moins de trente milles marins des côtes italiennes, alors que pour Thémis, la distance est de vingt-quatre milles, distance qui correspond à une zone qu'on appelle « l'eau continue »⁷²⁷. La deuxième différence est relative à la compétence. Themis n'a pas vocation à lutter contre les immigrations irrégulières et ne se concentre pas uniquement sur la Méditerranée centrale, elle couvre également les flux de trafiquants de drogue en Méditerranée orientale (Albanie et Turquie) et à l'ouest (Tunisie et Algérie), régions qui n'étaient pas incluses dans la compétence de Triton. La troisième différence concerne le processus de sauvetage et de débarquement des immigrants : l'opération de débarquement de Triton était limitée aux seuls ports italiens, pour Thémis, le débarquement peut être effectué dans n'importe quel port proche de la zone de sauvetage⁷²⁸.

Alors que l'Agence Frontex s'est engagée à assister l'Italie dans le contrôle des frontières maritimes, à poursuivre les opérations de recherche et de sauvetage en mer et à garantir le respect des normes internationales dans les eaux de la mer Méditerranée, l'accord Themis

⁷²⁵TRIB. UE, 27 novembre 2019, aff. T-31/18, Luisa Izuzquiza et Arne Semsrott c/ Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex).

⁷²⁶*Ibid.*, p. 119.

⁷²⁷MOLNÁR, (A.), TAKÁCS, (L.), « The European Union's Response to Mass Migration Through Mediterranean: A Shift from Humanitarian Foreign Policy Actor Towards a Pragmatist Foreign Policy Actor? », Chapter 10 in: « The New Eastern Mediterranean Transformed: Emerging Issues and New Actors », *Cham : Springer International Publishing*, 2021, p. 207.

⁷²⁸FAVIÈRE, (F.), « La coordination opérationnelle entre les opérations PSDC et les agences ELSJ en matière migratoire », *PSEI*, n°14, 2020, p. 145.

signé entre le ministère italien de l'Intérieur et Frontex apporte un soutien plus concret aux mesures prises par l'Italie pour faire face à la crise migratoire et assurer la sécurité dans la Méditerranée. Ce n'est pas un hasard si le ministère italien de l'Intérieur a défini la nouvelle mission comme une étape importante franchie par l'Europe en matière de solidarité et de coopération entre les États. L'opération contribue également à soutenir les efforts que le système de sécurité et de défense italien déploie au quotidien pour mieux protéger les frontières méridionales de l'Europe⁷²⁹.

2.3- L'Opération Sophia

L'opération Sophia⁷³⁰ est l'une des opérations lancées par l'UE en Méditerranée pour lutter contre le trafic d'immigrants, éliminer les réseaux de passeurs en Méditerranée et prévenir les pertes de vies humaines en mer, à un moment où la crise migratoire était au plus fort. L'événement qui a déclenché la réaction de l'UE a été le naufrage d'un bateau transportant environ 700 immigrants, près de l'île italienne de Lampedusa, en avril 2015, entraînant la mort de la quasi-totalité de ses passagers⁷³¹. Cet appel de détresse a fait réaliser aux dirigeants européens que des mesures concrètes devaient être prises. De nombreuses discussions ont alors eu lieu au Conseil européen les 20 et 23 avril 2015, qui ont abouti à une résolution du Conseil le 18 mai 2015 par laquelle l'UE instituait l'opération militaire dans le centre et le sud de la Méditerranée, avec la nomination de l'amiral Enrico Credendino de la marine italienne comme commandant des opérations⁷³².

La mission principale de l'opération est de contribuer aux efforts de l'UE pour démanteler le modèle économique des passeurs et trafiquants d'êtres humains dans la partie sud de la Méditerranée centrale, mais également de soutenir et former la marine et les garde-côtes libyens, et de maintenir les opérations de formation sur le long terme en participant à

⁷²⁹DIBENEDETTO, (A.), « Operation Themis and its meaning for Italy », *CESI centro studi internazionali*, vol. 21, 2018, p. 4.

⁷³⁰Lorsqu'elle a été lancée pour la première fois, cette opération était baptisée EUNAVFOR MED. L'opération a été nommée « opération Sophia » en août 2015, lorsqu'une immigrante somalienne a donné naissance à sa fille à bord d'une barge allemande qui avait contribué aux opérations de recherche et de sauvetage. Cette décision est intervenue dans une tentative de l'UE de donner à ce processus un caractère plus humain et de s'éloigner de l'aspect militaire que peut revêtir l'opération. Le nouveau nom est également venu rappeler que l'objectif principal de cette opération est de réduire le trafic d'immigrés, mais que la vie et la sécurité des immigrés sont un élément clé. Hamonic, (A.), « Chronique L'action extérieure de l'UE- EUNAVFOR MED Opération Sophia », *RTD Eur.* 2016, p. 131.

⁷³¹PUYEO, (J.), FROMION, (Y.), *L'opération PSDC « Sophia » en Méditerranée centrale, Rapp. d'information*, 2016, n° 3563.

⁷³²PRICOPI, (M.), « EU military operation Sophia, analysing the shortfalls », *Scientific Bulletin*, vol. 21, n° 2, 2016, p. 123.

l'embargo sur les armes imposé par l'ONU en haute mer au large des côtes libyennes. De plus, l'opération mène des activités de surveillance et recueil des informations sur le mouvement des exportations de pétrole en provenance de Libye, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU⁷³³.

À ce titre, elle contribue aux efforts de l'UE pour rétablir la stabilité et la sécurité en Libye, ainsi que la sécurité maritime en Méditerranée centrale.

Sophia a été conçue selon trois étapes :

La première consiste au déploiement des forces pour une appréhension globale de l'activité et des méthodes de trafic, à travers la reconnaissance et le renseignement. La première phase, qui a débuté le 22 juin 2015, s'est concentrée sur le renseignement et l'échange d'informations, une étape essentielle dans le processus de traçage des pistes des différents trafiquants. À cet effet, ont été utilisés tous les moyens de renseignement disponibles, marins, aériens, satellites et drones⁷³⁴.

La deuxième étape est la reconnaissance et la surveillance en haute mer, en vertu du droit international de la mer, dirigées contre les navires et embarcations « soupçonnés d'être utilisés pour faire arriver des personnes ou faire passer clandestinement des immigrants, assorties du droit d'aborder, de fouiller, de saisir et de détourner des navires, d'arrêter les trafiquants et de les traduire en justice »⁷³⁵. Cette intervention a lieu uniquement dans les eaux internationales et contre les navires suspects sur la base de la Convention de l'ONU sur le droit de la mer de décembre 1982 et de la Convention de l'ONU contre la criminalité transnationale, adoptée avec ses Protocoles en novembre 2000 et, conformément à ceux-ci, les navires peuvent être contactés pour vérification de leurs documents⁷³⁶.

Pour certains, la résolution du Conseil de sécurité a restreint le processus et empêché les navires européens d'entrer dans les eaux territoriales, car la résolution se limitait, dans son cinquième alinéa, à citer « les mers en face des côtes libyennes ». L'UE a tenté d'intervenir entre les États membres du Conseil de sécurité de l'ONU et les autorités libyennes sur la

⁷³³PEYRONNET, (C.), « EUNAVFOR MED opération IRINI à l'épreuve des défis contemporains de l'Union de la région de Méditerranée centrale », *Paix et sécurité européenne et internationale*, HAL Id: halshs-03591661, 2022, p. 3.

⁷³⁴BALMOND, (L.), « L'opération EUNAVFOR MED SOPHIA », *PSEI*, n° 2, 2015, p. 5.

⁷³⁵BEVILACQUA, (G.), « Exploring the Ambiguity of Operation Sophia Between Military and Search and Rescue Activities », *The Future of the Law of the Sea*, Chapter 10, Springer -Cham, 2017, p. 170.

⁷³⁶Décision (PESC) 2015/778 du conseil du 18 mai 2015 relative à une opération militaire de l'UE dans la partie sud de la Méditerranée centrale (EUNAVFOR MED).

possibilité d'ingérence dans les eaux territoriales, mais la Chine et la Russie se sont fermement opposées à toute modification du contenu de la résolution afin que l'affaire reste limitée uniquement à l'inspection des navires en haute mer au large des côtes libyennes⁷³⁷.

La troisième phase étend cette activité, notamment en prenant des mesures opérationnelles contre les navires et les biens soupçonnés d'être utilisés pour la trafic ou le trafic de personnes sur le territoire des États côtiers, dans le cadre juridique de la résolution du Conseil de sécurité et après l'approbation de l'État côtier. Les mesures prévues sont, entre autres, de les détruire, les invalider, les stocker ou les transférer dans un État autre que l'État d'origine ou l'État de destination aux fins de destruction⁷³⁸.

En novembre 2016, l'UE, représentant la direction de l'opération Sophia, a signé un accord de coopération et d'échange d'informations avec le Bureau de l'ONU contre la drogue et le crime. L'objectif de cet accord était d'identifier les groupes criminels organisés impliqués dans le trafic d'immigrants et la traite des êtres humains et d'analyser leurs activités en Méditerranée et en Afrique du Nord afin d'entraver leur modèle économique. Dans le même temps, les contacts avec Interpol ont été renforcés et un accord de travail a été convenu pour renforcer la coopération et échanger des informations avec le Bureau Central National Italien. Sur le plan opérationnel, l'opération Triton relevant de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes reste un interlocuteur majeur de l'opération Sophia. Cette dernière vise à prévenir tout conflit entre ses opérations avec les garde-côtes libyens et l'opération *Safe Sea (Mare Sicuro)* mise en œuvre par la marine italienne, en partageant des informations au cas par cas. Depuis 2015, l'opération *Safe Sea* mène des actions de sécurité maritime en Méditerranée centrale, entre autres la dissuasion et la lutte contre les organisations criminelles qui se livrent à des activités illégales de trafic. Le 30 mai 2017, un accord administratif a également été convenu avec le commandement de l'Alliance maritime de l'OTAN sur la coopération entre l'opération de l'UE et l'opération *Sea Guard*, qui comprend la surveillance conjointe, l'assistance et l'échange d'expériences dans le domaine du commandement et du contrôle, la formation des garde-côtes libyens et le soutien technique et logistique⁷³⁹.

⁷³⁷PEREIRA, (F.), *Operation Sophia: A Critical Evaluation*, thesis, University Department of International Relations and European Studies, (dir. J. Urbanovská), 2021, p. 24.

⁷³⁸Alin 5 Résolution du Conseil de sécurité sur le contrôle de la trafic d'armes vers la Libye n°, 2292 de 2016.

⁷³⁹Opération *Safe Sea*, publications du Ministère Italien de la Défense.

<http://www.marina.difesa.it/cosa-facciamo/per-la-difesa-sicurezza/operazioni-incorso/Pagine/MareSicuro.aspx>.

D'autre part, il existe une coopération continue à plus grande échelle entre l'UE-Opération Sophia et les organisations internationales, y compris l'ONU et ses agences, les compagnies maritimes, les États membres et les ONG, dans le cadre du Forum d'échange d'informations et de coordination des opérations en Méditerranée (SHADE MED), créé par l'Opération en 2015⁷⁴⁰. Le forum comprend des représentants des pays concernés et des organisations impliquées dans les opérations de sécurité maritime en Méditerranée qui se réunissent de manière volontaire afin d'échanger des informations, de coordonner les activités et d'éviter les conflits ou de les résoudre. Les 8 et 9 juin 2018, l'opération de l'UE a accueilli la quatrième session de ce forum, auquel ont assisté 188 participants de 38 pays et 98 organisations⁷⁴¹.

Malgré le grand rôle joué par l'Opération Sophia dans le domaine du sauvetage, celle-ci a été l'objet de certaines critiques, notamment en ce qui concerne la question des immigrés et des réfugiés. En effet, les opérations de sécurité militaire sont très sensibles dans la mesure où elles sont liées à une catégorie protégée par les accords internationaux, les lois locales et les institutions de la société civile. L'une des principales critiques adressées à l'opération Sophia porte sur la question générale de la transparence et des règles d'engagement confidentielles en particulier, ainsi que sur la question du plan d'action initialement approuvé par la précédente résolution du Conseil 972/2015 du 22 juin 2015. Bien que cela soit mentionné dans le document officiel, les règles d'engagement ne sont pas générales et classées comme strictement confidentielles.

L'opération a également connu des problèmes et subi des critiques internes de la part de ses membres, car l'Italie s'oppose fermement à l'utilisation de ses ports pour débarquer les immigrants secourus par l'opération Sophia et demande que les immigrants soient débarqués de manière alternée dans les États participant à l'opération⁷⁴².

⁷⁴⁰*Shared Awareness and Overcoming Conflicts in the Mediterranean* (SHADE MED) est un forum où les représentants des pays et organisations intéressés ou affectés par le phénomène migratoire dans le bassin méditerranéen peuvent se rencontrer afin de résoudre les conflits et coordonner leurs opérations de sécurité maritime (OSM) en partageant des informations sur la situation et l'évaluation des tendances en évolution et des meilleures pratiques. L'objectif principal de SHADE MED est de fournir un mécanisme visant à résoudre les conflits et, si possible, à coordonner les ressources militaires et civiles, les opérations militaires et civiles et les pratiques industrielles afin d'atteindre une efficacité et une efficacité maximales dans la gestion du MSO lié au phénomène migratoire en Méditerranée. BRACHET, (J.), « Policing the desert: The IOM in Libya beyond war and peace », *Antipode*, 2016, vol. 48, n° 2, p.277.

⁷⁴¹ONU, *En application de la résolution 2312 (2016) du Conseil de sécurité*, 2016, n°. S/2017/761, p. 6.

⁷⁴²HAMONIC, (A.), « Deux nouvelles opérations de gestion de crise de l'Union » *op. cit.*, pp. 706.

D'autre part, il a été avancé que les missions de recherche et de sauvetage pourraient agir comme un « aimant pour les migrants », qui n'auraient qu'à atteindre la haute mer par le biais du trafic illicite, dans l'espoir (ou la certitude) qu'ils y seraient repérés et emmenés par la Marine européenne. Le chef des opérations des garde-côtes libyens a confirmé à la chaîne Sky News, que l'opération Sophia en Méditerranée encourage les gens à risquer leur vie pour rechercher une vie meilleure en Europe, déclarant à ce propos : « Lorsque les gens sont secourus en mer, ils appellent leurs amis en Libye qui veulent traverser la mer pour leur dire qu'il y a des navires de l'UE à seulement 20 milles des eaux libyennes qui les sauveront »⁷⁴³.

Par ailleurs, la destruction des bateaux de contrebandiers a entraîné un changement de tactique de leur part : ils préfèrent désormais ne pas investir dans des bateaux en bois, mais se procurent, en général, des bateaux pneumatiques à bas prix, plus dangereux pour la sécurité des immigrants⁷⁴⁴.

En outre, le mandat et le concept de l'opération Sophia ont été définis avant l'étape de la collecte d'informations, ce qui n'est pas une méthode de travail adéquate dans la planification des opérations militaires. De plus, tant que les informations ne seront collectées que dans les zones de haute mer, les décideurs politiques et militaires européens n'auront qu'une compréhension limitée du fonctionnement des réseaux de trafic illégal en Libye continentale.

Le gouvernement libyen ajoute que la lutte contre l'immigration irrégulière ne se fait pas uniquement par la répression et la militarisation de la Méditerranée avec tous les risques que cela comporte pour la sécurité régionale et les réfugiés eux-mêmes. Cette mesure ne peut avoir pour conséquence que de modifier les routes choisies par les passeurs, qu'elles soient maritimes, par exemple entre la Turquie et la Grèce, ou terrestres via la Hongrie, la Croatie et la Slovénie. Le processus va certes perturber les chaînes d'approvisionnement et temporairement l'activité, mais cela peut également entraîner un déplacement des lieux de départ vers les pays voisins⁷⁴⁵.

⁷⁴³BRANDÃO, (A.), « The CSDP-FSJ nexus in maritime security: the case of Operation Sophia1 », Paper submitted to the XIII Congreso de AECPA - GT 3.20 Las múltiples dimensiones de la seguridad marítima Barcelona 20-22 September, 2018, p. 18.

⁷⁴⁴PRICOPI, (M.), « The military operation EUNAVFOR MED IRINI – a downscale of the EU's involvement in the migration crisis », *Land Forces Academy Review*, vol. 25, n° 4, 2020, p. 303.

⁷⁴⁵BALMOND, (L.), « L'opération EUNAVFOR MED SOPHIA », *op. cit.*, 2015, p. 10.

Certains estiment que la stratégie européenne non seulement ne parvient pas à réaliser l'objectif souhaité qui est de mettre fin aux départs et d'éviter de nouvelles pertes de vie, mais qu'en fait, elle expose les réfugiés et les immigrants à de plus grands risques en mer, lorsqu'ils sont interceptés pour retourner en Libye. Là, ils sont confrontés à des violations et des abus graves et généralisés des droits de l'homme, notamment des meurtres, des tortures, des viols, des enlèvements, des travaux forcés et des détentions arbitraires dans des conditions cruelles et inhumaines⁷⁴⁶.

Enfin, la question se pose quant à la manière d'entraver le modèle économique de l'immigration irrégulière à des centaines de kilomètres du territoire libyen. Le travail continu de Sophia peut réussir dans la lutte contre l'immigration et dans le sauvetage des immigrants en haute mer et dans les eaux territoriales libyennes, mais cela ne suffit pas à perturber le système et le travail des réseaux de trafic d'immigrants à l'intérieur du territoire libyen⁷⁴⁷.

En 2019, l'opération Sophia a été stoppée, suite à un différend entre États membres : en raison de l'impossibilité de trouver un accord sur le débarquement des personnes secourues en mer dans des ports autres qu'italiens⁷⁴⁸.

2-4. L'opération EUNAVFOR Med (IRINI)

L'opération IRINI est une opération militaire de l'UE sous l'égide de la politique de sécurité et de défense commune, lancée le 31 mars 2020, dans le but d'imposer l'embargo de l'ONU sur les armes à destination de la Libye⁷⁴⁹. L'opération IRINI a été adoptée à travers une série de réunions, d'initiatives et d'actions visant à résoudre la guerre civile libyenne de longue date, dont la dernière a été la conférence de Berlin le 19 janvier 2020⁷⁵⁰.

L'un des résultats de la conférence a été de montrer la nécessité d'une mise en œuvre efficace de l'embargo sur les armes imposé par l'ONU à la Libye. Pour parvenir à ce résultat, le 17

⁷⁴⁶BRANDÃO, (A.), « The CSDP-FSJ nexus in maritime security: the case of Operation Sophia I », *op. cit.*

⁷⁴⁷L'agenciarisation de la politique d'immigration et d'asile face aux enjeux de la crise des réfugiés en Méditerranée, Colloque, faculté de droit et de sciences politiques d'Aix-en-Provence 28-29 septembre 2017.

⁷⁴⁸MUSTĂŢEA, (M.), « The path to the Themis Frontex Operation: Italy and SAR operations in the Central Mediterranean Sea », *EAS New*, n°4, 2021, p. 146.

⁷⁴⁹PRICOPI, (M.), « The military operation EUNAVFOR MED IRINI—a downscale of the EU's involvement in the migration crisis », *op. cit.*, p. 303

⁷⁵⁰ALAGNA, (F.), « From Sophia to Irini: EU Mediterranean Policies and the Urgency of 'Doing Something' », *IAI Commentaries*, vol. 20, n° 32, 2020, p. 2.

février, le Conseil des affaires étrangères de l'UE a décidé de lancer une PSDC (politique de sécurité et de défense commune) en Méditerranée centrée sur la mise en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU (CSNU) sur l'embargo sur les armes à destination de la Libye, avec la fin de l'opération Sophia⁷⁵¹, L'opération Irini a essentiellement les mêmes tâches que la précédente opération Sophia, mais avec des priorités différentes. Le devoir principal de l'opération est de mettre en œuvre la résolution de sécurité 2292 (2016) de l'ONU ⁷⁵².

La mission principale de l'opération IRINI, selon la résolution de l'ONU, est d'intercepter les expéditions d'armes vers la Libye via la mer Méditerranée. L'opération IRINI a également trois missions secondaires, qui sont de contribuer à « la mise en œuvre des mesures de l'ONU pour empêcher l'exportation illégale de pétrole de la Libye », et d'aider à « développer les capacités et former les garde-côtes et la marine libyens » et enfin de contribuer à « perturber le modèle économique des réseaux de trafic et de trafic d'êtres humains » – cette dernière mission exclusivement « par la collecte de renseignements et des patrouilles par des moyens aériens en haute mer⁷⁵³ ».

Ainsi, notons que le mandat d'IRINI ne fait pas référence aux travaux de recherche et de sauvetage des personnes en danger en mer. Cependant, il s'agit d'une obligation imposée par le droit international car le rayon opérationnel d'IRINI est concentré dans la partie orientale de la zone de recherche et de sauvetage en Libye et dans d'autres parties de la haute mer entre la Grèce et l'Égypte, elle opère donc dans une zone éloignée des routes migratoires habituelles et proche de celles désignées pour la trafic d'armes, ce qui réduit la possibilité de retrouver des immigrants en danger en mer⁷⁵⁴. Tout ceci pose la question de la faisabilité de cette opération pour sauver des vies.

À cet égard, certains estiment que l'UE a confié la mission de recherche et de sauvetage aux garde-côtes libyens, car ces derniers sont censés être plus à même de mener des opérations de recherche et de sauvetage. Ainsi, si les autorités qui effectuent les opérations de

⁷⁵¹MUSTĂŢEA, (M.), « Italy, the second Libyan war, and the Frontex Irini Operation », *Euro-Atlantic Studies*, n°5, 2022, p. 128.

⁷⁵²Résolution du Conseil de sécurité en ce concerne « l'embargo sur les armes à destination de la Libye » n°2292, 2016.

⁷⁵³KLOCKER, (C.), « The UN Security Council and EU CSDP operations: exploring EU military operations from an outside perspective. *Europe and the World: A law review* », vol. 5, n° 1, 2021, p. 13.

⁷⁵⁴GARCIA, (C. S.), « L'Union européenne, gendarme en Méditerranée centrale ? Opérations EUNAVFOR MED Sophia et Irini », *Revue espagnole de droit international*, vol. 74, n° 1, 2022, p. 54.

recherche et de sauvetage sont libyennes, alors le choix du lieu de débarquement n'est plus attribué à l'UE ou à ses États membres, mais plutôt aux garde-côtes libyens, qui effectuent le débarquement en Libye, même si le lieu de débarquement n'est pas sûr, ce n'est plus un problème pour le mandat d'IRINI ou les pays de l'UE⁷⁵⁵.

En ce qui concerne la Libye, le gouvernement s'est opposé à l'opération IRINI, la considérant comme de nature politique soutenue par la Grèce et la France et visant à soutenir les forces de l'armée libyenne dans l'est du pays. Le gouvernement libyen a accusé l'opération de procéder avec deux poids deux mesures. Comme l'inspection ne cible que les navires turcs qui transportent des armes à Tripoli dans la période de l'attaque de la ville par les forces de l'armée, nous constatons donc que les forces européennes qui ont formé les garde-côtes libyens sont les forces italiennes stationnées dans la ville de Misrata près de Tripoli, et l'Italie essaie certainement d'équilibrer ses obligations européennes et les intérêts représentés dans les garde-côtes libyens qui reçoivent la responsabilité du sauvetage et du débarquement loin de ses côtes⁷⁵⁶.

Le Conseil de l'UE a prorogé le mandat de l'opération IRINI le 31 mars 2023. Selon l'UE, la décision de prorogation intervient après l'examen stratégique de l'opération effectué par le Comité politique et de sécurité, au cours duquel le Conseil a déterminé les modalités pratiques d'élimination des matériaux saisis par l'opération dans le cadre de l'application de l'embargo sur les armes imposé par l'ONU à la Libye⁷⁵⁷.

Cependant, malgré les efforts déclarés conformément aux opérations et programmes précédemment détaillés, dans la pratique cela n'a pas été suffisant pour aider la Libye à faire face aux grands réseaux de trafic à travers la Méditerranée. Début 2021, le gouvernement libyen a déclaré que « la question de l'immigration ne fait pas partie de ses priorités, qu'il est incapable d'aborder ce problème seul, et que le problème de l'immigration ne concerne pas que la Libye, mais également l'UE »⁷⁵⁸. Cela révèle clairement que les programmes de l'UE évoqués ici n'ont pas atteint les résultats souhaités, à savoir aider le gouvernement libyen de

⁷⁵⁵PEYRONNET, (C.), « EUNAVFOR MED opération IRINI à l'épreuve des défis contemporains de l'Union de la région de Méditerranée centrale », *op. cit.*, p.4.

⁷⁵⁶ZEITOUNI, (C.), « L'opération Irini : un barrage européen contre les navires d'armement turcs se dirigeant vers la Libye », *Revue Libyan week*, n° 85, pp. 6-7.

⁷⁵⁷Décision (PESC) 2023/653 du conseil du 20 mars 2023 modifiant la décision (PESC) 2020/472 relative à une opération militaire de l'Union européenne en Méditerranée (EUNAVFOR MED IRINI).

⁷⁵⁸ABUSREWIL, (Z.) « *New Libyan government claims migration issue beyond remit* », 2021.

<https://www.infomigrants.net/fr/post/30543/new-libyan-government-claims-migration-issue-beyond-remit>

manière satisfaisante. D'autre part, les organisations internationales de défense des droits de l'homme ont critiqué l'UE à propos de cette aide qui, selon certains, se limitait à fournir des outils pour réprimer l'immigration et forcer les immigrants à retourner en Libye où ils sont exposés à la violence et où leurs droits sont violés⁷⁵⁹. Par conséquent, la coopération devrait se concentrer sur les fondements du problème représenté par les réseaux de passeurs, dont les activités ont pris la forme de traite des êtres humains⁷⁶⁰.

II- La Coopération dans la lutte contre la traite des êtres humains

La coopération dans la lutte contre la traite des êtres humains est devenue une question essentielle à notre époque, étroitement liée à la lutte contre le trafic d'immigrants. En effet, l'une des conséquences majeures du trafic d'immigrants est qu'ils sont, d'une manière ou d'une autre, victimes de la traite. La Libye est sans doute l'un des pays les plus concernés par cette question, dans la mesure où le vide sécuritaire et le trafic d'immigrants offrent un environnement fertile à la traite des êtres humains, même de manière indirecte⁷⁶¹.

Nous estimons que la traite n'est pas commise uniquement pour faire passer des immigrants ou vendre leurs droits de passage, mais également pour exploiter leurs mauvaises conditions ou les faire chanter en exigeant de l'argent en échange de leur liberté, ou les obliger au travail forcé, et tous ces actes portent atteinte à la dignité humaine et constituent une forme de traite⁷⁶².

La Libye est l'un des signataires de la Convention de l'ONU contre la criminalité transnationale organisée et des protocoles qui s'y rattachent. De ce fait, elle est tenue d'œuvrer à l'adoption d'une loi nationale sur les moyens de lutter contre la traite des êtres humains⁷⁶³, conformément à l'article 5 de la Convention qui exhorte tous les pays signataires à adopter une législation interne criminalisant toutes les formes de traite des êtres humains. Depuis 2013, la Libye a effectivement commencé à œuvrer à l'adoption d'une loi nationale

⁷⁵⁹AMNESTY, *Libye, un obscur réseau de complicités : Violences contre les réfugiés et les migrants qui cherchent à se rendre en Europe*, (2017), n° MDE 19/7561/2017, p. 56

⁷⁶⁰FERSTMAN, (C.), « Human rights due diligence policies applied to extraterritorial cooperation to prevent "Irregular" migration: European Union and United Kingdom support to Libya », *German Law Journal*, 2020, vol. 21, n° 3, pp. 459-486 .

⁷⁶¹DIDIE, (D.), DIOUF, (F.), LEE, (J.), « Le retour de l'esclavage en Libye », *Generation for Rights Over the World*, 2022, p. 3.

⁷⁶²KERDOUN, (A.), « L'immigration irrégulière dans l'espace Euro-méditerranéen et la protection des droits fondamentaux », *Revue québécoise de droit international*, vol. 31, n°1, 2018, p. 97.

⁷⁶³La Libye a adhéré à la Convention contre la criminalité organisée et au Protocole contre la traite des personnes en novembre 2001, et par ratification le 24 septembre 2004.

pour lutter contre la traite des êtres humains dans le cadre du plan du ministère de la Justice à cet égard et en coopération avec l'Office de l'ONU contre la drogue et le crime (ONUDC)⁷⁶⁴. Le projet de loi comportait trente articles détaillés sur la traite des êtres humains. La note explicative du projet révèle qu'il visait à renforcer la lutte contre les réseaux de trafic d'immigrants qui profitent des flux d'immigrants étrangers. En bref, le projet de loi comportait six chapitres : le premier chapitre comprenant des dispositions introductives, « définitions » et le deuxième définissant les diverses sanctions prévues, pour la commission du délit, sa couverture ou le fait de se débarrasser des moyens réunis pour l'accomplir. La loi punit également la tentative de traite en tant que délit indépendant⁷⁶⁵.

Le texte prévoit des cas d'exemption de peine en citant l'application de la loi la plus sévère existant, le cas échéant, dans toute autre législation. Le troisième chapitre traite du champ d'application de la loi en ce qui concerne le lieu et les cas où la compétence s'étend aux autorités libyennes. Le quatrième chapitre traite des conditions de la coopération judiciaire internationale, tandis que le cinquième aborde les dispositions relatives à la protection des victimes. Enfin, le sixième chapitre comprend des dispositions générales et finales relatives aux mécanismes d'application de la loi à travers la formation d'un Comité national de lutte contre la traite des êtres humains en matière de création, de compétence et d'autorité pour émettre les règlements exécutifs de la loi⁷⁶⁶.

Il est très clair que cette loi représente un grand tournant, non seulement dans la lutte contre la traite, mais aussi contre l'activité des réseaux de trafic d'immigrants, qui constitue souvent une forme de traite des êtres humains. En 2019, cette loi a été approuvée par le gouvernement d'union nationale et renvoyée à la Chambre des représentants pour être votée, mais ce projet a été interrompu en raison de la guerre et de l'attaque de la ville de Tripoli à cette époque⁷⁶⁷.

Aujourd'hui plusieurs articles relatifs aux délits de traite et d'esclavage sont réglementés dans le Code pénal libyen, notamment les articles 418-419 sur la traite des femmes localement ou internationalement, ainsi que les articles 425-426 concernant l'esclavage et la

⁷⁶⁴UNGA, *Report submitted in accordance with paragraph 5 of the annex to Human Rights Council resolution 16/21 Libya 5* (2015), p. 21

⁷⁶⁵Projet de loi pour lutter contre la traite des êtres humains en Libye, 2013, art. 10.

⁷⁶⁶Le texte du projet de loi.

<https://s3-eu-west-1.amazonaws.com/public.ldil.dcaf/lois/592-Draft%20Law%20of%202013.pdf>

⁷⁶⁷IOHRD, *Libya Human Trafficking Bill is a Great Step toward the Right Way*, (2018).

traite des êtres humains⁷⁶⁸. L'article 418 dispose que « quiconque oblige une femme par la force ou la menace à migrer vers un lieu à l'étranger en sachant qu'elle y sera exploitée à des fins de prostitution sera puni d'un emprisonnement maximal de dix ans et d'une amende de cent à cinq cents livres. La même peine sera appliquée à quiconque incite de quelque manière que ce soit une mineure ou une femme adulte déficiente mentale à migrer vers un lieu à l'étranger en sachant qu'elle sera exploitée à des fins de prostitution. Si l'acte est accompagné de violences ou de menaces, la peine est augmentée de moitié. La peine est doublée dans les cas prévus au dernier alinéa de l'article 313, et si l'acte est commis contre deux ou plusieurs personnes même si leurs destinations sont différentes ».

L'analyse de ce texte met en évidence la présence d'éléments de traite des êtres humains à savoir la contrainte des femmes ou des mineurs par la force ou de quelque autre manière, outre la présence de l'élément d'exploitation par la prostitution, qui est généralement associé au but du gain illicite⁷⁶⁹. Par ailleurs, lorsqu'il s'agit d'augmenter la peine de plus de moitié en cas d'usage ou de menace de violence nous relevons que le législateur s'est limité uniquement aux femmes et aux enfants mineurs. La raison en est probablement que ces catégories sont les plus faibles et facilement exposées à la traite en raison de leur incapacité à se défendre.

Quant à l'article 419, intitulé « faciliter la traite des femmes », il dispose qu'« est puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans et d'une amende de cent à cinq cents livres quiconque facilite, de quelque manière que ce soit, la commission de l'un des délits prévus à l'article précédent, en ayant connaissance de l'intention d'exploiter par la prostitution, s'il n'est pas complice du délit »⁷⁷⁰.

Dans cet article, le législateur a insisté sur la peine établie pour l'associé et le participant ce qui montre la gravité criminelle de cet acte, car tout acte qui facilite un délit est considéré comme une participation à ce délit. Le Code pénal a également précisé les cas de servitude et d'asservissement dans le texte de l'article 425. Ainsi, selon cet article « quiconque asservit

⁷⁶⁸Code pénal libyen, *op. cit.*

⁷⁶⁹Selon une étude de terrain sur la traite des femmes dans le désert de Libye (En raison du contrôle physique par les passeurs, les femmes réfugiées et les filles migrantes irrégulières sont plus susceptibles de subir des violences sexuelles au cours de leurs trajectoires dans les lieux de transit, ou dans des lieux de détention), ADEYINKA, (S.), LIETAERT, (I.), DERLUYN, (I.), « It happened in the desert, in Libya and in Italy: physical and sexual violence experienced by female Nigerian victims of trafficking in Italy ». *International journal of environmental research and public health*, vol. 20, n° 5, 2023, p. 2.

⁷⁷⁰Code pénal libyen, art. 419.

une personne ou la place dans un état assimilable à l'esclavage sera puni d'un emprisonnement de cinq à quinze ans »⁷⁷¹. Il n'est un secret pour personne qu'il n'y a guère de différence entre l'esclavage et la traite des êtres humains en ce qui concerne l'exploitation, l'intention de profit, la contrainte au travail, le contrôle des personnes et la privation de leurs libertés⁷⁷².

Enfin, l'article 426, qui est selon nous le texte juridique le plus important concernant l'incrimination de la traite des êtres humains, dispose que « quiconque traite comme esclave ou en fait la traite, ou dispose de quelque manière que ce soit d'une personne en état d'esclavage ou dans un état similaire à l'esclavage sera puni d'un emprisonnement de dix ans au plus. La peine sera l'emprisonnement de trois à douze ans pour quiconque dispose d'une personne asservie ou dans un état analogue à l'esclavage, ou qui la livre, la possède, l'achète ou la maintient dans son état »⁷⁷³.

Au vu de ce texte, il apparaît clairement que le législateur libyen a criminalisé la traite des êtres humains, qu'elle se déroule sur le territoire terrestre ou maritime libyen. Malgré ces législations, le gouvernement libyen s'efforce toujours de lutter contre ces réseaux à travers les opérations de sécurité qu'il lance en permanence⁷⁷⁴. Cependant, la faiblesse des institutions judiciaires et l'impunité ne permettent pas au gouvernement de contrôler les activités des réseaux de trafic d'immigrants, qui sont les principaux accusés des opérations de trafic en Libye. La coopération régionale était donc nécessaire pour faire face à ce phénomène. Nous pensons que la Libye doit recourir à la coopération dans ce domaine car il s'agit d'un délit transfrontalier, qui n'est donc pas limité à l'intérieur des frontières territoriales d'un État⁷⁷⁵.

En ce qui concerne la coopération avec l'UE, un programme a été adopté en 2017 pour le démantèlement des réseaux criminels impliqués dans la traite des êtres humains et le trafic

⁷⁷¹Art. 42, *ibid.*

⁷⁷²BRYANT, (K.), LANDMAN, (T.) « Combatting human trafficking since Palermo: What do we know about what works? », *Journal of human trafficking*, vol. 6, n° 2, 2020, p. 120.

⁷⁷³Code pénal libyen, *ibid.*

⁷⁷⁴EL-SAYED, (R.), *Le crime de traite des êtres humains : dans la législation arabe et les conventions internationales*, Le Caire, Dar Mahmoud pour l'édition, 2018, p. 220.

⁷⁷⁵Le système judiciaire en Libye est actuellement confronté à une crise majeure, car il est à peine capable de fonctionner. Il fait face à de sérieux défis, notamment des pressions sécuritaires résultant de la crainte des membres des organes judiciaires face à l'ingérence des formations armées, l'enlèvement ou l'extorsion de membres, et l'absence de protection sécuritaire pour les juges, les membres et les employés du secteur judiciaire. ESCWA, *Une vision pour la Libye : vers un état de prospérité, de justice et d'institutions*, (2021), p. 8. Voir aussi ICJ, *Challenges for the Libyan Judiciary: Ensuring Independence, Accountability and Gender Equality*, 2016, p. 22.

d'immigrants, en Libye et en Afrique du nord, pour un coût de 15 millions d'euros, financé par l'UE, via le Fonds fiduciaire de l'UE pour l'Afrique, et mis en œuvre par l'Office de l'ONU sur les stupéfiants et le crime⁷⁷⁶.

Ce programme revêt une importance stratégique pour la Libye, car il se concentre sur la mise à jour de la documentation, de la classification et des méthodes de recherche aux points de passage frontaliers et dans les principales villes centrales le long des routes de trafic. Cela permet d'améliorer les capacités de détection et d'interception des officiers et des institutions en première ligne aux niveaux national et régional. Cela permet également de renforcer les unités d'application de la loi chargées d'enquêter sur les réseaux transnationaux, en renforçant les compétences des inspecteurs du commerce, des travailleurs sociaux, des agents consulaires et des agents de santé pour identifier les immigrants vulnérables et les victimes de la traite des êtres humains. Cela conduit à renforcer les capacités des premiers intervenants à mener des opérations de sauvetage, à identifier les cas de trafic d'immigrants et de traite des êtres humains et à enquêter dessus, ainsi qu'à protéger les victimes de la traite des êtres humains et des immigrants faisant l'objet d'un trafic. Le programme se base également sur le développement de procédures d'enquête efficaces grâce à l'application de politiques fondées sur des preuves et la recherche de solutions stratégiques qui permettraient d'éliminer plus rapidement ce type de crime, outre de renforcer la coopération nationale, régionale et internationale et l'échange d'expériences sur les questions de trafic d'immigrants et d'êtres humains. Ces éléments renforcent également les compétences des personnes chargées d'appliquer la justice pénale⁷⁷⁷.

Indépendamment des initiatives précédentes, il n'existe pas encore de coopération directe et claire entre la Libye et les pays de l'UE dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains. La raison en est peut-être que le crime s'est grandement imbriqué dans le crime de trafic d'immigrants, en d'autres termes la plupart des immigrants ont été victimes de la traite, d'une manière ou d'une autre. Les efforts se sont donc concentrés sur le processus de lutte contre les réseaux de passeurs en général.

Quelques initiatives d'institutions non gouvernementales ont été observées, notamment un atelier organisé en Tunisie pour établir une liste d'indicateurs liés au suivi et à l'identification

⁷⁷⁶EU, *Dismantling criminal networks involved in human trafficking and migrant smuggling in North Africa*, (2017).

⁷⁷⁷*Ibid.*

des victimes de la traite des êtres humains en Libye. Cette importante initiative a réuni près d'une cinquantaine de participants et des représentants de divers organismes gouvernementaux libyens concernés comme le ministère de la Justice, le ministère de l'Intérieur et le Parquet Général, le Comité Supérieur de l'Enfance, le Conseil Supérieur de la Magistrature, des experts du Conseil de l'Europe de France, de Belgique, et de Tunisie, des membres de la Commission nationale de lutte contre la traite des personnes. Ont participé également le Conseil de l'Europe, l'organisation « Pas de paix sans justice » et plusieurs experts ainsi que la société civile. L'atelier a émis neuf recommandations, dont les plus importantes sont la nécessité de publier des indicateurs généraux pour suivre et identifier, aussi largement que possible, les victimes de la traite des êtres humains, et la publication d'indicateurs spéciaux permettant aux agences gouvernementales compétentes d'identifier les victimes de la traite des êtres humains⁷⁷⁸.

Ces recommandations étaient ce dont la Libye avait vraiment besoin, en particulier l'appel à l'élaboration d'un programme pour soutenir les efforts de la Libye dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains, en intensifiant les campagnes de sensibilisation et d'éducation dans les diverses agences gouvernementales, les organisations de la société civile et le public en général. L'objectif est de sensibiliser le public à la gravité de ce crime et d'encourager une culture de respect et de protection. On relève parmi les recommandations deux points principaux : intensifier la coopération régionale et internationale dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains, notamment par l'échange d'informations, d'expériences et de formation ; activer les mécanismes internationaux relatifs à la coopération judiciaire au niveau international dans le domaine pénal par le biais d'accords bilatéraux, multilatéraux, régionaux ou internationaux, en particulier la Convention contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles, notamment le Protocole de Palerme sur le trafic illicite de immigrants par voie terrestre, air et mer et le protocole sur la lutte contre le trafic des êtres humains⁷⁷⁹.

La coopération judiciaire est une coopération entre les autorités judiciaires de nombreux pays pour lutter contre le crime organisé. Elle vise à rapprocher les procédures pénales entre les pays en termes d'enquête et de contrôle jusqu'au prononcé de la peine, afin que le condamné ne bénéficie pas, dans certains pays, de l'impunité pour le crime commis. En outre,

⁷⁷⁸FERCHICHI, (K.), « Lutte contre la traite des personnes : La Libye s'inspire de l'expérience tunisienne », *La Presse*, 2022.

⁷⁷⁹*Ibid.*

il s'agit de coordonner les autorités judiciaires pour convenir de normes uniformes à cet égard⁷⁸⁰.

Un rapport du département d'État américain montre l'étendue de la faiblesse du système judiciaire libyen et de l'autorité des forces de l'ordre, notamment dans les crimes de traite des êtres humains et indique que le système judiciaire ne fonctionne pas pleinement dans la mesure où les tribunaux des grandes villes du pays ne fonctionnent plus depuis 2014. Le défaut de capacités institutionnelles, ainsi que le manque de forces de l'ordre, et la déficience des douanes et de l'armée libyennes, en particulier le long des frontières, ont entravé les efforts des autorités pour lutter contre les crimes de traite des êtres humains⁷⁸¹. Le système de justice pénale libyen n'était pas pleinement fonctionnel en 2019. Il n'y avait pas d'unités administratives ni de tribunaux dédiés à la surveillance des affaires de traite des êtres humains. Les forces de l'ordre et les autorités judiciaires manquaient souvent de connaissances et de compréhension du crime de traite des êtres humains. D'autre part, le ministère de l'Intérieur, théoriquement responsable de l'application de la loi contre la traite, était limité dans sa capacité à mettre en œuvre des opérations de lutte contre la traite. Tout cela reflète la nécessité d'une coopération judiciaire dans ce domaine⁷⁸².

En Libye, la loi régit la coopération judiciaire conformément au Code de procédure pénale disposant que le ministre de la Justice, dans les cas prévus à l'article 493 du Code de procédure pénale, peut proposer ou autoriser l'extradition d'une personne accusée ou condamnée à l'étranger. Sur la base de ce que présente le ministre de la Justice, le Conseil des ministres a le droit de décider de la priorité en matière d'extradition en cas de demandes multiples. Cependant, plusieurs conditions sont requises dans les procédures de coopération. En effet, l'acte sur lequel se fonde la demande d'extradition entre la Libye et d'autres pays doit être un crime selon la loi libyenne et la loi du pays requérant ; de plus, le crime ou la peine ne doit pas avoir expiré selon les lois libyennes et étrangères, la demande ne doit pas concerner une personne de nationalité libyenne et, enfin, le crime ne doit pas être politique ou en relation avec la politique⁷⁸³.

En ce qui concerne les accords, la Libye en a signé de nombreux incluant la coopération judiciaire, notamment l'Accord de coopération judiciaire entre la Libye et la Tunisie de 1963

⁷⁸⁰KAWASHUSH, (S.), *Organized Crime*, Alexandrie, Fondation Al-Maaref, 2^e éd., 2006, p. 85.

⁷⁸¹US, *Department of State Trafficking in Persons*, (2020).

⁷⁸²*Ibid.*

⁷⁸³Code de procédure pénale libyen, art. 493.

concernant les transferts, l'exécution des jugements et l'extradition des criminels, l'accord conclu entre la Libye et le Royaume du Maroc, relatif aux déclarations et délégations judiciaires, à l'exécution des peines et à l'extradition des criminels 27/12/1962, et un Accord de coopération judiciaire en matière civile et pénale entre la Libye et l'Égypte en 1993⁷⁸⁴.

La coopération judiciaire peut cependant avoir lieu par voie diplomatique, sans accords bilatéraux, comme cela a été le cas lors de la coopération judiciaire entre la Libye et l'UE dans l'affaire des infirmières bulgares et des enfants atteints du SIDA en 1999, et lors des enquêtes françaises sur l'affaire du financement de la campagne de l'ancien président français Nicolas Sarkozy. Notons que les juges français ont obtenu une reconnaissance écrite officielle d'Al-Senoussi et d'autres témoins officiels libyens ayant travaillé dans le cercle gouvernemental de Kadhafi, y compris le Premier ministre, et cette coopération n'était pas basée sur des accords conjoints ou des lois locales⁷⁸⁵.

Ainsi, malgré leurs différences, il est évident qu'il existe une relation étroite, en ce qui concerne les victimes, entre la traite des êtres humains et le trafic d'immigrants. Pour lutter contre le trafic d'immigrants, il s'agit de couper toutes les voies qui peuvent y conduire, y compris en luttant contre la traite des êtres humains. En effet pour éviter que la traite des êtres humains ne se transforme d'une manière ou d'une autre en trafic d'immigrants, et vice-versa, les deux crimes nécessitent, à notre avis, une coopération internationale. La Libye s'est engagée dans cette coopération conformément aux obligations internationales et aux lois locales. C'est la preuve de l'existence de la base légale qui permet à la Libye une plus grande coopération avec les pays du monde dans la lutte contre la traite des êtres humains. Cela constitue également une base légale pour la coopération dans la lutte contre les délits de trafic d'immigrants, pour deux raisons : la première est que ces délits, qu'il s'agisse du trafic d'immigrants ou de la traite des êtres humains, sont cités dans un seul article, à savoir celui concernant le crime organisé international ; la seconde est que le trafic d'immigrants en Libye est la principale raison de la traite des êtres humains, comme nous l'avons déjà expliqué.

⁷⁸⁴QATRANI, (F.), « Coopération libyenne dans l'exécution des jugements pénaux étrangers conformément aux accords internationaux », *Journal d'études juridiques*, Université de Benghazi, n° 22, 2019, p. 150.

⁷⁸⁵CARNEY, (T.), « Establishing a United Nations convention to stop foreign election interference », *Loyola University Chicago International Law Review*, 2020, vol. 17, n° 1, p. 24

*

* *

Au terme de cette section I, et après avoir analysé la coopération en matière de prévention des flux d'immigrants, nous constatons que la coopération entre la Libye et l'UE repose sur deux types de mesures. Le premier type correspond aux opérations de gestion des flux d'immigrants, visant à réduire ce flux incontrôlé à travers la Libye, à l'aide de plusieurs moyens comme les opérations de sécurité et les opérations d'appui à la gestion des frontières en Libye. Le second consiste en la coopération pour lutter contre la traite des êtres humains, qui représente toujours un défi majeur pour les autorités libyennes. La Libye est donc obligée de démanteler les gangs de passeurs d'immigrants, comme première étape, pour lutter contre la traite des êtres humains en raison du lien direct entre les deux crimes. Par conséquent, la Libye a besoin d'un grand soutien international, en particulier des pays voisins.

Malgré les maigres résultats obtenus pour réduire le flux d'immigrants, le problème existe toujours et la solution n'a pas été radicale. De même, si elles sont en apparence dans l'intérêt des immigrants, les opérations de sauvetage en mer ont exposé ces derniers au danger d'un débarquement en Libye et d'une nouvelle arrestation par les forces de lutte contre l'immigration irrégulière. Ainsi, la communauté internationale critique volontiers ces opérations, décrites comme un outil pour piéger les immigrants à l'intérieur de la Libye. La question se pose donc de savoir quelles sont les mesures prises pour protéger les victimes du trafic et de la traite des immigrants à cet égard ? Nous essayons d'y répondre dans la section suivante.

Section II - Les mesures adoptées visant à protéger les immigrants

La plupart des initiatives internationales comprenaient d'une manière ou d'une autre des textes ou des articles relatifs à la protection des immigrants et à leur assistance. Même dans les opérations de sécurité évoquées plus haut, il y avait toujours un souci de protéger les victimes de la traite et les immigrants⁷⁸⁶. Ainsi les pays d'accueil développent de multiples programmes de protection pour les immigrants qui fuient les conflits dans leur pays d'origine et mettent en place des lois, des réglementations et des programmes visant à les installer et à leur assurer une protection⁷⁸⁷.

Les pays de transit, comme la Libye, élaborent également des plans et programmes qui visent à terme à assurer la protection de ces personnes, que ce soit en les mettant à l'abri, en les sauvant dans la mer, ou en organisant des programmes de retour volontaire vers leurs pays d'origine. À propos de la coopération, nous limiterons notre analyse, dans cette section, aux programmes conjoints entre la Libye et d'autres pays ou organisations, programmes mis en œuvre dans le but de protéger les immigrants. Ensuite, nous passerons en revue les difficultés liées à l'exécution de ces projets.

1- Les projets tendant à protéger les immigrants

Étant donné les violations dont sont victimes les immigrants en Libye, les pays et les organisations régionales ont établi des politiques et des programmes, dont l'objectif déclaré est d'améliorer les conditions de vie des immigrants, et d'essayer de trouver des solutions pour atténuer leur souffrance et les faire sortir d'un pays en proie à la guerre civile et à l'insécurité. Parmi les plus importants de ces projets citons les suivants :

1.1 L'initiative conjointe de l'UE et de l'OIM pour le renforcement de la protection des immigrants

Dans le cadre de cette initiative, lancée en décembre 2016 avec un financement du Fonds fiduciaire pour l'Afrique, l'UE et l'OIM œuvrent à permettre aux immigrants qui souhaitent retourner dans leur pays d'origine de le faire de manière sûre et digne, tout en garantissant le

⁷⁸⁶Le préambule de la résolution n° 2240 - 2015 du Conseil de sécurité sur les inspections des navires et la lutte contre le trafic de migrants en Méditerranée incluait la protection des migrants et le respect de leurs droits, et précisait qu'ils devaient être traités avec dignité et humanité par les États conformément aux règles du droit international. *Résolution 2240 (2015) / adoptée par le Conseil de sécurité lors de sa 7531e séance*, 2015.

⁷⁸⁷LATOURE, (X.), « Les forces de sécurité françaises et la lutte contre l'immigration clandestine », *Rev. crit. DIP*, Dalloz, 2016, p. 637.

plein respect des normes internationales, les droits de l'homme, en particulier le principe de non-refoulement⁷⁸⁸.

Cette initiative s'articule autour de plusieurs points principaux.

Le premier est l'action de sauver des vies, qui est la priorité la plus élevée et la plus urgente. Les autorités compétentes appuient les opérations de recherche et de sauvetage dans le désert et en mer dans le plein respect des droits des immigrants. En Libye, l'OIM continue de plaider pour la fermeture de tous les centres de détention et fournit une assistance humanitaire (y compris une assistance sanitaire et psychosociale), des transferts et des conseils ainsi que l'entretien des installations. L'OIM fournit également une aide humanitaire d'urgence aux immigrants en dehors des centres de détention. Les activités comprennent également une coopération avec les garde-côtes libyens afin de soutenir les interventions pour sauver les immigrants secourus ou interceptés, en plus de la formation aux droits de l'homme et le soutien à l'identification des immigrants en situation de vulnérabilité. L'action ne se limite pas au sauvetage maritime ; elle est également mise en œuvre en Afrique subsaharienne où l'OIM travaille en coopération avec la Direction générale de la protection civile dans les opérations de recherche et de sauvetage pour repérer les immigrants et les orienter vers des lieux sûrs, à savoir trois centres pour les immigrants où leur sont prodigués une aide et un soutien psychologique⁷⁸⁹.

Le deuxième est de fournir une protection et une assistance directe aux immigrants vivant dans des situations vulnérables, notamment les immigrants totalement démunis, les victimes de la traite, les enfants immigrants non accompagnés ou séparés et les immigrants souffrant de graves problèmes de santé. Les formes de soutien comprennent l'assistance à l'obtention de besoins de base, y compris les articles non alimentaires, l'hygiène et l'assistance alimentaire, le soutien psychosocial, les services de santé, le soutien aux alternatives à la détention en Libye (autant que possible) et la facilitation de solutions à long terme qui peuvent inclure le retour humanitaire volontaire⁷⁹⁰.

⁷⁸⁸TRAUNER, (F.), JEGEN, (L.), ADAM, (I.), ROOS, (C.), « The International Organization for Migration in West Africa: Why its role is getting more contested », *Policy Brief*, vol. 3, 2019, p. 6.

⁷⁸⁹L'initiative conjointe de l'Union européenne et de l'Organisation internationale pour les migrations pour la protection et la réintégration des migrants.

<https://www.migrationjointinitiative.org/sites/g/files/tmzbd1261/files/files/pdf/brochure-eutfinal26-03-2019printing.pdf>

⁷⁹⁰ABDERRAHIM, (T.) *Advancing the impossible?. Progress of the joint African, European and international, response to the migration crisis in libya*, ECDPM, Discussion Paper n°2. 2018. p.12

Le troisième est de faciliter l'accès aux services consulaires. C'est une étape essentielle dans la protection des immigrants vulnérables, afin de faciliter le processus de retour volontaire, de regroupement familial, de demande de visa pour raisons humanitaires, ainsi que d'admission humanitaire. Pour faciliter l'accès des immigrants bloqués aux services consulaires, l'initiative conjointe de l'UE et de l'OIM fournit un soutien technique et financier aux missions consulaires, notamment en équipement de base, en expédiant des documents et en facilitant les appels vidéo⁷⁹¹.

La mission propose également, en coopération avec l'OIM, un programme de retour volontaire, axé sur l'aide aux immigrants bloqués en Libye et souhaitant retourner dans leur pays mais n'en ayant pas les moyens. L'assistance à l'immigré par le biais de ce programme est assez rapide, dans le sens où le rapatriement ne nécessite pas de procédures compliquées, mais seulement la preuve de l'identité et de la nationalité d'une personne pour un retour dans son pays, ce qui est différent de la réinstallation dans d'autres pays. Les immigrants sont évacués de tous lieux, qu'il s'agisse de lieux dangereux, d'abris gouvernementaux ou encore d'abris temporaires mis en place par le Haut-commissariat de l'ONU pour les réfugiés. L'immigrant peut communiquer avec l'OIM par divers moyens, y compris en contactant les bureaux de l'organisation en Libye. Il peut aussi appeler le numéro d'urgence désigné par l'organisation ou prendre contact *via* les pages de l'Organisation sur les sites de réseaux sociaux (Facebook - Twitter)⁷⁹².

Le service de retour fourni par l'OIM est entièrement gratuit et s'effectue non seulement en coopération avec le gouvernement libyen mais également avec les pays d'origine des immigrants qui souhaitent y retourner volontairement, par les vols commerciaux ou par voie terrestre.

Il y a eu une forte demande pour l'option du retour par les immigrés. Nous pensons que la raison est, d'une part, la détérioration de la situation sécuritaire en Libye et, d'autre part, le manque de possibilité de se déplacer en Europe, lorsque l'immigré n'a quitté son pays que pour des raisons économiques. En effet, les immigrants économiques ne fuient pas l'enfer de la guerre dans leur pays ou une menace directe ; dans ce cas, le retour volontaire dans leur pays d'origine ne les met pas en danger.

⁷⁹¹L'initiative conjointe de l'Union européenne et de l'Organisation internationale pour les migrations pour la protection et la réintégration des migrants, *ibid.*

⁷⁹²OIM, *Retour volontaire assisté et réintégration*, (2010), p. 56.

Le nombre de rapatriés volontaires depuis le début du programme a atteint une moyenne de 250 000 personnes. Avec l'augmentation des demandes de retour des immigrants, l'OIM a élargi son activité d'assistance, notamment en augmentant le nombre de centres d'accueil, les activités d'intégration et le soutien social aux rapatriés et aux victimes de la traite des êtres humains⁷⁹³.

Le programme de retour volontaire ne se limite pas à fournir une assistance aux immigrants dans les pays dans lesquels ils se trouvent, mais également dans les pays d'origine vers lesquels ils retournent. Dans ce cadre, l'OIM propose le Programme d'intégration post-retour, qui offre une protection à certaines catégories après leur retour dans leur pays d'origine, par une assistance matérielle et médicale aux enfants et aux femmes pour les aider à commencer une nouvelle vie⁷⁹⁴.

Le programme de retour volontaire comprend plusieurs étapes :

- **Avant le départ** : La première étape de chaque projet de retour consiste à établir un contact avec les ambassades, les dirigeants de la société civile et les centres de détention pour se rapprocher des immigrants intéressés par le programme de retour volontaire de l'organisation. L'OIM mène des entretiens pour les examens médicaux et les documents de voyage (par le biais des ambassades), puis s'organise avec l'autorité libyenne responsable des visas de sortie et facilite le retour en toute sécurité et dans la dignité des immigrants bloqués, via un vol commercial ou un vol charter si le nombre de « candidats au retour » est important.
- **L'assistance au départ** : Le jour du départ, à l'aéroport, les rapatriés bénéficient d'un accompagnement par le personnel de l'OIM qui leur fournit des sacs en plastique spéciaux, afin que les assistants présents à l'aéroport puissent les identifier facilement. Chaque immigrant reçoit un kit d'articles non alimentaires et un accompagnateur est éventuellement prévu pour une assistance médicale/opérationnelle durant le voyage (cas sanitaire, etc.).
- **L'assistance à l'arrivée** : Dans les pays d'origine, le personnel de l'OIM reçoit les immigrants et les oriente vers la procédure la plus appropriée pour contacter le

⁷⁹³BRACHET, (J.), « Policing the Desert: The IOM in Libya Beyond War and Peace », *op.cit.* p.280.

⁷⁹⁴ALPES, (J.), *Retours d'urgence par l'OIM de Libye et du Niger*, Éditeur Katherine Braun, 2020, p. 10.

point de coordination compétent pour la réintégration afin de finaliser les démarches.

- **Étape de surveillance** : Chaque rapatrié, éligible à l'aide à la réintégration, est suivi selon une procédure bien établie. Ainsi, un mois après le début de la réintégration il est contacté par téléphone. Puis, quatre mois après le début de la réintégration, tous les rapatriés sont suivis sur place⁷⁹⁵.

Certains ont mis en doute l'efficacité du programme de retour volontaire, car de nombreux immigrants sont renvoyés vers des zones instables et de conflit, comme la Somalie et le Soudan, où une réintégration sûre et à long terme est presque impossible, en particulier pour les femmes et les enfants qui peuvent ne pas avoir le choix et sont souvent contraints de retourner dans leur pays⁷⁹⁶. En outre, de nombreux rapatriés volontaires n'ont pas reçu l'assistance matérielle qui leur avait été promise : les anciens immigrants soudanais rentrés dans leur pays d'origine depuis la Libye ont manifesté devant le bureau régional de l'OIM au Darfour pour réclamer l'assistance matérielle attendue⁷⁹⁷.

Selon les dernières statistiques de l'OIM, plus de 50 000 immigrants ont été évacués de Libye, dans le cadre du programme de retour volontaire depuis 2015. Ils sont reçus par le personnel de l'OIM dans leurs pays de retour et ils ont droit à d'autres examens médicaux et à l'assistance, y compris des indemnités de transport et d'hébergement temporaire⁷⁹⁸.

1-2 Programme de stabilisation communautaire

Le programme de stabilisation communautaire, appelé « Ensemble pour construire », contribue aux efforts de la communauté internationale et du gouvernement libyen pour établir ou rétablir une vie normale dans les communautés en Libye, ce qui peut également se refléter sur les conditions des migrants sur place. Le programme a débuté en 2016 à Sabha et Qatrun dans le sud puis s'est étendu, en 2017, à Benghazi et Kufra dans l'est de la Libye⁷⁹⁹.

⁷⁹⁵OIM, *Retour volontaire humanitaire (HVR) et aide à la réintégration*, (2018).

⁷⁹⁶ENCINAS, (M.), « Retour volontaire assisté : implications pour les femmes et les enfants », *Forced Migration Review*, n°52, 2016, pp. 85-86.

⁷⁹⁷MONTALTO MONELLA, (L.), CRETA, (S.), « Paying for migrants to go back home: how the EU's Voluntary Return scheme is failing the desperate », *journal Euronews investigation*, 2020.
<https://www.euronews.com/2020/06/19/paying-for-migrants-to-go-back-home-how-the-eu-s-voluntary-return-scheme-is-failing-the-de>

⁷⁹⁸POLI, (S.), « “Flexible” cooperation between the European Union and third countries to contain migration flows and the uncertainties of “compensation measures” », *DPCEONLINE*, vol. 45, n° 4, 2020, p. 22.

⁷⁹⁹OIM, *Stabilisation communautaire*, (2016).

Le programme encourage la coopération entre diverses communautés sociales, y compris la société civile et les autorités municipales locales, pour renforcer la participation communautaire et la cohésion sociale. Pour ce faire, il augmente les capacités locales, encourage les initiatives de paix, par le biais de formations et d'activités sociales et culturelles, et soutient le dialogue entre et parmi les communautés locales. Le programme implique un large éventail de groupes communautaires (y compris les communautés d'accueil, les personnes déplacées et les migrants), ainsi que les autorités locales et la société civile⁸⁰⁰.

Dans le cadre de ses efforts pour renforcer la cohésion sociale et restaurer la stabilité, le programme prévoit de soutenir des initiatives qui promeuvent des conditions de coexistence pacifique entre les communautés du sud et de l'est de la Libye. Parmi les objectifs de ce programme sont prévus : le lancement de campagnes de communication et de sensibilisation ; des activités d'engagement communautaire complétant les projets en cours de fourniture d'infrastructures et d'équipements ; l'amélioration des opportunités d'emploi et de subsistance parmi les Libyens et les communautés d'immigrants ; le renforcement des capacités de la société civile pour davantage de cohésion et la participation à un dialogue constructif entre la société et les autorités ; le soutien au secteur agricole et aux activités sociales et culturelles. Les zones ciblées pour l'exécution des projets sont Sebha, Qatrun, Benghazi et Kufra, avec un budget de 200 000 \$, pour une durée des projets fixée à six mois maximums entre octobre 2019 et juin 2020⁸⁰¹.

Enfin, les bénéficiaires et les groupes cibles sont les communautés libyennes, y compris toutes les tribus ; les immigrés, les personnes déplacées à l'intérieur du pays ; les personnes handicapées, les femmes et les jeunes. Tout projet impliquant des communautés d'immigrés ou un mélange de tribus ou étant considéré comme contribuant à la cohésion sociale de manière positive sera prioritaire⁸⁰².

1-3 Matrice de suivi des Déplacements (DTM)

La matrice de suivi des immigrants et des personnes déplacées en Libye est l'un des projets les plus importants de l'OIM, car elle fournit une base de données générale sur tous les immigrants et personnes déplacées en Libye. L'OIM a mis en place le programme

⁸⁰⁰OIM, *Convoque des comités de stabilisation communautaire dans le sud de la Libye*, (2017).

⁸⁰¹OIM, *Stabilisation communautaire, Libye*, (2018), p.6.

⁸⁰²ONU, *Cadre de coopération des nations unies pour le développement durable*, plan stratégique, 2023-2025. p. 18.

Displacement Tracking Matrix (DTM) en 2016, afin de fournir une image opérationnelle commune des mouvements de population en Libye, de manière à permettre aux acteurs humanitaires de délivrer une assistance en temps opportun à ceux qui en ont besoin grâce à des activités de suivi des mouvements, de surveillance des flux et d'évaluation des besoins. Suite à l'escalade du conflit et de l'insécurité en 2014, la situation sécuritaire est restée instable en raison des fluctuations de l'intensité des affrontements locaux. Dans le même temps, le conflit a provoqué de nouveaux déplacements, souvent dans des zones mal équipées pour accueillir de grands mouvements de population, tout en ayant également un impact négatif sur un grand nombre d'immigrants résidant déjà en Libye ou y transitant depuis peu. La capitale, Tripoli, a également été durement touchée par les vagues de déplacements de septembre 2018 et avril 2019⁸⁰³.

La DTM Libye s'est imposée comme un centre de données quantitatives sur les flux migratoires vers et à l'intérieur de la Libye, sur les immigrants présents en Libye classés par nationalité et région, ainsi que sur les besoins humanitaires des immigrants, des déplacés internes et des rapatriés. Toutes les activités sont menées à travers des cycles périodiques bimensuels de collecte de données, ce qui permet d'analyser les tendances au fil du temps pour fournir une base factuelle pour les discussions au niveau politique et pour orienter l'action humanitaire. Afin de faciliter les interventions humanitaires, la DTM travaille en étroite collaboration avec d'autres programmes de l'OIM en dirigeant les populations spécifiques ayant besoin d'assistance aux points de contrôle des flux vers les programmes d'assistance directe, de santé et de retour humanitaire volontaire (VHR) relevant de l'OIM, et vers le mécanisme de protection et de réponse rapide des immigrants (MRRM). En outre, la DTM Libye soutient d'autres partenaires humanitaires par des mises à jour de suivi d'urgence en cas de mouvements soudains de population et en facilitant les évaluations humanitaires du mécanisme de réponse rapide (RRM) mis en œuvre par l'OIM, l'UNICEF, le *Programme alimentaire mondial* (PAM) et le Fonds de l'ONU pour la population (UNFPA)⁸⁰⁴.

Le système de suivi des personnes déplacées fournit actuellement de nombreux programmes de sensibilisation pour soutenir et assister les immigrants, en s'appuyant sur des statistiques périodiques établies indiquant le pourcentage de leur répartition à l'intérieur des centres de détention, les voies d'immigration empruntées en Libye et les conditions

⁸⁰³Pour plus d'informations,

<https://dtm.iom.int/libya>

⁸⁰⁴*Ibid.*

humanitaires dans lesquelles ils vivent⁸⁰⁵. En se basant sur ces statistiques, le gouvernement libyen utilise également actuellement ce système pour mener des campagnes de vaccination des immigrants contre l'épidémie de Covid-19 et pour sensibiliser les immigrants à l'importance de la vaccination et aux moyens de prévenir les maladies. Plus de 800 immigrants ont été vaccinés dans les centres dans un premier temps⁸⁰⁶, ce qui représente un faible pourcentage par rapport au nombre d'immigrés.

Les programmes d'aide aux immigrés ne se limitent pas à l'UE. En coopération avec la Libye, l'ONU a lancé de nombreux programmes d'assistance et de protection des immigrants au cours des dix dernières années. La Mission d'appui de l'ONU en Libye a été directement responsable de la mise en œuvre de ces programmes⁸⁰⁷.

Ces programmes, dont fait partie le Plan de réponse humanitaire en Libye, ont été élaborés grâce à de vastes consultations entre les gouvernements libyens successifs et l'ONU. Un atelier de travail auquel ont participé plus d'une centaine de personnes, dont plus de la moitié étaient des experts libyens travaillant dans tous les secteurs, a permis d'expliquer les procédures et les plans visant à fournir des mesures correctives à court terme ou des mesures temporaires à mettre en œuvre dans les services de base. L'objectif de cet atelier était de trouver des solutions politiques, économiques et sécuritaires plus durables dans les lieux d'immigration⁸⁰⁸.

Le soutien des acteurs humanitaires vise en particulier à sauver des vies en fournissant un accès sûr et digne aux services de santé et aux médicaments essentiels, ainsi qu'à d'autres services sociaux de base tels que la nourriture, l'eau, l'hygiène, l'assainissement, les abris, l'éducation. Cette aide humanitaire est destinée à protéger à la fois les Libyens et les immigrants en Libye. L'ONU coordonne les programmes et travaille en étroite collaboration

⁸⁰⁵OIM, *Dmt, rapport Libye sur l'immigration, mai - juin* (2021).

⁸⁰⁶OIM, *Libye semaine de la vaccination (Vaccination hebdomadaire des migrants COVID-19 de 3 - 9 octobre* (2021).

⁸⁰⁷La Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL) est une mission politique spéciale intégrée créée le 16 septembre 2011 par la résolution 2009 (2011) du Conseil de sécurité des Nations Unies, à la demande des autorités libyennes, pour soutenir les nouvelles autorités de transition du pays dans leurs efforts au cours de la phase post-conflit. Le Conseil de sécurité a modifié et prolongé le mandat de la Mission par le biais des résolutions 2022 (2011), 2040 (2012), 2095 (2013), 2144 (2014), 2238 (2015), 2323 (2016), 2376 (2017), 2434 (2018) et prévoit la résolution 2486 (2019) et la résolution 2656(2022) du Conseil de sécurité sur le mandat actuel de la Mission, qui a été prorogé jusqu'au 31 octobre 2023.

<https://unsmil.unmissions.org/mandate>

⁸⁰⁸ONU, *Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'appui des Nations Unies en Libye*, (2018), n°.S/2017/726.

avec les responsables libyens afin d'assurer la cohérence et l'harmonisation avec les efforts de réponse nationaux prévus pour la Libye⁸⁰⁹.

Outre ce qui précède, d'autres organismes internationaux fournissent un soutien et une assistance aux immigrants en Libye, notamment le Haut-commissariat aux réfugiés.

En 2010, sous l'ancien régime, les autorités libyennes ont fermé les bureaux du Haut-commissariat de l'ONU pour les réfugiés à Tripoli et ont demandé à leurs occupants de quitter le pays, au motif que la présence de ces bureaux était illégale. La porte-parole du HCR a appelé les pays européens ayant des accords sur les réfugiés avec la Libye à les reconsidérer en l'absence du HCR sur le territoire libyen⁸¹⁰.

La Libye a justifié la fermeture du bureau du Haut-commissariat de l'ONU pour les réfugiés en affirmant que son activité est « illégale » car Tripoli n'est pas signataire de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés de 1951. Le Comité populaire général pour la liaison étrangère et la coopération internationale (ministère des Affaires étrangères) a déclaré, dans un communiqué, que « la Jamahiriya ne reconnaît pas la présence d'un bureau des affaires des réfugiés sur son territoire, car elle n'est pas partie à la Convention de 1951 relative aux réfugiés et n'a signé aucun accord de coopération avec le Haut-commissariat aux réfugiés. En conséquence, toute activité exercée par le bureau est illégale »⁸¹¹.

Après la chute du régime précédent, la Commission est retournée travailler en Libye fin 2011, où elle a simplement ouvert son bureau dans la capitale, Tripoli, pour fournir de l'aide humanitaire et du matériel de secours. En 2018, en coopération avec l'UE et le gouvernement libyen, la Commission a adopté le programme « Évacuation de la Libye », en lui allouant 115 millions d'euros, pour soutenir les immigrants en Libye. Ce programme complète une procédure existante de 162 millions euros, et a été mis en œuvre avec l'OIM et le HCR. Le nouveau programme vise à protéger et à évacuer 3 800 réfugiés supplémentaires de Libye et à assurer la protection et le retour volontaire au profit de 15 000 immigrants bloqués en Libye en les aidant à réintégrer leur pays. Il soutient également la réinstallation de plus de 14 000

⁸⁰⁹ONU, *Plan réponse humanitaire en Libye*, (2021), p. 76.

⁸¹⁰BENSAAD, (A.), « L'immigration en Libye : une ressource et la diversité de ses usages », *Politique africaine*, vol. 125, n°1, 2012, p. 99.

⁸¹¹FIDH, *Libye : la « chasse » aux migrants doit cesser*, (2018), p. 17.

personnes originaires du Niger, du Tchad, du Cameroun et du Burkina Faso et ayant besoin d'une protection internationale⁸¹².

En outre, un centre spécial pour la protection des réfugiés a été créé en Libye par le HCR en 2018, en coopération avec le gouvernement libyen et des partenaires de secours, dans le but de proposer des alternatives sûres aux procédures de détention. Le centre de rassemblement et de départ, qui a été ouvert, est géré par le ministère libyen de l'Intérieur, le HCR et le gouvernement libyen. C'est le premier du genre en Libye ; il vise à placer les réfugiés vulnérables dans un environnement sûr et peut accueillir jusqu'à un millier de réfugiés⁸¹³.

Cette initiative fait partie d'une série de mesures nécessaires pour offrir des alternatives viables aux dangereux trajets en bateau que les réfugiés et les immigrants sont contraints de tenter le long de la route méditerranéenne. Il s'agit d'une alternative importante pour sortir les groupes d'immigrants et de réfugiés les plus vulnérables – les femmes, les enfants et les malades – de l'emprise de la détention. Le gouvernement libyen accueille régulièrement des immigrants dans ce centre qui est soutenu par l'UE et d'autres donateurs. L'UNHCR et ses partenaires fournissent une assistance humanitaire aux résidents du centre, comme la nourriture, les soins médicaux et un soutien psychosocial. Il existe également des espaces adaptés aux enfants et un personnel de protection dont le rôle est de veiller à ce que les réfugiés et les demandeurs d'asile soient correctement pris en charge⁸¹⁴.

Ainsi, la plupart des activités contenues dans les programmes d'assistance et de protection des immigrants en Libye se limitent à fournir des biens et une assistance en nature aux immigrants ou à organiser leur rapatriement. Ces programmes demeurent déficients dans cette assistance. En effet, ils devraient d'abord penser à des solutions fondamentales pour répondre au problème de l'immigration irrégulière et changer la stratégie d'aide pour inclure un changement radical de manière à passer du stade du don aux immigrants à celui de la réalisation de leurs droits. Cette carence peut également être due à la difficulté d'application des programmes d'aide, ce que nous essaierons d'identifier dans ce qui suit.

⁸¹²Meeting of the Joint AU-EU-UN Taskforce to Address the Migrant Situation in Libya, Bruxelles, 14/12/2017 :

https://eeas.europa.eu/headquarters/headquarters-homepage/37401/meeting-joint-au-eu-un-taskforce-address-migrant-situation-libya_en

⁸¹³BEULAY, (M.), CHAUMETTE, (A.), DUBIN (L.), EUDES, (M.), « Préface [Encampés, de quel(s) droit(s) ?] », *Transition & Justice*, n°25, 2020, p.4.

⁸¹⁴UNHCR, *Position du HCR sur la qualification de la Libye en tant que pays tiers sûr et en tant que lieu de débarquement sûr après un sauvetage en mer*, (2020), p. 6.

2 - Difficultés liées à l'exécution de ces projets

L'exécution des projets de protection des immigrants a rencontré de nombreuses difficultés, qui ont largement affecté l'efficacité de ces programmes. Certaines étaient liées aux mauvaises conditions de sécurité en Libye, d'autres aux restrictions légales imposées par le gouvernement libyen sur certaines organisations spécialisées dans ce domaine. Nous expliquons ces difficultés dans ce qui suit.

2.1. Difficultés liées à la sécurité

Nul doute que les conditions de vie des immigrants sont étroitement liées à la situation sécuritaire en Libye en tant que pays de transit, mais il est également notoire que les guerres et les persécutions comptent parmi les causes qui poussent les populations au déplacement et à l'immigration à partir des zones de conflit. En Libye, la situation sécuritaire a eu un impact négatif sur le travail des organisations internationales mais également sur la capacité à fournir l'aide nécessaire⁸¹⁵. Dans ce contexte, *l'Associated Press américaine* a publié un rapport indiquant que l'UE avait envoyé plus de 327 millions d'euros à la Libye, en plus des 41 millions d'euros approuvés pour soutenir les organisations relevant de l'ONU. Cependant, des montants énormes provenant des fonds européens ont été détournés vers les réseaux enchevêtrés des groupes armés et des garde-côtes impliqués dans la torture, l'extorsion et le mauvais traitement des immigrants contre rançon, dans des centres de détention, et cela sous le nez de l'ONU. L'enquête a montré que, depuis 2017, l'Union était consciente que l'envoi d'un soutien financier à la Libye entraînerait davantage de violations des droits humains contre les immigrants ; selon elle, le risque était grand de voir tomber les 90 millions d'euros envoyés en Libye entre les mains d'hommes armés, somme qui ne parviendrait pas aux centres de détention. En effet, ces derniers sont contrôlés par les éléments impliqués dans la crise migratoire et le trafic d'immigrants et c'est aux milices armées que les fonds envoyés par l'UE ont été distribués⁸¹⁶.

⁸¹⁵CUTTITTA, (P.), « Bridgeheads of EU border externalisation? NGOs/CSOs and migration in Libya », *op. cit.*, p. 5.

⁸¹⁶MICHAEL, (M.), HINNANT, (L.), BRITO, (R.), « Making misery pay: Libyan militias take EU funds for migrants », 2019.

<https://apnews.com/article/united-nations-tripoli-ap-top-news-international-news-immigration-9d9e8d668ae4b73a336a636a86bdf27f>

Au risque de détournement de l'aide destinée aux immigrants, s'ajoute un risque sécuritaire, celui de voir attaquer directement les employés des organisations ou leur siège, comme cela a été le cas lors de l'attentat contre la Croix-Rouge de 2012. Le Comité international de la Croix-Rouge en Libye compte une équipe de 30 étrangers et de 150 employés locaux, équipe qui travaille en permanence en Libye depuis 2011⁸¹⁷. Son siège à Benghazi a fait l'objet d'une attaque terroriste en 2012 et en 2014 et le chef de la délégation de la Croix-Rouge internationale, Michael Greub, a été assassiné par des coups de feu tirés par des inconnus⁸¹⁸.

Ces graves difficultés sont malheureusement attendues dans un pays où les milices échappent à l'autorité et au contrôle. Les gouvernements se succèdent, mais aucun d'entre eux n'a encore réussi à contrôler la situation sur le terrain. La querelle politique et la prolifération des armes ont exacerbé l'insécurité et il est devenu difficile pour les organisations étrangères de travailler en Libye où il n'existe pas d'autorité compétente pour leur protection.

2.2. Difficultés juridiques

La difficulté de la présence et du travail des organisations internationales en Libye est un problème qui date du régime précédent, lequel n'était pas très coopératif avec les nombreuses organisations internationales présentes en Libye, au motif de la sécurité nationale.

Sous prétexte de ne pas avoir signé d'accord de coopération avec le Haut-commissariat aux Réfugiés, ce n'est qu'en 2001 que la Libye a autorisé qu'un représentant lui soit désigné dans le cadre du Programme de l'ONU pour le développement. La présence de ce représentant a été admise seulement pour régler un problème spécifique, comme l'a reconnu la Commission. Mais, selon le gouvernement libyen, le travail de ce représentant est ensuite devenu « illégal », l'argument avancé étant qu'il « violait l'accord signé entre la Libye et lui ». Le gouvernement libyen a indiqué avoir reçu plusieurs plaintes concernant « les abus commis par le représentant de la Commission, qui sont incompatibles avec l'aspect humanitaire du travail de l'organisation »⁸¹⁹. Par ailleurs, le gouvernement libyen a affirmé que l'autorisation était subordonnée à plusieurs conditions, notamment « ne pas ouvrir un

⁸¹⁷AMMOUR, (L.), « La Libye en fragments », *AFRI*, vol. 14, 2013, p. 9.

⁸¹⁸HADDAD, (S.), « La Libye, un État failli ? À propos du chaos libyen et de l'échec d'une transition », *Anneemaghreb*, 2588, 2015, p. 21.

⁸¹⁹LIVERANI, (M.), *Migrations depuis la Libye : relations avec l'Italie et l'Union européenne*, thèse, Libera Università internazionale d'études sociales, Rome, (dir. C. Hein), 2018, p. 45.

bureau distinct du bureau du Programme de l'ONU pour le développement, étant donné que la Libye n'est pas partie à la Convention sur les réfugiés et n'a signé aucun accord avec le HCR qui permette à ce dernier d'ouvrir un bureau » et de « ne pas accorder à toute personne présente en Libye, quelles que soient les raisons de sa présence, le statut de réfugié ». Le gouvernement libyen a déclaré que la Commission n'a pas respecté ces conditions et a commis des « abus » répétés ayant atteint « une ampleur qui ne peut être tolérée »⁸²⁰. Parmi ces abus, le ministère libyen a signalé « la location d'un bâtiment et son utilisation comme siège d'un Bureau indépendant pour les réfugiés sans l'approbation des autorités libyennes, outre l'apposition du logo du HCR sur les correspondances émises par le bureau »⁸²¹.

Il nous semble que la raison la plus importante de cette attitude de la Libye est que le Bureau a enregistré 8 951 cas et les a considérés comme réfugiés, et a reconnu 3 689 demandeurs d'asile. En outre, il a délivré des cartes mentionnant le statut de réfugié à beaucoup de personnes, malgré l'affirmation par la Libye qu'il s'agissait d'immigrants en situation irrégulière – et, en aucun cas, de réfugiés ou de demandeurs d'asile – qui ne pouvaient donc être considérés comme des réfugiés selon aucune norme internationale.

Parmi les « excès » du Bureau, le gouvernement libyen a invoqué « la signature de plusieurs accords-cadres avec des associations civiles et des organisations non gouvernementales » en Libye, sans autorisation du ministère, ce qui s'ajoute aux récriminations liées aux « excès » du représentant de la commission évoqués plus haut. Le ministère a souligné que la décision de la Libye de fermer le bureau de la commission « est légitime et s'inscrit dans le cadre de sa souveraineté nationale, d'autant plus que ce qui a été convenu concernant le mécanisme de la présence de la commission en Jamahiriya libyenne était clair depuis le début », soulignant « une fois de plus sa volonté de coopérer avec l'ONU conformément à ce qui a été convenu, avec des personnes intègres, professionnelles et respectueuses de la souveraineté des États ». Parmi ces « abus » répétés, le gouvernement libyen a signalé « les pots-de-vin donnés au Bureau par les immigrants irréguliers pour que leur soit accordé le statut de réfugié », et affirmé que « les membres du Bureau sont allés jusqu'à l'exploitation sexuelle des femmes et à des négociations avec elles pour que leur soit accordé le statut de réfugiées dans la Grande Jamahiriya ». Ces déclarations ont été révélées

⁸²⁰HADDAD, (S.), « La Libye de Kadhafi : un pays "sans société civile" », *L'Année du Maghreb*, n°7, 2011, pp. 273-284.

⁸²¹*Ibid.*

par un communiqué publié à l'issue d'une rencontre entre le ministre des Affaires étrangères Moussa Koussi et une délégation du Haut-commissariat aux réfugiés⁸²².

Après la chute du régime de Kadhafi, il est devenu important de traiter avec les organisations internationales pour aider à résoudre la crise humanitaire dans laquelle était tombée la Libye après la période de guerre et la chute de ce régime. Beaucoup d'organisations humanitaires ont afflué en Libye et, par conséquent, le ministère de la Culture et de la Société civile a déterminé les conditions qui doivent être remplies pour l'enregistrement de toute organisation étrangère souhaitant soutenir la société civile en Libye, notamment que l'organisation soit enregistrée conformément aux lois en vigueur dans son pays d'origine, et présente une traduction de ses statuts visée par l'ambassade de Libye ou sa mission diplomatique dans le pays concerné. L'organisation doit soumettre un dossier complet sur ses activités, son domaine d'expertise, les données sur son président et les membres de son conseil d'administration, ses coordonnées et son site Internet. En outre, elle doit soumettre une demande indiquant le type d'activité qu'elle a l'intention de pratiquer en Libye, son plan de travail et son programme, de même que la durée prévue de sa réalisation. Par ailleurs, le siège ou le lieu de création ne doit pas se trouver dans un pays en état de guerre avec la Libye ou lui imposant un boycott⁸²³.

Les organisations demandeuses doivent présenter la preuve de leurs capacités matérielles et techniques à pratiquer l'activité destinée à être exercée en Libye et leurs sources. Il est, en outre, souligné que les organisations étrangères doivent s'engager à mettre en œuvre leurs programmes en coopération avec au moins une organisation nationale et à soumettre un rapport trimestriel au Centre de soutien aux organisations de la société civile sur leurs activités en Libye. Ces organisations doivent tenir des registres de leurs comptes indiquant leurs ressources et dépenses conformément à des principes comptables sains. Parmi les conditions fixées par le ministère, il est établi que les organisations enregistrées s'engagent à ne fournir de dons en espèces à aucune organisation locale, et que l'aide qu'elles fournissent se limite à des projets spécifiques conformément aux règles prévues, à savoir que l'organisation nationale recevant l'aide est enregistrée avec le Centre et soumet à ce dernier le programme de soutien et son budget. Enfin, il est obligatoire de déclarer le programme d'aide

⁸²²« Tripoli justifie la fermeture des bureaux du Haut-commissariat aux Réfugiés, par les abus sexuels commis par son représentant », publié le : 25/06/2010.

<https://www.france24.com/ar/20100625-libya-accused-unhcr-representative-sexual-abuse-bureaus-closure>

⁸²³Décret du travail des organisations étrangères en Libye, n° 2, 2016, art .1.

durant trois jours successifs dans trois journaux déterminés par le Centre de soutien aux organisations de la société civile⁸²⁴.

Le ministère a chargé le Centre d'appui aux organisations de la société civile des villes de Tripoli et de Benghazi de délivrer un certificat d'enregistrement valable pour une période d'un an à chaque organisation étrangère remplissant les conditions d'enregistrement mentionnées, dans un délai d'un mois à compter de la date de dépôt de la demande. La licence est renouvelable pour un an pour chaque organisation. Les organismes de l'ONU et ses institutions spécialisées ainsi que le Comité international de la Croix-Rouge ont été exemptés des procédures d'enregistrement⁸²⁵.

Le ministère a autorisé le Centre d'appui aux organisations de la société civile à annuler l'enregistrement d'une organisation étrangère si celle-ci viole la législation libyenne en vigueur ; si les conditions d'enregistrement ne sont pas remplies ; si les obligations et engagements qu'elle avait pris ne sont pas suivis ; si elle a tenté de mener des activités portant atteinte à la souveraineté nationale ; ou si elle a échoué sans justifications acceptables à mettre en œuvre son plan de travail pendant une année complète⁸²⁶.

Le ministère de la Culture et de la Société civile a également autorisé toute organisation étrangère dont l'enregistrement a été annulé à déposer une réclamation auprès de lui dans un délai de trente jours à compter de la date de la décision d'annulation, ou de faire appel aux autorités judiciaires compétentes au cas où le ministère n'aurait pas répondu au grief dans un délai d'un mois ou l'aurait rejeté⁸²⁷.

Conformément à ces règles, les organisations internationales seront autorisées, une fois achevées leurs procédures d'enregistrement, à exercer les activités déclarées lors de l'enregistrement, et il leur sera accordé la liberté de mouvement et de circulation, et la possibilité de rencontrer des organisations locales et de coopérer avec elles dans les domaines de formation, de conseils techniques, d'activités et de projets conjoints compatibles avec les

⁸²⁴*Ibid.*

⁸²⁵Art. 19, *ibid.*

⁸²⁶Art. 20, *ibid.*

⁸²⁷Art. 8, *ibid.*

objectifs des organisations locales et valorisant la culture de la société civile d'une manière qui n'entre pas en conflit avec les lois applicables⁸²⁸.

*

* *

En conclusion à cette section, nous notons que certains projets ont présenté des avantages théoriques et pratiques en faveur des immigrants, en ce qui concerne la fourniture de secours et d'assistance humanitaire – en particulier aux femmes et aux enfants – et les programmes de retour volontaire qui ont contribué à libérer les immigrants de l'enfer des centres de détention. De plus il est indéniable que la Matrice de suivi des déplacements qui a été mise en place a été d'un grand bénéfice, cette Matrice étant désormais considérée comme une référence importante pour les données et les statistiques des personnes déplacées et des immigrants. Mais ces projets ne peuvent constituer la protection requise pour les immigrants. Malgré les objectifs affichés de l'opinion publique internationale concernant la protection des immigrants dans le monde, et en Libye en particulier, les actions mises en œuvre ne répondent qu'à un petit nombre de leurs besoins et certaines missions ne peuvent aboutir aux résultats espérés, à commencer par celle du HCR, qui ne peut accomplir un grand travail en Libye en raison de l'illégalité de sa présence. En outre, l'aide financière apportée par l'OIM alimente les gangs de passeurs du fait de l'infiltration de ces derniers dans le système de sécurité en Libye, notamment parmi les garde-côtes. Il nous semble que le soutien optimal aujourd'hui doit être la fourniture de secours matériel, comme les médicaments et la nourriture, directement aux centres de détention, par l'intermédiaire du personnel de l'OIM et qu'il faut également se concentrer sur le programme de retour volontaire, afin que les services de sécurité en Libye retrouvent leur rôle. Il sera alors possible de rechercher des solutions à long terme qui aident à protéger au mieux les immigrants.

⁸²⁸Pour en savoir plus sur les mécanismes de travail des organisations internationales en Libye, voir le site de la Commission de la société civile libyenne : <https://ccslibya.ly/internationals-organizations>

Chapitre II : Coopération entre les pays du bassin méditerranéen

En raison de la forte pression due au nombre record d'immigrants cherchant à traverser la Méditerranée⁸²⁹, l'immigration irrégulière est devenue l'un des problèmes les plus importants auxquels sont confrontés les pays du bassin méditerranéen, et cela pour de multiples considérations. Les perturbations résultant de ce phénomène, aussi bien pour les pays d'origine que pour les pays d'accueil, portent atteinte aux valeurs économiques, sociales et culturelles de ces pays. Elles constituent aussi une menace majeure pour leur sécurité nationale et les intérêts économiques, sociaux et politiques. En conséquence, le sujet de l'immigration irrégulière est devenu une priorité pour la coopération entre ces pays. En effet, les intérêts de tous les pays du bassin méditerranéen sont affectés – y compris ceux de la Libye – même si la plupart de ces pays sont considérés par les immigrants comme simple point de transit⁸³⁰.

Devant ce constat, il est devenu incontournable que la Libye renforce sa coopération dans la région méditerranéenne et soit amenée à rechercher un véritable partenaire pour partager le problème et les objectifs. Ainsi, afin d'être en mesure de faire face aux conséquences de l'immigration et du trafic d'immigrants, elle a conclu de multiples coopérations avec les pays méditerranéens. Il s'agit d'accords bilatéraux directs, ou établis sous forme de conventions collectives.

En ce qui concerne les accords bilatéraux, l'Italie est le plus présent des pays méditerranéens en coopération avec la Libye. En effet, depuis le début des années 2000, outre les mesures conjointes existant déjà, plusieurs accords ont été signés entre ces deux pays, ce qui est considéré comme la plus grande coopération à l'échelle extérieure pour la Libye dans le domaine de la lutte contre le trafic d'immigrants et du développement du système de sécurité. Une interruption dans cette collaboration a cependant eu lieu suite aux changements politiques en Libye en 2011. En effet, l'Italie a alors annoncé la cessation de toute forme de coopération avec la Libye et notamment le gel des accords de coopération. Mais cette coopération a repris avec l'arrivée au pouvoir des nouveaux gouvernements. Y a-t-il une différence remarquable dans la coopération entre la Libye et l'Italie avant et après 2011 ? La

⁸²⁹SARAH, (S.), « Chapitre 1. L'Europe au pied du mur », *Europe, terre d'asile ? Défis de la protection des réfugiés au sein de l'Union européenne*, sous la direction de Lamort Sarah. Presses Universitaires de France, 2016, pp. 9-29.

⁸³⁰RABAHI, (A.), *Migration irrégulière en Méditerranée, risques et modes de confrontation*, Algérie, Ibn Al-Nadim, 2014, p. 319.

Libye a-t-elle exploité le phénomène de l'immigration pour réaliser des intérêts politiques avec l'Italie ? Quelle est l'importance de cette coopération pour les immigrés ? Nous allons essayer de répondre à ces questions dans ce qui suit, à savoir la Section I intitulée « **Les accords bilatéraux Libye-Italie** ».

En matière de coopération collective, la Libye a été membre de nombreux dialogues et accords régionaux limités aux pays de la Méditerranée. À cet égard, de nombreuses questions ont été incluses, notamment celles concernant l'immigration irrégulière, la gestion des frontières et le développement – motifs communs qui expliquent le renforcement de cette coopération⁸³¹. Divers facteurs ont participé à l'augmentation du mouvement migratoire observé dans le Bassin méditerranéen. Le plus important est la disparité de développement entre les pays du Nord et ceux du Sud, les pays du nord de la Méditerranée bénéficiant d'indicateurs économiques bien plus élevés que ceux des pays africains. L'impact culturel et la mondialisation ont également joué un grand rôle dans ce mouvement. En effet, la grande majorité des pays d'Afrique ont été des colonies européennes, ce qui a eu une grande influence sur une large classe de jeunes de ce continent, imprégnée par la civilisation européenne et attirée par ses caractéristiques⁸³². Du fait de ce mouvement migratoire, les pays de la Méditerranée, dont la Libye, souffrent du problème du transit des immigrants et de l'activité des réseaux criminels organisés, ce qui soulève donc la question de l'impact réel de ces phénomènes sur ce pays et des solutions à envisager. Quelles sont les perspectives de coopération entre les pays méditerranéens ? Quels sont les plans stratégiques pour l'avenir dans la lutte contre les réseaux de passeurs d'immigrants ? Travailler dans le cadre du Protocole de lutte contre le trafic d'immigrants par voie terrestre, aérienne et maritime était-il suffisant ? Ou fallait-il adopter un nouveau système méditerranéen ? Nous essaierons de répondre à ces questions dans la Section II portant sur « **le Partenariat euro-méditerranéen** ».

⁸³¹CUSUMANO, (E.), RIDDERVOLD, (M.), « Failing through: European migration governance across the central Mediterranean », *Journal of Ethnic and Migration Studies*, vol. 49, n°12, 2023, pp. 3024-3042.

⁸³²HAJJAJ, (M.), BORZEK, (A.), « Les causes et les effets de l'immigration clandestine », *op.cit.* 281.

Section I : Les accords bilatéraux Libye-Italie

Une longue histoire lie la Libye et l'Italie quant à leurs relations bilatérales, en raison, d'une part, de la proximité géographique entre les deux pays et, d'autre part, de l'histoire coloniale italienne de la Libye au cours du siècle dernier⁸³³. Après la fin de la période de colonisation, l'Italie a tenté de revenir en Libye et de préserver ses intérêts en Afrique du Nord, à travers la coopération économique et culturelle et les investissements pétroliers. Suite à la mise en place du Royaume de Libye, en décembre 1951, la principale préoccupation du gouvernement de Rome a été d'obtenir de Tripoli les garanties nécessaires concernant l'avenir et les biens de l'importante communauté italienne présente en Libye en 1952. Le gouvernement italien a donc négocié à ce sujet pour une période de trois ans, et le premier accord entre les deux pays a été signé le 2 octobre 1956. Rome verse alors au gouvernement de Tripoli près de 5 milliards de lires comme « contribution à la reconstruction économique de la Libye ». De son côté, Tripoli s'engage à garantir aux « citoyens italiens propriétaires de biens en Libye l'exercice libre et direct de leurs droits » et à ce qu'aucune réclamation ne puisse être exercée contre les biens des citoyens italiens en Libye⁸³⁴.

Mais, ces dernières années – et après l'émergence d'autres défis au niveau régional –, de nouveaux problèmes communs ont fait irruption, tels que l'immigration irrégulière et le terrorisme, qui ont modifié les plans de coopération entre les deux pays⁸³⁵. Cette coopération a parfois pris la forme d'accords bilatéraux directs qui nécessitent une base juridique contraignante pour les deux parties. Parfois, elle a pris la forme de procédures et de décisions bilatérales émises après les rencontres politiques entre les dirigeants des deux pays. Les explications et clarifications qui suivent révèlent toute l'importance de cette coopération.

I - L'accord de contrôle de l'immigration

En ce qui concerne l'immigration, la coopération libyo-italienne est passée par deux étapes. La première est considérée comme la règle de base. Cette étape relève de la coopération avec l'ancien régime qui comprenait de nombreux protocoles et accords

⁸³³VARVELLI, (A.), *La Libye et l'Italie de la guerre de conquête de 1991 à aujourd'hui*, Edizioni Del Capricorno, Turin, 2016, p. 7.

⁸³⁴PIZZIGALLO, (M.), *Le pont sur la méditerranée Les relations entre l'Italie et les pays arabes côtiers (1989-2009)*, Roma, APES, 2011, p.136.

⁸³⁵AKSHIM, (M.), « L'impact de l'immigration illégale sur les relations libyo-italiennes », *International Politics Journal*, vol. 53, n°212, 2018, pp. 56-71.

concernant l'immigration et la coopération économique. Quant à la seconde, c'est une tentative d'adaptation avec les nouvelles autorités en tenant compte des anciens accords et en tentant de mettre en place plus de coopération qu'auparavant. La description de ces accords – que ce soit dans le domaine de la coopération, de la lutte contre le crime organisé ou de la protection des immigrants – permet de mettre en évidence leur importance.

1 - Accord Italie-Libye sur la lutte contre le terrorisme, le crime organisé, le trafic de drogue et l'immigration irrégulière de l'année 2000

La signature de cet accord en 13 décembre 2000, a été précédée de plusieurs négociations par le biais d'un comité mixte entre les deux parties dirigées par les ministres des Affaires étrangères des deux pays entre 1996 et 1998⁸³⁶. C'est un accord qui contient 11 articles comprenant trois axes principaux : la lutte contre le terrorisme, contre le crime organisé et contre l'immigration irrégulière.

En matière de lutte contre le terrorisme, et pendant la période de signature de l'accord, les pays du monde coopèrent largement pour combattre ce phénomène et agir contre les gangs criminels dans le monde. Par ailleurs, il semble également que l'inclusion du thème de la lutte contre le terrorisme dans cet accord ait pour but d'inciter le régime de Kadhafi à abandonner son soutien aux prétendus mouvements de libération à travers le monde, soutien qui a, à ce moment-là, entraîné le placement de la Libye sur la liste des pays soutenant le terrorisme⁸³⁷. L'accord comprend plusieurs points concernant les questions de terrorisme, dont les plus importants sont l'échange d'informations sur les techniques et les logistiques opérationnelles des organisations terroristes et les crimes commis. Il s'agit également de formation sur le mode opératoire, de soutien logistique et financier et du développement de la coopération policière afin d'identifier et de rechercher les responsables des infractions pénales prévues par les lois nationales des deux pays, sans préjudice de la coopération dans la région INTERPOL, outre l'échange des informations et des expériences sur les méthodes et techniques utilisées pour prévenir et combattre ce fléau⁸³⁸.

Quant au crime organisé, la coopération bilatérale s'est limitée sur ce point à ce qui suit :

⁸³⁶RONZITTI, (N.), « Traité d'amitié, de partenariat et de coopération Italie-Libye », *Contributions des instituts de recherche spécialisés*, n° 108, 2008, p. 3.

⁸³⁷AL-MARDI, (R.), *Gestion de crise internationale : la crise de Lockerbie dans le contexte arabo-africain : une étude comparative*, Amman, Maison d'édition Zahran, 2014. p. 217.

⁸³⁸Accord de Rome, Libye 2000 art. 1, al. 1.

A - Échange d'informations sur les organisations criminelles internationales, leurs membres, les méthodes, les moyens et les activités illégales commises dans ce domaine ;

B - Échange d'informations sur les organisations impliquées dans le trafic d'armes et d'explosifs ;

C - Échange d'informations et d'expertises sur les méthodes et techniques utilisées dans la lutte contre la criminalité internationale ;

D - Échange d'informations sur les organismes qui financent les organisations criminelles.

E - Échange d'informations liées au blanchiment d'argent, de biens ou d'autres avoirs illégaux ;

F - Échange d'informations relatives à la falsification des billets et objets de valeur⁸³⁹.

En ce qui concerne la lutte contre l'immigration irrégulière, considérée comme l'axe de cet accord, nous constatons que la plupart des articles relèvent des moyens de lutter contre ce phénomène et de renforcer la coopération à cet effet. Par conséquent, nous constatons que l'accord comprend des points très importants y compris l'échange d'informations sur les flux migratoires illégaux – ainsi que sur les organisations criminelles qui les soutiennent et sur leur mode opératoire – de même que sur les pistes suivies et sur les organisations spécialisées dans la falsification de documents et de passeports. Ainsi, cet accord comprend aussi la coopération mutuelle dans la lutte contre l'immigration irrégulière⁸⁴⁰. Par ailleurs, cet accord prévoit une étape pratique autre que l'échange d'informations, qui est la formation ; ainsi le premier alinéa de la deuxième article de cet accord dispose que « les deux parties coopéreront dans le domaine de l'éducation et de la formation, en particulier dans le secteur de la formation spécialisée, ainsi que dans le renforcement de la coopération entre les établissements de formation de la police dans les pays »⁸⁴¹.

Selon cet accord, les deux parties conviennent de tenir des consultations sur la coopération dans la lutte contre le terrorisme et le crime organisé, le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et l'immigration irrégulière. Ces consultations sont présidées par le ministre de l'Intérieur italien ou toute personne qui le représente, et le ministre de la Justice de Libye, ou toute autre personne qui le représente. Les deux parties conviennent de la nécessité d'échanger des documents et des procédures législatives relatives à la lutte contre

⁸³⁹Art. 1, al.1, *ibid.*

⁸⁴⁰Art. 1, al. 2 *ibid.*

⁸⁴¹Art.2, *ibid.*

toute forme de criminalité prévue dans leurs lois nationales respectives, ainsi que de se consulter sur la coopération continue dans les forums internationaux dans lesquels elles sont toutes deux engagées⁸⁴².

Il est à noter que, dans cet accord, chaque pays a le droit de faire des exceptions ou de rejeter l'un des points susmentionnés si cela affecte sa souveraineté nationale. De notre point de vue, cette mention, en ne contraignant pas l'État, réduit l'importance pratique de l'accord en question. En effet cette restriction générale et indéterminée peut inciter l'une ou l'autre partie à se soustraire à ses obligations sous prétexte de souveraineté nationale.

Cet accord a été critiqué au regard du principe de retour des immigrants en Libye, car malgré l'absence d'articles sur le principe du retour, une délégation du Comité européen contre la torture s'y est cependant rendue, en 2009, dans le but de consulter les nouvelles politiques italiennes après l'accord de coopération avec la Libye et l'interception des bateaux d'immigrants et leur envoi en Libye. Elle a demandé à l'Italie de revoir sa politique en la matière⁸⁴³. Cependant, on peut dire que les avantages de cet accord résident dans l'échange d'informations complètes concernant le dossier des immigrants et les réseaux du crime organisé, qui est considéré comme une sorte de coopération qui ouvre la voie à des accords plus détaillés.

2 - Protocole 2007 pour la conduite de patrouilles maritimes conjointes afin de réprimer le trafic d'êtres humains

En 2007, l'Italie et la Libye ont adopté un accord maritime dans le but de lutter contre les opérations de trafic d'êtres humains. Ce protocole a été signé à Tripoli par le ministre de l'Intérieur, Giuliano Amato, et le ministre libyen des Affaires étrangères, Abd al-Rahman Muhammad Shalgham. L'accord convient notamment de l'organisation de patrouilles navales conjointes au large des côtes libyennes⁸⁴⁴.

Ce protocole a été précédé par la publication de la loi italienne n° 271 modifiée de 2004 sur l'immigration irrégulière qui permet au gouvernement italien de construire des centres de détention dans un pays tiers pour empêcher le flux d'immigrants venant de ce pays, ce qui

⁸⁴²Arts. 3-5, *ibid.*

⁸⁴³CHERUBINI, (F.), « L'asile de la Convention de Genève au droit de l'Union européenne », Série d'études sur l'intégration européenne, *Cacucci Editore*, Italie, 2012, p. 52.

⁸⁴⁴MORONE, (M. A.), « Policies, Practices, and Representations Regarding Sub-Saharan Migrants in Libya: From the Partnership with Italy to the Post-Qaddafi Era », chapter 6 in « EurAfrican Borders and Migration Management: Political Cultures, Contested Spaces, and Ordinary », *op. cit.*, p. 139.

est, selon certains, un non-respect de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés de 1951⁸⁴⁵.

Le plus important, dans ce protocole est qu'il prévoit que les deux parties intensifient leur coopération dans la lutte contre les organisations criminelles pour la traite des êtres humains et l'exploitation de l'immigration irrégulière. L'Italie et la Libye organisent des patrouilles maritimes, patrouilles qui comprennent des équipages mixtes avec des membres de la police libyenne et italienne, la police italienne assurant une formation et une assistance technique pour l'utilisation et l'entretien. Ces patrouilles maritimes mènent des opérations de surveillance, de contrôle et de sauvetage aux lieux de départs et d'arrivée des barques transportant des clandestins, que ce soit dans les eaux territoriales libyennes ou dans les eaux internationales. Elles opèrent conformément aux accords internationaux applicables, selon les modalités d'exploitation déterminées par les autorités compétentes des deux pays⁸⁴⁶.

L'accord prévoit également la mise à disposition par l'Italie de trois navires de mer à titre de premier convoi, à condition que les trois autres visés à l'article 2 de ce protocole soient livrés dans les trois ans suivant l'évaluation des résultats des opérations conjointes. Par ailleurs, l'Italie multiplie ses efforts au niveau européen, pour assurer le financement nécessaire des fournitures et activités susmentionnées grâce au budget de l'Union et elle met tout en œuvre pour parvenir à l'adoption de l'accord-cadre entre l'UE et la Libye dans les plus brefs délais⁸⁴⁷. Il semble que le but soit que cette médiation italienne parvienne à améliorer les relations entre la Libye et l'UE.

L'Italie s'engage également, conformément au protocole, à coopérer avec l'UE pour mettre en place un système de surveillance des frontières terrestres et maritimes libyennes – système financé par l'Union –, afin de faire face au phénomène de l'immigration irrégulière et de renforcer les programmes de développement en Libye et dans les pays de provenance⁸⁴⁸ pour essayer de réduire le volume des immigrations vers la Libye et vers l'Italie. Enfin, et selon ce

⁸⁴⁵VASSALLO, (F.), « Nouveaux accords entre l'Italie et la Libye - Toujours sur la peau des migrants », *Journal Melting pot*, 2008.

⁸⁴⁶PERRIN, (D.), « La gestion des frontières en Libye », Institut universitaire européen, *Centre d'études avancées Robert Schuman*, n° 31, 2009, p. 13.

⁸⁴⁷Protocole pour la conduite de patrouilles maritimes conjointes en vue de réprimer le trafic d'êtres humains 2007, art.3.

⁸⁴⁸GORNATI, (B.), *Le contraste au trafic des migrants dans le droit international et européen l'opération EUNAVFOR MED en mer Méditerranée*, thèse université de Milano, (dir .M. Pedrazzi), 2018, p. 221.

protocole, la Libye s'est engagée, en coordination avec les pays d'origine, à renvoyer les immigrants dans ces pays⁸⁴⁹.

Il est très clair que l'objectif de ce protocole est de mettre fin à l'arrivée d'immigrants dans les eaux territoriales italiennes et d'intercepter leurs bateaux en mer ou sur les côtes libyennes. C'est le seul moyen pour que l'Italie ne soit pas contrainte de secourir et accueillir chez elle les immigrants, comme l'exigent les engagements internationaux, car la plupart de ces opérations doivent, selon le protocole, être mises en œuvre loin de ses territoires. Pour cette raison, le lieu, appelé « salle des opérations conjointes » a été établi sur le sol libyen.

3- L'accord d'amitié, de partenariat et de coopération entre la Libye et l'Italie de 2008

Cet accord est perçu comme un tournant historique dans les relations entre les deux pays. Nous pouvons considérer qu'il est le fruit de négociations et d'accords antérieurs⁸⁵⁰. Le Premier ministre italien s'est alors rendu en Libye et a présenté des excuses pour la Colonisation italienne en Libye. Cette visite a été suivie par un accord, signé en août 2008, dans la ville de Benghazi⁸⁵¹. Le traité d'amitié libyo-italien est important pour l'État libyen, car il représente le pivot des relations stratégiques. Il a également établi un cadre global de coopération et de communication entre les deux pays. En outre, il présente des avantages importants pour l'État libyen au niveau de sa sûreté nationale.

Le Traité d'amitié, de coopération et de partenariat inclut la plupart des domaines de coopération, que ce soit au niveau politique, économique, culturel, militaire et sécuritaire, et que cela concerne le crime organisé, la lutte contre le terrorisme ou l'immigration irrégulière. Il se focalise également sur ses effets sur le phénomène de l'immigration irrégulière⁸⁵².

Cet accord se compose de vingt-trois articles, dont la plupart concernent l'entière coopération entre les deux pays dans le domaine de l'énergie, de la défense, de la culture générale et de l'immigration irrégulière. Les articles les plus importants liés au sujet de notre étude sont l'article 14 et l'article 19.

L'article 14 dispose qu'un partenariat bilatéral est établi entre les deux pays qui comprend la coordination et la coopération dans tous les domaines. C'est un nouvel élan donné aux

⁸⁴⁹16- Le texte intégral du protocole est disponible sur le site, Consulté le 27/11/2021.

<https://file.asgi.it/protocollo.italia.libia.tripoli.dicembre.2007.pdf>

⁸⁵⁰TERRANOVA, (G.), « Le contre-exemple italo-libyen », *Outre-Terre*, vol. 23, n° 3, 2009, pp. 363-369.

⁸⁵¹RONZITTI, (N.), « Le traité d'amitié, de partenariat et de coopération Italie-Libye », *op. cit.*, p. 2.

⁸⁵²GORNATI, (B.), *Le contraste au trafic des migrants dans le droit international et européen*, *op. cit.*, p. 220.

deux parties dans leurs relations bilatérales au niveau politique, économique, socioculturel, scientifique et dans tous les autres secteurs, par le renforcement des liens historiques et le partage des objectifs communs de solidarité entre les peuples. Le deuxième alinéa du même article dispose qu'« avec une volonté commune de consolider les liens qui les unissent, les deux parties décident d'établir un partenariat qui s'élèvera au niveau de coopération et de coordination souhaitées sur les questions bilatérales et régionales et sur les questions internationales d'intérêt commun ». À cet effet, les parties décident ce qui suit :

A- Organiser une réunion annuelle du comité de partenariat au niveau du secrétaire du Comité populaire général et du chef du gouvernement italien, se réunissant alternativement en Libye et en Italie ;

B- Organiser une réunion annuelle du comité de suivi au niveau du secrétaire du comité populaire général pour les relations extérieures et la coopération internationale et du ministre italien des Affaires étrangères, qui se réunit alternativement en Libye et en Italie, avec pour mission d'assurer le suivi de la mise en œuvre du traité et des autres accords de coopération et qui doit transmettre ses rapports au comité de partenariat. Si l'une des parties estime que l'autre partie a manqué à l'une des obligations stipulées dans le présent traité, elle organise une réunion d'urgence du comité de suivi pour une étude approfondie afin de parvenir à une solution satisfaisante ;

C- Le comité de partenariat prend toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les obligations mentionnées dans le présent traité et les deux parties s'efforcent d'en atteindre les objectifs ;

D- Organiser des consultations régulières entre les autres responsables des deux parties⁸⁵³.

Effectivement, la consolidation de ces contacts est très nécessaire, et le fait de le mentionner dans l'accord le rend contraignant pour les deux parties, car les questions d'immigration et de coopération à cet égard nécessitent une communication permanente entre les deux pays.

Quant à l'article 19 de la Convention, il dispose que :

1- « Les deux parties intensifient leur coopération dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, le crime organisé, le trafic de drogue et l'immigration illégale, conformément aux dispositions de l'accord signé à Rome le 13 décembre 2000 notamment, des accords

⁸⁵³La convention de l'amitié, Art. 14.

techniques ultérieurs, dont ceux relatifs à la lutte contre l'immigration irrégulière, et des protocoles de coopération signés à Tripoli le 29 décembre 2007. Ainsi, a lieu la constitution d'un comité de partenariat, entre le Premier ministre italien et le secrétaire du Comité populaire général de la Libye (le Premier ministre). Cette commission se réunit annuellement alternativement en Italie et en Libye et est chargée de prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre le traité⁸⁵⁴.

Un comité de suivi est établi au niveau du ministre des Affaires étrangères et du secrétaire du Comité populaire général des relations extérieures et de la Coopération internationale (ministre des Affaires étrangères). Dans ce cas également, s'organise une réunion annuelle en Italie et en Libye, mais aussi des réunions extraordinaires à la demande de la partie qui se plaint d'une violation du traité. Dans cette circonstance, le comité agit comme une structure de règlement du différend et propose des consultations régulières entre les parties⁸⁵⁵.

2- En ce qui concerne la question de lutte contre l'immigration irrégulière, les deux parties contribuent à mettre en place un système de surveillance des frontières terrestres libyennes dont la réalisation est confiée à des entreprises italiennes disposant des compétences techniques nécessaires. Le gouvernement italien prendra en charge 50% des coûts, tandis que les deux parties demandent à l'UE de financer les 50% restants, compte tenu de l'accord entre la Grande Jamahiriya et la Commission européenne.

3- Les deux parties coopéreront à définir des initiatives bilatérales et régionales dans les pays de provenance de l'immigration irrégulière pour lutter contre ce phénomène ».

Notons que, dans le but de mettre en œuvre le traité, un « comité de partenariat » a été créé au niveau des chefs des gouvernements, composé du Premier ministre italien et de l'ancien secrétaire du Comité populaire général libyen. Ce comité se réunit annuellement et est chargé d'adopter les mesures nécessaires à la mise en œuvre du traité. Il existe également un « comité de suivi » au niveau des ministères des Affaires étrangères et des forums bilatéraux auxquels participent d'autres représentants du gouvernement⁸⁵⁶. La lecture du texte de l'article montre également que l'accord met l'accent sur l'importance du précédent Accord de Rome de 2000 et du Protocole de Tripoli de 2007 et qu'ils sont la principale référence de coopération en matière d'immigration irrégulière entre les deux pays. Ces accords ont eu un

⁸⁵⁴*Ibid.*

⁸⁵⁵RONZITTI, (N.), « Le traité d'amitié, de partenariat et de coopération Italie-Libye Contributions », *op. cit.*, p. 8.

⁸⁵⁶IACOVINO, (G.), « Relations bilatérales entre l'Italie et la Libye à la lumière du traité d'amitié », *Centre d'études internationales, CESI*, n° 8, 2010, p. 2.

impact et une importance considérables, pour la Libye, pour l'Italie, ainsi que pour les immigrants.

Suite à la signature du traité par le gouvernement libyen, la loi n° 2 de 2009 relative à la ratification de cet accord a été promulguée. Elle n'a ni ajouté, ni exclu aucune des dispositions du traité, car cette loi vise l'entrée en vigueur de cet accord dans le système juridique libyen⁸⁵⁷.

Cependant, il convient de mentionner à cet égard la promulgation de la loi n° 19 de 2010 sur la lutte contre l'immigration illégale, considérée comme la première loi de ce type dans ce pays réglementant la question de l'immigration irrégulière. Étant donné que la promulgation d'une telle loi est considérée comme l'une des conséquences les plus importantes de cet accord, le contenu de cette loi en matière de lutte contre l'immigration reflète, selon nous, le contenu de l'accord et l'objectif que visait l'Italie en le concluant, à savoir la fermeture de la porte sud de la Méditerranée devant les immigrants⁸⁵⁸. La preuve en est que le traité d'amitié libyo-italien a clarifié le mécanisme de traitement et de lutte contre l'immigration irrégulière, sachant que l'État libyen est un pays de travail et de transit – et par conséquent, n'est pas un pays de provenance ni de destination – de sorte que ce mécanisme comprenne les frontières de l'État libyen au niveau du sud et du nord. Ainsi, l'alinéa 2 de l'article 19 du même traité indique la mise en place d'un système de surveillance des frontières terrestres dont les dépenses seront à la charge de l'État italien et de l'UE.

Quant à l'alinéa 1 du même article, il fait référence, dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, le crime organisé, le trafic de drogue et l'immigration irrégulière, à l'accord conclu entre la Libye et l'Italie le 29 décembre 2007. Dans le deuxième alinéa, il est fait mention de l'organisation des patrouilles maritimes de surveillance, de recherche et de sauvetage sur les lieux de départ et de passage des bateaux désignés pour le transport de clandestins, que ce soit dans les eaux libyennes ou internationales. Dans l'alinéa 4 du même article, il est prévu que l'Italie s'engage à fournir le financement nécessaire pour ce qui précède, en faisant appel à l'UE. L'alinéa 5, quant à lui, dispose qu'un budget doit être fourni

⁸⁵⁷Textes juridiques liés au secteur de la sécurité en Libye. Loi n° 2 de 2009 portant ratification du Traité d'amitié, de partenariat et de coopération entre la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste et la République italienne, consultée le 14/06/2020.

<https://security-legislation.ly/ar/node/33945/compare>

⁸⁵⁸PASCALE, (G.), « Is Italy internationally responsible for the gross human rights violations against migrants in Libya? », *Questions of International Law*, n° 56, 2019, p. 39.

pour doter la Libye d'un système de contrôle des frontières terrestres et maritimes libyennes pour faire face au phénomène de l'immigration irrégulière.

En se référant aux conditions réelles et en retraçant les effets du traité, nous pouvons affirmer que l'État italien n'a pas respecté tous les articles et dispositions prévus, dans la mise en œuvre de ce traité. L'Italie s'est davantage intéressée à la coopération culturelle et énergétique et à certains points liés à la coopération en matière de lutte contre l'immigration irrégulière, portant sur les patrouilles conjointes dans les eaux territoriales et la formation. En ce qui concerne la mise en œuvre du traité⁸⁵⁹, le rapport de HRW de 2009 intitulé « Le retour forcé par l'Italie des immigrants et des demandeurs d'asile arrivant sur des bateaux, le mauvais traitement des migrants et des demandeurs d'asile par la Libye », indique le manque d'engagement des deux parties envers les principes du droit international sur le non-refoulement des immigrants et des demandeurs d'asile, outre l'absence d'élaboration par la Libye d'une loi sur l'asile ou de procédures d'asile⁸⁶⁰. À ce propos, le directeur du Bureau des immigrés du Comité populaire général pour la sécurité publique a nié ces allégations en déclarant : « Il n'y a pas de réfugiés en Libye ». Il a ajouté : « Il s'agit de personnes qui s'infiltrèrent illégalement en Libye et qui ne peuvent être décrites en tant que réfugiés. Et toute personne qui entre dans le pays sans documents officiels ni autorisation est arrêtée ⁸⁶¹ ».

Les efforts déployés pour stopper l'immigration irrégulière en mettant en place de nombreux mécanismes paraissent avoir un effet contraire à celui attendu et exposent, en réalité, les immigrés à de graves dangers. Ainsi, comme l'application du texte de l'article 19 de l'accord de partenariat signé entre la Libye et l'Italie n'est que partielle, il semble inévitable que cela entraîne une situation catastrophique pour l'immigré en statut irrégulier. Les mécanismes de sécurité élaborés et suivis par l'Italie pour arrêter le flux migratoire entre les côtes libyennes et ses terres semblent donc être des mesures ayant des effets négatifs sur les candidats à l'immigration irrégulière qui fuient leur pays d'origine à la recherche d'une vie meilleure dans le pays de destination⁸⁶². L'application partielle du traité embarrasse et étouffe le candidat à l'immigration irrégulière et le pousse à rester dans le pays de transit

⁸⁵⁹FERRINI, (A.), « Italy, Libya and the EU: co-dependent systems and interweaving imperial interests at the Mediterranean border », Chapter in : « The entangled legacies of empire », *Manchester University Press*, 2023. pp. 197-207.

⁸⁶⁰HRW, *Pushed Back, Pushed Around, Italy's Forced Return of Boat Migrants and Asylum Seekers, Libya's Maltreatment of Migrants and Asylum Seekers*, (2009), p. 23.

⁸⁶¹*Ibid.*, p.10

⁸⁶²PHILLIPS, (M.), « Managing a Multiplicity of Interests: The Case of Irregular Migration from Libya » *Migration and Society*, vol. 3, n° 1, 2020, p.93.

(Libye) en l'empêchant d'atteindre le pays de destination (Italie - UE). Dans les conditions actuelles, il est exposé à de nombreux dangers en l'absence d'institutions gouvernementales fortes capables d'accomplir leurs tâches dans le respect des droits de l'homme. En conséquence, il peut être victime de nombreuses violations et agressions sexuelles ou physiques et parfois même de meurtre, que ce soit de la part de responsables gouvernementaux ou de milices, de groupes criminels ou de trafiquants d'êtres humains. Il peut subir aussi des violations et des agressions commises par d'autres immigrants dans les centres d'hébergement légaux et illégaux⁸⁶³.

Parmi les dangers qui menacent l'immigré en statut irrégulier à qui est imposé un séjour forcé en Libye, figure son exposition aux risques de malnutrition et de mauvaise prise en charge sanitaire en raison des faibles capacités médicales du pays, insuffisances qui portent également préjudice à ses propres citoyens. Les organisations de défense des droits de l'homme concernées par les immigrants et les réfugiés ont enregistré l'étendue des violations contre l'Immigrant en statut irrégulier en Libye en raison de son statut juridique « insignifiant », de l'absence d'une loi nationale globale sur le problème de l'immigration irrégulière et de l'absence de coordination avec les pays d'origine et les organisations de défense des droits de l'homme. Les premiers rapports ont été établis en 2006. L'un d'entre eux a été publié par HRW, sous le titre « *Stopping the Flow : Violations à l'égard des immigrants, des demandeurs d'asile et des réfugiés* ». Il s'agit de la présentation d'un rapport sur la violation de l'un des principes du droit international humanitaire que constitue le retour forcé d'immigrants et de réfugiés irréguliers, avec le renvoi par la Libye, au cours des années 2003 à 2005, d'environ 145 000 étrangers, sur un total d'un million d'immigrants et de réfugiés étrangers. Le rapport contient notamment des chiffres et des détails sur les diverses violations subies en Libye, comme le non droit à demander l'asile, les violations lors de l'arrestation, les abus en détention, le retour forcé, ainsi que l'exécution⁸⁶⁴.

Malgré cela, ces opérations se sont poursuivies entre la Libye et l'Italie. Au cours de la période 2003-2009, de nombreux immigrants ont fait l'objet de retours forcés vers la Libye, en application d'accords antérieurs entre les deux pays. À plusieurs reprises, les autorités italiennes ont intercepté des navires transportant des immigrants dans les eaux internationales

⁸⁶³Parmi les rapports les plus importants qui ont fait la lumière sur les abus dans les centres de détention en Libye se trouve le rapport d'Amnesty International, « Sombre réseau de complicité en Libye pour l'année 2017 », *op. cit.*

⁸⁶⁴HCDH, *Libye, Stopping the Flow: Violations against Migrants, Asylum Seekers and Refugees (Part Three)*, (2006), n° 5 (E).

et, en coopération avec les autorités libyennes, ces personnes sont de nouveau entrées en Libye, évitant ainsi leur entrée sur le territoire italien. Ce qui est étrange, c'est qu'un autre protocole technico-opérationnel a été signé le 7 décembre 2010 à cette occasion, et les ministres de l'intérieur des deux pays ont exprimé leur satisfaction pour l'excellent niveau de coopération atteint dans le domaine de l'immigration⁸⁶⁵, ceci reflétant la mauvaise estimation des deux parties quant à la situation catastrophique des immigrants à l'époque.

Il n'a pas fallu longtemps pour que ces violations soient portées devant la Cour européenne de justice dans l'Affaire *Hirsi*.

En 2009, environ deux cents personnes ont quitté la Libye à bord de trois barques dans le but d'atteindre les côtes italiennes. Alors que les bateaux se trouvaient à 35 milles marins au sud de Lampedusa, dans la zone maritime de recherche et de sauvetage sous juridiction maltaise, ils ont été approchés par trois patrouilleurs des garde-côtes opérant de concert entre Malte et l'Italie. Les passagers des bateaux interceptés ont été transférés sur des navires militaires italiens et renvoyés dans la capitale libyenne⁸⁶⁶. Pendant le voyage, les autorités italiennes ne les ont pas informés de leur véritable destination et n'ont procédé à aucune procédure d'identification, les militaires ont confisqué tous leurs effets personnels, y compris les documents prouvant leur identité. Au port de Tripoli, après dix heures de navigation, les immigrants ont été remis aux autorités libyennes. D'après le récit des faits fourni par les requérants, ceux-ci s'opposèrent à ce qu'ils soient remis aux autorités libyennes, mais ils ont été forcés de quitter les navires italiens. Commentant cette opération, le ministre italien de l'Intérieur a annoncé, lors d'une conférence de presse tenue le 7 mai 2009, que les opérations d'interception des bateaux en haute mer et de renvoi des immigrants vers la Libye intervenaient après l'entrée en vigueur le 4 février des accords bilatéraux avec la Libye⁸⁶⁷.

Le commentaire du ministre était une preuve matérielle que les accords italo-libyens ont permis le renvoi de force de nombreux immigrés à cette époque. Notons que le tribunal s'est effectivement appuyé sur cette preuve et sur les rapports des organisations humanitaires internationales pour motiver sa décision. Cet acte constituait une violation flagrante de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950, en termes de risque

⁸⁶⁵GRACIS, (A.), *Effets des conflits armés sur les traités internationaux, L'affaire Italie-Libye*, thèse université de Trento, (dir . N. Giuseppe), 2012, p. 87.

⁸⁶⁶PIJNENBURG, (A.), « From Italian push backs to Libyan pullbacks: Is Hirsi 2.0 in the making in Strasbourg? », *European Journal of Migration and Law*, vol. 20, n° 4, 2018, p. 400.

⁸⁶⁷Cour européenne des droits de l'homme, Arrêt d'affaire HIRSI JAMAA et autres c. IT, Requête n°. 27765/09, 23 février 2012.

de traitements inhumains ou dégradants dans les centres de détention en Libye ou de rapatriement dans leur pays d'origine, ainsi que de l'article 4 du Protocole n° 4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales disposant que « les expulsions collectives d'étrangers sont interdites » et de nombreux autres accords internationaux et régionaux qui interdisent le refoulement ou l'expulsion des immigrants. Le Tribunal a statué en faveur des accusés pour réparer ces violations, et l'Italie est tenue d'établir des mesures de nature générale (et donc également de nature législative) afin d'éviter que des situations similaires ne se reproduisent à l'avenir⁸⁶⁸.

Dans une affaire similaire, un tribunal de Naples a condamné le capitaine d'un navire marchand italien pour avoir renvoyé 101 immigrants secourus en mer vers la Libye en 2018. Le tribunal a acquitté le capitaine de l'accusation d'abus de pouvoir et l'a condamné à un an de prison. Les faits remontent à juillet 2018, lorsqu'un navire pétrolier italien qui travaillait pour Mellitah Oil and Gas Company, une joint-venture entre l'italien Eni et la Libyan National Oil Company, sur la plateforme pétrolière de Sabratha au nord de Tripoli, a reçu un appel des garde-côtes libyens pour se diriger vers un canot pneumatique transportant des immigrants, à environ un mille de la plateforme pétrolière. Le capitaine du remorqueur a été accusé d'avoir violé la Convention de Genève relative au statut des réfugiés de 1951, qui interdit le retour forcé des personnes ayant droit à la protection, ainsi que l'abandon des mineurs et des femmes enceintes sur le territoire libyen, ainsi que le Protocole n°4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1963, qui

interdit les expulsions collectives, et la convention sur le sauvetage maritime de 1979⁸⁶⁹.

Cette décision, qui est la première du genre dans le système judiciaire italien, établit un nouveau principe, à savoir la reconnaissance que la Libye est un lieu de débarquement dangereux, et donc que tout débarquement d'immigrants est susceptible d'appel devant la justice italienne.

⁸⁶⁸ANSELM, (Z.), « La gestion européenne des flux migratoires mixtes à l'épreuve de la Convention européenne des droits de l'homme », *Revue critique de droit international privé*, vol. 3, n°3, 2017, pp. 389-403.

⁸⁶⁹Arrêt d'affaire, Asso 28 Tribunal de Naples.13/10/2021 :

<https://www.dirittoimmigrazione cittadinanza.it/allegati/fascicolo-2022-1/879-trib-napoli-30-12-2021/file>

4 – La coopération lybio-italienne après les événements de 2011

Après les événements de 2011 et le changement de régime que la Libye a connu, la position italienne est devenue ambiguë et confuse à propos de la révolution libyenne. Cette confusion a créé une sorte de faille dans la politique étrangère italienne. L'Italie s'est montrée peu enthousiaste vis-à-vis des sanctions contre Tripoli, compte tenu de l'accord d'amitié existant entre les deux pays depuis 2008 – accord interdisant l'utilisation de bases italiennes dans toute action militaire contre la Libye – et en raison également des nombreux autres accords mutuels entre les deux pays. Cette attitude de l'Italie est aussi, en partie, due à certaines craintes quant à sa sécurité en particulier en raison des flux migratoires. En revanche, Rome a, d'une certaine manière, interagi avec la révolution libyenne. Lorsque les appels à une intervention militaire occidentale ont été lancés pour empêcher Kadhafi de poursuivre les crimes contre ses adversaires, l'Italie s'est rapidement trouvée contrainte de suspendre le traité d'amitié signé entre les deux pays en mars 2011, considérant que le régime de Kadhafi n'était plus un partenaire. L'Italie a ensuite soutenu l'imposition de l'embargo sur la Libye, afin de maintenir sa position⁸⁷⁰.

À cet égard, l'Italie est considérée comme l'un des pays européens les plus touchés par la crise libyenne en ce qui concerne l'immigration irrégulière, d'autant plus que l'immigration ne s'est pas arrêtée avec la fin de la révolution. En effet, après ces événements, les conditions de sécurité ont continué à se détériorer, ce qui a été à l'origine de la poursuite de l'immigration à un rythme plus intense encore et le nombre d'immigrants qui sont arrivés sur les côtes italiennes depuis la Libye en 2012 a atteint 20 000 environ. Ce nombre a continué à croître pour atteindre plus de 70 000 en 2013 et 207 000 en 2014 selon les chiffres du HCR, plus de 80 % des immigrants étant partis de la côte libyenne⁸⁷¹. Et selon l'OIM, environ 3 126 personnes ont été tuées ou portées disparus en tentant de traverser la Méditerranée depuis l'Afrique du Nord ou le Moyen-Orient⁸⁷².

⁸⁷⁰AL-SHEIKH, (M.), « Les perspectives des relations italo-libyennes à la lumière des répercussions du changement révolutionnaire de 2011 », *Revue de science Politique*, n° 5, 2018, p. 124.

⁸⁷¹WILKES, (S.), *Plus de 1500 personnes noyées ou portées disparues en Méditerranée en 2011*, UNHCR, 31 janvier 2012.

<https://www.unhcr.org/fr/news/stories/2012/1/4f2811e7c/1500-personnes-noyees-portees-disparues-mediterranee-2011.html>

⁸⁷²Programme OIM pour les disparus en mer :

<https://missingmigrants.iom.int/fr/region/mediterranee>

Il est donc évident que l'Italie ne peut pas être dissociée de ce qui se passe au sud de ses côtes. Elle est toujours restée en contact à ce propos avec les gouvernements qui se sont succédé en Libye depuis la chute de l'ancien régime. Le 21 janvier 2012, l'Italie et la Libye ont signé à Tripoli une déclaration commune qui constitue un « cadre politique » pour leurs relations après la chute du régime de Kadhafi à l'occasion de la première visite du Premier ministre italien Mario Monti en Libye et qui a donné lieu au lancement d'une coopération avec la Libye dans divers domaines⁸⁷³.

Début 2014, un accord sur la coopération militaire a été signé entre l'Italie et la Libye. Le programme vise à renforcer le soutien politique et matériel international aux forces armées libyennes. À ce propos, l'armée italienne s'est lancée dans un programme visant à former 2000 Libyens et une salle des opérations conjointes a été créée le 30 septembre 2016. Elle permet de surveiller les frontières maritimes et méridionales libyennes et d'aider le gouvernement à étendre son contrôle. L'activité de coopération du gouvernement italien avec la Libye après 2011 a été mise en œuvre en plusieurs étapes.

4-1 Mise en place d'une salle des opérations conjointes

Le 30 septembre 2016, une salle des opérations conjointes a été créée par la Libye et l'Italie sur la base d'un accord antérieur avec le gouvernement qui a précédé le gouvernement d'entente nationale de 2014⁸⁷⁴. Cet accord a pour but d'apporter un soutien au gouvernement libyen pour le contrôle de ses frontières⁸⁷⁵. Il convient de mentionner que cet accord est le premier entre la Libye et un pays européen établi pour contrôler et surveiller les frontières terrestres, car ni la plupart des pays européens, ni l'UE n'ont abordé la question de la surveillance des frontières sud de la Libye. De notre point de vue, cela est dû à la vaste extension des frontières du désert libyen, qui rend la question de leur surveillance très

⁸⁷³TRAMONTANO, (R.), *La coopération entre l'Italie et la Libye dans la lutte contre l'immigration clandestine : principes juridiques*, thèse université internationale libre d'études sociales IUISS, (dir. F. Cherubin), 2017, p. 72.

⁸⁷⁴RASHID, (S.), DERBALA, (M.), « Le problème de l'immigration clandestine dans les relations internationales, une étude à la lumière des relations libyo-italiennes pour réduire ses problèmes », *Sebha University Revue Des Sciences Humaines*, vol. 20, n°1, 2021, p. 216.

⁸⁷⁵Il ne s'agit pas de la dernière des salles d'opérations conjointes entre l'Italie et la Libye. En 2017, une réunion s'est tenue à Tripoli, à laquelle ont participé le ministre italien de l'Intérieur Marco Minniti et l'ambassadeur d'Italie en Libye Giuseppe Peron, et du côté libyen, Al-Sarraj, le ministre de l'Intérieur Aref Khoja et le commandant des garde-côtes Abdullah Toumi, et il a été convenu de créer une salle d'opérations conjointes pour lutter contre la traite des êtres humains, composée de représentants des garde-côtes, du département des Immigration, le procureur général, le chef des renseignements libyens et leurs homologues en Italie. Pour en savoir plus, voir : Immigration: cellule italo-libyenne pour lutter contre les passeurs, Par AFP le 09.12.2017.

https://www.challenges.fr/monde/immigration-cellule-italo-libyenne-pour-lutter-contre-les-passeurs_518973.

coûteuse et nécessite la mise en place de bases militaires dans les régions du sud à proximité des points de passage d'immigrants, ce qui n'a pas été accepté par le gouvernement libyen⁸⁷⁶.

Selon cet accord, les services de renseignement, les départements de la sécurité publique et le ministère de la Défense doivent remettre des rapports au gouvernement et coopèrent avec les employés de Tripoli en utilisant des drones et des équipes italo-libyennes de garde-frontières spécialement formés. L'objectif de la « salle des opérations conjointes » est d'observer les flux d'immigrants en comparant la traite des êtres humains à la criminalité et en surveillant l'État islamique pour prévenir les infiltrations potentielles de terroristes Jihadistes parmi les réfugiés cherchant à atteindre les côtes italiennes en traversant la Méditerranée sur des bateaux exploités par des gangs liés au trafic d'immigrants. Cette salle des opérations a pour mission de « fermer » les frontières de pays comme le Niger, le Mali, le Tchad devant les flux migratoires⁸⁷⁷.

5 - Conclusion du protocole de coopération pour la lutte contre l'immigration et le contrôle des frontières de 2017

En février 2017, le Premier ministre du gouvernement d'entente nationale, Fayez Al-Sarraj, a signé à Rome un accord avec le Premier ministre italien Paolo Gentiloni pour soutenir le contrôle de l'immigration irrégulière à travers la Libye. Le mémorandum prévoit sa validité pour une période de trois ans à compter de la date de sa signature, dans le but de contrôler les frontières terrestres et maritimes libyennes, et la fourniture par l'Italie d'un soutien et d'un financement pour des programmes de développement dans les régions libyennes touchées par l'immigration irrégulière⁸⁷⁸. L'Italie propose aussi un appui technique et logistique aux agences libyennes chargées de lutter contre l'immigration irrégulière et d'assurer la sécurité des frontières. Ce mémorandum oblige également la partie italienne à travailler à la préparation et au financement de ce dont ont besoin les centres d'abris temporaires libyens pour les immigrants, à la réhabilitation de leurs installations sanitaires ainsi qu'à la formation de leurs personnels pour leur apprendre à faire face aux conditions

⁸⁷⁶GIURELLI, (E.), *Accords Italie-Libye : entre la lutte contre l'immigration irrégulière et la violation des droits de l'homme*, thèse Université libre internationale d'études sociales Rome, (dir. C. Hein), 2020, p. 16.

⁸⁷⁷BARBAGALLO, (C.), « La Libye et l'Italie contrôlent les flux de migrants et de terroristes », *La voce dell'isola*, 2 Octobre 2016 :

<https://www.lavoicedellisola.it/2016/10/libia-italia-controlleranno-flussi-migranti-terroristi>

⁸⁷⁸CECCORULLI, (M.), « Triangular migration diplomacy: the case of EU–Italian cooperation with Libya », *Italian Political Science Review*, vol. 52, n° 3, 2022, p. 335.

migratoires⁸⁷⁹. En plus des initiatives de développement au niveau des pays « exportateurs d'immigration » et afin de réduire ce phénomène, le mémorandum prévoit la mise en place de programmes de développement pour offrir des opportunités d'emploi appropriées dans les régions libyennes touchées par le problème de l'immigration irrégulière et la traite des êtres humains. Le contenu de ces programmes est décrit comme un « concept de conversion du revenu » pour les passeurs et les trafiquants d'êtres humains⁸⁸⁰.

Cet accord contient huit articles et ses dispositions les plus importantes sont les suivantes :

Lancer des initiatives de coopération conformément aux programmes et aux activités déterminées par le Conseil présidentiel libyen en matière de développement, de maintien de la sûreté et de la stabilité, et soutenir les institutions sécuritaires et militaires pour canaliser les flux migratoires illégaux et faire face aux différents problèmes et difficultés qui en proviennent. Ces procédés sont conformes au contenu du traité d'amitié, de partenariat et de coopération conclu entre les deux pays, et aux accords et mémorandums signés à l'époque de l'ancien régime⁸⁸¹.

Dans ce cadre, la partie italienne soutient et finance des programmes de développement dans les zones touchées par le phénomène de l'immigration irrégulière, dans divers secteurs tels que ceux des énergies renouvelables, des infrastructures, de la santé, des transports et du développement des ressources humaines. Il s'agit aussi de soutenir le développement de l'éducation et d'attribuer un certain nombre de bourses dans les domaines scientifiques en particulier. La partie italienne s'est également engagée à fournir un soutien technique et logistique aux structures libyennes chargées de lutter contre l'immigration irrégulière et de sécuriser les frontières terrestres et maritimes, structures représentées par les garde-frontières et les garde-côtes du ministère de la Défense et les agences et départements dépendant du ministère de l'Intérieur. Elle s'est, par ailleurs, engagée à compléter le système de surveillance des frontières terrestres du sud du pays⁸⁸².

En ce qui concerne l'aide aux immigrants, l'Italie a pour tâche d'équiper les centres d'hébergement temporaires libyens, qui dépendent du ministère de l'Intérieur, et de financer

⁸⁷⁹DASTYARI, (A.), HIRSCH, (A.), « The ring of steel: Extraterritorial migration controls in Indonesia and Libya and the complicity of Australia and Italy », *op. cit.*, p. 451.

⁸⁸⁰GIURELLI, (E.), *Accords Italie-Libye : entre la lutte contre l'immigration irrégulière et la violation des droits de l'homme*, *op. cit.*, p. 23.

⁸⁸¹PALM, (A.), « The Italy-libya Memorandum of Understanding: The baseline of a policy approach aimed at closing all doors to Europe? », *International Affairs Institute*, vol. 2, 2017, p. 3.

⁸⁸²Protocole de coopération pour la lutte contre l'immigration et le contrôle des frontières de 2017, art. 1, al. C.

leurs besoins, conformément aux normes appropriées. Elle fournit aussi les médicaments et le matériel médical nécessaires aux services et aux besoins sanitaires des immigrants en situation irrégulière souffrant de maladies transmissibles et chroniques. Il est aussi question d'améliorer le niveau de qualification des cadres médicaux travaillant dans ces centres d'accueil afin qu'ils puissent faire face à des situations difficiles, et de porter un soutien aux centres de recherches et d'études œuvrant dans ce domaine, de manière à leur permettre d'apporter les moyens et les méthodes les plus adaptés face à ce phénomène d'immigration irrégulière et de traite des êtres humains⁸⁸³.

La coopération des deux parties est prévue dans les trois mois suivant la signature de ce mémorandum et offre une image très positive de la coopération euro-africaine dont l'objectif est d'éliminer les causes de l'immigration irrégulière à travers un soutien aux pays qui l'exportent. Cela concerne également, d'élaborer et de mettre en œuvre des projets de développement stratégique et d'élever le niveau des secteurs de services de manière à améliorer le niveau de vie et de réduire la pauvreté et le chômage⁸⁸⁴.

Les deux parties sont tenues de former un comité mixte composé des membres de chacune d'elles chargés de déterminer les priorités de la mise en œuvre de ce qui y est énoncé. Il s'agit aussi d'établir des mécanismes de financement et de supervision appropriés pour chaque initiative mentionnée dans le mémorandum⁸⁸⁵. Il est, par ailleurs, précisé que les autres organisations internationales travaillant dans ce domaine, avec lesquelles la Libye a des engagements juridiques, poursuivront leurs efforts pour renvoyer les immigrants en situation irrégulière dans leurs pays, y compris par un retour volontaire. L'inclusion de ce point vise à assurer la réactivation du programme de retour volontaire de l'OIM, programme qui a été suspendu pendant un certain temps en raison du conflit militaire autour de la capitale, Tripoli⁸⁸⁶.

Cet accord étant intervenu dans les circonstances politiques difficiles traversées par le pays, certains se sont interrogés sur son objectif, se demandant s'il ne s'agissait pas, surtout, pour le gouvernement d'entente nationale à Tripoli, d'obtenir le soutien politique et militaire

⁸⁸³Art. 2, al. 2.

⁸⁸⁴Art. 2, al. 4.

⁸⁸⁵VARI, (E.), « Italy-Libya memorandum of understanding Italy's international obligations », *op. cit.*, 2020, p.113.

⁸⁸⁶Art. 2, al. 5.

italien, afin d'affronter les forces armées dans l'est de la Libye. Par conséquent, cet accord a fait l'objet de nombreuses critiques et suscité beaucoup de réactions.

Par ailleurs, étant donné que le mémorandum a été conclu de manière « simplifiée » et non officielle, certaines associations militantes pour les droits de l'homme en Italie ont émis des doutes quant à sa validité. Elles ont considéré qu'il s'agit d'un accord à caractère politique et non technique, et entraînant des obligations financières, comme le pense l'avocate des droits de l'homme Monica Gazzola. Cet accord constitue une sorte d'attribution des opérations de recherche et de sauvetage aux garde-côtes libyens, ce qui est une violation de l'obligation de sauvetage en mer et du principe de non-retour forcé, ces opérations se rapprochant d'un refoulement⁸⁸⁷.

De son côté, Ali al-Qatrani, membre du Conseil présidentiel de boycott, a estimé que « le Conseil présidentiel et son gouvernement n'ont pas “la compétence juridique et constitutionnelle” de conclure des accords que ce soit au niveau régional ou international, car c'est une violation de la déclaration constitutionnelle qui organise les autorités en Libye et définit leurs compétences »⁸⁸⁸. Quant au président de la Chambre des représentants libyenne, il a publié une déclaration où il considère que le Premier ministre siégeant à l'époque (Serraj) « n'a aucun statut juridique dans l'État libyen » selon la déclaration constitutionnelle – en référence à la non-adoption du gouvernement d'entente par la chambre des représentants – et « a accusé le gouvernement italien et les pays européens de vouloir se débarrasser des fardeaux et des problèmes graves provenant de l'immigration irrégulière »⁸⁸⁹.

Un certain nombre de militants libyens dans le domaine du droit ont déposé un recours auprès de la cour d'appel de Tripoli dans le département judiciaire administratif, le 8 février 2017. Les appelants considéraient que le mémorandum ferait de la Libye un centre européen de gestion des migrations, car il comportait des dispositions allant au-delà du traité en vigueur concernant l'intervention de l'Italie dans la surveillance maritime, qui n'était pas

⁸⁸⁷GAZZOLA, (M.), « Immigration par mer Non-refoulement, loi 110/2017, Mémorandum d'accord Italie-Libye et risque de torture », *Ca' Foscari éditions*, 2019, p. 337.

⁸⁸⁸AYOUB, (A.), EL-FATIHI, (A.), ABDULHAMID, (M.), « The Effects on National Sovereignty in Light of the Growth of Illegal Immigration in Libya », *Journal of Islamic Contemporary Studies: JICS*, vol. 2, n° 2, 2021, p. 46.

⁸⁸⁹Certains pensent que ces exemples illustrent que les tribunaux nationaux des États peuvent parfois être en mesure de faire appliquer indirectement les droits des réfugiés, même dans des États qui respectent peu ou pas le droit international des réfugiés et des droits de l'homme. GAMMELTOFT-HANSEN, (T.), « International cooperation on migration control: towards a research agenda for refugee law », *European Journal of Migration and Law*, vol. 20, n° 4, 2018, p. 388.

prévue dans l'accord de 2008⁸⁹⁰. Ils ont demandé la suspension de la décision faisant l'objet du différend⁸⁹¹. À ce propos, l'avocate Azza Al-Maqhour a déclaré que « le but du mémorandum est d'empêcher l'arrivée d'immigrants en Italie en permettant aux autorités italiennes d'entrer dans les eaux territoriales libyennes et d'arrêter les immigrants en mer, de les renvoyer en Libye et de les masser sur le territoire libyen en son état actuel, ce qui n'est qu'un stratagème pour construire une digue au nord de la Libye »⁸⁹².

De plus, dans le cadre de ce mémorandum, l'Italie n'a pas respecté ses obligations en matière de contribution à expulser des immigrants vers leur pays d'origine. Au contraire, elle a laissé la question à l'État libyen, épuisé et faible, et incapable d'empêcher les violations des droits de l'homme, en particulier celles commises dans les centres d'accueil. Azza Al-Maqhour a ajouté que « le lieu de mise en œuvre du mémorandum est uniquement la Libye, et [que] le fardeau de la mise en œuvre des obligations incombera à l'État libyen. L'Italie s'est seulement engagée à fournir des médicaments sans médecins, et pas à transférer des patients en Italie pour traitement, ce qui laisse une forte probabilité de propagation d'épidémies et de maladies dans le pays, compte tenu de la situation des services de santé complètement effondrés »⁸⁹³.

Le département judiciaire administratif de la Cour d'appel de Tripoli a décidé d'arrêter l'exécution de l'accord sur l'immigration irrégulière conclu entre le Conseil présidentiel et le gouvernement italien. Dans un premier temps, il a été décidé de suspendre l'exécution de l'accord jusqu'à ce que l'affaire soit tranchée sur le fond, sur la base de l'appel formé. La Cour a également statué sur sa compétence à l'égard de l'appel intenté et déposé le 8 février 2017⁸⁹⁴.

Cependant, le gouvernement libyen, en date du 25 avril 2017, a fait appel de cette décision devant la Cour suprême. La Cour suprême a annulé la décision de la Cour d'appel pour défaut de compétence fonctionnelle. Selon la Cour suprême, la Cour d'appel de Tripoli a commis une erreur lorsqu'elle a qualifié la signature du protocole d'accord d'acte administratif alors que,

⁸⁹⁰BEŞER, (M.), ELFEITORI, (F.), « Libya Detention Centres: A State of Impunity », *AYBÜ Migration Policy Centre Report Series*, 2018, p. 4.

⁸⁹¹CAMILLI, (A.), « Parce que l'accord entre l'Italie et la Libye sur les migrants est mis en cause », *journaliste d'Internazionale*, 2017.

<https://www.internazionale.it/notizie/annalisa-camilli/2017/11/29/italia-libia-migranti-accordo>

⁸⁹²ACHOUR, (M.), SPIJKERBOER, (T.), « The Libyan litigation about the 2017 Memorandum of Understanding between Italy and Libya ». *EU Immigration and Asylum Law and Policy*, 2020, vol. 2, p. 2020.

⁸⁹³ Mémorandum d'accord sur l'immigration entre la Libye et l'Italie. Les droits et les devoirs, *op. cit.*

⁸⁹⁴DAGHBAJI, (D.), « Évaluer les décisions des tribunaux nationaux à la lumière des lois internationales. La suspension de la cour d'appel de Tripoli du traité libyo-italien », *Journal des sciences juridiques*, n°14, 2019, p. 220.

comme le juge la Cour suprême, il s'agit d'un acte souverain. En conséquence, le protocole d'accord ne peut faire l'objet d'aucun contrôle juridictionnel car les actes souverains échappent au champ d'application du contrôle conformément à l'article 6 de la loi n ° 88/1971, qui définit la compétence fonctionnelle du pouvoir judiciaire⁸⁹⁵.

II- Mesures communes

En plus de ce qui a été précédemment détaillé dans le cadre des accords Libye-Italie, d'autres mesures entre les deux gouvernements ont été prises. Réalisées en urgence, si certaines sont comprises et convenues dans le traité précédent, d'autres ont été décidées grâce à une coordination directe entre les deux gouvernements.

1- Création de centres de détention pour immigrants en Libye

Ce que l'on entend par centre de détention ne correspond pas à une structure destinée à détenir les immigrants lorsqu'ils sont expulsés d'Europe vers la Libye, car cette proposition a été catégoriquement rejetée dans plusieurs dialogues, non seulement par la Libye, mais par le **dialogue 5+5 lorsque l'idée a été présentée**⁸⁹⁶.

Et puisque le protocole d'accord signé entre l'Italie et la Libye en juillet 2003 prévoit la construction d'un certain nombre de centres en Libye pour réguler les mouvements migratoires, un communiqué officiel publié par le ministère italien de l'Intérieur a indiqué que « l'accord entre l'Italie et la Libye de 2003 comprend, entre autres, certaines mesures financées par l'Italie et visant à créer des installations qui réglementent les mouvements d'immigrants. Les dispositions définies dans ce contexte sont une contribution italienne aux initiatives libyennes. Et nous contribuerons à la mise en place de ces installations qui seront

⁸⁹⁵Arrêt de la Cour suprême 64/151 concernant le recours administratif contre l'arrêt de la cour d'appel de Tripoli pour l'année 2017.

https://drive.google.com/file/d/14WRYy3kBosdKmszv.sx9pryGbSd5sOi_R/view

⁸⁹⁶La Grande-Bretagne a proposé en 2003 l'idée d'implanter des centres de rétention de migrants en Afrique, puis elle a été mise en avant l'année suivante par l'Allemagne et l'Italie en plus d'étudier leurs demandes d'asile avant de passer en Europe et dont la dernière a été présentée au sommet de Bruxelles en 2018. Tous les pays du Maghreb se sont fermement opposés au projet de l'Union européenne visant à établir des centres d'accueil des immigrés dans leurs pays. Une idée avancée par les pays de l'Union pour pousser les demandes d'asile vers le continent africain, ce qui a poussé le ministre italien de l'Intérieur Matteo Salvini à soumettre une proposition d'avoir ces centres dans des pays du Sahel comme le Niger, le Tchad, le Mali ou le Soudan. Lors du sommet de Bruxelles, les dirigeants de l'UE ont envisagé de mettre en place des « plates-formes de débarquement » pour les migrants secourus en Méditerranée dans l'espoir de contrôler le flux illégal vers l'Europe en créant des centres d'accueil en Afrique du Nord où pourraient être enregistrés les demandes d'asile avant d'être examinées. Voir à ce propos : BERRAMDANE, (A.), ROSSETTO, (J.), *La politique européenne d'immigration*, Paris, Karthala Éditions, 2009, p. 150. Voir aussi NAKACHE, (D.), LOSIER, (J.), « The European Union Immigration Agreement with Libya: Out of Sight, Out of Mind? ». *E-International Relations*, vol. 25, 2017, p. 1.

gérées de manière urbaine par les autorités libyennes, car toutes les formes de coopération dont nous avons discuté jusqu'à présent sont basées sur la prémisse que la souveraineté libyenne doit être strictement protégée »⁸⁹⁷.

Cette proposition est entrée en vigueur après l'adoption de la loi n° 241 de 2004. Le nouveau décret a conféré au ministère italien de l'Intérieur la possibilité de financer la création de centres de détention afin de réduire les flux d'immigrants sur le territoire italien ou dans les pays tiers⁸⁹⁸.

Considérant que la plupart des immigrants arrivant en Italie viennent de Libye, cette dernière était la plus concernée. Cependant, avant même cette loi, l'Italie avait financé, en 2003, la construction d'un camp pour les immigrants à Gharyan, près de Tripoli. Et fin novembre 2004, la construction était déjà en cours, comme l'a indiqué, en 2007, le ministère libyen de l'Intérieur, ce camp étant mentionné dans un document interne soumis par le même ministère expliquant qu'il était destiné à servir de logement aux personnes qui étaient entrées dans le pays « illégalement ». Ainsi, le rapport de la Commission européenne note également que dans la planification financière du gouvernement italien pour 2004-2005 « des dispositions spéciales ont été dédiées pour l'établissement de deux autres camps dans la partie sud de la Libye, dans les villes Kufra et Sebha », La même information a été confirmée par les députés européens, après leur visite en Libye en décembre 2005, et par le directeur libyen de l'immigration, le général de brigade Romali, qui ont déclaré que l'Italie avait financé la construction d'un camp de détention à vingt kilomètres de Tripoli et d'un autre à Gharyan et que les autorités italiennes avaient promis deux autres centres très prochainement⁸⁹⁹.

2. Retour d'Italie en Libye

Depuis longtemps, l'Italie applique le programme de retour de migrants par le biais d'accords bilatéraux avec de nombreux pays concernés, que ce soit en Europe ou en Afrique y compris la Libye. Ces opérations de rapatriement sont un aspect essentiel de la coopération entre les deux pays en matière de migration. Entre octobre 2004 et mars 2006, l'Italie a

⁸⁹⁷VASSALLO, (F.), « Obligations de protection et contrôles des frontières maritimes », dans Droit, immigration et citoyenneté, *FrancoAngeli*, 2007, n.3, p. 13.

⁸⁹⁸AKKERMAN, (M.), *How Europe externalises migrant detention beyond its shores outsourcing oppression*, Published by Transnational Institute and Stop Wapenhandel, Amsterdam, 2021, p. 25

⁸⁹⁹UE, *Délégation PE en Libye*, (2005), p. 2.

effectué des vols allers réguliers depuis Lampedusa en Sicile, et Crotona en Calabre vers la Libye, transportant des immigrants arrivés en Italie⁹⁰⁰.

Du 29 septembre au 8 octobre 2004, 1 787 immigrants sans papiers sont arrivés sur la même île, sur vingt navires qui ont été repérés et interceptés par les forces de police italiennes. Le 1^{er} octobre, les autorités italiennes ont ordonné l'expulsion de 90 étrangers de Lampedusa vers la Libye. Le lendemain, 2 octobre, trois vols vers Tripoli en ont transporté plus de 300. Le 3 octobre, deux vols spéciaux en provenance d'Italie et deux avions militaires ont emmené 400 autres personnes, puis le 7 octobre, quatre autres avions militaires ont expulsé 1153 passagers vers la Libye en 11 vols⁹⁰¹.

Les vols étaient destinés à l'aéroport d'Al-Bayda en Libye afin que les immigrants puissent être facilement transférés, car ils étaient égyptiens. Du 13 au 21 mars 2005, 1235 étrangers sont arrivés sur l'île de Lampedusa et, comme d'habitude, ils y ont été arrêtés dès leur arrivée. Le 16 mars, le ministre italien de l'Intérieur a déclaré au Parlement que tous les ressortissants étrangers arrivés à Lampedusa au cours du mois de mars étaient des Égyptiens qui prétendaient être Palestiniens ou Irakiens. Il a également précisé que les responsables libyens avaient été autorisés à entrer dans le centre de Lampedusa dans le but d'aider les responsables italiens à identifier les trafiquants d'êtres humains. Le 17 mars, deux avions ont transporté 180 personnes de Lampedusa vers la Libye. Le ministère de l'Intérieur a constaté que 494 des arrivants en mars avaient été renvoyés en Libye tandis que 76 avaient été renvoyés directement en Égypte⁹⁰². Comme cela s'était déjà produit en octobre 2004, le Haut-commissariat aux réfugiés s'est vu accorder une admission différée au centre de Lampedusa puisqu'il a demandé d'y accéder le 14 mars, mais que l'autorisation ne lui a été accordée que sept jours plus tard. Ce qui signifie qu'au moment où les membres du Haut-commissariat sont entrés au centre, à savoir le 24 mars, il ne restait plus que 80 personnes arrêtées environ⁹⁰³.

Les organisations de défense des droits de l'homme et les institutions internationales ont tiré le signal d'alarme, condamné les expulsions et accusé l'Italie de pratiquer une politique d'expulsions massives sans examiner les cas individuels. Le 14 avril 2005, le Parlement européen a adopté une « résolution sur Lampedusa », dans laquelle un certain nombre de

⁹⁰⁰HRW, *Libya, Stopping the Flow: Violations against Migrants, Asylum Seekers and Refugees (Part Three)*, (2006), n° 5.

⁹⁰¹HAMOOD, (S.), *Migration de transit africain à travers la Libye vers l'Europe le coût humain*, op. cit., p. 67.

⁹⁰²*Ibid.*, p. 68.

⁹⁰³*Ibid.*

préoccupations ont été exprimées, « notamment l'expulsion collective d'immigrants de l'Italie vers la Libye... entre octobre 2004 et mars 2005 ». Dans ce même contexte, le HCR a également critiqué « le retard pris pour lui permettre de visiter les détenus. Il a également exprimé sa préoccupation quant au sort de centaines de demandeurs d'asile retournant en Libye, d'autant que ce pays n'est pas signataire de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés de 1951, ne dispose pas d'un système d'asile performant susceptible de leur garantir efficacement des droits, pratique des arrestations, détentions et expulsions arbitraires ainsi qu'un mauvais traitement et offre des conditions déplorable à leur égard dans les camps »⁹⁰⁴.

3 - Retour de Libye vers d'autres pays (des pays tiers)

Outre les opérations de retour volontaire organisées par le HCR, mentionnées précédemment, l'Italie a financé de nombreuses expulsions d'immigrants de Libye. À ce propos, le ministère italien de l'Intérieur a reconnu qu'en 2003 son pays avait coordonné vingt-cinq vols depuis la Libye vers d'autres destinations non déterminées. Dans son rapport complet de 2005, la Commission européenne indique qu'entre août 2003 et fin 2004, l'Italie a financé cinquante vols selon le ministère libyen de l'Intérieur, et qu'entre janvier 2003 et août 2006, 5688 personnes de différentes nationalités ont été renvoyées de Libye vers leurs pays d'origine. Parmi elles, trois nationalités sont majoritaires : 1804 Nigériens, 1580 Ghanéens et 1401 Égyptiens. Ces opérations limitées ont été menées dans la plus grande discrétion, que ce soit du côté italien que du côté libyen, ce qui s'explique, selon notre point de vue, par la volonté d'éviter les critiques des organisations mondiales et de l'opinion publique⁹⁰⁵.

4- Fournir du matériel

Dans le cadre d'accords antérieurs entre les deux gouvernements, du matériel spécial était fourni pour aider les autorités libyennes à patrouiller le long des frontières terrestres et maritimes, y compris un ensemble d'équipements livrés par l'Italie à la Libye⁹⁰⁶. Il comprenait des voitures Mitsubishi, 3 bus Iveco, 80 kits de détection de falsification, 12 000 couvertures, 6 000 matelas et oreillers, 150 jumelles, 500 bouées de sauvetage, 500 gilets de sauvetage, 500 combinaisons, 100 canots de sauvetage Zodiac, 100 lampes sous-marines, 500

⁹⁰⁴HRW, *Pushed Back, Pushed*, *op. cit.*

⁹⁰⁵HAMOOD, (S.), *op. cit.* p. 35.

⁹⁰⁶PIJNENBURG, (A.), « From Italian push backs to Libyan pullbacks: Is Hirsi 2.0 in the making in Strasbourg? », *op. cit.* p. 399.

lampes de poche Marine, 25 trackers GPS, 50 missiles de signalisation de 12 milles de portée et 50 au-delà de 12 milles, cinq kits de vérification des preuves de crime, cinq kits de levée d'empreintes digitales, 1 000 sacs mortuaires, cinq caméras et 40 lunettes de vision nocturne.

L'Italie a également déboursé 15 millions d'euros sur trois ans pour doter la police libyenne des moyens nécessaires pour lutter contre l'immigration irrégulière. Elle a, par ailleurs, fourni cinq jeeps entièrement équipées pour le désert, des ordinateurs et d'autres équipements de police spécialisés, ainsi que 7 millions d'euros pour mettre en place un centre de système d'information⁹⁰⁷.

5 - Des programmes de formation

Les accords conclus antérieurement entre les deux pays comprennent la nécessité de former la police libyenne, ce qui est primordial pour faire bon usage de l'équipement fourni par l'Italie, y compris les bateaux et les appareils de communication. Il est aussi question de mener une formation spécialisée pour détecter les faux documents et une autre sur l'entraînement de chiens et la détection d'explosifs et de drogues. Le programme de formation pour le personnel de la police libyenne propose aussi des cours de langue italienne et des cours sur les techniques de contrôle de l'assistance aux frontières pour identifier les arrivants irréguliers et sur les stratégies de la police criminelle⁹⁰⁸.

Dans le cadre de séminaires, des ateliers ont été organisés en Libye axés sur la structure et le travail de la police criminelle. En 2004, trois chantiers ont été dédiés à la détection de faux documents en faveur de soixante policiers et dix-neuf policiers ont bénéficié d'un chantier sur le travail de la police antidrogue. Un autre chantier pour huit personnes a été mis en place pour l'apprentissage du dressage canin. Dans le cadre de la formation qui a été organisée tout au long de l'année 2005, une formation sur les faux documents a été proposée à vingt agents de police et une formation avancée sur la détection de ces faux documents a concerné vingt autres agents. La formation s'est également axée sur la lutte contre le terrorisme avec la participation de vingt agents et des cours de plongée ont été donnés à six agents. Par ailleurs, 249 autres ateliers ont été organisés en Italie et en Libye au sein desquels 419 agents libyens

⁹⁰⁷CORNELI, (A.), *Les flux migratoires illégaux et le rôle des pays d'origine et de transit*, Roma, Rubbettino, 2005, p. 32.

⁹⁰⁸Tous les accords entre la Libye et l'Italie comprennent l'engagement de l'Italie à fournir à la Libye l'équipement nécessaire, que ce soit pour lutter contre la migration ou pour former le personnel de police et de garde-côtes, y compris l'accord de Rome 2000, l'accord d'amitié de 2008 et le mémorandum de coopération de 2017.

ont été formés pour détecter de faux documents, pour apprendre la langue italienne et lutter contre le trafic de drogue⁹⁰⁹.

En 2018, le gouvernement italien a signé un autre accord pour former les garde-côtes, mis en œuvre par le ministère italien de l'Intérieur, qui comprend « le soutien aux garde-côtes libyens, en particulier le centre de coordination de sauvetage maritime (MRCC), l'achat et l'entretien des patrouilleurs ». En juin, 5 millions d'euros ont été livrés à la Libye, la transaction comprenait un nouveau lot de patrouilleurs des garde-côtes libyens, ainsi que des programmes de formation militaire. Avant cela, l'Italie avait livré dix bateaux⁹¹⁰. Par ce soutien important, l'Italie voulait réduire le nombre d'immigrants. Un journal italien a publié que l'Italie a soutenu les garde-côtes libyens à hauteur de 10 millions d'euros en 2021⁹¹¹, malgré l'inutilité de ce soutien en raison de l'irrégularité de la garde côtière, composée de chefs de milice responsables de la trafic, ce qui semble à première vue être le prix pour ne pas envoyer de bateaux d'immigrants en Italie.

Il semble que l'Italie cherche ainsi à ce que les retours forcés soient effectués par l'intermédiaire de tierces parties, afin d'éviter des problèmes similaires à l'affaire Hersey et d'autres. Ce qui confirme également l'établissement de la zone de sauvetage pour la Libye, ainsi que l'approbation par le Parlement italien d'une intervention militaire pour aider la Libye à surveiller ses frontières maritimes en 2017.

6 - Autres aides

Dans ce cadre, l'Italie a apporté de nombreuses aides au gouvernement libyen, qu'il s'agisse d'aides matérielles ou financières. Elle a déboursé un montant total d'environ 37 millions d'euros sur la période allant de 2016 à 2018, et a financé de nombreuses initiatives visant à soutenir le peuple et les institutions locales de l'État. L'Italie a apporté son soutien aux premières activités d'aide d'urgence de certaines organisations internationales telles que le CICR, le HCR, l'OIM, le PAM, l'OMS et l'UNICEF. En plus de ces activités, des médicaments ont été envoyés en faveur de nombreux établissements de santé, notamment l'hôpital civil de Maitika, l'hôpital de Benghazi, l'hôpital de Murzuq et l'hôpital de Misurata,

⁹⁰⁹HRW, *Libya, Stopping the Flow: Violations against Migrants, Asylum Seekers and Refugees*, (2016), vol. 18, n° 5, p. 100.

⁹¹⁰PRESTIANNI, (S.), « Contrôle (migratoire) contre nourriture », *Plein droit*, vol. 114, n°3, 2017, p. 14.

⁹¹¹CAVALLI, (G.), « L'Italie finance l'horreur : un milliard d'euros pour torturer les migrants » *Riformista*, 3 Febbraio 2022.

<https://www.ilriformista.it/litalia-finanzia-lorrorre-1-miliardo-di-euro-per-torturare-i-migranti-277893/>

en coopération avec la Base d'intervention humanitaire rapide de l'ONU (UNHRD) basée à Brindisi et en coopération également avec le ministère italien de la Défense⁹¹².

Les activités financées par l'Italie sont d'une grande importance puisqu'elles reposent sur l'amélioration des conditions de vie des immigrants et des réfugiés dans les centres gérés par les autorités libyennes. Grâce au financement accordé aux institutions de la société civile italienne, l'amélioration des centres est assurée de même que le soutien humanitaire (fourniture de nourriture, besoins de base, santé et assistance psychosociale) et est également mis en place le processus de facilitation de l'identification des personnes sous protection internationale et ayant le droit de bénéficier du programme de retour volontaire dans leur pays ou d'une réinstallation dans un pays tiers par le biais d'accords avec les commissions compétentes de l'ONU telles que le Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Ces programmes contribuent également à soutenir la résilience des communautés libyennes qui hébergent les centres en question, en particulier ceux qui fournissent des services sanitaires de base. Dans ce même domaine de l'immigration, l'Italie a été un acteur actif de l'assistance directe. Au cours de l'année 2018, trois transferts directs ont été effectués de la Libye vers l'Italie pour plus de 300 personnes considérées comme des réfugiés, grâce à un accord avec le HCR et l'OIM⁹¹³.

Le soutien aux municipalités est également une priorité particulière dans l'activité de l'Italie en Libye. C'est dans ce cadre qu'a été mis en œuvre le programme financé par la Direction générale des affaires politiques du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale qui vise à renforcer les capacités et les compétences des autorités libyennes dans le domaine de l'enregistrement immobilier, de l'état civil et des impôts locaux. Le programme, qui a été approuvé en 2018 par le Comité des opérations du Fonds fiduciaire d'urgence de l'UE pour l'Afrique du Nord, programme intitulé « Stabilité, reprise et développement socio-économique en Libye », d'une valeur de 50 millions d'euros, présente un intérêt particulier. Géré par la Coopération italienne (22 millions), conjointement avec le PNUD (18 millions) et l'UNICEF (10 millions), ce programme vise à mettre en œuvre des mesures de renforcement des services de base (santé, éducation, eau et énergie)

⁹¹²TOMASSINI, (V.), « Un pont de solidarité entre l'Italie et la Libye », *Journal speciale Libya*, 2018.

⁹¹³*Ibid.*

dans vingt-quatre municipalités libyennes largement exposées au phénomène de la migration entre 2019 et 2021⁹¹⁴.

L'Italie est également le deuxième contributeur au Fonds fiduciaire de l'UE pour l'Afrique (EUTF), qui vise à encourager une meilleure gestion du phénomène migratoire dans les pays d'origine et de transit. Grâce aux fonds alloués par le ministère de l'Intérieur, l'Italie fournit également une assistance technique aux autorités libyennes pour lutter contre les trafiquants d'êtres humains en Méditerranée à travers le programme « Appui à la gestion intégrée des frontières et des migrations en Libye »⁹¹⁵. Enfin, début 2018, le programme bilatéral « Pont Solidaire » a été lancé et, grâce à une subvention de 18 millions d'euros, il devrait distribuer du matériel médical, des ambulances, des bus scolaires, des véhicules de lutte contre les incendies, du matériel scolaire et des médicaments au profit de vingt-et-une communes libyennes⁹¹⁶.

*

* *

Au vu de ce qui précède, nous pouvons déduire que la coopération libyo-italienne n'a été ni stable ni durable durant la période de l'ancien régime, compte tenu de l'instabilité des relations bilatérales entre les deux pays. En effet, toute étape de coopération nécessite une stabilité politique et juridique, ce qui n'était pas le cas durant l'ère de Kadhafi. Malheureusement, cette situation a eu un impact négatif sur les conditions de vie des

⁹¹⁴ Agence italienne de coopération au développement.

<https://tunisi.aics.gov.it/tag/cooperazione>

⁹¹⁵ Le programme de gestion des frontières est un programme lancé par le gouvernement libyen en 2013, qui vise à unifier la gestion et le contrôle des frontières en un seul organisme ; Imposer la souveraineté de l'État sur ses frontières politiques et imposer l'État de droit ; Faciliter le commerce légitime et le trafic légitime de passagers par les passages frontaliers terrestres, maritimes et aériens ; Dissuader et empêcher le commerce illégal ou le transit illégal de personnes et de marchandises à travers les frontières du territoire libyen ; Prévenir les infiltrations et réduire l'immigration clandestine ; Lutter contre la pêche illégale et le trafic de personnes ou de marchandises dans les eaux territoriales libyennes ; Lutter contre le crime organisé et les activités terroristes transfrontalières, Comité interministériel libyen sur la gestion intégrée Gestion des frontières, 5 septembre 2013. <https://www.peaceau.org/uploads/libyan-ibm-program-enhancing-yoperational-yland-yborder-ysecurity-ycooperation-y.pdf>

⁹¹⁶ Un « pont de solidarité » entre l'Italie et la Libye, *op. cit.*

immigrés car, si la plupart des accords ont intégré le problème de l'immigration dans leurs clauses, ils l'ont fait de manière largement insuffisante pour faire face à la détérioration de ces conditions. Ainsi, ces accords n'ont pas contribué à la formation d'une vision unifiée sur cette question, la preuve en est le blocage actuel de beaucoup d'immigrants dans les centres de détention, les nombreux autres dont on ignore le sort et tous ces « bateaux de la mort » qui circulent toujours. Nous pouvons également constater qu'à travers leurs articles la plupart des accords sont de nature sécuritaire et politique avec, pour premier objectif, l'arrêt du flux migratoire et la sécurisation des frontières italiennes. Quant à la Libye, malheureusement, l'immigration a été utilisée dans ce pays comme une carte politique, aussi bien sous l'ancien régime que sous le régime actuel⁹¹⁷. Chaque partie ne pense qu'à son propre intérêt, sans prêter l'attention nécessaire à la question humanitaire ; il semble que la tragédie des vies humaines perdues quotidiennement dans la mer et des violations massives dans les centres de détention soit reléguée au second plan. La politique de coopération a peut-être réduit le nombre des immigrants arrivant en Europe, mais cela ne constitue pas une solution humanitaire car leur interception en mer les renvoie vers une situation humanitaire plus désastreuse encore, surtout si le pays de transit lui-même souffre de problèmes économiques, politiques, sécuritaires... et connaît des guerres civiles, comme c'est le cas pour la Libye⁹¹⁸. La coopération collective est-elle plus importante que ce qu'elle a été avec l'Italie ? Nous essaierons de répondre à cette question dans la section suivante.

Section II- Partenariat euro-méditerranéen

Quand le sujet de la migration dans la Méditerranée est abordé, nous constatons que la Libye est omniprésente dans toutes les réunions et événements euro-méditerranéens, et ce n'est pas un hasard. La Libye jouit d'une situation stratégique importante en Méditerranée, notamment en ce qui concerne les questions d'immigrants et la sécurité européenne⁹¹⁹. Au fil des années, la Libye a été un pays de transit pour les expatriés d'Afrique et de certains pays asiatiques, mais après la chute du régime de Kadhafi en 2011⁹²⁰, cette migration a pris un

⁹¹⁷FUSARI, (V.), « Libya: Hosting or transit country for migrants from the Horn of Africa? », *Afrique E Orienti*, vol. 20, n° 3, 2018, p. 102.

⁹¹⁸CECCORULLI, (M.), « Triangular migration diplomacy: the case of EU–Italian cooperation with Libya », *op. cit.*, p. 339

⁹¹⁹TARTAG, (G.), « Le phénomène de l'immigration clandestine et ses relations avec le crime organisé : la traite des êtres humains dans les pays d'Afrique du Nord comme modèle », *Journal des sciences humaines*, vol. 32, n°3, 2021, p.136.

⁹²⁰MARZOUK, (R.), « Immigration maghrébine vers l'Europe : de l'immigration légale à l'immigration clandestine », *Revue d'études juridiques*, vol.7, n°3, 2020, p. 71

autre rythme avec le passage de milliers de personnes fuyant la guerre, la dictature et les conditions économiques de leurs pays pour gagner l'Europe. Puis, ces opérations migratoires se sont intensifiées de façon spectaculaire avec l'anarchie et la guerre civile qui ont suivi, de sorte que l'immigration irrégulière est devenue une activité très rentable pour certaines milices qui commercialisent désormais la vie de milliers de personnes⁹²¹.

Le problème de la migration en Méditerranée est considéré comme un problème ayant des dimensions complexes et sensibles pour de nombreuses raisons. Impartialement, nous constatons que les parties les plus importantes sont : les victimes immigrées, les pays qui cherchent leur stabilité et leur sécurité nationale et les réseaux de passeurs qui cherchent des gains illégaux.

Les immigrants sont effectivement victimes de réseaux de passeurs et de mauvaises conditions économiques. La situation se complique encore plus lorsqu'ils sont victimes de persécutions politiques, religieuses ou ethniques et de ce fait, il est difficile pour les pays de faire la distinction entre les immigrants « de différents types » surtout s'ils traversent un pays qui ne reconnaît pas la Convention de Genève relative au statut des réfugiés de 1951, comme la Libye⁹²².

Ainsi, au cours des dernières années, le niveau de coopération et de coordination entre les pays méditerranéens s'est accru pour faire face à ce problème collectif, en inscrivant la migration à l'ordre du jour d'initiatives et de rencontres incluant les pays méditerranéens, pour essayer de trouver un mécanisme commun et une formule consensuelle satisfaisant toutes les parties. Quelles sont les plus importantes de ces coopérations ? Y a-t-il eu de vrais résultats sur le terrain ? Les décisions prises étaient-elles de nature contraignante ou s'agissait-il simplement d'ententes non contraignantes entre les parties ? Quel est le rôle du développement dans la limitation du flux migratoire ? Quelle est sa relation avec la stabilité dans la région méditerranéenne ? Quels sont les obstacles à la coopération en Méditerranée ? Les accords de coopération bilatéraux entre les pays de la Méditerranée constituent-ils une déviation pour la trajectoire des immigrants à travers la Libye ? Nous tenterons de répondre à ces questions en étudiant les projets régionaux les plus importants du bassin méditerranéen.

⁹²¹FURNESS, (M.), « Priorities for international co-operation with Libya: A development perspective. *Mediterranean Politics* », vol. 22, n° 4, 2017, pp. 545-552.

⁹²²DE GUTTRY, (A.), CAPONE, (F.), SOMMARIO, (E.), « Dealing with migrants in the central Mediterranean route: A legal analysis of recent bilateral agreements between Italy and Libya », *International Migration*, vol. 56, n° 3, 2018, p. 45.

I- Projet de Barcelone

Le Projet de Barcelone est né de la rencontre, en Espagne, les 27 et 28 novembre 1995, de douze pays méditerranéens et de quinze pays européens. Ce projet est une stratégie pour l'UE pour renouveler, à sa lumière, les relations de coopération dans le bassin méditerranéen qui étaient à la base des accords signés dans les années 70 (ces accords ont été signés entre 1975 et 1977 et sont principalement de nature commerciale⁹²³). Depuis le début de 1992, l'Europe a pris l'initiative de changer le modèle de coopération que comprenait le programme des années soixante-dix. Certains ont même décrit cette initiative comme un geste pour construire une union régionale appelée à se transformer en un bloc économique fort, compte tenu des objectifs de base établis par les pays présents (27 pays). Ces objectifs se focalisent sur trois axes principaux :

A- Définir un espace commun de paix et de stabilité en renforçant la coopération politique et sécuritaire ;

B- Construire le développement et parvenir au progrès et à la prospérité en construisant un partenariat économique et financier et en s'orientant vers l'établissement d'une zone de libre-échange ;

C - Construire un partenariat social et culturel qui contribue à faire rapprocher les communautés de la région et qui crée une sorte de communication en construisant des institutions civiles et en renforçant la coopération dans un cadre unifié⁹²⁴.

Au regard de ces objectifs, l'immigration est un point important pour les deux parties et qui s'implique dans les trois aspects. C'est une partie intégrante du partenariat politique et sécuritaire car elle appelle à la coordination dans le domaine politique et à l'unification des positions tout en exigeant la prise des mesures nécessaires pour y faire face. Elle intervient également dans le volet sécuritaire, étant donné que l'Europe considère l'immigration irrégulière comme une menace pour sa sécurité, D'un autre côté, l'immigration irrégulière constitue un axe principal en raison de son lien avec le crime organisé non national et les

⁹²³ELIAS (B.), YUSUF, (Q.), « Le système financier européen pour la coopération économique arabe, deux exigences fondamentales pour l'établissement des règles du partenariat euro-méditerranéen », *forum international sur L'intégration euro-arabe comme mécanisme d'amélioration et d'activation du partenariat arabo-européen*, Université de Sétif, 8-9 mai 2004, publié par SamfamLab, 2005, p. 624.

⁹²⁴HARROUCH, (L.), « Le partenariat euro-méditerranéen - Contextes et parcours », *A Peer-Reviewed Journal*, vol. 4, n° 16, 2019, p. 19.

réseaux criminels qui organisent le trafic⁹²⁵. Elle est aussi liée au deuxième axe du partenariat économique et financier, car les facteurs économiques sont généralement le principal contrôleur de la migration et, par conséquent, développer ce secteur et encourager les investissements permettrait d'élever le niveau de vie dans les pays d'origine des immigrants et favoriserait la création d'emplois et la construction d'une région prospère stabilisant la population dans le pays. L'UE construit ces objectifs par la mise en place d'une zone de libre-échange depuis 2010 en abandonnant progressivement toutes les barrières douanières, droits de douane et redevances sur divers produits industriels⁹²⁶.

En ce qui concerne la question de la coopération sur les questions d'immigration irrégulière, certains considèrent que les pays européens ne montrent pas d'autres objectifs derrière l'accord de Barcelone⁹²⁷, puisque les questions d'immigration sont devenues centrales au sein de l'UE depuis les années 90. L'objectif européen était de réduire les flux migratoires vers l'Europe. Dans cette optique, les pays européens ont commencé à nouer des partenariats avec d'autres pays (pays tiers).⁹²⁸

La conclusion d'accords de partenariat et d'accords commerciaux a été l'un des principaux piliers de la création de relations contractuelles avec d'autres pays, permettant à l'UE de réduire l'immigration irrégulière. La convention de Barcelone a permis l'instauration de relations européennes avec les pays méditerranéens – à l'exception de la Libye – par le biais d'accords de coopération économique et de développement. La Libye n'a jamais signé d'accord de partenariat sous la couverture du projet de Barcelone, ni reçu d'invitation à participer à la réunion de novembre 1995 en raison des relations politiques tendues entre elle et le groupe occidental – les États-Unis et l'Europe –, groupe qui l'a délibérément isolée et assiégée dans les années 80 en l'accusant de soutenir le terrorisme. Mais avec l'amélioration des relations au début des années 2000⁹²⁹, la Libye a rejoint le partenariat méditerranéen lors

⁹²⁵ELIAS (B.), QURAISH (Y.), « Le système financier européen pour la coopération économique arabe, deux exigences fondamentales pour l'établissement des règles du partenariat euro-méditerranéen », *op. cit.*, p. 625.

⁹²⁶LAMLOUM, (O.), « L'enjeu de l'islamisme au cœur du processus de Barcelone », *Critique internationale*, vol. 18, n°1, 2003, pp. 129-142.

⁹²⁷WIHTOL DE WENDEN, (C.), *Migration and International Relations*, New York, États-Unis Springer International Publishing, 2023, p.10.

⁹²⁸EISELE, (K.), « The External Dimension of the EU's Migration Policy-Towards a Common EU and Rights-Based Approach to Migration? », *Maastricht University, Maastricht Graduate School of Governance, Academy Policy Brief*, n°17, 2013, p. 2.

⁹²⁹BAKHOSH, (M.), *Le bassin méditerranéen après la guerre froide*, Le Caire, Maison d'édition Al-Fajr 2006, p. 77.

de la réunion d'évaluation du dixième anniversaire du Processus de Barcelone, qui s'est tenue en novembre 2005 à Barcelone⁹³⁰.

Parmi les pays voisins de la Libye, la Tunisie a été le premier pays maghrébin à signer l'accord de partenariat avec l'UE le 17 juillet 1995. Jusqu'à présent, ce pays est considéré comme un modèle pour le cadre de partenariat euro-méditerranéen, en raison des grands progrès enregistrés dans la mise en œuvre du programme de partenariat avec l'UE, commencé en 1996 par le relèvement progressif des barrières douanières et la réhabilitation des institutions tunisiennes. La Tunisie a reçu un total de 742 millions d'euros répartis sur quatre protocoles financiers durant la période 1976-1996, répartis comme suit : 59 millions d'euros en 1976, 139 millions d'euros en 1981. La Tunisie a également bénéficié au cours des programmes MEDA1⁹³¹, sur la période 1996-1999, d'un quota de 428 millions. Grâce aux programmes de partenariat MEDA, la Tunisie a pu améliorer la qualification de 600 établissements, ce qui leur a permis de bénéficier d'allocations financières supplémentaires de 100 millions d'euros de plus que leur part initiale dans le programme MEDA 1. La Tunisie est actuellement dans la troisième phase du programme de levée des barrières douanières⁹³².

Le Maroc a été le deuxième pays du Maghreb, après la Tunisie, à signer l'accord de partenariat euro-méditerranéen, le 26 février 1996, après avoir initié depuis 1984 des demandes symboliques d'adhésion à l'UE (3). Depuis le lancement officiel du processus de Barcelone en novembre 1995, il a montré une grande volonté de bénéficier du cadre du partenariat euro-méditerranéen. C'est également le deuxième pays après la Tunisie, parmi les douze partenaires de l'UE, qui a signé (le 7 mars 1997) un traité sur les facilités de financement de l'ajustement structurel afin de soutenir les efforts de l'économie marocaine dans son ouverture au marché libre. Cet appui financier européen de 120 millions de dinars prélevés sur les programmes MEDA vise à atteindre cinq objectifs principaux, à savoir le développement des ressources humaines et la protection sociale, réduire le déficit budgétaire,

⁹³⁰OLIVIER, (M.), « Le Partenariat euro-méditerranéen. A la recherche d'un nouveau souffle », *Études*, vol. 402, n° 2, 2005, pp. 163-174.

⁹³¹Le programme MEDA vise à mettre en œuvre les mesures de coopération destinées à aider les pays tiers méditerranéens à procéder à des réformes de leurs structures économiques et sociales et à atténuer les effets du développement économique sur le plan social et environnemental. Règlement (CE) n° 1488/96 du Conseil du 23 juillet 1996.

⁹³²MENDIL, (M.), *La question des droits de l'Homme dans la mise en œuvre de l'accord d'association entre la Tunisie et l'Union Européenne*, thèse, Université Bretagne Sud, (dir. É. Péchillon), 2021, p.227. Voir aussi; PIERINI, (M.), « La Tunisie et l'Union Européenne : de Barcelone à la nouvelle politique de voisinage », *colloque institut arabe des chefs d'entreprises*, 2003, p. 341.

réformer la fiscalité, réformer le secteur financier, soutenir le processus de la privatisation et la politique de libéralisation des changes⁹³³.

De son côté, l'Algérie s'est engagée dans des négociations de partenariat avec l'UE depuis 1994, qui se sont poursuivies à un rythme sporadique et hésitant jusqu'au début du troisième millénaire – en raison des effets de la crise qu'a traversée l'Algérie pendant toute une décennie, depuis le début des années 90. Ces négociations sont entrées dans une phase décisive avec l'accord de partenariat avec l'UE officiellement signé le 22 avril 2002 à Valence. L'accord comprend des dispositions en matière de lutte contre le terrorisme qui ne figurent pas dans des accords similaires conclus avec d'autres pays méditerranéens. Ainsi, l'accord comprend une déclaration sur l'entraide judiciaire et policière dans la lutte contre le terrorisme, et la coopération qui sera mise en œuvre conformément aux accords internationaux et dans le cadre des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU⁹³⁴.

Ces accords d'association visaient à anticiper le contrôle des vagues d'immigration en provenance de la rive sud de la Méditerranée. C'est pourquoi certains pensent qu'après la déclaration de Barcelone, l'Europe a adopté des politiques que l'on peut qualifier de répressives à l'encontre de l'immigration en général⁹³⁵, dont les mesures prises au sommet de Tampere les 16-15 octobre 1999. En 1999, le Sommet de Tampere a appelé à la mise en place d'un programme européen de coordination des politiques migratoires, centré sur le suivi des politiques de flux et des politiques d'intégration interne⁹³⁶. Lors de la réunion suivante du Conseil en 2002, à Séville, il a été convenu de soumettre des propositions aux pays partenaires pour arrêter les flux d'immigrants à la source, en liant l'aide au développement au degré de contrôle de l'immigration, et de soumettre une proposition de création d'une « formation européenne des garde-frontières », outre l'adoption par le Conseil européen, le 13 juin 2002, d'un programme d'activités relatif à la coopération administrative dans les domaines des frontières extérieures, des visas, de l'asile et de l'immigration irrégulière. Le 28 décembre 2004, la Commission européenne a introduit le système d'information sur les

⁹³³BOUSSETTA, (M.), « Processus de Barcelone et partenariat euro-méditerranéen, le cas du Maroc avec l'union européenne », Le Cairo, *Forum de recherche économique*, 2010, p. 10.

⁹³⁴MANSOUR, (L.), « Les racines historiques du partenariat euro-méditerranéen en référence à l'accord de partenariat euro-algérien », *Revue Cahiers économiques*, vol. 5, n° 2, 2014, pp. 65-82.

⁹³⁵TRUPIANO, (S.), « Le Partenariat euro-méditerranéen : une tentative d'intégration maladroite », *L'espace politique*, n° 2, 2007, p. 140.

⁹³⁶LEBOEUF, (L.), *Le Droit européen de l'asile au défi de la confiance mutuelle*, Wavre, Belgique, 1^e éd, 2016, p.69.

visas pour améliorer le contrôle des frontières extérieures⁹³⁷. L'objectif était de permettre aux garde-frontières d'entrer dans la base de données sur les visas (délivrés, annulés, rejetés) et les données biométriques pour le trafic autorisé dans l'UE et dans tous les pays de l'UE, les aéroports européens, les gares, etc.⁹³⁸.

Cependant, les politiques de contrôle ont été un échec, les pays européens n'ayant pas été en mesure d'arrêter les flux d'immigrants. Après l'adoption du visa obligatoire, d'une politique d'asile et de sanctions contre les transporteurs de manière coordonnée, le nombre d'immigrants vers l'Europe a augmenté : le nombre d'immigrants étrangers en Espagne a redoublé entre 1992 et 2007 (passant de 500 000 à 4 200 000 en 2007) et le nombre d'immigrés a été multiplié par 30 en Italie de 1970 à 2007, et par 3 entre 2000 et 2007 pour passer de 1 314 000 par an à 3 300 000 en 2007⁹³⁹.

Ceci a conduit à réfléchir au développement de la politique du Projet de Barcelone et à rechercher de nouveaux partenariats en phase avec les évolutions politiques telles que l'Union pour la Méditerranée, comme nous le verrons plus loin.

II - Conférences et dialogues régionaux

Il s'agit ici des conférences et des dialogues régionaux qui se sont tenus entre les pays euro-méditerranéens, à partir des ententes et des dialogues régionaux auxquels la Libye a participé.

1. Le Congrès de Tripoli sur la migration

Ce congrès s'est tenu en 2006 en présence des ministres des Affaires étrangères et des ministres chargés de la migration et de la sécurité des continents européen et africain, et a traité le phénomène de la migration dans tous ses aspects⁹⁴⁰. Il l'a lié aux questions de développement et de distinction entre migration légale et illégale. Le congrès a développé plusieurs mécanismes pour traiter toutes les questions concernant la lutte contre le chômage, la pauvreté, les guerres et les conflits dans le continent africain, outre l'adoption du plan d'action d'Ouagadougou contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des

⁹³⁷HAMMAMOUN, (S.), « La coopération des pays tiers et la gestion des migrations dans l'espace euro-méditerranéen », *Revue générale de droit*, vol. 52, n° 2, 2022, p. 320.

⁹³⁸KHELIFI, (A.), *Le Partenariat Euro-méditerranéen de la Déclaration de Barcelone aux Unis pour la Méditerranée*, thèse Université d'Alger 3, (dir. M. Mazwi), 2011, p. 154.

⁹³⁹*Ibid.* p. 157.

⁹⁴⁰UA, *Eu-Africa ministerial conference on migration and development*. (2006).

enfants⁹⁴¹. Il a été rappelé de tenir compte de plusieurs contrôles pour traiter le cas des immigrés légaux et illégaux, en respectant, notamment, les droits de l'homme. En considérant la question de l'immigration comme une question humanitaire et non de sécurité, ce congrès a reconnu la nécessité de traiter les réfugiés avec humanisme. Les États ayant participé au congrès ont souligné l'obligation de respecter les conventions de l'ONU, en particulier celles relatives aux droits des travailleurs immigrants et des membres de leur famille, ainsi que toutes les autres conventions relatives aux droits de l'homme, avec l'exigence d'une coopération étroite entre les pays de l'UE et les pays africains pour gérer les affaires migratoires⁹⁴². Les participants à ce congrès sont parvenus à plusieurs accords sur les questions de développement, de migration, de paix et de sécurité internationales, de préoccupation pour les droits de l'homme et de bien-être des individus par le biais de l'offre d'une migration légale et en encourageant le mouvement de travailleurs africains qualifiés entre les pays d'accueil et les pays d'origine⁹⁴³.

Pourtant, des années après ce congrès, et malgré quelques modestes réalisations qui ont soutenu les économies des pays du Sud, beaucoup d'observateurs ont constaté que la migration des pays du sud de la Méditerranée vers les pays du nord est toujours d'actualité et pose toujours les mêmes questions et défis, et que les pays d'origine et les pays européens portent la responsabilité conjointe de la poursuite du mouvement migratoire irrégulier ⁹⁴⁴.

2 - *Le dialogue 5+5*

L'idée du 5+5 est née d'une initiative politique sous la forme d'une proposition soumise par la France en 1983 durant le mandat de François Mitterrand⁹⁴⁵. Cette idée s'est développée jusqu'à la rencontre entre quatre pays européens (Espagne, France, Italie et Portugal) et les cinq pays du Maghreb (Maroc, Tunisie, Algérie, Libye et Mauritanie) à Rome lors de la

⁹⁴¹ ACP, *La traite des êtres humains en Afrique subsaharienne, dans les Caraïbes et dans le Pacifique*. (2011), p. 13.

⁹⁴² BEAUJEU, (M.), KABBANJI (L.), *Fabrique des politiques migratoires et pratiques associatives en Afrique de l'Ouest : le cas du Mali et du Sénégal*, Paris, ENDA Europe, 2013, p. 11.

⁹⁴³ ZAMOUNA, (Z.), « Coopération Internationale de lutte contre l'Immigration Illégale », *Sciences juridiques et de la sharia*, une revue scientifique publiée par la Faculté de droit d'Al-Khums, Université d'Al-Marqab, Libye, n° 1, 2016, p. 245.

⁹⁴⁴ KHALIFA, (N.), « Le problème de l'immigration clandestine dans les relations euromaghrébines, le processus de Barcelone 1995 comme modèle », *Revue de recherche en droit et science politique*, vol. 6, n° 2, 2020, p. 134.

⁹⁴⁵ SARIR, (A.), « Dimensions des migrations clandestines vers les pays du bassin nord de la Méditerranée et mesures pour y faire face au niveau européen et dans les législations maghrébines », *op. cit.*, p. 230.

première session ministérielle tenue en octobre 1990⁹⁴⁶. Une réunion a précédé cette rencontre et a eu lieu le 29 mars 1990 à Rome, entre les mêmes pays. C'était une occasion pour les pays du Maghreb de demander de poursuivre ce projet 5+5. Ils ont soumis une demande au président de l'Union du Maghreb arabe lors de la neuvième session ordinaire du Conseil des ministres des Affaires étrangères des pays du Maghreb, tenue à Rabat en juillet 1991. Et au mois d'octobre de la même année, la deuxième session du dialogue s'est tenue en Algérie, session au cours de laquelle des groupes de travail ministériels ont été créés pour discuter de plusieurs questions, la troisième réunion au niveau du sommet, qui devait se tenir en Tunisie en 1992, a été annulée en raison des sanctions économiques imposées à la Libye cette même année⁹⁴⁷.

Après dix ans d'interruption (1991 à 2001), une nouvelle réunion des ministres des Affaires étrangères des dix pays a eu lieu, le 25 janvier 2001, pour faire évoluer les mécanismes de dialogue, réunion cette fois-ci organisée au niveau des présidents et des rois. Ce dossier de l'immigration a été pour la première fois à l'ordre du jour lors du sommet de Tunis qui s'est tenu les 16 et 17 octobre 2002, sommet consacré à ce phénomène dans le bassin méditerranéen⁹⁴⁸. Il a aussi fait partie intégrante du programme lors du sommet de Rabat qui s'est tenu les 22 et 23 octobre 2003, ainsi que lors d'une réunion en Algérie en septembre 2004. Ces meetings ont permis de discuter principalement des points importants liés à l'immigration en général, et à l'immigration irrégulière en particulier. Ils ont également abordé les moyens de construire un dialogue et une coopération efficaces dans le domaine de l'organisation des mouvements des populations, de l'amélioration des conditions des travailleurs immigrants et de la lutte contre les entrées illégales, notamment par la conclusion d'accords de réadmission et d'intégration entre les pays concernés (pays de départ, de transit et de résidence). La réunion de Tunis a mis l'accent sur la nécessité d'une coopération et d'un échange d'informations et d'expertise technique et logistique touchant de près ou de loin à ce phénomène, ainsi que sur la création de la plus grande zone de coordination pour lutter contre les réseaux de trafic et renforcer les dispositifs de surveillance⁹⁴⁹.

⁹⁴⁶RICOL, (T. G), « The Barcelona Process, 25 years later: an overview of regional migration initiatives in the Mediterranean », *Repères et Perspectives Economiques*, vol. 4 , 2020, p.108.

⁹⁴⁷BENBOUAZIZ, (A.), « La politique de l'Union européenne face à l'immigration clandestine », *Revue d'études et de recherches*, vol. 1, n° 59, 2015, p. 36.

⁹⁴⁸HADJAJ, (M.), TAÏBA, (A.), « L'immigration clandestine entre stratégies d'adaptation et mécanismes de protection », *Cahiers politique et droit*, vol. 8, n°15, 2016, p. 31.

⁹⁴⁹La Déclaration de dialogue 5 + 5 : Conférence ministérielle sur la migration en Méditerranée occidentale, Tunis, les 16 - 17 octobre 2002, pp. 2-3.

Le rapport annuel du dialogue insiste sur l'obtention de la stabilité politique dans la région du Sahel, et en Libye en particulier, comme solution radicale pour arrêter le flux d'immigrants à travers la Méditerranée. Il est souligné, dans ce rapport, que l'Europe a besoin d'un partenaire proche dans la région méditerranéenne et que des accords entre la Libye et l'Italie sont conclus à cet égard, mais que la Libye n'a pas les capacités humaines pour contrôler ses frontières du sud. Dans ce rapport, les accords de la Libye avec l'Italie concernant le retour des migrants en Libye sont critiqués du fait, notamment, des violations dont les immigrants sont victimes. Il est également appelé à la restauration du développement du pays tel qu'il était avant 2011, l'argument étant que de bonnes conditions sur place incitent les immigrants à rester en Libye et à ne pas migrer à travers la Méditerranée⁹⁵⁰.

Lors du dernier congrès ministériel, qui s'est tenu à Marrakech en 2020, il a été souligné l'importance de la coopération entre les pays méditerranéens pour résoudre les problèmes de migration et de développement. Les intervenants ont insisté sur la nécessité d'une action collective dans les différentes dimensions de la question migratoire, dans le cadre d'une approche globale et équilibrée basée sur la connaissance et la compréhension des tendances migratoires, la définition de véritables politiques dans ce domaine, la facilitation des mouvements et des migrations régulières, la lutte contre les migrations irrégulières et l'exploitation des immigrants, le respect de leurs droits et la promotion d'un développement durable. Lors de ce congrès, l'importance a été soulignée de l'élaboration et du renfort d'une législation nationale appropriée dans les domaines de la migration et de l'asile et de la lutte contre la traite des êtres humains et le trafic illicite d'immigrants, conformément aux conventions internationales, ainsi que de la création ou de la modernisation d'institutions spécialisées, notamment dans le domaine de la protection des réfugiés⁹⁵¹. Pour mettre en œuvre ces principes, la Libye a créé le Comité technique national dans le but de formuler les politiques et des stratégies de gouvernance des migrations⁹⁵².

Si les déclarations officielles visent à créer une grande coopération dans les domaines de la sécurité et de l'économie des pays méditerranéens, cela reste des déclarations de pure forme, mais la réalité et les intentions des participants diffèrent grandement dans le fond. L'objectif spécifique de ce dialogue n'est pas le même selon les parties ; les pays européens

⁹⁵⁰EMED, *Gestion des migrations en méditerranée occidentale, Que peut-on faire du point de vue multilatéral et régional ?*, (2017), Rapport n° 15, p. 9.

⁹⁵¹ONU, *Rapport de l'examen régional dans la région arabe du pacte mondial pour une migration sûre et ordonnée*, (2021), p. 41.

⁹⁵²*Ibid.*, p. 16.

et les pays africains n'envisageant pas les choses sous le même angle. Si, par exemple, l'Europe cherche principalement à mettre un terme aux flux migratoires⁹⁵³, les pays africains, en revanche, veulent trouver une solution radicale, que ce soit par des projets de développement dans les pays d'origine et le soutien à la stabilité politique ou par une aide financière directe aux pays de transit, qui souffrent également d'une augmentation du nombre des candidats à l'immigration vers l'Europe.

3 – Le Congrès de Rabat

Le Congrès intergouvernemental euro-africain de Rabat, du 13 juillet 2006, a été précédé d'un congrès préparatoire qui s'est déroulé dans la capitale du Sénégal, Dakar, où se sont réunis 27 pays africains dont ceux de l'Afrique du Nord, et 31 pays européens, y compris l'UE⁹⁵⁴. Une soixantaine de pays africains et européens ont demandé l'assistance du HCR pour résoudre le problème de l'immigration irrégulière d'Afrique vers l'Europe, ce qui a semé la confusion au sein du HCR, car les réfugiés sont souvent confondus avec les immigrants lors de différents voyages. À Rabat, une déclaration a été publiée par 57 ministres de 30 pays européens et 27 pays africains qui se sont mis d'accord sur une coopération, avec une responsabilité commune, pour traiter le problème et le résoudre de manière globale et équitable, dans le respect des droits et de la dignité des immigrants et des réfugiés, et en assurant une protection internationale conformément aux obligations internationales des pays participants⁹⁵⁵.

Cette déclaration a appelé les organisations internationales, y compris le HCR, à aider à mettre en œuvre les recommandations convenues. De son côté, la Suède a annoncé qu'elle fournirait le financement nécessaire au plan d'action composé de dix points établis par le HCR.⁹⁵⁶

Ce plan vise à faire face au problème de l'immigration mixte et irrégulière tout en protégeant les droits des réfugiés et des immigrés et appelle à la coopération de la police et des autorités judiciaires pour lutter contre la traite des personnes et les réseaux criminels

⁹⁵³COLLETT, (E.), « La coopération de l'UE avec les pays tiers : repenser les concepts et les investissements », *Revue migration forcées*, n°51,2016, p .41.

⁹⁵⁴Il y a actuellement 22 pays situés sur la carte de l'Europe et sur le continent européen et ne faisant pas partie de l'Union européenne.

⁹⁵⁵BELHAMACH, (S.), « Efforts euro-méditerranéens dans le domaine de lutte contre l'immigration illégale », *Revue des sciences juridiques et sociales*, vol. 4, n° 3, 2019, p.174.

⁹⁵⁶BEN BOUAZIZ (A.), « La politique de l'Union européenne face à l'immigration clandestine », *op.cit*, p.37.

opérant dans les filières d'immigration irrégulière. Les signataires de la Déclaration de Rabat se sont réunis quatre ans plus tard pour faire le point sur l'état d'avancement du plan, obtenir un engagement des pays d'origine, de transit et de destination, et pouvoir aborder conjointement cette question dans une perspective globale et sur la base d'une responsabilité partagée. Il s'agissait aussi de veiller à ce que la question de la migration occupe une place importante dans le calendrier du dialogue politique entre l'UE et l'Afrique et que cette question inspire des politiques et plans d'action de l'UE et des États membres. Selon la déclaration, une telle coopération peut contribuer à l'encouragement de la modernisation des politiques et au développement économique des pays africains et souligner l'importance du contrôle de l'immigration irrégulière pour prévenir l'exploitation des immigrants par les passeurs⁹⁵⁷.

L'une des décisions les plus importantes de ce congrès a été de renforcer les capacités financières, logistiques, techniques, matérielles et humaines pour contrôler ces flux migratoires et permettre aux pays africains d'adapter leurs capacités au volume de ce fléau. Outre la mise en place d'une coopération opérationnelle (coopération policière, échange d'informations, coopération judiciaire...) entre tous les pays concernés par la lutte contre l'immigration irrégulière, la traite des personnes et le crime organisé, il est aussi question d'évaluer les résultats potentiels, notamment dans le domaine du démantèlement des réseaux de trafic transfrontaliers⁹⁵⁸.

Pour y parvenir, nous pensons que certaines mesures doivent impérativement être prises, notamment la mise en place d'un système judiciaire national compétent et l'adoption de sanctions dissuasives contre les organisations criminelles qui exploitent les immigrés illégaux. Les décisions du congrès comprennent également la surveillance des régions et des frontières dans le respect de la politique nationale fondée sur la responsabilité des États. Ce contrôle est indispensable pour dissoudre les réseaux et détecter les voies d'immigration irrégulière, la traite des personnes, le trafic d'organes et le crime organisé. C'est une coopération, avec tous les pays concernés de la région, pour l'organisation du retour des immigrants en situation irrégulière dans leur pays d'origine dans le respect des droits de

⁹⁵⁷DAKHLA, (M.), « La réalité de l'immigration clandestine dans le bassin méditerranéen : ses répercussions et les mécanismes pour la combattre », *Revue algérienne de politiques publiques*, vol.2, n° 3, 2014, p.151.

⁹⁵⁸KABBANJI, (L.), « Migration et développement : quelles politiques menées en Afrique subsaharienne ? », *op. cit.*

l'homme et de sa dignité (accords de réadmission). De ce fait, il n'est pas surprenant que cette décision ait été prise avec le soutien de la partie européenne⁹⁵⁹.

Quant à l'autre rive de la Méditerranée (pays d'Afrique du Nord), le congrès a abouti à un plan d'action approuvé à l'unanimité des parties, visant à « promouvoir le développement, améliorer la coopération économique, développer les échanges, soutenir le développement socio-économique et prévenir les conflits » afin de réaliser la prospérité économique dans les pays concernés et régler les causes profondes des flux migratoires irréguliers. Un plan d'action a été approuvé pour lutter contre la pauvreté et l'immigration irrégulière, prévoyant notamment la mise en œuvre de projets de coopération dans certains domaines susceptibles de créer des emplois (agriculture, artisanat, tourisme et pêche), avec une concentration sur les zones à forts flux migratoires entre les pays d'Afrique du Nord, de l'Ouest et du Centre. Il a été prévu la création d'un forum commercial et économique euro-africain afin de favoriser le partage des connaissances, des ressources et besoins spécifiques et le développement des petites et moyennes entreprises (PME) et des exportations africaines. L'engagement a également été pris de mettre en place de réseaux de compétences euro-africaines dans diverses disciplines de façon à contribuer au développement économique⁹⁶⁰.

III - Union pour la Méditerranée (UPM)

L'Union pour la Méditerranée est une organisation intergouvernementale regroupant des pays d'Europe et du bassin méditerranéen, dont la Libye (qui est un membre observateur). Si cette union a été créée en juillet 2008 lors du Sommet de Paris pour la Méditerranée dans le but de renforcer le partenariat euro-méditerranéen⁹⁶¹, l'idée fondamentale a été lancée lors de la rencontre qui a eu lieu à Rome le 20 décembre 2007 entre l'ancien président français Nicolas Sarkozy, le Premier ministre espagnol José Luis Zapatero et le Premier ministre italien Romano Prodi. Consacrée aux discussions sur les grandes lignes du projet « l'Union méditerranéenne » – qui était une étape primordiale –, cette rencontre s'est conclue par une

⁹⁵⁹HANSEN, (P.), JONSSON, (S.) « Demographic Colonialism: EU—African Migration Management and the Legacy of Eurafrika » In : « Migration, Work and Citizenship in the New Global Order » *Routledge*, 2013, p.11.

⁹⁶⁰RAOUF, (Q.), *Mécanismes de lutte contre l'immigration clandestine*, Algérie, Étude analytique à la lumière du droit pénal international, Algérie, Maison d'édition et de diffusion Homa, 2016, p. 164.

⁹⁶¹SHUMAITILI, (H.), « Europe and the Mediterranean: A History of Relations and the Union for the Mediterranean Project », *The Arab Journal of Political Science*, vol. 2008, n° 19, 2008, pp. 145-164.

conférence de presse conjointe au cours de laquelle a été proclamé l'« Appel de Rome pour l'Union méditerranéenne » déclinant les idées et les objectifs du projet⁹⁶².

L'Union adopte alors plusieurs objectifs, dont le plus important est la promotion de la stabilité et de la complémentarité dans toute la région méditerranéenne. C'est un forum pour discuter des questions stratégiques régionales et accroître l'intégration Nord-Sud et Sud-Sud dans la région méditerranéenne, dans le but de soutenir le développement socio-économique des pays et d'assurer la stabilité dans la région⁹⁶³.

Le développement des pays méditerranéens est en effet d'une importance stratégique pour s'attaquer aux racines du problème de l'immigration irrégulière, car les conditions économiques et le faible niveau de revenu sont l'une des raisons de l'immigration en général et de l'immigration irrégulière en particulier. Ceci a été confirmé par les ministres 5 + 5 dans leur déclaration finale lors du sommet qui s'est tenu en Algérie en 2018. Ils ont exigé l'inclusion des dimensions de sécurité et de développement dans le cadre d'une « approche globale » pour faire face à ce problème qui se pose dans toute la région méditerranéenne⁹⁶⁴.

Outre le développement, l'Union pour la Méditerranée a soutenu le lancement, en 2018, d'un réseau de recherche euro-méditerranéen sur l'immigration appelé EuroMig-ReNet, lors de la 15^e Conférence annuelle d'IMISCOE 2018⁹⁶⁵. Ce réseau a comme mission fondamentale la promotion de la recherche, la formation et le transfert de connaissances sur les enjeux actuels et les principaux défis associés à l'agenda de la recherche sur les migrations en Méditerranée. Le réseau est conçu comme une plate-forme pour faciliter le travail commun des institutions de recherche du Sud et du Nord, et vise à contribuer à l'analyse des liens et des causes profondes de la migration, à la gestion de la diversité et des relations interculturelles, au développement des études sur l'immigration et la Méditerranée. Il vise aussi à mener des recherches et des innovations dans des domaines clés pour analyser

⁹⁶²SAMIR, (A.), « Union pour la Méditerranée », *Dialogue méditerranéen*, vol. 5, n° 1, 2019, p. 128.

⁹⁶³ZAKRI, (M.), « L'Union pour la Méditerranée, une politique et une initiative européennes envers les pays arabes », *Revue Academia*, vol. 5, n° 6, 2017, pp. 125-140.

⁹⁶⁴Déclaration 14^e conférence des ministres des Affaires étrangères du « dialogue 5+5 » en méditerranée occidentale, Alger, 2017.

⁹⁶⁵Le réseau international de recherche sur la migration IMISCOE est le plus grand réseau de recherche interdisciplinaire en Europe dans le domaine des études sur la migration, l'intégration et la diversité. Le réseau de recherche se compose actuellement de 61 instituts de recherche de plusieurs pays européens et de diverses disciplines, dont la sociologie, les sciences politiques, l'économie, le droit, la démographie, l'administration publique, la géographie sociale et l'histoire. Site officiel du réseau :

<https://www.imiscoe.org>

ce problème d'immigration sous d'autres angles et fournir de nouveaux outils en milieu de travail⁹⁶⁶.

IV - Accords bilatéraux dans la Méditerranée

Outre les accords entre la Libye et l'Italie mentionnés précédemment, la région de la Méditerranée a connu d'autres accords bilatéraux visant à jeter les bases d'une coopération entre les rives nord et sud y compris certains des pays voisins de la Libye, tels que l'Égypte et les pays du Maghreb arabe. En matière de coopération euro-tunisienne, on constate que ce pays, par sa proximité géographique, est transformé en pôle attractif pour les clandestins. Par exemple, un petit bateau appartenant à un passeur d'immigrants peut franchir facilement la distance entre le port tunisien de Mahdia et l'île italienne de Lampedusa qui est le point côtier européen le plus proche de la Tunisie, soit 60 milles⁹⁶⁷. Pour cette raison, les autorités tunisiennes ont entrepris de trouver des mécanismes visant à freiner ce phénomène depuis leur territoire. En plus des lois locales relatives à la lutte contre l'immigration, lois détaillées précédemment, la Tunisie a conclu des accords de retour avec la France et l'Italie. Il s'agit de l'accord de gestion conjointe des migrations avec la France, et de l'accord sur le retour des immigrés avec l'Italie, accord que cette dernière considérait comme un élément important dans le contrôle des flux d'immigration irrégulière en provenance de Tunisie et de toute la région du Maghreb et d'Afrique subsaharienne. Parmi ces accords, figure aussi l'accord du 6 août 1998 visant à accepter les immigrés tunisiens ou ceux ayant traversé la Tunisie vers l'Italie, dans le cadre de quotas d'entrée de travailleurs tunisiens en Italie. D'autres accords ont eu lieu, complétant celui de 1998, notamment le deuxième accord de coopération entre les services de police, signé le 13 décembre 2003. Il visait à former la police tunisienne à la surveillance des frontières maritimes avec une assistance technique et, à l'exemple du premier accord, cet accord de 2003 prévoyait des quotas d'entrée pour les travailleurs tunisiens en Italie. Le 27 janvier 2009, un troisième accord a été signé entre les ministres de l'Intérieur de Tunisie et d'Italie, dont l'objet était d'accélérer la délivrance de permis de voyage pour les personnes sans documents, identifiées sur la base de leur nationalité tunisienne. L'accord de 2009 visait également la réadmission progressive des immigrés

⁹⁶⁶UFM, *Supports the launch of a Euro-Mediterranean Research Network on Migration*, (2018).

⁹⁶⁷AL-SYRIANI, (M.), « Migration des bateaux de la mort à travers la mer Méditerranée entre le sud et le nord », *op. cit.*, p. 22.

irréguliers, tunisiens et étrangers, ayant franchi inopinément la frontière tunisienne pour finir dans un centre de Lampedusa⁹⁶⁸.

Le 28 avril 2008, la Tunisie et la France ont signé un accord de « Gestion Conjointe de la Migration et du Développement Solidaire ». Cet accord comprend trois parties : un accord-cadre et deux protocoles. Le premier protocole porte sur la gestion conjointe des migrations et le second sur le développement solidaire. La France a ratifié les trois textes. Quant à la Tunisie, elle n'a ratifié que l'Accord-cadre et le Deuxième Protocole. Ces accords tunisiens constituent le principal pilier de la coopération de ce pays avec les pays méditerranéens dans le cadre de la migration. Ils visent principalement à stopper le flux migratoire à travers des programmes de retour, en échange de quotas de visas pour les citoyens tunisiens⁹⁶⁹.

Quant à l'Égypte, pays frontalier avec la Libye, elle s'inscrivait également dans le champ de la coopération méditerranéenne sur les questions migratoires, puisqu'elle a signé avec l'Italie, en 2017, un protocole de lutte contre les migrations prévoyant la formation de 360 cadres supérieurs de la police (de 22 nationalités) sur les dernières méthodes de lutte contre l'immigration irrégulière, la légitimité et le crime organisé, et ce, sous la supervision de formateurs égyptiens, italiens et européens⁹⁷⁰.

Le programme de formation comprend également un certain nombre d'ateliers visant à échanger les expériences et à unifier les concepts et les méthodes de lutte contre ces phénomènes criminels entre les pays des deux rives, en plus d'un accord de réadmission pour les immigrants conclu en 2006. Il prévoit un délai suffisant pour que les autorités égyptiennes puissent réinstaller leurs citoyens résidant illégalement en Italie et dont les charges reviennent à cette dernière. Ainsi, la main d'œuvre égyptienne a pu bénéficier de plus de 7000 visas pour des travailleurs permanents et saisonniers⁹⁷¹. En 2017, le gouvernement égyptien a créé le

⁹⁶⁸BEN ZAIDN, (H.), « Accords de coopération tuniso-européens en matière de migration : quand la Tunisie devient gardienne des frontières sud de l'Europe », *The Legal Agenda* 2022.

<https://legal-agenda.com/>

⁹⁶⁹Accord cadre France-Tunisie du 28 avril 2008 relatif à la gestion concertée des migrations et au développement solidaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne, signé à Tunis le 28 avril 2008, entré en vigueur avec ses protocoles le 1er juillet 2009.

Texte de l'accord et des protocoles :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000020900798>

⁹⁷⁰FACCHINI, (D.), Les ministères de l'Intérieur italien et égyptien se sont abstenus de publier l'accord, afin de préserver la confidentialité de la sécurité, selon l'expression, Italie-Égypte : le ministère de l'Intérieur refuse de diffuser l'accord policier sur les migrants, 28 Janvier 2019 :

<https://altreconomia.it/italia-egitto-accordo-migranti/>

⁹⁷¹MAHMOUD, (B.), « Migration irrégulière : effort intensif et impact limité », *Revue d'études parlementaires*, n° 48, 2016, pp.7 - 8.

Comité national de coordination, pour lutter contre l'immigration irrégulière et interdire la traite des êtres humains, dont l'objectif le plus important était d'investir dans la coopération internationale pour mieux se charger de la question de la migration et de la consolidation de la coopération régionale. Le comité a rejoint la campagne « *aware migrant* », « Sauvez une vie », lancée par l'Italie et mise en œuvre par le ministère italien de l'Intérieur en coopération avec l'OIM, dans le but de sauver des vies et d'éduquer autrui sur les dangers de l'immigration irrégulière. Cette campagne vise également l'information par le biais des histoires vécues par les immigrés eux-mêmes qui racontent leurs souffrances durant le parcours migratoire⁹⁷².

Sont également inscrits dans le cadre de la coopération bilatérale en Méditerranée les accords de l'Algérie avec les pays du sud de l'Europe comme par exemple celui avec l'Italie signé à Rome le 24 février 2000 et qui a été ratifié par le décret présidentiel 67/06 du 11 février 2006. En vertu de cet accord, les immigrés irréguliers algériens étaient expulsés après vérification de leur nationalité. Le gouvernement italien a accordé un millier de visas de travail aux Algériens dans la même année et autant en 2009⁹⁷³. Nous pouvons également citer l'accord conclu en octobre 2003 entre l'Algérie et la France sur la coopération sécuritaire liée à l'immigration disposant que les deux parties coopéreraient sur le plan opérationnel et technique dans le domaine de la sécurité intérieure et de l'assistance mutuelle dans plusieurs secteurs, dont la lutte contre l'immigration irrégulière et la fraude des documents. Cette coopération s'est fondue équitablement et de manière égale entre les partenaires, puisque la France soutient l'Algérie dans la lutte contre l'immigration et l'Algérie collabore avec la France pour lutter contre le terrorisme et lui envoie des experts⁹⁷⁴.

Cette coopération algérienne repose sur trois axes : la première porte sur la lutte contre le trafic d'immigrants et le crime organisé, la deuxième porte sur les accords de retour des immigrants entre l'Algérie et l'Italie d'une part, et l'Algérie et la France d'autre part, et la troisième prévoit la mise en place des programmes de développement en Algérie avec l'aide de l'UE.

⁹⁷²ABDEL-HAMID, (M.), « Faire face au phénomène de l'immigration clandestine dans les pays du bassin méditerranéen (concepts, mécanismes et expériences) », Recherche présentée à la onzième conférence scientifique annuelle intitulée « Les effets juridiques, sociaux et économiques de la migration illégale » durant la période du 7 au 8 Mars 2017, p. 45.

⁹⁷³AL-SHISHNI, (I.), *Traités, instruments et chartes internationaux dans le domaine de l'immigration clandestine*, Riyad, Naif Arab University for Security Sciences, 1^{er} éd, 2010, p. 154.

⁹⁷⁴BENBOUAZIZ, (A.), *Politique criminelle de lutte contre l'immigration clandestine*, thèse Université de Batna, Faculté de droit et de science politique, Algérie, (dir. R. Shadia), 2017-2018, p. 176.

*

* *

Au terme de cette section, il nous apparaît clairement que le partenariat euro-méditerranéen est d'une grande importance stratégique pour ces pays que ce soit sur le plan économique ou sur celui du développement. Cependant, l'immigration n'a été traitée que de manière secondaire, puisqu'elle n'a été incluse, dans les clauses de coopération, qu'en matière de sécurité, laissant son application effective aux accords bilatéraux. Ces derniers organisent le champ migratoire sous la forme d'un échange entre les pays du Nord et les pays du Sud et contre l'activation des accords d'admission et de retour, du renforcement de la sécurité, du contrôle des frontières et de la lutte contre les réseaux de passeurs⁹⁷⁵.

Selon certains, la fermeture des routes migratoires en Méditerranée s'est répercutée sur la Libye qui est devenue un pays de transit après que l'UE a pu conclure des accords avec les pays d'Afrique du Nord, dont les terres étaient les points de provenance de l'immigration irrégulière. Ainsi, en raison de la répression des flux migratoires, la Libye est devenue le pays de prédilection des immigrés irréguliers, ce qui a provoqué une grave crise pour les pays de l'Union⁹⁷⁶.

Le fait que les pays européens aient été touchés par le problème de l'immigration a conduit, comme nous l'avons constaté, à l'approbation des pays du sud de l'Europe dans le domaine de la coopération. Ceci est démontré par la multiplication des accords, des sommets et des déclarations à travers lesquels l'Europe s'efforce d'arrêter le flux aléatoire de milliers de personnes traversant la mer et lui causant un grand embarras que ce soit par leur arrivée ou par leur noyade en mer. Et c'est ce qui justifie ces opérations militaires et sécuritaires en Méditerranée⁹⁷⁷. Nous nous interrogeons cependant sur l'existence d'une grande activité de

⁹⁷⁵WIHTOL DE WENDEN, (C.), « L'Europe face à la crise de l'accueil des réfugiés », Michel Wiewiorka éd., *Les Solidarités*. Éditions Sciences Humaines, 2017, pp. 253-268.

⁹⁷⁶AL-TAYR, (M.), « Le printemps de la Libye. Rien n'a changé sauf les visages et les noms », *Fondation de la pensée arabe*, n°1, Beyrouth, Liban, 2014, p. 64.

⁹⁷⁷ Certains sont de l'avis que, la politique migratoire européenne axée sur la fermeture des frontières extérieures à l'Europe a eu pour effet non de stopper la mobilité mais surtout de modifier sensiblement l'« industrie » de la migration transsaharienne : les routes sont devenues plus dangereuses, plus longues et plus chères. Les acteurs

coopération entre la Libye et les pays africains. N’y a-t-il aucun intérêt pour les pays africains à coopérer avec la Libye, plutôt qu’avec les pays européens ? Nous tenterons de répondre à ces questions et de montrer l’importance de la coopération libyenne avec les pays sources, dans la deuxième Titre de cette deuxième partie.

de la migration ont été criminalisés et le métier de passeur, jusque-là légal, s’est davantage concentré dans les mains de trafiquants transportant tout aussi bien des migrants que d’autres marchandises illicites ou illégales : produits de trafic, armes, drogues. WARIN, (C.), « Les conséquences des politiques de l’Union européenne sur les trajets migratoires au Soudan et au Tchad », *Migrations Société*, vol. 179, n° 1, 2020, p. 106.

Titre II : La coopération entre la Libye et l'Union africaine (UA)

La coopération libyenne avec l'Afrique se distingue de la coopération avec l'Europe, par des stratégies et des objectifs différents. La Libye occupe une position stratégique importante sur le continent africain. Elle est liée à différentes parties de ce continent et constitue également un lien entre l'est et l'ouest de l'Afrique du Nord. De plus, la Libye facilite les déplacements et les activités commerciales des pays subsahariens dans d'autres parties du continent⁹⁷⁸, ainsi que dans les régions méditerranéennes. Compte tenu de ces facteurs, la Libye a été étroitement associée au renforcement des relations entre les deux communautés régionales arabo-africaines. En effet, il est de la responsabilité de la Libye d'accroître sa participation en Afrique, en raison de nombreux intérêts communs aux niveaux économique, politique, culturel et sécuritaire⁹⁷⁹.

Pour ces différentes raisons, le régime libyen précédent a joué un rôle majeur dans les accords conjoints entre les pays arabes et africains. Ces accords se sont concentrés sur l'activation de plans et de projets liés aux objectifs des pays africains. L'Afrique est une région vitale pour la Libye. Ainsi, le renforcement des relations mutuelles et de la coopération entre les deux parties les aiderait à survivre à l'ère des grands blocs dominant la politique mondiale au 21^e siècle⁹⁸⁰.

D'après notre étude, nous constatons que l'immigration irrégulière en Afrique possède un caractère particulier, qui est le transit, c'est-à-dire que la plupart des pays d'Afrique du Nord sont des pays de transit⁹⁸¹. La majorité des flux migratoires se terminent aux frontières nord du continent africain avant que les immigrants tentent de traverser la Méditerranée vers l'Europe. Par conséquent, la plupart des études publiées sur la migration africaine ont été considérées du point de vue de la migration de transit vers l'Europe et n'ont pas abordé la

⁹⁷⁸FADEL, (S.), *Libya and Illegal Transit Migration: An Examination of the Causes, Dynamics and Experience op. cit.*, p. 77.

⁹⁷⁹ABUSITTA, (A.), *La dimension africaine dans la politique étrangère libyenne 1969-2002*, thèse, Université Clermont Auvergne, (dir. R. PONCEYRI), 2012, p. 11.

⁹⁸⁰RAJAB, (M.), *La politique étrangère libyenne envers l'Afrique, le modèle de l'Union africaine*, thèse, Université du Moyen-Orient, (dir. R. Humaidan), 2020, p. 39.

⁹⁸¹« Les pays de transit constituent l'étape parfois nécessaire pour rejoindre les pays d'accueil, et cette étape peut constituer une base arrière où sont mobilisés davantage les préparatifs pour atteindre le pays d'accueil, comme les pays du Maghreb arabe », IBN QITA, (M.), GILANI, (M.), « Le phénomène croissant de l'immigration clandestine et son impact sur le développement en Afrique du Nord », *Les Cahiers de la méditerranée*, vol. 2, n° 1, 2015, pp. 114-132.

situation en s'intéressant aux efforts africains pour lutter de l'intérieur contre les réseaux de passeurs ou la migration irrégulière, quelle que soit la direction de ces flux.

Aussi tenterons-nous, ici, de déterminer les cadres juridiques et les mécanismes communs pour traiter les migrations au niveau interne et identifier les voies de coopération dans les domaines de la sécurité, d'autant que l'immigration irrégulière est l'un des problèmes majeurs dont souffre le continent africain. C'est un problème qui n'est pas nouveau, et dont les répercussions ont conduit les pays africains à essayer de créer un système de coopération entre eux, en raison de son impact économique et social, tant sur les pays d'origine que sur les pays de transit, dont la Libye⁹⁸². En effet, les flux aléatoires et incontrôlés comportent de nombreux risques, tant pour les immigrants que pour la population des pays de transit.

D'une part, les immigrants sont exposés aux pires conditions lors de leurs voyages à travers le désert, du fait de leur exploitation par les passeurs et des mauvais traitements ou bien du risque de se perdre et de mourir de soif sur la grande route terrestre qui s'étend de la Corne de l'Afrique vers les pays du Nord. Ainsi, près de 2 000 décès ont été signalés en 2019, outre les disparitions non signalées⁹⁸³, les meurtres et les violences sexuelles tout au long de leur voyage à travers le désert, en plus des violations subies par les immigrants en Libye.

D'autre part, certains estiment que l'immigration constitue une menace pour tous les pays traversés, à bien des égards. Elle est considérée comme une menace majeure pour la sécurité nationale. Le franchissement des frontières des pays par les passeurs peut impliquer la trafic d'armes et de drogues, en plus de la circulation de terroristes recherchés dans d'autres pays. Par ailleurs, un autre risque existe, celui de la transmission de maladies infectieuses parmi les immigrants. En Libye, certains pensent qu'à cause du chaos et de l'effondrement du système de sécurité, l'immigration irrégulière a été à l'origine de la transmission de maladies infectieuses en raison de l'absence d'examens médicaux à l'entrée de la Libye, ce qui a contribué à propager des maladies dangereuses, notamment le SIDA et l'hépatite dans la société libyenne⁹⁸⁴.

⁹⁸²UA, *Cadre de politique migratoire et plan d'action révisé en Afrique, (2018 - 2027)*, 2018. p.21.

⁹⁸³UNHCR, *Personne ne se soucie de ta vie ou de ta mort en route : Abus, protection et justice le long des routes menant de l'Afrique de l'Est et de l'Ouest à la côte méditerranéenne de l'Afrique*, (2020), p. 18.

⁹⁸⁴AL-BASHIR, (A.), « L'immigration illégale en Libye et son impact sur la sécurité nationale libyenne », Organisation pour les Politiques et les Stratégies, *Revue des Politiques et des Stratégies*, n°2, 2017, p. 125.

Pour les raisons évoquées ci-dessus, la coopération libyo-africaine était essentielle pour faire face à ce phénomène transfrontalier, dans la mesure où elle permettait de mettre en place des moyens de lutter contre le trafic d'immigrants et le crime organisé. De même qu'était fondamentale l'adhésion de la Libye à des accords sous le couvert de l'UA et de la Ligue des États Arabes. Cela inclut également la Convention de l'Organisation de l'unité africaine, qui régit les aspects spécifiques des problèmes de réfugiés en Afrique, ce qui est d'une grande importance dans le domaine de la protection des droits des immigrants et des demandeurs d'asile.

Nous essaierons d'expliquer les accords les plus importants et leur rôle dans la mise en place du cadre juridique pour la protection des immigrants dans le **Chapitre I**, intitulé « **Le cadre juridique de l'immigration en Afrique** ».

Par ailleurs, plusieurs mécanismes ont été adoptés par l'Union africaine, comme la mise en place d'un Rapporteur spécial sur les réfugiés, les demandeurs d'asile, les personnes déplacées et les immigrants en Afrique. D'autre part, est-ce que la Cour africaine de justice des droits de l'homme peut constituer une sorte de contrôle qui vient renforcer les efforts pour mettre en œuvre des mécanismes de coopération, conformément aux accords et ententes bilatéraux entre les Communautés du Sahel et du Sahara ? Quel est le rôle de ces mécanismes ? Ont-ils réellement atteint l'objectif pour lequel ils ont été établis ? Étant donné que les accords régionaux fragiles peuvent ne pas obliger les pays à en exécuter les dispositions – en particulier en Afrique où les fluctuations politiques sont continues – il convient d'expliquer et d'analyser ces mécanismes et leur importance dans la mise en œuvre de la coopération. Nous nous proposons d'aborder ces questions dans le **Chapitre II** intitulé « **Les mécanismes d'exécution de la coopération conjointe** ».

Chapitre I : Le cadre juridique de l'immigration en Afrique

La migration irrégulière est souvent considérée par les États africains à travers le prisme de sécurité nationale, ce qui peut conduire à une généralisation selon laquelle tous les réfugiés et immigrants constituent une menace potentielle pour la sécurité. Cette méfiance a contribué à un contrôle accru de l'immigration, avec, entre autres, le renforcement des contrôles aux frontières, ceci sans aucun respect des droits humains des immigrants. De plus, en Afrique, la corruption et le harcèlement aux frontières restent un défi, même dans les zones où existe la libre circulation des personnes⁹⁸⁵.

Malgré cela, les pays africains, dont la Libye, déploient des efforts conjoints pour la légalisation de l'immigration et la protection des réfugiés, par le biais d'accords de coopération collective dans le continent. La Libye étant partie à cette coopération, que ce soit via le système de l'UA ou celui de l'Organisation des États arabes – qui est l'une des organisations régionales les plus importantes –, elle s'intéresse aux questions liées aux réfugiés, à la migration et au développement.

Selon l'Union africaine, de grands efforts ont été déployés en matière de coopération, par la déclaration de politiques conjointes pour la migration ou des accords et des chartes pour soutenir les droits de l'homme, dans le but d'établir un cadre commun pour contrôler ce phénomène de déplacement de population. Quels sont donc les accords les plus importants auxquels la Libye est partie ? Comme le mouvement de coopération et de coordination entre les pays africains s'est intensifié après la fondation de l'UA en 2002, quel est le rôle de l'Union dans la coordination et l'organisation de la coopération entre les pays ? Les guerres et les conflits politiques en Afrique ont-ils constitué un obstacle à la mise en œuvre des termes de la coopération dans le domaine des droits de l'homme ? La coopération libyenne avec l'Union a-t-elle été différente après la guerre en Libye ? Pour répondre à ces interrogations, il convient d'examiner les accords les plus importants auxquels la Libye a été partie en Afrique, analyse que nous menons dans la Section I sur la coopération dans le cadre de l'Union africaine.

D'autre part, la coopération libyenne ne s'est pas limitée au seul système des pays africains en général. En effet, des accords de coopération ont été conclus entre les pays

⁹⁸⁵ANDRIJASEVIC, (R.), WALTERS, (W.), « L'Organisation internationale pour les migrations et le gouvernement international des frontières », *Cultures & Conflits*, n° 84, 2011, pp. 13- 43.

arabes, auxquels la Libye était partie, dans le domaine de la lutte contre le crime organisé. De plus, a été créée la Convention sur la protection qui, à son tour, soulève une question déterminante sur l'importance des blocs nationaux dans le développement de la coopération. Ce point fera l'objet de la Section II ayant pour titre la Coopération arabo-africaine.

Section I - La coopération dans le cadre de l'UA

L'UA est une organisation internationale composée de 55 pays africains. Elle a été créée le 9 juillet 2002, succédant à l'Organisation de l'Unité africaine. Au cours des années 90 du siècle dernier, les dirigeants des pays africains ont discuté de la nécessité de modifier les structures de l'organisation pour mieux refléter les défis auxquels le continent est confronté. En 1999, les chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'Unité africaine ont publié la Déclaration de Syrte appelant à la création d'une nouvelle Union africaine⁹⁸⁶.

La conception de l'Union s'est basée sur le travail de l'Organisation de l'unité africaine à travers la création d'un organisme qui permette d'accélérer le processus d'intégration en Afrique, de soutenir et d'autonomiser les pays africains dans l'économie mondiale et de résoudre les multiples problèmes sociaux, économiques et politiques auxquels le continent doit faire face. La Libye, sous le régime de Kadhafi, a été le moteur principal pour soutenir la création de cette Union après la Déclaration préliminaire de Syrte, déclaration faite dans cette ville libyenne en 1999⁹⁸⁷.

Dans le but d'unifier les politiques de migration et d'asile en Afrique, en 2006 l'UA a adopté le Cadre de politique migratoire en Afrique, comme cadre et principe non contraignants pour aider les États membres et les communautés économiques régionales (CER) à formuler leurs politiques migratoires nationales et régionales conformément à leurs propres priorités et ressources⁹⁸⁸. Le Cadre de politique migratoire en Afrique est le résultat de discussions entre les États membres de l'UA aux niveaux national et régional dans le but d'explorer des moyens innovants de traiter efficacement les problèmes liés à la migration et d'exploiter les avantages de la migration pour le développement⁹⁸⁹.

⁹⁸⁶BOUGHAZALEH, (M.), « L'Algérie et l'Union Africaine », *Revue Algérienne des Sciences Juridiques, Économiques et Politiques*, Faculté de Droit de l'Université d'Alger 01, Algérie, vol. 48, n°1, 2011, p. 7.

⁹⁸⁷Un aperçu historique de l'Union africaine publié sur le site Web de l'Union : <https://au.int/ar/historyoau-and-au>

⁹⁸⁸BIN-TAGHRI, (M.), « La mise en œuvre des droits humains des migrants dans le droit international », *op. cit.*, p. 36.

⁹⁸⁹UA, *Cadre de politique migratoire et plan d'action révisé en Afrique (2018-2030)*, (2018), p. 15.

En 2016, la Commission de l'UA a effectué une évaluation du Cadre de politique migratoire en Afrique pour déterminer dans quelle mesure les États membres et les CER sont efficacement guidés dans la gestion des migrations, quels sont les défis rencontrés dans sa mise en œuvre et les opportunités restant à saisir, quelle est sa pertinence et s'il doit être révisé.

L'évaluation a été orientée vers les objectifs suivants :

A. Analyser la situation actuelle de la migration vers, à l'intérieur et à l'extérieur du continent africain, déterminer la nature et la taille des différents flux migratoires et mettre en évidence les facteurs d'incitation et d'attraction de la migration en rapport avec les divers flux migratoires ;

B. Déterminer le degré auquel les États membres de l'UA et les communautés économiques régionales intègrent respectivement la migration et le développement dans leurs plans et politiques de développement national et régional ;

C. Déterminer dans quelle mesure le cadre de politique migratoire en Afrique a fourni des orientations pour la gestion des migrations aux États membres de l'UA et aux communautés économiques régionales au cours des dix dernières années, en soulignant les défis rencontrés et les opportunités possibles pour aller plus loin⁹⁹⁰.

Malgré l'importance pratique du Cadre de la politique migratoire sous la supervision de l'Union africaine, il n'avait pas de caractère obligatoire pour les pays de l'Union, car il ne s'agissait que de recommandations et de plans indicatifs pour les pays, sans mécanisme de mise en œuvre clair et déterminé.

Le problème des migrations et des réfugiés en Afrique est l'un des principaux problèmes du continent, c'est donc un dénominateur commun à la plupart des pays africains. Il ajoute aux crises d'identité et de légitimité un autre problème, celui des systèmes politiques africains. Ce problème a également des effets régionaux qui dépassent les frontières de chacun des États africains. Le nombre de réfugiés en Afrique ne cesse d'augmenter et, en 2019, environ 18 millions de personnes vivaient hors de leurs foyers. Bien que la population de l'Afrique ne représente qu'environ 12% de la population mondiale, les Africains représentent environ 26% des réfugiés du monde⁹⁹¹. Pour connaître l'étendue de la

⁹⁹⁰AU, *Evaluation Report of the AU Migration Policy Framework*, (2016), p. 30.

⁹⁹¹UNHCR, *Tendances mondiales des déplacements forcés*, (2022).

coopération sur les questions des immigrants, il convient d'étudier le cadre juridique collectif en Afrique.

I - La Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) régissant les aspects spécifiques des problèmes des réfugiés en Afrique

La Convention de l'OUA sur les problèmes des réfugiés en Afrique a été signée en 1969, pour répondre à l'augmentation significative du nombre de réfugiés sur le continent. Elle a donné une définition précise du réfugié et exhorté les États signataires à héberger et soutenir les réfugiés et à ne pas les empêcher de demander l'asile, décrivant une telle action comme « inamicale ». Elle a également criminalisé toutes les formes de discrimination et d'agression contre les réfugiés. Les pays africains ont défini, dans cet accord, des règles plus souples que celles décrites par la Convention de l'ONU. La définition de « réfugié » y est plus large que la définition de la convention internationale. En effet, la « persécution », terme contenu dans la convention internationale, n'est plus le seul facteur pris en compte. La Convention de l'OUA de 1969 a défini un réfugié comme étant « toute personne qui a été contrainte de quitter son lieu de résidence habituelle pour se réfugier dans un autre lieu, hors de son pays de résidence ou de nationalité, à la suite d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant l'ordre public, survenus dans tout ou partie du pays auquel elle appartient par origine ou nationalité »⁹⁹².

Selon cet accord, les pays africains sont tenus de faire tout ce qu'ils peuvent pour accueillir les réfugiés et leur fournir un hébergement sûr suffisamment loin des frontières de leur pays. Il met également l'accent sur le principe du retour volontaire des réfugiés⁹⁹³.

Certains pays africains ont appliqué ces règles des années soixante jusqu'au début des années quatre-vingt du vingtième siècle. Ils autorisaient un grand nombre de réfugiés à entrer et à résider sur leurs territoires. Les réfugiés bénéficiaient d'une situation relativement sûre, avec un certain nombre de droits juridiques, sociaux et économiques. Dans certains pays africains, les réfugiés étaient autorisés à s'installer définitivement et à devenir des citoyens naturels, et même s'il y avait des cas d'expulsion ou d'exclusion de réfugiés, le principe du retour volontaire était en général respecté⁹⁹⁴.

⁹⁹²La Convention de l'OUA pour les réfugiés, Addis-Abeba, septembre 1969, art. 1.

⁹⁹³Arts. 2-5. *Ibid.*

⁹⁹⁴MOSES OKELLO, (J. O.), « L'Accord de l'OUA de 1969 et les défis persistants auxquels est confrontée l'Union africaine », *Revue Migrations forcées*, n° 48, 2014, p. 72.

Les pays africains ont suivi ces politiques au cours de cette période car la présence de réfugiés africains était principalement la conséquence des guerres de libération et de la lutte contre le colonialisme, en particulier dans des pays comme l'Angola, la Guinée-Bissau, le Mozambique, le Zimbabwe, l'Afrique du Sud et la Namibie. Les conceptions de la Ligue africaine et de la lutte contre le colonialisme étaient encore bien présentes sur tout le continent, et des dirigeants comme Julius Nyerere⁹⁹⁵ et Kenneth Kaunda⁹⁹⁶ étaient connus pour leur politique de soutien aux réfugiés. Durant la période post-indépendance, de nombreux pays du continent ont connu une amélioration économique ce qui leur a permis de supporter le fardeau économique de la présence des réfugiés sur leurs territoires, réfugiés alors peu nombreux⁹⁹⁷.

Il y avait donc un accord quasi tacite selon lequel les pays africains accepteraient des réfugiés sur leurs terres et leur fourniraient les ressources appropriées pour leur installation. Les pays donateurs ont apporté les fonds nécessaires pour héberger ces réfugiés et leur assurer des services d'éducation et de santé, dont la plupart provenaient du HCR⁹⁹⁸.

Mais cette situation n'a pas perduré. Depuis le début des années 80, les pays africains ne sont plus prêts à accepter des réfugiés, et au lieu d'ouvrir leurs frontières à des individus qui ne se sentent pas en sécurité dans leur pays, ces pays ont préféré leur assurer une protection dans les zones isolées ou sûres de leur pays. En conséquence, de nombreux pays ont fermé leurs frontières aux réfugiés ou les ont expulsés vers leur pays, même si les conditions qu'ils ont fuies existaient toujours. Il est également devenu difficile pour les personnes qui traversent la frontière vers un autre pays d'acquiescer le statut de « réfugié », de sorte que leur sécurité n'est pas garantie. Les exemples sont nombreux : en mai 2002, les autorités kenyanes ont ordonné à 10 000 réfugiés somaliens, qui avaient fui les combats dans le sud-ouest de la Somalie, de retourner en Somalie. Cinq mille réfugiés l'ont effectivement fait, et la

⁹⁹⁵Julius Nyerere, fondateur et ancien président de la République-Unie de Tanzanie, est non seulement l'un des chefs d'État les plus respectés du monde et un défenseur convaincant de la libération et de la dignité africaines. KASSAM, (Y.), « JULIUS KAMBARAGE NYERERE 1922-1999 », *Revue Trimestrielle D'éducation Comparée* (Paris, Unesco : Bureau International D'éducation), vol. 24, n° 2, 1994, pp. 253-266.

⁹⁹⁶Kenneth Kaunda, combattant nationaliste africain, est né le 28 avril 1924 à Lubwa (Zambie). Il a été le premier président de la République de Zambie indépendante, nommé le père de l'indépendance zambienne et chantre d'un nationalisme africain, FORSON, (V.), « Zambie : qui était Kenneth Kaunda, père de l'indépendance et sage africain ? », *Journal Le Point Afrique*, 2021.

⁹⁹⁷CRISP, (J.), « Africa's Refugees: Patterns; Problems and policy challenges », *Journal of contemporary African studies*, vol. 18, n° 2, 2000, p. 160.

⁹⁹⁸*Ibid.*, p.161.

« *Refugees Union* » au Kenya a accusé le gouvernement kenyan de ne pas protéger les réfugiés, harcelés et maltraités par la police kenyane, ou arbitrairement arrêtés⁹⁹⁹.

Mais, ces dernières années, l’Afrique a connu un retour progressif et continu de la paix et de la stabilité dans les pays qui connaissaient des problèmes auparavant, permettant ainsi le retour de nombreux réfugiés et personnes déplacées. Dans le même temps, de nouveaux conflits sont apparus. Il s’agit de différends internes nés après l’indépendance de la plupart des pays africains, comme en République démocratique du Congo, au Soudan du Sud, en Égypte, en Tunisie et, récemment, au Mali et en République centrafricaine.

Selon J. O. Moses, « L’Afrique a peut-être réussi à se libérer des feux du colonialisme, mais elle ne s’est pas encore libérée de ses abus internes ». En raison de tout cela, un grand nombre de personnes ont été déplacées, et nombre d’entre elles se retrouvent dans des situations de déplacement prolongées, qui durent des années, voire des décennies. Aujourd’hui, et contrairement à la période précédant l’indépendance, les principales causes de déplacement forcé en Afrique sont les conflits internes, bien que cela n’empêche pas l’existence de certains facteurs externes affectant la situation de temps à autre¹⁰⁰⁰, y compris le conflit armé en Libye après la chute du régime de Kadhafi. Ces conflits menacent directement la sécurité des structures de détention des immigrants et des réfugiés. Les analystes et les observateurs conviennent que les camps de réfugiés en Afrique ne sont plus sûrs, et qu’en traversant les frontières, les personnes trouvent une autre forme de danger. Par ailleurs, ces conditions sécuritaires entravent le travail des organisations concernées par la question des réfugiés qui estiment que la sécurité est le premier défi à leurs activités sur le continent. Certains de leurs employés sont exposés au danger et sont même assassinés car ils se trouvent dans les camps de réfugiés. En 2000, les responsables de ces organisations ont dû mettre fin à leur mission en Guinée en raison des attaques répétées des camps de réfugiés depuis le Libéria et la Sierra Leone. En raison de la détérioration des conditions de sécurité, le HCR n’a pas pu faire face à l’arrivée des milliers de réfugiés au Congo-Brazzaville et dans le nord de l’Angola, et a été contraint de retirer ses forces du Soudan. Et, en Libye, plus de 40 immigrants ont été tués lors du bombardement de leur centre de détention dans la ville de Tajoura, dans l’ouest de la Libye¹⁰⁰¹.

⁹⁹⁹ARAFI, (K.), « Réfugiés en Afrique », *Horizons africains*, n° 13, Rabi, 2003, p. 102.

¹⁰⁰⁰MOSES OKELLO, (J. O.), « L’Accord de l’OUA de 1996 et les défis persistants auxquels est confrontée l’Union africaine », *op. cit.*

¹⁰⁰¹HADDAD, (S.), « Une guerre civile sans fin », *L’Année du Maghreb* 23, 2020, pp. 225-242.

En pratique, pour les réfugiés, la Convention sur les problèmes des immigrants en Afrique est d'une plus grande importance que la Convention de l'ONU de 1951. En effet, le statut juridique des immigrants en Afrique est souvent ambigu, dans la mesure où les personnes qui sont en mesure de prouver les persécutions dont ils font l'objet au titre de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés de 1951 (en raison de la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social, l'opinion politique) ne peuvent prouver la fragilité de l'État comme la mauvaise gouvernance, le manque de sécurité, la pauvreté et le manque de services de base. Ceci soit parce qu'ils sont incapables de déterminer le type de persécution individuelle auquel ils sont exposés, soit parce qu'ils ne peuvent pas prouver qu'ils risquent la persécution, ou qu'il existe un lien entre le risque auquel ils sont exposés et l'un des cinq motifs prévus par la Convention¹⁰⁰².

Au contraire, La Convention de l'OUA de 1969 comble cette lacune sur la protection des réfugiés qui existe dans la Convention de 1951. En effet, la Convention de l'OUA s'étend à « la protection des réfugiés qui ont été contraints de quitter leur foyer par une agression extérieure, occupation, domination étrangère ou des événements qui déstabilisent l'ordre public d'une manière dangereuse »¹⁰⁰³.

Elle se distingue également de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés en ce qu'elle a dépolitisé le concept d'asile – qui est un acte pacifique et humanitaire –, a déclaré qu'il ne serait plus considéré par les États membres comme un acte inamical, et les a exhortés à accorder l'asile aux personnes qui répondent à la définition de réfugié. Ainsi, l'article 2 dispose que « l'octroi de l'asile est un acte pacifique et humain, et il ne peut être considéré par aucun État membre comme un acte inamical »¹⁰⁰⁴. Elle a également introduit une interdiction « absolue » de refoulement, tandis que la Convention de 1951 sur les réfugiés autorise le retour ou l'expulsion des réfugiés si la sécurité nationale du pays est menacée. Cependant, si les demandeurs d'asile commettent certains crimes graves, ils seront exclus de la définition de réfugié et pourront être renvoyés ou expulsés. Ainsi, le retour forcé n'est que limité mais non pas strictement interdit¹⁰⁰⁵.

¹⁰⁰²LOBRY, (D.), « Une étude juridique des crises humanitaires résultant de catastrophes climatiques : l'exemple du continent africain », *Les Cahiers d'Outre-mer*, n° 260, 2012, pp. 537- 553.

¹⁰⁰³La Convention régissant les aspects des problèmes des réfugiés en Afrique, art. 1, al. 2.

¹⁰⁰⁴Art. 2, al. 2, *ibid.*,

¹⁰⁰⁵SHARPE, (M.), « La Convention africaine sur les réfugiés de 1969 : innovations, mal conceptions et omissions », *Revue de droit de McGill*, n° 58, 2012, p. 95.

Ainsi, nous constatons que les pays africains ont établi un système juridique d'asile en Afrique propre à eux et approprié, même dans une faible mesure, aux conditions présentes sur le continent il y a deux décennies, mais qu'actuellement, les immigrants suivent la voie de l'asile en dehors de l'Afrique. Par conséquent, nous estimons que cet accord doit être mis à jour et renouvelé de toute urgence, conformément à la situation actuelle des immigrants, et qu'il faut développer la coopération avec les pays de transit.

Juridiquement, la Libye est liée par l'accord de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, accord annoncé en 1969 et ratifié le 25 avril 1981. L'un de ses points les plus importants est l'alinéa 2 de l'article 3, qui dispose que « Nul ne peut être soumis par un État membre à des mesures telles que le refus d'admission à la frontière, le refoulement ou l'expulsion qui l'obligeraient à retourner ou à demeurer dans un territoire où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté seraient menacées »¹⁰⁰⁶. Ce texte est mis en œuvre par l'article 21 de la loi n° 20 de 1991 sur la promotion de la liberté, qui est une loi fondamentale incorporée dans l'ancienne structure constitutionnelle libyenne et qui dispose que la Libye « est un refuge pour les persécutés et les combattants de la liberté qui cherchent protection sur le territoire libyen afin qu'ils ne soient remis à aucune personne ou autorité »¹⁰⁰⁷.

Il est également mis en œuvre dans l'actuelle Déclaration constitutionnelle, dont l'article 7 dispose que « l'État protège les droits de l'homme et les libertés fondamentales et s'engage à adhérer aux déclarations et chartes internationales et régionales »¹⁰⁰⁸. Cet engagement inclut certainement la Convention de l'OUA de 1969 dont la Libye est membre, l'article 10 de la même Déclaration disposant que « l'État garantit le droit d'asile conformément à la loi »¹⁰⁰⁹.

Nous constatons également que le Code de procédure pénale libyen interdit l'extradition de tout étranger accusé ou reconnu coupable d'un crime politique¹⁰¹⁰.

¹⁰⁰⁶Art. 3, al. 2, *ibid.*

¹⁰⁰⁷Loi n° 20 de 1991 sur la promotion de la liberté, art. 21.

¹⁰⁰⁸La déclaration constitutionnelle provisoire de la Libye, 2011, art. 7.

¹⁰⁰⁹*Ibid.*, Art 10.

¹⁰¹⁰Alin 4 de l'Art 493 du Code de procédure pénale 19 qui dispose que « pour extraditer l'accusé, le crime ne doit pas être un crime politique ou tout autre crime connexe. Un crime politique est tout crime qui affecte l'intérêt politique de l'État ou le droit politique d'un individu, ou tout crime ordinaire dont le motif principal est politique ».

En outre, selon la loi n° 1 de 2007 réglementant les fonctions des Congrès populaires et des Comités populaires, la responsabilité est confiée au Comité populaire général d'approuver l'octroi de l'asile politique et de déterminer le traitement des réfugiés¹⁰¹¹.

Dans la pratique, malgré la ratification par la Libye de la Convention, ainsi que des lois ultérieures, il n'y a pas eu de changement pour les immigrants et les réfugiés. La Libye n'a pas adopté une loi spéciale pour la protection des réfugiés qui organise leurs conditions et énonce leurs droits. Au contraire, nous constatons qu'elle a approuvé une loi de lutte contre l'immigration irrégulière et a adhéré aux accords, comme expliqué précédemment, qui luttent contre l'immigration en général et sans distinction. L'État s'est donc contredit entre la ratification des accords et des lois qui protègent les réfugiés, et celle d'autres accords qui sont totalement en contradiction avec cette protection.

En fait, il n'y a pas d'explication spécifique à cette contradiction. On peut dire qu'elle est due à plusieurs facteurs. Ainsi, la politique du régime précédent considérait la Libye et l'Afrique comme un système à un seul État au nom de l'unité africaine. Dans les années 1990, la Libye a ouvert ses frontières à des milliers d'Africains des pays subsahariens, et beaucoup d'entre eux se sont ensuite dirigés vers l'Italie¹⁰¹². L'entrée était autorisée et il n'y avait pas d'expulsion d'immigrants, de sorte que la situation ne nécessitait pas de lois sur l'asile ni de protection pour eux.

Par ailleurs, la politique d'immigration en Libye était établie en fonction des intérêts politiques du régime précédent. Les lois étaient élaborées selon une vision politique unique en fonction des intérêts politiques du régime, loin des besoins humanitaires des immigrants¹⁰¹³.

En conclusion, et quelles que soient les raisons pour lesquelles l'État doit revoir ses obligations internationales, les traités internationaux priment dans leur mise en œuvre sur les lois internes en Libye. Ainsi, selon les dispositions de l'article 411 de la loi sur les procédures civiles et commerciales, « l'application des règles précédentes est sans préjudice aux dispositions des traités conclus entre la Libye et d'autres pays en la matière ». De même, le Code civil libyen cite, à l'article 23, que « les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas sauf disposition contraire d'une loi spéciale ou d'un traité international en

¹⁰¹¹Loi n° 20 de 1991 sur la promotion de la liberté, art.12.

¹⁰¹²FADEL, (S.), *Libya and Illegal Transit Migration: An Examination of the Causes, Dynamics and Experience*, op. cit, p. 48.

¹⁰¹³JAULIN, (T.), « Migrations en Méditerranée : la crise de l'asile », *Politique étrangère*, vol. 3, n° 4, 2016, pp. 25-34.

vigueur en Libye ». En outre le principe établi par la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême libyenne dans l'affaire de contestation constitutionnelle n° 01/57 BC, séance du 23 décembre 2013, relative à la question des conflits de lois, énonce que « les accords internationaux auxquels l'État libyen est lié entreront en vigueur dès l'achèvement des procédures de ratification par l'autorité législative de l'État, ils prévaudront sur la législation interne, de sorte qu'en cas de conflit entre ses dispositions et les dispositions de la législation interne, s'appliquent prioritairement les dispositions de l'accord »¹⁰¹⁴. Ce principe est un argument contre la politique législative de l'État à l'égard des immigrés.

II - Document d'Addis-Abeba sur les réfugiés et les déplacements forcés de population en Afrique

Ce document a été publié par l'Organisation de l'unité africaine et adopté par le Symposium conjoint OUA-UNHCR sur les réfugiés et les déplacements forcés de population en Afrique, le 10 septembre 1994, à Addis-Abeba en Éthiopie¹⁰¹⁵. Lors de la réunion qui s'est tenue en octobre 1993, la quarante-quatrième session du Comité exécutif du Programme du Haut-commissariat a adopté une conclusion en « attendant avec intérêt » de célébrer cet anniversaire. Le Comité a également « encouragé » le HCR à « participer activement » à la célébration de l'anniversaire, qui s'est tenue à Addis-Abeba du 8 au 10 septembre 1994, comme étant l'une des activités commémoratives à laquelle elle a appelé¹⁰¹⁶.

Les États membres de l'Organisation de l'unité africaine étaient représentés au symposium. D'autres États étaient également représentés : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chine, France, Grèce, République islamique d'Iran, Israël, Italie, Japon, Pays-Bas, Norvège, Pakistan, Russie, Espagne. Suède, Suisse, Turquie, Royaume-Uni et États-Unis. Dix organisations relevant des Nations-Unies et soixante-cinq organisations non gouvernementales ont participé au colloque. Au total, trois-cent-quarante participants ont assisté au symposium¹⁰¹⁷.

Dix-sept articles de recherche préparés par des universitaires, des chercheurs et d'autres personnalités actives dans les domaines des réfugiés, des affaires humanitaires et des droits

¹⁰¹⁴Recours constitutionnel n° 01/57 session 23/12/2013. Journal de la Cour Suprême Libyenne n° 44, p. 16.

¹⁰¹⁵NSOGA, (R.), *La protection des réfugiés en Afrique centrale : quelle gouvernance des migrations forcées pour les États centre-africains ? : Le cas du Cameroun*, thèse, Université de Bordeaux Montaigne, (dir. B. Calas), 2020, p. 110.

¹⁰¹⁶OKOTH, (G.), *Addis Abeba Document on Refugees and Forced Population Displacements in Africa*. <https://www.refworld.org/docid/3ae68f43c.html>

¹⁰¹⁷*Ibid.*

de l'homme ont été présentés au symposium. Ces documents, et les délibérations du symposium dans son ensemble, ont couvert un large éventail de questions, y compris celles traitant des causes profondes de la crise des réfugiés et du déplacement en Afrique : interdire le déplacement forcé de la population ; fournir une protection et une assistance humanitaire aux réfugiés et autres victimes de déplacement, y compris les personnes déplacées à l'intérieur du pays ; chercher des solutions ; assurer la solidarité internationale et le partage de la charge ; et diverses questions opérationnelles et institutionnelles liées à la réponse humanitaire. À la suite de ces recommandations et des documents présentés, le symposium a adopté par consensus un document intitulé « Document d'Addis-Abeba sur les réfugiés et les déplacements forcés de population en Afrique »¹⁰¹⁸.

Ce document comporte trente-quatre recommandations adressées aux pays et aux organisations gouvernementales et non gouvernementales. Elles portent dans l'ensemble sur le renforcement de la coopération entre les pays africains pour assurer la sécurité et la protection des personnes déplacées, pendant les guerres et les conflits armés. Le document exhorte également les pays qui ne disposent pas de systèmes juridiques internationaux ou régionaux pour la protection des réfugiés, comme la Libye, à faire des efforts dans la rédaction et la préparation de lois internes pour assurer la mise en œuvre de la Convention de l'OUA 1969 à laquelle ils sont partie¹⁰¹⁹. Cela s'applique, en outre, aux flux d'immigrants vers les pays du nord de l'Afrique. La catégorie des immigrants « économiques » ne doit pas être généralisée sans chercher les raisons de la migration, qui peuvent inclure les conditions citées soit par la Convention de Genève relative au statut des réfugiés de 1951, soit par la Convention de l'OUA 1969.

D'autre part, le Protocole exhorte les pays africains à respecter la lettre et l'esprit de l'Accord de 1969 de l'OUA et à continuer de soutenir les réfugiés avec l'hospitalité traditionnelle et leurs politiques libres d'asile. En particulier, les réfugiés qui demandent à entrer sur le territoire d'un autre État à la frontière ne devraient pas être refusés ou renvoyés vers des territoires où leur vie est menacée¹⁰²⁰. Par conséquent, les gouvernements ne devraient pas fermer leurs frontières et refuser l'entrée des réfugiés. Invoquer la non ratification de la Convention de l'ONU n'empêche pas, de notre point de vue, de respecter la Convention africaine, à laquelle la Libye est partie.

¹⁰¹⁸*Ibid.*

¹⁰¹⁹Sixième recommandation du document d'Addis -Abeba.

¹⁰²⁰Recommandation n°7 du Protocole cité.

Ce qui est notable, dans ce Protocole, c'est la large participation du HCR à toutes les recommandations en matière d'accueil des immigrants, de réinstallation et de réinsertion, ou d'assistance aux opérations de retour volontaire. Ceci reflète l'étendue de la coopération entre les institutions africaines et internationales dans le domaine de la protection des droits des réfugiés. Même si ce document n'a pas force de loi par rapport aux accords régionaux et internationaux, il est d'une grande importance pour mettre en évidence les faiblesses du système juridique de protection des immigrants et aider les pays à détecter leurs insuffisances dans la protection des immigrants et des réfugiés ; de plus, il a constitué la base de la Convention de l'UA pour la protection des personnes déplacées en Afrique de 2009.

III - La Convention de l'UA pour la protection des personnes déplacées en Afrique

Le mouvement de déplacement interne constitue une raison majeure du phénomène ultérieur de migration d'un pays à l'autre. En effet, bien que les déplacés internes ne traversent pas les frontières de l'État d'origine et ne soient pas décrits comme des immigrants, nombre d'entre eux migrent, dans un deuxième temps, vers un autre leur pays, notamment en cas de déplacement de longue durée¹⁰²¹. Par conséquent, l'une des priorités de la lutte contre la migration et les réfugiés en Afrique est de lutter contre le déplacement interne d'une région à une autre.

Bien que les personnes déplacées représentent environ les deux tiers des personnes cherchant à se mettre à l'abri des conflits armés et de la violence dans le monde, elles jouissent de moins de droits que les réfugiés. Le Soudan, par exemple, compte le plus grand nombre de personnes déplacées au monde, nombre atteignant environ 4 millions, dont 2,55 millions au Darfour et 317 000 déplacés en 2021 seulement¹⁰²². Comme ils vivent dans leur propre pays, les déplacés restent soumis à la juridiction légale de leurs autorités nationales, qui peuvent être impliquées dans les violences qu'ils fuient.

Le 15 janvier 2009, les chefs d'État africains ont tenu à Kampala, Addis-Abeba, une conférence sur les personnes déplacées et les réfugiés en Afrique, sur recommandation de la

¹⁰²¹Dans une étude similaire menée en Irak sur les personnes déplacées dans la région du Kurdistan, il a été montré que la grande majorité des personnes déplacées à long terme envisagent d'immigrer, et qu'environ 23 pour cent ont fait des plans réels pour immigrer en Europe, ce qui peut constituer une des principales raisons d'emprunter la voie migratoire, PALANI, (K.), COSTANTINI, (I.), « Displacement-Migration-Return: Understanding Uncertainty in the Context of Iraq », *Middle East Research Institute*, 2018, p. 18.

¹⁰²²OCHA, *La situation au Soudan, Mise à jour urgente n° 20 dans l'État du Darfour occidental jusqu'au 18 mai*, (2020).

réunion des ministres de l'UA au Burkina Faso, et de la réunion du Conseil exécutif de l'Union en Gambie en juillet 2006. Le dernier jour de la réunion de Kampala, les participants ont adopté la Convention de l'UA pour la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, qui est le premier instrument international juridiquement contraignant sur le déplacement interne avec une portée régionale aussi large. La Convention fournit un cadre régional complet régissant la protection et l'assistance aux personnes déplacées à l'intérieur du pays avant, pendant et après le déplacement¹⁰²³.

La Convention comporte vingt-trois articles, dont quinze traitent des questions de déplacement directement par le biais de recommandations et d'objectifs qui garantissent, dans l'ensemble, l'encouragement et le renforcement des mesures régionales et nationales en vue de prévenir ou d'atténuer les causes profondes des déplacements internes, de les interdire et de les éliminer, ainsi que d'œuvrer pour leur trouver des solutions durables¹⁰²⁴, de développer un cadre juridique pour prévenir les déplacements internes, protéger et assister les personnes déplacées en Afrique, d'obliger les États signataires à prévenir les causes des déplacements internes et à respecter la dignité humaine des personnes déplacées et d'adopter un système juridique interne pour tous les États membres conformément aux objectifs de la Convention¹⁰²⁵.

En effet, les pays ont adopté un ensemble de mesures pour parvenir à la mise en œuvre de la Convention au niveau national et développer plus largement une approche nationale pour relever les défis liés aux déplacés internes. Un certain nombre de pays n'ont pas ratifié la Convention, mais ont pris des mesures pratiques conformes aux obligations qui en découlent¹⁰²⁶.

Bien que n'étant pas signataire de la Convention, la Libye a établi de nombreuses mesures pour résoudre les problèmes de la migration et du déplacement forcé. En effet, après la fin de la première guerre en 2011, il y a eu des déplacements forcés et des migrations dans de nombreuses villes du pays, ce qui a incité les autorités libyennes à prendre des décisions ministérielles. La plus importante est l'arrêté n° 123 de l'année 2013, sur l'élaboration d'une

¹⁰²³UA, *Plan of Action for the implementation of the Kampala Convention adopted by conference of states parties*, (2017), n° 51.

¹⁰²⁴La Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala), 2009, Art. 2-3.

¹⁰²⁵LWABUKUNA, (O.), « The Responsibility to Protect Internally Displaced Persons in Africa », *Journal Of African Law*, vol. 65 , n°1, 2021, p. 77

¹⁰²⁶CICR, *Traduire la Convention de Kampala en une application pratique Le processus d'évaluation*, (2017), p. 31.

feuille de route pour résoudre les conflits existants entre certaines villes libyennes, dont l'article 55 prévoyait le retour des personnes déplacées dans leurs villes sous la protection de l'armée. Cette arrêté venait en addition à l'arrêté n° 107 de 2013 concernant le retour des personnes déplacées des zones montagneuses ou déplacées de leurs villages durant la période d'après-guerre. En outre, la loi sur la justice transitionnelle n° 29 de 2013 rappelle la nécessité de renvoyer les personnes déplacées dans leurs villes et prévoit la création du ministère d'État aux Affaires des immigrants et des déplacés, chargé de suivre les affaires des immigrants en Libye, à travers la création d'une base de données pour les immigrants et les déplacés¹⁰²⁷.

*

* *

De ce qui précède, nous constatons que la Libye a été partie à d'importants accords au niveau africain, au sein desquels la Convention sur la protection des réfugiés constitue une pierre angulaire pour traiter les problèmes des immigrants en Afrique. Dans les faits, la coopération dans le cadre de l'UA est d'une grande importance, car l'Union constitue un cadre juridique contraignant pour les États membres, et par conséquent tous les accords qui y sont inclus constituent également une sorte d'obligation légale pour les États qui n'y sont pas parties, conformément à la charte fondatrice de l'Union, qui oblige les États parties à suivre des politiques cohérentes et compatibles avec les objectifs de l'Union africaine. Malgré tout cela, ces dernières années, l'immigration irrégulière a constitué une lourde charge pour les pays du Nord, qui sont, pour la plupart, des pays arabes et qui ont organisé à l'avance la coopération entre eux dans le cadre d'autres accords tels que l'Accord arabe pour les immigrants. Existe-t-il une coopération entre les organisations régionales et l'UA à cet égard ? Nous traitons de cette question dans la section suivante.

¹⁰²⁷Base de données des textes juridiques relatifs au secteur de la sécurité en Libye.
<https://security-legislation.ly/ar/law/33135>

Section II : Le cadre juridique de la coopération arabo-africaine

La coopération arabo-africaine est l'une des plus anciennes expériences de coopération régionale, car elle dépasse le facteur de voisinage géographique pour inclure les liens économiques, culturels, humains et civilisation els, tissés par des siècles d'activités et d'interaction sociale et civilisation elle entre les pays arabes. Le Sommet de l'Unité Africaine réuni en 1963 à Addis-Abeba, auquel ont participé trente chefs d'État, dont dix de pays arabes, a souligné la nécessité de la coopération arabo-africaine. Il y eut ensuite le Sommet du Caire en 1964, puis le Sommet d'Accra en 1965. Le Sommet africain de 1969 a également souligné la nécessité de développer la coopération arabo-africaine dans divers domaines. En novembre 1972, le Conseil de l'Organisation de l'unité africaine a décidé de créer un comité composé de dix pays africains pour étudier les moyens de faire progresser la coopération avec le groupe arabe, et a annoncé plus tard la création du Comité permanent pour la coopération arabo-africaine¹⁰²⁸.

Le Comité permanent pour la coopération arabo-africaine a été créé par une décision de la première Conférence au sommet arabo-africain en 1977. Le Comité permanent est composé de vingt-quatre ministres, dont la moitié du côté arabe, et l'autre moitié du côté africain, ou leurs représentants – à condition qu'ils aient au moins le statut d'ambassadeurs – et des chefs exécutifs de la Ligue arabe et de l'Union africaine. Le Sommet de 1977 a décidé que les réunions du Comité permanent se tiendraient deux fois par an, au siège des deux organisations, en alternance, sauf invitation de l'un des États membres. Le Comité permanent supervise l'exécution de la coopération arabo-africaine et suit ses développements dans divers domaines, révisé et oriente cette coopération vers les objectifs politiques, économiques, culturels et sociaux tels qu'énoncés dans les décisions approuvées par le sommet¹⁰²⁹.

Parmi les décisions importantes prises par le Comité Permanent, citons : la création de la Foire arabo-africaine (tous les deux ans) ; la création de l'Institut Culturel arabo-africain (à Bamako, Mali), transformé en Salon arabo-africain, Institut Africain de la Culture et des Études Stratégiques ; l'établissement d'une zone commerciale préférentielle entre l'Afrique et le monde arabe.

¹⁰²⁸RAHMOUNI, (A.), *Enjeux arabes contemporains*, Amman, Centre du livre académique, 2019, p. 246.

¹⁰²⁹MUHAMMAD, (I.), « Relations arabo-africaines », *Revue Al-Hiwar Al-Modden*, n° 6793 - 2021, p. 12.

Le Comité permanent a tenu seize réunions depuis sa création en 1977, dont la dernière au siège de l'Union africaine à New York, en septembre 2010, en marge de la 65^e session de l'Assemblée générale de l'ONU. Cette séance a été consacrée à l'examen des modalités finales de tenue du deuxième Sommet arabo-africain¹⁰³⁰.

La Libye a œuvré activement à instaurer les bases de la coopération entre l'Afrique et les pays arabes, dans tous les domaines en général, et pour les questions migratoires en particulier. Lors du deuxième sommet arabo-africain, tenu en Libye en 2010, la stratégie de partenariat arabo-africain a été approuvée qui, à son tour a développé la stratégie de sécurité arabo-africaine. Ceci s'est réalisé à travers le dialogue politique afro-arabe, à tous les niveaux, afin de promouvoir un partenariat solide et durable entre les deux régions, tout en apportant un soutien institutionnel de base de la part de l'Union africaine et de la Ligue arabe, et ayant pour projets : Accroître le partenariat et la solidarité arabo-africains pour parvenir à la paix et à la sécurité sur la base du respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance de tous les pays ; avoir des consultations et une coordination périodiques entre les deux groupes pour assurer la coordination des politiques et des positions dans l'ONU et d'autres instances internationales, ainsi que la coopération entre les deux groupes dans la lutte contre l'occupation étrangère, le terrorisme et la criminalité transnationale, le trafic d'êtres humains et de drogue, la piraterie et autres menaces¹⁰³¹. Cela reflète l'intérêt mutuel des pays africains et arabes concernant le phénomène de la migration car c'est l'un des défis les plus importants

Sans nul doute, les accords régionaux les plus importants en Afrique à cet égard sont les accords arabes, qui comprennent dix pays arabes africains. La coopération dans le domaine de la migration est d'une importance stratégique pour les deux parties, en raison de la situation géographique et des relations historiques entre les pays arabes et le continent africain¹⁰³².

La Ligue arabe a exprimé de nombreuses positions sur les droits de l'homme et les droits des réfugiés. Les plus importantes sont la signature du Protocole de Casablanca sur le

¹⁰³⁰AL-SIAGHI, (S.), « Coopération économique et commerciale entre l'Afrique et le monde arabe "Entre réalités, défis et opportunités pour construire l'avenir », *Document de travail présenté à la réunion des Chambres de commerce et d'industrie d'Afrique et du monde arabe, Rabat - Royaume du Maroc* 2012, p. 10.

¹⁰³¹QASIMIA, (J.), « Le rôle des mécanismes conjoints de coopération afro-arabe dans la réalisation de ses objectifs », *MÂAREF*, vol. 12, n° 22, 2017, pp. 180-212.

¹⁰³²SHAARAWY, (H.), « La coopération arabo-africaine de la libération nationale à la mondialisation », *Revue Arabe des Sciences Politiques*, vol. 2007, n° 15, 2007, p. 77.

traitement des réfugiés palestiniens, de la Convention des pays arabes contre le crime organisé et de la Convention arabe pour la protection des réfugiés. Nous essaierons de présenter les plus emblématiques de ces accords et le rôle de la Libye dans le cadre de cette coopération conjointe, puis nous définirons l'importance de ces accords pour les immigrants.

I - Protocole de Casablanca pour le traitement des réfugiés palestiniens

Les réfugiés palestiniens sont généralement considérés comme une catégorie de réfugiés « à part ». La magnitude et la durée exceptionnelles de leur exil permettent en grande partie d'expliquer cette spécificité. À la suite du conflit israélo-arabe de 1948, près de 90 % des « Arabes de Palestine » ayant vécu sur le territoire tombé sous souveraineté israélienne (soit près de 750 000 personnes) perdirent leurs foyers et leurs moyens d'existence. Sujets du mandat britannique jusque-là, ils sont restés orphelins d'un État susceptible de promouvoir leurs intérêts en tant que communauté nationale. Tandis qu'une majorité d'entre eux se réinstallait dans les différents pays et régions du Proche-Orient, Israël se dotait d'un arsenal juridique annulant toute possibilité de rapatriement pacifique. Devenus en l'espace de soixante ans les « réfugiés les plus vieux du monde », les réfugiés palestiniens originels et leurs descendants sont aussi devenus les plus nombreux. Selon certaines estimations, leur nombre s'élève aujourd'hui à plus de 6 millions. Une majorité d'entre eux (4,7 millions) sont enregistrés auprès de l'UNRWA¹⁰³³.

Les réfugiés palestiniens ont été exclus du système mondial des réfugiés (la Convention de Genève de 1951), bien que cela n'ait pas été explicitement indiqué, mais il ressort du texte de l'article 1 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés de 1951 que « cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés »¹⁰³⁴. En fait, l'UNRWA n'a pas fourni de protection juridique aux réfugiés palestiniens comme le stipulaient les formes de protection susmentionnées de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés de 1951, mais s'est limité à fournir une aide humanitaire et au développement dans les camps de réfugiés, au lieu de distinguer clairement les catégories de

¹⁰³³L'UNRWA créé par la résolution 302 (IV) de l'AGNU du 8 décembre 1950, l'UNRWA est l'acronyme en langue anglaise généralement utilisé pour désigner l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine au Proche-Orient.

¹⁰³⁴La Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, art 1, al. d.

réfugiés. De même, elle n'a pas reconnu les enfants de femmes réfugiées nés de mères bénéficiant du statut de réfugié selon la définition de l'organisation, ce qui est contraire aux conventions internationales¹⁰³⁵.

Les pays arabes soutenaient la question des réfugiés palestiniens. La Ligue arabe a souligné la nécessité de soutenir l'entité palestinienne, et d'apporter un soutien aux communautés palestiniennes sans discrimination. Ces recommandations ont abouti à l'adoption d'un protocole qui leur garantit l'égalité de traitement avec les citoyens des pays dans lesquels ils résident.

Le Protocole relatif au traitement des réfugiés palestiniens, connu sous le nom de Protocole de Casablanca du 10 septembre 1965, est le premier document de coopération entre pays arabes dans le domaine du droit d'asile, qui vise à réglementer les conditions de vie des Palestiniens dans les pays arabes où ils ont trouvé asile depuis 1948. En ce sens, il s'agit de la première tentative arabe de traiter la question de l'asile de manière rétroactive pour inclure la protection des personnes ayant immigré vingt ans avant la publication du protocole.

Ce protocole établit de traiter les réfugiés palestiniens en tant que ressortissants des pays arabes dans lesquels ils vivent en ce qui concerne l'emploi, le droit de quitter le territoire du pays dans lequel ils résident et d'y retourner, la liberté de circulation entre les pays arabes, la délivrance et le renouvellement des documents de voyage et la liberté de séjour, de travail et de déplacement. Les pays arabes avaient des positions différentes sur ce protocole. Quant à la Libye, elle était l'un des pays signataires, mais avec des réserves sur l'article premier, qui dispose que « tout en conservant leur nationalité palestinienne, les Palestiniens résidant actuellement sur le territoire de l'État membre ont le droit de travailler et d'être employés au même titre que les citoyens »¹⁰³⁶. Le nombre de réfugiés palestiniens en Libye est estimé à environ 70 000 personnes¹⁰³⁷.

Malgré la réserve exprimée par la Libye sur l'article premier du Protocole, les réfugiés n'ont pas souffert de problème pour l'obtention d'un visa d'entrée ou de sortie en Libye ou pour y résider, à l'instar des citoyens des pays arabes. Cependant, en 1995, des milliers de

¹⁰³⁵CHAMMARI, (Y.), « Les réfugiés palestiniens à la lumière du droit international des réfugiés, de l'absence de protection et de soins à la perte du droit au retour », *Revue internationale de droit*, n° 5, 2014, p. 3. Concernant le statut des réfugiés palestiniens voir aussi, BURRIEZ, (D.), « Les défis de la détermination du statut de réfugié par le HCR », *Revue des droits de l'homme*, n° 21, 2022, pp. 1-24.

¹⁰³⁶Protocole de Casablanca sur le traitement des réfugiés palestiniens, 1965, art. 1.

¹⁰³⁷AL-ALI, (I.), « Le Retour Palestinien (un droit) », *Centre de recherche pour les études palestiniennes et stratégiques, Département de recherche et d'études*, Beyrouth, 2010, p. 17.

Palestiniens ont été contraints de quitter la Libye dans de mauvaises conditions suite à une décision d'expulsion par voie terrestre et maritime vers les premiers pays d'asile, dont certains ont, à leur tour, refusé de les recevoir en raison de la perte des conditions de résidence, en particulier les habitants de Gaza qui ont perdu leur droit de résidence en raison de l'occupation. Un camp leur a été installé à la frontière libyo-égyptienne, où des centaines de Palestiniens ont vécu jusqu'en avril 1997, date à laquelle les autorités libyennes leur ont permis d'entrer à nouveau. Ceci montre, une nouvelle fois, que l'ancien régime a exploité politiquement les questions d'immigration et d'asile¹⁰³⁸.

Le nombre de réfugiés palestiniens en Libye est d'environ 25 000 personnes, réparties dans les principales villes. Les réfugiés jouissent de droits importants dont aucune autre communauté en Libye ne jouit. Ils ont pleinement le droit, sans exception, d'accéder aux services sociaux, comme l'éducation et la santé, sans discrimination par rapport aux autres citoyens. Ils ont également le droit de travailler dans des organismes officiels tels que des établissements d'enseignement et de s'inscrire auprès du ministère du Travail en fonction des qualifications requises. La Libye a grandement bénéficié de l'expérience des réfugiés palestiniens dans les secteurs de l'éducation et de la santé, en particulier dans les années 80 et 90 du siècle dernier. Lorsque la décision de les expulser a été prise, le système éducatif libyen a souffert de graves pénuries jusqu'à l'annulation de la décision en avril 1995. Le ministre de l'Éducation a alors soumis un mémorandum au Conseil des ministres demandant le renouvellement des contrats de travail des Palestiniens employés dans les secteurs de l'éducation et de la santé¹⁰³⁹.

Dans le cadre de l'égalité entre les étudiants réfugiés et palestiniens, le ministère libyen de l'éducation a rendu une décision, le 22 août 2020, pour que les étudiants palestiniens aient le même traitement que les étudiants libyens en ce qui concerne la bourse d'études universitaires récemment approuvée par le gouvernement libyen¹⁰⁴⁰.

En ce qui concerne la résidence et la naturalisation, les femmes réfugiées palestiniennes mariées à des citoyens ont le droit de faire valoir leur droit à la naturalisation et d'obtenir la nationalité libyenne, conformément au texte de l'article 9 de la loi sur la nationalité en Libye, qui cite expressément les femmes réfugiées palestiniennes, traduisant l'intérêt du législateur

¹⁰³⁸BENSAAD, (A.), « L'immigration en Libye : une ressource et la diversité de ses usages » *op. cit.*, pp. 83-103.

¹⁰³⁹BASSEM, (S.), « Témoignages du sort de la communauté palestinienne en Libye : Deux ans de tourment et de châtement », *Journal of Palestine Studies*, vol. 8, n° 29, 1997, p.108.

¹⁰⁴⁰Résolution du ministère libyen de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 464 de 2022 concernant le traitement des étudiants palestiniens.

pour ce droit comme forme de protection au sein de la société libyenne¹⁰⁴¹. En outre, des passeports temporaires sont remis aux Palestiniens, leur permettant d'entrer et de sortir de la Libye en vertu du protocole de Casablanca¹⁰⁴².

Notons que la Libye a fait preuve d'une grande coopération à l'égard des réfugiés palestiniens en Libye. Le facteur historique des réfugiés en Libye ou les liens des relations arabes motivent ce traitement préférentiel des réfugiés palestiniens par rapport aux immigrants et réfugiés d'autres groupes. Cependant, l'étendue de la protection accordée aux réfugiés palestiniens dans les pays d'accueil arabes en vertu du Protocole de Casablanca de 1965 est encore beaucoup plus étroite que celle dont bénéficient les réfugiés en général, conformément aux traités et accords internationalement applicables à cet égard. Un plus grand engagement de la part de nombreux pays arabes serait donc souhaitable pour mettre en œuvre les normes du protocole et supprimer les obstacles qui empêchent leur application au niveau national, et pour harmoniser la protection appliquée aux réfugiés palestiniens dans ces pays avec les normes de protection internationales.

II -Convention des États arabes contre la criminalité organisée

Le processus de coopération arabe contre le crime organisé a commencé en 1950, lorsque la Ligue des États arabes a créé l'Office permanent des affaires de la drogue. En 1960, l'Organisation arabe de défense sociale contre le crime a été créée, remplacée en 1977 par l'Office permanent des affaires de la drogue relevant du Conseil des ministres arabes de l'intérieur. Par décision de ce dernier, a été créé le Centre arabe d'études et de formation en sécurité, devenu plus tard une académie, puis l'Université arabe Naif des sciences de la sécurité, située à Riyad, en Arabie Saoudite. En 1982, le Conseil des ministres arabes de l'intérieur a approuvé la « Stratégie de sécurité arabe », visant à renforcer l'action arabe commune dans le domaine de la lutte contre tous les types de crimes, y compris le crime organisé. En 1994, la Convention arabe pour la lutte contre le trafic illicite de stupéfiants et les substances psychotropes a également été adoptée. En 1998, en coopération avec le Conseil des ministres arabes de la justice, a été établie la Convention arabe contre le terrorisme¹⁰⁴³.

¹⁰⁴¹Loi n° (24) de 2010 relative aux dispositions relatives à la nationalité libyenne, art. 9.

¹⁰⁴²Protocole de Casablanca pour le traitement des réfugiés palestiniens 1965, art. 4.

¹⁰⁴³Résolutions des première et deuxième sessions du Conseil des ministres arabes de l'intérieur 1982-1983.

Après la propagation du crime au niveau mondial et son impact sur la société arabe, le Conseil des ministres arabes de l'Intérieur et de la Justice a signé, lors de la réunion conjointe qui s'est tenue au siège du Secrétariat général de la Ligue des États arabes au Caire le 21 décembre 2010, un accord arabe appelé la « Convention arabe pour la lutte contre la criminalité transnationale organisée »¹⁰⁴⁴. Cet accord est entré en vigueur le 5 octobre 2013, trente jours après le dépôt des documents de ratification auprès du Secrétariat général de la Ligue des États arabes. La Libye a signé l'accord le 21 décembre 2010, mais en raison des événements qui ont eu lieu et du changement de régime en Libye, elle ne l'a pas ratifié¹⁰⁴⁵.

L'article 1 de cette Convention, qui en comporte quarante, est intitulé « Renforcement de la coopération arabe pour prévenir et combattre le crime organisé ». Il convient de préciser que cet accord oblige expressément les États membres à exécuter toutes ses dispositions. Les États signataires de cet accord sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour son exécution, autant en matière de développement de leur législation interne que d'incrimination des actes liés. Il inclut également l'incrimination des actes liés à la traite des êtres humains et la lutte contre le trafic illicite d'immigrants¹⁰⁴⁶. L'article 11 de cet accord dispose que « chaque État partie s'engage à prendre les mesures nécessaires, dans le cadre de son droit interne, pour incriminer la commission ou la participation à la commission des actes suivants commis par un groupe criminel organisé :

1- Toute menace ou recours à la force ou à d'autres formes de coercition, d'enlèvement, de fraude, de tromperie, d'abus de pouvoir ou d'abus de position de vulnérabilité dans le but d'utiliser, de transporter, d'héberger ou d'accueillir des personnes aux fins de leur exploitation illégale à des fins de prostitution ou autres formes d'exploitation sexuelle, travail ou services forcés, esclavage ou pratiques analogues à l'esclavage ou à la servitude. Le consentement d'une personne victime de la traite sous toutes ses formes d'exploitation ne peut être invoqué lorsque les moyens énoncés dans ce paragraphe sont utilisés ;

2- L'utilisation, le transport, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant à des fins d'exploitation sont considérés comme de la traite des personnes même s'ils n'impliquent

¹⁰⁴⁴La Convention arabe pour la lutte contre la criminalité transnationale organisée, 2010, Le texte intégral de l'accord est publié en arabe sur le site de la Ligue arabe.

[.http://www.lasportal.org/ar/Pages/default.aspx](http://www.lasportal.org/ar/Pages/default.aspx)

¹⁰⁴⁵ABOU-AFIFA, (T.), *Les origines de la criminologie et du châtime et les derniers efforts internationaux et arabes pour lutter contre la criminalité organisée au-delà des frontières nationales*, Jérusalem, Al-Jundi pour l'édition, 1^{re} -éd, 2013, p.412.

¹⁰⁴⁶La Convention arabe pour la lutte contre la criminalité transnationale organisée, Arts 4-5-6, *ibid*.

l'utilisation d'aucun des moyens énoncés au alinéa (1) du présent article. En aucun cas, son consentement ne peut être invoqué.

Concernant les immigrés, l'article 13 de la Convention prévoit que « chaque État partie s'engage à prendre les mesures nécessaires, dans le cadre de son droit interne, pour incriminer la commission des actes suivants par un groupe criminel organisé, qu'il s'agisse du trafic d'immigrants – en faisant entrer illégalement une personne dans un État partie dont cette personne n'est pas ressortissante ou résidente afin d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage financier –, ou de la facilitation du trafic illicite d'immigrants – en commettant l'un des actes suivants, tels que préparer ou falsifier un document de voyage ou usurper une identité ou faire en sorte d'obtenir, de fournir ou de posséder un tel document, ou en permettant à une personne qui n'est pas citoyenne ou résidente permanente du pays concerné d'y séjourner sans être liée par les conditions nécessaires à un séjour régulier dans ce pays, en utilisant l'un des moyens mentionnés au présent article ou tout autre moyen illégal ».

3- Chaque État Partie, sous réserve des dispositions de son système juridique, adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour considérer les circonstances suivantes comme des motifs d'aggravation de la peine pour les infractions énoncées dans le présent article :

- a- Menacer la vie ou la sécurité des immigrants concernés.
- b- Traiter ces migrants de manière inhumaine ou dégradante. »

Rien, dans cet article, n'empêche un État partie, en vertu de son droit interne, de prendre des mesures contre toute personne dont le comportement constitue une infraction¹⁰⁴⁷.

Afin d'assurer la mise en œuvre effective de la Convention, les pays signataires doivent renforcer l'efficacité de l'exécution des lois pour lutter contre les infractions visées par cette Convention, c'est-à-dire empêcher que leur territoire ne soit utilisé comme lieu de planification ou de mise en œuvre pour initier ou participer à un crime organisé, de quelque

¹⁰⁴⁷Notons que les dispositions des articles relatifs au trafic illicite de migrants dans la Convention des États arabes contre la criminalité organisée sont conformes aux faits incriminés dans le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre le Crime organisé de 2000. Ceci reflète l'émergence d'une règle coutumière générale unifiée concernant la législation ultérieure à cette convention en ce qui concerne le trafic de migrants, car la plupart des pays et des accords régionaux ont adopté la même approche pénale en ce qui concerne la lutte contre le trafic de migrants. La raison en est l'article 6 du Protocole, qui souligne la nécessité pour tous les pays d'adopter des mesures de leur législation qui sont compatibles avec les dispositions des articles du Protocole, ou de le considérer comme référence principale pour toute législation relative à la lutte contre le trafic de migrants.

manière que ce soit, et s'efforcer d'empêcher l'infiltration d'éléments criminels sur son territoire ou leur résidence sur celui-ci, en tant qu'individus ou groupes¹⁰⁴⁸. Ceci est nécessaire pour la Libye, qui est actuellement une place d'activité internationale pour les passeurs et les trafiquants d'êtres humains. Cette présence reflète la faiblesse des services de sécurité et la faiblesse de l'État à mettre en œuvre ses engagements régionaux contenus dans cet accord. L'accord appelle également à l'élaboration de réglementations et de lois relatives aux procédures de surveillance, à la sécurisation des frontières et des ports terrestres, maritimes et aériens, et à l'échange d'informations sur les crimes visés par cet accord – y compris leurs liens avec d'autres activités criminelles – et sur les moyens utilisés par les groupes criminels organisés, en particulier ceux qui font usage de technologies modernes. L'accord exhorte, en outre, à activer la coordination entre les différents organes et agences concernés par la lutte contre le crime organisé, à encourager l'échange de visites de travailleurs et d'experts au sein de ces organes et à développer des programmes de formation conjoints pour les travailleurs des organismes concernés par l'application du droit pénal, y compris les membres du ministère public, les juges d'instruction et autres¹⁰⁴⁹.

En plus de ce qui précède, l'accord cite des moyens de coopération judiciaire et d'extradition, ce qui est un point important pour la poursuite des membres de gangs de trafic d'immigrants et de traite des êtres humains au niveau international. Cela comprend l'entraide judiciaire dans l'enquête et la traque des réseaux de gangs organisés. Les États doivent s'engager à extraditer les accusés, faciliter leur transfert pour garantir la réalisation de la justice pénale et essayer de créer un système judiciaire unifié pour traquer et combattre les réseaux du crime organisé¹⁰⁵⁰.

De ce qui précède, nous constatons que les pays arabes n'ont pas exclu la coopération en matière de localisation de l'immigration irrégulière et des formes associées de traite des êtres humains. Pour développer cette coopération et suivre l'exécution de cet accord, ces pays ont établi une base de données et un registre judiciaire arabe concernant les personnes condamnées pour l'un des crimes prévus dans la convention. En tant que membre de la Ligue arabe, la Libye est liée d'avance à cet accord, même si les circonstances n'ont pas permis sa ratification par le précédent parlement libyen. La nature des crimes contenus dans l'accord est

¹⁰⁴⁸Art. 17, *ibid.*

¹⁰⁴⁹Art. 37, *ibid.*

¹⁰⁵⁰Art. 39, *ibid.*

déjà criminalisée selon le Code pénal libyen comme expliqué dans le premier chapitre de cette étude¹⁰⁵¹.

III - Convention arabe sur les réfugiés

La région arabe a toujours été source de nombreuses vagues de migration et d'asile. Depuis le début du siècle dernier jusqu'à aujourd'hui, elle a accueilli un grand nombre de réfugiés, comme les Palestiniens après la guerre israélo-arabe, ou les immigrants du Darfour qui se sont installés en Égypte¹⁰⁵². Le monde arabe possède également un ensemble de caractéristiques favorisant l'asile, qui se manifestent à travers trois enjeux principaux. Le premier est lié au nombre considérable de réfugiés induit par les flux humains forcés dans le monde arabe à la suite des guerres avec, en tête, la guerre israélo-arabe, la guerre de libération de l'Algérie et la guerre de la Corne de l'Afrique. Le deuxième enjeu est lié aux cadres juridiques pour la protection des réfugiés qui sont caractérisés par l'absence d'un code juridique arabe reconnu par les pays arabes et au nombre limité de pays arabes adhérant aux accords internationaux comme la Convention de 1951 sur les réfugiés et le Protocole de 1967. Le troisième enjeu découle de l'absence ou de l'inadéquation des lois nationales, le cas échéant, avec la législation et les normes internationales applicables¹⁰⁵³.

Face à l'intérêt croissant pour les droits de l'homme et les accords régionaux sur les réfugiés, les pays arabes se sont empressés de réglementer la situation des réfugiés, et les fondements généraux de cette réglementation ont été posés par la Ligue des États arabes en 1993, pour définir la notion d'asile dans le monde arabe et essayer de mettre en place des cadres juridiques et politiques réglementant le mouvement des réfugiés et ainsi aider à trouver des solutions efficaces à leurs problèmes¹⁰⁵⁴.

Cet accord a été signé dans le prolongement d'une série de réunions et de déclarations dont la plus importante était la Déclaration du Caire sur la protection des réfugiés et des personnes déplacées dans le monde arabe, de 1992, qui comportait un ensemble d'exigences prises en compte lors de la préparation de l'accord. Il s'est alors révélé incontournable de

¹⁰⁵¹ROSHO, (K.), « The Arab Approach To Addressing Transnational Organized Crime Through The 2010 Convention », *Algerian Journal of Law and Political Science*, vol.5, n°1, p.66.

¹⁰⁵²MAFU, (L.), « The Libyan/Trans-Mediterranean slave trade, the African Union, and the failure of human morality », *Sage open*, 2019, vol. 9, n° 1, pp. 1-10.

¹⁰⁵³LE HOUEROU, (F.), « Migrations Sud-Sud : Les Circulations Contrariées des Migrants vers le Monde Arabe », *Revue des Mondes Musulmans et de la Méditerranée*, 2007, p. 10.

¹⁰⁵⁴HANTAOUI, (B.), *La protection internationale des réfugiés - une étude comparative entre la jurisprudence islamique et le droit international*, thèse, Université d'Oran, (dir. H. Mokhtar), 2019, p. 286.

mettre l'accent sur les principes humanitaires du droit islamique et le respect du droit international des réfugiés¹⁰⁵⁵.

Cet accord prévoit que l'État d'asile respecte un ensemble de droits par son engagement à conformer sa législation nationale à cet accord et à assurer aux réfugiés un traitement qui ne soit pas en dessous de celui réservé aux étrangers résidant sur son territoire. Il met également en avant le fait de considérer l'octroi de l'asile comme un acte humain et non pas hostile. Par ailleurs, l'accord insiste sur la non-discrimination des réfugiés en raison de la race, la religion, le sexe, les opinions politiques et le statut social¹⁰⁵⁶.

En outre, il n'est pas permis d'expulser un réfugié en séjour régulier, sauf pour des raisons liées à la sécurité nationale ou à l'ordre public. Le réfugié a le droit de déposer une réclamation auprès de l'autorité judiciaire compétente contre la décision d'expulsion. Par ailleurs, l'accord cite le respect du droit de retour du réfugié dans son pays d'origine, l'interdiction de l'expulser de force vers son pays et la nécessité de coopérer avec le pays d'origine par la législation de ses territoires, en ce qui concerne la carte d'identité et les documents de voyage, en conformité avec la Convention de l'ONU lui permettant de voyager à l'extérieur de cette région et d'y retourner¹⁰⁵⁷.

Cet accord a également imposé un certain nombre d'obligations pour le réfugié, notamment le respect des lois et règlements des pays d'accueil, de ne mener aucune activité terroriste ou subversive contre son pays ou tout autre pays, et de n'attaquer aucun pays, y compris le pays d'origine, dans l'exercice de sa liberté d'opinion et d'expression¹⁰⁵⁸.

Malheureusement, seule l'Égypte l'a signé, ce qui reflète le manque d'intérêt des pays arabes pour les questions d'asile au niveau local, par rapport à la Convention internationale de 1951. Devant ce rejet, manifesté par le refus des pays arabes de signer cet accord, le Haut-commissariat aux Réfugiés a joué un rôle majeur pour gagner la sympathie et l'assistance des pays et des peuples de la région arabe sur la question des réfugiés et introduire la loi sur l'asile ; chaque fois que certains pays arabes, notamment les pays du Golfe, prêtent une

¹⁰⁵⁵ *Ibid.*, p. 371.

¹⁰⁵⁶ La Convention arabe de 1994 sur les réfugiés, art. 5 et 7.

¹⁰⁵⁷ Arts. 9 -10, *ibid.*

¹⁰⁵⁸ Arts. 11-12-13, *ibid.*

certain attention aux questions de réfugiés et à la question de l'asile c'est en renforçant leurs relations avec le HCR¹⁰⁵⁹.

En comparant la Convention arabe pour régler le statut des réfugiés à la Convention de Genève relative au statut des réfugiés de 1951, on remarque que la première répond davantage aux intérêts de l'État arabe qu'elle ne cherche à établir les droits pour les réfugiés. Son intitulé l'indique bien, avérant que cette convention est établie pour régler la situation des réfugiés en premier lieu et non pour garantir leurs droits.

En effet, nombre de ses dispositions citent les droits de l'État hôte et ignorent les devoirs du réfugié. Nous ne lui trouvons pratiquement guère d'autres droits que la non-expulsion, le droit de rentrer s'il le souhaite, le droit d'obtenir des cartes de voyage et le droit de recours. L'accord ne traite pas d'autres droits des réfugiés cités dans la Convention de Genève relative au statut des réfugiés de 1951, comme l'éducation, le logement, le droit de propriété sur les biens mobiliers et immobiliers, le droit d'appartenir à des associations, le droit au travail sous ses diverses formes, le droit aux soins, à l'assistance publique, à la sécurité sociale, le droit à l'assistance administrative, le droit à la naturalisation et autres. Certes, la Convention arabe a donné au terme de « réfugié » une définition plus large que la Convention de Genève, comme l'indique la réserve du Maroc à la Convention. Cependant, il est clair que la Convention de Genève est plus complète sur les conditions et les droits des réfugiés que la Convention arabe. La Convention de Genève accorde de nombreux droits aux réfugiés, d'autant plus qu'arrivant à la fin de la Seconde Guerre mondiale, elle devait traiter des réfugiés à la suite de cette guerre internationale, tandis que la Convention arabe se concentre sur les intérêts des États et sur la manière de faire face aux répercussions des vagues de réfugiés sur leurs terres¹⁰⁶⁰.

En conclusion, nous constatons que les questions concernant les conditions de vie et le statut des immigrants en Afrique ont également été traitées en deuxième intention au sein des conventions d'asile ou des conventions contre le crime organisé. Le cadre juridique de la

¹⁰⁵⁹En 2009, sur la base de l'article 8 de son Statut, Nous trouvons que le HCR a conclu un accord de partenariat avec les Émirats arabes unis pour créer à Abu-Dhabi un centre régional de relations extérieures avec les États du Golfe arabe. Outre de nombreux accords directs avec des pays comme la Jordanie et les Émirats arabes unis. ALZAROUNI, (F.) *Le régime juridique de l'action internationale des Émirats Arabes Unies en faveur des réfugiés*, thèse Normandie Université, (dir. A. BIAD), 2019, p. 24 voir aussi, CLUTTERBUCK, (M.), HUSSEIN, (Y.), MANSOUR, (M.), RISPO, (M.), « Protection alternative en Jordanie et au Liban : le rôle de l'aide juridique », *op. cit.*

¹⁰⁶⁰SHUKRI, (A.), *Asylum in the Islamic Heritage and the System of International and Arab Law*, Qatar, Al Jazeera Center for Studies, 2019, p. 195.

coopération n'incluait pas directement la protection des immigrants, mais des accords axés sur la protection des réfugiés et des personnes déplacées de force. Cette protection a été établie de bonne foi par certains pays. L'Éthiopie, par exemple, qui pratique une politique de porte ouverte pour les réfugiés, a accueilli environ 450 000 réfugiés, entre 2009 et 2014 ; en 2009, la politique d'installation en dehors des camps a été introduite, permettant aux réfugiés de vivre en dehors des camps à condition qu'ils pourvoient à leur subsistance eux-mêmes. L'Ouganda pratique également une politique de porte ouverte, proposant, par exemple, d'octroyer des terres agricoles aux réfugiés¹⁰⁶¹.

D'un autre côté, ces accords incitent les États à adopter des systèmes juridiques pour protéger les immigrants et les réfugiés, tout en considérant la question comme amicale et non pas politique. Ils exhortent également les États parties à coopérer pleinement afin d'atteindre les objectifs pour lesquels ils ont été établis. L'assujettissement de ces accords à la juridiction de l'UA renforce leur caractère obligatoire, tant pour les États parties que pour les États de l'Union, ce qui s'applique également à la Libye, en tant que partie.

La coopération libyenne ne s'est pas seulement faite sous la couverture de l'UA ; les accords arabes ont également plus clairement mis en évidence le rôle libyen, notamment l'accord de Casablanca sur les réfugiés palestiniens dans les pays arabes, qui est la convention à laquelle la Libye s'est le plus engagée, que ce soit du côté africain ou du côté arabe. Mais des questions demeurent : pourquoi la Libye n'a-t-elle pas mis en œuvre ses obligations envers les immigrants africains sur son territoire conformément à la Convention de l'OUA 1969 à laquelle elle est partie ? Pourquoi les immigrants sont-ils victimes de violations dans d'autres pays en Afrique ? Et, s'il existe des mécanismes de travail, y a-t-il une plus grande coopération dans ce domaine ? Nous répondons à ces interrogations dans la section suivante où nous discuterons des mécanismes disponibles dans la mise en œuvre de la coopération et de l'exécution des engagements des pays africains.

¹⁰⁶¹ OKELLO, (J. O.) Moses, « L'Accord de l'OUA de 1996 et les défis persistants devant l'Union africaine », *op. cit.*

Chapitre II : Mécanismes de mise en œuvre de la coopération conjointe

Pour atteindre les objectifs visés de toute coopération, il ne suffit pas d'établir des fondements juridiques ou des recommandations générales, sans exprimer un réel intérêt pour la mise en place de mécanismes appropriés de mise en œuvre. Par mécanismes de coopération, nous entendons ici les outils établis pour mener à bien les engagements institués entre les pays africains – et il importe de les connaître –, ainsi que leur rôle dans la mise en œuvre des dispositions des accords mentionnés dans la section précédente. Dans le cadre de la coopération africaine sur les migrations et le crime organisé, il existait de nombreux mécanismes de coopération, établis soit dans un cadre collectif entre pays africains, soit à travers une coopération bilatérale entre États.

En matière de mécanismes de coopération collective, l'UA a joué un rôle majeur en exhortant les pays à mettre en œuvre leurs obligations envers l'Union et les accords qui en découlent. En ce qui concerne la protection des immigrants et des réfugiés, il y a eu la mise en place du Rapporteur spécial sur les réfugiés, les demandeurs d'asile, les personnes déplacées et les immigrants. Dans le cadre de la lutte contre le crime organisé, on trouve la Coopération policière africaine et la Cour africaine de justice et des droits de l'homme.

La question ici est de connaître le rôle de ces mécanismes dans le développement de la coopération entre les pays africains. Ces pays se sont-ils vraiment engagés de bonne foi à mettre en œuvre cette coopération ? Pour répondre à cette question, nous abordons l'étude et l'analyse de ces mécanismes dans la Section I, intitulée « **Les moyens exécutifs selon l'UA** ».

D'autre part, la Libye a essayé de mettre en place des mécanismes de coopération conjointe avec les pays voisins, dans le but de contrôler les frontières, d'empêcher l'infiltration d'immigrants et de lutter contre les réseaux de trafic et le crime organisé, d'abord avec les accords avec l'Égypte, la Tunisie et les pays du Sud puis en appliquant les mécanismes de coopération collective selon le programme de coopération des pays du Sahel et du Sahara. Cette coopération a-t-elle atteint les objectifs souhaités ? Quelle est l'importance de la coopération pour la Libye à cet égard ? Cette coopération peut-elle constituer une protection pour les immigrants contre les réseaux de passeurs et autres ? Cette question se pose d'autant plus que la Libye souffre d'une insécurité majeure autour de ses frontières terrestres, de sorte que les pays voisins ont renforcé le contrôle de leurs frontières

terrestres avec la Libye, car, avec le chaos dû à la propagation des armes et du trafic de drogue, le danger est devenu collectif et menace les pays ayant des frontières communes. Nous discuterons de cette question dans la section II intitulée « Les efforts libyens dans l'exécution des mécanismes de coopération ».

Section I : Les moyens exécutifs selon l'Union Africaine

L'UA a plusieurs institutions affiliées qui constituent son épine dorsale et les outils par lesquels elle met en œuvre sa politique dans le continent africain, et qui sont des organes politiques, économiques et judiciaires. Ces derniers comprennent nombre d'institutions qui, dans leur ensemble, représentent les moyens de mise en œuvre et de contrôle pour l'exécution optimale des conventions de l'Union, en particulier celles relatives aux droits de l'homme et aux réfugiés¹⁰⁶². Ainsi, a été créée en 1986 la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples remplaçant l'Acte constitutif de l'Union africaine. Depuis sa création, la Commission est chargée de contrôler et de promouvoir le respect de la Charte africaine par ses membres. Elle est le principal outil africain pour les affaires des droits de l'homme qui, à son tour, a instauré un mandat de Rapporteur spécial sur les réfugiés, les demandeurs d'asile, les personnes déplacées et les immigrants en Afrique¹⁰⁶³.

De plus, la Cour africaine de justice et des droits de l'homme a été constituée. Elle est considérée comme le plus important organe judiciaire et de contrôle au sein de l'Union, chargée de statuer dans de nombreuses juridictions. Et, récemment, une force de police africaine a été établie comme mécanisme pour renforcer la coopération entre les États dans le domaine de la police et de la sécurité. Les mécanismes de mise en œuvre entre les États membres, dont la Libye, sont détaillés dans ce qui suit.

¹⁰⁶²ABDEL-RAZZAQ, (A.), *L'Afrique dans le cadre de l'Organisation de l'Unité Africaine et de l'Union Africaine, une vision d'avenir, une étude documentaire et analytique dans le cadre des relations politiques internationales*, Le Caire, Egyptian Book Organization, 4^e éd., 2018, p. 114.

¹⁰⁶³SARIR, (A.) *Political Human Rights in Libyan Legislation and International Documents (une étude comparative)*, Le Caire, Dar Al-Nahda Al-Arabiya, 2013, p. 206.

I- Le Rapporteur spécial sur les réfugiés, les demandeurs d'asile, les personnes déplacées et les immigrants en Afrique

Le Mécanisme du Rapporteur spécial sur les réfugiés, les demandeurs d'asile et les personnes déplacées a été créé par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples lors de sa 35^e session ordinaire (Banjul, Gambie - 21 mai - 4 juin 2004). La Résolution n° 72 a été adoptée lors de la 36^e Session ordinaire (Dakar, Sénégal, 23 novembre - 7 décembre 2004)¹⁰⁶⁴.

Le Rapporteur spécial sur les réfugiés en Afrique est chargé de rechercher et recevoir les réfugiés, les demandeurs d'asile et les personnes déplacées en Afrique, d'étudier leur situation, de travailler à trouver des solutions pour ces personnes et de mener des études, des recherches et d'autres activités connexes pour définir les moyens d'améliorer leur protection à l'intérieur du pays, ce qui nécessite de réaliser des missions pour réunir des données, de mener des enquêtes, et de réaliser des visites dans les camps de réfugiés et de personnes déplacées internes¹⁰⁶⁵.

Par ailleurs, le Rapporteur est chargé d'aider les États membres de l'UA à élaborer des politiques, des réglementations et des lois appropriées pour assurer une protection efficace aux réfugiés, aux demandeurs d'asile et aux personnes déplacées internes, ainsi qu'à coopérer et à engager un dialogue avec les États membres, les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations composées d'États, les ONG et les mécanismes internationaux et régionaux. Il est aussi chargé de développer et de recommander des stratégies efficaces pour améliorer la protection des droits de l'homme.

Le Rapporteur veille également à la sensibilisation et à la promotion de la mise en œuvre de la Convention de l'ONU de 1951 sur les réfugiés, ainsi que de la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine régissant les aspects particuliers des problèmes des réfugiés en Afrique, et il soumet des rapports à chaque session ordinaire de la Commission africaine sur la situation des réfugiés, des demandeurs d'asile et des personnes déplacées internes en Afrique¹⁰⁶⁶.

¹⁰⁶⁴ABBAS, (H.), *Le long trajet de l'Afrique vers les Droits*, Réflexions lors du 20^e anniversaire de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Nairobi, Kindle Edition, 2^e, éd. 2007, p. 131.

¹⁰⁶⁵LIKIBI, (R.), *Les Personnes déplacées internes en Afrique : repères juridiques et réalités*, Contribution à l'étude de la Convention de Kampala, Paris, Publibook, 2018, p. 41.

¹⁰⁶⁶*Ibid.*

Les tâches du Rapporteur sont d'une grande importance pour développer la coordination et la coopération entre les pays et sensibiliser aux droits des immigrants et des réfugiés dans les pays souffrant de nombreux problèmes et conflits politiques. Le poste de Rapporteur spécial a contribué à influencer la rédaction et l'adoption de la Convention de l'UA pour la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, le 25 mai 2007. Le premier titulaire du mandat, M. Bahame Tom Mukirya Nyanduga, a eu l'honneur d'être l'un des experts juridiques de l'UA qui a préparé le projet de document, en tant que projet initial de la Convention des droits de l'homme. Il a également participé aux négociations relatives à la Convention de Kampala en tant que conseiller aux différentes réunions d'experts juridiques des États membres de l'UA chargés de rédiger la Convention de Kampala en octobre 2009¹⁰⁶⁷.

Il convient de mentionner que le mandat du Rapporteur spécial pour les réfugiés et les personnes déplacées en Afrique a été élargi en 2006 pour inclure les questions relatives aux immigrants. Conformément à la réunion de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, lors de sa 39^e session à Banjul, Gambie, il devient ainsi le premier organe au niveau régional concerné par les questions et problèmes des immigrants en Afrique¹⁰⁶⁸.

II - La Cour africaine de justice et des droits de l'homme

Cette Cour a été créée sur la base des objectifs et principes énoncés dans l'Acte constitutif de l'UA adopté le 11 juillet 2000. L'Acte constitutif de l'Union a institué la création d'une Cour de justice chargée d'examiner toutes les affaires et plaintes relatives aux accords adoptés par l'Union, ses rédacteurs étant convaincus que cela renforcerait sa capacité à réaliser les objectifs souhaités par l'UA et que la concrétisation des objectifs de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples nécessitait la mise en place d'un organe judiciaire complétant et renforçant la mission de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant¹⁰⁶⁹.

La Cour a été créée après la fusion de la Cour africaine des droits de l'homme et de la Cour africaine de justice ; le Protocole de la Charte africaine des droits de l'homme et des

¹⁰⁶⁷ ACHPR, *Asylum Seekers, Internally Displaced Persons and Migrant in Africa*, (2012), n° 52OS, p. 6.

¹⁰⁶⁸ *Ibid.*, p. 9.

¹⁰⁶⁹ Art. 3, (Les objectifs), Acte Constitutif De L'union Africaine, 11 juillet 2000.

peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, adopté le 10 juin 1998 à Ouagadougou, Burkina Faso, est entré en vigueur le 25 janvier 2004, de même que le Protocole de la Cour de Justice de l'Union Africaine, adopté le 11 juillet 2003, à Maputo, Mozambique¹⁰⁷⁰.

La Cour est constituée de deux branches principales. La première est relative aux affaires générales et se compose de huit juges. La seconde, la branche des droits de l'homme, également composée de huit juges, est la plus importante en ce qui concerne les affaires d'immigrants et de réfugiés¹⁰⁷¹. Selon le statut de la Cour, les particuliers peuvent saisir directement la Cour, et l'article 30 énumère les entités qui peuvent être acceptées devant la Cour : « Les entités suivantes ont également le droit de saisir la Cour pour toute violation d'un droit garanti par la Charte africaine (des droits de l'homme et des peuples) et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant ou tout autre document juridique relatif aux droits de l'homme que les États parties concernés ont ratifié :

- A/ Les États Parties au présent Protocole ;
- B/ La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ;
- C/ Le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant ;
- D/ Les Organisations intergouvernementales africaines accréditées auprès de l'UA ou de ses organes ;
- E/ Les Institutions nationales africaines des droits de l'homme ;
- F/ Les Personnes physiques ou organisations non gouvernementales accréditées auprès de l'UA ou de ses organes, sous réserve des dispositions de l'article 8 du Protocole ».

Conformément à son statut, la Cour a plusieurs compétences. Les plus importantes concernent les crimes contre l'humanité, y compris la persécution de tout groupe spécifique ou groupe de personnes pour des motifs politiques, raciaux, nationaux, ethniques, culturels, religieux, liés au genre, ou pour d'autres raisons qu'il est universellement reconnu que le droit international ne permet pas. S'ajoutent à cette liste : la disparition forcée de personnes, le crime d'apartheid et d'autres actes inhumains à caractère similaire causant

¹⁰⁷⁰Protocole de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, 1998, art. 1 et art. 2.

¹⁰⁷¹Art. 21, *ibid.*

intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé mentale ou physique d'une personne¹⁰⁷².

Bien qu'il n'y ait aucun cas dans les archives judiciaires qui soit lié à des violations des droits des immigrants ou des réfugiés, il existe plusieurs cas relatifs à des violations des droits de l'homme en général. C'est le cas, en particulier, de l'affaire portée par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples contre l'État libyen en 2011, dans laquelle sont invoquées des violations généralisées et graves des droits de l'homme garantis par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Le 18 mai, le tribunal a reçu une lettre de l'ambassade de Libye à Addis-Abeba demandant une prolongation du délai de trois semaines pour que l'État réponde à la requête déposée contre lui. Les ajournements se sont poursuivis jusqu'au 2 mai 2012, date à laquelle le tribunal a reçu une lettre de l'État défendeur indiquant que le gouvernement de l'État initialement accusé n'existait plus. Au cours de sa vingt-septième session ordinaire, la Cour a annoncé qu'aucune des parties n'avait présenté de conclusions supplémentaires. Pour ces motifs et en vertu de la compétence du tribunal, la requête présentée a été retirée et l'affaire annulée¹⁰⁷³.

La Cour a établi des jurisprudences qui permettent de recourir à la justice africaine représentée par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et la Cour africaine de justice et des droits de l'homme, en cas de violation des droits de l'homme et des immigrants, notamment en Libye, en particulier avec l'inefficacité des Tribunaux libyens à rendre justice aux immigrants. Par exemple, le 31 janvier 2013, le tribunal a reçu une requête de la part de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples en tant que plaignant contre l'État libyen, sur la base d'une plainte déposée le 2 avril 2012 par Mme Mashana Husseinyou, au nom du détenu Seif al-Islam Kadhafi. Il y était allégué que le détenu, Saif al-Islam, était en cellule d'isolement, sans possibilité de contacter sa famille, un de ses amis, ou même un avocat. En outre, aucune accusation n'a été portée contre lui devant aucun tribunal en Libye. Tous ces faits constituent une violation des droits du détenu, cités dans les articles 6 et 7 de la Charte Africaine¹⁰⁷⁴. Pour ce motif, le requérant se réfère à des

¹⁰⁷²BIN TAGHRI, (M.), « La Cour africaine de justice et des droits de l'homme, la nécessité de l'existence et les limites de la pratique », *Journal des Études et des Recherches*, Algérie, vol. 12, n° 3, 2020, pp. 621-630.

¹⁰⁷³Affaire de la Commission africaine contre la Libye. Pétition n° 004/2011.

¹⁰⁷⁴Article 6 de Charte africaine des droits de l'homme et des peuples dispose que « tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement ».

mesures provisoires qui obligent le défendeur (État de Libye) à ne pas causer un préjudice grave au détenu et à permettre au détenu d'obtenir un avis juridique immédiat sans plus tarder. Après avoir déposé le dossier auprès du greffe du tribunal, la Cour devait examiner sa compétence dans l'affaire qui lui était soumise, tant sur le plan de la procédure que sur le fond. Considérant l'article 3, alinéa 1 du Protocole, qui dispose que « la Cour est compétente pour examiner toutes les affaires dont elle est saisie relatives à l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole et de tout autre instrument relatif aux droits de l'homme ratifié par les États concerné », après examen, la Cour a reconnu sa compétence et, admis que, puisque le défendeur a ratifié la charte le 8 décembre 2003, il est considéré comme partie à la charte. Une fois sa compétence établie, la Cour a ordonné au défendeur (Libye), en référé, de s'abstenir de toute action relevant des procédures judiciaires, de l'enquête ou de la détention qui pourrait causer un préjudice irréparable au détenu, en violation des dispositions de la charte ou d'autres pactes internationaux auxquels la Libye est partie. Elle a également ordonné que le détenu soit autorisé à être assisté d'un avocat de son choix et qu'il reçoive la visite de membres de sa famille¹⁰⁷⁵.

Bien que l'affaire concerne la détention du fils de Kadhafi et non des immigrants, les faits et les circonstances sont similaires à ce que subissent les immigrants dans des circonstances mystérieuses, sans accès à un avocat ni à un procès équitable. Le pire est qu'ils sont soumis à des violations continues dans les centres de détention, sans intervention de la justice nationale. Les motifs sont tout à fait similaires au cas de Saif al-Islam mentionné précédemment.

Si les motifs et les faits sont identiques aux cas des immigrants en centre de détention, pourquoi le cas n'est-il pas considéré de la même manière contre les immigrants, d'autant plus que la Libye est partie à la charte et que la Cour est compétente dans les affaires humanitaires et les droits de l'homme, y compris celles concernant les immigrants et les réfugiés ? Une telle intervention serait contraignante pour la partie libyenne et ne serait pas considérée comme une ingérence dans la politique judiciaire libyenne. Ce serait une solution alternative et temporaire à la période de stagnation que connaît le système judiciaire en

L'article 7 dispose, quant à lui, que « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : A- Le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur. B- Le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente. C- Le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix. D- Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale).

¹⁰⁷⁵ Requête, n° 002- 2013, Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

Libye. En revanche, demeure l'interrogation sur la possibilité d'accès à la justice des victimes de violations.

Ceci soulève la question de l'utilité d'une Cour devant laquelle les personnes concernées ne peuvent pas soulever une affaire directement. À supposer qu'un immigré ait été violé en Libye ou dans n'importe quel pays africain – qu'il soit arrivé avec beaucoup de difficulté dans ce pays, soit par la trafic soit par infiltration ou même qu'il soit un immigré régulier –, comment pourrait-il porter plainte devant un tribunal dont le siège est situé en Tanzanie, à mille kilomètres de là ? C'est là, à notre avis, l'une des faiblesses du système judiciaire de la Cour, à savoir l'impossibilité d'y accéder. Une Cour dotée d'une telle compétence et d'une grande responsabilité doit avoir une représentation dans tous les pays signataires et ayant ratifié ses Protocoles.

III - Mécanisme de coopération policière de l'UA - AFRIPOL

AFRIPOL, ou ce qu'on appelle le Mécanisme de coopération policière de l'Union africaine, fait partie des dispositifs de police les plus importants qui ont été développés, à l'instar d'INTERPOL, EUROPOL et AMARIPOL. AFRIPOL a été créé sur une initiative algérienne présentée au cours de la 22^e Conférence Régionale Africaine d'Interpol, qui s'est tenue du 10 au 12 septembre 2013 à Oran, Algérie¹⁰⁷⁶.

Lors de la 39^e Conférence des responsables arabes de la sécurité et de la police, qui s'est tenue les 9 et 10 décembre 2015 à Tunis, les participants ont adopté à l'unanimité l'initiative présentée par l'Algérie pour la création d'un mécanisme de coopération policière de l'Union africaine, AFRIPOL. Il faut rappeler à cet égard que dix pays arabes se trouvent sur le continent africain. Le siège d'AFRIPOL a été officiellement inauguré dans la capitale algérienne, le 13 décembre 2015, en présence de représentants de quarante et un pays africains ; et le mécanisme est entré en vigueur la même année¹⁰⁷⁷.

L'Organisation africaine de la police représente une évolution importante dans le domaine de la coopération africaine en matière de sécurité, en particulier dans la lutte contre le crime organisé, qui se traduit par les objectifs et les tâches mentionnés dans le protocole fondateur.

¹⁰⁷⁶BOUKARBOUA, (A.), « Le Mécanisme de coopération policière de l'Union africaine Afripol et son rôle dans la lutte contre le phénomène du terrorisme », *Annales de l'Université d'Alger*, vol. 34, n° 4, 2020, pp. 603 - 620.

¹⁰⁷⁷KHALIDI, (K.), « Mécanisme de coopération policière de l'Union africaine, Afripol », *Revue des sciences sociales et humaines*, vol. 11, n° 15, 2018, p. 68.

Ceci se réalise par la coopération entre les institutions policières des États membres, concrétisée par l'aide des institutions policières de chaque État pour développer un cadre de coopération entre les institutions policières aux niveaux national, régional et international¹⁰⁷⁸, Cette coopération permet d'améliorer l'efficacité et l'efficacite de chaque institution en renforçant les capacités organisationnelles, techniques, stratégiques, opérationnelles et tactiques¹⁰⁷⁹.

De plus, il est prévu une coopération judiciaire et l'extradition des immigrants entre les pays africains ; la facilitation de l'entraide judiciaire repose sur les accords d'extradition des criminels entre les États membres et l'échange ou le partage d'informations ou de renseignements pour prévenir la lutte contre la criminalité transnationale organisée, le terrorisme et la cybercriminalité¹⁰⁸⁰.

Le côté pratique de la police d'Afripol comprenait plusieurs aspects, dont la création de trois groupes de travail pour lutter contre la criminalité transfrontalière et la cybercriminalité, ainsi que la lutte et la prévention du terrorisme. À l'issue de ses travaux à Alger, le 18 octobre 2018, la deuxième assemblée générale d'Afripol a mis en place trois groupes de travail pour lutter contre la criminalité transfrontalière et la cybercriminalité, ainsi que pour combattre et prévenir le terrorisme et l'extrémisme violent. Au cours des travaux de cette session, un état des lieux complet des problématiques du terrorisme et de l'extrémisme sur le continent africain a été présenté, avec quelques suggestions pratiques pour lutter contre ces phénomènes, dans la mesure où tous les pays africains sont concernés par la coopération pour relever les défis sécuritaires¹⁰⁸¹.

Deuxièmement, il a été prévu de renforcer et activer le système de communication de tous les services de police des États membres, dans le but d'échanger des informations et des documents. En très peu de temps, Afripol a organisé trois formations d'experts policiers des pays du continent à la tenue de réunions consultatives à distance. Il a également été décidé de tenir l'Assemblée Afripol tous les mois d'octobre de chaque année, ce qui permet à l'Afrique

¹⁰⁷⁸Statut du Mécanisme de coopération policière de l'Union africaine AFRIPOL, 2017, art. 3, al. D.

¹⁰⁷⁹Art. 4, al. A, *ibid.*

¹⁰⁸⁰Art. 4, al. C, *ibid.*

¹⁰⁸¹BOUKARBOUA, (A.), « Le Mécanisme de coopération policière de l'Union africaine Afripol et son rôle dans la lutte contre le phénomène du terrorisme », *ibid.*

de se préparer à la conférence annuelle de l'Organisation internationale de police criminelle « Interpol » et de présenter des positions africaines unifiées¹⁰⁸².

Et enfin, l'Assemblée a adopté une importante stratégie de lutte contre le terrorisme dans le Sahel africain, consistant à :

- 1- Collecter les informations, les données et les images sur les groupes terroristes, les organisations et les individus dangereux au Sahel africain et en Afrique du Nord ;
- 2- Coordonner les efforts de tous les éléments de sécurité en Afrique et réviser leurs directives en matière de lutte contre les organisations terroristes et le crime organisé selon les dernières méthodes et stratégies ;
- 3- Mettre en œuvre des plans de sécurité conformément aux principes du partenariat africain inclus dans le règlement intérieur de l'organisation Afripol ;
- 4- Planifier et exécuter des frappes préventives contre les cellules terroristes, contrecarrer leurs plans et paralyser leurs capacités au moment et à l'endroit appropriés ;
- 5- Élaborer des plans stratégiques globaux liés à des études de terrain et des recherches approfondies dans le domaine de la lutte contre le terrorisme international et le crime organisé aux niveaux international et africain, en trouvant des solutions pratiques aux problèmes posés par le commerce des armes légères et le recrutement d'enfants dans la région du Sahel africain¹⁰⁸³.

Ainsi, nous constatons que les mécanismes de coopération ont contribué, même de manière modeste, à la mise en œuvre des orientations de l'Union africaine, malgré l'absence d'un mécanisme contraignant direct. L'application reste faible en raison de la position des pays et de leurs politiques. Le chaînon manquant ici est l'engagement des pays et comme il n'y a pas d'obligation à mettre en œuvre leurs accords, l'application réelle au sein de l'UA n'a pas encore eu lieu.

D'autre part, la création d'une Cour africaine et d'un mécanisme de police est une étape importante dans la voie de la lutte contre le crime organisé et de la protection et de la promotion des droits de l'homme. Même si cela n'est pas expressément mentionné dans les

¹⁰⁸²MOULOD, (N.), NADIA, (M), « L'impact des règles de procédure sur l'efficacité d'Afripol dans la lutte contre le terrorisme », *Al-Bahith d'études juridiques et politiques Revue*, vol. 6, n° 3, 2022, pp. 670-697.

¹⁰⁸³SOFIANE, (I.), *Combating Terrorism in the African Sahel*, thèse, Université de Mostaganem, Algérie, (dir. A. Taher), 2018, p. 188.

compétences de la Cour africaine, les droits des immigrants constituent une branche naturelle des droits de l'homme.

Il ne fait aucun doute que ces mécanismes sont également d'une grande importance dans la réalisation de la coopération libyo-africaine. En effet, la Libye n'est pas en dehors du système juridique africain. Néanmoins, pour atteindre les objectifs pour lesquels ils ont été créés, ces mécanismes ne doivent pas se heurter à la souveraineté, invoquée par la Libye et par la plupart des pays africains. Or, il faut un courage politique pour abandonner une partie de la souveraineté juridique et judiciaire, au profit de l'Organisation régionale et de ses mécanismes. Comme la question de la souveraineté a réduit l'efficacité des mécanismes de coopération, quels sont les efforts individuels des pays dans leur mise en œuvre ? Nous nous proposons de répondre à cette interrogation dans la section suivante.

Section II : Les efforts libyens dans la mise en œuvre des mécanismes de coopération

Après avoir examiné les efforts collectifs pour mettre en œuvre les mécanismes de coopération, nous abordons, dans cette section, le rôle libyen dans l'application des mécanismes de coopération, qu'ils soient collectifs ou bilatéraux entre la Libye et les pays voisins, dans le cadre de la lutte contre le trafic d'immigrants et le contrôle des frontières.

La situation en Libye n'étant pas stable depuis des années, était-elle propice à la mise en place d'une coopération régionale ? Quel est le rôle des pays voisins dans la lutte contre les réseaux de passeurs d'immigrants ? La Libye a-t-elle fait des efforts dans ce cadre ?

Nous aborderons ces questions dans cette section que nous divisons en deux parties. La première portera sur les accords de coopération sécuritaire conclus par la Libye avec les pays voisins et leur importance pour la Libye. La seconde sera consacrée aux mécanismes de coopération conformément aux accords conjoints avec les pays du Sahel et du Sahara.

I- Accords pour renforcer la coopération en matière de sécurité

Devant les difficultés rencontrées par la Libye pour surveiller des frontières sahariennes s'étendant sur de vastes distances, en particulier en raison du manque de capacités et des troubles politiques, il lui faut rechercher l'appui des pays voisins pour conclure des ententes,

ou des accords si besoin, surtout si la question touche les intérêts d'autres pays, notamment les pays du Sud.

À cet égard, les ministères soudanais et libyen de la Défense ont convenu d'activer des protocoles conjoints de coopération stratégique dans les domaines du contrôle des frontières, du trafic et de l'immigration irrégulière. Et, en février 2012, la Libye a signé un accord tripartite avec le Tchad et le Soudan sur le contrôle et la sécurité des frontières. Plus tard, en mars 2012, une force frontalière conjointe a été mise en place par les trois pays¹⁰⁸⁴. La même année, Tripoli a également organisé une conférence dans le cadre de laquelle a été adopté ce que l'on appelle le plan de Tripoli pour une formation spécialisée dans la sécurité des frontières, l'utilisation des technologies de pointe et l'élaboration de lois qui améliorent le contrôle des frontières. Lors de la conférence, les participants ont discuté de la possibilité de former un comité d'experts pour partager leurs expériences. Les participants ont également convenu d'établir un mécanisme permanent de coopération régionale dans la lutte contre le crime organisé et la migration irrégulière¹⁰⁸⁵.

1- Accord de coopération en matière de sécurité entre la Libye, le Tchad, le Soudan et le Niger

Les pays qui partagent les frontières sud avec la Libye sont le Soudan, le Tchad et le Niger. Ces frontières sont la principale porte d'entrée des immigrants vers la Libye, pour plusieurs facteurs. Parmi ces facteurs, il y a d'abord le fait que les frontières sont sahariennes et qu'il n'y a pas de routes ni d'infrastructures, ce qui complique la surveillance. S'ajoutent à ces caractéristiques le faible taux de population et la grande distance entre ces frontières et les autorités centrales de Tripoli, ainsi que l'imbrication des populations et la loyauté tribale entre les groupes installés aux frontières¹⁰⁸⁶.

Par exemple, le long de la frontière sud, sont installées les tribus Tebu, Touareg et Zway, qui contrôlent les frontières de manière effective, surtout depuis la chute du régime de Kadhafi et la mainmise de ces tribus sur les couloirs frontaliers entre la Libye et des pays du sud comme le Tchad et le Niger. Les cousins et parents, de nationalité tchadienne et nigérienne, se trouvent de l'autre côté de la frontière ce qui leur a permis de former plus

¹⁰⁸⁴WEHREY, (F.), « The Struggle for Security in Eastern Libya », Washington, *The Carnegie Paper*, 2012, p. 17.

¹⁰⁸⁵2^e Conférence Ministérielle Régionale sur la Sécurité des Frontières (Rabat, le 14 novembre 2013) Déclaration de Rabat.

¹⁰⁸⁶GENEVIEVE, (J.), « Migrations en Libye : réalités et défis », *Confluences Méditerranée*, vol. 87, n° 4, 2013, pp. 55-66.

facilement des gangs organisés pour la trafic et de les coordonner de manière plus ordonnée. Par conséquent, le problème s'est trouvé partagé entre la Libye et les pays du sud, notamment après l'incursion en territoire libyen de l'opposition tchadienne, active dans la trafic d'êtres humains, d'armes et de drogue pour soutenir ses ressources financières. Le besoin de coopération bilatérale est très urgent. Cependant, pour certains, la Libye n'a pas les structures pour assurer le succès de sa coopération régionale et, le pays étant préoccupé par les conflits internes, sa coopération avec les pays voisins ne peut pas être d'une grande utilité¹⁰⁸⁷.

Pour renforcer la coopération conjointe dans la région sud libyenne, un accord a été signé le 14 mai 2018, par le ministre libyen des Affaires étrangères, Mohamed Al-Taher Siala, portant sur le renforcement de la coopération sécuritaire et la surveillance des frontières communes entre la Libye, le Tchad, le Niger et le Soudan, avec la participation de M. Sherif Mohamed Zein, ministre des Affaires étrangères, de l'Intégration africaine et de la Coopération internationale en République du Tchad, du docteur Kamal Abdel-Marouf Al-Mahi, chef d'état-major interarmées de la République du Soudan, et Madame Lamido Hosseini Salamtou Balaouqa, ministre déléguée auprès du ministre des Affaires étrangères, de la Coopération et de l'Intégration africaine au Niger¹⁰⁸⁸.

Les pays signataires se sont engagés à renforcer la coopération en matière de sécurité et à échanger des informations en matière de renseignement pour lutter contre la criminalité transfrontalière sous ses différentes formes, consolider la paix, la sécurité et le développement dans les zones frontalières communes et établir un cadre consultatif et pratique pour faire face aux menaces sécuritaires communes¹⁰⁸⁹.

Les signataires ont également convenu d'établir un comité de coordination et de suivi comprenant au moins un représentant de chaque pays, dont la présidence soit tournante pour une période de six mois, selon l'ordre alphabétique de la langue arabe. De plus, ils ont convenu d'effectuer des patrouilles conjointes ou parallèles dans les zones frontalières selon les modalités déterminées par le Comité de coordination et de suivi¹⁰⁹⁰.

¹⁰⁸⁷LACHER, (W.), « Regional Repercussions of Revolution and Civil War in Libya », *German Institute for International and Security Affairs*, n° 6, 2012, pp. 47-50.

¹⁰⁸⁸MORONE, (A. M.), FAVIER, (O.), « Les migrations africaines dans la Libye post-2014 : guerre, crise économique et politiques d'endiguement », *Migrations Société*, vol. 32, n°1, 2020, pp. 29-42.

¹⁰⁸⁹La Convention a été rédigée et publiée le 31 mai 2018 :

<http://www.rfi.fr/fr/afrique/20180602-securite-accord-cooperation-entre-le-tchad-le-soudan-libye-le-niger>

¹⁰⁹⁰Art. 2 de la Convention, *ibid.*

Il a également été convenu la création d'un centre de gestion des opérations conjointes ou patrouilles parallèles et de le soutenir par des moyens appropriés. Les modalités de sa constitution, ses missions et son siège seront précisés par le Comité de Coordination et de Suivi dans un délai de deux mois à compter de la date de la signature de cet accord. Les dépenses sont à la charge des États parties. En outre, ces derniers peuvent demander un soutien technique et logistique à la communauté internationale selon le besoin¹⁰⁹¹.

L'accord dispose également que lorsque l'une des parties est agressée par des groupes extrémistes ou des mercenaires aux frontières, l'État victime est autorisé à poursuivre les agresseurs au-delà des frontières en coordination préalable avec l'État concerné.

Les États parties se sont engagés à signer un accord de coopération judiciaire pour lutter contre les groupes terroristes, les mercenaires et les personnes impliquées dans tous les types de trafics illégaux conformément aux objectifs énoncés dans ce Protocole, et à développer l'échange de renseignements entre les services compétents¹⁰⁹².

Cet accord est une mise en œuvre de l'engagement de coopération libyen après le sommet de l'UA qui s'est tenu dans la capitale rwandaise Kigali en mars 2018, lors duquel les présidents se sont mis d'accord sur l'initiative du quatuor libyen, tchadien, soudanais et nigérien pour protéger et contrôler leurs frontières¹⁰⁹³. Cet accord a engendré la création d'une force militaire conjointe entre les pays signataires visant à sécuriser les frontières communes entre les pays et à tenter d'arrêter l'activité des gangs de traite des êtres humains¹⁰⁹⁴, à l'instar de la force conjointe entre le Tchad et le Soudan et ses efforts pour arrêter les réseaux de trafic d'immigrants¹⁰⁹⁵.

2- La coopération de la Libye avec les pays frontaliers du nord

Les pays du nord sont l'Égypte, la Tunisie et l'Algérie qui bordent la mer Méditerranée et ont des frontières communes avec la Libye. Comme la Libye, ces pays sont confrontés à la crise de l'immigration irrégulière et à l'infiltration d'immigrants essayant de traverser vers les

¹⁰⁹¹TUBIANA, (W.), WARIN, (C.), SAENEEN, (G. M.) *Multilateral damage. The impact of EU migration policies on central Saharan routes*, (2018), CRU Report, CLINGENDAEL, p.15.

¹⁰⁹²Accord du Quatuor pour renforcer la sécurité des frontières, *ibid.*, arts 4-5-6.

¹⁰⁹³PELLERIN, (M.), « La frontière Niger-Libye : sécuriser sans stabiliser ? » *Notes de l'Ifri*, 2018, pp. 1-36.

¹⁰⁹⁴CHAHED, (N.), « Le Tchad la relance de l'accord quadripartite avec la Libye », 26.8.2021 :

<https://www.aa.com.tr/fr/afrique/le-tchad-soutient-la-relance-de-l-accord-quadripartite-avec-la-libye-le-soudan-et-le-niger/2346863>

¹⁰⁹⁵FETOURI, (M.), Will Libya's newly signed border security agreement change anything? *Al-Monitor the Pulse of the Middle East*, , 2018.

<https://www.al-monitor.com/originals/2018/06/libya-chad-niger-sudan-border-security-human-trafficking.html>

côtes européennes. Par conséquent, ces pays ont mis en place des législations et promulgué des lois en interne pour lutter contre le phénomène de l'immigration. L'Égypte a promulgué la loi n° 82 de 2016 contre l'immigration irrégulière. Intitulée « Lutte contre l'immigration illégale et lutte contre le trafic illicite de migrants », cette loi comprend trente-quatre articles qui prévoient des peines et des sanctions pour les passeurs. En outre, conformément à cette loi, un Fonds de lutte contre les migrations et de protection des immigrants a été créé, et surtout, cette loi organise la coopération judiciaire internationale pour combattre et traquer les passeurs. Ainsi, son article 22 dispose que « les autorités judiciaires et de sécurité égyptiennes compétentes coopèrent à la lutte contre les activités et les crimes des passeurs d'immigrants, chacune dans les limites de sa compétence et en coordination entre elles, avec son homologue étranger, par l'échange d'informations et d'assistance et d'autres formes de coopération judiciaire ou informationnelle, le tout conformément aux dispositions des accords internationaux bilatéraux ou multilatéraux en vigueur en république arabe d'Égypte, ou des accords ou arrangements bilatéraux, ou conformément au principe de réciprocité »¹⁰⁹⁶.

En Tunisie, une loi a été promulguée en 2003, marquée par le durcissement des peines infligées aux immigrés irréguliers et aux gangs de passeurs opérant dans ce domaine. Le législateur tunisien a élargi la criminalisation de tous les éléments du système d'immigration irrégulière, incluant les passeurs eux-mêmes, ceux qui les aident, et les propriétaires des lieux qui les abritent. Le texte de loi prévoit donc le jugement de ceux qui « ont formé des gangs ou des organisations dans le but d'organiser des opérations d'immigration irrégulière mais aussi des personnes accusées d'avoir aidé à organiser des opérations d'immigration – en guidant ceux qui souhaitent émigrer, en facilitant leur transit vers les pays où ils souhaitent immigrer, en les hébergeant ou en aidant au passage clandestin des personnes faisant l'objet d'un trafic, en préparant des lieux pour les dissimuler, en leur fournissant des moyens de transport ou effectuant elles-mêmes le transport – ou encore des personnes qui ont délibérément omis de transmettre aux autorités compétentes des informations dont elles disposent sur les opérations d'organisation de la migration irrégulière ». L'Algérie, quant à elle, cherche à lutter contre l'immigration à travers le Code pénal et la loi sur la réglementation et l'entrée des étrangers, outils internes qui s'ajoutent aux mécanismes mis en œuvre via la conclusion d'accords bilatéraux pour le contrôle des frontières et la lutte contre l'immigration¹⁰⁹⁷.

¹⁰⁹⁶Loi anti-immigration n° 82 de l'Égypte, 2016, art.22.

¹⁰⁹⁷AL-TAHER, (B.), « Efforts législatifs des pays d'Afrique du Nord dans la lutte contre l'immigration clandestine », *Al-Maaref pour la recherche et les études historiques*, vol. 3, n° 5, 2017, p. 140.

Dans le cadre de la coopération sécuritaire et de la lutte contre les opérations de trafic d'immigrants, la Libye a signé de nombreux accords de sécurité avec les pays voisins, accords dont nous n'en avons pu obtenir que certains extraits, en raison de leur confidentialité. Ainsi, la Libye et la Tunisie ont signé un accord bilatéral sur la coopération en matière de sécurité en janvier 2012, qui prévoit des patrouilles conjointes de contrôle des frontières, la réactivation des points de contrôle et l'amélioration de la coopération dans l'échange d'informations et d'expertise technique, suivi le 18 janvier 2013 par la signature du programme exécutif de coopération en matière de sécurité entre les ministères de l'Intérieur libyen et tunisien¹⁰⁹⁸.

Les experts en sécurité ont convenu de renforcer la coopération dans le domaine de la sécurité, d'organiser des séminaires et des ateliers et d'échanger des recherches et des études entre les institutions de formation en sécurité des deux pays. Les deux parties ont souligné la nécessité du renforcement de la coopération opérationnelle en matière de sécurité des frontières terrestres et maritimes et de l'activation des efforts et initiatives bilatéraux. Elles ont également convenu de l'utilité de mettre en œuvre les travaux conformément au Protocole d'accord de coopération dans les domaines de la sécurité signé le 19 janvier 2012 et de l'activer en matière de lutte contre la trafic et l'infiltration par les ports et les frontières des deux pays. Ces derniers ont prévu la poursuite des contacts et des rencontres entre les responsables de la sécurité aux points de passage frontaliers des deux côtés, pour les besoins d'une circulation fluide entre les deux pays. Les deux parties ont rappelé la nécessité de tenir des réunions périodiques d'experts en sécurité et d'organiser des formations pour préparer les formateurs libyens dans les domaines de la lutte contre le terrorisme, l'immigration irrégulière et le crime organisé, de la sécurité des frontières et des ports, de la sécurité du tourisme, de la défense civile et de la gestion des opérations de sécurité. Le programme exécutif de coopération en matière de sécurité a été signé par le directeur de l'administration générale de la formation au ministère de l'Intérieur, le général de brigade Abu Ghararah Al-Farjani, et le commandant de la garde nationale du ministère tunisien de l'Intérieur, Al-

¹⁰⁹⁸BAKRANIA, (S.), *Libya: Border security and regional cooperation*, Rapid literature review, *University of Birmingham*, B15 2TT, United Kingdom, (2014), p. 10.

Muntasir Al-Sakouhi, en présence d'experts et de spécialistes dans le domaine de la sécurité des deux pays¹⁰⁹⁹.

Du côté égyptien, la Libye comme l'Égypte ont accordé beaucoup d'attention à la surveillance et à la sécurisation des frontières, avec pour objectif de couper la route aux passeurs, surtout après le renversement du régime de Kadhafi, et d'éviter la propagation de la trafic d'armes à travers la frontière libyo-égyptienne. Un accord de coopération militaire a été signé, en avril 2013, entre l'Égypte et la Libye, visant la coopération entre les deux pays en matière de formation, d'échange d'expériences, de lutte contre l'immigration irrégulière, contre les opérations de pêche illégale et contre la trafic de drogue. L'accord est intervenu lors d'une visite d'une délégation égyptienne en Libye conduite par le chef d'état-major des forces armées égyptiennes, Sedqi Sobhi, qui a rencontré son homologue, le ministre libyen de la Défense, Muhammad Al-Barghathi¹¹⁰⁰.

Quant à l'Algérie, elle a signé, en mars 2012, un accord de coopération en matière de sécurité avec la Libye, pour faire face aux incursions transfrontalières de contrebandiers et de terroristes. Et, en août 2013, la Libye et l'Algérie ont activé un comité mixte, dont le domaine de la sécurité était l'aspect principal mais qui avait également pour but de soutenir la Libye dans le développement de l'armée et de la police, selon les déclarations de l'ancien Premier ministre libyen Ali Zaidan. Des membres de la police libyenne se sont déplacés en Algérie pour suivre des formations dans le contrôle des frontières et de la lutte contre le trafic d'immigrants et d'armes¹¹⁰¹.

II - Mécanismes de coopération libyenne conformément aux accords conjoints

Récemment, les pays du Sahel ont compris qu'ils avaient un intérêt commun, celui de faire face aux flux migratoires. Cela s'est concrétisé, notamment, par la conclusion d'accords conjoints pour gérer les frontières entre la Libye et les pays voisins. Ainsi, un accord a été conclu, en 2013, entre les chefs de gouvernement tunisien, algérien et libyen, réunis dans la ville libyenne de Ghadamès pour discuter de la situation sécuritaire aux frontières entre les trois pays. L'objectif de cet accord était de renforcer les capacités et les procédures de

¹⁰⁹⁹Des experts en sécurité des ministères de l'Intérieur libyen et tunisien signent un programme exécutif de coopération dans le domaine de la sécurité entre les deux pays. Publié sur le site Web du ministère libyen de la justice : <http://itcadet.gov.ly>

¹¹⁰⁰BAKRANIA, (S.), *op. cit.*

¹¹⁰¹BENANTAR, (A.), « Sécurité aux frontières : Portée et limites de la stratégie algérienne », *l'année du Maghreb*, n°14, 2016, p. 157.

sécurité aux frontières communes, d'activer la coopération en matière de sécurité entre les pays et de tenir des réunions périodiques pour suivre les progrès et discuter des questions politiques et économiques, mais aussi d'assurer la coordination entre tous les services concernés au niveau frontalier en Algérie, en Libye et en Tunisie pour lutter contre le problème du terrorisme et de l'extrémisme islamique. Les chefs des trois gouvernements n'ont pas exclu l'usage de la force (la force de loi) pour parvenir à ce qu'ils appellent « la sécurité des habitants de la région ». La réunion a abordé les risques sécuritaires aux frontières et dans toute la région, dans le contexte de l'intervention militaire française au Mali pour mettre fin au contrôle des groupes islamistes armés dans le nord du pays¹¹⁰².

En outre, il existe des mécanismes de coopération comme la Communauté des États sahélo-sahariens¹¹⁰³. Il s'agit d'un groupement régional à caractère gouvernemental, créé sur le continent africain, à la fin des années 90 du siècle dernier, afin de réaliser l'intégration économique entre les pays du Sahel et du Sahara. Le groupement est essentiellement une organisation ou une union économique qui tend à mettre en œuvre des plans de développement intégrés aux plans nationaux de développement dans les États membres afin de traiter efficacement les problèmes auxquels ils sont confrontés et d'assurer une présence effective dans les relations économiques internationales. La Communauté s'est formée en 1997 sur l'invitation de la Libye aux pays africains, à savoir le Tchad, le Niger, le Mali, le Burkina Faso et le Soudan, dont la plupart n'ont pas de côtes maritimes – à l'exception de la Libye et du Soudan – et représentent l'arrière-pays des États d'Afrique du Nord¹¹⁰⁴. Son siège a été transféré en 2019 de la capitale libyenne Tripoli à N'Djamena au Tchad en raison de la détérioration de la situation sécuritaire en Libye¹¹⁰⁵.

Les objectifs de cet organisme étaient, entre autres, d'établir une union économique globale basée sur une stratégie exécutée par un plan de développement intégré aux plans

¹¹⁰²DUKHAN, (N.), « La voie de la sécurisation des frontières algériennes : entre administration unilatérale et formules coopératives régionales », *Journal Registres de la politique et du droit*, Université Mohamed Boudiaf de M'sila (Algérie), n° 10, 2016, p. 178.

¹¹⁰³Le nom remonte aux premiers pays qui ont été choisis lors de la première réunion pour établir les pays bordant le désert et les pays bordant les côtes. Six pays seulement avaient, au départ, signé l'adhésion, mais d'autres pays ont rejoint l'assemblée dans des périodes successives, jusqu'à ce que la Communauté regroupe vingt-neuf pays arabes et africains, à savoir : Érythrée, Bénin, Tunisie, Togo, République centrafricaine, Djibouti, Côte d'Ivoire, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Gambie, Ghana, Guinée-Bissau, Libéria, Égypte, Maroc, Nigéria, Kenya, Mauritanie, Sao Tomé, Principe, Guinée, Comores et Cap Vert.

¹¹⁰⁴AHMED, (S.), « Expériences d'intégration africaine dans les ensembles régionaux africains : le cas de la Communauté sahélo-saharienne », Académie des sciences du Soudan, *Journal Horizons Africains*, vol. 13, n° 44, 2016, p. 19.

¹¹⁰⁵JOËL, (F.), « La Communauté des États sahélo-sahariens (CEN-SAD), acteur complémentaire ou concurrentiel de l'Union africaine ? », *Annuaire Français de Droit International*, n° 55, 2009, pp. 469-495.

nationaux de développement des États membres, concernant l'investissement dans les domaines agricole, industriel, social, culturel et énergétique et la suppression de tous les obstacles qui entravent l'unité des États membres en prenant les mesures nécessaires pour assurer ce qui suit :

1. Faciliter la circulation des personnes et des capitaux, protéger les intérêts des citoyens des États membres, assurer la liberté de résidence, de travail et de propriété, et l'exercice de l'activité économique ainsi que la libre circulation des biens et marchandises d'origine nationale, ce qui explique l'augmentation du nombre d'immigrants en Libye, depuis la création de cette communauté jusqu'à l'an 2000 ;
2. Encourager le commerce extérieur par une politique d'investissement dans les États membres et l'augmentation des moyens de transport et de communications terrestres, aériens et maritimes entre les États membres, en mettant en œuvre des projets communs ;
3. Accroître les moyens de transport et les communications terrestres, aériennes et maritimes, entre les États membres, par la mise en œuvre de projets communs ;
4. Prévoir le consentement des États membres afin de donner aux citoyens des autres États membres, les mêmes droits, privilèges et devoirs, qui sont reconnus à leurs propres citoyens, conformément à la constitution de chaque État.

Pour aider à la réalisation de ces objectifs, des organismes affiliés ont été créés. Le plus important est la Banque des pays du Sahel et du Sahara, au capital de 250 millions d'euros, auquel la Libye a contribué à hauteur de 45 %¹¹⁰⁶. Ainsi, nous pouvons affirmer que la Communauté a indirectement contribué à réduire l'une des causes les plus importantes à l'origine de l'augmentation de l'immigration irrégulière en provenance de ces pays, à savoir la propagation de la pauvreté, en offrant des opportunités d'emploi, à travers des projets de développement adoptés comme l'un des principaux objectifs de sa création¹¹⁰⁷.

Malgré les orientations économiques du groupement, le 17 décembre 1999 c'est un Protocole de sécurité pour les pays de ce groupement qui a été signé à N'Djamena. Quelle relation existe-t-il entre ce Protocole et la coopération en matière d'immigration ?

¹¹⁰⁶*Ibid.*

¹¹⁰⁷HAMAD, (I.) MAJBRI, (F.), « Perspectives d'intégration économique entre les pays de la Communauté sahélo-saharienne et rôle d'appui à l'Union africaine », *Colloque Union Africaine, Université de Tripoli*, 2001, p.150.

L'annexe sur la sécurité se compose de dix articles et prévoit le non recours à la force entre les États membres, la non-ingérence dans les affaires intérieures des États et le règlement des différends frontaliers par des moyens pacifiques. Pour la coopération sur les questions d'immigration, le Protocole dispose que les membres s'engagent à développer la coopération dans la sécurité publique et la lutte contre la trafic, l'immigration, l'extrémisme et la grande criminalité, et à lutter par tous les moyens contre la trafic de stupéfiants et de substances psychotropes et la trafic d'armes et de munitions, ou toute autre forme de trafic¹¹⁰⁸.

Le Protocole exhorte également les autorités sécuritaires des États membres à se réunir périodiquement, pour une coopération conjointe dans la recherche et la détection des criminels agissant contre leurs pays. Cela inclut évidemment la surveillance et la traque des chefs des réseaux de trafic et de traite des êtres humains dans la région du Sahel et du Sahara¹¹⁰⁹.

Dans le cadre de la coopération des pays du Sahel et du Sahara, le 12 mars 2012, la Libye a organisé à Tripoli une conférence régionale sur la sécurité des frontières, qui s'est conclue par l'adoption du Plan d'action de Tripoli, visant à renforcer l'interdépendance opérationnelle et la coopération entre la Libye et les pays voisins en matière de sécurité aux frontières. Le Plan a établi des solutions conjointes pour permettre un développement humain durable et pour apporter une réponse aux besoins de développement des zones frontalières dans le but d'élever le niveau de vie de ses résidents. Et, pour contribuer à la sécurité des frontières, il est prévu de fournir une formation spécialisée et d'adapter les lois aux technologies électroniques avancées dans le domaine de la sécurité frontalière, d'élaborer des lois relatives au crime organisé et au terrorisme et de profiter de l'expertise et des capacités des organisations internationales en matière de programmes de formation spécialisés¹¹¹⁰.

Les participants ont convenu de promouvoir le concept de frontières sécurisées de manière intégrée et coordonnée et d'étudier la possibilité de créer un comité d'experts et de spécialistes pour échanger avis et conseils aux niveaux bilatéral et régional, afin d'adopter une stratégie commune et d'activer les accords bilatéraux et régionaux liés à la sécurité des

¹¹⁰⁸Projet de Charte de sécurité pour les États sahélo-sahariens 1999, art. 8.

¹¹⁰⁹Art. 9, *ibid.*

¹¹¹⁰BENANTAR, (A.), « Sécurité aux frontières : Portée et limites de la stratégie algérienne », *op. cit.*

frontières, ainsi que d'échanger des informations et d'analyser les risques et menaces régionaux¹¹¹¹.

La conférence a décidé d'établir un mécanisme permanent de coopération régionale dans la lutte contre le crime organisé, l'immigration irrégulière et d'autres formes de criminalité, et de mettre en œuvre les accords bilatéraux existants sur la coopération juridique et judiciaire, tels que les mandats d'arrêt et l'extradition¹¹¹².

Le plan de Tripoli a été approuvé lors de la deuxième conférence ministérielle de Rabat, en 2013. En outre, il a été décidé de créer un secrétariat et un centre de formation au profit des agents chargés de la sécurité des frontières dans la région, de renforcer la pleine coopération entre les organismes sécuritaires, d'établir un système de coopération spécial pour la lutte contre la contrefaçon et les faux documents et de généraliser un système d'identité biométrique unifié conformément aux normes internationales¹¹¹³.

Ces accords montrent l'urgence, pour les États membres, de renforcer la coopération et d'unir leurs efforts en raison du chaos sécuritaire dans la région en Libye et au Mali, chaos qui a certainement affecté d'autres pays. En effet, puisque les réseaux de trafic sont organisés et coordonnés, il doit y avoir coopération coordonnée entre les pays.

Dans le cadre de cette coopération, la Libye a créé des salles de sécurité au niveau des postes sud, en particulier les couloirs de trafic d'immigrants et de traite des êtres humains, qui considèrent l'immigration irrégulière comme la bouée de sauvetage économique pour les groupes résidant dans ces zones, en l'absence de services de l'État et d'activités économiques alternatives. En fait, la trafic est souvent une stratégie de résilience adoptée par les communautés frontalières longtemps marginalisées par l'État¹¹¹⁴.

En 2014, une salle de sécurité a été établie dans la ville de Kufra, dans le sud du pays, à la frontière soudano-tchadienne. Cette opération vise à contrôler la sécurité et à se coordonner avec d'autres petites salles de sécurité, ayant pour mission de surveiller les frontières et de

¹¹¹¹*Ibid.*

¹¹¹²BAKRANIA, (S.), *Libya: Border security and regional cooperation, op. cit.*, p. 13

¹¹¹³*Ibid.*

¹¹¹⁴ZHANG (S.), SANCHEZ (G.), ACHILLI, (L.), « Crimes of Solidarity in Mobility: Alternative Views on Migrant Smuggling », *Annals of the American Academy of Political and Social Sciences*, n° 676. 2018, pp. 6-15.

traquer les gangs de passeurs d'immigrants¹¹¹⁵. Et cette procédure n'était que le début de nombreuses procédures dans le domaine du contrôle de la sécurité des frontières dans le sud.

Dans la deuxième ville, Ajdabiya, qui est un point de rassemblement pour les immigrants venant du sud, une autre cellule de sécurité a été établie. L'une de ses missions était de prendre les mesures et dispositions nécessaires pour maintenir la sécurité dans la région d'Ajdabiya et ses environs, de fournir le soutien et l'appui à la police, et participer au maintien de la sécurité. Elle est habilitée à élaborer des plans de sécurité pour assurer la coordination avec les autorités compétentes, en plus de lutter contre l'immigration irrégulière, la trafic douanière et le trafic de drogue, comme cité à l'article 3 de l'arrêté. Parmi les membres de la salle de sécurité, on comptait le service anti-immigration illégale¹¹¹⁶.

Ces salles de sécurité ont joué un rôle majeur dans le contrôle de nombreux réseaux de passeurs. Dans la ville frontalière de Kufra, au sud de la Libye, le 20 août, 231 immigrants, dont cent enfants et trois femmes, ont été libérés. Ils étaient retenus en otage par un réseau de passeurs dirigé par un officier libyen. Cette organisation opérait depuis trois ans, recevant et parfois kidnappant des immigrants lors de leur traversée de la frontière libyenne, et les transférant dans une ferme isolée. Le comité d'enquête de l'Agence anti-migration illégale a déclaré que les immigrants étaient détenus depuis un an, trente d'entre eux sont morts de faim et sous la torture¹¹¹⁷.

En avril 2022, l'OIM a annoncé le sauvetage de 25 immigrants abandonnés en plein désert aux frontières libyenne et nigérienne, dont des femmes et des enfants laissés pendant trois jours sans eau ni nourriture¹¹¹⁸. De plus, de nombreux immigrants se sont perdus ; leurs corps ont été retrouvés. Le 22 juin 2022, le service de secours et d'urgence en Libye a annoncé la récupération des corps de vingt personnes mortes de soif dans le désert à la frontière avec le Tchad après que leur voiture est tombée en panne. La voiture se dirigeait du

¹¹¹⁵Arr. n° 37 du Congrès général national concernant la création d'une salle commune des opérations de sécurité dans la région sud du 22 janvier 2014.

¹¹¹⁶A. min, n°561 de 2013 concernant la création d'une salle commune des opérations de sécurité à Ajdabiya, Journal officiel Libye, n° 5, troisième année.

¹¹¹⁷MICALLEF, (M.), HORSLEY, (R.), BISH, (A.), *The human conveyor belt broken—assessing the collapse of the human-smuggling industry in Libya and the central Sahel*, (2019), The global initiative against transnational crime, p. 51.

¹¹¹⁸OIM, « Au Niger, 25 migrants abandonnés en plein désert par leur passeur », Par info migrants Publié le : 06/04/2022 :

<https://www.infomigrants.net/fr/post/39684/au-niger-25-migrants-abandonnes-en-plein-desert-par-leur-passeur>

Tchad vers la Libye. Elle a été retrouvée à 310 km au sud de Koufra, à 120 km de la frontière tchado-libyenne¹¹¹⁹.

Dans le cadre de la poursuite de la mise en œuvre des précédents accords de coopération, le gouvernement libyen a décidé de créer un service de garde-frontières, relevant du ministère de l'Intérieur, doté de la personnalité juridique et d'une déclaration financière indépendante¹¹²⁰. L'Agence de sécurité des frontières prépare et met en œuvre le plan stratégique national global pour la gestion de la sécurité des frontières, y compris les mesures nécessaires pour maintenir la sécurité et l'ordre en effectuant des patrouilles montées en dehors des villes et villages dans le désert et les zones frontalières et des itinéraires de trafic et effectuer des perquisitions dans les cachettes des terroristes, des trafiquants de drogue et d'armes, des gangs de trafiquants d'êtres humains et du crime organisé, en coordination avec les autorités compétentes¹¹²¹. Il s'agit d'une étape importante dans la lutte contre les gangs passeurs d'immigrants. Le libellé du alinéa reflète la prise de conscience et l'implication du gouvernement dans les itinéraires et les parcours des immigrants, en particulier dans les régions du sud.

Quant à la coopération, l'arrêté ministériel prévoit une étude des lacunes existantes dans la sécurité des frontières libyennes dans le cadre de la lutte contre la criminalité en coopération avec les pays voisins et les organisations internationales travaillant dans le domaine de la sécurité et de la protection des frontières¹¹²². Ce que l'on entend ici par les organisations travaillant dans le domaine de la sécurité des frontières, ce sont les programmes de l'ONU en Libye dans le domaine de la surveillance des frontières qui ont été précédemment évoqués. L'arrêté prévoit également, dans son dernier alinéa, la réalisation d'opérations de recherche, de sauvetage et de guidage, la fourniture d'une assistance dans le désert et les zones reculées, et l'alerte précoce de tout mouvement inhabituel aux frontières avec les pays voisins. Ceci constitue une étape importante et positive pour sauver des vies, car les immigrants sont exposés à un danger de mort qu'ils soient perdus dans le désert ou abandonnés par des passeurs. Mais le contrôle des frontières reste à l'heure actuelle une question très compliquée et coûteuse pour le gouvernement libyen. La zone à surveiller s'étend sur 2000 km et est un terrain désertique difficile, nécessitant souvent des drones pour le contrôle et des vols

¹¹¹⁹Libye : 20 personnes mortes de soif en plein désert Par Le Figaro avec AFP, Publié le 29/06/2022. <https://www.lefigaro.fr/flash-actu/libye-20-personnes-mortes-de-soif-en-plein-desert-20220629>

¹¹²⁰A. min n° 635, 2021, concernant la création du service des garde-frontières, al. 1.

¹¹²¹Art. 2, al. 1.

¹¹²²Al. 2, *ibid.*

verticaux pour la rapidité d'accès, ce qui nécessite, d'une part, l'établissement de bases aériennes à proximité des frontières, et d'autre part, la levée d'une partie de l'embargo imposé à la Libye par la communauté internationale concernant les armements et l'achat d'avions. Des responsables libyens ont évoqué ce fait lors d'un atelier sur le soutien aux frontières organisé par le ministère des Affaires étrangères et le ministère de la Défense avec le soutien de la Mission d'appui de l'ONU en Libye, les 22 et 23 avril 2013. Le général de brigade Abdel Khaleq Al-Senussi, chef d'état-major des forces de garde-frontières libyennes, a commenté en disant : « Les défis ne sont pas faciles. La tâche est difficile et nous avons besoin d'aide ». Quant à Mukhtar Hassan Al-Arash, directeur des postes frontières, il a appelé à des équipements de pointe dans le domaine du contrôle des frontières car, selon son estimation, les équipements et la technologie devraient pouvoir compenser le manque représenté par l'expansion de la superficie du pays et le petit nombre de sa population, et il a souligné que des succès ont été réalisés sur les frontières côtières et l'espace aérien, mais pas dans le désert du sud¹¹²³.

En conclusion de cette section, notons que les démarches de coopération libyenne sont une initiative sérieuse du gouvernement, mais demeurent incomplètes sans le soutien nécessaire de la communauté internationale de voisinage.

Dans cette section, nous avons noté que la Libye a été efficace dans la mise en œuvre de la coopération régionale, probablement en raison de la proximité géographique et des conditions similaires retrouvées dans les pays du Sahel et du Sahara. Par ailleurs, cette coopération a été facilitée par l'existence d'intérêts économiques pour les pays voisins, dans la mesure où ces intérêts sont liés à la stabilité sécuritaire en Libye, notamment en ce qui concerne l'organisation de la main d'œuvre en Libye, constituée à 90% de personnes originaires des pays voisins (Égypte - Tunisie - Tchad).

Nous avons également noté que les mécanismes de coopération évoqués se focalisent sur l'aspect sécuritaire et négligent d'autres aspects inclus dans les accords établis au niveau africain ou arabe. En effet, la coopération économique et la mise en œuvre des plans de développement dans les pays d'origine ne sont pas moins importants que l'aspect sécuritaire dans la lutte contre le phénomène de l'immigration irrégulière.

¹¹²³UNSMIL, *Libya Border Security: Feverish Determination, Sobering Reality*, (2013).
<https://unsmil.unmissions.org/>.

Conclusion Partie II

Pour la Libye, la coopération s'est, certes, révélée très importante en ce qui concerne le traitement des questions d'immigration. En effet, l'immigration irrégulière ne constitue pas uniquement un problème national pour la Libye ; ce phénomène a un impact sur d'autres parties, y compris sur les immigrants eux-mêmes, sur les pays qui les accueillent et sur les pays où les réseaux de passeurs sont actifs et menacent la sécurité nationale.

À un moment où la Libye ne pouvait pas faire face aux flux migratoires, la coopération a joué un rôle de médiateur dans l'organisation et la coordination des efforts internationaux et régionaux et a pu combler les grandes lacunes du système législatif libyen. D'autre part, cette coopération a constitué une aide dont la Libye avait un réel besoin – à la différence des autres pays de l'Afrique du Nord – notamment en raison de la période chaotique qu'elle traversait.

L'étude et l'analyse de la coopération libyenne en matière d'immigration nous ont permis de comprendre que cette coopération est actuellement différente de ce qu'elle était avant le changement de régime libyen. En effet, nous avons constaté que les accords existant à l'époque du régime précédent étaient plus solides et forts que les accords limités conclus après 2011. Ceci est compréhensible dans la mesure où un pays politiquement stable a la capacité de s'engager et de coopérer plus que les pays instables.

Cette différence se révèle particulièrement nette dans la coopération entre la Libye et la partie européenne. En effet, à l'époque où la situation était relativement stable en Libye, la coopération libyo-italienne était plus importante que la coopération actuelle libyo-européenne en tant qu'institution (l'UE). Cela s'explique, d'une part, parce que les accords de coopération contraignants n'étaient conclus qu'entre la Libye et l'Italie directement et, d'autre part, parce que la coopération libyo-européenne se limitait alors à fournir un soutien et une assistance à la Libye et aux immigrés.

La Libye a tenté de mettre en place des mécanismes de coopération. Malgré ces initiatives, la voie de la coopération demeure remplie d'obstacles qui ont sapé ses efforts pour contrôler ses frontières ou mettre en œuvre des accords de coopération. Les raisons en sont multiples.

En premier lieu, la Libye était, et demeure, politiquement divisée : depuis 2014, deux gouvernements parallèles se sont formés en Libye, l'un à l'est et l'autre à l'ouest, de sorte qu'il manque à la Libye une direction politique unique capable de mettre en œuvre des plans

de coopération et de contrôler la sécurité des frontières. Comme la mise en œuvre du volet sécuritaire des accords nécessite une grande force militaire relevant d'un gouvernement politique, la question est quasiment impossible à régler pour la Libye qui compte, aujourd'hui, plusieurs forces militaires affiliées à différents partis politiques dans le pays.

En second lieu, la mise en œuvre de la coopération nécessite un soutien matériel, en matière de ressources nécessaires pour équiper les institutions de sécurité. La surveillance des frontières, notamment en Libye, est une opération très coûteuse car il est indispensable que la police des frontières multiplie les unités pour espérer surveiller efficacement près de 1 000 kilomètres à travers l'immense désert. Pour cela, il est nécessaire d'établir des camps et des points frontaliers et d'utiliser des avions de reconnaissance ce qui est difficile pour la Libye qui connaît actuellement un effondrement économique.

Malgré ces difficultés, il existe une coopération tangible visant à résoudre le problème de l'immigration irrégulière et des tentatives répétées ont été menées pour trouver des solutions communes entre les trois parties : la Libye – en tant que pays de transit pour les immigrants –, les pays européens – en tant que pays de destination et d'accueil –, et les pays africains – en tant que pays d'origine.

En ce qui concerne la coopération européenne, entre 2015 et 2019, la Libye a participé à de nombreuses opérations qui visaient à arrêter le flux d'immigrants en provenance de la Méditerranée. Ces opérations ont réussi à réduire le nombre d'immigrants durant cette période. Malheureusement, le prix en a été très lourd pour les immigrants, tant en raison des noyades et des pertes en mer, qu'en raison du retour en Libye après leur sauvetage en mer, pays où ils étaient détenus avant leur départ.

La coopération libyo-italienne était plus ciblée et différente en matière d'engagement, dans la mesure où il y avait un intérêt réciproque entre les deux parties. En effet, l'Italie cherchait à arrêter le flux d'immigration arrivant vers elle par voie maritime. En contrepartie, la Libye cherchait à obtenir une compensation pour la période coloniale. Cette coopération a certes réalisé de grands progrès dans l'arrêt des flux migratoires vers l'Italie ; mais, en retour, les personnes secourues ont été renvoyées dans des centres de détention en Libye, et le contrôle des immigrants à l'intérieur de la Libye et à la frontière sud a été renforcé.

Ainsi, durant le régime précédent, la coopération libyo-européenne en matière d'immigration était principalement liée aux aspirations politiques. Malgré cela, certains

projets ont été bénéfiques pour les immigrants, notamment le programme de retour volontaire considéré actuellement comme la meilleure solution pour eux. À cet égard, le rôle des organisations internationales, dirigées par l'OIM ne peut être nié. Ces organismes ont fourni une assistance importante aux immigrants dans les centres de détention, identifié leurs besoins, préparé des rapports humanitaires sur leurs conditions et facilité l'organisation des vols de rapatriement volontaire.

Quant à la coopération africaine, la question est complètement différente de ce qu'elle est avec le côté européen : en matière d'aspirations et d'objectifs, l'UA a montré peu d'enthousiasme à chercher à arrêter l'immigration en général et s'est principalement focalisée sur les problèmes des immigrants internes et des réfugiés, problèmes plus complexes selon elle que celui des immigrants transitant vers l'Europe. Par conséquent, l'accent a été mis sur la mise en place d'un système juridique interne africain.

L'accord le plus important est celui de 1969 réglementant les aspects des problèmes de réfugiés en Afrique. Cet accord a souffert de lacunes, ce qui a induit un faible engagement de certains pays africains et une moindre adhésion à la mise en œuvre de ses dispositions. Ainsi, l'État d'Afrique du Sud traitait sévèrement les réfugiés de divers pays africains, en particulier les pays voisins. En effet, durant la période 2000-2010, des Zimbabwéens ont cherché refuge en Afrique du Sud en raison des conditions de vie dans leur pays, et nombre d'entre eux ont été arrêtés, emprisonnés puis expulsés vers leur pays. Seuls quelques-uns ont bénéficié de La Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, 1969 et de La Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, l'Afrique du Sud arguant que le concept de « réfugié » ne s'appliquait pas à la majorité d'entre eux¹¹²⁴.

Certains gouvernements ont recours à des mesures qui peuvent être en contradiction avec les engagements régionaux ou internationaux qu'ils ont pris en matière de droits des réfugiés. Le cas des réfugiés zimbabwéens est l'un de ces nombreux cas sur le continent africain où les dispositions de cet accord ont été violées. Ainsi, l'État angolais a détenu et expulsé des réfugiés de la République démocratique du Congo, comme en Afrique du Sud, ce qui est contraire à l'esprit de la Convention africaine. Ajoutons à ces exemples l'incapacité de la Libye à prendre des mesures qui permettraient de remédier à la situation des immigrants sur

¹¹²⁴BATES, (A.), « Fragilité des États, statut des réfugiés et des migrants à la recherche de survie », *La migration forcée*, Bulletin, n° 43, 2013, p. 4.

son territoire ou à établir un système juridique d'asile, ce qui est totalement incompatible avec ses obligations conformément à l'accord qu'elle a signé et ratifié¹¹²⁵.

Cela reflète, bien sûr, la faiblesse des mécanismes établis par l'Union africaine, bien que les États membres se soient eux-mêmes imposé l'obligation d'instaurer des organes de suivi et de mise en œuvre en matière de droits de l'homme ou d'immigrants et de réfugiés. La question n'a malheureusement pas dépassé le stade des déclarations de condamnation et de dénonciation, ce qui témoigne de l'absence de suivi efficace et contraignant pour la mise en œuvre des décisions et des traités de l'Union Africaine.

¹¹²⁵*Ibid.*, p. 5.

Conclusion Générale

Jusqu'à la conclusion de la présente recherche, la gestion de l'immigration irrégulière demeure l'une des pires questions inscrites sur le front de l'humanité en général, et dont nous serons tenus responsables tout au long de l'histoire. En tant qu'êtres humains, nous devons nous entraider et défendre les droits des uns et des autres, car l'immigration, même si elle est irrégulière, ne peut jamais être considérée comme un crime. Au contraire, le crime est de réprimer des personnes innocentes, victimes de politiques sociales et économiques provoquées par les êtres humains eux-mêmes.

Bien qu'au début de cette recherche, des objectifs scientifiques aient été annoncés, notre objectif personnel est de révéler au grand public les conditions de vie des immigrants, et de révéler au monde la réalité des violations, des mauvaises conditions et des souffrances qu'ils subissent, qui peuvent souvent aller jusqu'à la mort – depuis leur périple à travers le désert jusqu'à la fin de leur voyage – soit dans les prisons libyennes, soit dans les profondeurs de la Méditerranée.

Nous avons discuté, dans la présente étude, de la législation et des lois en Libye selon l'intitulé général « **L'immigration irrégulière en droit libyen** ». Le contexte général de la recherche était principalement orienté vers l'analyse des systèmes législatifs et exécutifs en Libye, liés aux immigrants et à l'entrée légale ou non des étrangers ; cependant, nous nous sommes également intéressés à la situation des immigrants et à leurs droits en Libye, afin d'avoir une idée la plus précise possible sur tous les éléments importants qui étaient nos hypothèses en relation avec la problématique de la recherche.

Il est évident que la politique de l'État libyen consistait à combattre et à réprimer l'immigration irrégulière. En réalité, cette politique n'était pas différente de celles des autres pays d'Afrique du Nord. Même si la mise en œuvre n'est pas semblable, la plupart des pays cherchent à fermer la porte de l'immigration et à imposer des lois limitant l'octroi de visas aux étrangers, ainsi qu'une politique stricte de contrôle des frontières et d'expulsion. C'est également la politique qu'a suivie le Libye ces dernières années, avec, entre autres, la publication de la loi n° 19 de 2010 intitulée « Lutte contre l'immigration illégale ».

Si la politique générale de l'État tend à lutter contre l'immigration, il est naturel que les lois sur l'immigration en Libye soient conçues pour lutter contre l'immigration et les réseaux

de trafic d'immigrants, en imposant diverses sanctions, allant de l'emprisonnement à l'amende, qui sont à l'encontre des immigrants eux-mêmes, comme le précise l'article 6 de la loi évoquée plus haut. Il n'existait donc pas de textes juridiques garantissant directement la protection des immigrants, quelles que soient les allusions qui transparaisaient appelant à la protection de leur dignité humaine, comme nous l'avons remarqué dans l'article 10 de la même loi.

D'une autre part, le droit libyen se base sur le principe de territorialité. Ce principe garantit la protection de l'ordre public et de la sécurité publique sur l'ensemble du territoire libyen. Dans ce cadre, les lois libyennes s'appliquent à tous les individus se trouvant sur le sol libyen, qu'ils soient ou non des Libyens, et qu'ils soient entrés en Libye de manière régulière ou irrégulière. Cela inclut certainement la défense des immigrants et la protection de leurs droits minimaux, en vertu d'autres lois telles celles issues du Code pénal comme le droit à la vie et le droit à ne pas être soumis à la persécution, au vol ou à la détention illégale, ou celles issues du Code civil, comme le droit de réclamer une indemnisation et une réparation pour les exactions subies. Ces lois peuvent constituer une alternative à la lacune législative en matière de protection des immigrés.

Mais un élément important doit compléter cette équation, qui est la sécurité et la force d'application de la loi. Malheureusement, en Libye, il n'existe pas les éléments qui assurent la sécurité et qui peuvent garantir la mise en œuvre, la protection des droits et l'indépendance du pouvoir judiciaire. Cela n'affecte pas seulement les immigrés, mais les citoyens eux-mêmes. La preuve en est qu'avant la chute du régime en 2011 et l'effondrement de l'État, il n'y a pas eu de violation des droits des immigrants en situation irrégulière, il n'y a pas eu ce boom dont nous sommes témoins aujourd'hui, il n'y avait pas de centres de détention hors du contrôle de l'État et il n'y avait pas de bateaux de la mort traversant continuellement la Méditerranée. Nous avons constaté que le chaos en Libye et la prolifération des armes étaient une raison majeure de l'exacerbation du phénomène de l'immigration irrégulière d'une part, et de la violation des droits des immigrants en général, d'autre part.

Concernant l'exacerbation du phénomène migratoire, les réseaux de passeurs d'immigrants se sont étendus, faisant de ce phénomène un commerce générant des millions, qui s'est propagé de manière organisée le long des frontières libyennes. Ainsi, chaque région de la Libye a pu contrôler sa propre part de trafic d'immigrants, la tâche des services de

sécurité se limitant à arrêter les immigrants, durant leurs déplacements entre les villes, sans pourchasser les passeurs.

Nous avons également constaté une relation directe entre les violations des droits des immigrants, le chaos et la prolifération des armes. La hiérarchie sécuritaire en Libye est désormais quasi inexistante, outre la propagation des groupes armés qui contrôlent la plupart des articulations de l'État, et qui ne sont généralement soumis à aucune autorité. Le gouvernement libyen ne contrôle qu'une petite partie de ces groupes, et la question dépend des loyautés tribales. L'aune de la peur tribale est ce qui impose la sécurité pour les citoyens libyens. Cette protection tribale manque aux immigrants en Libye, où ils sont considérés comme des étrangers. Et sans ce soutien tribal qui pourrait leur constituer une protection, leurs droits sont violés, sans crainte de représailles d'autres parties au sein de la société.

Ceci est également confirmé par le contrôle de ces milices tribales sur les passages frontaliers. Comme nous l'avons noté lors de notre analyse des points de passage des immigrants, chaque passage est contrôlé par des groupes tribaux armés, que ce soit à l'est ou au sud de la Libye, et même aux endroits d'où les immigrants prennent la mer. En effet, ces milices contrôlent les traversées de la mer par les immigrants, et si le gouvernement essaie d'affecter en ces lieux des personnes qui ne sont pas de ces zones, elles seront expulsées et maltraitées par les peuples autochtones, ce qui encourage ces groupes à faire passer clandestinement des immigrants, et à violer leurs droits sans crainte de rendre des comptes.

Dans ce cadre, nous avons également constaté que les violations des droits des immigrants n'étaient pas seulement perpétrées en raison de la situation sécuritaire détériorée, mais aussi du fait de l'absence de législation traitant correctement les questions d'immigration, à savoir les lois sur l'asile dans le pays. Si la Libye avait adopté un modèle de protection des réfugiés, il aurait été facile pour les autorités de faire la distinction entre les immigrants économiques et ceux fuyant des situations humanitaires dangereuses, ce qui n'aurait pas coûté plus cher à l'État que la situation actuelle, car la plupart des immigrants sont des immigrants économiques. En outre, l'adoption d'une loi sur l'asile en Libye constitue, au fil du temps, un principe social coutumier, qui est « la protection sociale » pour ce groupe. La preuve en est la protection dont jouit actuellement la communauté palestinienne en Libye, qui a reçu le statut de réfugié sous le régime précédent, et qui n'a pas connu de violations ni d'expulsions ou de refoulements même après l'effondrement de l'État.

Concernant la complicité dans le crime de trafic d'immigrants, la législation libyenne se caractérise par son exhaustivité et l'absence de distinction entre l'assistance humanitaire aux immigrants et la complicité. Le législateur ne s'est inspiré du Protocole contre le trafic illicite d'immigrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention de l'ONU contre la criminalité transnationale organisée de 2000, que dans ce qui a trait aux formes de complicité, cette dernière se traduisant par la criminalisation de toute forme d'assistance, qu'elle soit la production de faux documents, le transfert ou autre. Le législateur a négligé clairement et explicitement la responsabilité pénale des immigrants. En effet, l'article 5 du Protocole international cite expressément que cet immigrant n'est pas pénalement responsable, comme expliqué précédemment. À cet égard, le crime de trafic d'immigrants en Libye est considéré comme un crime organisé. En effet nous avons constaté qu'il y avait une très grande organisation, dans les opérations de trafic et au sein des groupes de personnes qui en étaient responsables. Des coordonnateurs sont chargés d'organiser les voyages de groupes depuis les pays d'origine jusqu'à la traversée par mer et supervisent chaque étape du trafic, de manière séquentielle. Nous avons également constaté que le système de paiement aux passeurs était très organisé. Parfois des transferts monétaires internationaux sont utilisés pour le paiement, ce qui révèle la coordination internationale aux opérations de trafic entre les pays d'origine et les pays de destination, afin de faciliter les transactions dans les pays de transit comme la Libye.

En raison de ce risque criminel, le législateur libyen a expressément imposé des sanctions au trafic d'immigrants. Comme nous l'avons constaté, les réseaux de passeurs sont responsables de l'afflux de grands groupes d'immigrants. Sans l'aide de ces réseaux, un immigrant ne pourrait pas traverser un désert dont la superficie est estimée à des milliers de kilomètres, zone dépeuplée et exempte de tout signe de vie. Par conséquent, nous constatons que la plupart des dispositions de la loi anti-immigration pénalisent l'entrée d'immigrants ou l'assistance qui leur est donnée, qui est l'une des caractéristiques de l'activité de trafic d'immigrants.

Nous avons également observé que ces réseaux étaient directement responsables des violations que subissent les immigrants. En effet, la violation des droits des immigrants est une des questions les plus importantes abordées dans cette recherche. Nous avons donc d'abord expliqué leurs droits, et démontré que ces droits sont généraux et inhérents à l'être humain, même s'il n'y a pas de législation relative à l'asile en Libye. En conséquence, toute

tentative d'ignorer ces droits est considérée comme une violation contre les immigrants, même s'il s'agit d'un appel de détresse en mer.

Cela nous conduit à une autre conclusion, qui est l'application du principe d'universalité des droits de l'homme aux immigrants, en tout lieu et à tout moment. D'une part, un État ne peut pas invoquer le principe de territorialité des lois pour se soustraire à ses devoirs envers les immigrants, en prétextant que les lois de protection ne s'appliquent qu'à son territoire, comme nous l'avons notamment constaté dans les cas de sauvetage et de débarquement maritimes avec tous les problèmes qui y sont liés. D'autre part, la Libye ne devrait pas se soustraire à ses responsabilités humanitaires envers ces personnes, d'autant plus qu'elle est partie à la plupart des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Sur la base des résultats précédents, il apparaît que l'immigration irrégulière n'est pas une question uniquement nationale. Comme le problème de l'immigration irrégulière est l'un des problèmes mondiaux qui transcendent les frontières et les continents, nous avons étudié la coopération internationale libyenne en relation avec ce problème, qui comprend de nombreux détails sensibles, en particulier dans l'aspect lié à la protection des immigrants et à l'établissement des priorités concernant leurs besoins.

La coopération est nécessaire pour les pays en général, et en particulier pour les pays d'accueil d'immigrants, car le flux massif de personnes, et de manière aléatoire, cause de nombreux problèmes aux pays d'accueil. Si le monde doit protéger les immigrants et préserver leurs droits, cela ne devrait pas être une raison pour enfreindre les droits d'autrui. En effet, les libertés et les droits n'ont plus lieu lorsque les droits d'autrui sont violés. Les manifestations de l'immigration irrégulière ont un impact négatif sur la sécurité et la sûreté des pays, ce qui affecte les droits d'autrui.

Par conséquent, les pays d'accueil tentent de trouver un équilibre entre la limitation du flux d'immigrants afin de préserver leurs intérêts et le traitement humanitaire de ce problème. Comme la Libye est un pays de transit, la migration l'affecte également de plusieurs manières, et il était nécessaire de coopérer fortement avec les deux pôles de la migration (les pays d'origine et les pays de destination).

Mais nous avons été choqués par l'existence d'autres considérations. Les pays ne construisent pas leurs relations pour faire face aux phénomènes ou aux problèmes auxquels ils sont confrontés, sans essayer d'en tirer profit et d'exploiter l'autre partie. Beaucoup

d'entre eux ont exploité la crise des immigrants pour réaliser des intérêts politiques. Citons, par exemple, la crise des immigrants en Turquie en 2015 et le troc avec l'UE, ou bien la crise de l'afflux d'immigrants par le Maroc en 2020. Cela a également été le cas en Libye, car nous avons constaté l'exploitation par le régime précédent des questions d'immigration afin de faire pression sur l'Italie et les pays européens dans la période où les relations étaient tendues entre les deux parties.

Nous avons également constaté que l'instabilité politique en Libye affectait le cours de la coopération internationale en matière de migration. La coopération pendant la période du régime précédent avec l'Italie était plus stable et obligatoire pour la Libye qu'elle ne l'a été après la chute du régime. Durant la période du régime précédent, les affaires politiques et de sécurité du pays étaient aux mains d'une seule personne ; actuellement, le corps exécutif est à l'ouest du pays et le corps législatif à l'est, ce qui nécessite la coordination des deux parties. La question est difficile en raison des divergences politiques. C'est ainsi que le deuxième accord entre la Libye et l'Italie, en 2017, a échoué en raison du refus du Parlement.

La coopération entre la Libye et l'UE après la chute du régime a pris la forme d'opérations en majorité militaires et de sécurité conjointes en Méditerranée. Bien que certains objectifs de réduction du flux d'immigrants aient été réalisés, ils ont fait l'objet de vives critiques par des organisations de défense des droits de l'homme en Europe, en raison de l'interception et de la politique de débarquement. En outre, la formation des garde-côtes libyens et la fourniture d'équipements pour qu'ils puissent intercepter les bateaux d'immigrants dans les eaux territoriales, ne gênant pas ces opérations, constitue, de notre point de vue, une fuite de la responsabilité réelle qui serait de s'attaquer aux causes et aux racines du problème.

Les solutions sécuritaires sont donc temporaires, comme le prouve l'augmentation du nombre d'immigrants à travers la Libye qui s'est produite quand l'emprise sécuritaire imposée par le régime précédent dans le contrôle des frontières en application des accords de la Libye et de l'Italie dans le passé s'est effondrée.

Étant donné que la coopération de la Libye avec les pays européens n'a pas résolu le problème migratoire de manière fondamentale, il fallait se référer à sa source, qui se trouve dans les pays d'origine. Il convenait de rechercher l'origine du problème, ses causes et les moyens de le traiter à ses débuts. Cet aspect est la coopération libyenne avec l'Union africaine.

En fait, lorsque nous étudions la coopération libyenne en général, nous constatons qu'elle diffère entre les deux pôles, l'euro-péen et l'africain : les pays africains n'insistent pas autant que les pays européens sur la coopération. En effet, les objectifs et les modalités d'application ne sont pas les mêmes : les pays européens visent à stopper les flux migratoires, tandis que les pays africains sollicitent l'aide des pays développés pour promouvoir le développement et renforcer l'économie africaine comme solution à l'arrêt de l'immigration, comme le prouvent des demandes formulées par les pays africains dans toutes les négociations du partenariat méditerranéen.

Par conséquent, la majeure partie de la coopération libyo-africaine a été une coopération sous le couvert du système africain, qui comprenait des accords et des institutions dans le domaine de la protection des réfugiés et des immigrants. Malgré l'importance théorique du cadre juridique, nous avons constaté que l'engagement à son application était faible, que ce soit de la part de la Libye ou de la plupart des pays africains. D'autre part, nous constatons que les pays d'origine bénéficient du phénomène d'immigration pour leurs citoyens, car les envois de fonds constituent des rendements importants pour leur économie, car ils ne sont pas touchés autrement que par les menaces sécuritaires. Ceci explique l'augmentation de la coopération sécuritaire dans le contrôle des frontières, y compris les accords libyens avec les pays voisins. Ces moyens se sont imposés comme mécanismes de coopération, en raison de la détérioration des conditions de sécurité dans certains pays.

Cependant, l'importance de la coopération africaine ne peut être niée, car elle est organisée et possède une référence commune qui est l'Union africaine. En outre, l'Union a mis en place d'importants mécanismes de mise en œuvre, notamment le Rapporteur spécial pour les réfugiés et les personnes déplacées de force en Afrique, qui ont joué un rôle important. Le Rapporteur spécial a contribué à influencer la rédaction et l'adoption de la Convention de l'Union africaine pour la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, le 25 mai 2007. Son mandat a été élargi en 2006 pour inclure également les questions relatives aux immigrants, ce qui est un développement important dans la protection des immigrants.

Sur la base des conclusions évoquées, nous notons d'emblée que le problème de la migration irrégulière est un problème mondial continu, qui s'est imposé en raison de la grande disparité économique entre les continents du monde, en particulier entre l'Afrique et l'Europe. Par conséquent, tant qu'il y existe des guerres et des problèmes économiques, il y a

immigration. Si elle est réprimée, elle devient irrégulière. Elle doit donc être traitée dans un cadre juridique mondial stable, comme c'est le cas pour les réfugiés, et cela nécessite de nombreuses mesures, tant pour la Libye que pour les pays du monde.

En ce qui concerne la Libye, le pays doit d'abord, et de toute urgence, mettre un terme immédiat aux pratiques d'arrestation et de détention arbitraires par les anciens groupes rebelles et rétablir le contrôle sur les questions d'immigration. Il convient également de fermer immédiatement les camps de détention pour immigrants, où les conditions de vie violent la dignité humaine, et de prendre des mesures spécifiques pour protéger les droits des détenus particulièrement vulnérables, notamment les femmes enceintes, les malades, les enfants et les mineurs non accompagnés. Par ailleurs, si l'expulsion des immigrants en situation irrégulière est une affaire souveraine, elle doit être effectuée dans le respect des chartes des droits de l'homme et sous la tutelle des organisations internationales.

Toutes les lois relatives aux étrangers doivent être révisées et restructurées conformément au nouveau système mondial des droits de l'homme. En effet, il existe une grande lacune législative en matière d'immigration et d'asile en Libye, ce qui nous a rendu difficile la recherche de jurisprudences en matière d'asile et de droits de l'homme dans ce pays.

Une législation doit donc être envisagée pour faire face à l'immigration irrégulière et lutter contre le trafic, sans préjudice envers les immigrants ; il s'agit donc de ne pas les criminaliser ou les expulser en masse sans examiner leur situation particulière et les raisons de leur entrée irrégulière en Libye.

Dans ce cadre, il convient également de faire la différence entre l'aide humanitaire aux immigrants et celle à but lucratif, pour que la société accepte l'idée d'aider les étrangers et de coexister avec eux sans les considérer comme des criminels.

Développer les routes et les infrastructures, mettre en place des projets de développement dans le sud de la Libye, qui est une zone de transit pour les immigrants, et créer des opportunités d'emploi pour les jeunes et les habitants de ces zones reculées, serait un catalyseur pour que la population s'éloigne du trafic et de l'immigration – qu'elle voit comme un gagne-pain. Il serait, de plus, indispensable de développer le réseau routier, qui est quasi inexistant, de renforcer le travail de la police des frontières, de soutenir et développer les institutions de la société civile dans le domaine des droits de l'homme, pour renforcer leur rôle dans la surveillance des droits de l'homme en Libye. Nous avons constaté l'absence

d'activité de cette société civile dans la défense des droits des immigrants en Libye, alors que les organisations étrangères de défense des droits sont bien plus présentes.

L'État libyen doit coopérer davantage avec les pays concernés en matière d'immigrants, ne pas lier la question de la coopération aux questions politiques et traiter en toute transparence ce qui concerne les accords de sécurité et les partenariats avec les pays voisins. La transparence devrait inclure la création d'une base de données pour tous les organismes souverains, afin de faciliter l'accès à toutes les informations nécessaires pour les chercheurs et les étudiants.

La communauté internationale doit lutter contre ce phénomène d'immigration irrégulière par la coopération et l'intensification des efforts entre les pays. Des politiques doivent être élaborées par tous les pays concernés pour augmenter et encourager les moyens légaux d'immigration et régler la situation des immigrants selon les besoins en main-d'œuvre de chaque pays.

La lutte contre le phénomène de l'immigration irrégulière nécessite une importante coopération internationale entre les pays d'origine, de transit et de destination dans tous les aspects, notamment économiques. Il conviendrait donc de mettre en place des projets d'investissement et de développement dans les pays pauvres, considérés comme des pays d'origine, en particulier dans les domaines de l'agriculture, de l'industrie, du développement de la formation, de l'éducation et du transfert de technologie moderne de manière à faire progresser les économies de ces pays et à offrir des opportunités d'emploi et de la stabilité.

Une base de données commune devrait être établie entre les pays, dans le cadre de la lutte contre le crime organisé et la traite des êtres humains, y compris la surveillance des réseaux de passeurs d'immigrants en Libye pour resserrer l'étau sur eux, dans la mesure où le rôle de ces réseaux est d'établir un lien entre les pays d'origine et de destination à partir de la Libye.

La communauté internationale devrait se pencher sur la question des immigrants économiques de manière plus approfondie. Si la Convention de Genève relative au statut des réfugiés de 1951 accorde le statut de réfugié aux immigrants ayant une crainte fondée d'être persécutés dans leur pays d'origine en raison de leur race, religion, nationalité, appartenance à un groupe social particulier ou de leurs opinions politiques, quelle est alors la différence entre eux et les immigrants économiques fuyant l'enfer de la faim dans leur pays ? Comment la Convention de Genève relative au statut des réfugiés de 1951 peut-elle protéger des

personnes qui ont une crainte fondée de persécution, et ne pas protéger d'autres qui ont une peur confirmée de la mort et qui ont fui leur pays à cause d'une grande famine ? Par conséquent, les raisons de l'asile et les conditions de vie des immigrants économiques fuyant une peur fondée de mourir de faim doivent être prises en compte.

En conclusion, nous constatons que plusieurs questions se sont posées au cours de notre recherche qui nécessiteraient une nouvelle étude. En ce qui concerne la volonté des États à mettre en œuvre leurs engagements constitutionnels, il existe un vide législatif et une contradiction sur les principes généraux de l'État et la loi suprême en Libye, et entre d'autres législations qui contredisent les principes des lois constitutionnelles. Il conviendrait de réaliser une étude sur la responsabilité législative de l'État pour révéler l'ambiguïté à cet égard. Si l'on suppose qu'un immigrant soumet un recours devant un tribunal constitutionnel en Libye, pour dénoncer une décision de l'expulser au motif qu'elle contredit la constitution libyenne garantissant l'asile humanitaire et politique, quelle serait la position de la Cour constitutionnelle en la matière ?

L'étude devrait également inclure les responsabilités de l'État concernant la mise en œuvre de ses obligations envers les conventions auxquelles il est parti. La Libye, par exemple, est partie à de nombreuses conventions et pactes internationaux relatifs aux questions d'asile et de migration, y compris la Convention réglementant les aspects des problèmes des réfugiés en Afrique, le Protocole contre le trafic illicite d'immigrants par terre, mer et air, additionnel à la Convention de l'ONU contre la criminalité transnationale organisée de 2000, qui imposent aux États l'obligation de respecter les droits des immigrants, de ne pas les considérer comme des criminels, et d'accorder l'asile à celui qui le mérite, ce que nous n'avons pas trouvé dans la politique législative libyenne.

Il s'agit, en outre, de déterminer la responsabilité de l'État envers les immigrants qui franchissent ses frontières, en particulier dans les pays ayant des frontières maritimes contiguës ou communes. Déterminer la responsabilité de l'État est important et nécessaire pour empêcher les États d'exploiter les flux d'immigrants à des fins politiques dans le but de faire pression sur l'État d'accueil.

ANNEXES

I -LOIS ET RÈGLEMENTS

La loi n° 20 de 1991 sur la promotion de la liberté

Congrès général du peuple

En application des décisions des Congrès populaires fondamentaux (de base) lors de leur deuxième session ordinaire de 1988, qui ont été formulées par le Forum général des congrès populaires et les comités populaires, le Congrès populaire général dans sa quinzième session ordinaire du 2 mars au 9 mars 1989,

Et les décisions des Congrès populaires fondamentaux (de base) lors de leur deuxième session ordinaire de 1990, qui ont été formulées par le Forum général des congrès populaires, les comités populaires, les syndicats, les unions et les fédérations professionnelles, le Congrès populaire général lors de sa session ordinaire de 1991,

Et après avoir consulté la déclaration de l'établissement de l'autorité du peuple,

Et la Grande Charte verte des droits de l'homme à l'ère de la Jamahiriya,

Et les chartes et les pactes internationaux des droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Et la loi n° 9 de 1948 relative à l'organisation des Congrès populaires,

Et les décisions des congrès et rassemblements populaires à l'étranger,

La loi suivante a été établie :

Article 1

Les citoyens de la Grande Jamahiriya, hommes et femmes, sont libres et égaux en droits, et leurs droits ne peuvent être violés.

Article 2

Tout citoyen a le droit d'exercer le pouvoir et de décider de son destin dans les congrès populaires et les comités populaires, et il ne peut être privé de sa qualité de membre ou du secrétaire général s'il remplit les conditions prescrites.

Article 3

La défense de la patrie est un droit et un honneur dont aucun citoyen ne peut être privé.

Article 4

La vie est un droit naturel pour tout être humain, et la peine de mort ne peut être appliquée qu'en représailles ou contre celui dont la vie constitue un danger ou une corruption pour la société. Ainsi, l'auteur du crime a droit de demander un allègement de la peine sous forme de rançon en échange de la préservation de sa vie, et le tribunal peut l'accepter à moins que cela ne porte préjudice à la société ou contraire aux sentiments humains.

Article 5

La religion est une relation directe avec le Créateur sans intermédiaire, et il est interdit de la monopoliser ou de l'exploiter quelle que soit la fin.

Article 6

L'intégrité du corps est un droit de tout être humain, et il est interdit de mener des expériences scientifiques sur le corps d'un être humain vivant sans son consentement.

Article 7

Établir des relations sociales étrangères avec l'ennemi constitue une trahison majeure.

Article 8

Tout citoyen a le droit d'exprimer ses opinions et ses idées et de les déclarer dans des congrès populaires et dans les médias de la Jamahiriya et le citoyen ne fait l'objet d'un interrogatoire que s'il l'utilise au détriment de l'autorité du peuple à des fins personnelles. Il est interdit de prôner en secret des idées et opinions ou de tenter de les propager ou de les imposer à autrui par force, ou par terrorisme ou diffamation.

Article 9

Les citoyens sont libres de créer et d'adhérer à des syndicats, des fédérations professionnelles et sociales et des associations caritatives pour protéger leurs intérêts ou atteindre les objectifs légitimes pour lesquels elles ont été créées.

Article 10

Chaque citoyen est libre de choisir l'activité professionnelle individuelle ou en partenariat avec d'autres sans exploiter les efforts d'autrui et sans causer de préjudice matériel ou moral à autrui.

Article 11

Tout citoyen a le droit de jouir des résultats de son travail, et il n'est permis de prélever sur les résultats du travail que dans la mesure déterminée par la loi pour contribuer aux charges publiques ou en contrepartie des services que la société lui rend.

Article 12

La propriété privée est sacrée et il est interdit d'y toucher si cela résulte d'un motif légitime et sans exploiter les autres et sans leur nuire matériellement ou moralement.

Il est interdit d'en faire un usage contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, et il n'est permis d'exproprier la propriété privée qu'à des fins d'utilité publique et moyennant une juste indemnité.

Article 13

Tout citoyen a le droit d'utiliser la terre tout au long de sa vie et la vie de ses héritiers dans l'agriculture pour subvenir à ses besoins dans les limites de son effort et sans exploiter les autres. Il ne peut être privé de ce droit que s'il cause la détérioration de cette terre ou empêche son exploitation.

Article 14

Il est interdit de priver ou de restreindre la liberté d'une personne, de la fouiller ou de l'interroger, sauf s'il est accusé d'avoir commis un acte punissable par la loi et sur ordre d'une autorité judiciaire compétente, et dans les cas et délais prévus par la loi. L'isolement

préventif doit être dans un lieu connu notifié à la famille de l'inculpé et pour la durée la plus courte nécessaire à l'enquête et à la conservation des preuves.

Article 15

La confidentialité de la correspondance est garantie et elle ne peut être contrôlée que dans les circonstances étroites exigées par les nécessités de la sécurité de la communauté et après avoir obtenu l'autorisation d'une autorité judiciaire.

Article 16

La vie privée est sacrée et il est interdit d'y intervenir sauf si elle porte atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs ou atteinte à autrui, ou si l'une des parties porte plainte.

Article 17

L'accusé est innocent tant que sa culpabilité n'est pas établie par un jugement. Toutefois, des mesures judiciaires peuvent être prises à son encontre tant qu'il est inculpé. Il est interdit de le soumettre à toute forme de torture physique ou psychologique, ou de le traiter de manière cruelle ou dégradante, ou en violation de la dignité humaine.

Article 18

La punition vise la réforme, la correction, la réhabilitation, l'éducation, la discipline et l'exhortation.

Article 19

Les maisons sont (respectables) inviolables et ne peuvent être pénétrées, surveillées ou fouillées sauf si elles sont utilisées pour dissimuler un crime ou abriter des criminels ou pour nuire matériellement ou moralement à autrui, ou si elles sont utilisées à des fins manifestement contraires à la morale et aux traditions sociales. Dans les cas autres que le flagrant délit et le secours, il n'est pas permis d'entrer dans les maisons sans l'autorisation d'une autorité légalement compétente.

Article 20

Tout citoyen en temps de paix a la liberté de mouvement et le choix de son lieu de résidence, et il a le droit de quitter la Grande Jamahiriya et d'y retourner quand il le souhaite.

Par exception à la disposition du paragraphe précédent, le tribunal compétent peut émettre des ordonnances d'interdiction temporaire de quitter la Grande Jamahiriya

Article 21

La Grande Jamahiriya est un refuge pour les opprimés et les combattants de la liberté. Il n'est pas permis de remettre les réfugiés qui ont demandé protection à quelque partie que ce soit.

Article 22

La liberté d'invention, d'innovation et de créativité est garantie dans les limites de l'ordre public et des bonnes mœurs, sauf si elle est matériellement ou moralement nuisible.

Article 23

Tout citoyen a le droit à l'éducation et à la connaissance et de choisir la science qui lui convient. Il est interdit de monopoliser ou de falsifier les connaissances quelle que soit la raison.

Article 24

Tout citoyen a droit à la protection sociale et à la sécurité sociale. La société est la tutrice de ceux qui n'en ont pas. Elle protège les nécessiteux, les personnes âgées, les infirmes et les orphelins, et garantit les moyens d'une vie décente à ceux qui ne peuvent travailler pour des raisons hors de leur volonté.

Article 25

Tout citoyen, homme ou femme, a le droit de fonder une famille sur la base du contrat de mariage fondé sur le consentement des deux parties et celui-ci ne peut être dissous qu'avec leur consentement ou par décision d'un tribunal compétent.

Article 26

La garde est un droit de la mère tant qu'elle est qualifiée pour cela. Il n'est pas permis de priver une mère de ses enfants et de priver des enfants de leur mère.

Article 27

Une femme ayant la garde des enfants a le droit de rester dans le domicile conjugal pendant la durée de la garde, et l'homme a le droit de garder ses biens personnels. Il n'est pas

permis que la maison, son contenu ou une partie de celui-ci soit pris en échange d'un divorce ou inclus dans les évaluations de la dot différée.

Article 28

Une femme a le droit d'avoir un travail qui lui convient et de ne pas être placée dans une situation qui l'oblige à le faire d'une manière qui ne convient pas à sa nature.

Article 29

Il est interdit d'utiliser des enfants pour effectuer des travaux qui ne sont pas adaptés à leurs capacités, entravent leur développement normal ou nuisent à leur moralité ou à leur santé, que ce soit par leurs proches ou par autres.

Article 30

Toute personne a le droit de recourir à la justice conformément à la loi et le tribunal lui offre toutes les garanties nécessaires, y compris un avocat. Il a également le droit de choisir un avocat indépendant dont les charges lui reviennent.

Article 31

Les juges sont indépendants et il n'y a aucune autorité sur eux dans leurs décisions sauf la loi.

Article 32

Il n'est permis à aucune autorité publique d'outrepasser ses compétences et de s'ingérer dans des affaires qui ne lui sont pas assignées, et il n'est permis à aucune autorité d'intervenir dans les affaires de contrôle judiciaire à moins qu'elle n'y soit autorisée par la loi.

Article 33

Les fonds et les services publics appartiennent à la communauté et ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles qui leur sont assignées par le peuple. La fonction publique est de servir la communauté. Il est interdit de l'exploiter et d'en utiliser le statut qui en découle pour des profits illégitimes.

Article 34

Les droits contenus dans la présente loi ne font l'objet ni de l'ancienneté ni de la dérogation et ne peuvent faire l'objet d'aucune renonciation.

Article 35

Les dispositions de la loi sont fondamentales et nul ne peut publier ce qui les contredise ou modifier toute législation qui les contredit.

Article 36

La jouissance des avantages de la présente loi est déchu de toute personne qui l'utilise comme un moyen illégal pour parvenir à ses fins.

Article 37

Les infractions commises conformément aux dispositions de la présente loi sont punies des peines prévues par le Code pénal et les lois qui le complètent et celles édictées en application des dispositions de la Grande Charte verte des droits de l'homme à l'ère des masses.

Article 38

La présente loi sera publiée au Journal Officiel et dans les différents médias et entrera en vigueur à compter de la date de sa publication au Journal Officiel.

Congrès général du peuple

Fait le 1^{er} septembre 1991.

Loi n° 6 de 1987 sur l'organisation de l'entrée et du séjour des étrangers en Libye et de leur sortie

En application des résolutions des congrès populaires de base approuvées par le Congrès général du peuple dans sa deuxième session ordinaire du 25/2 au 2/3/1987 ;

Vu la loi n° 17 de 1962 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en Libye et à leur sortie, telle que modifiée ;

Le Congrès général du peuple a formulé la loi suivante :

Article 1

L'entrée en territoire libyen s'effectue par des lieux spécifiques d'entrée ou de sortie, sur autorisation des autorités compétentes, sur présentation d'un visa sur le passeport ou un document équivalent.

Article 2

Les ressortissants étrangers sont autorisés à entrer sur le territoire libyen, à séjourner ou à sortir s'ils sont en possession d'un visa en cours de validité, conformément aux dispositions de la présente loi, apposé sur un passeport en vigueur délivré par une autorité reconnue ou un document équivalent qui donne au porteur le droit de retour dans l'État qui l'a délivré.

Article 3

Les citoyens des États arabes peuvent entrer sur le territoire libyen avec leur carte d'identité par les poste-frontières, et conformément aux règles et procédures fixées par la Direction générale des passeports et la nationalité.

Article 4

Les capitaines des navires et des aéronefs qui arrivent sur le territoire libyen indiquent au Bureau des passeports compétent les noms de ceux qui travaillent sur les navires et les aéronefs et ceux des passagers et leurs propres données. Ils informent le Bureau des noms des passagers qui n'ont pas de visas d'entrée ou d'autorisation valable et les maintiennent à bord du navire ou de l'aéronef en attendant l'autorisation écrite du Bureau auquel ils remettent le document de voyage. Si l'entrée est refusée, ils doivent quitter le territoire vers un autre port ou aéroport.

Article 5

En vertu de cette loi, les visas suivants sont délivrés :

A) un visa et un permis d'entrée aux fins décrites dans le visa pour une période ne dépassant pas quarante-cinq jours à compter de la date de publication. Ce visa donne au porteur le droit de rester en Jamahiriya trois mois à compter de la date d'entrée.

B) un visa de transit / permis d'entrée afin de traverser le territoire libyen vers le territoire d'un autre État. Il donne au porteur le droit de rester sur le territoire libyen pour une période maximale de quinze jours à compter de la date d'entrée.

C) un visa de sortie donnant au porteur l'autorisation de quitter le territoire libyen.

D) un visa de séjour donnant au porteur le droit de rester sur le territoire libyen pendant la durée et le but fixés.

Article 6

Sont accordés des visas d'entrée valables pour plusieurs voyages aux étrangers dont le travail l'exige, et ce pour un maximum de trois mois à compter de la date de l'octroi. Il est délivré un visa d'entrées et sorties multiples aux étrangers qui obtiennent un visa de séjour, valable pour la durée du séjour et ne dépassant pas six mois. Un règlement précisera les conditions à remplir pour l'octroi de ces visas.

Article 7

Il est accordé un visa d'entrée collective aux titulaires d'un passeport collectif n'excédant pas cinquante personnes et incluant leurs photos sur le passeport. Des règlements préciseront les autres conditions à remplir pour l'octroi de ces visas.

Article 8

Les étrangers ont les obligations suivantes :

- A) Respecter les règlements et les lois en vigueur dans la Jamahiriya arabe libyenne.
- B) S'enregistrer au Bureau de passeports le plus proche, sur le formulaire établi à cet effet, dans un délai de sept jours à compter de la date d'entrée et fournir les données et les documents des membres de leur famille qui ont également reçu un visa pour entrer.
- C) Déclarer toute perte, détérioration ou expiration du document de voyage.

Article 9

L'hébergement des étrangers doit être déclaré dans les quarante-huit heures à compter du moment de l'hébergement au Bureau des passeports ou de police le plus proche, sur le formulaire établi à cet effet, et le poste de police ou de sécurité populaire locale en informe la Direction des passeports.

Article 10

L'épouse de l'étranger, ses fils et filles mineurs non mariés, les personnes à sa charge (parents et fratrie mineure) jouissent du même droit de séjour que lui.

Article 11

Aucun étranger autorisé à entrer ou à résider en Libye pour un usage particulier ne peut y contrevenir sans l'autorisation écrite du directeur général des passeports et de la nationalité ou de la personne déléguée en ce domaine.

Article 12

L'étranger employé doit s'inscrire au Bureau des passeports compétent dans un délai de sept jours à compter de la date de l'embauche et aviser le Bureau de la fin de son emploi.

Article 13

L'étranger auquel est délivré un visa de séjour s'adresse à l'Administration générale des passeports et de la nationalité, ou une de ses succursales ou bureaux, au cours du mois de la date de l'octroi du visa pour obtenir une carte de séjour. Un règlement précisera les données qui seront portées sur la carte de séjour et sa période de validité. Cette règle ne s'applique pas aux étrangers porteurs d'un visa de résidence temporaire pour une période n'excédant pas trois mois ni aux résidents étrangers mineurs de seize ans.

Article 14

Il est mis fin au droit de séjour de l'étranger en cas d'absence du territoire supérieure à trois mois. Les exceptions à cette règle seront déterminées par règlement.

Article 15

Tout étranger qui quitte le territoire libyen pendant plus de trois mois consécutifs remet sa carte de séjour au Bureau des passeports qui l'a délivrée. Lors de son retour et de son enregistrement conformément aux dispositions du paragraphe (b) de l'article 8 de cette loi, il pourra solliciter la restitution de sa carte.

Article 16

Le visa accordé à un étranger peut à tout moment être annulé dans les circonstances suivantes :

A) si sa présence menace la sécurité de l'État, la sécurité intérieure ou internationale, l'économie ou la santé publique, ou les mœurs.

B) s'il est reconnu coupable d'un crime ou d'un délit contrevenant aux mœurs ou à l'intégrité de l'État ou la sécurité publique.

C) s'il viole les conditions qui lui sont imposées par le visa.

D) s'il est mis fin au motif pour lequel il a reçu le visa.

La suppression du visa est décidée par le Directeur général de passeports et de nationalité.

Article 17

Sera expulsé l'étranger entrant dans un des cas suivants :

A) s'il est entré dans le pays sans un visa valide.

B) s'il refuse de quitter le pays, malgré l'expiration du délai de séjour que l'autorité compétente a refusé de prolonger.

C) si son permis de séjour est annulé selon un des motifs prévus à l'article 16 de cette loi.

D) si le tribunal l'a condamné.

L'expulsion dans les cas (a, b, c) est fondée sur une décision motivée du Directeur général des passeports et de la nationalité.

Article 18

Le Directeur général des passeports et de la nationalité peut surseoir à l'expulsion de l'étranger et l'assigner à un bureau de sécurité. La détention dure jusqu'à la date d'expulsion. L'autorisation pour les étrangers expulsés de Libye de revenir en Libye est donnée par décision motivée du Directeur général des passeports et de la nationalité.

Article 19

Sans préjudice de toute peine prescrite en vertu de toute autre loi, est passible d'emprisonnement et d'une amende de deux cent dinars maximums, ou de l'une de ces deux peines :

A) l'étranger coupable de fausses déclarations, données incorrectes ou documents falsifiés devant les autorités compétentes, en vue de faciliter, pour lui-même ou pour d'autres, l'entrée ou le séjour dans le pays en violation des dispositions de la présente loi.

B) toute personne entrée ou ayant quitté le pays sans un visa valable délivré par les autorités compétentes conformément aux dispositions de la présente loi.

C) toute personne qui contrevient aux conditions imposées pour l'octroi du visa, sa prolongation ou son renouvellement.

D) l'étranger demeuré dans le pays après la notification qui lui a été faite par les autorités compétentes de quitter le pays conformément aux dispositions de la présente loi.

E) l'hébergement d'un étranger sans tenir compte des dispositions de l'article 9 de la loi.

Article 20

Est passible d'une peine d'emprisonnement pour une durée n'excédant pas trois mois et d'une amende n'excédant pas cent dinars, toute personne contrevenant d'une autre manière aux dispositions de la présente loi ou des règlements promulgués à ce titre.

Article 21

Les agents publics des passeports et de la nationalité perçoivent les recettes approuvées par le Comité populaire général en ce qui concerne l'application des dispositions de la présente loi et des règlements promulgués à ce titre.

Article 22

Les dispositions de cette loi ne s'appliquent pas aux catégories suivantes :

A) le personnel consulaire et les membres du corps diplomatique accrédités et les personnes assimilées en Jamahiriya arabe libyenne et sur la base du principe de réciprocité.

B) les ressortissants des États liés à la Libye par des conventions internationales.

C) les personnes exemptées par autorisation spéciale du Comité général du peuple pour des considérations d'ordre politique ou de courtoisie internationale.

D) les travailleurs à bord des navires et des aéronefs, qui reçoivent l'autorisation de circuler librement et de résider pendant la durée de séjour du navire ou de l'aéronef en Grande Jamahiriya.

E) les passagers des navires et aéronefs autorisés par les bureaux de passeports compétents à séjourner en Libye pendant la durée de séjour du navire ou de l'aéronef.

Article 23

Le règlement d'application de cette loi devra notamment comporter :

- A) l'identification des points d'entrée et de sortie de la Jamahiriya arabe libyenne.
- B) les règles et procédures visant à identifier les étrangers interdits d'entrer ou de quitter le pays.
- C) les procédures d'expulsion et d'exécution.
- D) les conditions et les procédures d'octroi des visas, de prolongation de leur période de validité et de renouvellement, ainsi que le montant des taxes et les conditions d'exemption, en tenant compte du principe de réciprocité.
- E) les règles et procédures d'octroi de la carte de séjour et de son renouvellement, les données qui y seront portées, ainsi que le montant des taxes et les conditions d'exemption, en tenant compte du principe de réciprocité.
- F) la nature et le contenu des fichiers, des formulaires et des documents nécessaires pour appliquer les dispositions de cette loi et percevoir les taxes.
- G) la détermination des personnes devant fournir une assurance ou une contribution avant d'entrer dans la Jamahiriya arabe libyenne.
- H) les formalités d'identification dont l'étranger doit s'acquitter avant son départ.

Article 24

Les dispositions de loi n° 17 de 1962 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en Libye et à la sortie sont abrogées conformément à la présente loi.

Article 25

La présente loi entrera en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

Publiée le 20 / 06 / 1987.

Loi n° 19 de 2010 sur la lutte contre l'immigration illégale

Congrès général du peuple

- En exécution des décisions des Congrès populaires de base dans leur session annuelle
- Et après lecture de la déclaration de l'établissement de l'autorité du peuple.
- Et la Grande Charte Verte des Droits de l'Homme à l'ère des masses.
- Et la loi n° (20) de 1991, relative à la promotion de la liberté.
- Et la loi n° (1), relative au régime de travail des Congrès populaires et des comités populaires ;
- Et la loi n° (1) concernant le système de travail des Congrès et des comités populaires ;
- Et la loi n° (6) de 1987, réglementant l'entrée et le séjour des étrangers en Libye et leur sortie, et ses réformes

A été rédigée la loi suivante :

Article (1) En application des dispositions de la présente loi, quiconque est entré sur le territoire de la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste, ou y a résidé sans permission ou l'autorisation des autorités compétentes, dans l'intention de rester ou de transiter dans un autre pays, doit être considéré comme un immigrant illégal.

Article (2) Sont considérés comme actes d'immigration illégale :

- Faire entrer ou sortir des immigrants irréguliers du pays par quelque moyen que ce soit ;
- Transférer ou faciliter le transfert d'immigrants irréguliers à l'intérieur du pays, sachant que leur présence est illégale ;
- Héberger des immigrants irréguliers, les sortir ou les dissimuler quelle que soit la manière, des autorités compétentes, ou dissimuler des informations les concernant pour leur permettre de résider ou de quitter le pays ;
- Préparer, fournir ou posséder de faux documents de voyage ou d'identité pour les immigrants ;
- Organiser, aider ou ordonner à d'autres personnes d'accomplir l'un des actes mentionnés dans les paragraphes précédents ;

Article (3) Quiconque emploie un immigré illégal est puni d'une amende de mille à trois mille dinars ;

Article (4) Est puni d'un emprisonnement d'un an au plus et d'une amende de cinq mille dinars au moins et de dix mille dinars au plus, quiconque, dans l'intention de se procurer ou d'obtenir pour autrui un bien matériel ou non matériel, directement ou indirectement, commet l'un des actes considérés comme immigration illégale. La peine sera d'un emprisonnement d'au moins cinq ans et d'une amende de quinze mille à trente mille dinars, s'il est prouvé que le coupable, au moment du crime, appartient à une bande organisée pour faire passer des migrants. Cette peine est doublée si le coupable a été chargé directement ou indirectement de surveiller les issues, les ports, les points de transit ou les frontières ;

Article (5) Est puni d'une peine d'emprisonnement et d'une amende d'au moins vingt mille dinars et d'au plus cinquante mille dinars si le transfert d'immigrants irréguliers à l'intérieur ou à l'extérieur du pays entraîne un handicap permanent, et la réclusion à perpétuité si l'acte entraîne la mort ;

Article (6) L'étranger en situation irrégulière est puni d'une peine d'emprisonnement avec travaux forcés ou d'une amende n'excédant pas mille dinars. Dans tous les cas, l'étranger reconnu coupable de l'un des crimes prévus par la présente loi est expulsé du territoire de la Grande Jamahiriya dès qu'il aura exécuté la peine prononcée ;

Article (7) Sera puni d'un emprisonnement d'au moins un an et d'une amende de mille dinars au moins et de cinq mille dinars au plus, quiconque s'abstient délibérément d'agir, qu'il est légalement tenu d'accomplir les délits prévus par la présente loi dès qu'il en a pris connaissance ou en a été informé en raison de sa fonction. Si l'acte a été commis par négligence, la peine sera une amende de cinq cents dinars au moins et de trois mille dinars au plus.

Article (8) Quiconque prend l'initiative de communiquer aux autorités compétentes des informations ayant permis la découverte du crime avant qu'il ait lieu, ou ayant conduit à en atténuer les effets, à la découverte de ses auteurs ou à leur arrestation, est dispensé de ses peines ;

Article (9) Si plusieurs et différents crimes sont commis, l'auteur sera puni pour chaque infraction séparément, même si les dispositions d'association stipulées dans le Code pénal sont respectées ;

Article (10) Le Comité Populaire Général pour la Sécurité Publique contrôle les crimes visés dans la présente loi, en saisit les fonds collectés et les moyens de transport utilisés. Il a la tâche de renvoyer les personnes arrêtées aux autorités judiciaires compétentes. Dans tous les cas, le tribunal ordonne la confiscation des sommes perçues du crime, même si elles sont déguisées, substituées ou transformées en sources légitimes. Il prononce également la confiscation des moyens de transport ou des objets et outils utilisés ou qui étaient destinés à être utilisés pour commettre les crimes prévus par la présente loi, à moins qu'il ne soit prouvé que la propriété des biens a été changée. L'organisme visé au paragraphe précédent traite les immigrants irréguliers avec humanité lors de leur arrestation, préserve leur dignité et leurs droits, et ne touche pas leur argent et leurs biens.

Article (11) Toutes les personnes résidant dans la Grande Jamahiriya en violation des dispositions de la présente loi doivent demander la régularisation de leur statut dans un délai ne dépassant pas deux mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, faute de quoi elles seront considérées comme des immigrants irréguliers et les peines prévues par la présente loi leur seront appliquées.

Article (12) Les sommes collectées des amendes et les sommes émises en vertu de la présente loi sont déposées dans un compte spécial du Trésor public ;

Article (13) Tout jugement qui viole les dispositions de la présente loi est abrogé, à condition que les dispositions de la loi n° (6) de 1976 et ses modifications soient appliquées dans les matières non prévues par la présente loi.

Article (14) La présente loi sera publiée dans le Code de législation et entrera en vigueur à compter de la date de sa publication.

Délivré à : Syrte, le 28 janvier 2010

Décision du Conseil des ministres n° (386) pour l'année 2014 concernant la création des brigades de lutte contre l'immigration illégale :

Conseil des ministres

- Après examen de la déclaration constitutionnelle et de ses réformes,

- La loi sur le système financier de l'État et le règlement sur le budget, les comptes et les trésors et leurs (réformes) amendements,
- Et la loi n° (10) de 1992 sur la sécurité et la police,
- Et la loi n° (12) de 1992 concernant la promulgation de la loi sur les relations de travail et de ses règlements d'application,
- Et la loi n° (19) de 2010 sur la lutte contre l'immigration illégale,
- La résolution n° (10) du Congrès national général de 2013 concernant l'octroi de la confiance au gouvernement intérimaire,
- La résolution n° (23) de 2014 du Congrès général national concernant le retrait de confiance (la résolution) du Premier ministre du gouvernement intérimaire,
- Et la résolution du Conseil des ministres n° (145) de 2012 concernant l'adoption de la structure organisationnelle et les compétences du ministère de l'Intérieur et de l'organisation de sa structure administrative,
- Et la résolution du Conseil des ministres (81) pour l'année 2014 pour la nomination du sous-secrétaire du ministère de l'Intérieur et lui attribuer des tâches,
- Et sur la lettre n° (4822) du sous-secrétaire du ministère de l'intérieur chargé de la gestion des missions du ministère en date du 13/05/2014 et ce qui a été décidé par le Conseil des ministres lors de sa dix-septième réunion ordinaire de l'année 2014, et sur la lettre du Secrétaire aux affaires du Conseil n ° (352) en date du 28/05/2014, il a été décidé :

Article 1)

Conformément aux dispositions de cette décision, un organisme public appelé (la brigade de lutte contre l'immigration illégale) sera créé, doté de la personnalité juridique et financière indépendante, et sera affilié au ministère de l'Intérieur.

Article (2)

La brigade a son siège dans la ville de Tripoli et dispose de succursales et de bureaux dans les zones qui en ont besoin par décision du ministre de l'Intérieur sur proposition du chef de la brigade.

Article (3)

La brigade exerce les fonctions suivantes :

1. Participation à l'élaboration et à la mise en œuvre de plans de sécurité conjoints pour assurer et maintenir la sécurité et l'ordre public dans le pays.
2. Étudier et développer des plans stratégiques qui limiteraient le phénomène de l'immigration illégale en Libye.
3. Préparer et mettre en œuvre des plans de sécurité pour lutter contre les délits de trafic et d'infiltration de personnes.
4. Arrêter les immigrants illégaux en Libye, les placer dans des centres d'accueil, les suivre et mener à bien les procédures d'expulsion vers leur pays d'origine, en coordination avec les autorités compétentes.
5. Se documenter sur les dossiers des intrus et des passeurs qui sont capturés et préparer une base de données à leur sujet.
6. Recueillir des informations et enquêter sur les cas de traite des êtres humains, de crime organisé, de trafic et d'infiltration de personnes, les classer, et coordonner avec les agences de sécurité compétentes pour poursuivre les coupables et les accusés.
7. Préparer des études et des recherches liées aux causes du phénomène de l'immigration irrégulière et de la traite des êtres humains et, proposer le développement de méthodes de travail et introduire la technologie scientifique moderne pour lutter contre ces phénomènes criminels.
8. Déterminer et définir les fiefs de sécurité, étudier les problèmes et les difficultés qu'ils subissent et développer des solutions pour y remédier.
9. Superviser directement toutes les succursales, bureaux, centres d'hébergement, départements qui lui sont affiliés, en coordonnant leurs efforts et en les dirigeant pour atteindre les objectifs et les tâches assignés à la brigade.
10. Suivre les départements et centres des déserts concernant le déroulement des patrouilles véhiculées pour lutter contre l'immigration irrégulière et la trafic en général tout au long du deuxième cordon.

11. Effectuer le travail administratif quotidien de la brigade avec toutes ses composantes, inspecter et suivre ses affiliés, pour s'assurer de l'accomplissement de leurs fonctions et qu'ils respectent ce qui est imposé par les lois, règlements, décisions et systèmes en vigueur.

12. Travailler à fournir tous les moyens et outils techniques et modernes dont la brigade a besoin pour mener à bien les tâches qui lui sont assignées.

13. Élaborer un plan annuel de formation de son personnel et d'élévation du niveau de sa sécurité et de ses performances professionnelles dans des stages régionaux (nationaux) et étrangers.

14. Participer à des forums, séminaires et réunions locaux, arabes et internationaux liés à la lutte contre les phénomènes d'immigration illégale, de trafic de personnes et de sécurité aux frontières.

15. Coordonner avec les agences de sécurité régionales compétentes et coopérer avec les parties arabes correspondantes, y compris les organisations arabes et internationales, afin de bénéficier de leur expertise et de leurs capacités dans le domaine de lutte et de la limitation des phénomènes criminels mentionnés.

16. Toute autre tâche qui lui est confiée ou dont elle est compétente conformément à la législation en vigueur.

Article (4)

Dans l'exercice de ses compétences, la brigade doit respecter les textes législatifs, les chartes et les traités relatifs aux droits de l'homme et tenir compte des dispositions des traités internationaux auxquels l'État libyen fait partie.

Article (5)

La brigade est dirigée par un chef nommé par un décret du ministre de l'Intérieur.

Article (6)

Le responsable est en charge de la conduite des travaux et de la supervision directe des composantes organisationnelles de sa structure, et notamment il dispose des éléments suivants :

1. Proposer le règlement technique administratif et financier du dispositif et le transmettre au ministère de l'Intérieur pour qu'il agisse conformément à la législation en vigueur.

2. Émettre des décisions relatives aux affaires fonctionnelles des employés dans les limites des pouvoirs établis et disposés dans la législation en vigueur.

3. Proposer des décisions relatives aux missions officielles et aux stages de formation dans le pays et à l'étranger liés au travail de la brigade conformément aux dispositions de la législation applicable en la matière.

4. Préparer le projet de budget et le compte final de la brigade.

5. Représenter la brigade devant la justice et dans ses relations avec les tiers.

Article (7)

La brigade doit disposer d'un budget indépendant préparé conformément aux systèmes comptables applicables de l'État, et l'année fiscale de la brigade commence avec le début de l'année fiscale de l'État.

Article (8)

L'Agence dispose d'un compte bancaire dans l'une des banques nationales du pays, sur lequel les fonds sont déposés et les décaissements sont effectués conformément aux dispositions de la législation en vigueur.

Article (9)

Les ressources financières de la brigade se composent de :

1. Ce qui lui est alloué dans le budget général de l'État.
2. Toute autre ressource qu'il est autorisé à obtenir.

Article (10)

Le Département général de la migration illégale affilié au ministère de l'Intérieur est intégré à la brigade et les employés dudit département sont transférés pour y travailler avec les mêmes statuts d'emploi, à condition que le ministre de l'Intérieur promulgue les décisions nécessaires à cet effet.

Article (11)

La Cour des Comptes examine et révise les comptes conformément aux dispositions de la législation en vigueur.

Article (12)

Cette décision prend effet à compter de la date de sa promulgation, et toute décision qui la contredit est abrogée, et les autorités compétentes doivent la mettre en œuvre, et elle est publiée au Journal officiel.

Conseil des ministres

Émis le 06/04/2014

Résolution n° 247 de 1989 concernant le règlement d'application de la loi n° 6 de 1987 réglementant l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers en Libye

Résolution du Comité populaire général N° (247) pour l'année 1989 concernant le règlement d'application de la loi n° 6/87 pour réglementer l'entrée et le séjour des étrangers ainsi que leurs sorties.

Comité populaire général,

- Après avoir pris connaissance de la loi n° 6/87 relative à l'entrée, au séjour et la sortie des étrangers en Libye,
- La résolution du Comité populaire général n° (481) pour l'année 86 concernant la détermination des frais de visa,
- Et sur la base de ce qui a été présenté par le Directeur de l'Administration Générale des Passeports et de la Nationalité par écrit en date du 31/1/1989, il a été décidé :

Chapitre 1

Da la détermination des lieux d'entrée et de sortie,

Conformément à l'article 1 de la résolution n° (89) du Comité populaire général pour l'année 1997 concernant l'ajout de deux points d'entrée dans et hors de la Grande Jamahiriya.

Article (1)

L'entrée ou la sortie des territoires arabes libyens se fait par les voies suivantes :

A –voies terrestres :

Ras Jedir - Amsaed - Ghadames - Essin - Ghat - Al-Wigh - Qatrun - Owainat - Kufra - Wazen - Abu Mazyad à Wadi Mardi - Al-Sarah à Qara Al-Saniah (Sabta).

B – Aéroports civils :

Aéroport international de Tripoli - Aéroport international de Beninah - Aéroport international de Sabha.

C- Ports maritimes :

Port maritime de Tripoli - Port maritime de Benghazi - Port maritime de Qasr Ahmed à Misurata - Port maritime de Tobrouk - Port maritime de Derna - Port maritime de Zuwara - Port maritime d'Al Khums.

D-Ports pétroliers :

Port pétrolier de Ras Lanuf - Port pétrolier de Zueitina - Port pétrolier de Brega - Port pétrolier de Hariga - Port pétrolier de Sidra.

Article (2)

Par décisions du Comité populaire général, il est permis d'établir et de réserver d'autres lieux d'entrée et de sortie des territoires libyens, ou de supprimer l'un des lieux mentionnés dans l'article précédent, sur proposition de la Direction générale des passeports et de la nationalité.

Article (3)

Il n'est pas permis d'entrer ni de sortir des territoires libyens sauf par les lieux spécifiés dans l'article (1) ou par d'autres lieux établis en vertu des dispositions de l'article (2) de la présente résolution.

Chapitre 2

Concernant les personnes interdites d'entrée et de sortie de la Jamahiriya.

De la réforme du règlement d'application de la loi 266 de 1994 de la décision du Comité populaire général par l'article M organisant l'entrée et le séjour des étrangers en Libye.

Article (4)

Aucun visa d'entrée n'est accordé aux étrangers suivants :

(A) Ceux qui ont été expulsés conformément aux dispositions de l'article (17) de la loi n° 6/1987.

(B) Ceux dont il est prouvé qu'ils sont impliqués dans le crime, le terrorisme international ou la trafic, ou appartenant à des organisations ou des organismes hostiles à la liberté.

(C) Ceux qui détiennent des documents de voyage délivrés par les autorités d'occupation sionistes en Palestine occupée ou qui y sont rentrés.

Article (5)

La sortie est interdite aux étrangers des catégories suivantes :

A- Ceux dont l'interdiction de sortir est ordonnée par écrit par les autorités judiciaires compétentes.

c- Ceux dont il est prouvé que le départ du pays entraîne une atteinte à la sécurité publique ou à l'économie nationale.

Article (6)

Les autorités chargées d'empêcher l'entrée ou la sortie des étrangers doivent fournir à l'Administration générale des passeports et de la nationalité les motifs de l'interdiction et des données complètes sur la personne concernée, notamment :

(A) Le nom complet et le prénom en arabe et en latin, selon la nationalité de la personne interdite.

(b) Nationalité.

(c) Profession.

d) Lieu et date de naissance.

e) Numéro du titre de voyage, date et lieu de sa délivrance et de son expiration.

f) Signes distinctifs et photographie personnelle de l'intéressé.

Article (7)

Les autorités qui ont demandé l'interdiction doivent revoir annuellement leurs décisions et informer l'Administration générale des passeports et de la nationalité de la levée des motifs de l'interdiction d'entrée et de sortie. Le non-respect de cette obligation implique la prise des mesures nécessaires pour lever l'interdiction conformément à ce que le Département général des passeports et de la nationalité juge approprié.

Article (8)

Les listes des noms des étrangers interdits d'entrée ou de sortie sont établies en arabe et en latin, les noms sont écrits en lettres latines, classés par ordre alphabétique. Ces listes doivent comporter toutes les données distinctives de la personne visée et des copies en sont distribuées aux ports d'entrée et de sortie et aux bureaux populaires. L'inscription sur les listes d'interdiction se fait par décision de la Direction Générale des Passeports et de la Nationalité. Les listes sont considérées comme confidentielles et ne sont pas diffusées.

Article (9)

Une décision d'expulsion est rendue précisant la date et le lieu de départ conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° (6) de 87 déjà mentionnée. Si la décision ne prévoit pas de délai ou de lieu de sortie précis, l'étranger peut choisir le lieu de sortie à condition de bénéficier d'un délai de grâce de quinze jours maximums pour partir à compter de la date d'émission de la décision. Dans tous les cas, l'Autorité des passeports compétente exécute la décision et assure le suivi si l'étranger expulsé ne respecte pas ces dispositions.

Article (10)

L'émission d'une décision d'expulsion de l'étranger entraîne l'inscription de son nom sur les listes des personnes interdites d'entrée.

Chapitre 3

Concernant les règles et procédures pour les visas d'entrée et de sortie

Article (11)

Les types de visas sont définis comme suit :

a) Visa à une seule entrée.

- (B) Visa à multiples entrées
- (C) Visa d'entrée de groupe.
- (D) Visa de transit.
- (E) Visa de sortie et de retour pour un seul voyage.
- (f) Visa de sortie et de retour pour plusieurs voyages.
- (g) Visa de résidence.

Article (12)

Les visas d'entrée sont accordés aux fins suivantes :

Travail - tourisme - visite - mission officielle - étude - rejoindre un résident (conjoint).

Le visa est valable quarante-cinq jours à compter de la date de sa délivrance et donne à son titulaire le droit de résider en Libye pendant une période de quatre-vingt-dix jours à compter de la date d'entrée. Il est permis, si nécessaire, de prolonger la durée de séjour accordée dans les visas d'entrée pour tourisme, visite et mission officielle après son expiration, pour une période n'excédant pas un mois aux fins de voyage après s'être assuré de l'existence d'aucun obstacle.

Article (13)

La Direction Générale des Passeports et de la Nationalité s'occupe de l'octroi de tous types de visas et de la prolongation de la durée de séjour autorisée par le visa. Les offices populaires et les représentations politiques à l'étranger sont également spécialisés dans l'octroi de visas d'entrée à des fins de tourisme - visite - mission officielle et les visas de transit. Le directeur du département général des passeports et de la nationalité peut décider de ne pas accorder, suspendre ou annuler l'un des visas mentionnés dans l'article précédent, selon les exigences de l'intérêt public.

Article (14)

Un visa de transit est accordé à un étranger qui demande à traverser le territoire libyen vers un autre pays conformément aux conditions suivantes :

- a) Être en possession d'un titre de voyage valide pour une période d'au moins six mois et autorisant son titulaire à retourner dans le pays qui l'a délivré.

(B) Être en possession d'un visa d'entrée pour le pays de destination.

(C) La Jamahiriya sera le point de transit vers le pays de destination.

(D) Disposer des frais lui permettant de séjourner en Libye et d'un titre de voyage pour le pays de destination.

La validité de ce visa est de quarante-cinq jours à compter de la date de son octroi et donne à son titulaire le droit de résider en Libye pendant la période spécifiée dans le visa, à condition de ne pas dépasser quinze jours à compter de la date d'entrée. Et à la demande de la personne concernée, le visa peut être prolongé.

Article (15)

Lors de l'octroi de toutes sortes de visas d'entrée, les éléments suivants sont pris en compte :

(A) Possession d'un document de voyage délivré par les autorités compétentes et valable pour une période d'au moins six mois et qui autorise son titulaire à retourner dans le pays qui l'a délivré.

(B) Inexistence d'empêchements pour entrer.

(C) Les données du voyage doivent être traduites en arabe par l'autorité compétente du pays qui a délivré le document.

(D) Un titre de voyage aller-retour valide pour les non-résidents.

e) Avoir les moyens suffisants pour couvrir ses frais de résidence en monnaie convertible pour ceux qui demandent des visas d'entrée à des fins de tourisme, de mission et d'études.

Article (16)

Un visa d'entrée pour plusieurs voyages est accordé selon les conditions suivantes :

a) Une demande présentée par le demandeur de visa expliquant les raisons de (la demande) l'obtention de ce visa.

b) Une recommandation d'une autorité publique relative au travail de l'étranger qui demande un visa d'entrée.

Ce visa permet à son titulaire d'effectuer plusieurs voyages pendant la période de validité qui y est indiquée, et sa période de validité est de trois mois à compter de la date de sa délivrance.

Article (17)

Une décision du Directeur de la direction générale des passeports et de la Nationalité détermine les règles et procédures nécessaires à l'octroi des visas d'entrée aux fins de travail - visite - étude - mission officielle – pour rejoindre un étranger résident – tourisme.

Article (18)

Les bureaux populaires et les bureaux des représentations politiques arabes libyennes à l'étranger peuvent prolonger la validité du visa de sortie et de retour pour un voyage d'une durée maximale d'un mois, sur la base d'une demande de la personne concernée indiquant les motifs qui justifient la prolongation, à condition que sa demande soit faite avant l'expiration du visa de sortie et de retour qui lui a été accordé, en tenant compte du fait que sa résidence est valable.

Article (19)

Un visa de sortie valable un mois est accordé aux étrangers ayant obtenu un visa de séjour et souhaitant quitter définitivement le pays. Pour délivrer ce visa, il faut :

- (A) Remplir le formulaire dédié à la demande de visa de sortie.
- (B) Avoir l'accord de l'employeur pour accorder le visa demandé.
- (C) Fournir la preuve de paiement des obligations financières envers les autorités compétentes.
- (D) S'assurer qu'il n'y a pas d'obstacles à l'octroi d'un visa.

Font exception de la condition mentionnée dans l'article (C) les résidents qui ne travaillent pas par subordination à un résident étranger, ou ceux qui résident dans le but d'étudier aux frais de la communauté.

Article (20)

Pour obtenir un visa de sortie et de retour pour un seul voyage, les éléments suivants sont indispensables :

(A) Demande d'obtention de visa sur le formulaire préparé à cet effet.

(B) Agrément de l'employeur pour les résidents pour des raisons de travail.

(C) Preuve du paiement des obligations financières dues par le demandeur de visa aux autorités publiques et l'accord de ces autorités pour cet octroi de visa.

(D) Assurance qu'aucun obstacle ne s'oppose à l'octroi d'un visa.

Le non-retour de l'étranger dans le délai qui lui est imparti dans le visa entraîne la déchéance de son droit au séjour autorisé sauf si ce visa est prorogé avant sa date d'expiration.

Article (21)

Un visa de sortie et de retour pour plusieurs voyages d'une durée maximale de six mois est accordé à ceux qui ont obtenu un visa de séjour, aux conditions suivantes :

a) La nature du travail du demandeur de visa l'exige.

(B) L'accord du directeur de l'entreprise pour les salariés des entreprises étrangères.

(C) Une recommandation de l'autorité publique liée au travail de l'étranger.

(D) La preuve du paiement des obligations financières dues par le demandeur de visa aux autorités publiques, ou l'approbation de ces autorités pour accorder le visa.

(E) S'assurer qu'aucun obstacle ne s'oppose à l'octroi d'un visa.

Une décision d'octroi de visa est délivrée par le Directeur de la Direction Générale des Passeports et de la Nationalité.

Article (22)

Un visa de sortie et de retour est accordé pour un voyage pour une durée de trois mois à compter de la date de son attribution à ceux qui sont titulaires d'un visa de séjour. Il peut être attribué pour une durée plus longue à condition qu'il ne dépasse pas la période de durée de résidence en fonction des cas concernés suivants :

a) Si le voyage est dans le but d'étudier.

b) Si le voyage a pour but un traitement médical, à condition d'en fournir la preuve.

c) Les bureaux populaires et les bureaux de représentations politiques libyennes à l'étranger ou similaires peuvent prolonger le visa de sortie et de retour. Il peut également être prolongé pour les personnes mentionnées aux deux alinéas précédents pour une durée de six mois, s'ils justifient de la poursuite de leurs études ou de leur traitement, le tout dans la limite de la validité du séjour qui leur est accordé.

Article (23)

Compte tenu des dispositions de l'article (11) de la loi n° (6) de 87 mentionnée, ceux qui sont entrés avec des visas de non-travail ne peuvent exercer aucune activité sauf après avoir obtenu l'autorisation auprès des autorités compétentes et régularisé leur résidence à cet effet.

Article (24)

Un visa d'entrée de groupe peut être accordé à un certain nombre de personnes figurant dans un document de voyage de groupe, telles que des équipes sportives, des scouts et des voyages touristiques et scientifiques organisés sous la supervision d'une entité spécifique, aux conditions suivantes :

A) Le nombre de personnes inscrites sur le document de voyage collectif ne doit pas dépasser cinquante personnes.

(B) Que le document soit valide pour une période d'au moins six mois.

(C) Que ce visa soit accordé aux équipes sportives - artistiques - scouts - voyages touristiques et scientifiques organisés par une certaine autorité.

(D) Obtenir l'accord préalable de la Direction générale des passeports et de la nationalité pour accorder un visa.

Dans tous les cas, ceux qui ont des obstacles qui les empêchent d'obtenir un visa doivent être exclus du registre du voyage.

Chapitre 4

Concernant les procédures de séjour, d'enregistrement et d'hébergement

Article (25)

Deux types de visa de résidence existent :

a) séjour pour travailler

b) séjour sans travail et dans un but précis qui y est spécifié.

Article (26)

Le visa de séjour est accordé pour le travail selon la période spécifiée dans le permis de travail délivré conformément à la législation réglementant l'emploi des étrangers ou en vertu d'un contrat de travail délivré conformément aux lois et règlements des employés contractuels. Ce visa peut être prolongé selon la période prévue pour le renouvellement du permis ou du contrat de travail, et sans dépasser la durée de validité du document de voyage.

Article (27)

Le visa de résidence sans travail est accordé à des fins de tourisme - visite importante - études - et permet à son titulaire de séjourner dans les terres arabes libyennes pour la durée qui y est précisée sauf prorogation. Le visa est accordé ou prorogé à la demande des intéressés sur le formulaire établi à cet effet - selon le cas - si les conditions d'octroi ou de renouvellement sont remplies et l'approbation de l'autorité compétente en matière de passeports, à condition que sa durée ne dépasse pas la durée de validité du document de voyage.

Article (28)

La Direction générale des passeports et de la nationalité peut, lors de l'octroi d'un visa de séjour pour travail ou études, demander à l'employeur ou au tuteur de fournir une assurance en espèces ou une lettre de garantie des montants nécessaires pour couvrir les frais d'expulsion de l'étranger travaillant ou étudiant vers son pays d'origine. Il est délivré conformément aux règles et procédures régissant la fourniture d'une caution en espèces ou d'une lettre de garantie, les cas d'admissibilité de sa soumission, la manière de les récupérer et toutes les autres questions qui s'y rapportent doivent faire l'objet d'une décision du directeur de la direction générale des passeports et de la nationalité.

Article (29)

Le visa de séjour par dépendance – sans travail – est accordé aux membres de la famille de l'étranger résident, ainsi qu'à ses parents et frères et sœurs mineurs s'il les prend en charge et qu'ils résident avec lui. Sa durée est comprise dans la période de séjour accordée à ceux

qui sont sous sa tutelle. Leur visa peut être prolongé en fonction de la prolongation du sien, le tout n'excédant pas la validité de leurs documents de voyage.

Article (30)

Un visa de séjour peut être accordé pour travail et sans travail pour une durée de cinq ans, à condition qu'il n'excède pas la durée de validité du titre de voyage, et soit renouvelé pour la même durée, pour les catégories suivantes :

a) Ceux qui sont entrés légalement en Libye et y ont résidé pendant dix ans, sans interruption.

b) Les inscrits dans des universités ou un établissement d'enseignement en Libye en tant qu'étudiants à temps plein, la validité déterminée par la période prescrite pour le cycle universitaire étant de dix années maximums.

c) Les étrangers dont le séjour dans le pays est requis par des considérations internationales liées aux intérêts de la Libye par courtoisie.

d) Les membres de la famille des catégories précédemment citées telles que l'épouse, les fils mineurs, les filles célibataires, les parents, les frères et sœurs mineurs s'ils sont pris en charge par le résident et résident avec lui.

e) Les maris et les enfants de citoyens non libyens, hommes et femmes.

Article (31)

Les conditions et contrôles nécessaires à l'octroi d'un visa de séjour sont déterminés par une décision du directeur de la direction générale des passeports et de la nationalité.

Article (32)

La carte de séjour est accordée aux étrangers qui obtiennent un visa de séjour. La carte comprend les données de l'identité du titulaire, sa photo, la date d'octroi du séjour et la date de son expiration. Elle est délivrée sur le formulaire préparé à cet effet. La demande d'obtention est présentée sur le formulaire dans un délai d'un mois à compter de la date d'octroi du permis de séjour. Les catégories suivantes sont exclues de son port :

a) Les personnes autorisées à séjourner pour une période n'excédant pas trois mois.

b) Celles qui sont autorisées à résider à la charge d'un résident étranger et dont l'âge est moins de seize ans.

Article (33)

La carte de séjour est valable pour la durée de séjour qui y est précisée sur la base du visa de séjour accordé à son titulaire, à condition qu'elle soit renouvelée à chaque renouvellement de séjour et pour la même durée.

Article (34)

L'étranger qui sollicite un visa de sortie pour absentéisme d'une durée n'excédant pas trois mois doit délivrer la carte de séjour dans les justificatifs de la demande de visa contre un récépissé, et il doit demander la restitution de la carte à son retour si elle est toujours valable, après avoir effectué les démarches d'enregistrement.

Article (35)

Tout étranger rentrant dans le pays doit impérativement contacter la direction des passeports la plus proche et s'y enregistrer et déterminer son lieu de résidence conformément au formulaire dédié à cet effet et dans un délai de sept jours de son arrivée.

Article (36)

Quiconque héberge des étrangers ou réside avec eux quelle que soit la raison, doit dans les quarante-huit heures signaler à l'autorité des passeports la plus proche les étrangers qui résident avec lui, ainsi que leur départ, sur le formulaire préparé à cet effet. Et l'autorité des passeports et de la nationalité a l'obligation de mener les procédures convenables conformément aux règles et aux normes déterminées par le directeur de la direction générale des passeports et de nationalité.

Chapitre 5

Concernant les frais et exonérations

Article (37)

Les frais de visa sont déterminés selon les critères suivants :

1- cinq dinars pour un visa de transit

- 2- deux dinars pour proroger un visa de transit
- 3- 5 dinars pour un visa d'entrée pour tourisme, visite et mission
- 4- Trois dinars pour prolonger un visa d'entrée à des fins de tourisme, de visite et de mission
- 5- vingt dinars pour un visa d'entrée de pour le travail
- 6- trois dinars par personne pour un visa d'entrée de groupe
- 7- dix dinars pour un visa de séjour pour les catégories mentionnées dans l'article
- 8- huit dinars pour prolonger le visa de résidence pour les catégories de l'article précédent
- 9- cinq dinars pour un visa de résidence temporaire ou son renouvellement
- 10- cinq dinars pour un visa de sortie
- 11- cinq dinars pour un visa de sortie et de retour pour une durée n'excédant pas trois mois
- 12- vingt dinars pour un visa d'entrée pour plusieurs voyages
- 13- vingt dinars pour un visa de sortie et de retour pour plusieurs voyages
- 14- deux dinars pour prolonger le visa de sortie et de retour
- 15- cinq dinars en taxe urgente
- 16- cinq dinars de frais d'enregistrement en une semaine
- 17- Cinq dinars pour l'octroi d'une carte de séjour
- 18- deux dinars pour prolongation de la validité de la carte de séjour

Article (38)

Sont exonérés du paiement des frais indiqués dans l'article précédent :

- a) Les enfants de moins de seize ans.
- b) les invités d'État pour assister à des réunions, séminaires, conférences ou en visite officielle.
- c) Ceux qui sont exemptés en vertu d'accords internationaux.

Dans tous les cas, le principe de réciprocité sera respecté.

Chapitre 6

Dispositions générales

Article (39)

Par décision du directeur de l'administration générale des passeports et de la nationalité, les registres, formulaires, cartes, formulaires et notifications nécessaires sont déterminés, et la direction générale a la charge de les imprimer et de les distribuer à ceux qui en font la demande, en échange monétaire dédié à cet effet. Le montant de ces formulaires et documents est déterminé sous la décision du directeur et à valeur qui ne dépasse pas les charges.

Article (40)

Le Directeur de la Direction Générale des Passeports et de la Nationalité peut déléguer certaines des compétences qui lui sont dévolues en vertu de la loi n° (6) de l'an 87 signalée et du présent règlement aux chefs des succursales et bureaux.

Article (41)

Les établissements pénitentiaires doivent, au terme de l'exécution de la peine prononcée pour un crime ou un délit portant atteinte à l'honneur ou à la sécurité publique de tout étranger, aviser par écrit la Direction générale des passeports et de la nationalité de prendre des mesures pour l'éloigner du pays.

Article (42)

Un visa de sortie et de retour peut être accordé à ceux qui n'ont pas pu obtenir la résidence et leur statut peut être réglé après leur retour, à condition que cela reste dans le cadre le plus étroit et pour des raisons acceptables pour le directeur de l'administration générale des passeports et Nationalité.

Article (43)

Un visa d'entrée ou de sortie ne peut être accordé aux personnes figurant dans les registres que si le titulaire du document est présent.

Article (44)

Il est permis (après l'approbation du directeur de l'administration générale des passeports et de la nationalité) de régulariser la situation de ceux qui sont rentrés dans le pays par des circonstances de force majeure et par des moyens non légitimes stipulés à l'article (1) de ces Règlements.

Article (45)

Le règlement qui organise l'entrée et le séjour des étrangers en Libye pour l'année 62 mentionnée est abrogé, ainsi que la décision du Comité populaire général n° (481) pour l'année 86 concernant la fixation des frais de visa, ainsi que toute disposition contraire aux dispositions du présent règlement.

Article (46)

Le présent règlement sera publié au Journal officiel et entrera en vigueur à compter de la date de sa publication.

Comité populaire général

Correspondant au 01/03/1989

II- CARTOGRAPHIE

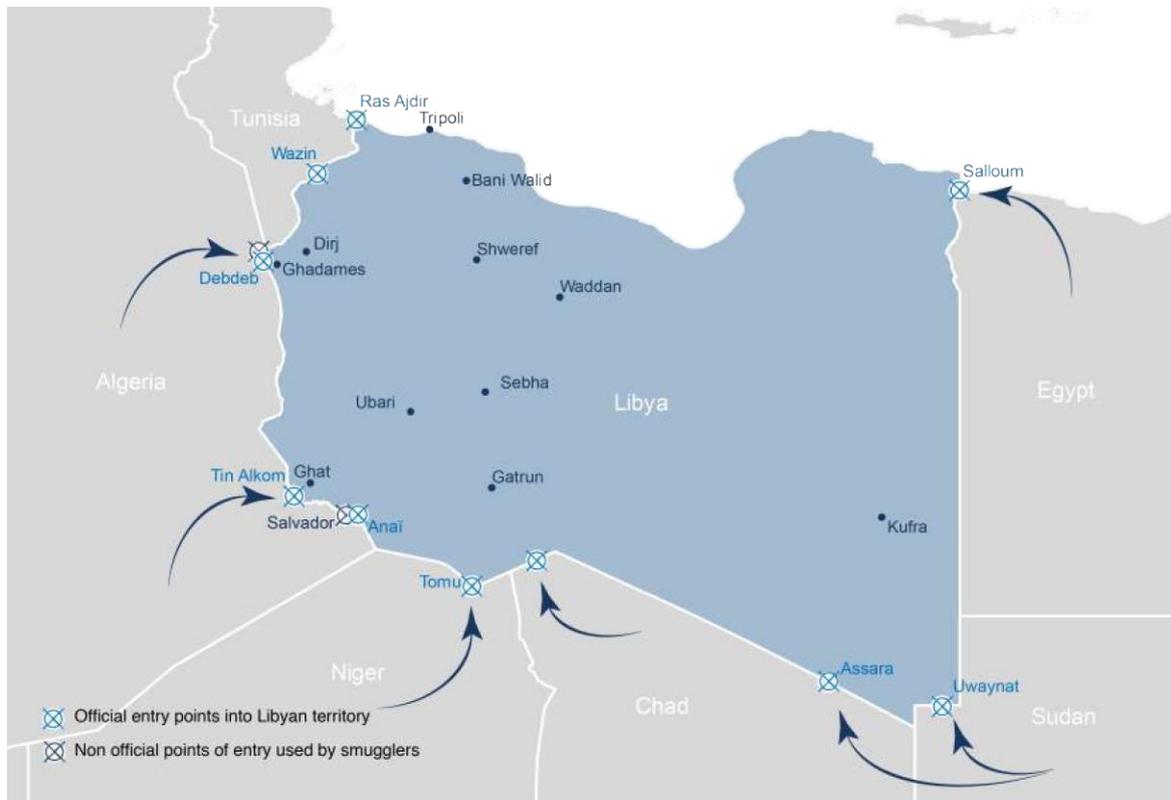
1

Carte de la Libye¹¹²⁶



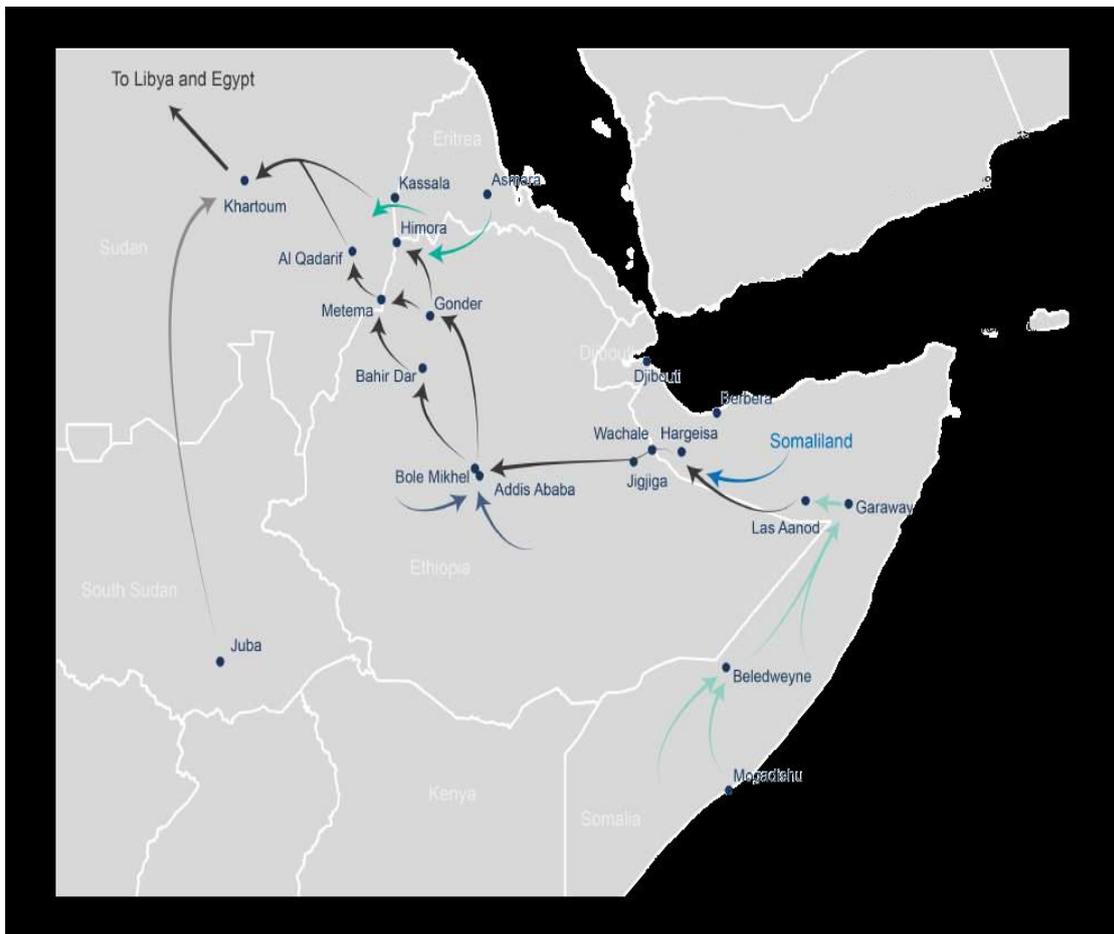
1126 Source

<https://www.universalis.fr/atlas/afrique/libye/>

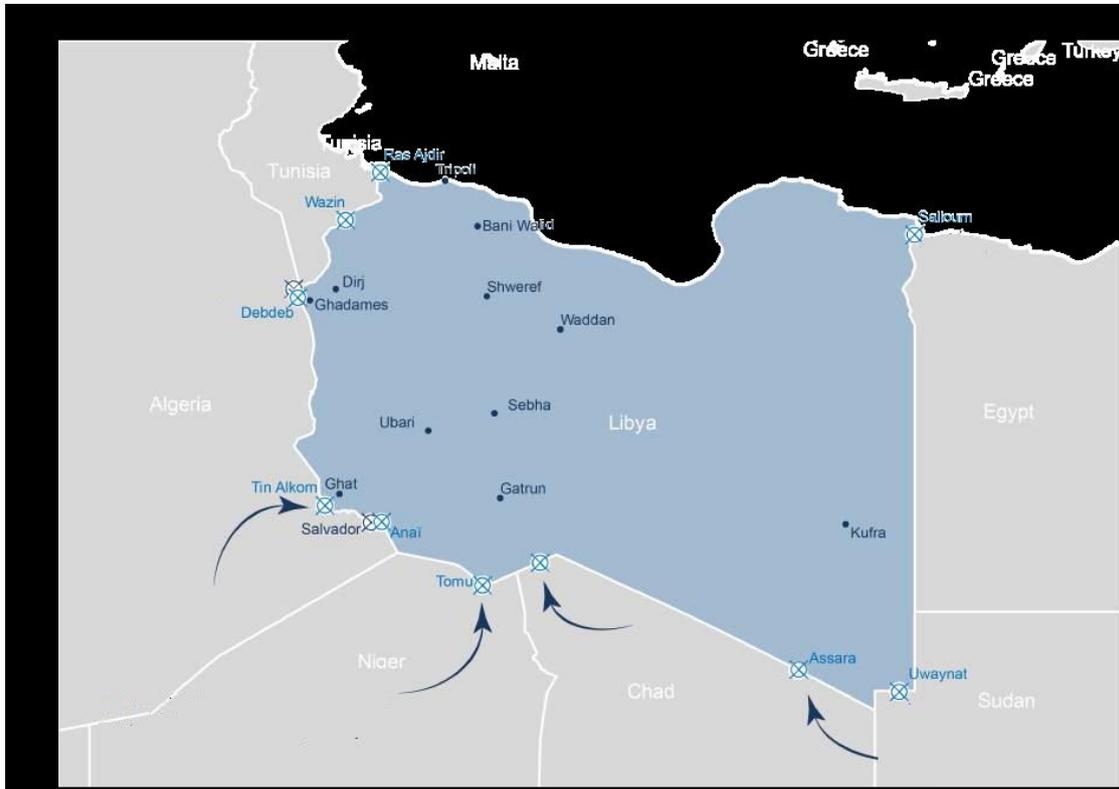
Ports et points de passage officiels en Libye¹¹²⁷

¹¹²⁷UNHCR, *Mixed Migration Trends in Libya: Changing Dynamics and Protection Challenges*, 2017, p. 50.

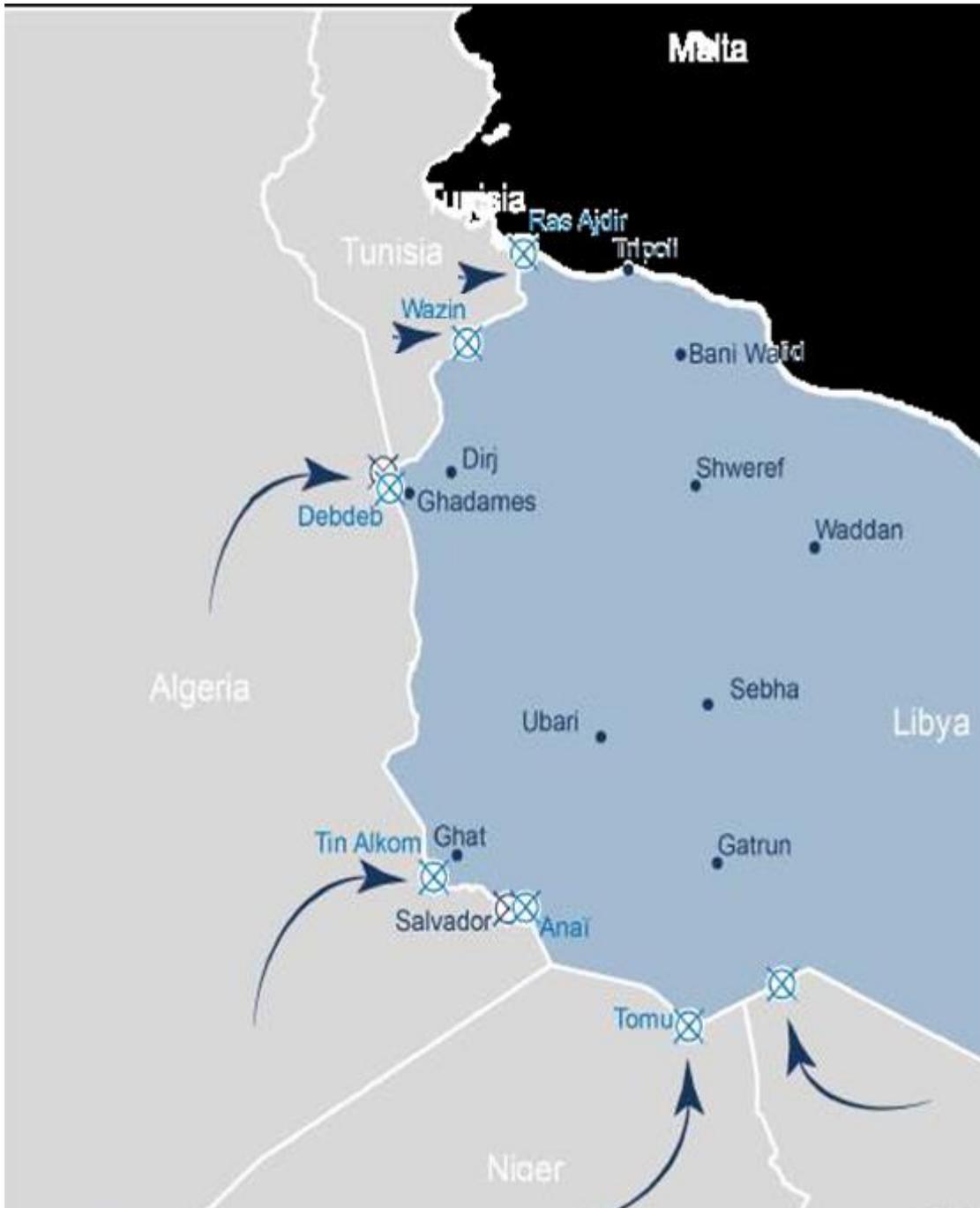
Les chemins sud-est

Parcours de migrants avant d'arriver sur le territoire libyen¹¹²⁸

¹¹²⁸UNHCR, *Mixed Migration Trends in Libya op.cit*, p. 92.

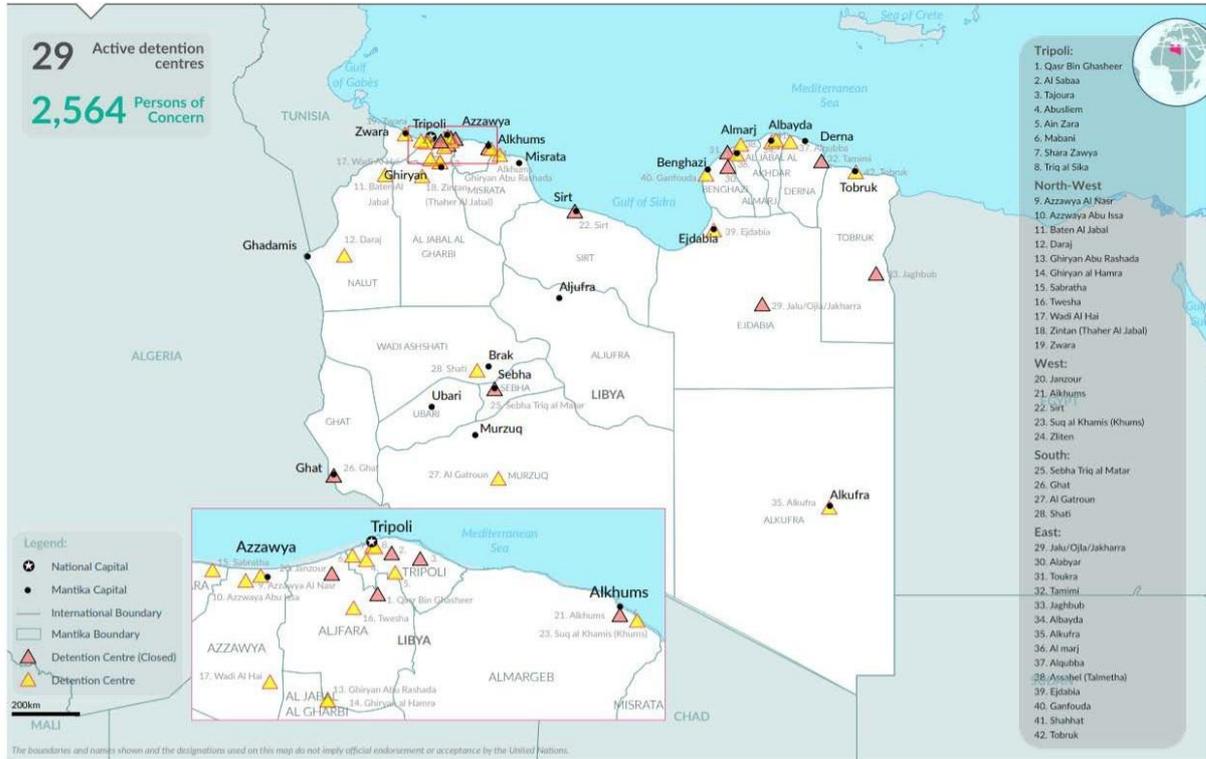
Itinéraires du sud¹¹²⁹

¹¹²⁹UNHCR, *Mixed Migration Trends in Libya: Changing Dynamics and Protection Challenges*, 2017, p. 18.

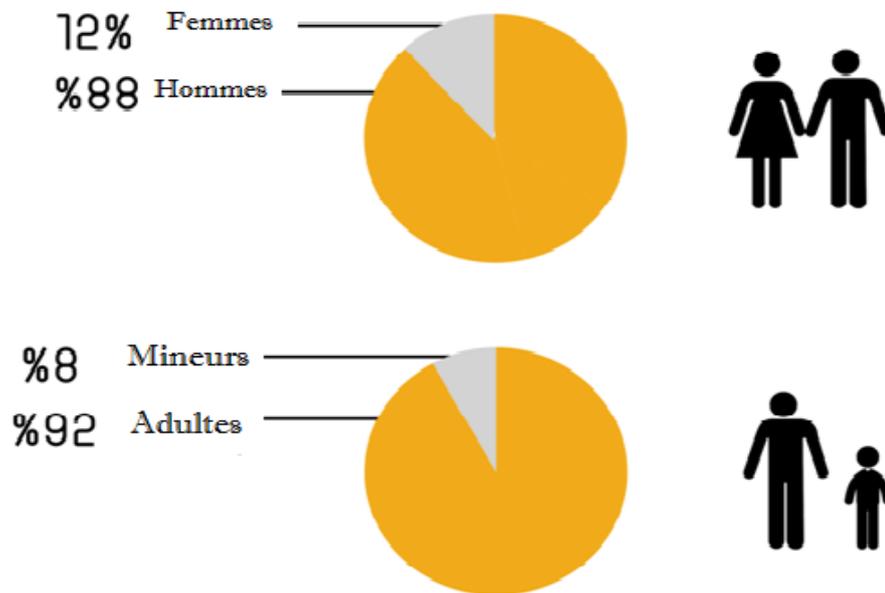


¹¹³⁰*Ibid.*, p. 50.

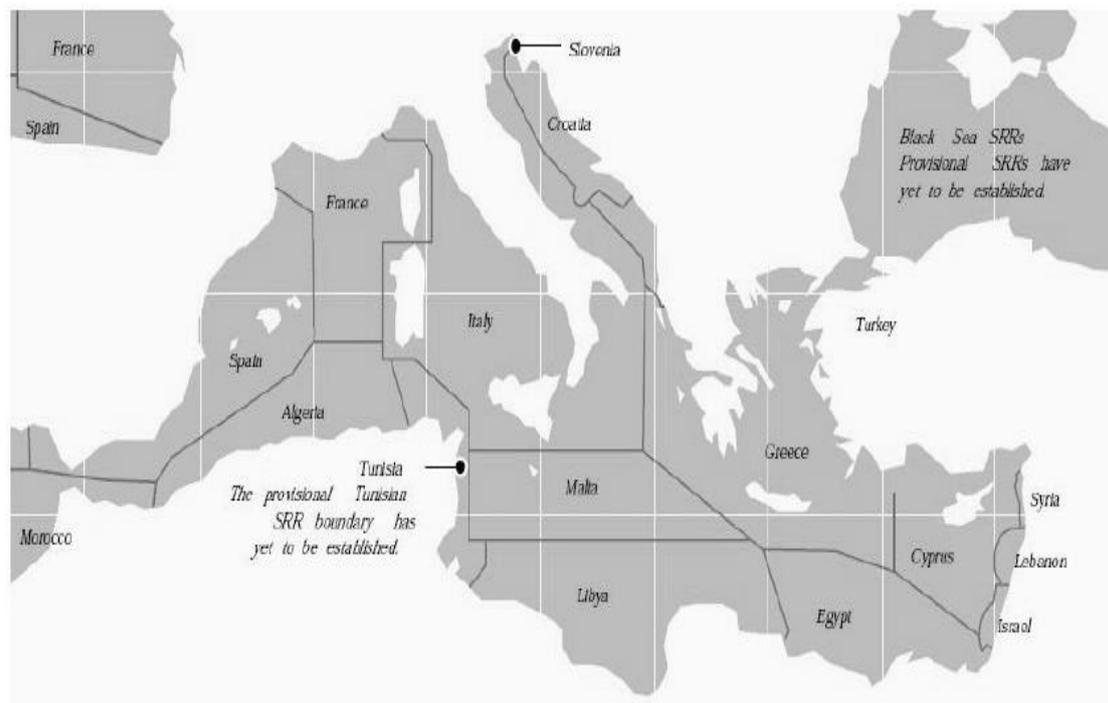
Les centres de détention en Libye¹¹³¹



¹¹³¹UNHCR, *Figures/ Data as of 17 Oct 2021.*

Pourcentage d'hommes et de femmes¹¹³²

1132 DTM, *Displacement tracking matrix round 22 September - October 2018 Libya's migrant report*, p. 18.

Zones désignées par l'OMI pour examiner et secourir les immigrants en Méditerranée¹¹³³

¹¹³³IMO, *Global SAR Plan Containing Information on the Current Availability of SAR Services*, Doc. SAR.8/Circ.1/Corr.3 (20 October 2005).

Index

A

apatride 31
asile. 10, 11, 13, 17, 20, 21, 27, 35, 37, 40, 41, 52, 64, 65,
66, 67, 68, 70, 71, 72, 73, 74, 77, 79, 84, 98, 116, 128,
129, 193, 201, 203, 206, 207, 221, 222, 226, 236, 237,
239, 240, 241, 242, 246, 256, 277, 280, 285, 290, 296,
297, 307, 310, 320, 321, 324, 337, 340, 342, 345, 346,
347, 349, 356, 357, 362, 363, 364, 367, 368, 369, 394,
397, 398, 402, 404, 451, 452, 453, 454, 455, 474, 477,
483, 487, 488

C

complicité..... 7, 20, 25, 34, 123, 141, 155, 158, 161, 163,
165, 166, 198, 202, 211, 214, 297, 398, 464
crime organisé 34, 72, 118, 143, 158, 179, 184, 187, 190,
192, 210, 264, 266, 288, 289, 290, 292, 293, 295, 314,
315, 317, 326, 330, 331, 337, 340, 355, 358, 359, 360,
361, 364, 367, 374, 376, 378, 382, 386, 387, 389, 398,
403, 422, 449, 484, 494

D

déplacement forcé 344, 349, 351

E

expulsion 11, 12, 14, 34, 46, 47, 55, 56, 69, 79, 82, 83, 84,
86, 87, 88, 99, 104, 107, 108, 121, 147, 152, 157, 198,
202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 219, 227,
244, 299, 309, 310, 342, 345, 346, 347, 357, 363, 364,
395, 402, 415, 417, 422, 428, 434, 449, 452, 461, 462

P

pays d'origine... 12, 13, 16, 17, 26, 27, 31, 40, 45, 50, 55,
67, 71, 72, 73, 108, 173, 184, 185, 186, 188, 190, 192,

193, 198, 203, 206, 208, 223, 226, 228, 229, 233, 239,
240, 242, 244, 268, 270, 271, 272, 281, 285, 292, 296,
297, 299, 306, 310, 311, 314, 318, 322, 325, 326, 336,
363, 390, 392, 398, 399, 400, 401, 403, 422, 434, 452
pays de destination ... 13, 16, 17, 19, 26, 40, 83, 130, 171,
178, 182, 183, 184, 186, 188, 191, 192, 193, 217, 228,
296, 392, 398, 399, 430
pays de transit . 19, 22, 23, 60, 64, 98, 104, 106, 178, 186,
188, 192, 228, 268, 278, 296, 315, 325, 332, 335, 336,
346, 392, 398, 399, 451
persécution..... 13, 64, 65, 66, 68, 70, 117, 152, 153, 228,
342, 345, 371, 396, 404

R

réfugié . 17, 31, 41, 66, 67, 70, 71, 72, 206, 280, 342, 343,
345, 356, 363, 364, 393, 397, 403, 466
retour volontaire . 6, 72, 99, 111, 223, 239, 240, 268, 270,
271, 272, 276, 283, 304, 310, 313, 342, 350, 393

T

torture.... 31, 32, 64, 72, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 105, 114,
119, 134, 137, 138, 150, 151, 197, 207, 215, 278, 290,
305, 388, 408, 471, 474
trafic illicite d'immigrants ... 72, 109, 111, 156, 157, 161,
162, 164, 173, 178, 186, 190, 196, 201, 211, 215, 219,
324, 359, 360, 398, 404
traite des êtres humains.... 26, 27, 77, 117, 119, 126, 131,
138, 139, 141, 142, 143, 182, 188, 195, 196, 197, 228,
233, 234, 238, 240, 244, 253, 259, 260, 261, 262, 263,
264, 265, 266, 267, 271, 291, 301, 302, 303, 304, 315,
321, 322, 324, 331, 359, 361, 380, 386, 387, 403, 422,
453, 454, 455, 461, 465, 484

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages et thèses

A

ABBAS, (H.), *Le long trajet de l'Afrique vers les Droits*, Réflexions lors du 20^e anniversaire de la commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Nairobi, Kindle Edition, 2^e éd., 2007.

ABDELALI, (S.), *Le rôle de la communauté internationale dans la lutte contre le crime organisé*, Algérie, Publications Université Mulay Ismail, 2013.

ABDEL HAMID, (N.), *Le Crime organisé transnational*, Alexandrie, Maison Al Fikr Al Jamii, 2006.

ABDELNASER, (S.), *Smuggling of Migrants in International Law A critical analysis of the Protocol against the Smuggling of Migrants by Land, Sea and Air, Supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime*, thesis University of Leicester, (dir. K. Ziegler), 2014.

ABDEL-RAZZAQ, (A.), *L'Afrique dans le cadre de l'Organisation de l'Unité Africaine et de l'Union Africaine, une vision d'avenir, une étude documentaire et analytique dans le cadre des relations politiques internationales*, Le Caire, Egyptian book organization, 4^e éd., 2018.

ABDEL-ZAHER, (A.), *L'expulsion des étrangers dans la législation pénale arabe*, Centre de recherche et d'études sur la jurisprudence et la législation judiciaire, Abu Dhabi, 1^{re} éd., 2014.

ABEGUNRIN, (O.), ABIDDE, (S.), *African Migrants and the Refugee Crisis*, Cham, Springer International Publishing, 2021.

ABIDIN, (M.), *Compensation entre dommages matériels et moraux*, Alexandrie, Librairie Al Maaref, 2^e éd., 2002.

ABI, (A.), *La protection des droits des migrants*, Paris, L'Harmattan, 2019.

ABOU-AFIFA, (T.), *Les origines de la criminologie et du châtime et les derniers efforts internationaux et arabes pour lutter contre la criminalité organisée au-delà des frontières nationales*, Jérusalem, Al-Jundi pour l'édition, 1^{re} -éd, 2013.

ABUSITTA, (A.), *La dimension africaine dans la politique étrangère libyenne 1969-2002*, thèse Université Clermont Auvergne, (dir. R. PONCEYRI), 2012.

ABU-TOUTA, (A.), *Explication du Code de procédure pénale libyen*, Tripoli, Éditions Arwad, 1^{re} éd., 2017.

ABU-ZAID, (M.), *L'immigration irrégulière et son impact sur la sécurité nationale libyenne*, thèse, Université du Moyen-Orient, Département de science politique, (dir. O. AL HADRAMI), 2019.

AHLBORN, (C.), *The development of international refugee protection through the practice of the UN Security Council*, Suisse, Genève, Graduate Institute Publications, 2011.

AKKERMAN, (M.), *Expanding The fortress: The policies, the profiteers and the people shaped by EU's border externalisation programme*, Amsterdam, Jubels, 2018.

AL-ARAJI, (A.), *La crise du développement de la civilisation dans le monde arabe*, Londres, E- Kutub, 2015.

AL-DANASAURI, (E.), AL-SHAWARBI, (A.), *La responsabilité pénale dans le Code pénal et les procédures pénales*, Alexandrie, Institution Al-Maaref, 2006.

ALI, (M.), *Terminologie des sciences sociales*, Alexandrie, Almaearif Aljamieia, 1975.

ALI, (Z.), *Illegal Immigration in International Law and Practice in Selected Countries: The Case of Libya and Italy*, thesis, Glasgow Caledonian University, United Kingdom, (dir. M. Zahraa), 2007.

ALLAND, (D.), *Les 100 mots du droit international*, Paris, PUF, 2021.

AL-MARDI, (R.), *Gestion de crise internationale : la crise de Lockerbie dans le contexte arabo-africain : une étude comparative*, Amman, Maison d'édition Zahran, 2015.

AL-MARSAFAWI, (H.), *L'action civile devant les tribunaux pénaux*, Alexandrie, Institution Al-Maaref, 1998.

ALPES, (J.), *Retours d'urgence par l'OIM de Libye et du Niger*, Francfort, Medico international, 2020.

AL-SAHBANI, (A.), *Jeunes et migration irrégulière en Tunisie*, Tunisie, étude de terrain, 2016.

AL-SANHOURY, (A.), *Médiateur pour l'explication du nouveau droit civil*, Le Caire, vol. 1, Maison d'édition des Universités égyptiennes, 1952.

AL-SHISHNI, (I.), *Traité, instruments et chartes internationaux dans le domaine de l'immigration clandestine*, Riyad, Naif Arab University for Security Sciences, 1^{re} éd., 2010.

AL-SIDDIQI, (S.), *Droits de l'homme et limites de la souveraineté nationale*, Cours sur les droits de l'homme, Faculté de droit, Djeddah, Maroc, 2003.

AL-ZANTANI, (M.), *Effets de l'immigration africaine illégale vers l'Europe sur les pays de transit, la Libye comme modèle*, thèse Université des sciences islamiques de Malaisie, Nilayu, (dir. M. Rifai), 2013.

ALZAROUNI, (F.), *Le régime juridique de l'action internationale des Émirats Arabes Unis en faveur des réfugiés*, thèse Normandie Université, (dir. A. BIAD), 2019.

B

BAKHOSH, (M.), *Le bassin méditerranéen après la guerre froide*, Le Caire Maison d'édition Al-Fajr, 1^{re} éd., 2006.

BAYOUMI, (O.), *L'immigration irrégulière, entre droit international et législation nationale*, Le Caire, Dar Al-Nahda, 1^{re} éd., 2017.

BEAUJEU, (M.), KABBANJI (L.), *Fabrique des politiques migratoires et pratiques associatives en Afrique de l'Ouest : le cas du Mali et du Sénégal*, Paris, ENDA Europe, 2013.

BENBOUAZIZ, (A.), *Politique criminelle de lutte contre l'immigration clandestine*, thèse Université de Batna, Faculté de droit et de science politique, Algérie, (dir. R. Shadia), 2017-2018.

BEN HADID, (S.), *Le statut des étrangers dans le droit de l'Union européenne*, thèse, Université Nice, (dir. S. Perez, L. Chedly), 2015.

BERRAMDANE, (A.), ROSSETTO, (J.) *La politique européenne d'immigration*, Paris, Karthala, 2009.

BOISSAC, (V.), ANDRE, (M.), GUILLET, (S.), SAMMAKIA, (N.), *Étude sur les migrations et l'asile dans les pays du Maghreb*, Copenhague, Réseau Euro-méditerranéen des Droits de l'Homme, 2010.

BOUZID, (M.), *L'immigration irrégulière et son impact sur la sécurité nationale libyenne (2011-2017)*, thèse, Université du Moyen-Orient, Jordanie, (dir. O. Alhadrm), 2019.

BREINES, (M.), COLLYER, (M.), LUTTERBECK, (D.), MAINWARING, (C.), MAINWARING, (D.) MONZINI, (P.), *A study on smuggling of migrants: Characteristics, responses and cooperation with third countries Case Study 2: Ethiopia–Libya–Malta/Italy*, Bruxelles, European Commission, DG Migration and Home Affairs, 2015.

BROUX, (J.-M.), DUCLOS, (J.-P.), LEMERLE, (F.), SABBAN, (M.), *Abécédaire de la citoyenneté*, Paris, Recherche Midi, 2015.

C

CARLIER, (J -Y.), *Droit d'asile et des réfugiés de la protection aux droits*, vol. 332, in *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, La Haye, 2008.

CARLIER, (J -Y.), FOBLETS, (M C.), *Law and Migration in a Changing World*, New York , États-Unis, Springer International Publishing, Vol. 31, 2022.

CASTLES, (S.), MILLER, (M.), *The Age of Migration, International Population Movements in the Modern World*, Londres, Macmillan Press Limited, 2^e éd., 1998.

CASTRO, (A.), *La gouvernance des migrations : de la gestion migratoire à la protection des migrants*, thèse, Université Panthéon-Assas, (dir. E. Decaux), 2014.

CHERUBINI, (F.), *L'asile de la Convention de Genève au droit de l'Union européenne*, Série d'études sur l'intégration européenne, Bari, Cacucci Editore, 2012.

CORNELI, (A.), *Les flux migratoires illégaux et le rôle des pays d'origine et de transit*, Rome, Rubbettino, 2005.

COSTANTINO, (F.), *Which factors drive illegal immigration? An empirical analysis of the U.S. and the E.U.*, thesis, Université Pompeu, Barcelona, (dir. Í. Ortiz de Urbina Gimeno), 2014.

D

DENIS-LINTON, (M.), *Le droit d'asile*, Paris, Dalloz, 1^e. éd, 2017.

DERENNE, (E.), *Le trafic illicite de migrants en mer méditerranée : une menace criminelle sous contrôle*, Paris, IHEMI, 2013.

DUCROQUETZ, (A.), *L'expulsion des étrangers en droit international et européen*, thèse, Université Lille 2, (dir. P. Meunier), 2007.

E

ECHEVERRÍA, (G.), *Towards a Systemic Theory of Irregular Migration Explaining Ecuadorian Irregular Migration in Amsterdam and Madrid*, Berlin Springer, 1^{re} éd., 2020.

EL-MHADHEBI, (M.), *Cours de droit international public*, Le Caire, Centre de la civilisation arabe pour les médias, l'édition et les études, 2004.

EL-SAYED, (R.), *Le crime de traite des êtres humains : dans la législation arabe et les conventions internationales*, Le Caire, Dar Mahmoud pour l'édition, 2018.

F

FADEL, (S.), *Libya and Illegal Transit Migration: An Examination of the Causes, Dynamics and Experience*, thesis, University of Exeter, (dir. T. Niblock), 2014.

FATH, (M.), *Délits d'immigration illégale*, Le Caire, Maison égyptienne de publication et de distribution, 2015.

FLAESH-MOUGIN, (C.), ROSSI, (L.-S.), *La dimension extérieure de l'espace de liberté, de sécurité et de justice après le Traité de Lisbonne*, Bruxelles, Bruylant, 2013.

FLEURY-GRAFF, (T.), MARIE, (A.), *Droit de l'asile*, Paris, PUF, 2^e éd., 2021.

FRANCESCO, (C.), *L'asile de la Convention de Genève au droit de l'Union européenne*, Bari, Italie, Cacucci, 2012.

G

GAUTIER-AUDEBERT, (A.), *Leçons de Droit international public*, Paris, Ellipses, 2017.

GHANEM, (M.), *Le crime de trafic organisé de l'immigration irrégulière*, Le Caire, Dar al nahda, 2014.

GIURELLI, (E.), *Accords Italie-Libye : entre la lutte contre l'immigration irrégulière et la violation des droits de l'homme*, thèse, Libera Université internationale d'études sociales, (dir. C. Hein), 2020.

GOODWIN, (G), MCADAM (J.), *The International Law of Refugee Protection*, Oxford, Handbooks Onlin, 4^e éd, 2021.

GORNATI, (B.), *Le contraste au trafic des migrants dans le droit international et européen, l'opération EUNAVFOR MED en mer méditerranée*, thèse université de Milano, (dir. M. Pedrazzi), 2018.

GRACIS, (A.), *Effets des conflits armés sur les traités internationaux, L'affaire Italie-Libye*, thèse université de Trente, (dir. N. Giuseppe), 2012.

H

HAAS, (H.), *Le mythe de l'invasion : migration irrégulière d'Afrique de l'Ouest au Maghreb et en Union européenne*, Oxford, Travail de recherche IMI, 2007.

HAAS, (M.), FRANKEMA, (E.) *Migration in Africa : Shifting Patterns of Mobility From the 19th to the 21st Century*, LONDRES, ROYAUME-UNI, ROUTLEDGE, 2022.

HAIJAJ, (M.), *Le délit de trafic de migrants : entre les dispositions du droit international et le droit algérien*, thèse, Université de Biskra, Algérie, (dir. A. Zine), 2016.

HAMOOD, (S.), *African Transit Migration through Libya to Europe: The Human Cost*, Le Cairo, The American University in Cairo, 2006.

HANTAOUI, (B.), *La protection internationale des réfugiés - une étude comparative entre la jurisprudence islamique et le droit international*, thèse, Université d'Oran, (dir. H. Mokhtar), 2019.

HASSAN, (I.), *La Lutte contre l'immigration irrégulière*, Alexandrie, Dfgpublish, 2014.

HASSAN, (Y.), *Le délit de vente d'enfants et de traite des êtres humains*, Amman, Centre du livre académique, 2017.

HUSSEIN, (A.-Q.), *L'Union européenne et la région arabe : un portrait réaliste des défis*, Beyrouth, Centre arabe de recherche et d'études politiques, 1^{re} éd., 2021.

J

JACOBSEN, (C), KARLSEN, (M.), KHOSRAVI, (S.), *Waiting and the Temporalities of Irregular Migration*, London, Routledge, 1^{re} éd., 2021.

JAENSCH, (F.), *Migrants and Refugees at Sea*, thesis university of Ghent, (dir. E. Somers), 2012.

K

KANDJI, (A.), *L'appréhension internationale de l'asile : de Fridtj of Nansen jusqu'à la Convention de Genève de 1951*, thèse université Aix-Marseille, (dir. B. Christian et N. Levrat), 2020.

KARIM, (Y.), *Transformations des politiques migratoires en Méditerranée*, Berlin, Allemagne, Arab Democratic Center, 1^{re} éd., 2021.

KAWASHUSH, (S.), *Organise Crime*, Alexandrie, Fondation Al-Maaref, 2^e éd., 2006.

KHEDRAOUI, (A.), *Le droit d'asile en droit international*, Alexandrie, Dar Al-Wafaa, 1^{re} éd., 2014.

KHELIFI, (A.), *Le Partenariat euro-méditerranéen de la Déclaration de Barcelone aux Unis pour la Méditerranée*, thèse, Université d'Alger 3, (dir. M. Mazwi), 2011.

KHULUSI, (S.), SHAMAA, (N.), and DAVIN, (W. K.), *The Concise Oxford English-Arabic Dictionary of Current Usage*, England, N. S. Doniach, 1983.

L

LAFOURCADE, (M.), *Les droits de l'Homme*, Paris, PUF, 2018.

LEBOEUF, (L.), *Le Droit européen de l'asile au défi de la confiance mutuelle*, Wavre, Belgique, 1^e éd., 2016.

LIKIBI, (R.), *Les Personnes déplacées internes en Afrique : repères juridiques et réalités, Contribution à l'étude de la Convention de Kampala*, Paris, Publibook, 2018.

LIVERANI, (M.), *Migrations depuis la Libye : relations avec l'Italie et l'Union européenne*, thèse, Libera Université internationale d'études sociales, (dir. C. Hein), 2018.

LOCHMANN, (A.), *Essays on the Economics of Migration and Cultural Identity*, thèse, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, (dir. H. Rapoport), 2020.

M

MARIO, (B.), *L'asile politique en question. Un statut pour les réfugiés*, Paris, PUF, 1985.

MATAR, (M.), *Législation des droits de l'homme dans le monde arabe : le cas de la traite des êtres humains*, Qatar, Initiative arabe pour le renforcement des capacités dans la lutte contre la traite des êtres humains, 2013.

MCNERNEY, (M.-J.), PAOLI, (G.-P.), GRAND, (S.), *Les défis multidimensionnels et leurs implications pour la Méditerranée*, Rome, MED, 3^e éd., 2017.

MENDIL, (M.), *La question des droits de l'Homme dans la mise en œuvre de l'accord d'association entre la Tunisie et l'Union Européenne*, thèse, Université Bretagne Sud, (dir. É. Péchillon), 2021.

MOHAMED, (A.), *La Libye au carrefour de l'Afrique et de l'Europe. Étude sur les migrations clandestines de la Libye vers l'Europe : analyses, enjeux et perspectives*, thèse, Université de Bourgogne, (dir. M. Dury), 2011.

MOHAMED, (S.), *La Libye et la migration de transit illégale : un examen des causes, des dynamiques et de l'expérience*, thèse, Université d'Exeter, (dir. T. Niblock), 2014.

MOHAMMAD, (A.), *Géographie humaine de la Libye*, Benghazi, Université Garyounes, 3^e éd., 1998.

MUHAMMAD, (A.), *Droit international des droits de l'homme : sources et moyens de contrôle*, Amman, Dar Al Thaqafa, 2005.

MURRAY, (R.), *The African charter on human and peoples' rights*, United Kingdom, Oxford University Press, 1^e éd , 2019.

MUSOLE, (T. M.), *Statut de réfugié et droits politiques: À la recherche d'un compromis en droit international*, Wavre, Belgique, ANTHEMIS, 2020.

N

NSOGA, (R.), *La protection des réfugiés en Afrique centrale : quelle gouvernance des migrations forcées pour les États centre-africains ? Le cas du Cameroun*, thèse, Université de Bordeaux Montaigne, (dir. B. Calas), 2020.

O

OTHMAN, (M.), *Mémoires de l'ancien Premier ministre libyen à l'époque de la monarchie*, Tripoli, Centre international des études stratégiques, 2018.

OUHAIBA, (A.), *Explication du Code de procédure pénale*, Algérie, Dar huma, 2015.

P

PAOLETTI, (M.), *La migration du pouvoir et les inégalités Nord-Sud : le cas de l'Italie et de la Libye*, Londres, Palgrave Macmillan, 2010.

PELLET, (A.), *Le droit international à la lumière de la pratique: l'introuvable théorie de la réalité*. Cours général de droit international public. Recueil des Cours, vol. 414. 2021.

PEREIRA, (F.), *Operation Sophia: A critical evaluation*, thesis, faculty of social studies, Masaryk University department of international relations and European studies, (dir. J. Urbanovská), 2021.

PERRAKIS, (S.), *La protection internationale au profit des personnes vulnérables en droit international des droits de l'homme*, Pays-Bas, Brill, 2021.

PIZZIGALLO, (M.), *Le pont sur la Méditerranée - Les relations entre l'Italie et les pays arabes côtiers (1989-2009)*, Roma, APES, 2011.

PLIEZ, (O.), *Villes du Sahara Urbanisation et urbanité dans le Fezzan Libye*, Paris, CNRS, 2003.

PORTELLI, (S.), *La torture*, Dalloz, 1^e éd, 2017.

R

RABAHI, (A.), *Migration irrégulière en Méditerranée, risques et modes de confrontation*, Algérie, Ibn Al-Nadim, 2014.

RAHMOUNI, (A.), *Enjeux arabes contemporains : paris et défis*, Amman, Centre du livre académique, 2019.

RAJAB, (M.), *La politique étrangère libyenne envers l'Afrique, le modèle de l'Union africaine*, thèse, Université du Moyen-Orient, (dir. R. Humaidan), 2020.

RAOUF, (Q.), *Mécanismes de lutte contre l'immigration clandestine*, Étude analytique à la lumière du droit pénal international, Algérie, Maison d'édition et de diffusion Homa, 2016.

REA, (A.), *Sociologie de l'immigration*, Paris, La Découverte, 2021.

S

SAEED, (M.), *The Crime of Migrant Smuggling*, Alexandrie, The Arab Center for Publishing and Distribution, 1^e éd., 2019.

SALEH, (N.), *Le médiateur pour expliquer les principes des procédures pénales*, Alexandrie, Maison de la Culture pour l'édition, 2004.

SARIR, (A.), *Political Human Rights in Libyan Legislation and International Documents (une étude comparative)*, Le Caire, Dar Al-Nahda, 2013.

SAYESH, (A.), *La lutte contre le trafic d'immigrants clandestins*, thèse, Université Mouloud Mammeri, Faculté de droit, Algérie, (dir. R. Ahmed), 2014.

SÉNATU, (K.), *Migration internationale, souveraineté étatique et protection des droits de l'homme des migrants*, thèse Université Pablo de Olavide, (dir. G. Fernández), 2021.

SHAQOURI, (A.-Q.), *L'immigration illégale dans le bassin méditerranéen, causes et politiques d'affrontement*, Algérie, Ibn Al-Nadim, 2004.

SHUKRI, (A.), *Asylum in the Islamic Heritage and the System of International and Arab Law*, Qatar, Al Jazeera Center for Studies, 2019.

SIRONI, (A.), BAULOZ, (C.), EMMANUEL, (M.), *Organisation internationale pour les migrations, Glossaire du droit international des migrations*, Genève, OIM, n° 34, 2019.

SOFIANE, (I.), *Combating Terrorism in the African Sahel*, thèse, Université de Mostaganem, Algérie, (dir. A. Taher), 2018.

T

TINTI, (P.), REITANO, (T.), *Migrant, refugee, smuggler, saviour*, Royaume-Uni, Oxford University Press, 2018.

TOALDO, (M.), *Migrations through and from Libya: a Mediterranean Challenge*, Rome, Institut des affaires internationales, 2015.

TRAMONTANO, (R.), *La coopération entre l'Italie et la Libye dans la lutte contre l'immigration clandestine : principes juridiques*, thèse, université internationale libre d'études sociales IUISS, (dir. F. Cherubin), 2017.

V

VANDENDRIESSCHE, (X.), *Le droit des étrangers*, DALLOZ, 5^e éd, 2012.

VARVELLI, (A.), *La Libye et l'Italie de la guerre de conquête de 1991 à aujourd'hui*, Turin, Edizioni del Capricorno, 2016.

VINCENT, (P.), *Droit de la Mer*, Bruxelles, Bruylant, 2020.

W

WACHSMANN, (P.), *Les droits de l'Homme*, Paris, Dalloz, 6^e éd., 2018.

WIHTOL DE WENDEN, (C.), *Migration and International Relations*, New York, États-Unis, Springer International Publishing, 2023.

Z

ZOHRY, (A.), *Introduction aux études sur la migration*, Le Caire, La librairie anglo-égyptienne, 1^e éd., 2023.

Articles et chapitres d'ouvrages

A

ABDELAZIZ, (M.), « Les mécanismes de lutte contre l'immigration clandestine entre criminalisation et développement », *Revue de droit et sciences humaines*, vol. 3, n°6, 2010, pp. 221-239.

ABDEL GHANI, (S.), « Protection juridique de l'immigré clandestin », *Revue de recherche économique et légale*, n°174, 2020, pp. 807-936.

ABDEL-HAMID, (M.), « Faire face au phénomène de l'immigration clandestine dans les pays du bassin méditerranéen (concepts, mécanismes et expériences) », Recherche présentée à la onzième conférence scientifique annuelle intitulée *Les effets juridiques, sociaux et économiques de la migration illégale*, Banha-Égypte, durant la période du 7 au 8 mars 2017, pp. 592 - 672.

ABDI, (M.), « Mécanismes juridiques et sécuritaires pour réduire le phénomène de l'immigration clandestine en Libye », *HNSJ*, vol. 1, n°5, 2020, pp.100-112.

ABDULLAH, (O.), « Le droit des personnes de recourir à la justice constitutionnelle dans la législation libyenne et comparée », *Revue des études légales*, n°10, Université de Syrte, Libye, 2020, pp. 6-41.

ABOU BAKR, (M.), « La politique pénale du législateur libyen dans la lutte contre l'immigration irrégulière, une étude analytique de la loi contre l'immigration irrégulière », *Revue de recherches législatives*, n°11, 2020, pp.1-32.

ACHOUR, (M.), SPIJKERBOER, (T.), « The Libyan litigation about the 2017 Memorandum of Understanding between Italy and Libya », *EU Immigration and Asylum Law and Policy*, 2020, vol. 2, p. 2020.

ACHTNICH, (M.), « Accumulation by immobilization: Migration, mobility and money in Libya », *Economy and Society*, vol. 51, n°1, 2022, pp. 95-115.

ADAM, (P.), « Ouvrir la boîte noire des chiffres : étudier les catégories statistiques de la migration irrégulière à l'échelle européenne », *Migrations Société*, vol. 189, n°3, 2022, pp. 25-39.

ADEPOJU, (A.), « Les migrations internationales en Afrique subsaharienne : problèmes et tendances récentes », *Revue internationale des sciences sociales*, vol. 52, n°165, 2000, pp. 383-394.

ADESINA, (O. S.), « Libya and African Migration to Europe », Chapter 11 in *African Migrants and the Refugee Crisis*, Springer International Publishing, 2021, pp. 219-240.

ADEYINKA, (S.), LIETAERT, (I.), DERLUYN, (I.), « It happened in the desert, in Libya and in Italy: physical and sexual violence experienced by female Nigerian victims of trafficking in Italy », *International journal of environmental research and public health*, vol. 20, n°5, 2023, pp. 2-17.

AEBUDA, (A.), « Aperçus du Indemnisation des dommages dans la voie libyenne de la justice transitionnelle », *Revue d'études juridiques*, n°25, 2019, pp.15-40.

AHMED, (S.), « Expériences d'intégration africaine dans les ensembles régionaux africains : le cas de la Communauté sahélo-saharienne », Académie des sciences du Soudan, *Journal Horizons Africains*, vol. 13, n°44, 2016, pp. 1-28.

AKSHIM, (M.), « L'impact de l'immigration illégale sur les relations libyo-italiennes », *International Politics Journal*, vol. 53, n°212, 2018, pp. 56-71.

AL-ALI, (I.), « Le Retour Palestinien (un droit) », *Centre de recherche pour les études palestiniennes et stratégiques*, Département de recherche et d'études, Beyrouth, 2010, pp.11-33.

AL-ARAB, (M.), « La lutte contre l'immigration irrégulière dans le droit pénal libyen », *Journal des sciences de droit et de législations*, Université Al-Marqab, Tripoli, n° 2, 2014, pp. 189 - 246.

AL-ATI, (R.), ABU HAJAR, (I.) « La réalité de l'immigration illégale à travers la Libye à la lumière de la division politique et ses répercussions sur la sécurité nationale libyenne », *Revue Scientifique de la Faculté d'Économie et de Commerce*, Garabulli, vol. 1, n° 2, 2020, pp. 125-141.

AL-ATRASH, (K.), AKOUSH, (F.), « L’immigration clandestine, ses motivations et ses mécanismes pour y faire face à l’échelle nationale et internationale », *Revue d’études juridiques et politiques*, vol. 2, n° 2, 2016, pp. 267-281.

ALAGNA, (F.), « From Sophia to Irini: EU Mediterranean Policies and the Urgency of ‘Doing Something’ », *IAI Commentaries*, vol. 20, n°32, 2020, pp.1-6.

AL-BASHIR, (A.), « L’immigration illégale en Libye et son impact sur la sécurité nationale libyenne », *Revue des Politiques et des Stratégies*, n° 2, 2017, pp. 108-145.

AL-BOUBAKRI, (H.), « Libye : Du pôle de l’immigration entrante à une base pour le trafic de migrants et la traite des êtres humains », *Revue Les Affaires libyennes*, n°1, 2016, pp. 61-69.

AL-DAGHARI, (T.), « Les dangers de l’immigration clandestine d’Afrique vers l’Europe et les politiques prises pour la combattre », *The Libyan International Journal*, n° 8, 2016, pp. 8-35.

AL-DAYEL, (N.), ANFINSON, (A.), ANFINSON, (G.), « Captivity, migration, and power in Libya », *Journal of Human Trafficking*, 2021, pp. 1-19.

ALEXANDER-NATHANI, (I.), « Criminalizing the Mediterranean Crossing: The Regulation of Migrants, Refugees, and Rescue Missions at Europe’s Southern Borders », Chapter 13, in: « African Migrants and the Refugee Crisis ». *Cham, Springer International Publishing*, 2020, pp. 261-276.

AL-FITOURI, (A.), « Les effets négatifs de l’immigration clandestine sur les pays de passage - Étudier ces effets sur le sud de la Libye », *Première conférence internationale sur les études économiques et politiques*, Syrte - Libye 18 décembre 2019, pp. 181-196.

AL HARATI, (M.), « L’influence du facteur extérieur sur la politique de l’État : une étude de cas de la politique étrangère européenne envers la Libye pendant la période de la guerre froide 1970-1990 », Centre de recherche en sciences sociales, humaines et artistiques - Clare College, Université de Cambridge, Royaume-Uni, Centre Démocratique Arabe, 2018, pp. 2-27.

AL-KAMLL, (A.), TALIB, (Z.), AL-JUBARI, (I.), « The Impact of Education Level on the Desire for Illegal Migration among Foreign Immigration in Libya », *International Journal of Business Society*, vol. 5, n°1, 2021, pp. 257-269.

ALLAQ, (N.), « L’immigration illégale entre causes d’expulsion et facteurs d’attraction », *Revue Études en Économie, Commerce et Finance*, vol. 9, n°1, 2020, pp. 295-314.

AL-NAJAH, (Y.), « Les cadres juridiques et réglementaires pour lutter contre la migration illégale en Libye », *Magazine Affaires Libyennes*, n°1, 2016, pp. 24-35.

AL-SAEED, (I.), « Le droit à l'éducation à la lumière des lois et chartes internationales et locales », *Nouveaux Horizons*, vol. 27, n°27, 2020, pp. 109-124.

AL-SAFI, (M.), « Le problème de l'immigration clandestine de part et d'autre de la Méditerranée et ses racines historiques entre facteurs d'expulsion et d'attraction au cours du XX^e siècle », *Revue visions historiques de la recherche et des études méditerranéennes*, vol. 2, n°2, 2021, pp. 8-31.

AL-SATTI, (F.), « Les effets de l'immigration illégale sur les pays de passage " Étude des effets sur le sud de la Libye " », Conférence internationale d'études politiques et économiques, *Université de Syrte, Libye*, 2019, pp.181-196.

AL-SHARKASI, (M.), « Le crime de viol dans la jurisprudence pénale islamique et le droit libyen, une étude comparative », *Revue Al-Manara*, n°4, 2022, pp.110-138.

AL-SHEIKH, (M.), « Les perspectives des relations italo-libyennes à la lumière des répercussions du changement révolutionnaire de 2011 », *Revue de science Politique*, n° 5, 2018, p. 124.

AL-SIAGHI, (S.), « Coopération économique et commerciale entre l'Afrique et le monde arabe "Entre réalités, défis et opportunités pour construire l'avenir" » Document de travail présenté à la réunion des Chambres de commerce et d'industrie d'Afrique et du monde arabe, Rabat - Royaume du Maroc 2012, pp. 1-32.

AL-SYRIANI, (M.), « Migration des bateaux de la mort à travers la mer Méditerranée entre le sud et le nord », Colloque *Lutter contre l'immigration clandestine*, Université Naïf pour les sciences de la sécurité, Arabie saoudite, du 08 au 10 février 2010, p. 185.

AL-TAHER, (B.), « Les efforts législatifs des pays d'Afrique du Nord dans la lutte contre l'immigration clandestine », *Journal Al-Maaref pour la recherche et les études historiques*, vol. 3, n°5, 2017, pp. 114-151.

AL-TAYR, (M.), « Le printemps de la Libye, Rien n'a changé sauf les visages et les noms », *Fondation de la pensée arabe*, Beyrouth, Liban, n°1, 2014, pp. 55-68.

AMBROSINI, (M.), « Why irregular migrants arrive and remain: the role of intermediaries », *Journal of Ethnic and Migration Studies*, 2017, vol. 43, n°11, pp. 1813-1830

AMIN, (M.), « Le Soudan est le plus grand point de passage pour les migrants », *Journal Al-Watan*, n°7964, 2017, pp. 1-25.

AMMOUR, (L.), « La Libye en fragments », *AFRI*, vol. 14, 2013, pp. 2-18.

ANDRIJASEVIC, (R.), WALTERS, (W.), « L'Organisation internationale pour les migrations et le gouvernement international des frontières », *Cultures & Conflits*, vol. 84, n° 4, 2011, pp. 13-34.

ANSELM, (Z.), « La gestion européenne des flux migratoires mixtes à l'épreuve de la Convention européenne des droits de l'homme », *Revue critique de droit international privé*, vol. 3, n°3, 2017, pp. 389-403.

ARAFI, (K.), « Réfugiés en Afrique », *Horizons africains*, n° 13, Rabi, 2003, pp. 99-110.

ASSAR, (S.), « Les garanties juridiques pour les droits des immigrants illégaux », *Revue scientifique de l'Université Sabratha Libye*, n°8, 2018, pp. 23-36.

ATAF, (M.), « Protection juridique des immigrants illégaux en mer », *Revue du droit, de la société et de l'autorité*, vol. 7, n°2, 2018, pp. 206-241.

ATTIR, (M. O.), « North African Regular and Irregular Migration: The Case of Libya », *New England Journal of Public Policy*, vol. 30, n° 2, 2018, pp. 1-7.

AUGUSTOVA, (K.), CARRAPICO, (H.), OBRADOVIĆ-WOCHNIK, (J.), « Becoming a smuggler: migration and violence at EU external borders », *Geopolitics*, 2023, vol. 28, n°2, pp. 619-640.

AYOUB, (A.), EL-FATIH, (A.), ABDULHAMID, (M.), « The effects on national sovereignty in light of the growth of illegal immigration in Libya », *Journal of Islamic Contemporary Studies: JICS*, vol. 2, n° 2, 2021, pp. 22-58.

AYŞEN, (Ü.), İCDUYGU, (A.), « Border closures and the externalization of immigration controls in the Mediterranean: A comparative analysis of Morocco and Turkey », *RETRACTED, New Perspectives on Turkey*, vol. 59, 2018, pp. 7-31.

B

BALDO, (S.), « Border Control from Hell, How the EU's migration partnership legitimizes Sudan's "militia state" », *The Enough Project*, 2017, pp. 2-27.

BALMOND, (L.), « L'opération eunavfor med sophia », *PSEI*, n° 2, 2015, pp. 1-11.

BARABINO, (P.), « Les travailleurs asservis, à Naples la première phrase en Italie : peines allant jusqu'à 8 ans », *Journal Fatto Quotidiano*, 2017.

BARANA, (L.), « The EU trust fund for Africa and the perils of a securitized migration policy », *IAI (Istituto Affari Internazionali) Commentaries*, 2017, vol. 17, pp. 1-5.

BARAKA, (M.), « La stratégie de l'Organisation internationale pour les migrations face au phénomène migratoire », *Revue de droit public algérien et comparé*, vol. 7, n° 2, 2021 pp. 247-261.

BARBAGALLO, (C.), « La Libye et l'Italie contrôlent les flux de migrants et de terroristes », *Journal La voce dell'isola*, 2016.

BARD, (R.), « The cooperative phenomenon in international relations: a look at its regional and non-regional dimensions », *The Academic Journal of Legal and Political Research*, vol. 6, n° 1, 2022, pp. 721-742.

BASSEM, (S.), « Témoignages du sort de la communauté palestinienne en Libye : deux ans de tourment et de châtement », *Journal of Palestine Studies*, vol. 8, n° 29, 1997, pp. 103-115.

BASSI, (M.), SOUIAH (F.), « La violence du régime des frontières et ses conséquences létales : récits et pratiques autour des morts et disparus par migration », *Critique internationale*, vol. 83, n°2, 2019, pp. 9-19.

BATES (A.), « Fragilité des États, statut des réfugiés et des migrants à la recherche de survie », *La migration forcée, Bulletin*, n°43, 2013, pp. 4-5.

BAUDE, (J.), « Démographie et migrations des pays en développement vers les pays riches : les spécificités de l'Afrique subsaharienne », *Revue d'économie du développement*, vol. 16, n°2, 2008, pp. 61-94.

BEDI, (A.), « Harmonisation entre la lutte contre le phénomène de l'immigration clandestine et la protection des droits des immigrés illégaux », *Revue d'études et recherches*, vol. 14, n°1, 2022, pp. 481-495.

BECUCCI, (S.), « The Smuggling of Migrants from Libyan Shores to Italy: Changes After the End of the Gaddafi Dictatorship », *Quaderni di Sociologia*, n° 84-LXIV, 2020, pp. 117-136.

BELGER, (S.), « Le délit de complicité à l'immigration irrégulière », *Meltingpot journal*, Padoue, 2004.

BELHAMACH, (S.), « Efforts euro-méditerranéens dans le domaine de la lutte contre l'immigration illégale », *Revue des sciences juridiques et sociales*, vol. 4, n° 3, 2019, pp. 140-151.

BENANTAR, (A.), « Sécurité aux frontières: Portée et limites de la stratégie algérienne » « Algerian State's Border Security Strategy », *L'année du Maghreb*, n°14, 2016, pp. 147-163.

BENBOUAZIZ, (A.), « La politique de l'Union européenne face à l'immigration clandestine », *Revue d'études et de recherches*, vol. 7, n°18, 2015, pp. 27-38.

BEN TIBI, (M.) , « Les mesures de protection et d'assistance aux migrants faisant l'objet d'un trafic, Analyse du Protocole relatif à la lutte contre le trafic illicite de migrants (Quelle faisabilité ?) », *Revue de droit et sciences humaines*, vol. 12, n° 3, 2019, pp. 79-90

BEN MESHRI, (A.), « Le délit de trafic de migrants dans le Code pénal algérien », *Journal de Jurisprudence judiciaire*, Algérie, n° 8, 2016, pp. 7-18.

BENSAAD, (A.), « L'immigration en Libye : une ressource et la diversité de ses usages », *Politique africaine*, Vol. 125, n°1, 2012, pp. 83-103.

BEŞER, (M.), ELFEITORI (F.), « Libya Detention Centres : A State of Impunity » AYBÜ, *Migration Policy Centre Report Series*, 2018, pp. 1-20.

BEULAY, (M.), CHAUMETTE, (A.), DUBIN (L.), EUDES, (M.), « Préface [Encampés, de quel(s) droit(s) ?] », *Transition & Justice*, n° 25, 2020, pp. 1-10.

BEVILACQUA, (G.), « Exploring the Ambiguity of Operation Sophia Between Military and Search and Rescue Activities », Chapter 10, in « The Future of the Law of the Sea », Springer, Cham, 2017, pp. 65-189.

BHABHA, (J.), ZARD, (M.), « Victime de trafic illicite ou de traite des personnes ? », *Revue de Migration forcée*, Centre d'études sur les réfugiés, université d'Oxford, n° 25, 2006, pp. 6-8.

BIN-HALILO, (F.), HASAN, (A.), « L'entrelacement du phénomène de l'immigration illégale avec le crime de traite des êtres humains : réalité et défis », *Journal des sciences juridiques de l'Université de Sharjah*, vol. 17, n°1, 2021, pp. 739-707.

BIN-TAGHRI, (M.), « La Cour africaine de justice et des droits de l'homme, la nécessité de l'existence et les limites de la pratique », *Journal des Études et des Recherches*, vol. 12, n° 3, 2020, pp. 621-630.

BIN-TAGHRI, (M.), « La mise en œuvre des droits humains des migrants dans le droit international », *Revue d'études juridiques*, vol. 9, n°3, 2023, pp. 24-48.

BN-NAWI, (A.), « Le terme "immigration illégale", une recherche dans le concept et les traits théoriques au sein des courants académiques », *Al-Ibrahimi pour la littérature et les sciences humaines*, vol. 1, n°4, 2020, pp. 187-210.

BOUALEM, (B.), « Comparaison du droit à l'immigration et à la circulation entre la charia et la loi », *Revue d'approches*, vol. 4, n° 2, 2018, pp. 66-72.

BOUHYAOUÏ, (A.), « Réseaux de trafic d'immigrants illégaux, méthodes et zones d'activité », *Journal d'études les règles de droit*, vol 2, n° 2, 2018, pp.117-128.

BOUMÉDIÈNE, (A.), « Gérer les frontières extérieures de l'Union européenne : sécurisation et politiques migratoires irrégulières en Méditerranée », *Revue alnaaqid d'études politiques*, vol. 6, n°2, 2022, pp. 92-106.

BOUGHAZALEH, (M.), « L'Algérie et l'Union Africaine », *Revue Algérienne des Sciences Juridiques, Économiques et Politiques*, Université d'Alger 01, Algérie, vol. 48, n°1-15, 2011, pp. 5-40.

BOUKARBOUA, (A.), « Le Mécanisme de coopération policière de l'Union africaine Afripol et son rôle dans la lutte contre le phénomène du terrorisme », *Annales de l'Université d'Alger*, vol. 34, n°4, 2020, pp. 603 - 620.

BOUSSETTA, (M.), « Processus de Barcelone et partenariat euro-méditerranéen, le cas du Maroc avec l'Union européenne », Le Caire, *Forum de recherche économique*, 2010, pp. 1-17.

BOUZID, (D.), « Les passeurs et stratégies sécuritaires pour les combattre : la mission européenne de Sophia et sa réflexion sur les relations italo-libyennes », *Journal d'études juridiques*, vol. 2, n° 2, 2018, pp. 129-145.

BRACHET, (J.), « Policing the Desert: The IOM in Libya Beyond War and Peace », *Antipode*, vol. 48, n° 2, 2016, pp. 272-292.

BRACHET, (J.), « Manufacturing smugglers: From irregular to clandestine mobility in the Sahara », *The ANNALS of the American Academy of Political and Social Science*, vol. 676, n° 1, 2018, pp. 16-35.

BRAIK, (A.), « Efforts législatifs des pays d'Afrique du Nord dans le domaine de la lutte contre l'immigration clandestine », *Revue Al-Maarif pour la recherche et les études historiques*, vol. 3, n° 5, 2017, pp. 114-151.

BRANDÃO, (A.), « The CSDP-FSJ nexus in maritime security: the case of Operation Sophia1 », *Paper submitted to the XIII Congreso de AECPA - GT 3.20 Las múltiples dimensiones de la seguridad marítima*, Barcelone, 20-22 septembre 2018, pp. 1-35.

BRYANT, (K.), LANDMAN, (T.) « Combatting human trafficking since Palermo: What do we know about what works? », *Journal of human trafficking*, vol. 6, n° 2, 2020, pp. 119-140.

BURRIEZ, (D.), « Les défis de la détermination du statut de réfugié par le HCR », *Revue des droits de l'homme*, n° 21, 2022, pp. 1-24.

BUSHNAWY, (S.), « La législation tunisienne et les limites des systèmes judiciaires face à la migration irrégulière », Centre de soutien à la transition démocratique et aux droits de l'homme, *Périodique du Centre de soutien*, n° 4, 2019, pp. 29-37.

C

CAMILI, (A.), « Parce que l'accord entre l'Italie et la Libye sur les migrants est mis en cause », *Internazionale*, 2017.

CAMPANA, (P.), « Out of Africa: The organization of migrant smuggling across the Mediterranean », *European Journal of Criminology*, vol. 15, n° 4, 2018, pp. 481-502.

CAMPANA, (P.), GELSTHORPE, (L.) « Choosing a smuggler: Decision-making amongst migrants smuggled to Europe », *European journal on criminal policy and research*, 2021, vol. 27, pp. 5-21.

CARNEY, (T.), « Establishing a United Nations convention to stop foreign election interference », *Loyola University Chicago International Law Review*, vol. 17, n° 1, 2020, pp. 21-46.

CECCORULLI, (M.), « Triangular migration diplomacy: the case of EU-Italian cooperation with Libya », *Italian Political Science Review*, vol. 52, n° 3, 2022, pp. 328-345.

CEPERO, (O.), « "Baba Libye", les migrants nigériens de retour de Libye à Niamey. Retour contraint et transferts sociaux », *Migrations Société*, vol. 186, n° 4, 2021, pp. 117-134.

CHAHED, (N.), « Le Tchad la relance de l'accord quadripartite avec la Libye », *Anadolu ajansı journal*, Ankara, 2021.

CHAMMARI, (Y.), « Les réfugiés palestiniens à la lumière du droit international des réfugiés, de l'absence de protection et de soins à la perte du droit au retour », *Revue internationale de droit*, n°5, 2014, pp. 2-10.

CHARLES, (C.), PASCALINE (C.), « L'UE prend les frontières africaines pour les siennes », *Plein droit*, 2017, n° 3, p. 7-10

CHAUMETTE, (P.), « Nature et contrôles des navires humanitaires privés », *Neptunus*, vol. 29, n°1, 2023, pp. 1-10.

CHEROUN, (H.), « L'immigration irrégulière dans la perspective de la politique de criminalisation », *Revue des sciences humaines*, Université Mohamed Khider de Biskra, Algérie, n°41, 2015, pp.11-22.

CHICLET, (C.), « Les infirmières bulgares dans les griffes de Kadhafi », *Confluences Méditerranée*, vol. 61, n° 2, 2007, pp. 167-170.

CLAIRE, (R.), « Externalisation du contrôle des flux migratoires : comment et avec qui l'Europe repousse ses frontières », *Migrations Société*, vol. 116, n° 2, 2008, pp. 105-122.

CLOTILDE, (W.), « Les conséquences des politiques de l'Union européenne sur les trajets migratoires au Soudan et au Tchad », *Migrations Société*, vol. 179, n° 1, 2020, pp. 91-107.

CLUTTERBUCK, (M.), HUSSEIN, (Y.), MANSOUR, (M.), RISPO, (M.), « Protection alternative en Jordanie et au Liban : le rôle de l'aide juridique », *Fmreview*, n° 67, 2021, pp. 53-57.

COLLETT, (E.), « La coopération de l'UE avec les pays tiers: repenser les concepts et les investissements », *Revue migration forcées*, n° 51, 2016, pp. 40-42.

CONTE, (A.), MIGALI, (S.), « The role of conflict and organized violence in international forced migration », *Demographic Research*, vol. 41, 2019, pp. 393-424.

COPPENS, (J.), « The Lampedusa Disaster: How to Prevent Further Loss of Life at Sea ? », *The International Journal on Marine Navigation and Safety of Sea Transportation*, vol. 7, n° 4, 2013, pp. 589-598.

CORLETO, (M.), ARRIGO, (B.), « Human Rights, European Regulatory Frameworks and Resettlement Policies: The Linguistic Integration Plan », Chapter 7 in « Towards the Actor Coordination Model », *To Know Press*, Bangkok, 2021, p. 89.

CRISP, (J.), « Africa's Refugees: Patterns; Problems and policy challenges », *Journal of contemporary African studies*, vol. 18, n° 2, 2000, pp. 157-178.

CUSUMANO, (E.), « Migrant rescue as organized hypocrisy: EU maritime missions offshore Libya between humanitarianism and border control », *Cooperation and Conflict*, 2019, vol. 54, n° 1, pp. 3-24.

CUSUMANO, (E.), RIDDERVOLD, (M.), « Failing through: European migration governance across the central Mediterranean », *Journal of Ethnic and Migration Studies*, vol. 49, n°12, 2023, pp. 3024-3042.

CUTTITTA, (P.), « Le monde-frontière. Le contrôle de l'immigration dans l'espace globalisé », *Cultures & Conflits*, n° 68, 2007, pp. 61-84.

CUTTITTA, (P.), « Bridgeheads of EU border externalisation ? NGOs/CSOs and migration in Libya », *Environment and Planning C: Politics and Space*, 2022, pp. 1-19.

D

DAAÏF, (L.), « Le prix du sang (diya) au premier siècle de l'islam », *Hypothèses*, vol. 10, n°1, 2007, pp. 329-342.

DADUSC, (D.), MUDU, (P.), « Care without control: the humanitarian industrial complex and the criminalisation of solidarity », *Geopolitics*, vol. 27, n° 4, 2022, pp. 1- 40.

DAKHLA, (M.), « La réalité de l'immigration clandestine dans le bassin méditerranéen : ses répercussions et les mécanismes pour la combattre », *Revue algérienne de politiques publiques*, vol.2, n° 3, 2014, pp.123-154.

DAGHBAJI, (A.), « Évaluer les décisions des tribunaux nationaux à la lumière des lois internationales. La suspension de la Cour d'appel de Tripoli du traité libyo-italien », *Journal des sciences juridiques et de la charia*. n° 14, 2019, pp. 218-226.

DASTYARI, (A.), HIRSCH, (A.), « The ring of steel: Extraterritorial migration controls in Indonesia and Libya and the complicity of Australia and Italy », *Human Rights Law Review*, vol. 19, n° 3, 2019, pp. 435-465.

DE GUTTRY, (A.), CAPONE, (F.), SOMMARIO, (E.), « Dealing with migrants in the central Mediterranean route: a legal analysis of recent bilateral agreements between Italy and Libya », *International Migration*, vol. 56, n° 3, 2018, pp. 44-60.

DEMBELE, (Y.), « Libya: Freedom of religion in the land of anarchy », *Open Doors International / World Watch Research*, 2016, pp. 1-9.

DESHINGKAR, (P.), AWUMBILA, (M.), TEYE, (J. K.), « Victims of trafficking and modern slavery or agents of change ? Migrants, brokers, and the state in Ghana and Myanmar », *Journal of the British Academy*, 2019, vol. 7, n° 1, pp. 77-106.

DIBENEDETTO, (A.), « Operation Themis and its meaning for Italy », *CESI centro studi internazionali*, vol. 21, 2018, pp. 2-7.

DIDIE, (D.), DIOUF, (F.), LEE, (J.), « Le retour de l'esclavage en Libye », *Generation for Rights Over the World*, 2021, pp. 1-9.

DRISSI, (A.), « Conditions de sauvetage maritime au regard des dispositions du droit maritime », *Revue algérienne de droit maritime et des transports*, vol. 3, n° 1, 2016, pp. 59-78.

DRIVEL, (S.), « Immigration illégale - Attractions, poussées et ses dangers », *Revue de sociologie*, vol. 2, n° 1, 2018, pp. 163-177.

DROZDZ, (M.), PLIEZ, (O.) « Entre Libye et Soudan : la fermeture d'une piste transsaharienne », *Autrepart*, vol. 36, n° 4, 2005, pp. 63-80.

DUEZ, (D.), « Libre circulation, contrôles aux frontières et citoyenneté. Les frontières européennes reconsidérées », *Revue belge de géographie*, n° 2. 2015, pp. 1-19.

DUKHAN, (N.), « La voie de la sécurisation des frontières algériennes : entre administration unilatérale et formules coopératives régionales », *Journal Registres de la politique et du droit*, Université Mohamed Boudiaf de M'sila (Algérie), n° 10, 2016, pp. 171-186.

DUMONT, (G. F.), « L'immigration en Europe. Quelle évolution démographique ? Quelles dynamiques géographiques ? Quels facteurs géopolitiques ? », *Les Analyses de Population & Avenir*, vol. 5, n° 1, 2019, pp. 1-21.

E

EISELE, (K.), « The External Dimension of the EU's Migration Policy-Towards a Common EU and Rights-Based Approach to Migration ? » Maastricht University, Maastricht Graduate School of Governance, *Academy Policy Brief*, vol. 17, n° 17, 2013, pp. 1-7.

EL GHAMARI, (M.), GABRIELA BARTOSZEWICZ, (M.), « Sustainable development of minors in Libyan refugee camps in the context of conflict-induced migration », *Sustainability*, vol. 12, n° 11, 2020, pp. 1-20.

EL QADIM, (N.), « The Funding Instruments of the EU's Negotiation on External Migration Policy. Incentives for Cooperation? », Chapter In : « EU external migration policies in an era of global mobilities: Intersecting policy universes », *Brill Nijhoff*, vol 44, 2018. pp. 341-363.

ELBREKI, (R.), « The Case of Libya : From a Destination Country to a Transit One », *International Journal*, vol. 5, n° 2, 2018, pp. 66-55.

ELIAS (B.), YUSUF, (Q.), « Le système financier européen pour la coopération économique arabe, deux exigences fondamentales pour l'établissement des règles du partenariat euro-méditerranéen », *Forum international sur l'intégration euro-arabe comme mécanisme d'amélioration et d'activation du partenariat arabo-européen*, Université de Sétif, 8-9 mai 2004, Samfam Lab, 2005, pp. 624-650.

ELLINGTON, (J.), « Slavery in Libya: a horrendous act of human rights abuse », *Undergraduate Research*, vol. 18, 2018, pp. 119-123.

EMBARAK, (A.), « Le droit des individus de recourir à la justice constitutionnelle dans la législation libyenne comparative », *Revue de recherche juridique* , vol. 7, n° 3, 2020, pp.6-41.

ENCINAS, (M.), « Retour volontaire assisté : implications pour les femmes et les enfants », *Forced Migration Review*, n° 52, 2016, pp. 85-86.

ESTRADA-CAÑAMARES, (M.), « Operation Sophia before and after UN Security Council resolution no 2240 (2015) », *European Papers-A Journal on Law and Integration*, vol. 2016, n°1, 2016, pp. 185-191.

EUGENIA, (F.), QUAGLIAROTTIM (D.), « Flux migratoires et environnement. Les migrants de l'environnement en Méditerranée », *Revue Tiers Monde*, vol. 218, n° 2, 2014, pp. 187-204.

F

FATHALLAH KHADER, (T.), « Les décisions d'extradition des étrangers et le contrôle judiciaire sur elles », *Journal publié par le Police Research Center*, Le Caire, 2003, pp. 31-65.

FAURI, (F.) , STRANGIO, (D.), « The economic bases of migration from Italy: the distinct cases of Tunisia and Libya (1880s–1960s) », *The Journal of North African Studies*, vol. 25, n° 3, 2020, pp. 447-471.

FAVIERE, (F.), « La coordination opérationnelle entre les opérations PSDC et les agences ELSJ en matière migratoire », *PSEI*, n°14, 2020, pp. 126-147.

FERRINI, (A.), « Italy, Libya and the EU: co-dependent systems and interweaving imperial interests at the Mediterranean border », Chapter in : « The entangled legacies of empire ». *Manchester University Press*, 2023. pp. 197-207.

FERSTMAN, (C.), « Human rights due diligence policies applied to extraterritorial cooperation to prevent “Irregular” migration: European Union and United Kingdom support to Libya », *German Law Journal*, 2020, vol. 21, n° 3, pp. 459-486 .

FLEURY-GRAFF, (T.), « Les deux pactes mondiaux sur les réfugiés et les migrations : forces et faiblesses d’une nouvelle coopération internationale », *Revue européenne des migrations internationales*, vol. 34, n° 4, 2018, pp. 223-230.

FLEURY-GRAFF, (T.), « L’appréhension juridique des migrations par le droit international, un enjeu pour la paix mondiale », *Migrations et Droit international Colloque annuel de la Société française pour le droit international en partenariat avec le projet RefWar*, Pedone, 2022, pp. 13-50.

FURNESS, (M.), « Priorities for international co-operation with Libya: a development perspective », *Mediterranean Politics*, vol. 22, n° 4, 2017, pp. 545-552.

FUSARI, (V.), « Libya: Hosting or transit country for migrants from the Horn of Africa? », *Afriche E Orienti*, vol. 20, n° 3, 2018, pp 95-112.

G

GAMMELTOFT-HANSEN, (T.), « International cooperation on migration control: towards a research agenda for refugee law », *European Journal of Migration and Law*, vol. 20, n° 4, 2018, pp. 373-395.

GARCIA, (C. S.), « L’Union européenne, gendarme en Méditerranée centrale ? : opérations EUNAVFOR MED Sophia et Irini », *Revue espagnole de droit international*, vol. 74, n°1, 2022, pp. 47-63.

GAZZOLA, (M.), « Immigration par mer - Non-refoulement, loi 110/2017, Mémoire d’accord Italie-Libye et risque de torture », *Ca’Foscari éditions*, 2009, pp. 329-340.

GENEVIEVE, (J.), « Migrations en Libye : réalités et défis », *Confluences Méditerranée*, vol. 87, n° 4, 2013, pp. 55-66.

GHARIBI, (Y.), KORBEZ, (M.), « Protection des immigrés illégaux face à la croissance de l’immigration clandestine », *Revue Voix du droit*, vol. 7, n° 1, 2020, pp.139-187.

GHUNAIM, (A.), BAKEER, (A.), « The crime of human trafficking a critical analytical study in the light of some international and Arab legislations », *Jill Journal of Indepth Legal Research*, n° 38, 2020, pp. 93-118.

GOMBEER, (K.), FINK, (M.), « Non-Governmental Organizations and Search and Rescue at Sea », *Maritime Safety and Security Law Journal*, n° 4, 2018, pp. 1-26.

H

HADDAD, (S.), « La Libye de Kadhafi : un pays "sans société civile" », *L'Année du Maghreb*, n° 7, 2011, pp. 273-284.

HADDAD, (S.), « La Libye, un État failli ? À propos du chaos libyen et de l'échec d'une transition », *L'Année du Maghreb*, n° 2588, 2015, pp. 167-191.

HADDAD, (S.), « Une guerre civile sans fin », *L'Année du Maghreb*, 2020, pp. 225-242.

HADJAJ, (M.), TAÏBA, (A.), « L'immigration clandestine entre stratégies d'adaptation et mécanismes de protection », *Cahiers politique et droit*, vol. 8, n° 15, 2016, pp. 24-43.

HADJAJ, (M.), BORZEK, (A.), « Les causes et les effets de l'immigration clandestine », *revue Al-Bahith d'études juridiques et politiques*, vol. 1, n° 9, 2018, pp. 279-290.

HADJAJ, (M.), MUKHALLAT, (B.), « Les crime du trafic de migrants et de l'immigration illégale ; La nature de la relation et les limites de l'influence », *Revue algérienne de droit et de science politique*, vol. 3, n° 2, 2018, pp.11-21.

HAMAD, (I.) MAJBRI, (F.), « Perspectives d'intégration économique entre les pays de la Communauté sahélo-saharienne et rôle d'appui à l'Union africaine », *Colloque Union Africaine, Université de Tripoli*, 2001, pp.145-164.

HAMMAMOUN, (S.), « La coopération des pays tiers et la gestion des migrations dans l'espace euro-méditerranéen », *Revue générale de droit*, vol. 52, n°2, 2022, pp. 315-344.

HAMONIC, (A.), « Chronique Action extérieure de l'Union européenne - Eunavfor Med Opération Sophia », *RTDeur*. 2016, p. 131.

HAMONIC, (A.), « Deux nouvelles opérations de gestion de crise de l'Union : EUAM RCA en République centrafricaine et Eunav for med Irinien Méditerranée », *RTDeur, Revue trimestrielle de droit européen*, 2020, p. 706.

HAMOOD, (S.) « Europe's Security Approach Failing to Halt Migration from Libya. The Conditions of Modern Return Migrants», *International Journal on Multicultural Societies (IJMS)*, vol. 10, n° 2, 2008, pp. 128-144.

HANI ,(S.), « Protéger le droit à la vie privée », *Revue de recherche et d'études juridiques et politiques*, vol. 2, n° 1, 2021, pp. 82-97.

HANSEN, (P.), JONSSON, (S.) « Demographic Colonialism: EU—African Migration Management and the Legacy of Eurafrica » In : « Migration, Work and Citizenship in the New Global Order » *Routledge*, 2013, pp. 13-28.

HARROUCH, (L.), « Le partenariat euro-méditerranéen - Contextes et parcours », *A Peer-Reviewed Journal*, vol. 4, n° 16, 2019, pp. 18-35.

HUSSEIN, (A.), « L'Union européenne et la migration irrégulière : une étude de cas sur la Libye », *HIKAMA*, n° 2 , 2021, pp. 89-115.

HUSSEIN, (M.), « Les dimensions du changement du système politique en Libye », *Journal des études Internationales*, Le Caire, n° 51, 2012, pp. 31-51.

I

IBN AL-NAWI, (A.), « Le terme immigration illégale - Recherche sur le concept et les caractéristiques théoriques au sein des tendances académiques », *Revue Ibrahimi pour les Sciences Humaines*, vol. 1, n° 4, 2020, pp. 187-210.

IBNQITA, (M.), GILANI, (M.), « Le phénomène croissant de l'immigration clandestine et son impact sur le développement en Afrique du Nord », vol. 2, n° 1, 2015, pp. 114-132.

IDEMUDIA, (E.), BOEHNKE, (K.), « Travelling Routes to Europe », Chapter 3 in « Psychosocial Experiences of African Migrants in Six European Countries », *Social Indicators Research Series*, vol. 81, 2020, pp. 33-49.

IDEMUDIA, (E.), BOEHNKE, (K.), « Social experiences of migrants », Chapter 6 in « Psychosocial Experiences of African Migrants in Six European Countries », *Social Indicators Research Series*, vol. 81, 2020, pp. 119-135.

IMTOBEL, (A.), « La contradiction des dispositions du droit interne avec les accords internationaux », *Revue de l'Inspection Judiciaire*, Tripoli, n° 1, 2019, pp. 144-153.

J

JACOBSEN, (C. M.), KARLSEN, (M. A.), « Unpacking the temporalities of irregular migration », In « Waiting and the temporalities of irregular migration », *Routledge*, 2020. p. 1-19.

JACQUES, (G.), « Migrations en Libye : réalités et défis », *Confluences Méditerranée*, vol. 87, n° 87, 2013, pp. 55-66.

JAGHAM, (M.), ALIYAH, (B.), « Les droits des immigrés illégaux entre considérations globales de droits humains et approches sécuritaires », *Journal d'études et de recherches juridiques (JLSR)*, vol 4, n°1, 2019, pp. 115-129.

JANMYR, (M.), « Les états non signataires et le régime international des réfugiés », *Fmreview*, n°67, 2021, pp. 42-45.

JAULIN, (T.), « Migrations en Méditerranée : la crise de l'asile », *Politique étrangère*, vol. 3, n° 4, 2016, pp. 25-34.

JAWHAR, (J.), « Trafic de migrants en Libye. Un voyage de torture, de travail forcé et de mort », *Journal Asharq al-Awsat*, n°14512, Le Caire, 2018, pp. 14-15.

JEAN-ANTOINE, (D.), « Confusion dans les zones SAR », *Outre-Terre*, vol. 52, n° 3, 2017, pp. 49-57.

JOËL, (F.), « La Communauté des États sahélo-sahariens (CEN-SAD), acteur complémentaire ou concurrentiel de l'Union africaine ? », *Annuaire Français de Droit International*, n°55, 2009, pp. 469-495.

JOYNE, (C.), ROTHBAUM, (W.), « Libya and the Aerial Incident at Lockerbie: What Lessons for International Extradition Law? », *Michigan Journal of International Law*, vol. 14, n° 2, 1993, pp. 222-260.

JUMAA, (A.), « Le délit de trafic de migrants dans le droit pénal international », *Journal de l'Université d'Anbar pour les sciences juridiques et politiques*, n° 16, 2019, pp. 356-409.

K

KABBANJI, (L.), « Migration et développement : quelles politiques menées en Afrique subsaharienne? », in Cris Beauchemin éd., *Migrations africaines : le codéveloppement en questions*, Paris, Armand Colin, *Recherches*, 2013, pp. 41-90.

KAH, (H. K.), « "Blood Money", Migrants' Enslavement and Insecurity in Africa's Sahel and Libya », *Africa Development*, vol. 44, n° 1, 2019, pp. 25-44.

KAMAL, (F.), « Le régime juridique de la haute mer dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 », *La revue académique des chercheurs juridiques et politiques*, vol. 6, 2022, pp. 744-762.

KAMARA, (M.), « De l'applicabilité du droit international des droits de l'homme dans l'ordre juridique interne », *ACDI-Anuario Colombiano de Derecho Internacional*, n° 4, 2011, pp. 97-162.

KASSAM, (Y.), « Julius Kambarage Nyerere 1922-1999 », *Revue trimestrielle d'éducation comparée* (Paris, Unesco : Bureau International D'éducation), vol. 24, n° 12, 1994, pp. 253-266.

KASSAR, (H.), DOURGNON, (P.), « The big crossing: illegal boat migrants in the Mediterranean », *The European Journal of Public Health*, vol. 24, n° 1, 2014, pp. 11-15.

KERDOUN, (A.), « L'immigration irrégulière dans l'espace euro-méditerranéen et la protection des droits fondamentaux », *Revue québécoise de droit international*, vol. 31, n° 1, 2018, pp. 91-118.

KHALIDI, (K.), « Mécanisme de coopération policière de l'Union africaine, Afripol », *Revue des sciences sociales et humaines*, vol. 11, n°15, 2018, pp. 65-79.

KHALIFA, (N.), « Le problème de l'immigration clandestine dans les relations euromaghrébines, le processus de Barcelone 1995 comme modèle », *Revue de recherche en droit et science politique*, vol. 6, n° 2, 2020, pp. 129-144.

KHURAI, (K.), « Mesures internationales de lutte contre le trafic illicite de migrants », *Revue algérienne des sciences juridiques*, vol. 56, n°2, 2019, pp. 177-194.

KLEIN, (N.), « Maritime autonomous vehicles and international laws on boat migration: Lessons from the use of drones in the Mediterranean », *Marine Policy*, 2021, vol. 127, pp. 1-10.

KLOCKER, (C.), « The UN Security Council and EU CSDP operations: exploring EU military operations from an outside perspective. *Europe and the World: A law review* », vol. 5, n° 1, 2021, p. 1-17

KOEHLER, (C.), SCHNEIDER, (J.), « Young refugees in education: the particular challenges of school systems in Europe », *Comparative migration studies*, vol. 7, n° 1, 2019, pp. 1-20.

KOMBILA, (H.), « Le respect des droits fondamentaux des migrants non ressortissants de l'Union européenne », *Informations sociales*, vol. 194, n° 3, 2016, pp. 28-36.

KOSLOWSKI, (R.), « International travel security and the Global Compacts on refugees and migration », *International Migration*, vol. 57, n° 6, 2019, pp. 158-172.

KRUASHVILI, (N.), « Strategic Lessons Learned from Libya: EU-Libya Deal and its Outcomes », *Levan Alexidze (LAJIL)*, vol. 1, n° 1, 2020, pp. 125-132.

KRZYŻANOWSKI, (M.), « Discursive shifts and the normalisation of racism: imaginaries of immigration, moral panics and the discourse of contemporary right-wing populism ». *Social Semiotics*, 2020, vol. 30, n° 4, pp. 503-527.

KUSCHMINDER, (K.), TRIANDAFYLLIDOU, (A.) « Smuggling, trafficking, and extortion: New conceptual and policy challenges on the Libyan route to Europe », *Antipode*, vol. 52, n° 1, 2020, pp. 206-226.

L

LACHER, (W.), « Regional repercussions of revolution and civil war in Libya », *German Institute for International and Security Affairs*, n° 6, 2012, pp. 47-50.

LACOVINO, (G.), « Relations bilatérales entre l'Italie et la Libye à la lumière du traité d'amitié d'études internationales », *Centre d'études internationales, CESI*, n° 8, 2010, pp. 1-4.

LAMLOUM, (O.), « L'enjeu de l'islamisme au cœur du processus de Barcelone », *Critique internationale*, vol.18, n°1, 2003, pp. 129-142.

LANG, (I. G.), NAGY, (B.) « External Border Control Techniques in the EU as a Challenge to the Principle of Non-refoulement », *European Constitutional Law Review*, vol. 17, n° 3, 2021, pp. 442-470.

LATOURE, (X.), « Les forces de sécurité françaises et la lutte contre l'immigration clandestine », *Rev. crit. DIP*, Dalloz, 2016, p. 637.

LEBANON, (A.), HAMED (S.), BRADBY, (H.), « Migrants' and refugees' health status and healthcare in Europe, a scoping literature review », *BMC public health*, vol. 20, 2020, pp. 1-22.

LE HOUEROU, (F.), « Migrations Sud-Sud : Les circulations contrariées des Migrants vers le monde Arabe », *Revue des mondes musulmans et de la méditerranée*, 2007, pp. 9-21.

LIGUORI, (A.), « Some Observations on Italian Asylum and Immigration Policies », *in* : « Maps national and supranational regimes: the general framework and the way forward », *Scientifica*, 2023, pp. 181-192.

LOBRY, (D.), « Une étude juridique des crises humanitaires résultant de catastrophes climatiques : l'exemple du continent africain », *Les cahiers d'outre-mer*, n° 260, 2012, pp. 537- 553.

LOCHAK, (D.), « Violations des droits des migrants aux frontières : pourquoi l'impunité ? » Chapitre dans *Le droit, à quoi bon ?*, Mélanges en l'honneur d'Alain Bernard, Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, 2021, pp. 285-301.

LOCHAK, (D.), RODIER, (C.), « L'acte de gouvernement, pour éviter d'avoir à juger », *Plein droit*, vol. 136, n° 1, 2023, pp. 49-52.

LOSCHI, (C.), PAGANO, (C.), « La Libye en 2020 : entre guerre civile, crises humanitaires et tentatives de réconciliation », *L'Année du Maghreb*, n° 26, 2022, pp. 215-240.

LOSCHI, (C.), RUSSO, (A.), « Whose enemy at the gates? Border management in the context of EU crisis response in Libya and Ukraine », *Geopolitic*, vol. 26, n° 5, 2021, pp. 1486-1509.

LUTTERBECK, (D.), « The central Mediterranean migration route: rise, fall, and rise again », *Med Agenda*, Special Issue, 2016, pp. 56-69.

LWABUKUNA, (O.), « The Responsibility to Protect Internally Displaced Persons in Africa », *Journal Of African Law*, vol. 65, n° 1, 2021, pp. 73-100.

M

MADANI, (L.), « Migration forcée et asile : problèmes conceptuels et reflet de l'égalité dans la liberté de circulation », *Journal de recherche juridique et politique*, vol. 3, n° 2, 2021, pp. 230-248.

MAFU, (L.), « The Libyan/Trans-Mediterranean slave trade, the African Union, and the failure of human morality », *Sage open*, 2019, vol. 9, n° 1, pp. 1-10.

MAHMOUD, (B.), « Migration irrégulière : effort intensif et impact limité », *Revue d'études parlementaires*, n° 48, 2016, pp. 7-8.

MANSOUR, (L.), « Les racines historiques du partenariat euro-méditerranéen en référence à l'accord de partenariat euro-algérien », *Revue Cahiers économiques*, vol. 5, n° 2, 2014, pp. 65-82.

MARTÍN, (I.) « Jeunesse, emploi, migration et Partenariat Europe-Afrique : l'équation du futur en Afrique subsaharienne », Chapitre 11 en « Le partenariat Afrique-Europe en quête de sens », *OCP Policy Center*, 2018, pp.229-240.

MARZOUK, (R.), « Immigration maghrébine vers l'Europe : de l'immigration légale à l'immigration clandestine », *Revue d'études juridiques*, vol. 7, n° 3, 2020, pp. 38-81.

MCMAHON, (S.), SIGONA, (N.), « Death and migration: Migrant journeys and the governance of migration during Europe's "migration crisis" », *International Migration Review*, vol. 55, n°2, 2021, pp. 605-628.

MEIER, (D.), « Les migrants remettent en question le système de frontières ouvertes de l'espace Schengen », *Le Cavalier Bleu*, 2020, pp. 91-98.

MERSAL, (M.), « Tendances de la migration interne en Libye au cours de la période 1964 », *Journal international libyen*, n° 7, 2016, p.1-2.

MESBAH, (A.), « L'immigration irrégulière, ses causes et ses effets sur la Libye », *Alostath*, n° 23, 2023, pp. 220-241.

MOHAMMED, (A.), « La législation libyenne et les limites des systèmes judiciaires de lutte contre la migration irrégulière », *Revue de Centre d'appui à la transition démocratique et aux droits humains*, n° 4, 2019, pp. 47-52.

MOLENAAR, (F.), EL KAMOUNI-JANSSEN (F.), « L'industrie de la migration », *Outre-Terre*, vol. 53, n° 4, 2017, pp. 128-150.

MOLNÁR, (A.), TAKÁCS, (L.), « The European Union's Response to Mass Migration Through Mediterranean: a Shift from Humanitarian Foreign Policy Actor Towards a Pragmatist Foreign Policy Actor? », Chapter 10, *in: The New Eastern Mediterranean Transformed: Emerging Issues and New Actors*, Cham, Springer International Publishing, 2021, pp. 199-217.

MOLNÁR, (A.), VECSEY, (M.), « The EU's Missions and Operations from the Central Mediterranean to West Africa in the Context of the Migration Crisis », *International Journal of Euro-Mediterranean Studies*, 2022, vol. 15, n° 1, pp. 55-88.

MOORE, (K.), « The Meaning of Migration », *JOMEC Journal*, Published by Cardiff University Press, 2015, pp. 1-4.

MORONE, (A. M.), « Policies, practices, and representations regarding Sub-Saharan migrants in Libya: From the partnership with Italy to the post-Qadhafi era », Chapter 6 *in* « Eur African borders and migration management: Political cultures », *PALGRAV*, 2017, pp. 129-155.

MORONE, (A. M.), FAVIER, (O.), « Les migrations africaines dans la Libye post-2014 : guerre, crise économique et politiques d'endiguement », *Migrations Société*, vol. 32, n° 1, 2020, pp. 29-42.

MOSES OKELLO, (J. O.), « L'Accord de l'OUA de 1996 et les défis persistants auxquels est confrontée l'Union africaine », *Revue Migrations forcées*, n°48, 2014, pp. 70-73.

MOULOD, (N.), NADIA, (M.), « L'impact des règles de procédure sur l'efficacité d'Afripol dans la lutte contre le terrorisme », *Al-Bahith d'études juridiques et politiques*, vol. 6, n° 3, 2022, pp. 670-697.

MUHAMMAD, (I.), « Relations arabo-africaines », *Revue Al-Hiwar Al-Modden*, n° 6793, 2021, pp. 8-120.

MUSTĂŢEA, (M.), « Italy, the second Libyan war, and the Frontex Irini Operation », *Euro-Atlantic Studies*, n° 5, 2022, pp 119-140.

MUSTĂŢEA, (M.), « The path to the Themis Frontex Operation: Italy and SAR operations in the Central Mediterranean Sea », *EAS New*, n° 4, 2021, pp. 119 -152.

MUTAWA, (M.), « L'Union européenne et les questions de migration, problèmes majeurs, stratégies et développements », *Journal L'avenir arabe*, n° 431, 2015, pp. 35-60.

MUKAIMER, (R.), « Confrontation criminelle de la criminalité transnationale organisée, Une étude comparative », *Revue de droit pour la recherche juridique*, vol .2, n° 1, 2022, pp. 364-274.

N

NADIA, (A.), « Le rôle des efforts internationaux, régionaux et nationaux dans la réduction du phénomène de l'immigration illégale », *Revue La génération des droits de l'homme*, vol. 3, n° 6, 2015, pp. 99-111.

NAKACHE, (D.), LOSIER, (J.), « The European Union Immigration Agreement with Libya: Out of Sight, Out of Mind? », *E-International Relations*, vol. 25, 2017, pp. 1-8.

NATTER, (K.), « Revolution and political transition in Tunisia: A migration game changer ? », *Washington, DC: Migration Policy Institute*, 2015, pp. 1-20.

NAZAI, (F.), HASHEMI, (A.), « Le phénomène de migration rurale, ses effets et les raisons de sa propagation », *Revue du droit et des sciences humaines*, n° 25, 2020, pp. 169-184.

NDIAYE, (N. D.), « L'implication des pays tiers dans la lutte de l'Union européenne contre l'immigration irrégulière », *Études internationales*, vol. 49, n° 2, 2018, pp. 317–353.

NESKE, (M.), « Human smuggling to and through Germany », *International Migration*, vol.44, n° 4, 2006, pp. 121-163.

NISBET, (C.), LESTRAT, (K. E.), VATANPARAST, (H.), « Food Security Interventions among Refugees around the Globe », *Scoping Review*, vol. 14, n° 3, 2022, pp. 1-44.

O

OLIVIER, (M.), « Le Partenariat euro-méditerranéen à la recherche d'un nouveau souffle », *Études*, vol. 402, n° 2, 2005, pp. 163-174.

OLLUS, (N.), « The smuggling of persons involves the illegal movement of migrants across international borders », *Heuni*, Helsinki, Finland, n° 62, 2014, pp. 31-43.

ONUOHA, (F.), OKAFOR, (C.), « State failure, irregular migration, and human trafficking in post-Gaddafi Libya », Chapter 10 in « The Political Economy of Migration in Africa », *African Heritage Institution*, vol. 142 , 2021, p. 152. pp. 143-161.

P

PACCIARDI, (A.), BERNDTSSON, (J.), « EU border externalisation and security outsourcing: exploring the migration industry in Libya », *Journal of ethnic and migration studies*, vol. 48, n°17, 2022, pp. 4010-4028.

PALANI, (K.), COSTANTINI, (I.), « Displacement-Migration-Return: Understanding Uncertainty in the Context of Iraq », *Middle East Research Institute*, 2018, pp. 1-52.

PALM, (A.), « The Italy-libya Memorandum of Understanding: The baseline of a policy approach aimed at closing all doors to Europe ? », *International Affairs Institute*, 2017.

PAPA FAYE, (A.), « Migration et développement : de l'immigration subie à l'immigration choisie », *CADTM*, 2009.

PARISI, (F.), « Sur l'affaire Vos Thalassa. La cassation affirme la configurabilité de la légitime défense pour les migrants secourus en mer qui s'opposent violemment au débarquement en Libye », *LE FORUM ITALIEN*, vol. 147, n° 9, 2022, pp. 504-510.

PASCALE, (G.), « Is Italy internationally responsible for the gross human rights violations against migrants in Libya? », *Questions of International Law*, n° 56, 2019, p. 35-58.

PASTORE, (F.), ROMAN, (E.), « Framing migration in the southern Mediterranean: how do civil society actors evaluate EU migration policies ? -, The case of Tunisia », *Comparative Migration Studies*, n° 2, 2020, pp. 1-22.

PATRICK, (A.), « Human Rights of Migrants: Challenges of the New Decade », *IOM Publications*, vol. 38, n° 3, 2001, pp. 7-52.

PATTERSON, (R.-E.), « Black Bodies Drowning in the Mediterranean Sea: Why Does the World Not Care », *UCLA J. Int'l L. Foreign Aff.*, 2019, vol. 23, p. 183.

PERRIN, (D.), « Les migrations en Libye, un instrument de la diplomatie kadhafienne », *Outre-Terre*, Vol. 23, n° 3, 2009, pp. 289-303.

PERRIN, (D.), « La gestion des frontières en Libye », *Institut universitaire européen, Centre d'études avancées Robert Schuman*, n° 31, 2009, pp. 1-29.

PERRIN, (D.), « La Libye comme terrain de reconfiguration géopolitique des migrations », *in Hérodote*, vol. 182, n° 3, 2021, pp. 93-108.

PETIT, (Y.), « Le rôle de l'Union européenne dans la crise malienne », *IRENEE, Civitas Europa*, n° 31, 2013, pp. 181-209.

PETROS, (M.), « The costs of human smuggling and trafficking », *Global Commission on International Migration (GCIM)*, n° 31, 2005, pp. 1-21.

PEYRONNET, (C.), « EUNAVFOR MED opération IRINI à l'épreuve des défis contemporains de l'Union de la région de Méditerranée centrale », *Paix et sécurité européenne et internationale*, HAL Id: halshs-03591661, 2022, pp. 1-14.

PHILLIPS, (M.), « Managing a Multiplicity of Interests: The Case of Irregular Migration from Libya », *Migration and Society*, vol. 3, n° 1, 2020, pp. 89-97.

PIERINI, (M.), « La Tunisie et l'Union Européenne : de Barcelone à la nouvelle politique de voisinage », *Colloque institut arabe des chefs d'entreprises*, 2003, pp. 339-350.

PIJNENBURG, (A.), « From Italian push backs to Libyan pullbacks: Is Hirsi 2.0 in the making in Strasbourg? », *European Journal of Migration and Law*, vol. 20, n° 4, 2018, pp. 396-426.

PIJNENBURG, (A.), « Containment instead of refoulement: shifting state responsibility in the age of cooperative migration control ? », *Human Rights Law Review*, vol. 20, n° 2, 2020, pp. 306-332.

POIRIER, (M.), « Les enjeux stratégiques de l'immigration clandestine en Méditerranée », *Confluences Méditerranée*, vol. 120, n° 1, 2022, pp. 81-93.

POLI, (S.), « "Flexible" cooperation between the European Union and third countries to contain migration flows and the uncertainties of "compensation measures" », *DPCEONLINE*, vol. 45, n° 4, 2020, pp. 1-28.

PRESTIANNI, (S.), « Contrôle (migratoire) contre nourriture », *Plein droit*, vol. 114, n° 3, 2017, pp. 11-14.

PRICOPI, (M.), « EU military operation Sophia, analyzing the shortfalls », *Scientific Bulletin*, vol. 21, n° 2, 2016, pp. 122-127.

PRICOPI, (M.), « The military operation Eunav for Med Irini- A downscale of the Eu's involvement in the migration crisis », *Land Forces Academy Review*, vol. 25, n° 4, 2020, pp. 302-306.

Q

QARA, (W.), « Le crime de trafic d'immigrants », *Journal Jugement Judiciaire*, n° 8, 2021, pp. 100-107.

QASIMIA, (J.), « Le rôle des mécanismes conjoints de coopération afro-arabe dans la réalisation de ses objectifs », *MÂAREF*, vol. 12, n° 22, 2017, pp. 180-212.

QATRANI, (F.), « Coopération libyenne dans l'exécution des jugements pénaux étrangers conformément aux accords internationaux », *Journal d'études juridiques*, Université de Benghazi, n° 22, 2019, pp. 139-127.

QUAGLIARIELLO, (C.), « Continuum de violence et agentivité dans la migration féminine du Nigeria vers l'Europe », *Autrepart*, vol. 85, n° 1, 2018, pp. 57-74.

R

RAINERI, (L.), « Cross-border smuggling in north Niger, The morality of the informal and the construction of a hybrid order », in « Governance Beyond the Law: The Immoral, The Illegal, The Criminal », *Palgrave Macmillan*, 2019, pp. 227-245.

RASHID, (S.), DERBALA, (M.), « Le problème de l'immigration clandestine dans les relations internationales, une étude à la lumière des relations libyo-italiennes pour réduire ses problèmes », Sebha University, *Revue Des Sciences Humaines*, vol. 20, n°1, 2021, pp. 212-217.

RATCOVICH, (M.), « The concept of “place of safety”: Yet another self-contained maritime rule or a sustainable solution to the ever-controversial question of where to disembark migrants rescued at sea? », *Australian Year Book of International Law*, vol. 33, 2015, pp. 81-129.

REITANO, (T.), TINTI, (P.), « Survive and advance, The economics of smuggling refugees and migrants into Europe », *ISS Paper 289*, 2015, pp. 1-32.

REITANO, (T.), « A perilous but profitable crossing: The changing nature of migrant smuggling through sub-Saharan Africa to Europe and EU Migration Policy (2012-2015) », *The European Review of Organised Crime*, 2015, vol. 2, n° 1, pp. 1-23 .

REYHANI, (A. N.), GOMEZ DEL TRONCO, (C.), MAYER, (M. N.), « Challenging the Externalised Obstruction of Asylum–The Application of the Right to Asylum to EU Cooperation with Libyan Coast Guards», *Social Science Research Network*, 2019, pp. 1-24.

RICOL, (T. G), « The Barcelona Process, 25 years later: an overview of regional migration initiatives in the Mediterranean », *Repères et Perspectives Economiques*, vol. 4, 2020, pp.103-119.

RODIER, (C.), « L'équation lucrative du contrôle des frontières », *L'Économie politique*, vol. 84, n° 4, 2019, pp. 46-58.

ROSHO, (K.), « The Arab Approach To Addressing Transnational Organized Crime Through The 2010 Convention », *Algerian Journal of Law and Political Science*, vol.5, n°1, pp. 62-74.

RONZITTI, (N.), « Traité d'amitié, de partenariat et de coopération Italie-Libye », *Contributions des instituts de recherche spécialisés*, n° 108, 2008, pp. 1-16.

RUGGIERO, (C.), « De la criminalisation à la justification des activités de recherche et de sauvetage en mer. Les tendances interprétatives les plus récentes à la

lumière des affaires Vos Thalassa et Rackete », *Droit, Immigration et Citoyenneté*, Vol. 1, 2020, pp. 185-214.

S

SAADI, (M.), « Les deux délits d'immigration illégale et de trafic d'immigrants illégaux par voie maritime, et la détermination de la responsabilité des auteurs », *Revue les Cahiers de la Méditerranée*, Vol. 5, n° 3, pp. 109-124.

SALEH, (M.), « La culture juridique et son rôle dans la société », *Tikrit Journal of Legal Sciences*, vol. 1, n° 2, 2016, pp. 532-566.

SAMIR, (A.), « Union pour la Méditerranée », *Dialogue méditerranéen*, vol. 5, n° 1, 2019, pp. 126-146.

SANCHEZ, (G.), « Migrant smuggling in the Libyan context: re-examining the evidence », *Danish Institute for International Studies*, n° 18, 2020, pp. 230-238.

SANCHEZ, (G.), « Beyond militias and tribes: the facilitation of migrant smuggling in Libya », *Working Paper, EUI RSCAS, 9, Migration Policy Centre bit. ly/Sanchez-2020-beyond-militias*, 2020, pp. 1-29.

SARAH, (S.), « L'Europe au pied du mur », Chapitre 1. *in* « Europe, terre d'asile ? Défis de la protection des réfugiés au sein de l'Union européenne », sous la direction de Lamort Sarah, PUF, 2016, pp. 9-29.

SARIR, (A.), « Dimensions des migrations clandestines vers les pays du bassin nord de la Méditerranée et mesures pour y faire face au niveau européen et dans les législations maghrébines », *Académie des études sociales et humaines*, vol. 14, n° 2, 2022, pp. 224-233.

SHAARAWY, (H.), « La coopération arabo-africaine de la libération nationale à la mondialisation », *Revue Arabe des Sciences Politiques*, vol. 2007, n° 15, 2007, pp. 72-94.

SHARPE, (M.), « La Convention africaine sur les réfugiés de 1969 : innovations, mal conceptions et omissions », *Revue de droit de McGill*, n° 58, 2012, pp. 97-146.

SHERYAZDANOVA, (K.), « Illegal immigration and fight against illegal migration in member states of the European Union », *Sapientiae, European and Regional Studies*, vol. 8, n° 1, 2015, pp. 89-102.

SHUMAITILI, (H.), « Europe and the Mediterranean: A History of Relations and the Union for the Mediterranean Project », *The Arab Journal of Political Science*, vol. 2008, n° 19, 2008, pp. 145-164.

SOFIA, (S.), « Une lecture du protocole de “lutte contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air” », *Journal de la jurisprudence judiciaire*, n° 8, 2013, pp. 53-63.

SOLIGNAC-LECOMTE, (H. B.), « L’Afrique est-elle vraiment bien partie ? » *L’économie politique*, n° 59, 2013, pp. 23-70.

STOYANOVA, (V.), « The right to life under the EU charter and cooperation with third states to combat human smuggling », *German Law Journal*, vol. 21, n° 3, 2020, pp. 436-458.

SYLLA, (A.), « L’aventure libyenne et ses vécus politiques et sécuritaires pour les migrants maliens », *Anthropologie & développement*, n° 51, 2020, pp. 137-153.

T

TARTAG, (G.), « Le phénomène de l’immigration clandestine et ses relations avec le crime organisé : la traite des êtres humains dans les pays d’Afrique du Nord comme modèle », *Journal des sciences humaines*, vol. 32, n°3, 2021, pp. 129-143.

TAZZIOLI, (M.), « Border displacements. Challenging the politics of rescue between Mare Nostrum and Triton », *Migration Studies*, vol. 4, n° 1, 2016, pp. 1-19.

TERRANOVA, (G.), « Le contre-exemple italo-libyen », *Outre-Terre*, vol. 23, n° 3, 2009, pp. 363-369.

TINTI, (P.), WESTCOTT, (T.), « The Niger-Libya corridor-smugglers’ perspectives », *Institute for Security Studies Papers*, vol. 2016, n° 299, 2016, pp. 1-24.

TOLMACHEVA, (S.V.), « International migration & economic development: The case of EU countries », *Amazonia Investiga*, vol. 9, n° 27, 2020, pp. 104-115.

TONAH, (S.), CODJOE, (E.), « Irregular migration from Ghana through Libya to Europe and its impact on the left-behind family members », *Göttingen University Press*, vol. 4, 2020, pp. 25-40.

TRAUNER, (F.), JEGEN, (L.), ADAM, (I.), ROOS, (C.), « The International Organization for Migration in West Africa: Why its role is getting more contested », *Policy Brief*, vol. 3, 2019, pp 1-10.

TROMBETTA, (I.), « Maritime borders in the Central Mediterranean: Search and Rescue and access to asylum », in *Anales de Derecho*, vol. 40, 2023, pp. 132-157.

TRUPIANO, (S.), « Le Partenariat euro-méditerranéen : une tentative d’intégration maladroite », *L’espace politique*, n° 2, 2007, pp. 121-149.

TRIANDAFYLLIDOU, (A.), « Migrant smuggling: Novel insights and implications for migration control policies », *The ANNALS of the American academy of political and social science*, vol. 676, n° 1, 2018, pp. 212-221.

TRIANDAFYLLIDOU, (A.), « Migrant smuggling », In : « Routledge handbook of immigration and refugee studies », *Routledge*, 2022. pp. 426-433.

TSOURAPAS, (G.) « Migration diplomacy in the Global South: cooperation, coercion and issue linkage in Gaddafi's Libya. *Third World Quarterly*, vol. 38, n° 10, 2017, pp. 2367-2385.

TZEVELEKOS, (V P.), « Human Security and Shared Responsibility to Fight Transnational Crimes: Resolution 2240 (2015) of the UN Security Council on Smuggling of Migrants and Human Trafficking off the Coast of Libya » In : *Blurring Boundaries: Human Security and Forced Migration. Brill Nijhoff*, 2017. p. 99-121

V

VAN LIEMPT, (I.), GALLIEN, (M.), WIJGAND, (F.), « Humanitarian smuggling in a time of restricting and criminalizing mobility », *The Routledge Handbook of Smuggling*, 2021, pp. 303-312.

VAN-REISEN, (M.), ESTEFANOS, (M.), « Human Trafficking Connecting to Terrorism and Organ Trafficking: Libya and Egypt », Chapter 4 in « Human Trafficking and Trauma in the Digital Era: The Ongoing Tragedy of the Trade in Refugees from Eritrea », *Lingua Research & Publishing CIG* 2017, pp. 159-192.

VARI, (E.), « Italy-Libya memorandum of understanding Italy's international obligations », *Hastings Int'l & Comp. L. Rev*, vol. 43, n° 1, 2020, pp. 105-134.

VASSALLO, (F.), « Nouveaux accords entre l'Italie et la Libye - Toujours sur la peau des migrants », *Journal Meltingpot*, 2008.

VASSALLO, (F.), « Obligations de protection et contrôles des frontières maritimes », dans *Droit, immigration et citoyenneté, FrancoAngeli*, 2007, n.3, pp. 13-33.

VESPE, (M.), NATALE, (F.), PAPPALARDO, (L.), « Data sets on irregular migration and irregular migrants in the European Union », *Migration Policy Practice*, vol. 4, n° 2, 2017, pp. 1-16.

VINCENT, (G.), « Méditerranée, "morte nostrum" : un terrorisme de l'indifférence ? », *Migrations Société*, vol. 159-160, n° 3-4, 2015, pp. 3-12.

W

WANGEN, (S.), « Migrants sans frontières », *Confluences Méditerranée*, vol. 94, n° 3, 2015, pp. 145-154.

WARIN, (C.), « Les conséquences des politiques de l'Union européenne sur les trajets migratoires au Soudan et au Tchad », *Migrations Société*, vol. 179, n°1, 2020, pp. 91-107.

WEHREY, (F.), « The Struggle for Security in Eastern Libya », Washington, *The Carnegie Paper*, 2012, pp. 1-28.

WIHTOL DE WENDEN, (C.), « L'Europe face à la crise de l'accueil des réfugiés », Michel Wieviorka éd, *Les Solidarités*, Éditions Sciences Humaines, 2017, pp. 253-268.

WILLIAM, (B.), « Forced Migration: Local Conflicts and International Dilemmas », *Annals of the Association of American Geographers*, vol. 84, n° 4, 1994, pp. 607-634.

WILSON, (J.), « Pictorial Framing of Migrant Slavery in Libya by Daily Trust Newspaper Nigeria », *MCC*, vol. 1, n° 2, 2017, pp. 75-90.

WIRTZ, (M.), VAN REISEN, (M.), « Living Skeletons: The Spread of Human Trafficking for Ransom to Libya », Chapter in : « Enslaved : Trapped and Trafficked in Digital Black Holes: Human Trafficking Trajectories to Libya », *Langaa RPCIG*, 2023, pp. 521-569.

Y

YAKER, (T.), NASIF, (F.), « Le problème des rapports entre le droit international et le droit national (Primauté ou Complémentarité) », *Revue Al-sadaa d'études juridiques et politiques*, vol. 3, n° 3, 2021, pp. 1-40.

Z

ZAKRI, (M.), « L'Union pour la Méditerranée, une politique et une initiative européennes envers les pays arabes », *revue Academia*, vol. 5, n° 6, 2017, pp. 125-140.

ZAMOUNA, (Z.), « Coopération Internationale de lutte contre l'Immigration Illégale », *Sciences juridiques et de la sharia*, une revue scientifique publiée par la Faculté de droit d'Al-Khums, Université d'Al-Marqab, Libye, n° 1, 2016, pp. 201-257.

ZAYANI, (K.), AL-ASEEB, (I.), « L'immigration irrégulière en Libye entre violations des droits des migrants et solutions impuissantes », *Revue de droit et des Sciences Politiques*, vol. 2, n° 9, 2018, pp. 216-217.

ZAUN, (N.), NANTERMOZ, (O.), « The use of pseudo-causal narratives in EU policies: the case of the European Union Emergency Trust Fund for Africa », *Journal of European Public Policy*, 2022, vol. 29, n° 4, pp. 510-529.

ZERIZER, (Y.), « L'exercice de la police de la navigation dans la mer territoriale : droits et obligations de l'état côtier », *Revue de droit des transports et des activités portuaires*, vol. 7, n° 1, 2020, pp. 145-167.

ZEITOUNI, (C.), « L'opération Irini : un barrage européen contre les navires d'armement turcs se dirigeant vers la Libye », *Revue Libyan week*, n° 85, pp. 6-7.

ZHANG, (S), SANCHEZ, (G), ACHILLI, (L), « Crimes of Solidarity in Mobility: Alternative Views on Migrant Smuggling », *Annals of the American Academy of Political and Social Sciences*, n° 676, 2018, pp. 6-15.

Rapports et actes juridiques

I- Rapports, recommandations, observations et autres documents

ACHPR, *Asylum seekers, Internally displaced persons and migrant in Africa*, (2012), n° 52OS.

ACJPS, *La migration illégale et les violations liées aux droits des demandeurs d'asile au Soudan*, (2017).

AL-ARABI, (A.), *Les spécificités locales de la migration en Libye : défis et solutions*, (2018), Centre Schuman pour les études supérieures, n°4.

AMNESTY, *Libye, un obscur réseau de complicités : Violences contre les réfugiés et les migrants qui cherchent à se rendre en Europe*, (2017), n° MDE 19/7561/2017.

APCE, *Recommandation du Parlement européen au Conseil Sur la situation en Libye*, (2022), n° A9-0252/2022.

AU, *Evaluation Report of the AU Migration Policy Framework*, (2016).

BAKRANIA, (S.), *Libya: Border security and regional cooperation*, (2014) Rapid literature review, *University of Birmingham, United Kingdom*, n° B15 2TT.

BALESET, (K.), STEVEN, (L.), *Trafficking in Persons in the United States*, (2005), University of Mississippi, n°. 211980.

BALI PROCESS, *Policy Guide on Criminalizing Migrant Smuggling*, (2014).

BCAH, *Aperçu des besoins humanitaires en Libye*, (2021).

BIRD, (L.), *Trafic illicite de personnes en Afrique l'émergence d'une nouvelle économie illégale ?*, (2020), ENACT, Rapport continental.

BROWNE, (E.), *Impact of communication campaigns to deter irregular migration. Governance and Social Development Resource Centre Helpdesk Research Report*, (2015), vol. 1248.

CICR, *La fragilité de la situation sécuritaire et des migrants en Libye*, (2013).

CICR, *Traduire la Convention de Kampala en une application pratique Le processus d'évaluation*, (2017).

COMMISSION EUROPÉENNE, *La mise en place d'un nouveau cadre de partenariat avec les pays tiers dans le cadre de l'Agenda européen en matière de migration*, (2016), n° 385.

COMMISSION EUROPÉENNE, *Programme thématique de coopération avec les pays tiers dans le domaine des migrations et de l'asile, 2006*, n° com/2006/0026 final.

CRAWLEY, (H.), MCMAHON, (S.), JONES, (K.), DUVELL, (F.) & SIGONA, (N.), *Destination Europe?: Understanding the dynamics and drivers of Mediterranean migration in 2015*. (2016), MEDMIG Final Report.

CRS, *Libya: Transition and U.S. Policy*, (2020).

DANDURAND, (Y.), *Migrant Smuggling Patterns and Challenges for Law Enforcement*. (2020), Report International Centre for Criminal Law Reform,

DTM, *Libye Migrants*, (2018).

EMED, *Gestion des migrations en Méditerranée occidentale, Que peut-on faire du point de vue multilatéral et régional ?*, (2017), n° 15.

ESCWA, *Une vision pour la Libye : vers un état de prospérité, de justice et d'institutions*, (2021).

EU, *Dismantling criminal networks involved in human trafficking and migrant smuggling in North Africa*, (2017).

EUROPEAID, *AENEAS program for financial and technical assistance to third countries in the area of migration and asylum, Overview of projects funded*, (2004 - 2006).

- EUROPOL, *Migrant smuggling in the EU, Public Information*, (2016).
- FERRI, (F.), MASSIM, (A.), *Scénarios frontaliers : l'affaire Lampedusa L'approche hotspot et ses évolutions possibles à la lumière du décret-loi n°113/2018*, (2018), InLimine.
- FIDH, *Libye : la « chasse » aux migrants doit cesser*, (2018).
- GIAMMARINARO, (M. G.), *La traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants*, (2018), AGNU, n° A/73/17.
- HCDH, *Assistance technique à la Libye dans le domaine des droits de l'homme*, (2014).
- HCDH, *Communication du Comité des droits de l'homme*, (2012), n° 1880/2009.
- HCDH, *Désespéré et dangereux : Rapport sur la situation des droits humains des migrants et des réfugiés en Libye*, (2018).
- HCDH, *Droits des non-citoyens*, (2001), n° HR/PUB/06/11.
- HCDH, *Fiche d'information*, (1990), n° 24.
- HCDH, *Observation générale sur l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, concernant le droit à la vie* (2019), n° 36.
- HCDH, *Questions sociales et questions relatives aux droits de l'homme*, (2010), n° E/2010/89.
- HCDH, *Torture et morts en détention en Libye*, (2013).
- HCDH, *Détenus et privés de leur humanité*, (2016), Rapport de la Mission d'appui des Nations Unies en Libye.
- HCR, *Guide sur la protection internationale des réfugiés et la mise en place de systèmes d'asile dans les États* (2018).
- HCR, *Le traitement des personnes sauvées en mer*, (2008), n°. A/AC.259/17.
- HCR, *Pas de fin en vue*, (2022).
- HCR, *Personne ne se soucie de ta vie ou de ta mort en route : Abus, protection et justice le long des routes menant de l'Afrique de l'Est et de l'Ouest à la côte méditerranéenne de l'Afrique*, (2020).
- HCR, *Position du HCR sur la qualification de la Libye en tant que pays tiers sûr et en tant que lieu de débarquement sûr après un sauvetage en mer*, (2020).
- HCR, *Tendances mondiales des déplacements forcés*, (2022).

HRC, *Detailed findings of the Independent Fact-Finding Mission on Libya*, (2023), n° A/HRC/52/CRP.8.

HRW, *Desperate and dangerous situation of migrants and refugees in Libya*, (2018).

HRW, *Detained and dehumanized*, (2016).

HRW, *Entretien avec le directeur des passeports et de la nationalité en Libye pendant le régime de Kadhafi*, (2005).

HRW, *Libya, Stopping the Flow: Violations against Migrants, Asylum Seekers and Refugees*, (2006), n° 5.

HRW, *Pushed Back, Pushed Around, Italy's Forced Return of Boat Migrants and Asylum Seekers, Libya's Maltreatment of Migrants and Asylum Seekers*, (2009).

HRW, *No Escape from Hell, EU Policies contribute to abuse of migrants in Libya*, (2018).

ICJ, *Challenges for the Libyan Judiciary: Ensuring Independence, Accountability and Gender Equality*, (2016).

ICJ, *Libyan Judicial Proceedings and the International Criminal Court: An Assessment of the Challenges of Judicial Integration*, (2020).

IOHRD, *Libya Human Trafficking Bill is a Great Step toward the Right Way*, (2018).

KERVYN, (E.), SHILHA, (V.), *An emergency for whom? The EU Emergency Trust Fund for Africa-migratory routes and development aid in Africa*, Oxfam, (2017).

LLEWELLYN, (S.), *Recherches et Secours en Méditerranée centrale. Mission Échanges et Partenariats*, (2015), Migreurop - Watch the Med.

MANGAN, (F.), MURRAY, (R.), *Prisons and Detention in Libya*, (2016), Peace works, n° 119.

MANGAN, (F.), SHAW, (M.), *Illicit trafficking and Libya's transition*, (2014), Peace works, n° 96.

MICALLEF, (M.), HORSLEY, (R.), BISH, (A.), *The human conveyor belt broken—assessing the collapse of the human-smuggling industry in Libya and the central Sahel*, (2019), The global initiative against transnational crime and Clingendael.

MMC, *Mixed migration and migrant smuggling in Libya*, (2021).

MMC, *Rapport d'orientation mensuel, Région Afrique du Nord*, (2016).

MSF, *Migration à travers la Méditerranée*, (2022).

OCHA, *La situation au Soudan, Mise à jour urgente n° 20 dans l'État du Darfour occidental jusqu'au 18 mai*, (2020).

OHCHR, *Complaint under the Optional Protocol to the International Covenant on Civil and Political Rights*, (2009).

OHCHR, *Nowhere but back: Assisted return, reintegration and the human rights protection of migrants in Libya*, (2022).

OIM, *La Libye fournit des fournitures médicales essentielles au ministère de la Santé*, (2018).

OIM, *Les migrants en Libye*, (2022), Round 40.

OIM, *Lutte contre la traite dans les situations d'urgence, guide de gestion de l'information*, (2018).

OIM, *Missing Migrants Project data*, (2020).

OIM, *Retour volontaire humanitaire (HVR) et aide à la réintégration*, (2015).

OIM, *Retour volontaire humanitaire (HVR) et aide à la réintégration*, (2018).

OIM, *Trafic illicite de migrants le long de la route de la Méditerranée centrale*, (2021).

OIM, *Agir contre la traite des personnes et le trafic de migrants*, (2017).

OIM, *Addressing the health challenges in immigration detention, and alternatives to detention*, (2022).

OIM, *Le droit à la santé*, (2009), Fiche d'information, n° 31.

ONU, *Activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime visant à promouvoir et à soutenir l'application du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer*, (2012), n°. CTOC/COP/2012/5.

ONU, *Cadre de coopération des Nations unies pour le développement durable, plan stratégique*, (2023-2025).

ONU, *En application de la résolution 2312 du Conseil de sécurité, 2016*, n° S/2017/761.

ONU, *Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*, (2014), n° A/HRC/26/3.

ONU, *Groupes et individus particuliers : travailleurs migrants*, (2012), n° E/CN4/2003/85/Add4.

ONU, *Intensification de la coopération internationale et de l'assistance technique en vue de prévenir et combattre le terrorisme*, (2004), n°. E /CN.15/2004/8.

ONU, *La migration et les jeunes : exploiter les possibilités de développement*, (2011).

ONU, *La problématique de la migration dans les politiques et stratégies de développement en Afrique du Nord*, (2014).

ONU, *Le droit de chacun de jouir du meilleur état de santé physique et mentale*, (2013), CDH, n° A/HRC/23/41.

ONU, *Les droits économiques, sociaux et culturels des migrants en situation irrégulière*, (2014), n°. HR/PUB/14/1.

ONU, *Observation générale sur les droits des migrants à la liberté, à la protection contre la détention arbitraire et leur lien avec d'autres droits de l'homme*, Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, (2021), n°5.

ONU, *Observations finales du Comité des droits de l'homme, Pologne*, (1999), n° CCPR/C/79/Add110.

ONU, *Observations finales sur le rapport initial de la Libye, 4 et 5 avril*, (2019), n° CMW/C/LBY/CO/1.

ONU, *Préparation de la synthèse sur les questions du Crime organisé*, Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, (2012), n°11/2012/CTOC/COP.

ONU, *Problématique mondiale des enfants migrants non accompagnés et des droits de l'homme*, (2017), n° A/HRC/36/51.

ONU, *Promotion et protection de tous les droits de l'homme*, (2012), n° A/HRC/20.

ONU, *Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme*, (2020), n° A /HRC/45/30.

ONU, *Rapport de l'examen régional dans la région arabe du pacte mondial pour une migration sûre et ordonnée*, (2021).

ONU, *Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'appui des Nations Unies en Libye*, (2018), n° S/2017/726.

ONU, *Rapport sur la réunion du Groupe de travail sur la traite des personnes tenue à Vienne les 2 et 3 juillet* (2018), n° CTOC/COP/WG.4/2018/3.

ONU, *Manuel de formation de base sur les enquêtes et les poursuites relatives au trafic de migrants*, (2010), Module1.

ONUDD. *Manuel de formation de base sur les enquêtes et les poursuites relatives au trafic illicite de migrants Module 1 Concepts et catégories du trafic illicite de migrants et des actes connexes*, (2011).

UNODC, *Global Study on Smuggling of Migrants*, (2018).

POLIMENO, (M. G). *Report on citizenship law: Libya*. (2021), European University Institute.

PUYEO, (J.), FROMION, (Y.), *L'opération PSDC "Sophia" en Méditerranée centrale*, (2016), Commission des Affaires européennes, n° 3563.

TUBIANA, (J.), GRAMIZZI, (C.), *Lost In Transnation. Tubi and Other Armed Groups and Smugglers along Libya's Southern Border*, (2018), Small Arms Survey.

TUBIANA, (W.), WARIN, (C.), SAENEEN, (G. M.) *Multilateral damage. The impact of EU migration policies on central Saharan routes*, (2018), CRU Report, CLINGENDAEL.

UE, *Délégation PE en Libye*, (2005).

UFM, *Supports the launch of a Euro-Mediterranean Research Network on Migration*, (2018).

UNESCO, *Migration, displacement and education*, (2019).

UNGA, *Report submitted in accordance with paragraph 5 of the annex to Human Rights Council resolution 16/21 Libya* 5 May (2015).

UNHCR, *Mixed migration trends in Libya: changing dynamics and protection challenges*, (2017).

UNHCR, *Mixed migration: Libya at the crossroads, Mapping of Migration Routes from Africa to Europe and Drivers of Migration in Post-revolution Libya*, (2013).

UNICEF, *La route migratoire à travers la Méditerranée, Un périple meurtrier pour les enfants*, (2017).

UNICEF, *Libya : Programme Monthly Update*, (2021).

UNSMIL, *Rapport du Secrétaire général des Nations Unies, António Guterres, sur la Mission des Nations Unies en Libye*, (2022), n°S/2022/932.

UNSMIL, *Rapport du Secrétaire général des Nations Unies, António Guterres, sur la Mission des Nations Unies en Libye*, (2023), n°S/2023/248.

UNSMIL, *Rapport du Secrétaire général du Conseil de sécurité des Nations Unies sur la situation en Libye*, (2019), n° S/2019/682.

II. Actes juridiques

1- Actes juridiques internationaux

Accord d'amitié et de coopération italo-libyen, Benghazi, 30 août 2008.

Accord de coopération dans le domaine de la sécurité entre les États membres de la Communauté des États sahélo-sahariens, Tripoli, 5 février 2008.

Accord Italie-Libye sur la lutte contre le terrorisme, le crime organisé, le trafic de drogue et l'immigration irrégulière », Rome, 13 décembre 2000.

Cadre de politique migratoire et plan d'action révisés en Afrique 2018-2030, Addis-Abeba, 2006.

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Nairobi, 27 juin 1981.

Charte arabe des droits de l'homme, Tunisie, 23 mai 2004.

Compilation d'outils contre le trafic d'immigrants, Office des Nations unies contre la drogue et le crime, Vienne, 2013.

Convention arabe sur la lutte contre la criminalité transnationale organisée, Le Caire, 21 décembre 2010.

Convention contre la discrimination dans le domaine de l'éducation, Paris, 14 décembre 1960.

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, New York, 10 décembre 1984.

Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, Addis-Abeba, 10 septembre 1969.

Convention de l'UA pour la protection des personnes déplacées en Afrique, Kampala, 23 octobre 2009.

Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, Palerme, 15 décembre 2000.

Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, New York, 20 novembre 1989.

Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, Montego Bay, 10 décembre 1982.

Convention européenne des droits de l'homme, Rome, 4 novembre 1950.

Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, New York, 18 décembre 1990.

Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes (Convention SAR), Hambourg, 27 avril 1979.

Convention relative au statut des réfugiés, Genève, 28 juillet 1951.

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, New York, 18 décembre 1979.

Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, New York, 20 septembre 2016.

Déclaration des droits de l'homme en islam, le Caire, 5 août 1990.

Déclaration sur l'asile territorial, A.G. res.2312 (XXII), 22U.N. GAOR Supp. (No. 16) à 81, U.N. Doc. A/6716 (1967).

Déclaration universelle des droits de l'homme, Paris, 10 décembre 1948.

Déclaration, 14^e conférence des ministres des Affaires étrangères du dialogue 5+5 en méditerranée occidentale, Alger, 2017.

Déclaration, 3^e conférence ministérielle de dialogue 5+5 sur la migration en Méditerranée occidentale, Tunis, les 16 - 17 octobre 2002.

Document d'Addis-Abeba sur les réfugiés et les déplacements forcés de population en Afrique, 10 Septembre 1994.

Mémoire d'Italie-Libye, Rome, 2 février 2017.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, New York, 16 décembre 1966.

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, New York, 16 décembre, 1966.

Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, Marrakech, 2018.

Protocole de Casablanca pour le traitement des réfugiés palestiniens, 11 septembre 1951.

Protocole de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Burkina Faso, 10 juin 1998.

Protocole Italie - Libye menant des patrouilles maritimes conjointes pour réprimer la traite des êtres humains, Tripoli, 29 décembre 2007.

Résolution (PESC) 2015/778 Du conseil du 18 mai 2015 relative à une opération militaire de l'Union européenne dans la partie sud de la Méditerranée centrale (EUNAVFOR MED).

Résolution (PESC) 2023/653 Du conseil du 20 mars 2023 modifiant la décision (PESC) 2020/472 relative à une opération militaire de l'Union européenne en Méditerranée (EUNAVFOR MED IRINI).

Résolution 144/40 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 13 décembre 1985.

Résolution 1509, Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, (2006): Droits fondamentaux des migrants irréguliers, Strasbourg, 27 juin 2006.

Résolution 2013/233/PESC DU CONSEIL du 22 mai 2013 relative à la mission d'assistance de l'Union européenne pour une gestion intégrée des frontières en Libye EUBAM, Libye.

Résolution 217 A (D-3) de l'Assemblée générale du 10 octobre 1979.

Résolution de l'Assemblée des Nations Unies, 19 septembre 2016 A/RES/71/1.

Résolution du Conseil de sécurité n° 1970 imposant un embargo sur les armes, une interdiction de voyager, 2011.

Résolution du Conseil de sécurité n° 2240 sur le maintien de la paix et de la sécurité internationales, lors de sa 7531^e séance, 2015.

Résolution du Conseil de sécurité sur le contrôle de la trafic d'armes vers la Libye n° 2292 de 2016.

Résolution MSC.167(78), Directives sur le traitement des personnes secourues en mer, OMI, 2004.

Résolution n° 2240 de 2015 du Conseil de sécurité sur l'inspection et l'arraisonnement des navires.

Règlement (CE) n° 1488/96 du Conseil du 23 juillet 1996 relatif à des mesures d'accompagnement financières et techniques (Meda) à la réforme des structures économiques et sociales dans le cadre du partenariat euro-méditerranéen.

Règlement (CE) n° 491/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 établissant un programme d'assistance technique et financière en faveur de pays tiers dans le domaine des migrations et de l'asile (AENEAS).

Règlement d'exécution (UE) 2020/1309 du Conseil du 21 septembre 2020 mettant en œuvre l'article 21, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/44 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye.

Résolution, n° 55 sur la Levée Définitive des Sanctions Imposées à l'encontre de la Libye - CADHP/Res.55(XXIX)01, 7 mai 2001.

Résolutions des première et deuxième sessions du Conseil des ministres arabes de l'intérieur 1982-1983.

2- Actes juridiques nationaux

Arrêté du Conseil des Ministres n° 386 de 2014 sur la création de l'Agence de lutte contre les migrations illégales.

Arrêté du Conseil des ministres n° 561 de 2013 concernant la création d'une salle commune des opérations de sécurité à Ajdabiya, Journal officiel n° 5, troisième année.

Arrêté du Conseil des ministres n° 635, 2021, concernant la création du service des garde-frontières.

Arrêté du ministère libyen de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 464 de 2022 concernant le traitement des étudiants palestiniens.

Arrêté n° 125, Concernant le décret d'application de la loi n° 6 de 1987 réglementant l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers en Libye et hors de la Libye, 2005.

Arrêté n° 37 du Congrès général national concernant la création d'une salle commune des opérations de sécurité dans la région sud du 22 janvier 2014.

Arrêté n° 43 de 2021 émise par le ministre des Transports concernant l'approbation de la zone libyenne de recherche et de sauvetage maritimes.

Code civil libyen, 1954.

Code de procédure pénal libyen, 1953.

Code pénal libyen, 1953.

Décret du travail de l'organisation étrangère en Libye 2/2016.

Décret royal n° 196 de 2003, Journal Officiel Marocain n° 5160, 2003.

Loi n° 02.03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc et à l'immigration irrégulière 2003.

Loi n° 19 de 2010 relative à la lutte contre l'immigration illégale, Libye.

Loi n° 6 de 1987 réglementant l'entrée et le séjour des étrangers, Libye.

Loi n° 6 de 2004 relative aux passeports et documents de voyage en Libye.

Loi n° 82-2016 sur la lutte contre l'immigration irrégulière et le trafic illicite de migrants, Journal officiel égyptien, n° 44, 8 novembre 2016.

Table des matières

REMERCIEMENTS.....	I
RÉSUMÉ.....	3
PRINCIPALES ABRÉVIATIONS.....	5
SOMMAIRE.....	7
INTRODUCTION GÉNÉRALE.....	9
PARTIE I - L'IMMIGRATION IRREGULIERE EN DROIT INTERNE LIBYEN.....	29
Introduction.....	31
Titre I : Le statut des immigrants irréguliers.....	35
Chapitre I - Les critères juridiques de l'immigration.....	39
Section I : Les caractéristiques de l'immigration irrégulière.....	41
I - L'entrée des immigrants décidés à s'installer sur le territoire libyen.....	42
1 - Moyens officiels d'entrée en Libye.....	42
1.1 L'octroi du visa.....	43
A- Conditions d'octroi du visa.....	43
B- Les types de visas.....	44
C- Retrait et annulation du visa.....	45
2- Postes d'entrée officiels en Libye.....	47
A- L'accès terrestre.....	48
B- L'accès maritime.....	48
C- Les aéroports.....	49
3- Les moyens de transit non officiels en Libye.....	49
A- Itinéraires de transit non officiels pour les immigrants.....	51
B- Camps d'immigrants en Libye.....	54
C- Le régime juridique des centres de détention d'immigrants.....	55
D- Le renvoi devant la justice et l'accusation.....	56
E- Nationalité des immigrants.....	59
II - L'entrée des immigrants en transit vers un autre État.....	60
1- Le séjour temporaire en Libye.....	61

2- Transit du centre de la Libye vers les points de trafic côtiers	62
Section II - L’ambiguïté de la législation libyenne sur l’asile	64
Chapitre II - Les droits des immigrants en situation irrégulière	75
Section I : Les différents droits des immigrants en situation irrégulière	77
I- Droits personnels et matériels	77
1. Le droit à la vie	77
2. Le droit d’être protégé contre la détention, la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants	79
3. Protection contre le refoulement	82
4. Liberté de circulation, droit d’entrer et de sortir de son pays et protection contre les expulsions arbitraires	85
5. Le droit de pratiquer des rites religieux	88
6. Le droit à la protection de la vie privée	90
II - Droits économiques, sociaux et culturels	92
1. Le droit à l’éducation	92
2. Le droit à la santé	98
3. Le droit au logement	100
4. Le droit à la nourriture	103
5 - Droit à la protection juridique	104
6. Droits des immigrants en mer	106
A- Les eaux intérieures	107
B - Les eaux territoriales	107
C- La zone contiguë	108
D - La haute mer	109
Section 2 : Violation des droits des immigrants en situation irrégulière	118
I- Les formes de violation envers les immigrants	120
1- Les violations selon le lieu	120
2 - Les violations concernant les personnes	126
II - Effets de la violation des droits des immigrants en situation irrégulière	131
1- Poursuites judiciaires contre les auteurs de violations	133
1.1 Sanctions pour meurtres contre les immigrants	133
1.2. Sanctions liées à l’arrestation et à la détention illégales	137
1.3. Sanctions pour enlèvement et torture	138

1.4. Sanctions pour agressions sexuelles.....	139
1.5. Sanctions liées à l’esclavage et à la traite des êtres humains.....	141
1.6. Sanctions pour les infractions liées aux coups et au vol sous la menace	143
1.7 La réparation pour les victimes de violations	147
Titre II - La criminalisation de la complicité dans l’immigration irrégulière	155
Chapitre 1 : La détermination des actes de complicité	161
Section I : L’assistance à l’immigration irrégulière.....	162
I - Dispositions pénales relatives à l’assistance	164
II - Les formes d’assistance pénalisées	165
1- L’entrée des immigrants.....	166
2- Transport des immigrants.....	168
3- Hébergement des immigrants	168
4- Préparer de faux documents	169
A. Les faux passeports	170
B. Les visas d’entrée	171
C. Le permis de travail	171
Section II - Le trafic illicite d’immigrants.....	173
I- Intérêts protégés par la criminalisation du trafic d’immigrants	175
1. Intérêts liés à l’immigrant.....	175
A. Protéger la vie et l’intégrité physique de la personne faisant l’objet d’un trafic	176
B. Protéger la dignité et l’intégrité de la personne objet du trafic	177
C. Protéger la liberté de la personne faisant l’objet d’un trafic	178
2- Intérêts liés aux pays	179
II- Les réseaux de trafic d’immigrants	181
1- Le coût financier du trafic	182
1.1 Modes de paiement aux passeurs	182
1.2 Le coût du trafic d’immigrants	184
2- Les acteurs impliqués dans le processus de trafic	187
2.1. Le coordinateur-organisateur de l’opération.....	187
2.2. Les recruteurs.....	188
2.3. Les transporteurs	189
2.4. Les explorateurs de sites.....	189
2.5. Les prestataires de services et les fournisseurs	189

3- Méthodes de trafic d'immigrants	190
3.1. Trafic individuelle avec un degré élevé d'auto-responsabilité (trafic partielle)	191
3.2. Trafic sous couvert (trafic d'immigrants utilisant de faux documents)	191
3.3. Trafic illicite d'immigrants organisé à l'avance à chaque étape.....	192
4 - Routes du trafic d'immigrants	193
4.1. Trafic d'immigrants par voie terrestre.....	193
4.2. Trafic illicite d'immigrants par mer	195
A- Les routes de trafic en Méditerranée occidentale	196
B- La route de trafic en Méditerranée centrale	196
C- Route de la Méditerranée orientale.....	197
Chapitre II - Les sanctions prévues pour l'immigration irrégulière.....	201
Section I - Les sanctions relatives aux immigrants	203
I - L'expulsion des immigrants.....	203
II - Autres sanctions à l'encontre des immigrants	209
Section II - Les sanctions relatives aux complices.....	211
I- Sanctions à l'encontre des passeurs.....	212
II - Les sanctions à l'encontre d'employeurs d'étrangers en séjour irrégulier	216
Conclusion de la première partie.....	221
PARTIE II - La coopération internationale de la Libye en matière d'immigration	225
Introduction.....	226
Titre I : La coopération euro-libyenne.....	231
Chapitre I - La coopération avec les États de l'EU.....	233
Section I – Les mesures adoptées visant à cesser le flux des immigrants	235
I – Les opérations portant sur la gestion des frontières libyennes	235
1- Les activités de coopération financière.....	236
1.1- Le programme AENEAS	236
<i>A- À travers le Sahara - un projet de coopération régionale et de renforcement des capacités dans le domaine de la gestion des frontières et de l'immigration irrégulière</i>	<i>237</i>
<i>B- Programme de renforcement de la gestion du transit et de l'immigration irrégulière en Libye (TRIM)</i>	<i>239</i>
<i>C- Projet Réseau Afrique/Migration : Renforcement de la participation opérationnelle et de la coopération régionale des acteurs de la société civile dans la gestion des flux migratoires au Maghreb.....</i>	<i>240</i>

<i>D- Projet de renforcement de la participation de la société civile à la gestion des droits humains de la migration et de l'asile dans le sud de la Méditerranée et au Moyen-Orient....</i>	241
<i>E- Renforcement de la réponse du système de justice pénale au trafic d'immigrants en Afrique du Nord</i>	242
1.2 - La Mission d'assistance aux frontières de l'UE en Libye EUBAM.....	244
1.3- Fonds fiduciaire d'urgence de l'UE pour l'Afrique	246
2- Les activités de coopération opérationnelles	248
2. 1 - L'opération Triton.....	248
2.2 - L'opération Themis	250
2.3- L'Opération Sophia.....	251
2-4. L'opération Eunavfor Med (IRINI)	256
II- La Coopération dans la lutte contre la traite des êtres humains.....	259
Section II - Les mesures adoptées visant à protéger les immigrants.....	268
1- Les projets tendant à protéger les immigrants	268
1.1 L'initiative conjointe de l'UE et de l'OIM pour le renforcement de la protection des immigrants	268
1-2 Programme de stabilisation communautaire	272
1-3 Matrice de suivi des Déplacements (DTM)	273
2 - Difficultés liées à l'exécution de ces projets	278
2.1. Difficultés liées à la sécurité	278
2.2. Difficultés juridiques.....	279
Chapitre II : Coopération entre les pays du bassin méditerranéen	285
Section I : Les accords bilatéraux Libye-Italie	287
I - L'accord de contrôle de l'immigration	287
1 - Accord Italie-Libye sur la lutte contre le terrorisme, le crime organisé, le trafic de drogue et l'immigration irrégulière de l'année 2000.....	288
2 - Protocole 2007 pour la conduite de patrouilles maritimes conjointes afin de réprimer le trafic d'êtres humains	290
3- L'accord d'amitié, de partenariat et de coopération entre la Libye et l'Italie de 2008.....	292
4 – La coopération lybio-italienne après les événements de 2011	300
4-1 Mise en place d'une salle des opérations conjointes	301
5 - Conclusion du protocole de coopération pour la lutte contre l'immigration et le contrôle des frontières de 2017	302
II- Mesures communes	307

1- Création de centres de détention pour immigrants en Libye	307
2. Retour d'Italie en Libye.....	308
3 - Retour de Libye vers d'autres pays (des pays tiers)	310
4- Fournir du matériel	310
5 - Des programmes de formation	311
6 - Autres aides	312
Section II- Partenariat euro-méditerranéen	315
I- Projet de Barcelone.....	317
II - Conférences et dialogues régionaux.....	321
1. Le Congrès de Tripoli sur la migration	321
2 - Le dialogue 5+5	322
3 – Le Congrès de Rabat	325
III - Union pour la Méditerranée (UPM).....	327
IV - Accords bilatéraux dans la Méditerranée	329
Titre II : La coopération entre la Libye et l'Union africaine (UA)	335
Chapitre I : Le cadre juridique de l'immigration en Afrique	339
Section I - La coopération dans le cadre de l'UA	340
I - La Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) régissant les aspects spécifiques des problèmes des réfugiés en Afrique	342
II - Document d'Addis-Abeba sur les réfugiés et les déplacements forcés de population en Afrique.....	348
III - La Convention de l'UA pour la protection des personnes déplacées en Afrique	350
Section II : Le cadre juridique de la coopération arabo-africaine	353
I - Protocole de Casablanca pour le traitement des réfugiés palestiniens	355
II -Convention des États arabes contre la criminalité organisée.....	358
III - Convention arabe sur les réfugiés	362
Chapitre II : Mécanismes de mise en œuvre de la coopération conjointe.....	367
Section I : Les moyens exécutifs selon l'Union Africaine	368
I- Le Rapporteur spécial sur les réfugiés, les demandeurs d'asile, les personnes déplacées et les immigrants en Afrique	369
II - La Cour africaine de justice et des droits de l'homme	370
III - Mécanisme de coopération policière de l'UA - AFRIPOL.....	374
Section II : Les efforts libyens dans la mise en œuvre des mécanismes de coopération	377

I- Accords pour renforcer la coopération en matière de sécurité.....	377
1- Accord de coopération en matière de sécurité entre la Libye, le Tchad, le Soudan et le Niger 378	
2- La coopération de la Libye avec les pays frontaliers du nord	380
II - Mécanismes de coopération libyenne conformément aux accords conjoints	383
Conclusion Partie II	391
CONCLUSION GENERALE.....	395
ANNEXES	405
BIBLIOGRAPHIE	449



Titre : L'immigration irrégulière en droit Libyen**Mots clés :** Immigrant. Asile. Réfugiés.

Résumé : Ce travail a pour objectif d'étudier la situation des immigrants en Libye, d'identifier leurs droits fondamentaux les plus importants et les violations auxquelles ils sont exposés. Pour ce faire, nous aborderons en premier lieu la description et l'analyse de la loi libyenne sur l'immigration, en la mettant en regard avec les principes fondamentaux des droits de l'homme. Cette étude repose sur le postulat selon lequel la stabilité de la sécurité est nécessaire pour garantir ces droits. Nous expliquerons la relation entre les violations auxquelles les immigrants sont exposés et la situation sécuritaire détériorée en Libye, en analysant la capacité de l'ordre public en Libye à protéger les étrangers en général, via la pleine application des lois d'immigration, ou la possibilité de garantir le minimum de leurs droits à travers les lois générales existantes

Comme l'immigration irrégulière est un phénomène international, nous étudierons, dans la deuxième partie, la coopération de la Libye dans ce domaine au niveau international, afin de mesurer l'importance de cette coopération pour les immigrants. Il s'agira d'établir dans quelle mesure l'insécurité et l'instabilité politique en Libye affectent cette coopération ainsi que l'engagement envers les accords auxquels le pays est partie. À cet effet, nous présenterons les diverses modalités de la coopération entre les pays d'origine (qui sont les pays africains) et les pays de destination d'immigrants (à savoir les pays européens), en soulignant le rôle libyen et le degré de mise en œuvre de cette coopération

Title : Irregular immigration in Libyan law**Keywords :** Immigrant. Asylum. Refugees

Abstract : This work aims to study the situation of immigrants in Libya, identify their most important fundamental rights, and the violations they are exposed to. To achieve this, we will first address the description and analysis of Libyan immigration law, juxtaposing it with the fundamental principles of human rights.

This study is based on the premise that stability and security are necessary to guarantee these rights. We will explain the relationship between the violations immigrants are exposed to and the deteriorating security situation in Libya, analyzing the capacity of public order in Libya to protect foreigners in general, through the full implementation of immigration laws, or the possibility of ensuring the minimum of their rights through existing general laws.

As irregular immigration is an international phenomenon, we will study, in the second part, Libya's cooperation in this area at the international level, in order to assess the importance of this cooperation for immigrants. It will be a matter of establishing to what extent insecurity and political instability in Libya affect this cooperation as well as the commitment to the agreements to which the country is a party. To this end, we will present the various modalities of cooperation between the countries of origin (which are African countries) and the countries of destination for immigrants (namely European countries), highlighting the Libyan role and the degree of implementation of this cooperation..